This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY LOS ANGELES

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE.

Digitized by Google

COLLABORATEURS.

MM. Isambert, Renouard, Troplong, conseillers, et Hello, avocat-général à la cour de cassation; Masson, conseiller à la cour de Nancy; Foucher, avocat-général près la cour de Rennes; Plougoulm, procureur-général près la cour de Toulouse; Goupil de Préfeln, avocat-général près la cour de Caen; Gaillard, avocat-général près la cour de Poitiers; Grenier, procureur-général à Dijon; Raynal, avocat-général à Bourges; Guyho, procureur du roi à Loudun; de St-Vincent, substitut à Charleville; Bourdon, substitut à Boulogne; Sacase, substitut à Bagnères; Vivien, conseiller d'état; Cormenin, député; Blondeau, Bonnier, Bravard, Ortolan, Oudot, Pellat, Pereyve, Poncelet, Royer-Collard, professeurs à la Faculté de droit de Paris; Demolombe, professeur à la Faculté de Caen; Foucart, professeur à la Faculté de Poitiers; Rauter, Thieriet, professeurs à la Faculté de Strasbourg; Giraud, professeur à la Faculté d'Aix; Lorain, doyen de la Faculté de Dijon; Benech, Delpech, Molinier, Rodière, professeurs à la Faculté de Toulouse; Laferrière, professeur à la Faculté de Rennes; Carette, Cotelle, Dalloz, avocats à la cour de cassation; F. Wolowski, ancien avocat à la cour de cassation et conseiller d'état polonais; H. Badin, Bayle-Mouillard, Championnière, A. Daviel, Delalleau, Ph. Dupin, Dutheil, Grün, Faustin Hélie, Hennequin, Jamet, Pouhaër, Legras, Marie, Mermilliod, Moulin, Odilon-Barrot, Pont, Vatimesnil, L. Wolowski, directeur de la Revue, avocats à la cour royale; Bressoles, Cabantous, d'Hauthuille, Vuy, docteurs en droit; Warnkœnig, professeur à la Faculté de Fribourg; Mittermaïer, professeur à la Faculté de Heidelberg.

Les rédacteurs de la *Revue* recevront avec reconnaissance les dissertations que les jurisconsultes français ou étrangers désireront faire insérer dans ce Recueil.

COSSON, imprimeur de l'Académie royale de médecine,
rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

Digitized by Google

2-1

REVUE
DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE

publiée

SOUS LA DIRECTION DE M. L. WOLOWSKI,

Avocat à la Cour royale de Paris,

Professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers,

PAR UNE RÉUNION

DE MAGISTRATS, DE PROFESSEURS ET D'AVOCATS

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

(DEUXIÈME SÉRIE.)

TOME ONZIÈME.

JANVIER — JUIN 1840.

PARIS,

BUREAU DE RÉDACTION, RUE DES BEAUX-ARTS, 9.

1840.

Digitized by Google

K
1
R322
v.11-12

Digitized by Google

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

OBSERVATIONS SUR LE DROIT CIVIL FRANÇAIS

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC L'ETAT ECONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ (1).

Notre système de droit privé a fixé les regards de l'Europe, et obtenu, dans plus d'un pays, les honneurs de l'adoption. L'Italie, après les événemens de 1814, a vu plusieurs de ses gouvernemens forcés de céder à la sagesse de nos codes, les conserver presque intacts, ou du moins substituer au vieux droit des lois nouvelles, imitation plus ou moins heureuse de la loi française. L'Allemagne, et par son enseigne-

(1) L'honorable professeur, auteur de ce beau travail qui a été inséré dans le recueil des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, a bien voulu nous autoriser à le reproduire. Nous en avions déjà donné l'analyse (t. VI, p. 226); aujourd'hui, commençant avec ce onzième volume, une *nouvelle série* de publication, nous ne pouvions mieux indiquer la tendance de notre recueil, qu'en faisant paraître le *Mémoire de M. Rossi*. Si l'histoire et la philosophie ont été des auxiliaires puissants pour la science du droit, l'économie politique n'est pas appelée à une moins haute destinée. Notre *Revue* ne négligera rien pour amener l'alliance féconde de ces diverses branches de connaissances humaines, qui doivent désormais concourir également à l'œuvre du législateur. (*Note du rédacteur.*)

Digitized by Google

ment et par ses lois, n'est pas restée entièrement étrangère au Code civil. Genève républicaine l'a conservé. Le canton de Vaud l'a copié presque en entier, et l'Angleterre, si fière de ses vieilles coutumes, et si dédaigneuse de toute forme étrangère, a cependant rendu hommage à nos lois. Tout en protestant de sa fidélité à l'alliance politique de l'Église et de l'État, l'Angleterre vient d'autoriser le mariage civil, et de confier aux autorités laïques le dépôt des actes qui assurent l'état des personnes et le repos des familles. Cette première imitation est un présage qui laisse entrevoir aux Anglais, dans un avenir peu éloigné, le triomphe complet de l'égalité civile, et l'entière sécularisation de leur droit.

Ces faits, et ils ne sont pas les seuls, ont sans doute une profonde signification historique. Expression d'une société assise sur des bases inconnues au monde ancien, c'est-à-dire l'égalité civile dans l'État, l'équité dans la famille, notre droit privé, après avoir été en France l'effet d'une transformation sociale, agit comme cause dans les pays où le cours des événemens l'a porté. Il greffe, si je puis parler ainsi, la civilisation francaise là même où la puissance matérielle n'a jamais pu essayer de la transplanter.

Cependant, tout en reconnaissant dans notre système de droit privé une grande création nationale, il ne peut échapper à l'observateur attentif que la société nouvelle commence à éprouver quelque gêne, à ne plus se sentir complétement à l'aise dans les limites posées par nos codes.

Il est des points où, grâce à son rapide développement, la société se trouve, je ne veux pas dire arrêtée, mais comprimée; ailleurs, par une brusque transition, la loi civile ne lui offre aucun point d'appui, aucun soutien. Ici le lien est trop roide; là trop lâche. Le corps social et la loi civile ne paraissent plus faits exactement l'un pour l'autre, et rien

Digitized by Google

n'annonce que ce désaccord soit chose accidentelle et passagère.

Ce fait n'a pas besoin de démonstration ; les inconvéniens qu'on éprouve, les réclamations qui s'élèvent, les tentatives de réforme qu'on a déjà faites, celles qu'on nous annonce pour un temps très-rapproché (1), tout concourt à prouver qu'il est désormais généralement reconnu.

Il reste à en fixer les caractères, à en chercher l'explication. Cette étude peut, ce nous semble, jeter quelque jour sur la nature et l'étendue des réformes qui paraissent désirables. Qu'on ne s'alarme pas. Je ne veux point me livrer ici à de minutieuses analyses de la loi civile, et transformer cette assemblée en une conférence de légistes. Quelques indications sommaires et rapides suffiront au but que je me suis proposé.

Et d'abord, chose remarquable, ce manque d'harmonie ne se montre pas dans le droit des personnes, dans l'organisation de la famille, dans les rapports qui en découlent, et que le législateur a sanctionnés. En ces matières, quoi qu'on puisse penser de quelques détails, notre loi dans son ensemble est toujours l'expression vraie, complète des principes fondamentaux de notre ordre social, l'équité dans la famille, l'égalité civile dans l'État ; elle est toujours le symbole de cette religion nouvelle que la France a eu mission de révéler au monde civilisé.

Le désaccord ne se manifeste que dans un ordre d'idées et de faits subalterne, dans la partie, je dirai presque matérielle du droit civil, dans celle qui traite des biens indépen-

(1) Lorsque ce mémoire a été rédigé, on croyait que la législature ne tarderait pas à doter le pays de lois nouvelles sur les faillites, sur les sociétés de commerce, sur les ventes d'immeubles, etc. La loi sur les faillites est la seule qui soit arrivée à bon port.

Digitized by Google

damment de l'état des personnes, des modifications de la propriété, des manières dont on l'acquiert, dont on la transmet, dont on la garantit.

Ici encore ce n'est pas l'égal partage de la succession entre les enfans des deux sexes, ni l'exiguité de la portion disponible, ni la défense des substitutions, ni la bonne foi posée comme caractère essentiel et principe régulateur des conventions, qu'on pourrait montrer en désaccord avec notre état social. Loin de là; toutes ces règles de droit en sont la conséquence nécessaire.

En procédant ainsi par voie d'exclusion, on ne tarde pas à reconnaître que le législateur n'a été au dessous de sa tâche que lorsqu'il s'est trouvé aux prises avec les principes des sciences économiques, lorsque les prévisions auraient dû embrasser dans toute l'étendue et la variété de ses rapports le double phénomène de la formation et de la distribution de la richesse nationale, lorsque la loi civile aurait dû réfléchir avec une exactitude scrupuleuse l'image mobile des faits économiques de la société.

Il est facile de s'en convaincre.

Instrumens de la production et produits, moyens et résultats, sous ces deux chefs viennent se classer toutes les choses que nous avons intérêt à posséder. Le propriétaire, lorsque son droit est entier, est maître de l'instrument, et il profite des produits; l'usufruitier n'a droit de propriété que sur les produits, et sa jouissance se modifie selon la nature de ces produits. Une notion exacte et une classification rationnelle des produits sont donc, en dernière analyse, une condition essentielle de toute bonne législation civile. Le droit pourrait-il sans cela coïncider avec les faits, et la loi s'adapter sans violence au développement économique de l'État?

Or, notre loi civile divise les fruits (c'est le mot des lé-

Digitized by Google

gistes) en fruits naturels, industriels et civils, division rationnelle et complète en apparence. Mais quels sont les fruits industriels? Ceux qu'on obtient d'un fonds de terre au moyen de la culture, les fruits qui peuvent être pendans par branches et par racines (Cod. civ., art. 547, 583, 585). Les fruits civils sont les arrérages des rentes, les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, bref, les revenus qu'on retire du louage des capitaux, revenus fort utiles aux individus qui les perçoivent, mais qui ne sont pas des produits; ils n'augmentent point directement la somme des productions nationales.

Évidemment le législateur n'a eu en vue que des produits de la terre et du travail appliqué à la terre, et les revenus qu'on retire du louage des capitaux. Quant aux produits, soit du capital proprement dit, soit du travail aidant ce capital sans le concours du troisième instrument de la production, il ne se trouvent pas compris dans la classification de la loi. Les produits de nos vastes manufactures, les richesses qu'elles versent sur les marchés du monde, ce n'est qu'en faisant violence au texte qu'on peut les placer dans une des catégories du Code.

Encore, serait-il difficile de leur appliquer, par une analogie rationnelle, les dispositions relatives à l'acquisition des fruits.

Lorsque le contrat de mariage renferme la clause portant que les époux se marient sans communauté, les fruits des biens de la femme appartiennent au mari. Serait-il facile d'appliquer d'une manière équitable la lettre de la loi si la femme était commerçante, si, possédant de vastes fabriques, elle avait hérité d'un procédé de fabrication encore inconnu, si elle était elle-même artiste de grand renom, un écrivain célèbre?

Digitized by Google

Encore une fois, le législateur n'a porté son attention que sur les immeubles, fonds de terre ou maisons, sur l'argent en nature ou placé, et sur le mobilier proprement dit. Tandis qu'il est descendu jusqu'au détail des échalas que l'usufruitier du vignoble peut prendre dans la forêt, il n'a pas même fait mention du cas où un usufruit général comprendrait de vastes usines non louées et en pleine activité. Certes, ce n'est point en appliquant à la lettre les articles du Code qu'on pourrait régler équitablement, et dans l'intérêt de l'industrie nationale, les droits du nu propriétaire et ceux de l'usufruitier, relativement au capital fixe, au capital circulant, à l'achalandage, aux secrets de la fabrication, aux brevets d'invention, aux correspondances et relations commerciales, et ainsi de suite.

Plus loin, en parlant de l'usufruit des choses dont on ne ut faire usage sans les consommer, la loi permet à l'usufruitier de s'en servir, à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et *valeur*. Qui ne voit pas que le mot de valeur est pris ici dans un sens tout-à-fait étranger aux notions économiques ? Il faudrait un concours de circonstances bien rare, pour qu'au bout de dix ou de vingt ans il fût possible de restituer exactement la même valeur, tout en rendant la même quantité et qualité. On sait combien sont variables, mobiles les conditions du marché, et par-là la valeur et le prix des denrées.

Si vous ouvrez le titre du prêt, vous y trouverez une différence entre la restitution du prêt fait en lingots, et celle du prêt fait en argent monnayé. Le législateur résume ainsi en quelques mots toutes les vieilles erreurs des légistes sur la monnaie ; il suppose avec eux que la valeur en est arbitraire et ne dépend que de la volonté de la loi ; il autorise le débiteur, en cas d'augmentation ou de diminution d'espèces, à ne

Digitized by Google

rendre que la somme numérique primitive, et cela en espèces ayant cours au moment du paiement.

Qui ne sait que la jurisprudence lutte péniblement contre le texte de la loi pour appliquer le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, même à la dot mobilière? Le palais est en guerre sur ce point, comme sur tant d'autres, avec l'école. C'est que la *doctrine* concentre son attention sur le texte et les origines historiques du texte; tandis que les tribunaux, placés en présence des applications et de leurs conséquences, éprouvent, bon gré malgré, l'influence du fait économique qui caractérise notre époque, je veux dire l'accroissement de jour en jour plus considérable de la richesse mobilère. Ils ne peuvent concevoir que la garantie de l'inaliénabilité accordée à la femme qui apporte en dot une cabane et un arpent de bruyère, puisse être refusée à celle qui possède cent mille livres de rente en capitaux mobiliers.

De même, le tuteur ne peut vendre l'immeuble du mineur sans observer des règles et des formalités bien nombreuses, bien longues, bien coûteuses. La fortune du mineur est-elle au contraire composée de biens meubles? toutes ces précautions disparaissent, le tuteur gère à son gré, la confiance du législateur est presque illimitée. Il est cependant plus facile de vendre des meubles que des immeubles; l'opération peut être instantanée, clandestine; il suffit de quelques minutes à la Bourse, même au café Tortoni, pour transformer en billets de banque un riche patrimoine. Preuve nouvelle que le législateur n'a guère pensé qu'aux immeubles et à leur revenu. Il a été loin de prévoir l'importance actuelle de la fortune mobilière. Mais que dire des interprètes de nos jours qui ne l'aperçoivent pas encore, bien qu'elle frappe désormais les yeux de tout le monde, ou qui demandent avec dédain qu'est-ce que cela prouve?

Digitized by Google

A peine est-il besoin de rappeler combien peu notre système hypothécaire et nos lois sur la vente des immeubles répondent aux deux besoins de notre état social, la rapidité des opérations et la sûreté des affaires. Il n'y a pas de sûreté, si la publicité et la spécialité de toutes les charges qui peuvent grever un fonds ne sont pas exigées sans exception aucune ; il n'y a pas de promptitude possible dans les affaires, si, en prétextant l'intérêt des débiteurs, on parvient, par les inextricables ambages de la procédure, à faire de l'étude de chaque officier ministériel un infranchissable défilé.

Tant que ces deux vices, les charges occultes des immeubles et une procédure d'exécution ruineuse et compliquée; n'auront pas disparu de notre système de droit privé, tous les projets les plus ingénieux pour faire profiter la richesse immobilière d'une large organisation des moyens de circulation et de crédit, rencontreront des obstacles insurmontables. C'est ainsi que, par un bizarre retour dans le cours des choses humaines, c'est aujourd'hui la propriété foncière qui est frappée d'ilotisme ; c'est la richesse mobilière qui jouit du droit le plus essentiel pour nous, la liberté.

D'un côté, le mouvement des propriétés foncières et la circulation des capitaux sont ainsi entravés par notre loi civile et les formes de notre procédure ; de l'autre, le législateur, par une hardiesse qui peut effrayer même l'économiste le plus ardent pour la liberté commerciale, n'a pas craint d'effacer d'un trait de plume toute ligne de démarcation entre deux faits qui sont pourtant divers de leur nature, l'obligation et le transport de la propriété, la créance et le *dominium*. « L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul con-» sentement des parties contractantes ; elle rend le créancier » propriétaire. » C. c., art. 1138.

Digitized by Google

Laissons aux légistes le soin de concilier cette loi avec d'autres prescriptions du même Code : mais qui ne voit pas les erreurs, les embarras, les complications qui peuvent naître du transport intellectuel de la propriété par la nue convention, par la simple promesse, sans qu'aucun fait matériel, extérieur, vienne réaliser l'obligation, l'accomplir, lui donner un corps, sans que la chose promise passe effectivement du domaine du débiteur dans celui du créancier ?

Nos lois sur la contrainte par corps, frappant en aveugles le malheur et la fraude ; l'imprudence et la débauche, moyen de crédit pour l'escroc, piége pour l'homme probe, confisquant, durant de longues années, sa liberté et ses moyens de travailler à un débiteur malheureux, tandis que le voleur en sera quitte, devant le tribunal correctionnel, pour quelques mois de prison, pour quelques jours, peut-être, s'il témoigne du repentir, si ses antécédens n'aggravent point son délit, s'il invoque à propos l'article 463 ; ces lois, insuffisantes comme contrainte, exorbitantes comme peine, sont-elles en harmonie avec nos mœurs, avec nos idées, avec le mouvement actuel de la richesse ?

On joue tous les jours des millions dans un établissement public, protégé par la loi, on y enfante et on y détruit impunément des fortunes colossales, et parce qu'un malheureux ne peut rendre à point nommé mille écus, on le jette en prison, on le livre à la colère ou à la dureté de son créancier. La société ose à peine punir le crime ; elle interroge le jury avec une sollicitude véritablement maternelle ; elle lui demande si, pour l'homme même dont le crime paraît le plus horrible, il n'y a pas cependant quelque motif d'atténuation, quelque excuse, quelque prétexte à la miséricorde ; et lorsqu'il s'agit d'un *débiteur*, exempt peut-être de toute faute, si la voix impérieuse du créancier se fait entendre, si, tenant à la main le

Digitized by Google

morceau de pain qu'il veut bien jeter à sa victime, un homme réclame la vie civile d'un homme, la société n'a plus alors ni intelligence ni entrailles; elle n'est plus qu'un impitoyable recors, qu'un inexorable geôlier.

L'expérience l'a prouvé : la contrainte par corps ne s'applique guère qu'aux débiteurs de petites sommes, la plupart jeunes hommes dont la loi favorise indirectement l'inconduite en leur procurant un mauvais moyen de crédit, ou bien petits entrepreneurs d'autant plus à plaindre, qu'ils n'ont pas le secret de cette loi économique qui préside au mouvement et à l'action des capitaux.

Ils ne comprennent pas que, dans l'état actuel de notre économie sociale, les petits capitaux ne peuvent lutter avec les grands, que le travail direct, isolé de tous ces petits capitaux, c'est leur perte. La loi de la contrainte par corps vient en aide à leurs deplorables erreurs. Le malheureux entrepreneur se trouve ou fond d'une prison avant de comprendre comment il a pu s'apauvrir en faisant ce qui a été pour d'autres un moyen de fortune.

Heureusement l'association appliquée à la production de la richesse, cette force sociale qui s'étend et grandit de jour en jour, est destinée, ce me semble, à jouer un double rôle dans le monde économique. Elle agira comme puissance et comme correctif. Elle accroîtra la richesse nationale au-delà peut-être de nos prévisions. Elle augmentera en même temps le nombre des capitalistes, et diminuera celui des proletaires.

Pour obtenir ce double résultat, et le second est à mes yeux plus important encore que le premier, il faut que l'association puisse se plier aux phases diverses du phénomène de la production, et à celles du fait encore plus compliqué de la distribution de la richesse. D'un autre côté, il est certain que ces

Digitized by Google

faits si variés et si complexes peuvent facilement devenir un moyen pour la fraude, un piége pour l'ignorance.

C'est ici que le législateur, dont l'intervention est indispensable, a besoin de toute sa perspicacité.

Une grande liberté de formes et de solides garanties, une généralisation hardie des faits industriels, et une pondération savante des intérêts divers qui peuvent se trouver en conflit, tel est le travail législatif que l'association industrielle réclame impérieusement, et sur lequel paraît en effet se fixer dans ce moment, l'attention du pouvoir.

Le moment est arrivé de s'élever par l'étude des faits particuliers aux faits généraux, aux principes législatifs de la matière. Nos codes ne contiennent guères jusqu'ici sur les sociétés industrielles que des têtes de chapitres.

Les sociétés industrielles sont un puissant levier ; elles sont probablement destinées à changer la face du monde, à révéler la toute-puissance du capital.

Elles peuvent élever des populations entières de l'avilissement de la misère aux jouissances de la vie laborieuse dûment récompensée, comme elle peuvent, en dissipant les premières épargnes du pauvre, replonger ces mêmes populations dans une misère plus profonde que celle d'où on prétendait les retirer.

Parmi les associations industrielles il n'en est guère de plus utiles que celles qui ont pour but les *assurances*.

Les assurances enlèvent au malheur sa funeste puissance en divisant ses effets. L'intérêt s'ennoblit en prenant en quelque sorte les formes de la charité. Par les assurances, les entreprises les plus hardies n'offrent que très-peu de dangers ; les plus terribles fléaux perdent de leur horreur ; et plus d'un père de famille, à son lit de mort, doit aux assurances sur la

Digitized by Google

vie le bonheur ineffable de pouvoir fixer sans angoisses ses derniers regards sur sa femme et sur ses enfans.

Cependant si on excepte les assurances maritimes, on ne trouve pas dans nos codes une seule disposition sur cette matière si importante.

C'est en partie au silence de la loi qu'on doit attribuer l'indifférence du public pour une institution aussi utile, aussi morale que celle des assurances sur la vie. L'égoïsme et l'ignorance trouvent une sorte de justification dans le silence du législateur. Ils négligent ce que le législateur paraît avoir méprisé, tant est enracinée chez nous (ne l'oublions pas) l'habitude, bonne ou mauvaise, mais constante, de tourner en toutes choses nos regards vers le pouvoir, de le prendre en toutes choses pour agent et pour guide.

Il serait facile de multiplier ces observations.

L'emphytéose n'a pas même été mentionnée dans le Code. Tandis que, si on en avait bien saisi le caractère constitutif, l'accroissement du fonds capital dans les améliorations, on aurait aperçu les rapports intimes de cette forme de concession avec les progrès de l'économie sociale, et avec les nombreuses améliorations dont le sol de la France pourrait s'enrichir par l'action de l'industrie particulière ; les auteurs du Code civil, craignant peut-être d'être accusés d'un retour indirect à des idées de féodalité, n'ont su ni proscrire ni régler l'emphytéose temporaire. Ils ont livré à la jurisprudence les questions de savoir si elle est ou non compatible avec notre système du droit civil, si nous sommes toujours sous l'empire des lois de 1790, si l'emphytéose devrait être aujourd'hui considérée comme une modification, un démembrement de la propriété, ou comme une simple obligation, et en conséquence, si elle serait ou non susceptible d'hypothèque.

La matière des servitudes, celle des rapports, la prescrip-

Digitized by Google

tion, la vente et le louage, pourraient nous fournir un grand nombre d'observations. Je vous épargne ces détails trop techniques. Ils tendraient tous à prouver de plus en plus que le désaccord de quelles parties de notre système de droit civil avec les besoins de la société se manifeste surtout dans celles de nos lois qui, par leur nature, sont intimement liées aux faits généraux de l'économie sociale.

Cependant nos codes datent d'hier. Ils sont l'expression d'une société nouvelle; ils n'ont pas précédé, mais suivi et résumé la grande révolution; ils sont l'œuvre d'hommes éminens: d'où vient donc ce désaccord, ce manque d'harmonie? Comment se fait-il que tous les besoins de la société nouvelle ne trouvent pas dans la nouvelle loi intelligence, sympathie, satisfaction?

Dirons-nous, avec une école célèbre, que tout code est une entreprise téméraire, une intervention orgueilleuse et impuissante du législateur, propre seulement à jeter une profonde perturbation dans le développement naturel du droit national?

En traitant cette belle question, l'école historique a considéré l'art plus encore que la politique. Désespérant de la perfection du travail, tout essai lui a paru condamnable. Au lieu de se demander si un code n'était pas, dans certains cas une œuvre nécessaire, elle s'est demandé s'il pouvait jamais être une œuvre parfaite. Les imperfections de l'édifice législatif lui paraissant chose inévitable, elle en a conclu qu'il ne fallait pas même songer à se donner cet abri.

On a dit souvent que le droit est l'expression de l'état social, le miroir où les vissicitudes de la société se réfléchissent avec le plus de fidélité.

L'état social résulte essentiellement de la combinaison de

Digitized by Google

trois ordres de faits : les faits moraux, les faits politiques, les faits économiques.

Lorsqu'il se révèle une profonde altération dans ces élémens constitutifs de l'État, une reforme analogue, prompte, générale du droit en est la conséquence nécessaire. C'est ainsi que naissent les codes, lorsque, au lieu d'être une imitation de l'étranger ou un caprice du pouvoir, ils sont une œuvre nationale.

Si les trois ordres de faits sociaux ne pouvaient se modifier que simultanément, si tout changement considérable dans l'état de la nation ne pouvait être qu'une grande révolution à la fois sociale, politique et économique, le code qui la résume serait toujours l'expression vraie et complète de la société. L'exécution pourrait en être plus ou moins savante, le portrait du moins ne manquerait jamais de vérité.

Mais, et c'est ici le point qui nous paraît avoir été négligé dans l'étude de ces questions, il n'arrive presque jamais que la révolution sociale, la révolution politique et la révolution économique, s'accomplissent en même temps, avec la même intensité et la même promptitude. Ces trois ordres de faits marchent rarement de front. La révolution économique prépare souvent la révolution sociale; d'autres fois elle en est la conséquence.

C'est qu'une transformation sociale paraît consommée aux yeux du vulgaire, tandis que le travail national continue pendant long-temps encore, et ne s'achève souvent qu'au profit d'une autre génération.

De là les imperfections inévitables des codes. Effet nécessaire de la première révolution qui fournit sa carrière, et qui ne se doute guère de celles qui la suivront, le code, image fidèle d'abord de la société rajeunie, perd tous les jours un peu de cette parfaite ressemblance. Il n'y a là motif fondé

Digitized by Google

de reproche pour personne. Le portrait d'un adolescent, fût-il l'œuvre de Raphaël ou du Titien, ne représentera jamais fidèlement les traits de l'homme adulte.

Il serait facile d'appuyer ces remarques par l'histoire de la législation des douze tables, des compilations impériales après la révolution chrétienne, et de la résurrection du droit romain au moyen âge.

L'espace nous manque; j'ai hâte de revenir au code *Napoléon*. Pourquoi ne l'appellerions-nous pas de ce nom avec plus de raison qu'on ne dit le code Théodosien, le code de Justinien, les ordonnances de Louis XIV?

Le Code n'a pas échappé à la critique. La méthode n'a pas été trouvée irréprochable, ni la rédaction toujours heureuse. Ces reproches sont fondés.

Mais ceux qui ont pu douter de l'opportunité de ce grand travail législatif, paraissent n'avoir pas bien compris la France, l'époque, la portée du fait qu'ils blâmaient.

La révolution sociale était accomplie par la destruction du privilége.

Appliquer l'égalité civile à tous les faits de la vie sociale;

Organiser puissamment l'unité nationale dans le système politique;

Réaliser, en un mot, dans toutes leurs conséquences, ces deux grands principes que la France avait élaborés par un travail séculaire, tel était le but qu'il fallait atteindre.

Qui ne voit pas que le Code en était un moyen indispensable, qu'il était une nécessité, une œuvre de haute politique?

Il a été le véritable décret d'incorporation à la France de tous les pays que les traités ou la conquête avaient réunis.

Il est la chaîne qui enlace tous les Français, et dont le

Digitized by Google

nœud, par une haute et grande conception, est confié à la cour suprême du royaume.

Honneur aux auteurs du Code civil ! ils ont rempli une grande mission. Et tant que les mots d'égalité civile et d'unité nationale, c'est-à-dire, de puissance, de prospérité et de justice, auront un sens parmi les hommes, la gloire des auteurs du Code sera impérissable.

Mais si, à la promulgation du Code (1803-1804), la révolution sociale était consommée, la révolution économique était loin du terme de sa carrière. Elle aussi remonte par ses commencemens à une époque déjà reculée, et se rattache à des faits historiques qu'il est inutile de rappeler.

Rien ne s'improvise ici-bas.

Sans doute le travail était libre, et un autre grand fait s'était accompli, l'affranchissement et la division de la propriété territoriale.

Mais ces faits, d'une immense portée morale et politique, ne pouvaient pas réaliser à l'instant même toutes leurs conséquences économiques.

La France, pendant quelque temps encore, devrait rester un pays essentiellement agricole, et presque exclusivement agricole.

Aussi la propriété territoriale, quoique morcelée, était toujours aux yeux du législateur, des auteurs du Code civil, placée au premier rang ; elle était toujours considérée comme le fondement de la richesse nationale.

L'industrie proprement dite était alors pauvre, faible, presque ignorée, le commerce maritime anéanti, le crédit presque inconnu, l'esprit d'association bégayait à peine quelques projets sans portée, et la science de l'économie politique n'existait que pour un très-petit nombre d'esprits.

Des administrateurs habiles, des laboureurs infatigables,

Digitized by Google

des soldats invincibles, voilà le fond de la France de cette époque.

Le surplus ne servait guères qu'à la décoration de quelques grandes villes : il ne constituait pas encore un de ces faits sociaux, qui s'emparent de l'attention du législateur et réclament une large part dans la loi.

Alors parut le Code civil.

Mais cet état de choses ne tarda pas à se modifier profondément.

D'abord Napoléon lui-même, par sa volonté et sa force irrésistibles, changea avec une rapidité magique les conditions économiques de la France.

Faut-il rappeler ses lois prohibitives et le blocus continental, et ses conquêtes, et l'incorporation de nouvelles provinces à la France, et la création par-là d'un vaste marché intérieur, et les grandes communications ouvertes ou améliorées, et le Simplon, et le mont Cenis abaissant leurs cimes sous la puissance civilisatrice du génie ?

Ces faits ne sont pas tous du même ordre. Je ne les juge pas ici, je les raconte, ou, pour mieux dire, je les rappelle.

D'un autre côté, par la nature même des choses, la race émancipée, après avoir conquis le sol, devait convoiter plus de puissance encore, aspirer à la conquête du capital, s'élancer avec toute l'ardeur de la jeunesse et de la victoire dans la carrière de la richesse industrielle, mobilière.

Tel a été, en effet, le cours des événemens.

Que sommes-nous aujourd'hui ? Un pays agricole qui a pris dans le sol son point d'appui pour s'élancer vivement vers l'industrie, vers le commerce, qui a réuni dans sa main les trois forces productives, et travaille puissamment à une rénovation économique de la société.

Sans doute cette transformation n'est pas sans danger et pour

Digitized by Google

la richesse nationale elle-même, et pour la moralité publique, et pour l'ordre politique.

Qui ne connaît les oscillations violentes de la richesse mobilière ? Les faits ont parlé assez haut, même tout récemment, surtout dans l'Amérique du Nord.

Un fait des plus graves et auquel on ne paraît cependant guère songer, c'est la tendance du capital à se concentrer dans un petit nombre de mains, à y grandir démésurément, et à détruire les petits capitaux, incapables qu'ils sont de soutenir la lutte, de travailler aux mêmes conditions.

Toutes choses étant égales d'ailleurs, les profits de chaque capitaliste décroissent en raison de l'accroissement du capital national. Mais tandis que le petit capitaliste peut, par les conséquences de cette loi de l'économie publique, se trouver réduit, à raison de la diminution de son revenu, à la nécessité d'entamer son capital, le gros capitaliste, trouvant toujours dans la masse de ses profits un revenu supérieur à ses besoins, ne cesse d'ajouter à sa richesse par de nouvelles épargnes.

D'ailleurs, qui ne sait pas que, pouvant déployer toute la puissance des machines les plus coûteuses, pousser aussi loin qu'il est possible la division du travail et réduire les frais généraux à leur moindre expression, le gros capitaliste, produit moins chèrement que les petits entrepreneurs, et se rend ainsi maître absolu du marché ? Car il ne faut point oublier qu'à moins qu'il ne soit question des produits de l'agriculture ou de quelque monopole artificiel, celui-là ne règle pas les prix du marché, qui produit à plus de frais.

Ce fait déplorable, la tendance à l'absorption des petits capitaux, fait qui aurait pour résultat la création d'un certain nombre de grands capitalistes, entourés chacun d'une légion de travailleurs prolétaires, ne peut trouver de correctif que

Digitized by Google

dans des moyens dont nos lois s'occupent si peu, les associations, les assurances, le mouvement facile, sûr, peu coûteux des propriétés de toute nature.

Là est, ce me semble, un des plus importans sujets de méditation offerts à notre époque.

En un mot, la richesse mobilière, cette richesse si variable, je dirai presque si capricieuse, aspire évidemment à se placer en première ligne; malgré l'irrégularité de ses mouvemens, son niveau s'élève à vue d'œil, et, n'en doutons pas, il s'élevera de plus en plus.

Cette conséquence de la révolution économique ne cessera pas d'agir.

Une organisation hardie et prudente à la fois de l'industrie, du commerce, de la circulation, du crédit, tel est le complément que réclame impérieusement notre état social.

Comme le fruit de toutes les révolutions, ces faits recèlent dans leur sein le bien et le mal: un avenir brillant et prospère, si tous, publicistes, économistes, législateurs, fixent sur eux la plus sérieuse attention; d'incalculables malheurs, si on les néglige.

Notre temps pousse rapidement les faits à toutes leurs conséquences; si la loi était lente à venir, elle ne serait plus qu'un anachronisme.

Je me résume.

Nos codes, par le cours naturel des choses, se sont trouvés placés entre deux faits immenses, dont l'un les a précédés, dont l'autre les a suivis: la révolution sociale et la révolution économique.

Ils ont régléle premier; ils n'ont pu régler le second.

Il y a donc, sans qu'on puisse en faire reproche à personne, une lacune à remplir, une harmonie à rétablir entre notre droit privé et notre état économique.

Digitized by Google

Qu'on ne s'effraie pas. Pour accomplir notre tâche, il n'est pas nécessaire de reprendre nos codes en sous-œuvre. Nul ne songe à porter la sape et le marteau dans ce vaste et beau monument que le génie français a élevé à la France nouvelle, pour en assurer la gloire et en attester la puissance.

Quelques lois partielles qui puissent s'encadrer dans ce grand ensemble suffisent au besoin des temps.

Ces lois seront le plus noble hommage à la gloire des auteurs du Code civil. En nous attachant à perfectionner leur ouvrage, nous reconnaîtrons qu'il est une œuvre de progrès, qu'il a posé les bases de la prospérité de la France. Ce culte éclairé honore la mémoire de ces hommes illustres bien plus que la vénération superstitieuse des esprits stationnaires.

ROSSI.

Digitized by Google

DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

(*Fragment de la leçon d'ouverture du cours de Code civil*) (1).

.... On vous a dit, Messieurs, (et peut-être en êtes-vous effrayés), on ne cesse de dire : « le Droit est une science aride, » épineuse, sur laquelle planent d'innombrables doutes. »

Ceux qui parlent ainsi ne la connaissent pas. Ils ne l'ont jamais comprise dans son ensemble et contemplée dans sa beauté.

Oui, sans doute, les textes des lois positives sont innombrables comme les relations sociales et les besoins de la société. Ils s'accumulent tous les jours à mesure que la civilisation multiplie les rapports et les intérêts parmi les hommes. Des lois nouvelles abrogent ou modifient incessamment les lois anciennes. Un mouvement continuel s'opère dans la législation comme dans les mœurs et les habitudes des peuples. La France est inondée de commentaires et de recueils d'arrêts, où sont proclamées par milliers des opinions dissidentes sur l'interprétation des lois.

(1) L'honorable M. Delpech, professeur de Code civil à la faculté de droit de Toulouse, a bien voulu nous adresser sa leçon d'*introduction*. Nous regrettons que le défaut d'espace (bien que la majeure partie de cette livraison soit imprimée en petit-texte) nous oblige de nous borner à la partie *théorique* de ce travail, en laissant de côté les conseils touchans et les sages avis donnés par le savant jurisconsulte à ses jeunes élèves.

M. Delpech envisage le droit du point de vue religieux. Son enseignement jouit d'une juste célébrité dans tout le midi de la France. Nous serons prochainement à même de publier plusieurs fragmens de ce cours remarquable, en commencant par les leçons de M. Delpech sur le *droit naturel*, envisagé comme base de la législation. (*Note du rédacteur.*)

Digitized by Google

Voilà le champ de la jurisprudence sans limites dans l'avenir comme dans le passé. — Aussi est-il vrai que, pour l'explorer à fond, il faut de la patience et de continuels efforts, il faut surtout un guide et un flambeau au milieu des ténèbres qui le dérobent à la première vue. Celui qui s'aventure seul sur cette mer sans rivages, s'égare à la lueur des rayons épars et brisés dont il ne voit pas le foyer. C'est cette imprudence d'un grand nombre qui multiplie les erreurs et les doutes. Et voilà ce qui justifie la nécessité de l'*enseignement du Droit*.

Mais est-ce à dire que la théorie du Droit soit impossible? Est-ce à dire que l'on ne puisse rallier tous les élémens à des principes immuables, et les coordonner dans un ordre lumineux, où la raison des lois domine les espèces, où les textes et les opinions soient expliqués et conciliés par la lumière des principes?

Le domaine des sciences physiques n'est ni moins étendu ni moins épineux que celui du Droit et de la morale, puisqu'il embrasse toutes les variétés et propriétés du corps, toutes leurs combinaisons et les innombrables phénomènes de la nature et de l'industrie. Cependant tout s'explique par un enseignement théorique. — La science de l'ordre des êtres intelligens serait-elle donc la seule où l'ordre intellectuel est impossible. La connaissance des lois qui forment l'unité sociale manquerait d'unité! Les lois morales offriraient moins de certitude et de beauté idéale que les lois physiques de la nature!!

Il n'en est pas ainsi.

Les lois physiques s'accomplissent, hors de nous et en nous mêmes, indépendamment de notre volonté, et pour jouir des bienfaits de la création, de la lumière du soleil et des productions de la nature, l'homme n'eut pas besoin d'en connaître les causes. Ces lois n'ont qu'un rapport fort éloigné à sa fin;

Digitized by Google

leur étude n'intéresse que son bien-être temporel. — La loi morale, au contraire, lumière divine qui dirige l'humanité vers sa fin éternelle par le libre exercice de ses facultés, ne pouvait s'accomplir qu'avec le concours de sa volonté, ne pouvait se développer que par le ministère de l'homme. Dès son premier pas dans la vie, il dut la connaître pour y conformer ses actions. La connaissance de la loi morale est *innée*, tandis que la science des lois physiques est *acquise* et péniblement conquise sur les mystères de la nature.

Aussi l'esprit humain s'est-il épuisé en vains efforts pour découvrir les premiers principes de l'ordre matériel. Confondu par l'infini du sujet aussi bien que par l'impuissance de ses moyens, sans cesse arrêté dans sa marche timide et souvent rétrograde, il n'a pu s'élever, de siècle en siècle, qu'à la raison de quelques phénomènes... et de nos jours, après tant de théories fautives et de découvertes proclamées avec orgueil, lorsque du faîte de la civilisation, les nations se précipitent dans l'industrialisme, pour assouvir leur sensualité, les hommes supérieurs nous disent : « La science n'a soulevé » qu'un petit coin du voile qui couvre les secrets du monde » physique. Les principes les mieux établis ne sont que des » hypothèses. »

Dans le droit et la morale, au contraire, les principes fondamentaux sont connus. La science identifiée avec l'intelligence humaine, simple dans l'état primitif mais complète dans ses premiers élémens, s'est rapidement développée avec l'état social. Les différens pouvoirs, ministres de la loi, ont toujours puisé sans efforts dans l'inépuisable fonds de l'équité naturelle, de nouveaux préceptes pour satisfaire à des besoins nouveaux. Ces préceptes eurent constamment pour objet de ramener aux lois fondamentales et immuables les hommes emportés par leurs passions ou égarés par leurs erreurs. La

Digitized by Google

doctrine n'eut jamais d'autre mission que de faire briller dans tout son éclat cette lumière éternelle qui vient de Dieu et conduit à Dieu, en dissipant les ombres de la barbarie ou les vapeurs élevées de la corruption de la terre.

Tel a été et devait être l'ordre inverse des progrès de la physique et du droit. Dans l'une, l'esprit humain explore lentement et pour ainsi dire à tâtons les phénomènes, et, de leur accord, fait jaillir sur les causes quelques étincelles de vérité. Dans l'autre, les causes et les principes sont connus, certains, immuables; les conséquences applicables à tous les rapports sociaux, s'en déduisent naturellement; la lumière abondante de la loi primitive, féconde les lois secondaires, éclaire toutes les parties de l'ordre social.

Tel doit être aussi l'ordre inverse de l'enseignement de ces deux sciences. Si l'analyse convient à la physique, la synthèse seule convient au droit.

Oui, il existe un ordre intellectuel dans lequel toutes les lois morales, dans tous les rapports qui unissent l'homme à Dieu, les hommes entre eux et avec la nature entière, se lient parfaitement et s'expliquent sans aucune ombre de doute.

Cet ordre, Dieu seul le conçoit parfaitement, parce qu'il en est l'auteur.

C'est la contemplation de cet ordre qui enivre de délices les célestes intelligences.

Cet ordre, l'intelligence humaine peut aussi le concevoir, quoique d'une manière imparfaite; car il lui a été donné de le voir dans sa splendeur dès l'origine, et, malgré sa chute, son infirmité et sa misère, Dieu aidant, l'homme a reconquis sa lumière native. Il connaît sa fin éternelle et temporelle : *l'union* des *hommes en Dieu*. Il connaît ce précepte, fondement et perfection de toute loi morale : *aime Dieu par dessus tout et ton prochain comme toi-même*. Or tout l'ordre moral et

Digitized by Google

social est dans ce précepte. Tous les principes du droit naturel et des gens, toutes lois écrites sur les rapports des nations entre elles, du pouvoir et des sujets dans chaque nation, de l'État et de l'Église, des individus dans toute société ; toutes ces lois ne sont qu'une émanation plus ou moins éloignée de ce premier précepte. Toutes ces lois concourent à unir les hommes. Toutes reçoivent de l'esprit de charité, la vie, la perfection, l'onction et la force.

Il s'agit seulement de coordonner ces lois de telle sorte que chacune d'elles brille de la plus grande somme de lumière qu'elle peut recevoir des principes dominateurs. Il s'agit de découvrir des divisions et subdivisions rationnelles qui distinguent et séparent les lois tenant à des principes communs ; il s'agit d'éclairer l'esprit de ces lois par des notions historiques et de faire ressortir la pensée du législateur, souvent obscurcie par une expression défectueuse ou par une interprétation abusive.

Dans cet ordre, les difficultés d'application, les obscurités du texte et les antinomies s'évanouissent. L'esprit domine la lettre et la raison des lois supplée à leur silence.

Dans cet ordre, la science saisit à la fois l'esprit et le cœur. Elle se produit vivante et complète à l'admiration. La jeunesse y puise avec la certitude morale, la soumission aux lois et de sublimes contemplations, source d'un noble dévouement au bien public et des actions les plus héroïques.

Telle est la méthode d'enseignement qui fit la gloire des anciens et produisit les ouvrages immortels dont la France s'honore. Telle est la méthode que nous avons constamment suivie, mais que bien d'autres ont désertée pour s'égarer dans les voies tortueuses et fastidieuses du commentaire où les répétitions, les contradictions et les obscurités sont iné-

Digitized by Google

vitables ; dans des recherches historiques plus curieuses qu'utiles.

Déduire des conséquences pratiques des principes proclamés par la raison universelle ou consacrés par la législation écrite, ce pouvait être un progrès dans les temps anciens, où la civilisation devançait la loi. Mais lorsque tout a été dit et écrit sur le droit et la morale; lorsque le monde entier (et surtout la France), gémit sous le poids des textes, des commentaires et des collections d'arrêts, où la doctrine et les espèces sont tellement confondues, que les principes de la science en sont sensiblement altérés ; lorsque le ciment qui doit unir les diverses parties du droit, est pour ainsi dire détrempé dans des mœurs corrompues ; le progrès et la mission du professeur consistent à restaurer la doctrine.

Réunir les matériaux, c'est le travail des manœuvres. Honneur à l'architecte qui les aura coordonnés et fondus dans une belle théorie. Gloire au génie qui, portant un coup d'œil scrutateur sur tant de richesses, saura les résumer dans un monument digne de la nation française !

Nous ne conçevons pas que tant d'illustres docteurs, doués d'une érudition comparable à celle des anciens et d'un talent supérieur, n'aient point ambitionné cette gloire.

Auraient-ils manqué de conviction et de courage ?

Nous serions tenté de le croire.

Depuis que les orages politiques ont ébranlé les vérités fondamentales, il semble qu'on n'ose sonder le fond d'équité et de morale, dans lequel les lois positives sont enracinées. On affecte au barreau de mépriser la doctrine ; la science s'y rapetisse, chaque jour, aux mesquines proportions d'une pratique routinière, et cette contagion se propage dans les tribunaux et dans les écoles. L'autorité des arrêts et le sens littéral

Digitized by Google

des lois n'ont cependant prévalu que parce que les docteurs les ont accrédités dans leurs ouvrages.

De graves et déplorables erreurs ont été la suite de cette funeste tendance qui fait échouer devant le texte sec d'une loi mal comprise, ou devant un arrêt mal justifié les opinions les plus morales, d'ailleurs fondées sur l'économie des lois et les principes les plus certains en jurisprudence. Souvent les tribunaux ont été plus injustes que les lois de spoliation qu'enfanta le délire. Osons le dire enfin : si la doctrine ne reprend l'influence qu'elle doit avoir sur la pratique, la science du droit court grand risque de s'éclipser.

C'est contre ces tendances que l'enseignement du droit doit lutter avec courage et persévérance en s'efforçant de ramener les esprits à l'unité de la science. C'est là le véritable progrès.

Cette unité, source de toute bonté et de toute beauté, selon l'expression d'un philosophe chrétien, est l'objet de mes constantes méditations (1). Plus jaloux de l'instruction de la jeunesse que d'une vaine gloire, je garde pour mes élèves la semence de ma parole. C'est assez de bonheur pour moi, si je la vois fructifier dans cette terre vierge, où des systèmes contraires ne sont pas encore enracinés, où des sentimens généraux sauront la réchauffer.

DELPECH,

Professeur à la faculté de droit de Toulouse.

(1) *Totius bonitatis, totiusque pulchritudinis, origo et fons, ineffabilis unitas* (St Augustin).

Digitized by Google

ÉTUDES SUR LES JURISCONSULTES

ANCIENS ET MODERNES.

VIII. *Émérigon* (1).

C'est à mon sens une heureuse idée que celle qui, dans des solennités de ce genre, substitue à de vains discours d'apparat de simples et curieuses notices sur d'illustres morts dont les ouvrages sont dans toutes les mains, mais dont la personne est tombée comme dans l'oubli (2). De telles recherches sont à la fois morales et instructives. Elles sont morales, car elles acquittent envers nos maîtres une dette sacrée, et il est bien juste de payer par quelque soin de leur mémoire tant de labeurs dont ils nous ont légué le fruit; instructives, car la jeunesse apprend par leur exemple, mieux que par tous les préceptes, que la science et la vertu sont les plus sûrs moyens pour atteindre au bonheur et à la gloire.

Parmi ceux qui peuvent nous faire taxer d'une sorte d'ingratitude, l'un des plus éminens est le célèbre auteur du *Traité des assurances*. Bien qu'à peine depuis sa mort un demi-siècle se soit écoulé, dans les lieux mêmes où il est né, où il a vécu, où son livre est connu de tous, sa famille, sa vie, ses travaux, ne sont, pour ainsi dire, connus de personne. En 1823, M. John Story, juge à Salem, ville de l'Union américaine, s'adressa à l'un des premiers avocats de Marseille (3) pour avoir une notice sur Émérigon : il voulait la placer en tête de la traduction qu'il avait faite de ses œuvres. Ce savant étranger, avide de détails sur notre grand compatriote, dut bien s'étonner et bien s'affliger pour nous de l'impuissance où l'on se trouva de le satisfaire!

Les biographes se sont peu occupés de lui. Bouche, en 1785 (4), Achard, en 1786 (5), ne lui ont consacré qu'un article de quelques lignes. Les auteurs de la *Bibliothèque de droit* (6) n'en ont pas fait davantage. Enfin la *Biogra-*

(1) Ce travail a été lu par son auteur, à la rentrée solennelle de la Faculté de droit d'Aix, le 19 novembre 1839. *(Note du rédacteur.)*

(2) M. *Giraud*, mon digne collègue et ami, a donné l'exemple en 1838, par son excellent travail sur *Julien*, l'auteur des Élémens de jurisprudence et du Commentaire sur nos statuts. *(V. Revue de Lég. et de Jur.*, t. IX, p. 201.*)*

(3) M. Desolliers, mon ancien et honorable ami. C'est de lui que je tiens ce fait, dont le souvenir n'a pas peu contribué à me faire entreprendre cette notice.

(4) Essai sur l'histoire de Provence, *Provençaux célèbres*, tom. 2.

(5) Histoire des *hommes illustres de Provence*, deuxième partie.

(6) Profession d'avocat, Camus-Dupin, 1832: tome 2, page 443.

Digitized by Google

phie universelle, publiée en 55 volumes (sans compter les supplémens), a complétement omis le nom d'Émérigon (1).

Une si grande et si étrange injustice méritait sans doute une réparation. Je n'ai pu, malgré mon insuffisance, résister au désir d'en faire l'essai. La chose n'était pas facile, dans le dénûment où je me trouvais. Mais des secours me sont arrivés : des documens précieux, malheureusement trop rares, d'anciens souvenirs, des traditions de famille, m'ont été livrés par la pieuse obligeance de ceux qui, de nos jours, à Marseille et à Bordeaux, portent avec honneur le nom de leur illustre parent.

Une autre source où j'ai puisé, c'est le livre même dont il s'agit de faire connaître l'auteur : lu attentivement, ce livre offre çà et là d'utiles renseignemens sur celui qui l'a écrit, sur sa famille, ses rapports, ses goûts, ses occupations. Ce sont des traits épars qu'il a fallu saisir et rassembler, pour reproduire, autant que possible, l'image fidèle d'Émérigon. Puisse l'ébauche tentée aujourd'hui, inspirer un peintre plus habile et plus heureux !

Balthazard-Marie ÉMÉRIGON naquit à Aix, le 4 décembre 1716 (2). L'époque et même le lieu de sa naissance étaient, jusqu'à présent, restés incertains.

Son père, Honoré Émérigon, était né à Grasse. Il avait épousé une demoiselle de la même ville, qui s'appelait Marie-Françoise Pugnaire. Cadet de famille, il était venu s'établir à Aix, où il avait acquis un office de procureur au parlement.

Balthazard, destiné au barreau, fit d'excellentes études classiques. Sorti du collége, il fit son droit dans l'université d'Aix.

Parmi ses condisciples, se trouvait M. de Castillon, qui devait comme lui être un jour célèbre. Ils devinrent amis, et cette amitié, qui devait vivre autant qu'eux, se fonda sur de grands rapports de caractère et de goûts.

L'un et l'autre de ces jeunes gens était naturellement gai, enjoué, porté à d'innocentes plaisanteries.

Des qualités plus précieuses les rapprochaient. Ils avaient une égale ardeur pour l'étude, une égale soif de science. Ils dévoraient le droit romain qui, modifié par nos statuts ou par les édits vérifiés au parlement, formait alors le droit commun de la Provence.

Pourvu de sa licence, Émérigon fut reçu avocat au parlement. Il y suivit les audiences où brillaient des avocats tels que Gensolenc, Pascal et Julien, plus jeune, mais déjà leur émule.

En 1740, il vit monter au banc d'avocat-général son jeune et noble ami de

(1) J'ai trouvé un peu plus de ressources dans un article nécrologique bien fait, qui fut inséré au *Journal de Provence* en avril 1784. — Je n'ai rien eu à prendre dans un article du *Dictionnaire de la conversation*, publié en 1835, et plein de détails inexacts sur notre auteur. On y dit, par exemple, qu'*avant de s'établir à Marseille*, il avait exercé pendant quelques années les fonctions de *conseiller de l'amirauté d'Aix* !

(2) Vérifié sur l'ancien registre de la paroisse de la Madeleine.

Digitized by Google

Castillon. L'année d'après, il débuta lui-même et plaida au parlement, dans la cause des patrons catalans contre le nommé Montaner de Collioure, jugée par arrêt du 31 janvier 1741. Dans cette première cause, il eut l'honneur d'avoir pour adversaire Julien, alors dans toute la force de son talent (1).

Tout le monde s'accorde à dire que ses débuts furent brillans, qu'il montra de rares talens pour l'audience, et qu'il eût pu, sur ce terrain, égaler, sinon éclipser ses rivaux (2). Mais ses goûts studieux et modestes lui firent de bonne heure préférer à l'éclat et à l'agitation de la barre, les travaux paisibles et silencieux du cabinet.

Bientôt après, d'ailleurs, il se fit dans son existence une révolution qui influa puissamment sur tout son avenir : il dut s'éloigner d'Aix et du parlement, pour aller s'établir à Marseille.

Voici quels furent les motifs de ce déplacement.

Honoré Émérigon, procureur honnête et estimé, n'était pas riche; et il avait une très-nombreuse famille. De 1742 à 1734 (dans l'espace de 22 ans), Françoise Pugnaire ne lui avait pas donné moins de quinze enfans des deux sexes. Les deux derniers étaient jumeaux (3).

De ces quinze enfans, treize ont survécu au père commun, qui, *pour héritage*, ne put leur laisser que *l'amour de la vertu* : ce sont les expressions touchantes dont notre auteur s'est lui-même servi (4).

A l'époque dont j'ai parlé, peu après les débuts de son fils Balthazard, Émérigon père avait à pourvoir au sort de six garçons qui tous étaient destinés au barreau. Ne pouvant les produire tous sur la même scène, il voulut les diviser et les répartir en divers pays. Deux durent aller tenter fortune aux colonies; deux autres, aller exercer à Marseille, où le barreau offrait des vides (5); deux autres enfin, demeurer auprès de leur père.

L'aîné de tous (*Charles* Émérigon) et son frère *Pierre* furent désignés pour la Martinique; *Balthazard* (le second des fils) et son frère *Antoine* écrivirent à Marseille; *Louis* (le second fils) et son frère *Joseph* restèrent à Aix.

On manque de renseignemens précis sur l'époque où Balthazard alla se fixer à Marseille, mais tout annonce qu'alors il était encore fort jeune. Un trait dont le souvenir s'est conservé, malgré son peu d'importance, en fournit une preuve. Au milieu des folies du carnaval, saisi lui-même d'un accès de gaîté, il lui arriva de descendre sur la place Vivaux, affublé d'un habit de charlatan, et pérorant d'une manière très-bouffonne. Cette facétie lui valut d'être mandé en conseil de discipline.

(1) *Vid.* Émérigon, tome 1, page 127, et Julien, Stat. de Prov., tome 1, page 31

(2) Bouche, *loc. cit.* — Achard, *ibid.* — Nécrologie du Journal de Provence.

(3) Relevé sur les registres de la paroisse de la Madeleine.

(4) Tome 2, page 269. — « Voici une anecdote que je trouve dans un manuscrit » de M. Honoré Émérigon, procureur au parlement, mon très-respectable père, » qui, pour héritage, a laissé l'amour de la vertu à sa nombreuse famille, com- » posée de treize enfans. »

(5) Journal de Provence, déjà cité.

Digitized by Google

Mais ce fut là son plus grand écart de jeunesse. A cette époque même, dans son modeste cabinet de la rue de la Guirlande, il se livrait aux travaux les plus sérieux, aux études les plus suivies et les plus profondes.

Dans ces premiers temps, il lui arrivait pourtant assez souvent de plaider. Il plaidait dans les trois juridictions : à la sénéchaussée, aux juges-consuls, à l'amirauté ; et partout avec le plus grand succès. Il ne tenait qu'à lui de prendre et de garder la tête du barreau marseillais (1). Mais, je l'ai dit, aimant la science pour elle-même, il recherchait peu la plaidoirie et son éclat ; et comme pourtant, forcé de songer à vivre, le travail d'avocat en était pour lui le seul moyen, il concilia toutes choses en se livrant habituellement à la consultation.

De très-bonne heure, à ce qu'il paraît, il se fit un plan d'étude et de travail, duquel il ne s'écarta jamais dans tout le cours de sa vie.

On affirme généralement qu'il était doué d'une *mémoire prodigieuse* (2). Mais la mémoire, quelque étonnante qu'elle soit, ne suffit pas pour fixer dans l'esprit et coordonner entre elles les notions éparses et fugitives du droit. Émérigon aida cette heureuse faculté par des collections manuscrites, par des répertoires bien ordonnés, où il déposa successivement, pour les retrouver au besoin, les produits accumulés de ses recherches et de ses lectures.

Son système d'étude et d'annotation embrassait toutes les parties du droit indistinctement. Mais il est un droit spécial, vers lequel une sorte d'instinct semblait le pousser, dont le goût fut en lui excité et développé par l'aspect d'un grand port et du mouvement de ses navires, par le séjour d'une des villes maritimes les plus anciennes, les plus riches, les plus industrieuses du globe.

Dans cette belle introduction qu'il a modestement appelée *Préface*, il s'est ainsi exprimé sur sa grande ville adoptive : « A l'exemple des Rhodiens, les » Marseillais avaient fait des lois nautiques que l'injure des temps nous a dé- » robées... Mais leurs statuts municipaux, promulgués dans le 13e siècle, » renferment, au sujet de la navigation et des contrats maritimes, plusieurs » chapitres qui sont dignes de l'antiquité la plus éclairée : nous pouvons nous » glorifier que nos anciennes lois nautiques ne sont pas perdues ; elles ont été » transmises d'âge en âge par les mœurs des citoyens, et par l'esprit de com- » merce qui rend Marseille toujours plus florissante. »

Émérigon était là bien placé pour étudier le droit maritime, disons mieux, pour créer ce droit, car il n'existait point encore en France.

Nous avions, il est vrai, sur ces matières une belle et fameuse loi, une ordonnance que Valin et Émérigon ont à l'envi proclamée *la plus belle, sans contredit, de toutes celles de Louis XIV* (3). Mais l'ordonnance sur la marine de 1681 était de beaucoup en avant de la jurisprudence et de la doctrine. Avant sa promulgation, le *seul* Cleirac, en France, compilant d'anciennes

(1) C'est ce qu'affirment tous les biographes.

(2) Bouche, Achard, Journal de Provence, etc.

(3) Valin, préface, page 3. — Émérigon, préface, page 2.

Digitized by Google

coutumes de la mer, avait tracé à ce sujet *quelques règles pratiques* (1). Depuis sa publication, le droit maritime n'avait pas moins été *abandonné* par nos jurisconsultes (2).

Chose singulière ! L'édit de 1673 sur le commerce de terre, malgré ses imperfections, avait trouvé, dès son apparition, de savans commentateurs auxquels d'autres avaient succédé : Savary, Dupuy, Toubeau, Bornier, Jousse, Boutaric. Et l'ordonnance maritime, bien qu'incomparablement supérieure, n'avait pu obtenir, dans l'espace de plus de 60 ans, un interprète digne de quelque estime. Ce chef-d'œuvre législatif, envié par nos voisins, adopté par nos ennemis mêmes, ne pouvait en France attirer les regards d'un seul jurisconsulte; car on ne peut appeler de ce nom l'auteur inconnu des notes sur l'ordonnance, publiées à Paris en 1714, dont les bévues ont inspiré à Valin tant de dégoût et d'irritation (3).

Mais quelque belle que soit une loi, elle ne peut, dans l'application, se soutenir par elle seule ; quelque habiles qu'aient été ses rédacteurs, ils n'ont pu prévenir toute équivoque, toute antinomie, toute dispute sur leur intention ; et quelle que fût la portée de leur esprit, ils n'ont pu tout prévoir et tout décider à l'avance. Il faut donc qu'à côté de la loi, il se forme un ensemble de principes, un corps de doctrine et de jurisprudence, qui l'éclaircisse et qui la complète au besoin. Et cela est d'autant plus vrai d'une loi maritime qui, même parfaite pour l'époque où elle est née, deviendra obscure par le laps du temps et la variation des usages, insuffisante par les progrès non interrompus du commerce et de la navigation.

Tel devait être et tel fut en effet le sort de l'ordonnance de 1681 ; et tel était l'état des choses, lorsqu'Émérigon, le premier parmi nous, porta une attention éclairée et soutenue sur notre législation nautique.

Il s'agissait donc vraiment de créer la science du droit maritime, interprète et supplément nécessaire de la législation sur cette matière. Mais sur quelles bases la fonder ? Quels principes lui donnerait-on ? De quels élémens serait-elle formée ?

La pénétration et le grand sens d'Émérigon lui firent reconnaître qu'il fallait procéder pour la science comme le législateur avait procédé pour ses dispositions. Le législateur ne les avait pas inventées, on n'invente pas en cette matière : il les avait empruntées à des législations plus anciennes, à des coutumes déjà en vigueur. Comme travail préparatoire, il avait fait compiler, extraire et coordonner tout ce qui était alors connu sur cet objet : les lois que Rome nous a transmises, les recueils de coutumes du moyen âge, les réglemens plus modernes, enfin les avis de divers docteurs. Des commissaires envoyés dans nos ports, d'autres envoyés dans les ports étrangers, y avaient recueilli tout ce qui concernait les usages et la jurisprudence nautiques (4). De tous

(1) Valin, dans sa préface.

(2) Valin, *ibid.*

(3) Dans sa préface et dans tout le cours de son livre.

(4) Valin, préface, pages 3, 5 et suiv. — Émérigon, préface, page 2. Voy. aussi la Thémis, tome 7, pages 196 et suiv.

Digitized by Google

ces matériaux réunis, savamment choisis et disposés, était sorti ce beau monument, admiré par tous les peuples, parce que tous avaient contribué à sa formation.

Les origines de notre ordonnance devaient donc en être le meilleur commentaire : c'est là qu'était le vrai moyen d'en saisir l'esprit et l'intention, d'en éclaircir le texte lorsqu'il semblait obscur, de concilier ce qu'il pouvait offrir de contradictoire, de combler les lacunes que le progrès et l'expérience pouvaient y signaler.

C'est ce qu'Émérigon a, plus tard, lui-même expliqué en ces termes (1) : « Les anciennes lois maritimes sont les sources qui furent ouvertes aux rédac» teurs de l'ordonnance, et dans lesquelles doivent puiser ceux qui veulent » remonter aux principes. Elles renferment des règles d'autant plus sûres, » qu'elles dérivent de la nature des choses. Ces règles font partie du droit des » nations ; elles sont par conséquent de tout âge et de tout pays. *Non opi» nione, sed naturâ jus constitutum est* (Cicéron, *de legibus*). »

Plus loin, il dit encore (2) : « Les recherches sur l'antiquité de la juris» prudence maritime ne paraîtront pas inutiles aux personnes qui remarque» ront que ces anciennes doctrines, dont plusieurs sont actuellement hors » d'usage, sont cependant le fondement de celles qui sont en vigueur aujour» d'hui ; et qu'il est par conséquent difficile de comprendre plusieurs règles » de la loi moderne, sans avoir recours à l'ancienne. »

Et enfin, s'élevant encore à des vues plus hautes et plus profondes, il nous dit (3) : « C'est par le droit des gens que la navigation a toujours été régie. » Elle est le lien de la société des peuples. Elle répand en tous lieux les com» modités et l'abondance. Elle est subordonnée à des règles communes que » besoins mutuels font respecter, et que l'équité naturelle avaient déjà gravées » dans le cœur de l'homme. Chez les nations commerçantes, les lois maritimes » sont à peu près les mêmes, attendu la réciprocité des intérêts. On doit » donc avoir recours aux lois des autres peuples, soit pour mieux connaître » l'esprit des ordonnances du royaume, soit pour décider les cas qu'elles » n'ont pas prévus. »

Voilà donc la route que ce judicieux et grand esprit s'était tracée : la recherche et l'étude des vieux monumens historiques, source et explication du droit moderne ; la comparaison, la conciliation et le complément l'une par l'autre des diverses législations ; en deux mots, le *droit historique* et le *droit comparé*, ces deux bases aujourd'hui non contestées de toute science et de toute critique (4).

(1) Préface, page 2.

(2) Préface, page 15.

(3) Traité des assurances, tome 1, page 21. — Je cite partout de préférence l'édition originale de 1783.

(4) Témoin l'exposé fait en juin 1838 par M. le ministre de l'instruction publique à la Commission des hautes études de droit, et le discours que M. le procureur-général Dupin, membre de cette commission, a prononcé tout récemment à la rentrée solennelle de la Cour de cassation.

Digitized by Google

Parmi ces vieilles lois ou coutumes qu'il fallait explorer, *la plus ancienne comme la plus fameuse, après la loi romaine* (1), était la collection connue sous le nom de *Consulat de la mer*. Mais la grande difficulté était d'entendre son langage, mélange incohérent des dialectes de tous les peuples dont les usages étaient là recueillis : Bas-empire, Allemagne, France, Espagne, Syrie, Venise, Gênes, etc. (2).

Venise, en 1345, en avait donné une version toute italienne.

En 1577, *François Mayssoni, docteur ès-droit et avocat au siége de Marseille*, en avait aussi donné une traduction (3), *mais*, dit Valin, *en si mauvais français qu'il fallait presque toujours recourir au texte pour l'entendre*.

Plus tard, en Italie, Caseregis avait reproduit la version de Venise (4); mais, malgré ses corrections et ses notes explicatives, le texte n'en conservait pas moins souvent son obscurité.

Émérigon voulut vaincre ces difficultés. Marseille le familiarisait avec les langues du midi : il savait assez d'espagnol et possédait parfaitement l'italien. S'aidant des travaux récens de Caseregis, il entreprit lui-même une nouvelle traduction du Consulat, en l'accompagnant d'explications sur le texte et de rapprochemens avec les lois et usages modernes (5).

Le Consulat méritait un tel traducteur. Produit et dépôt de la coutume universelle, il régissait presque tous les peuples de l'Europe; à Marseille, il avait *force de loi* dans tous les points auxquels ne dérogeaient ni les ordonnances ni l'usage actuel; et si, par esprit de système, Hubner en a parlé peu favorablement, Émérigon lui-même a répondu plus tard (6); « Les décisions » que le Consulat renferme sont fondées sur le droit des gens. Voilà pourquoi » elles réunirent les suffrages des nations; elles ont fourni une ample matière » aux rédacteurs de l'ordonnance; et, malgré l'écorce gothique qui les enve- » loppe quelquefois, on y admire l'esprit de justice et d'équité qui les » a dictées. »

Dans ses profonds et pénibles travaux, Émérigon, nous l'avons dit, s'était guidé et soutenu par aucun jurisconsulte français. Mais il chercha et découvrit chez nos voisins les ressources qui manquaient alors chez nous. L'Italie surtout, aux portes de Marseille, lui offrit une ample moisson; l'Italie qui, faisant revivre les contrats maritimes déjà connus, avait, de plus, inventé l'assurance, comme elle a inventé le change et tant d'autres choses qui font aujourd'hui la force et la prospérité des peuples commerçans!

C'est d'abord Straccha qui, dès le VIe siècle, jette à Ancône les fondemens

(1) Valin, préface, page 8.

(2) Émérigon, préface, page 6.

(3) Valin, préface, page 8. — Émérigon, préface, page 7. — Cette version fut réimprimée à Aix, chez David, en 1635.

(4) Tome 3 de ses œuvres (Venise, 1740).

(5) Valin, préface, page 9.

(6) Dans sa préface, page 8.

Digitized by Google

de la jurisprudence commerciale et maritime. C'est, dans le siècle suivant, Roccus, Ansaldus, Targa, de Luca, Casaregis, qui, à Gênes, à Florence, à Rome, développent et perfectionnent les principes qu'il a posés. Ce sont enfin les Rotes ou Consulats, tribunaux maritimes de l'Italie, qui, par l'application qu'ils en font, donnent à ces principes plus d'étendue et de fixité.

Les peuples du Nord méritent aussi d'être mis à contribution : eux aussi, ont eu de belles lois, et, plus heureux que nous, des jurisconsultes qui ont illustré le droit nautique ; Vinnius, Stypman, Loccenius, Kericke, tous quatre contemporains, écrivant au 17e siècle (1).

En se livrant à ces vastes et fortes études, Émérigon avait un écueil à éviter : c'était de trop se renfermer dans les abstractions de la science, dans les hypothèses et les solutions des docteurs. Le droit maritime peut moins encore que tout autre s'apprendre tout entier dans les livres : pour le connaître à fond, il faut le voir agir et marcher, il faut le voir s'appliquer à des espèces réelles, telles que les amène l'infinie variété des accidens de mer. Comme l'a dit notre auteur lui-même (2) : « Il serait difficile d'entrer dans le véritable » sens des lois, si l'on n'était éclairé par la jurisprudence des tribunaux, et » par quelque expérience dans les affaires nautiques. »

L'amirauté eut l'heureuse pensée d'appeler dans son sein, à Marseille, l'homme en qui tout signalait une vocation décidée pour la jurisprudence maritime.

Cette institution mutilée en 1790 (3), abolie en 1791 (4), comme incompatible avec nos nouveaux principes sur la division des pouvoirs, a rendu jadis de trop grands services, elle a été l'objet de trop d'éloges et de regrets de la part de juges compétens (5), elle a eu surtout trop d'influence sur la destinée et sur les rapports de deux hommes tels qu'Émérigon et Valin, pour qu'elle ne doive pas au moins un instant arrêter ici notre attention.

L'amirauté de France, presque aussi ancienne que la monarchie, formait un grand corps à la fois politique, administratif et judiciaire, embrassant dans ses vastes attributions tout ce qui concernait la navigation, le commerce maritime, la police des ports et des côtes.

Ces pouvoirs divers, concentrés dans un corps unique, fortement organisé, donnaient à toute son action un admirable ensemble, une étonnante énergie.

(1) Valin, préface, page 16.

Les auteurs de la Bibliothèque de droit (Profession d'avocat, tome 2) disent de Stypman *qu'il a vécu au seizième siècle*, et lui font honneur d'avoir *deviné le droit maritime européen*. C'est une erreur copiée de Baldasseroni (tome 5, page 395), qui dit du même auteur *qu'il écrivait en* 1552, tandis que dans son livre (*Jus maritimum*) sont cités des documens bien postérieurs à cette date.

(2) Préface, page 15.

(3) Décrets du 16 août et du 7 septembre.

(4) Décret du 9 août.

(5) Voy. notamment M. Pardessus, sur *l'Étude du droit commercial* (Profession d'avocat, tom, 1, page 417).

Digitized by Google

L'amirauté se divisait en un assez grand nombre de siéges, répartis sur tout le territoire, quelques uns dans l'intérieur, la plupart dans les places maritimes. Il y avait, à Paris et à Rouen, deux siéges généraux, appelés *Tables de marbre*, ayant dans leur ressort quelques siéges particuliers qui devaient y porter leurs appels, tous les autres siéges ressortissaient à leurs parlemens respectifs. Le siége de la Rochelle, par exemple, était subordonné à l'amirauté de Paris. Marseille, au contraire, ne relevait que du parlement d'Aix.

Les siéges d'amirauté n'étaient d'abord formés que de deux officiers : un juge appelé *lieutenant*, et un *procureur du roi*. Il en était ainsi à Marseille (1). En certains lieux, comme à la Rochelle, on avait adjoint au lieutenant un conseiller ou assesseur (2). Ces officiers étaient *pourvus à vie*. Ils étaient reçus au parlement. Ils ne pouvaient l'être, *s'ils n'étaient gradués, et s'ils n'avaient suivi le barreau pendant le temps porté par les ordonnances*, c'est-à-dire pendant trois ans (3).

Le lieutenant avait toujours le droit de *juger seul*. S'il avait des assesseurs, il pouvait à son gré les appeler. En son absence, un conseiller tenait sa place. Le procureur du roi prenait des conclusions *dans toute affaire où le roi, l'amiral, les mineurs ou absens avaient interêt*. Dans les affaires où il n'avait pas à conclure, il pouvait être appelé comme juge. A défaut, on avait recours à un avocat ou à un praticien (4).

De tout temps, et bien avant l'établissement des tribunaux consulaires, les amirautés avaient eu dans leurs attributions les contrats maritimes et toutes les causes qui s'y rattachaient.

Ce fut, au témoignage de Valin (5), par l'effet d'une *surprise*, qu'en 1673, l'édit du commerce (tit. 12, art. 7) attribua aux juges-consuls la connaissance de ces contrats. Les amirautés se pourvurent au conseil d'état. Un premier arrêt de 1673 sursit à l'exécution de l'édit, jusqu'en 1679, où un nouvel arrêt, prononçant entre les deux juridictions rivales, maintint définitivement les amirautés dans le droit de connaître seules de toute transaction maritime (6).

Ces tribunaux, institués pour rendre *bonne et briève justice*, ne prenaient point de vacances (7). Dans les matières urgentes (et presque toutes l'étaient), il était permis d'assigner devant eux *de jour à jour et d'heure à*

(1) Émérigon, tome 1, page 104.

(2) Valin, tome 1, page 160.

(3) Ord. de 1681, tit. *des lieutenans, conseillers*, etc., art. 1. — Valin, h. t., page 159.

(4) Même ord, *ibid.*, art. 6. — Valin, h. t., pages 161, 168 et suiv.

(5) Tome 1, page 121.

(6) Valin, *ibid.* — Émérigon, tome 2, page 323. — Art. 2, tit. *de la Compétence*, de l'ord. de 1681.

(7) Valin, tome 1, page 310.

Digitized by Google

heure. Les parties pouvaient plaider en personne, *sans être obligées de se servir du ministère d'avocat ni de procureur* (1).

Telles étaient, en gros, la constitution, la compétence et la procédure des tribunaux d'amirauté, lorsqu'en 1711 un édit porté dans des vues purement fiscales, créa dans ces juridictions une foule d'offices nouveaux : lieutenant criminel, lieutenant particulier, conseillers, avocat du roi, substitut, procureurs, sergens (2).

L'édit portait que, dans les siéges particuliers, les offices de conseiller qu'il créait (au nombre de six pour chaque siége) pourraient être acquis et exercés *par tous marchands, négocians et gens entendus au fait du commerce et de la navigation.* Il accordait d'ailleurs aux anciens lieutenans et procureurs du roi la faculté de réunir ces offices à leur charge. Valin nous apprend qu'à la Rochelle, les nouvelles charges furent toutes réunies aux anciennes, et qu'il n'y eût pas d'autre conseiller que celui qui déjà existait, et qui devait être *gradué* et *avocat* (3). A Marseille, la même réunion eut lieu. Cependant le lieutenant y adopta l'usage de désigner à l'amiral, qui leur donnait leur commission, six conseillers dont deux étaient *gradués* et quatre *négocians.* Mais Émérigon affirme que ces derniers n'ont jamais fait fonction de juges, si ce n'est pour figurer aux cérémonies publiques ; ajoutant qu'on serait fondé à leur refuser toute voix délibérative, l'édit de 1711 n'ayant pas été enregistré au parlement (4).

Appelé à l'amirauté de Marseille, Émérigon fut donc l'un des deux *conseillers gradués*, seuls en possession dans ce siége d'assister et de remplacer au besoin le lieutenant qui le dirigeait.

Je trouve indiqué dans son livre le nom de ce lieutenant, M. de Gerin-Ricard, et celui de l'autre conseiller, M. Duquesnay.

Son livre encore me permet, à défaut de tout autre renseignement, de fixer à peu près l'époque de son entrée en fonctions. Dans cette foule de sentences de l'amirauté qu'il y a rapportées, c'est à partir *d'avril* 1748 qu'on rencontre des jugemens indiqués comme rendus *à son rapport.*

Ces jugemens, en grand nombre dans cette année et dans les suivantes, témoignent de son ardeur et de sa constance pour fonder chez nous la jurisprudence nautique, qui n'y existait pas plus que la science doctrinale.

Sa position avait cela d'heureux, que ses devoirs de juge ne nuisaient point à ses travaux de jurisconsulte. Car les membres de l'amirauté, juges sur leur tribunal, étaient toujours avocats dans leur cabinet, pour les causes qui ne tombaient point sous leur décision. Valin, procureur du roi à la Rochelle, consultait fréquemment sur des questions maritimes. Émérigon, conseiller, consultait aussi ; et il ne faisait en cela que ce qu'avaient fait ou ce qu'ont fait

(1) Ord. de 1681, tit. *des Ajournemens*, art. 2 et 3.
(2) Émérigon, tome 1, page 104.
(3) Tom. 1, page 161.
(4) Tom. 1, page 105.

Digitized by Google

depuis, Casaregis, Targa, Assaldus, de Luca, Jorio, Azuni, conseillers et auditeurs aux Rotes ou Consulats de Gènes, de Florence, de Rome, de Naples, de Sardaigne.

Les causes soumises à son tribunal, Émérigon les vidait souvent, non comme juge, mais comme *arbitre*. Son livre indique une foule d'arbitrages auxquels il a pris part, pendant qu'il siégeait comme à d'autres époques; et c'est à ce sujet qu'il dit (1): « Le triomphe de la justice est de prévenir les » procès, ou de les éteindre dans leur principe. »

Enfin, dans les causes même jugées à son tribunal, Émérigon ne se faisait aucun scrupule de défendre au parlement la décision rendue par lui ou avec son concours. La chose peut aujourd'hui paraître singulière, mais alors elle n'étonnait ni ne blessait personne. « On sait, dit-il (2), qu'il est permis au » juge de soutenir, comme avocat, sa sentence en cause d'appel. » Et il cite le statut de Marseille, les ordonnances des comtes de Provence, les priviléges d'Aix, et nombre de docteurs étrangers et français; ajoutant que « le juge » qui, en cause d'appel, entreprend de soutenir sa sentence, ne doit jamais » s'écarter du langage ni de l'esprit du juge. »

On sent combien, par-là, durent s'enrichir ses notes et ses collections manuscrites, continuées avec un soin et une patience qui ne se démentirent jamais; il put recueillir et y joindre une foule d'arrêts et de décisions, dont les motifs étaient bien connus de lui, puisqu'il y avait concouru comme juge, comme arbitre ou comme conseil.

Son grand projet était de former enfin de tous ces matériaux un commentaire sur l'ordonnance de 1681. Dès long-temps, il en avait fait une ébauche, bornée à des notes explicatives, fort courtes, sur chaque article de l'ordonnance. Ce premier canevas, mis à l'écart et oublié, fut dans la suite exhumé par quelqu'un qui s'en empara et le fit imprimer à Marseille en 1780, sans l'aveu et à l'insu d'Émérigon, sous le titre de *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine, par un avocat au parlement* (3).

Ce qu'Émérigon voulait donner au public, c'était un véritable commentaire, digne de l'ordonnance et de lui-même. L'ouvrage était déjà tout disposé, prêt à recevoir la dernière main. Il avait suivi, titre par titre, l'ordonnance tout entière, en composant sur chacun un travail complet et raisonné, avec d'immenses indications de preuves.

Pour expliquer comment il renonça à une publication qui eût pu dès-lors lui faire tant d'honneur, il faut un moment appeler l'attention sur un autre homme dont le nom est devenu comme inséparable du sien.

Valin, né à la Rochelle en 1695, était, à l'époque dont nous parlons, un jurisconsulte estimé. Il s'était fait connaître au public par un commentaire sur la coutume de la Rochelle et du pays d'Aunis (4).

(1) Tome 1, page 171.
(2) Tome 2, page 358.
(3) 2 vol. in-12. — Réimprimé à Paris, 1803, 3 vol. in-12.
(4) Imprimé à la Rochelle, 1750, 3 vol. in-4.

Digitized by Google

Procureur du roi au siége de son amirauté, il dut nécessairement étudier l'ordonnance de 1681. Digne de la comprendre, elle excita son admiration, et en même temps il conçut pour le commentateur anonyme de 1714 un mépris et un dégoût qu'il a énergiquement exprimés en vingt endroits de son livre, et qui, dit-il, *lui inspirèrent le dessein* de son nouveau commentaire (2).

Son premier projet (c'est encore lui qui le raconte) se bornait à *des observations sommaires* sur chaque article, sans autre objet que d'expliquer ceux qui pouvaient en avoir besoin, de concilier ceux qui semblaient contradictoires, etc. (2). *L'ouvrage ne devait pas être de longue haleine. Il n'était question ni de remonter aux sources, ni d'entrer dans aucun détail historique* (3).

Mais comme dans une entreprise de ce genre, *le travail augmente toujours à mesure qu'on s'y engage*, il lui arriva de *viser à quelque chose de plus* (3)

La partie *la plus délicate, la plus dangereuse, la plus négligée jusqu'alors en France*, c'était *la jurisprudence maritime*. Valin *fouilla le greffe de son amirauté*, et dut *recourir à des secours étrangers*, c'est-à-dire demander aux autres siéges qu'ils l'aidassent dans ses recherches (4).

Il se plaint (toujours dans sa préface) *de n'avoir pu se procurer des autres grandes villes de commerce maritime, les mêmes éclaircissemens qu'il a eu l'avantage de trouver chez lui et à Marseille* (5).

C'est qu'alors *à Marseille*, il y avait un conseiller d'amirauté tel qu'Émérigon.

Si, avec toute sa science, il n'avait eu qu'une âme ordinaire, en apprenant le projet et l'embarras de Valin, il n'eût sans doute songé qu'à profiter de ses avantages, en se hâtant de mettre au jour des travaux déjà disposés pour cela.

Mais, chez Émérigon, l'âme était au niveau de la science. A peine il apprend que Valin veut commenter l'ordonnance, qu'il s'empresse de lui écrire à ce sujet ; il trouve tout simple, tout naturel, de lui offrir avec effusion tant de richesses péniblement acquises et qui promettaient, en retour, une si juste renommée.

Deux esprits et deux cœurs dignes l'un de l'autre, s'étaient rencontrés.

Valin, étonné, résiste noblement à des offres si noblement faites. Il craint d'abuser de tant d'abnégation. Il représente à Émérigon que ce sont là, pour lui-même, tous les élémens d'un grand ouvrage.

(1) Préface, page 1.
(2) *Ibid.*, *ibid.*
(3) *Ibid.*, page 3.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) Page 19.

Digitized by Google

Émérigon insiste, et mêlant à sa généreuse franchise un généreux mensonge, il affirme que tout cela n'est point destiné au public, n'a été amassé que pour son propre usage.

Valin, vaincu dans cette lutte d'un nouveau genre, déclare qu'il puisera dans ce trésor qu'on lui livre, mais qu'il ne peut ni n'entend se l'approprier.

C'est Valin lui-même qui, en tête de son ouvrage, a consigné, dans des termes aussi nobles que touchans, le glorieux souvenir de cet admirable trait (1).

« Ce savant généreux (c'est d'Émérigon qu'il parle) que le hasard m'a fait » connaître, ne fut pas plus tôt instruit que je travaillais à un commentaire sur » notre ordonnance, qu'il m'offrit avec une cordialité et un désintéressement » peut-être sans exemple, tout ce que, par une étude assidue et réfléchie, il » avait recueilli de décisions et d'autorités convenables à ce sujet.

» On conçoit que j'ai dû balancer long-temps à accepter des offres de cette » nature. Je ne m'y suis enfin déterminé que parce qu'il a eu le secret de me » persuader que ce n'était que pour son usage particulier, qu'il avait fait » cette riche collection. Il m'en a donc fait passer une copie dont j'ai fait un » tel usage, que presque tout ce que l'on trouvera de bon dans ce commen- » taire, quant à la partie de la jurisprudence, est en quelque sorte autant » son ouvrage que le mien.

» Je lui devais ce témoignage public de ma reconnaissance, après la lui » avoir tant de fois marquée en particulier, toujours avec un nouveau regret » de ne pouvoir répondre par mes expressions à la vivacité des sentimens que » m'a inspirés pour jamais un bienfait aussi noble et aussi gratuit. »

En parlant ainsi, Valin n'exagérait point son obligation, ni sa reconnaissance. Tout son livre témoigne qu'il ne disait rien de trop: Il fourmille, en effet, de ces *autorités* et de ces *décisions* qu'Émérigon lui avait si abondamment fournies. On y retrouve toute cette école italienne, tous ces jurisconsultes du Nord, qu'Émérigon, le premier en France, avait connus, extraits, analysés. A chaque pas, on y rencontre des jugemens ou des arrêts, dont quelques uns à peine sont de la Rochelle, Rouen, Paris ou Bordeaux, dont la presque totalité provient du parlement d'Aix et du siége qui devait à Émérigon sa jurisprudence.

Pendant qu'il composait son livre, Valin ne rencontrait pas une difficulté sérieuse, sans recourir aussitôt, avec une respectueuse déférence, aux lumières du conseiller de Marseille.

Dans le cours de son commentaire, examinant une de ces importantes questions (2), « Je n'avais garde, dit-il, de manquer dans cette occasion, » de consulter sur un point aussi important, M. Émérigon, célèbre avocat » du parlement d'Aix, et conseiller à l'amirauté de Marseille; je n'avais » garde, dis-je d'oublier ce savant jurisconsulte, qui m'a fourni des secours » si abondans pour cet ouvrage, etc. Par malheur, il n'a pu se résoudre à

(1) Préface, page 9.
(2) Tome 2, pages 20 et suiv.

Digitized by Google

» être de mon sentiment, et c'est à regret que, ne croyant pas devoir en » changer, je me vois obligé de combattre les objections qu'il m'a faites, » approuvées par ses confrères MM. les officiers de l'amirauté. »

Et Valin donne l'extrait de plusieurs lettres raisonnées qu'Émérigon et lui » échangèrent à ce sujet, en juillet et septembre 1755 (1).

Rien assurément de plus curieux et de plus instructif, que cette correspondance et ces controverses entre deux hommes pareils, également animés de l'amour de la science et du bien public.

Ces sentimens élevés ne cessaient de diriger Émérigon dans ses travaux de jurisconsulte et de magistrat.

Il paraît qu'en 1757 et 1758, des absences fréquentes ou prolongées du lieutenant de son amirauté, l'appelèrent, comme conseiller déjà ancien, à diriger ce tribunal et à tenir ses audiences (2).

A cette époque, aucun tribunal, aucune Cour en France, ne *motivait* ses décisions. Dans tous les degrés, la justice commandait, et ne raisonnait point.

De là il arrivait que, si le juge supérieur voulait savoir quels motifs avaient déterminé l'inférieur, il était réduit à les lui demander *officieusement*.

C'est ainsi qu'au sujet d'une sentence rendue par son amirauté en mai 1757, Émérigon nous apprend (3) que M. de Monclar, procureur-général du parlement d'Aix, lui demanda les motifs de ce jugement, et qu'il les lui envoya.

C'est ainsi encore qu'il nous apprend (4) que, sur le pourvoi formé au conseil contre un arrêt du parlement d'Aix, le chancelier demanda au procureur-général de Monclar les motifs de cet arrêt, qui, donnés par lui, firent rejeter la requête en cassation.

En recevant les motifs de la sentence de 1757, l'illustre Monclar en avait témoigné sa satisfaction, il paraît même qu'il avait invité le savant rédacteur à donner ainsi les raisons de ses jugements.

Cette invitation répondait à une idée qui tourmentait Émérigon. Il l'a rappelée dans son livre, en traitant de la *forme des jugemens* (5).

« En Angleterre, dit-il, les juges n'oublient rien pour convaincre les » parties et le public de la sagesse de leurs jugemens. Chez les Romains, les » sentences indiquaient les motifs qui les avaient dictées (Sigonius, *de ju-* » *diciis*, etc.) En Italie, les juges développent toutes les raisons de fait et de » droit qui ont déterminé leurs sentences. Pourquoi la même pratique ne » s'observe-t-elle pas dans nos tribunaux, et surtout dans nos amirautés,

(1) *Ibid.*

(2) Émérigon, tome 1, page 629 : « Je l'avais ainsi décidé en 1758, lorsque je » remplissais le tribunal de notre amirauté, pendant l'absence de M. le lieutenant. »

(3) Tome 1, page 519.

(4) Tome 2, page 280.

(5) Tome 2, pages 357 et suiv.

Digitized by Google

» dont les décisions sont si souvent énigmatiques pour ceux qui ne sont point » initiés dans les affaires maritimes ? »

Après une conjecture ingénieuse sur la raison de cet usage, parmi les bons effets de l'autre pratique, il compte celui-ci, que « dans la suite des temps, » le recueil des décisions ainsi motivées et confirmées par les arrêts, forme- » rait un corps excellent de jurisprudence, très-propre à perfectionner nos » lois nautiques. »

Et il ajoute : « Lorsque j'étais officier de l'amirauté de Marseille, j'avais » tâché d'introduire l'usage de donner à l'intimé les motifs de la sentence : » à quoi j'avais été invité par M. de Monclar, procureur-général, etc.

En effet, outre son essai de 1757, nous trouvons citées dans son livre plusieurs sentences rendues en 1758, dont il avait, dit-il, *rédigé les motifs* (1).

Mieux que cela : nous trouvons ces précieuses rédactions, dont il faisait part à Valin, transcrites tout au long dans le commentaire de celui-ci, qui en admire *la justesse, la solidité et la précision* (2).

Émérigon était donc devenu, sous un titre modeste, l'homme éminent de son tribunal, et chaque jour ajoutait à sa renommée qui rejaillissait sur ce tribunal même.

Mais il arriva (ce qui arrive toujours aux hommes éminens) que son mérite et l'éclat qu'il jetait éveillèrent contre lui l'envie. On a lieu de croire que quelque dégoût qui lui fut donné, le décida à résigner des fonctions qu'il exerçait si bien; et c'est, à ce qu'il paraît, en 1760 ou 1761, après douze ou treize ans d'exercice, qu'il cessa d'être conseiller à l'amirauté de Marseille.

Le seul renseignement qu'on ait sur l'époque incertaine et sur la cause présumée de sa retraite, résulte de documens précieux, encore inédits, que je tiens de son obligeante et respectable famille.

Ce sont trois lettres de Valin à Émérigon, écrites de 1762 à 1763, seul débris de la correspondance intime de ces deux hommes, et qui n'ont dû d'échapper aux temps et aux risques des déplacemens, qu'à la précaution prise par Émérigon de les fixer à l'exemplaire dont Valin lui avait fait hommage.

Dans ces lettres respirent l'affection la plus vive, la confiance la plus entière, l'estime la plus profonde et la plus respectueuse.

On y voit que Valin aussi était en butte à des tracas jaloux. Son commentaire avait paru en 1760 (3), et dès-lors lui avait acquis une grande célébrité, mais en même temps, il lui avait fait des ennemis.

Dans ce livre, l'auteur, qui avait bien le droit de parler franc et haut, critiquait assez vivement certains arrêts de la Table de marbre ou siége géné-

(1) Tome 1, pages 76, 213, 440.

(2) Valin, tome 2, pages 39, 119, 128.

(3) Réimprimé à la Rochelle en 1766. C'est l'édition que j'ai suivie. La première est devenue rare. Celle de Poitiers, 1829, annotée par M. Bécane, a tronqué l'ouvrage de Valin.

Digitized by Google

rè de Paris; il disait de ces décisions qu'elles étaient *inattendables*, et malheureusement il avait trop raison (1).

Valin, dans sa lettre à Émérigon du 27 décembre 1764, parle des suites qu'eut pour lui cette polémique. « Je ne sais, monsieur (lui dit-il), si vous » êtes informé que mon commentaire sur l'ordonnance m'a fait une affaire » sérieuse à l'amirauté de Paris, qui a jugé à propos de m'enjoindre *d'être plus » circonspect à l'avenir et de porter honneur et respect à mes supérieurs.* » Il est vrai que j'ai parlé assez librement de plusieurs de leurs sentences » qu'ils ont voulu faire passer pour des réglemens; mais pourquoi jugent-ils » si mal? Nous verrons ce qui en arrivera; car je suis résolu de me pourvoir » contre cette injonction flétrissante, dès que la sentence me sera signifiée. »

Il est probable que Valin ne fut point mis dans le cas de se pourvoir, et que mieux avisé, on n'eut garde de se commettre avec un *inférieur* tel que lui!

Une lettre plus remarquable est à la date du 3 octobre 1762. Valin, qui a reçu de son savant ami un cahier de ses productions, le remercie avec effusion *d'un si riche présent*. Il n'en excepte pas même une consultation où Émérigon a été d'un sentiment contraire au sien, bien que sa lecture n'ait pu encore le décider à convenir qu'il se fût trompé. Il continue (et cela est vraiment digne d'attention): « Pour tout le reste, je suis, monsieur, absolument de vo- » tre avis; et je vous dirai sans aucun compliment, que vous avez une finesse » de tact qui vous fait saisir tout d'un coup le point décisif des questions les » plus compliquées. Tout chez vous est admirable, exposition nette des » principes, justesse dans les conséquences qui en dérivent, et méthode sûre » pour arriver au but. Ce n'est encore là qu'une légère exposition de l'idée » que je me suis formée de votre façon d'écrire et de raisonner. »

Un tel jugement, si frappant de vérité et si noble d'expression, fait autant d'honneur à celui qui l'a porté, qu'à celui qui en était l'objet; et certes, en lisant ces lignes, Émérigon dut bien être consolé de quelques misérables tracasseries!

Il avait dédaigné d'en parler dans sa correspondance. Valin n'en fut informé qu'indirectement; comme on le voit par sa lettre du 20 janvier 1763, où il disait à Émérigon: « Il est donc écrit que vous me préviendrez toujours. Cependant cette fois-ci, j'aurais primé assurément, si M. de Grandbourg (2) » eût été plus exact à me répondre sur un éclaircissement que je lui demandais » au mois de novembre à votre sujet. C'est, monsieur, à l'occasion d'un mé- » moire à consulter venant de Marseille, dans lequel on insinuait que vous » n'étiez plus conseiller à l'amirauté; sans quoi, disait-on, on aurait jugé dif- » féremment. Etonné de cette circonstance, j'en écrivis sur-le-champ à M. de » Grandbourg, pour le prier de me marquer ce qui en était et de m'apprendre » le nouveau grade auquel vous auriez été promu. Je n'ai reçu sa réponse que » depuis quatre jours, dans laquelle il m'a confirmé que vous n'êtes plus effec- » tivement conseiller à l'amirauté. Il ne m'en dit point la cause, mais je crois

(1) Tome 2, pages 20, 60 et suiv.
(2) C'était le secrétaire-général de la marine.

Digitized by Google

» la deviner. Vous avez des jaloux, et comment n'en auriez-vous pas, puisque » j'en ai bien moi qui ne suis rien en comparaison de vous ? Ce qui m'a con- » solé, c'est qu'il m'a appris en même temps que le roi vous a pourvu de la » commission de Prévôt de la marine (1), ajoutant (ce sont ses termes), que » cette place est en de très-bonnes mains. »

Qui n'admirerait cette délicatesse de sentimens et de langage, Émérigon dut en être plus flatté que du titre qu'on lui donnait en témoignage de ses bons services.

Au surplus, son mérite et sa réputation lui avaient créé un autre tribunal, aussi indépendant qu'élevé, d'où il n'était au pouvoir de personne de le faire descendre. Jurisconsulte, arbitre, juge volontaire, il ne devait plus qu'à lui-même la confiance des parties et l'autorité de ses décisions.

En 1765, il perdit son illustre ami, son disciple et son émule, plus âgé que lui de vingt ans.

Cette année même où mourut Valin, la science maritime, affligée d'une telle perte, s'enrichit, comme par compensation, d'un nom puissant et déjà célèbre.

Pothier, conseiller au présidial et professeur à la faculté d'Orléans, ne s'était jusqu'alors illustré que par des travaux étrangers à ces matières. Il avait publié ses Pandectes, sa coutume d'Orléans, son traité des obligations, et successivement ses divers traités où il abordait presque toutes les matières connues du droit. Rien, dans tout cela, ne se rapportait aux contrats maritimes. Il dit lui-même ingénûment « que ces contrats étant peu en usage dans » les provinces du cœur du royaume, *il n'y avait pas pensé* (2). »

L'apparition en 1760 du commentaire de Valin l'avait bien forcé à y songer. Il avait alors remarqué dans l'ordonnance de la marine *plusieurs belles lois* sur ces contrats. Frappé des choses neuves et profondes qui se révélaient à lui, il y porta sa sérieuse étude, pour se les approprier et en traiter au moins *sommairement*.

Il s'agissait de dégager et d'extraire de l'œuvre de Valin des notions et des principes qui s'y trouvaient mêlés à des objets de police ou d'administration, qui s'y trouvaient d'ailleurs dans le désordre qu'entraîne la forme du commentaire.

C'est ce que fit Pothier, avec cette sagacité, ce sens exquis, ce discernement sûr, que partout il avait montrés ; et là comme ailleurs, ce qu'il avait choisi dans les idées des autres, il sut le disposer dans l'ordre le plus clair et le plus méthodique.

Mais son habileté ne pouvait suppléer à bien des choses ; étranger aux usages comme aux affaires maritimes, il ne put d'ailleurs remonter aux sources primitives, à ces sources qu'Émérigon avait ouvertes à Valin. C'est de Valin qu'il emprunta toutes ses doctrines, toutes ses autorités ; et l'on retrouve la

(1) Officier chargé d'informer sur les crimes ou délits des gens de mer.

(2) Avant-propos de son Traité des louages maritimes. Édition de M. Dupin, tome 4, page 328.

Digitized by Google

jurisprudence d'Aix et de Marseille à chaque page de ses traités sur l'affrétement, l'assurance et le contrat à la grosse (1).

C'est donc Émérigon encore qui, par l'intermédiaire de Valin, transmit à Pothier tous les trésors de la science nautique ; et ce n'est rien exagérer que de dire que le renom de ses deux prédécesseurs est, à certains égards, son ouvrage et sa propre gloire.

Mais, dans un essai consacré à ce bon et grand Émérigon, je me reproche d'avoir jusqu'ici absorbé, pour ainsi dire, sa vie privée par sa vie publique. Peu d'hommes, autant que lui, peuvent gagner à être vus dans leurs habitudes intimes, dans leurs relations familières.

Il s'était marié à Marseille. Il avait épousé Mademoiselle Thérèse Laurent, dont le frère faisait le commerce des blés. Le choix ne pouvait être plus heureux : sa bonne et digne compagne lui fut entièrement devouée ; elle partagea ses goûts sédentaires et modestes.

Émérigon portait dans ses habitudes la régularité et, en quelque sorte, la méthode de son esprit. Quelqu'un qui paraît l'avoir bien connu (2), dit à ce sujet : « De mœurs paisibles et antiques, ses délassemens, son régime, tout » annonçait en lui une âme tranquille, un esprit ami de l'ordre et rigoureux » observateur des principes. »

Il se levait, en toute saison, à quatre heures du matin. Il était aussitôt à l'ouvrage, et la porte de son cabinet restait fermée jusqu'à neuf heures. Elle s'ouvrait alors à la foule des personnes empressées de le consulter. Après un repas fort sobre et une courte promenade sur le port, il reprenait son travail et le continuait jusqu'au soir. A neuf heures, il était au lit, pour recommencer le lendemain.

C'est seulement aux heures des repas, en famille ou en petite société d'amis, qu'il détendait les ressorts de son esprit et montrait que la retraite et l'application, qui parfois donnent aux savans un peu de rudesse, n'ôtaient rien à la douceur de ses mœurs et à l'enjouement de son caractère. Il ne fallait alors lui parler ni d'affaires ni de science. Il était tout à la gaîté, provoquant la plaisanterie, et bonne ou mauvaise, en riant toujours de grand cœur.

Il était dans les meilleures relations avec les membres de sa famille. Tous ses frères se montraient dignes de lui.

Charles, l'aîné de tous, établi à la Martinique, fut nommé procureur du roi à Saint-Pierre. La mémoire de ce magistrat habile et ferme est encore en vénération dans la colonie.

Louis, le troisième frère, venu après Balthazard, succéda à leur respectable père dans l'office de procureur au parlement. Pendant une longue postulation, il se fit remarquer par son esprit et par sa probité. En 1789, il se trouvait le doyen de sa corporation. Il dut au suffrage public d'être l'un des premiers juges de paix nommés à Aix, alors qu'on attendait de si grands avantages de la nouvelle institution.

(1) Le premier publié en 1765, les deux derniers en 1767.

(2) Article nécrologique du *Journal de Provence*.

Digitized by Google

Pierre, le quatrième frère, établi comme Charles à la Martinique, y exerça d'abord le notariat. Nommé bientôt après substitut du procureur du roi, il a fini par remplir les fonctions de sénéchal et de lieutenant-général de l'amirauté à Saint-Pierre. Aimé et considéré dans la colonie il épousa Mademoiselle de Raynaud, de laquelle il eut trois filles et un fils. Ce fils fut envoyé, à l'âge de sept ans, à son oncle Balthazard qui lui-même n'avait point d'enfant. Il fit son éducation à Marseille, sous les yeux et par les soins de cet excellent oncle. Retourné à la Martinique, établi plus tard à Bordeaux, avocat fameux dans un barreau qui a produit tant de renommées, puis avocat-général, et enfin président du tribunal civil, ce digne neveu de notre Émérigon a, malgré le temps écoulé, conservé pour lui une reconnaissance qui les honore tous deux. « Lui et sa respectable épouse (écrivait-il tout récemment), m'ont tenu » lieu de père et de mère, jusqu'à l'époque de mon départ pour la Martinique. » En admirant leur vie patriarcale, j'ai puisé auprès d'eux mes premières no- » tions de goût, d'honneur et de probité. »

Le cinquième frère, Joseph, resté à Aix comme Louis, y fut avocat et plaida au parlement, comme on le voit par les indications du traité des assurances (1). Mais il paraît que son emploi était surtout de recueillir et de transmettre à l'auteur du traité d'exacts renseignemens sur les audiences de la Cour. Il mérita, par son exactitude, que son frère, en mourant, le chargeât d'une sorte de *fidéicommis* dont j'aurai à parler plus tard.

Enfin, Antoine, le dernier de tous, habitait Marseille comme Balthazard, son aîné de près de vingt ans, et qui aussi était son second père. Procureur et ensuite avoué, on l'a toujours vu, dans sa longue carrière, homme capable, instruit, consciencieux, d'une sincère piété et d'un admirable désintéressement (2).

C'étaient là d'ailleurs des vertus de famille, dont Balthazard donnait l'exemple. « Son désintéressement, nous dit-on (3), éclatait dans toutes les occa- » sions où les soins de son ministère étaient réclamés par le pauvre et par » l'innocent opprimé. »

Ses maximes à ce sujet se trouvent tracées dans son livre, où il examine s'il convient aux *docteurs* de faire le commerce. « L'étude des lois et la car- » rière du barreau, dit-il (4), ne sont guères compatibles avec la profession de » négociant. Une vie laborieuse, simple, unie, tranquille, exempte de faste » et de souci, est la seule qui convienne au légiste. La médiocrité est à ses » yeux plus précieuse que l'or : *auream mediocritatem diligit*. Indépendant » des richesses et de l'inconstance de la fortune, il n'a d'autre ambition que » de remplir ses devoirs, de faire triompher la justice, et d'être utile à ses » concitoyens. La vertu fait sa noblesse, son lustre et sa récompense. »

(1) Tome 1, page 143; tome 2, page 427.

(2) On trouve sur lui d'intéressans détails dans le journal de Marseille et des Bouches-du-Rhône, du 14 et du 25 juillet 1821.

(3) Journal de Provence, déjà cité.

(4) Tome 1, page 101.

Digitized by Google

N'était-ce pas là son portrait peint par lui-même ? On en eut bien la preuve à sa mort, qui suivit de près le moment où il traçait ces lignes : une fortune très-médiocre fut tout l'héritage d'un homme qui avait si prodigieusement travaillé pour le public, et qui d'ailleurs avait vécu avec tant de simplicité et d'économie !

Émérigon ne fut pas moins bon ami que bon parent. Il conserva jusqu'au dernier jour les relations de sa jeunesse, de sa ville natale, et il en forma de nouvelles avec toutes les réputations qu'il vit s'élever ; Gassier, Siméon, Portalis, devinrent ses amis.

M. de Castillon, son ancien condisciple, devenu l'un des plus grands magistrats de France, l'honora, comme il le dit lui-même, de sa *constante amitié* (1). Ils eurent toujours ensemble, comme il le dit encore, de *fréquentes conférences* sur les matières du droit (2).

Ces liens devinrent plus étroits, et ces rapports plus fréquens encore, lorsqu'en 1771, un coup d'État vint dissoudre les parlemens et frapper M. de Castillon, au milieu de sa brillante carrière. Sa confiance et celle du corps tout entier appelèrent Émérigon à s'occuper des dettes du parlement d'Aix, à rechercher si les membres qui avaient souscrit des obligations étaient ou non déliés de leur engagement (3).

Rentré dans la vie privée, après avoir montré toute sa fermeté d'âme, Castillon chercha noblement sa consolation dans l'étude et dans le travail ; et c'est alors qu'Émérigon vint plus fréquemment se livrer avec lui *à la contemplation de la sagesse, et à relire les écrits des anciens Jurisconsultes de Rome* (4).

C'était là (je saisis l'occasion de le remarquer) l'étude favorite de notre savant auteur. Toute sa vie, dans tous ses travaux, la jurisprudence romaine fut sa lumière et son point d'appui. Aussi Bouche affirme-t-il qu'*il la connut aussi bien qu'aucun Jurisconsulte de son temps ;* et le journal de Provence d'avril 1784, nous dit à ce sujet : « Il avait si bien étudié les mœurs et les » coutumes de ce peuple célèbre qui tenait à notre ancienne république par » une honorable fraternité, il connaissait si bien l'histoire et la théorie de sa » législation, que, semblable à cet antiquaire qui aurait parcouru, les yeux » fermés, les places et les édifices de Rome ancienne, Émérigon aurait pu se » guider et se conduire à coup sûr du *forum* au palais du préteur et au tribu- » nal des édiles. Mais il avait cet avantage, que cette science n'était pas de pure » curiosité ni de vaine spéculation. Elle était pour lui le fil du labyrinthe qu'il » parcourait avec tant de facilité, et qui lui avait rendu familier non seule- » ment les textes du droit romain qui sont nos lois vivantes, mais encore » ceux qui ne servent plus que de monumens historiques. »

Ces témoignages sur Émérigon meritent d'autant plus de foi, qu'indépen-

(1) Dans la dédicace de son livre.
(2) *Ibid.*
(3) Ce fait m'est attesté par un ancien et respectable conseiller à la Cour d'Aix.
(4) Expressions de sa dédicace.

Digitized by Google

damment de ses travaux restés manuscrits, toujours basés sur la loi romaine, nous trouvons répandus dans les œuvres qu'il a publiées, vingt morceaux excellens de critique ou d'histoire sur ces textes anciens, souvent obscurs ou difficiles à concilier. On voit qu'il a tout lu, tout compulsé sur ces matières : vieux glossateurs, interprètes plus modernes, Cujas à leur tête, Dumoulin, Vinnius, Godefroy, Voët, Favre, Perez, etc.

Ses manuscrits et son livre prouvent également qu'il avait lu, noté, extrait ou analysé tout ce que les auteurs de quelque poids en France ou à l'étranger, avaient écrit sur le droit en général ou sur quelqu'une de ses branches.

Et ses lectures et annotations ne se bornaient pas aux jurisconsultes : elles s'étendaient aux théologiens, aux publicistes, aux historiens, aux orateurs, aux poètes mêmes (1). Il saisissait partout un principe, un fait, une pensée, une image, qui pouvait se rapporter à l'objet de son travail. Il marquait rapidement par un signe le passage qui l'avait frappé ; et jamais il ne se couchait, qu'il n'eût joint à son corps de notes sa récolte de la journée.

Il lisait donc tout ce qui paraissait de son temps, en littérature comme en jurisprudence, heureux d'y rencontrer quelque trait qui pût en être détaché, pour aller grossir son épargne.

Il fut un jour fort désappointé.

C'était en 1774. L'académie de Marseille avait mis au concours *l'éloge de La Fontaine*. On sait que M. Necker, comptant sur le prix pour son protégé La Harpe, en avait généreusement fait les fonds ; et que par un tour assez piquant, l'académie décerna ce prix à Chamfort. L'éloge couronné, ouvr ge charmant mais peu substantiel, fit grand bruit dans le public marseillais. Émérigon, qui l'entendait vanter à tout le monde, voulut, aussi lui, le connaître. Il le demanda à M. Rigordy, que nous avons vu si dignement présider le tribunal civil de Marseille, et qui était alors un des ornemens du barreau de cette ville. Rigordy lui porta l'œuvre académique. Mais Émérigon, après l'avoir lue, la lui rendit d'un air mécontent, disant *qu'il n'y avait pas trouvé la matière d'une seule note !*

Il faut pourtant se garder de croire que sa passion pour les notes fût une sorte de manie sans goût et sans discernement, s'emparant au hasard des lambeaux du premier venu. Les livres de sa bibliothèque témoignent qu'en puisant dans un auteur, il savait le juger et l'apprécier ce qu'il valait. C'est ainsi que sous la couverture d'un exemplaire de *Toubeau* qui lui a appartenu, nous trouvons ce jugement écrit de sa main : « C'est ici un livre qui est de-
» venu rare. Pourquoi ? L'auteur était un demi-savant, sans goût, sans ordre
» et sans principes. Il a fait un véritable pot-pourri. Il a eu l'extravagance de
» croire que son métier d'imprimeur lui donnait la capacité de se faire au-
» teur ; *ne sutor ultra crepidam.* »

(1) « Ses auteurs favoris étaient Cicéron et Tacite. Mais quel auteur n'a-t-il pas lu et n'a-t-il pas noté ? Il faut le lire lui-même pour juger de son immense érudition. » Journal de Provence d'avril 1784.

Digitized by Google

Toutes ces richesses, fruit d'une infatigable et judicieuse lecture, ce n'est pas pour lui seul qu'Émérigon les amassait et les augmentait sans cesse. Il avait bien prouvé avec Valin qu'il n'en était point avare. Il en fut, pour ainsi dire, toujours prodigue. Un article nécrologique que j'ai plusieurs fois cité, et qui dut avoir pour auteur un confrère ou un disciple d'Émérigon, digne de l'apprécier, s'en exprime de la manière suivante : « Quel est celui de nous » qui n'a plus d'une fois recouru à ses lumières? Quel est celui qui ne l'a tou- » jours trouvé complaisant, affable, empressé de fournir aux jeunes gens des » autorités, des préjugés ? Il les encourageait, il les mettait sur les voies. Sa » bibliothèque, ses collections manuscrites étaient, disait-il, *pollicitées* à ses » confrères. »

Depuis le généreux sacrifice fait à Valin, Émérigon ne songeait plus à composer pour le public. Il était comme absorbé par le travail journalier des consultations et des mémoires qu'on lui demandait de toute part. On recourait à ses lumières, de toutes les places maritimes où sa réputation s'était étendue. On ne lui permettait pas même de se borner à ces matières, objet de sa prédilection. Achard et Bouche nous apprennent que la ville de Marseille l'avait nommé son *conseil de confiance;* et les auteurs du journal de Provence nous avertissent « qu'il ne faut pas croire que sa préférence pour l'é- » tude du droit maritime lui eût fait négliger les autres parties de notre lé- » gislation : plusieurs de ses mémoires sur des questions de droit d'aubaine, » de succession et de commerce déposent de ses vastes connaissances en tout » genre et seront conservés dans nos bibliothèques comme autant de traités » *ex professo.* »

Au milieu de travaux si multipliés et si divers, Émérigon vit encore arriver pour lui un surcroît d'occupation. Mais malheureusement ceci se rattachait à l'objet particulier de ses veilles et de ses goûts.

En matière d'assurances, des *usages abusifs*, une *jurisprudence ruineuse* (1), excitaient des réclamations, surtout dans le ressort du parlement d'Aix. Le gouvernement les entendit et voulut y satisfaire, ou du moins remédier au mal le plus urgent. Il paraît que d'abord (en 1777) il consulta la chambre de commerce de Marseille (2). L'année d'après, il adressa son *projet de déclaration sur les assurances* au procureur-général du parlement (3).

C'était alors M. de Castillon. Depuis 1774, époque du rappel des parlemens, il avait remplacé dans ce poste éminent M. de Monclar, mort pendant les années d'exil. Consulté par le garde des sceaux sur des matières de ce genre, Castillon ne pouvait mieux faire que de consulter à son tour les avocats et les négocians de Marseille, et à leur tête son ancien et savant ami Émérigon.

Un comité mixte se forma, dont celui-ci eut naturellement la présidence,

(1) Préambule de la déclaration de 1779. — Émérigon, tome 2, page 515.
(2) Émérigon, tome 1, pages 226 et 288.
(3) Le même, dans sa dédicace.

Digitized by Google

et qui tint ses séances dans son cabinet (1). Ce comité, dont il nous indique lui-même les élémens (2), comprenait six avocats et quatre négocians, députés de la chambre. Les avocats étaient, aprés Émérigon, MM. Brès, ancien assesseur; Richard, alors assesseur; Gignoux, Pastoret et Vitalis. Les négocians étaient MM. Clary, Crudère, Peirier, anciens premiers échevins, et Lejeans aîné.

Les conférences eurent lieu en mars et avril 1778 (3). *Elles ne furent pas exemptes de débats* (4). Émérigon y prit la part la plus active, et nous en a, en quelque sorte, conservé les procès-verbaux (5). « Le résultat (dit-il » modestement lui-même) en était référé à M. le procureur-général de » Castillon, qui nous éclairait de ses lumières, et qui, sur les points proposés, » dressa de savantes observations qu'il eut la complaisance de me communi- » quer. Elles me firent naître l'idée de ramasser mes matériaux, et de compo- » ser les deux traités que j'ose donner au public. »

Ces conférences et ces observations produisirent la fameuse déclaration du 17 août 1779, destinée à servir, sur quelques points, de correctif ou de supplément à l'ordonnance de 1681. Mais un résultat plus grand et plus heureux en sortit encore, puisqu'elles *firent naître l'idée* de ce vaste et bel ouvrage qu'Émérigon nous a donné.

Dans ces débats où, malgré son juste ascendant, les saines maximes ne triomphèrent pas toujours, il dut en effet se convaincre que le meilleur supplément à la législation se trouverait dans un livre où la science serait enfin complétement traitée.

Non qu'un homme tel que lui songeât à méconnaître en rien le mérite de ses devanciers. Bien loin de là, sa noble et naïve modestie voulait publiquement faire honneur de son travail à ceux même qui lui avaient dû d'être initiés à la science maritime; et c'est, nous le voyons, ce qu'il a fait, en finissant son traité des assurances, dans les termes suivans : « M. Valin a ou- » vert la carrière. Ses lumières ont éclairé M. Pothier. Elles m'ont dirigé » dans tout le cours de mon ouvrage, même dans les points où j'ai cru devoir » m'écarter de l'opinion de ces deux grands écrivains (6). »

Mais ni Valin ni Pothier n'avaient pu fermer la carrière ouverte et parcourue avec tant d'éclat.

Grands écrivains doués de qualités différentes, ils avaient eu chacun les défauts de leurs qualités.

L'un, esprit abondant et nerveux, riche de faits et de documens, avait voulu embrasser toutes les matières de l'ordonnance, et n'avait pu, par cela

(1) Tome 1, page 288.
(2) Page 289 et à la note.
(3) *Ibid.*
(4) Tome 1, page 224.
(5) Tome 1; page 582; tome 2, page 217.
(6) Tome 2, page 376.

Digitized by Google

même, donner à toutes l'attention et les développemens que leur difficulté ou leur importance eussent exigés (1). La tâche que s'impose un commentateur, l'obligation de suivre pas à pas, dans leur marche arbitraire, les textes divers d'un corps de lois, excluent d'ailleurs cet ensemble, cette clarté, cet enchaînement de principes et de conséquences, que seul peut présenter un traité méthodique (2).

Quant à l'autre, on ne peut dire que ce soit la méthode qui lui ait manqué. Mais la méthode même a quelquefois ses excès. Elle peut affecter *des formes un peu sèches;* et ce reproche qu'on a fait à Pothier, même pour ses meilleurs traités du droit civil (3), on peut d'autant mieux le risquer pour ses traités fort courts sur les contrats maritimes, matière peu susceptible d'être jetée dans le moule uniforme et circonscrit. Les bornes qu'il s'était tracées, et sa complète inexpérience des affaires nautiques, ont donné lieu de relever chez lui de *graves omissions* et de *palpables erreurs* (4).

Après ces deux hommes, il y avait donc encore quelque chose à faire, et quelque chose de très-important : c'était de prendre à l'un et à l'autre ses qualités sans ses défauts; de fondre ensemble deux matières, deux systèmes si différens; de concilier la pratique et la théorie, l'esprit de méthode et l'histoire du droit, la science dogmatique et l'observation des faits.

Émérigon entreprit cette œuvre difficile, et seul peut-être il était capable de l'exécuter aussi vite et aussi bien.

Son excellent esprit lui fit d'abord reconnaître qu'au point où les choses étaient arrivées, l'objet essentiel de son livre devait être le *contrat d'assurance.* Ce contrat, bien que venu le dernier, avait surpassé tous les autres par la beauté de ses théories et par l'étendue de ses applications, car c'est à lui que le commerce devait et son essor et sa sécurité, et aucune navigation grande ou petite ne pourrait désormais se passer de son appui. Les autres transactions nautiques, le contrat de grosse lui-même, malgré son antiquité et les services par lui rendus, n'avaient plus dès-lors qu'une importance secondaire, qu'un intérêt subordonné à l'assurance.

Dans le plan d'Émérigon, l'assurance fut donc son sujet principal, celui qui dominait tout, à qui tout venait aboutir. Il accordait bien un traité séparé au contrat à la grosse, mais ce n'était là qu'un accessoire, un appendice de son grand traité, auquel il faisait de continuels renvois. Quant au surplus des matières maritimes, il en répandait les notions dans le cours de son ouvrage, en les rapportant toujours au contrat prédominant. De sorte qu'en résultat, le

(1) C'est la remarque d'Émérigon, dans sa préface, page 1.

(2) Ceci est la remarque de Valin lui-même, dans la préface de son *Traité des prises*, 1763, 2 vol. in-8.

(3) M. Troplong, dans la préface de son Commentaire sur la vente, page 7 (3e édit.). — M. Dupin, dans le discours déjà cité (page 16, note 1), a aussi parlé de l'*extrême sécheresse* avec laquelle le siècle de Pothier a traité la jurisprudence.

(4) Estrangin sur Pothier, Marseille 1810, Disc. prélim., pages 29, 35 *et passim.*

Digitized by Google

livre tiendrait bien plus que ne promettait son titre : le droit maritime s'y retrouverait presque tout entier (1).

Son cadre général ainsi disposé, Émérigon n'avait plus qu'à y verser tous ces trésors dont il avait jadis libéralement fait part à Valin, mais auxquels s'était, depuis lors, ajouté le produit nouveau de vingt ans d'étude, de recherches et d'expérience.

Tous ces matériaux furent employés, mis à leur place, coordonnés et liés entre eux par une rédaction généralement pure, constamment claire, naturelle, facile, appropriée à la matière, car jamais auteur n'eut à plus haut degré *le style de la chose;* quelquefois même il arriva qu'excité par le sujet, ce style devint pittoresque, élevé, brillant.

Émérigon consacra deux années à ce travail (1780 et 1781).

Pendant qu'il s'y livrait, l'Académie des sciences proposa, pour sujet du prix à décerner en 1783, *la Théorie des assurances maritimes :* tant il est vrai que ces belles et utiles transactions préoccupaient alors tous les esprits ! Émérigon rappelle dans son livre cette circonstance (2). *Quelqu'un* (dit-il, et l'on voit qui il désigne) *avait eu dessein d'entrer dans la lice.* Il en fut détourné par l'avis donné en juillet 1781, que c'était uniquement sous le rapport *mathématique* que la théorie des assurances devait être traitée. Émérigon à l'air de railler MM. de l'Académie sur leur question ainsi posée : il les renvoie, avec Job, à celui *qui donne du poids aux vents et pèse les eaux dans sa balance!*

Cependant, autour de lui, personne ne se doutait de son nouveau travail. Il n'en parlait pas même à son frère Antoine. Sa femme ne savait qu'une chose : c'est qu'il consultait, lisait, écrivait toute la journée. Seulement parfois, s'il était malade, elle lui servait de lectrice. Ces lectures étaient fort tristes, excepté, disait-elle, lorsqu'il y avait du latin : alors le malade riait beaucoup.

Mais, son ouvrage terminé, il voulut avoir l'opinion de ses parens et de ses amis. Son manuscrit passa de main en main, de Marseille à Aix, et jusqu'à Grasse, où il avait un parent maternel, du nom de Pugnaire. C'était un ecclésiastique, de l'ordre des dominicains, lettré, sévère puriste, l'Aristarque de la famille. Il transmit ses observations. L'auteur montrait beaucoup de déférence; quelquefois pourtant il tenait bon. En voici un ou deux exemples.

Voulant exprimer que, pour les prêts à la grosse faits en différens lieux, le privilége des prêteurs s'exerçait dans l'ordre inverse des dates, il disait : *Sic erunt novissimi, primi; et primi, novissimi.* L'ecclésiastique improuva, disant qu'il ne fallait jamais citer la Sainte Écriture en vain. Mais l'auteur, trouvant que le passage rendait vivement sa pensée, résista et le maintint (3).

(1) Ce n'est point là un dessein que nous prêtions à l'auteur : il l'annonce lui-même dans sa préface, *in fine.*

(2) Tome 2, page 308.

(3) Tome 2, page 570.

Digitized by Google

Il avait dit ailleurs : « Les assureurs n'ont jamais eu la réputation d'être » faciles à se rendre justice. On les a comparés aux femmes, etc. » Le grave critique blâma la suite de ce passage, qui lui semblait prendre une teinte d'obscénité. Fort de la pureté de sa vie et de son intention, l'auteur ne voulut pas sacrifier cette malice un peu libre échappée à sa bonhomie (1).

Mais, sur le fond des choses, il consultait des juges plus compétens. C'est ainsi qu'il nous apprend qu'il fit lire son manuscrit à *M. Figon, de Marseille, négociant très-éclairé,* ajoutant *qu'il a dû beaucoup à ses lumières* (2). On ne peut guère douter qu'il le soumît aussi au grand magistrat qui l'avait en quelque sorte inspiré, et dont le nom devait décorer le frontispice de son livre (3).

Enfin Émérigon se décida à livrer ce manuscrit à l'impression. Il le présenta à Jean Mossy, imprimeur du roi et de la marine à Marseille. Mossy examina et fut comme effrayé : on lui proposait la matière de deux volumes in-4°, un ouvrage scientifique qui n'était pas fait pour toutes les classes de lecteurs, fourmillant de citations et de renvois, de textes latins, italiens, etc. Il recula devant la proposition. L'auteur supplia Mossy pour qu'il l'acceptât, lui faisant de son œuvre un don à peu près gratuit. L'imprimeur, ébranlé, fit dépendre son consentement de l'approbation que l'ouvrage obtiendrait de l'ordre des avocats.

Les commissaires chargés de l'examiner furent MM. Gignoux, Massel et Vitalis, confrères d'Émérigon, dont les noms se trouvent souvent joints au sien, dans les consultations et arbitrages que son livre a mentionnés.

Examen fait, ils déclarèrent s'opposer à la publication.

Émérigon, dans sa simplicité, crut qu'il s'agissait d'un refus sérieux de leur part. Il chargea Laurent, son beau-frère, d'insister pour savoir les motifs de leur résistance.

L'un des commissaires (c'était Massel) répondit alors brusquement *que si ce livre paraissait, il n'y aurait en vérité plus rien à faire pour eux!* Réponse plus flatteuse, dans sa brusquerie même, que l'approbation laudative, signée des mêmes commissaires, qu'on lut bientôt après en tête du livre.

L'impression commença, et avec elle un pénible et fastidieux travail, la correction des épreuves. Émérigon était incapable d'un soin de ce genre. Il fut rempli par un jeune et zélé confrère, que l'auteur en a publiquement remercié, disant *que sa sagacité et ses lumières lui avaient été d'un grand secours* (4). C'était Lejourdan, homme d'un vrai talent et d'une instruction peu commune, qui plus tard homme politique, préféra ses convictions aux

(1) Tome 2, page 244.
(2) Tome 1, page 226.
(3) On sait que le livre fut dédié à M. de Castillon.
(4) Tome 1, page 512.

Digitized by Google

faveurs du pouvoir, et membre du tribunat, fit au gouvernement consulaire une courageuse opposition.

L'ouvrage complet était imprimé et publié en 1783 (1). Dès son apparition, la renommée de l'auteur ne connut plus de rivale pour les questions commerciales et maritimes. De tous les pays commerçans, on venait en soumettre à sa décision. Il en fut comme accablé ! et pour soulager ce fardeau, voici le moyen, suivant lui très-heureux, qu'il imagina.

Consulté par correspondance, il ne répondait presque plus que par l'indication du chapitre ou de la page de son livre où la question était décidée. On objectait à son expédient, qu'il rendait ses consultations infructueuses pour lui. Il n'en persistait pas moins, disant avec le désintéressement et la gaîté de son caractère : *Mon libraire me vend, mais te dois me donner* (2).

Son dédommagement fut la gloire qu'il recueillit immédiatement. L'année même où parut son livre, à la rentrée solennelle des tribunaux, il put entendre le lieutenant-général de la sénéchaussée, rappelant aux avocats les nobles maximes du *juste et du vrai*, le citer lui-même comme le modèle de leur ordre. « Un exemple en quelque sorte domestique, leur disait-il, doit » servir à vous faire connaître le prix de cette salutaire méthode. C'est en la » servant qu'un de vos confrères, déjà célèbre par ses succès dans ce barreau » et par la reconnaissance des magistrats et des jurisconsultes auxquels il » avait communiqué le fruit de ses veilles, après avoir employé une vie la- » borieuse et pure à l'étude et au développement des grands principes du » droit maritime, s'est trouvé en état de les analyser et de les définir pour » l'instruction des souverains, des législateurs et des tribunaux : il a pré- » senté, dans un grand ouvrage, des vues neuves, lumineuses et profondes » sur cette partie de la législation commerciale, si peu connue avant ses sa- » vantes recherches : puisse ce précieux monument de son amour pour la » justice exciter votre zèle à soutenir la gloire que le mérite de son auteur a » fait rejaillir sur ce barreau (3) ! »

Émérigon ne jouit pas long-temps de ces honneurs qu'on lui décernait de son vivant. Il mourut à Marseille, le 2 avril 1784, âgé de 67 ans, encore au milieu de ses travaux, conservant jusqu'au bout la sérénité de son âme. *Sa mort*, dit un biographe (4), *répondit à la sainteté de sa vie.*

Il mourut sans avoir eu d'enfant. Sa bonne veuve croyait ne perdre en lui que le plus laborieux et le meilleur des hommes ; elle apprit seulement alors qu'elle avait eu pour mari l'auteur d'un traité célèbre, d'un livre répandu, cité, vanté partout.

L'aîné de la famille, Charles Émérigon, était mort dès 1781 ou 1782.

(1) Le *Journal général de France*, imprimé à Paris, en fit à la fois l'annonce l'analyse et l'éloge, dans deux articles du 4 juin 1783 et du 24 juillet 1784.

(2) Ce mot est rapporté par le journal de Provence.

(3) Extrait du Discours de rentrée à la St-Martin, 1783, copié d'un feuillet manuscrit, de la main de Joseph Émérigon, ajouté par lui au livre de son frère.

(4) Celui du Journal de Provence.

Digitized by Google

Pierre mourut en 1784, peu après Balthazard. Louis vivait encore en 1792, et Joseph en 1800. Antoine a vécu jusqu'en 1821.

Des cinq frères de Balthazard, trois n'étaient point mariés ou n'eurent que des filles. Pierre et Antoine seuls eurent chacun un fils. J'ai déjà parlé du fils de Pierre, qui soutient si bien à Bordeaux l'honneur du nom d'Émérigon.

Le fils d'Antoine était encore en bas âge, lorsqu'il perdit son oncle Balthazard. Par son testament, cet oncle lui léguait tous ses livres et manuscrits, *s'il embrassait la profession d'avocat*. En attendant, Joseph Emérigon en était constitué dépositaire. Si le testateur ne lui préféra pas Antoine, c'est qu'il croyait à celui-ci un caractère trop facile, et qu'il craignait que ses travaux ne fussent disséminés.

Le dépôt fut fidèlement gardé et transmis au légataire, lorsqu'il eut accompli la condition, de la manière la plus large, en devenant à Marseille un des meilleurs et des plus estimables avocats, un des plus habiles surtout dans les grandes matières si bien traitées par son oncle.

J'ai dit qu'Emérigon, malgré ses labeurs, ne laissa qu'une très-médiocre fortune : je dois dire aussi qu'il a laissé, dans ses nombreux manuscrits, d'inappréciables richesses.

Mais ce sont encore des richesses cachées. Il m'a seulement été donné de les entrevoir. Si l'on ne sait, au moins par aperçu, en quoi elles consistent, on ne peut se faire une idée exacte de ce que fut Émérigon.

L'opinion commune ne voit en lui qu'un homme tout spécial, dont toute la vie, tous les travaux, toutes les pensées se seraient concentrées sur une seule branche du droit, sur une fraction du droit commercial, sur deux ou trois contrats maritimes.

Pour dissiper cette grande erreur sur la portée d'un tel esprit, il suffira d'un relevé complet, mais rapide, des matières que ses écrits ont embrassées (1).

Signalons d'abord huit gros in-folio, formant un répertoire alphabétique de jurisprudence civile, commerciale et criminelle. A chaque mot, l'auteur divise et répartit la matière, indique les points de doctrine, et toutes les autorités pour ou contre. C'est dans cet immense cadre que venaient, chaque jour, prendre place les notes qu'il recueillait. Tout s'y trouve écrit de sa main.

Ce n'était là que le début et la préparation de ses travaux. Du grand répertoire, il transportait ensuite dans des livres à part, tout ce qui concernait les matières de quelque importance. Il en formait autant de traités spéciaux, simplement et méthodiquement divisés, munis partout de rubriques et de renvois aux sources, auxquels venait incessamment s'ajouter, sans effort, le fruit de ses nouvelles recherches et de son expérience de tous les jours.

Le nombre des traités ainsi formés est considérable et embrasse presque toutes les matières du droit.

(1) Je dois ce relevé des manuscrits d'Émérigon à la généreuse amitié de leur possesseur.

Digitized by Google

Ceux qui concernent les matières maritimes, sont réunis dans un énorme in-folio, intitulé *Jus nauticum*. Comme l'annonce le titre, le droit maritime s'y trouve traité dans toutes ses parties. Là sans doute était venu se fondre le premier travail livré à Valin; et c'est de là qu'Émérigon n'a eu, pour ainsi dire, qu'à extraire son traité de l'assurance et du contrat de grosse. Le surplus forme aussi des traités complets, quant aux divisions et au classement des matériaux : il n'y manque que les développemens et ce travail de rédaction qui devait lier tout l'ensemble.

Pour les matières commerciales, étrangères à la marine, nous trouvons des manuscrits qui traitent des *lettres de change*, des *sociétés*, des *livres de commerce*, des *courtiers*, des *apprentis*, des *artisans*, du *gage ou nantissement*, de la *contrainte par corps*.

Tout cela remplit deux volumes petit in-folio, où la lettre de change et la société occupent la meilleure place. Même ordre, même méthode, même profusion d'autorités que pour le droit maritime.

Nous trouvons, en outre, un traité des *faillites*, in-folio. La matière y est épuisée. L'ouvrage prend la faillite à son ouverture et la conduit jusqu'à la réhabilitation. Il fourmille de recherches et d'observations savantes. Tous les auteurs y sont mis à contribution.

Joignons à cela un traité, petit in-folio, intitulé *Juridiction consulaire*, ouvrage absolument dans le même genre que le précedent.

Enfin pour les matières purement civiles, nous avons des manuscrits qui ont traité de la *dot*, du *mandat*, du *bénéfice d'inventaire*, de la *cession de biens*, de la *tutelle et curatelle*, du *fief et droit de lods*. Ces divers traités sont, tout comme les autres, remarquables par leur science et par leur méthode. Il sont surtout empreints d'une profonde connaissance des lois romaines.

Maintenant si tant de savantes ébauches avaient pu voir le jour; après une dernière main donnée par l'auteur, aurait-on bien pu contester à celui-ci d'être, en jurisprudence, un auteur à peu près universel?

Encore n'est-ce pas là le compte exact des manuscrits qu'il a laissés.

J'ai parlé d'une *traduction du consulat* qu'il avait dès long-temps entreprise. Valin, qui, en 1760, l'exhortait publiquement à la terminer (1), dit qu'elle était alors *fort avancée, et enrichie de notes pour l'intelligence du texte et d'obervations relatives aux dispositions de l'ordonnance et à l'usage actuel du commerce*.

Cette traduction existe en effet parmi les manuscrits d'Émérigon, écrite entièrement de sa main comme tout le reste. Malheureusement elle est inachevée, et s'arrête au 17e chapitre (l'ouvrage entier en a 232). Ceci est confirmé par M. Pardessus, qui a pu, dit-il, examiner ce travail de notre auteur, sur une copie qui en existe aux archives du ministère de la marine (2).

(1) Dans sa préface, page 9.
(2) Collection des lois maritimes, in-4, tome 2, page 42.

Digitized by Google

Un autre travail était annoncé par ces dernières lignes du traité des assurances : « De nouvelles questions s'éleveront et s'élèvent déjà de toute part. » Depuis la publication de mon premier volume (en janvier 1783), on m'a » proposé plusieurs cas et plusieurs difficultés qui exigeraient un long supplé- » ment (1). »

Émérigon s'occupait de ce *supplément;* il y travailla jusqu'au moment où la mort vint le frapper. Ces notes supplémentaires, assez étendues, et qui indiquent les passages auxquels il faut les rapporter, ont été conservées par son frère Joseph, et transcrites par lui sur des feuillets adaptés à son exemplaire du traité des assurances.

Une addition imprimée avec le grand ouvrage, se terminait ainsi : « On » souhaiterait un recueil des ordonnances et réglemens concernant la marine, » qui ont paru depuis le commentaire de M. Valin, et on désirerait qu'on y » ajoutât tout ce qui intéresse en particulier la chambre de commerce de » Marseille. Ce recueil, qui formerait plusieurs volumes, serait d'une grande » utilité pour les négocians (2). »

En provoquant un pareil travail, l'auteur était encore animé des sentimens qu'il avait montrés à Valin. Prêt à aider, avec même effusion et même empressement, celui qui entreprendrait cette collection, il en avait déjà les matériaux tout rassemblés, dans quatre volumes manuscrits d'*ordonnances et réglemens concernant la marine.*

D'autre part, il avait réuni dans un grand in-folio, intitulé *Mes Arrêts*, des sentences et des arrêts du parlement, intervenus la plupart dans des procès maritimes. Ce recueil fut dans le temps envoyé à Valin, mais depuis il s'est considérablement accru. Il est d'autant plus précieux que, très-souvent, l'auteur y a suppléé au silence que les décisions judiciaires gardaient alors sur leurs motifs.

Sans parler d'un manuscrit intitulé *Mes Questions*, contenant autant de petits traités qu'il y a de questions posées (3), j'arrive enfin à plus de quarante gros in-quarto, intitulés *Mes Ecrits*, qui contiennent d'innombrables consultations de l'auteur. Elles sont, en général, peu chargées de paroles. Ce sont des dissertations très-savantes, pleines de choses, mais tout s'y trouve laconiquement traité : c'est le magistrat qui prononce, plutôt que l'avocat qui défend (4).

Voilà l'inventaire assez long, et pourtant fort abrégé, des immenses travaux de notre auteur.

On peut maintenant se faire une idée des richesses scientifiques qu'il a lé-

(1) Tome 2, page 375.

(2) Tome 2, *in fine.*

(3) Il porte sur le titre : *premier volume.* Le second manque, ou était à faire.

(4) Tout cela est accompagné de près de 36 gros volumes de factums, mémoires et consultations imprimés, productions les plus notables des avocats du temps. — Ces divers recueils sont souvent cités dans les écrits de l'auteur, avec indication du volume et de la page.

Digitized by Google

guées à son neveu. Ce neveu, digne d'un tel legs, les a religieusement conservées. Plusieurs fois des instances et des offres venues de haut, l'ont invité à s'en dessaisir, lui promettant que le nom d'Émérigon serait conservé à tout ce qui provient de lui. Tout a été inutile. Le légataire a voulu rester fidèle aux intentions de son oncle. Mais, pour mieux honorer sa mémoire, ne devrait-il pas exhumer lui-même tous ces trésors enfouis? Si éminemment capable de les apprécier, de les mettre en œuvre, pourquoi, long-temps encore, en priverait-il la science et le public? Puisse le vœu que nous exprimons ici, hâter le moment où Émérigon pourra être enfin connu tout entier!

En attendant, sa gloire est assurée par un des plus beaux et des plus savans livres dont puissent s'honorer son siècle et son pays.

L'année et le mois même où il mourut, on dit de lui dans une feuille publique (1); « Il a peu survécu à son livre, mais son livre lui survivra : le » temps ne rendra que plus précieux ce dépôt de ses connaissances. »

Peu de prédictions se seront mieux accomplies.

Estrangin affirme (2) qu'en France, ce livre a été bientôt *regardé comme un oracle presque toujours sûr en matière d'assurance, et cité devant les tribunaux comme une autorité qui fait pour ainsi dire loi.*

A l'étranger, en Angleterre, en Italie, et je crois même en Espagne, il a eu promptement les honneurs de la traduction.

Chez les Anglais, il a dès-lors *servi de régulateur à tous les jugemens des tribunaux d'amirauté* (3).

Chez les Italiens, si bons connaisseurs en cette matière, l'œuvre de notre compatriote a sur-le-champ obtenu le plus grand crédit. Dès 1786, Baldesseroni, traitant à Florence des mêmes objets, se glorifiait de n'avoir rien omis de ce que contient le livre d'Émérigon (4). Et ce jurisconsulte, ainsi que la Rote de Gènes, dans une décision du 29 juillet même année, qualifiaient l'auteur d'homme éminent par son savoir et par sa pratique : *dottissimo e prattichissimo* (5).

J'ai dit, en commençant, qu'à une époque plus récente, des magistrats l'admiraient et le traduisaient aussi en Amérique.

Parmi nous et partout ailleurs, sa réputation ne peut que se maintenir et s'accroître encore.

Nos législateurs modernes, disloquant l'ordonnance de 1681, comme on avait déjà démembré l'ancienne amirauté, ont réuni dans un même Code, aux lois du commerce de terre, les lois concernant les contrats maritimes; mais

(1) Journal de Provence d'*avril* 1784.

(2) Discours préliminaire, page 32. — Voyez aussi ce qu'en dit M. Dupin, *des Citations*, Profession d'avocat, tome 1, page 526.

(3) Je me sers d'expressions employées par M. le président Émérigon.

(4) *Gloriandomi di non aver omesso cosa alcuna, che egli ha proposta nel suo trattato.* Tome 1, page 11. Édition en 5 volumes in 4, Florence et Livourne, 1801-1804.

(5) Baldesseroni, *ibid.*, et tome 4, page 385.

Digitized by Google

cette opération toute matérielle, pour ainsi dire, n'a amené aucun changement dans le système de législation, ni dans les dispositions principales; tout s'est réduit à quelques corrections ou additions indiquées par Émérigon lui-même, ou avant lui par Valin et Pothier (1).

Le Traité des assurances a donc conservé, au moins pour le fond des choses, toute son utiliié, tout son à-propos; depuis le nouveau Code, cet ouvrage a été l'objet de réimpressions et de commentaires (2); et comme l'a fort bien dit Estrangin (3), « son auteur est toujours, parmi ceux qui l'ont précédé ou suivi, français ou étrangers, le guide le plus sûr et le plus instruit » que puisse suivre quiconque voudra acquérir la science du droit en matière » d'assurance, et même en toute autre matière maritime. »

Je termine par une observation : d'une part, la théorie des assurances, passant des transactions nautiques dans toutes les relations de la vie sociale, a reçu, dans ces derniers temps, les applications les plus diverses, les plus multipliées, les plus salutaires; d'autre part, la législation maritime acquiert tous les jours plus d'importance, par ses rapports avec les intérêts dont le monde entier se préoccupe, et par sa visible influence sur la richesse et sur la grandeur des États : double et puissant motif pour ranger Émérigon parmi ces hommes, en petit nombre, que le cours des ans et des choses ne fait que recommander toujours plus à notre étude et à notre reconnaissance.

CRESP,
Professeur de droit commercial à la Faculté de droit d'Aix.

(1) C'est ce qu'ont avoué hautement les orateurs chargés d'exposer les motifs du Code de commerce, MM. Bégouen, Corvetto, etc.

(2) En 1827, on en a donné à Rennes une nouvelle édition, avec des *Conférences* de M. Boulay-Paty, 2 volumes in-4. Plus récemment on en a entrepris une troisième, format in-8, avec des notes de M. Bernard.

(3) Discours préliminaire, page 33.

Digitized by Google

POURVOI EN CASSATION. — AMENDE. — PRESCRIPTION.

L'amende à laquelle est condamné tout demandeur en cassation qui succombe, est-elle une véritable peine?

En supposant qu'elle n'ait pas un caractère pénal dans les recours formés en matière civile, *ne prend-elle pas ce caractère dans les recours formés, soit en matière* correctionnelle, *soit en matière de* police?

Dans quel délai est elle prescriptible?

Il est extrêmement rare et presque sans exemple que des questions relatives aux attributions ou à la procédure de la Cour suprême, s'agitent devant les tribunaux inférieurs. C'est à cette Cour elle-même, à ses hautes lumières, qu'en est ordinairement réservé l'examen. Voici cependant une espèce dans laquelle un tribunal de première instance a dû résoudre un point de droit qui se rapporte à une formalité déjà prescrite dans la procédure suivie devant l'ancien conseil du roi, et qu'on retrouve parmi les règles, d'ailleurs très-simples, de la procédure qui est en activité auprès de la Cour de cassation, héritière des attributions de ce conseil.

Le sieur A... avait été condamné à l'emprisonnement, pour des faits d'escroquerie. Il se pourvut en cassation, mais sans consigner préalablement l'amende.

Avant que la Cour eût statué sur son pourvoi, le condamné se réfugia sur le territoire étranger. Il y a prescrit sa peine.

Dans l'intervalle, le pourvoi avait été rejeté, pour défaut de consignation de l'amende, et le demandeur condamné à en payer le montant. L'administration des domaines en a poursuivi le recouvrement, plus de cinq ans après le rejet du pourvoi en cassation.

Le sieur A... a prétendu que cette amende était prescrite, attendu que l'amende est une peine, aux termes de l'art. 9 du Code pénal et, comme telle, soumise à la prescription de cinq ans, d'après l'art. 636 du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal de Bagnères, considérant que l'amende à laquelle est condamné le demandeur en cassation qui succombe dans son recours, n'est qu'une réparation civile, a écarté l'opposition du sieur A..., et déclaré régulière et fondée la poursuite de la régie des domaines.

Cette décision nous semble devoir rallier tous les suffrages.

La formalité de la consignation préalable d'une amende, dans les recours en cassation, a été instituée par le réglement du mois de juin 1738, réglement qu'élabora le chancelier d'Aguesseau, dont le génie éminemment législatif avait senti la nécessité de coordonner, dans un Code spécial, les règles qui gouvernaient l'instruction des affaires contentieuses devant l'ancien conseil du Roi.

L'art. 17 de la loi du 2 brumaire an IV, non institutive, mais organique du tribunal de cassation, a renouvelé cette disposition pour les matières *civiles*.

Ce fut la loi du 14 brumaire an V, qui l'étendit aux matières de *police correctionnelle* et *municipale*.

Vint le Code d'instruction criminelle qui confirma les dispositions de cette dernière loi, et, à son exemple, dispensa de l'amende les condamnés en matière criminelle (art. 420).

Digitized by Google

On remarquera déjà que la formalité de la consignation de l'amende, soit qu'elle s'applique aux affaires civiles, soit qu'elle s'applique aux affaires correctionnelles et de police, a le même point de départ, le réglement de l'ancien conseil du Roi qui a servi de type à toutes les dispositions qui lui ont succédé. Cela est si vrai, que la loi du 14 brumaire an v le dit en termes positifs; car son article 1er est ainsi conçu : « L'art. 5 du tit. IV de la 1re partie du réglement de 1738, qui assujétit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou de 75 livres, selon la nature du jugement, sera strictement observé, tant en matière civile, qu'en matière de police correctionnelle et municipale. »

En présence de cette rédaction, il semble difficile de diviser par la pensée, des dispositions nées de la même intention législative, et de déclarer qu'elles ont été établies par des considérations diverses et dans un but différent. Il faudrait, pour faire accueillir cette distinction, trouver dans la loi ou dans son esprit quelque chose qui vînt la justifier.

A quelle fin l'ancien réglement et la loi de brumaire an IV ont-ils subordonné la recevabilité du pourvoi en matière civile, à la consignation préalable d'une amende.

Personne n'ignore que le droit commun de l'Europe a introduit deux degrés dans l'organisation de la justice civile, mais qu'en France la première et la plus célèbre de nos assemblées politiques a placés au sommet de l'ordre judiciaire, un tribunal d'exception chargé de fixer par un lien commun et de soumettre à l'unité toutes les jurisprudences secondaires du royaume. Le but principal et direct de cette juridiction *suzeraine* (1) n'est pas de réparer le tort causé aux justiciables par des décisions iniques, mais de venger la loi violée, de restituer son sens méconnu, de rétablir l'expression pure de sa pensée.

Une pareille juridiction, on le sent bien, ne devait pas être d'un accès trop facile; car c'eût été reculer le terme de toutes les contestations judiciaires, et laisser un refuge à la mauvaise foi vaincue; c'eût été causer un grave dommage à la chose publique et aux justiciables eux-mêmes. Qu'a fait le législateur? Il a créé une entrave fiscale pour empêcher les recours inconsidérés et pour déterminer les parties à méditer, avant d'agir, sur les chances de leur recours.

Mais est-ce là une peine? Non sans doute. Il n'y a pas de peine qui ne soit prononcée pour la répression d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. C'est donc une condition fiscale et rien de plus, et la condamnation qui intervient en cas de rejet du pourvoi n'est que la sanction définitive de cette condition. On dira peut-être : c'est la *peine* du plaideur téméraire. Mais il ne faudrait pas abuser des mots. La pénurie du langage a pu faire comprendre sous cette acception des faits qui présentent à l'esprit une idée bien différente. La condamnation aux dépens est aussi la peine du plaideur qui succombe, et cependant on ne prétendra pas que cette condamnation doit être assimilée aux peines pécuniaires qui sont appliquées à certains délits, à certaines contraventions de police; car faire supporter à une partie les dépens d'un procès injuste, c'est aggraver sa position, ce n'est pas la punir dans la signification répressive de ce mot. Il en est de même de la condamnation à l'amende consignée dans les pourvois civils. Cette amende se distingue de la peine par son caractère préventif et conditionnel, par son but qui est d'empêcher la multiplication des pourvois, et l'usage trop fréquent et irréfléchi d'une voie de recours extraordinaire, qui prolonge les incertitudes et peut tenir, jusqu'à un certain point, le sort des familles en suspens. Elle est une suite de l'action témérairement intentée. Elle n'est pas plus une peine

(1) Boncenne.

Digitized by Google

que l'amende prononcée contre celle des parties qui ne paraît pas en conciliation (C. pr. 36), contre celui qui succombe sur sa demande en renvoi à un autre tribunal (374); contre le demandeur en récusation d'un juge, lorsque cette récusation est rejetée (390); contre l'appelant qui succombe (471) ou dont l'appel est déclaré non recevable, etc.

On peut donc tenir pour constant, sans crainte d'errer, que la condamnation à l'amende préalablement consignée dans les pourvois en cassation qui ont trait à des intérêts civils, n'a pas un caractère pénal, comme les amendes infligées par les tribunaux correctionnels.

Voilà pour les matières civiles. Mais en matière correctionnelle, ce caractère de l'amende varie-t-il et reçoit-il une modification?

Il est une vérité incontestable et que le législateur lui-même a eu soin de proclamer, c'est que l'obligation de consigner l'amende dans les pourvois formés en matière correctionnelle et de police dérive de la même nécessité que l'obligation de faire cettte consignation en matière civile. Voici en effet ce que porte le préambule de la loi du 14 brumaire an V :

« Considérant que les recours en cassation contre les jugemens des tribunaux correctionnels et de police se multiplient tellement qu'on ne saurait trop se hâter de rétablir l'usage de la consignation préalable d'une amende pour mettre un frein à la mauvaise foi des plaideurs. »

Voyez d'ailleurs : le Code d'instruction criminelle dispense de cette consignation en matière de grand criminel. Tout homme qui a eu le malheur d'être condamné par la justice du pays à une peine infamante, est affranchi de cette formalité préalable. Pourquoi? c'est que la loi a considéré que, lorsqu'un condamné a été marqué du sceau de l'infamie, et que sa condamnation peut entraîner la perte de la vie ou la privation irrévocable de la liberté, il y aurait de l'hinumanite à lui interdire ou du moins à lui rendre difficile l'accès d'une juridiction sur laquelle il aura fondé une dernière espérance. Exception miséricordieuse, mais qui prouve avec une parfaite évidence que la condamnation à l'amende en matière correctionnelle n'a pas un caractère pénal! Car la loi aurait-elle affranchi de ce surcroît de peine les condamnés qui ont porté les atteintes les plus profondes à l'ordre social? Aurait-elle accordé une faveur à l'assassin pour la refuser au garde national, coupable d'une simple infraction au service, au faussaire pour la refuser au délinquant forestier? Cette immunité en matière de grand criminel prouve donc que la condamnation à l'amende par la cour de cassation ne rentre pas dans la catégorie des peines, et elle lui assigne son véritable caractère.

Ce caracière est un et identique, soit que le pourvoi ait été formé en matière correctionnelle, soit qu'il ait été formé en matière civile, et véritablement on ne voit pas par quel enchaînement d'idées on serait conduit à attribuer une portée différente à l'amende infligée au demandeur qui succombe dans un pourvoi formé en matière correctionnelle.

A la vérité, c'est le Code d'instruction criminelle qui, dans ce cas, assujétit le demandeur en cassation à la consignation préalable de l'amende, et ce Code ne s'occupe pas des réparations civiles.

A cela, une réponse. L'article 368 du Code d'instruction criminelle prévoit le cas où l'accusé est déclaré coupable, et le soumet au paiemet des frais de la procédure; et cependant, chose incontestable, cette condamnation accessoire n'a rien de pénal.

A la vérité encore, c'est la chambre *criminelle* de la cour de cassation qui prononce la condamnation à l'amende, en prononçant le rejet du pourvoi.

Mais la chambre criminelle de la cour de cassation n'est pas un tribunal de répression. Elle se meut dans la même sphère que la chambre civile. La loi de son institution est la même. Elle s'occupe d'une autre branche de la législation générale, mais elle s'en occupe avec les mêmes pouvoirs que la chambre

Digitized by Google

civile dont elle est l'image. Elle ne s'immisce jamais dans l'appréciation des preuves ; déclarer s'il y a eu quelque contravention à la loi, s'il y a eu violation des formes protectrices, voilà sa tâche ; cette tâche lui commande un examen abstrait de la procédure qui lui est soumise.

Une dernière observation : que l'on restreigne par des exigences fiscales l'exercice d'une faculté extraordinaire, que l'on rende coûteuse la procédure de la cour de cassation, pour que le justiciable ne soit pas facilement entraîné à s'y engager, rien de mieux : la conscience publique n'en est nullement blessée. Mais que l'on attache l'idée d'une pénalité à l'exercice d'une faculté écrite dans la loi, que le plaideur ne puisse aborder la plus haute juridiction du pays, sans s'exposer à une condamnation répressive, c'est ce que la raison repousse, et dont elle s'offense à juste titre, parce que l'application d'une peine suppose toujours, à un degré quelconque, la violation d'un devoir social.

F. Sacase, *substitut du procureur du roi.*

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Les travaux de cette section de l'Institut n'ont jamais présenté plus d'intérêt que depuis quelques mois. Deux lectures ont surtout attiré l'attention publique ; nous voulons parler du mémoire plein de franchise et riche d'aperçus de M. Blanqui aîné sur l'état de nos possessions africaines, et du beau travail de M. Cousin sur la philosophie de Kant.

Une importante communication a été faite par M. Charles Lucas, dans la séance du 14 décembre, sur les résultats du régime cellulaire de Philadelphie, constatés par le treizième rapport de la société de Boston (1). Nous la reproduisons intégralement :

« Je viens faire hommage à l'Académie d'un volumineux envoi de documens anglais et américains. L'Académie y remarquera la collection complète des rapports des inspecteurs généraux des prisons de la Grande-Bretagne, institution que l'Angleterre a, depuis peu d'années, empruntée à la France, et à laquelle elle doit déjà d'éminens services et d'importans résultats. L'Académie y remarquera encore les dernières enquêtes du parlement, sur la question de la transportation à la Nouvelle-Galles. Je me propose de soumettre dans quelque temps à l'Académie un Mémoire sur cette importante question.

Aujourd'hui, parmi ces nombreux documens que je dépose sur le bureau

(1) Voir la précédente communication de M. Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales, t. X, p. 61, avril 1839. Les résultats constatés à Philadelphie viennent confirmer la justesse des prévisions et la rectitude des observations de M. Lucas. *(Note du rédacteur.)*

Digitized by Google

de l'Académie, il en est un seul sur lequel j'appellerai son attention spéciale, c'est le *treizième* rapport de la Société de Boston, sur la situation des pénitenciers américains. C'est en juin 1826 que les directeurs de la Société de Boston publièrent leur premier rapport sur l'état des pénitenciers américains.

Cette Société, devenue depuis le centre où sont venus aboutir tous les documens publiés sur les pénitenciers des États-Unis, y a puisé chaque année la matière du rapport où elle résume la situation de ces pénitenciers en général, et de chacun d'eux en particulier. La Société de Boston, ainsi placée au point de vue le meilleur et le plus complet, pour comparer et juger les résultats des divers établissemens et des divers systèmes américains, a été conduite par le résultat de ses observations, à avouer franchement ses préférences pour le système d'Auburn; mais l'aveu de ses convictions n'a rien ôté à l'impartialité qu'elle a mise à recueillir et publier les faits et documens relatifs au pénitencier de Philadelphie. C'est ce caractère d'impartialité qui a mérité à la Société de Boston la confiance qu'inspirent, en Europe et aux États-Unis, ses rapports, partout consultés et cités, comme le dépôt le plus sûr et le plus complet des archives pénitentiaires de l'Amérique.

Toutefois, pour ne pas prendre à l'Académie plus de temps que n'en doit comporter une simple communication verbale, je me bornerai à l'entretenir seulement de la partie du rapport de la Société de Boston, relative au pénitencier de Philadelphie. Dans les autres pénitenciers, l'état des choses ne présente rien de particulier, tandis que l'attention est vivement excitée par la nature des faits survenus au pénitencier de Philadelphie, dans le cours de 1837.

Le rapport de la Société de Boston expose successivement l'influence du nouveau pénitencier de Philadelphie :

1° Sur le mouvement de la criminalité;
2° Sur le nombre des récidives;
3° Sur la santé des détenus;
4° Sur leurs facultés mentales;
5° Sur le produit du travail et des dépenses d'entretien;
6° Sur les dépenses de construction;
7° Sur l'instruction morale et religieuse.

Avant d'aller plus loin, nous devons rappeler ici une vérité incontestable et incontestée, c'est que, sous tous ces rapports précités, *on ne peut comparer l'Amérique qu'à elle-même.* Comment établir un point de comparaison entre les dépenses de construction en France et aux États-Unis, quand il y a une si grande différence dans le prix des matières premières et dans le taux des salaires? Comment comparer les résultats du régime sanitaire, quand le régime alimentaire, par exemple, qui se borne, dans les maisons centrales de France, à une ration d'une livre et demie de pain, d'une soupe et d'une pitance de légumes chaque jour, et de quatre onces de viandes par semaine, consiste à Philadelphie, dans la distribution journalière, *du café le matin, d'une livre de bœuf, d'une livre de pain, de pommes de terre à discrétion,* et pour qui le désire, *d'une ration supplémentaire?* Comment admettre le rapprochement dans la proportion des récidives, lorsque l'absence de surveillance de la haute police, l'affranchissement de passeport dont l'usage européen ne s'est pas étendu à l'Amérique, la facilité d'émigrer d'un état à un autre, tout procure au libéré les moyens de cacher la récidive par le changement de nom et de pays. Aussi la récidive ne peut-elle être constatée aux Etats-Unis que dans le seul cas où le récidiviste revienne subir sa seconde condamnation au même pénitencier où il avait expié la première. La récidive que l'on constate aux États-Unis, ce n'est pas le *retour au crime*, mais le *retour à la prison.* C'est absolument comme si chacun des quatre-vingt-cinq

Digitized by Google

départemens du continent de la France formait un état séparé, et qu'on ne pût constater en France la récidive, qu'autant que le récidiviste revint à la même prison départementale dont il était précédemment sorti.

Ces observations préliminaires étaient nécessaires pour faciliter la saine intelligence du rapport de la Société de Boston.

Le rapport s'occupe d'abord, comme nous l'avons dit, de l'influence du pénitencier sur le mouvement de la criminalité.

1° *Influence du pénitencier de Philadelphie sur le* mouvement de la criminalité.

Le chiffre des admissions au nouveau pénitencier de Philadelphie, qui n'était que de 9 en 1829, date de l'ouverture, s'élevait à 161 en 1837; et le chiffre des détentions, également de 9 en 1829, était de 386 en 1837 (1).

Si l'on allait conclure de l'élévation annuelle du nombre des admissions et des détentions au pénitencier de Philadelphie, un accroissement parallèle dans le mouvement de la criminalité, on se tromperait étrangement. Depuis 1829 à 1834, les cours de justice n'ont envoyé chaque année au pénitencier de Philadelphie que le nombre de condamnés que cet établissement était préparé à recevoir, et l'excédant était dirigé sur la vieille prison de la rue Walnut, démolie en 1834 seulement.

« Ce n'est donc, dit le rapport de Boston, que depuis la démolition de la prison de la rue Walnut, que le chiffre des détenus au nouveau pénitencier pourra servir d'indicateur de la proportion ascendante ou descendante de la criminalité. »

Or, le chiffre des condamnés entrés au nouveau pénitencier, depuis la démolition de la prison de la rue Walnut, a été de 130 en 1835, 143 en 1836, et 161 en 1837.

« La conclusion de ce fait, dit le rapport, c'est que le système pensylvanien n'a pas cette influence à la fois préventive et répressive que les premiers partisans, anticipant sur ce qui n'existait pas encore, s'étaient trop hâtés de lui garantir.

» Le chiffre des individus détenus dans la prison du comté *est effrayant*, » et depuis l'établissement du nouveau pénitencier, il est toujours en progression. Pendant les quatre années de 1826 à 1829 inclusivement, antérieures à l'ouverture du nouveau pénitencier, il a été annuellement de » 3,624; dans les six années suivantes, à l'exception de l'année 1835, pour » laquelle nous n'avons point encore reçu de documens, il s'est élevé à 4252. »

2° *Influence du nouveau pénitencier* sur le chiffre des récidives.

Voici ce qu'on lit à cet égard dans le rapport de la Société de Boston :

Dans son rapport du 5 février 1838, la commission de la législature s'ex-

(1) Voici du reste le chiffre des admissions et des détentions de 1829 à 1837.

Années.	Chiffre des admissions.	Chiffre des détentions.
1829	9	9
1830	49	31
1831	50	67
1832	34	91
1833	77	123
1834	118	183
1835	199*	266
1836	143	360
1837	161	386

* Dont 130 évacués de la prison de la rue de Walnut, qui a été démolie.

Digitized by Google

prime en ces termes : « Sur un total de 387 détenus (à l'époque de la visite » des commissaires au nouveau pénitencier de Philadelphie), 34 avaient été » déjà précédemment détenus dans le pénitencier où ils étaient en état de ré» cidive. » Dans le pénitencier de Baltimore, au 25 mai 1837, sur un total de 399 détenus, 30 y étaient renfermés en état de récidive : la proportion des récidives est donc la même dans les deux pénitenciers.

« Le nombre des individus revenus en état de récidive au nouveau pénitencier de Philadelphie, a été de 3 en 1834, 13 en 1835, 6 en 1836 et 19 en 1837, total 41 sur 420 sorties par libération ou par grâce : le chiffre des récidives est donc pour ces 4 années au chiffre des sorties dans la proportion de 1 sur 10 1/4. A Auburn, pour une période de 20 années, ce chiffre est 1 sur 12 1/2. Si la diminution des récidives est une preuve de la puissance réformatrice d'un système, celui d'Auburn l'emporte sous ce rapport sur celui de Philadelphie. »

3° *Influence du nouveau pénitencier de Philadelphie* sur la santé des détenus.

Le chiffre des décès en 1837, dit le rapport de Boston, a été de 17 sur 387 détenus.

« Il y a eu pendant les trois dernières années une progression constante dans le chiffre de la mortalité (1835, 7 décès sur 266 détenus ; 1836, 12 décès sur 360 détenus ; 1837, 17 décès sur 387 détenus), et pour toute cette période, le chiffre des décès comparé au chiffre des détenus, a été de 1 sur 29 ou de 3 1/2 sur 100 ; résultat qui offre une proportion plus élevée qu'à Auburn (1), ou qui, pour ne comparer le système pensylvanien qu'à lui-même, présente pour la dernière année 5 décès de plus qu'on n'aurait dû en compter. Le médecin déclare dans son rapport que sur 17 détenus décédés, 9, c'est-à-dire le plus grand nombre, étaient en bonne santé à l'époque de leur entrée. Nous joignons à notre rapport le tableau emprunté au rapport du médecin, indiquant pour chacun de ces 17 détenus décédés, la nature et les causes de la maladie, l'état de la santé à l'époque de l'entrée à la maison, et enfin la durée de l'emprisonnement à l'époque de l'invasion de la maladie. »

On voit par ce tableau que sur ces 17 détenus décédés, 9, c'est-à-dire le plus grand nombre, étaient en bonne santé à l'époque de leur entrée, ainsi que le déclare le médecin. On voit aussi un chiffre inaccoutumé de lésions des poumons, incurables et mortelles : sur 17 individus décédés, cette maladie en a enlevé 12.

Ici, pour permettre de comparer le pénitencier de Philadelphie avec les autres pénitenciers américains, d'abord quant au nombre des décès, puis quant à la proportion relative des cas de phtysie et de maladie pulmonaire qui ont occasionné ces décès, le rapport de la Société de Boston publie deux autres tableaux comprenant, le premier, le nombre annuel des décès dans les pénitenciers américains de 1828 à 1837 ; et le second indiquant pour les trois années, 1835, 1836 et 1837, la nature de la maladie ayant occasioné ces décès.

Ces tableaux montreront, dit le rapport de la Société de Boston, que non seulement le nombre des décès est plus considérable dans le nouveau pénitencier de Philadelphie que dans les autres pénitenciers américains ; mais encore qu'on y meurt plus fréquemment qu'ailleurs, de phthisie et de maladies pulmonaires. »

(1) En 1827, le nombre des décès n'a été que de 19 sur 678 détenus à Auburn, et à Philadelphie de 17 sur 386 détenus.

Digitized by Google

4° *Influence du nouveau pénitencier de Philadelphie* sur les facultés mentales.

« Il y a un tableau, dit le rapport de Boston, dressé par le médecin, qui n'a pas été publié et qui contient d'importans renseignemens. Ce tableau est relatif à l'influence d'un vice funeste sur les cas de décès, et en outre sur les cas de démence.» On lit dans le rapport du médecin : « Les effets de ce vice » (sur la mortalité) sont présentés dans un tableau annexé aux deux premiers... » Et c'est également à cette cause qu'il faut rapporter *quatorze* cas de *démence* » énumérés dans le tableau : dans douze de ces cas, il y a eu guérison com» plète ; quant aux deux derniers, dans l'un, il y a eu soulagement ; dans l'au» tre, le malade est resté dans le même état. » Les inspecteurs disent, page 6 de leur rapport : « Chaque année a offert des cas de démence, résultats d'une » conduite vicieuse, mais en général le mal a cédé aux remèdes par lesquels » on l'a combattu. Jusqu'à présent, » continue le rapport de Boston, « les » inspecteurs n'avaient pas communiqué au public ce fait si extraordinaire. »

« Le neuvième rapport des inspecteurs sur le *nouveau pénitencier de Philadelphie*, continue la Société de Boston, est tellement extraordinaire en tout ce qui concerne la démence, les causes et la guérison de cette maladie, et aussi dans tout ce qui est relatif aux lésions du poumon, ayant entraîné la mort, que la lettre suivante a été adressée au docteur Woodward, médecin de l'hôpital des aliénés à Worcester, au docteur Bell, médecin de l'hôpital des aliénés à Charlestown, et au docteur Rockwell, médecin de l'hôpital des aliénés à Brattlebora. »

La lettre soumet principalement à ces médecins les deux questions de savoir : 1° si la privation de l'air pur et frais qu'on respire sous le soleil, ne devait pas déterminer à la longue, dans le cellulage continu, des lésions organiques incurables, et par suite un notable accroissement dans le chiffre des décès ?

2° Si l'habitation prolongée dans une cellule solitaire pouvait avoir pour effet assez fréquent de déterminer un vice funeste ; si le désordre que ce vice pouvait plus particulièrement porter dans les facultés mentales, devait être la démence, et si la démence une fois déclarée pouvait être d'une guérison facile ?

Sur la première question, l'un des médecins, M. Woodward, déclare que, dans les prisons et dans les hospices d'aliénés, la phthisie et le marasme sont les deux cas les plus fréquens de mortalité. Il ne prétend pas énumérer les causes fort nombreuses qui tendent à produire ce résultat ; mais il n'hésite pas à ranger au nombre de ces causes un air vicié, un exercice insuffisant, et cet abrutissement, cette prostration morale qui naît d'un emprisonnement solitaire.

M. le docteur Bell déclare qu'il n'a pas fait de recherches sur la mortalité dans les prisons, mais que la proportion des cas de lésions du poumon ayant entraîné la mort, serait énorme pour tout établissement où des individus sont rassemblés en grand nombre ; qu'elle surpasse même celle d'un hôpital destiné à toutes sortes de maladies et où les maladies de phtysie occupent toujours une place si importante.

M. le docteur Rockwell pense que cette proportion extraordinaire des cas de lésion du poumon dans le pénitencier de Philadelphie, doit avoir sa véritable cause dans le changement d'atmosphère qu'ont dû subir les détenus : c'est en effet au changement d'atmosphère qu'une opinion presque unanimement admise attribue les affections pulmonaires. Des auteurs citent plusieurs cas où des individus renfermés dans des cellules pendant plusieurs années, ont été subitement atteints d'affections pulmonaires mortelles, pour avoir été exposés au grand air : à plus forte raison peut-on admettre que, dans le changement inverse, le passage d'un air pur et frais à l'air qu'on respire dans une cellule, a

Digitized by Google

pu produire ces maladies mortelles du poumon, dont il est fait mention dans le neuvième rapport des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie.

Sur la seconde question précédemment posée, M. Woodward répond :

« En ce qui touche la démence, il y a erreur, ou l'on donne à ce mot un sens tout différent de celui dans lequel nous le prenons habituellement. Que s'il n'y a pas erreur, les cas de démence sont hors de toute proportion pour une prison, et les cas de guérison également hors de toute proportion avec le chiffre qu'on obtient dans les meilleurs hospices d'aliénés. Que pendant les six années qu'il a été médecin en chef de la prison du Connecticut, il n'y a pas eu un seul cas de démence. Cet état des facultés mentales, dit-il, que ce soit la démence proprement dite ou quelque chose d'analogue, est, que je sache, une des particularités du pénitencier de Philadelphie (1)... Il est surprenant, ajoute-t-il, que ces individus tombés en démence aient été guéris dans une proportion qui surpasse tous les résultats obtenus dans les cas d'aliénation récente. Il y a dans cette partie du rapport un mystère qui a besoin d'être dévoilé, ou bien il faut dire que, dans le système dont il s'agit, la raison se perd par suite du seul défaut d'activité, et qu'une fois le détenu sorti de sa cellule et placé dans l'hôpital, elle se révèle d'elle-même. »

« Il est hors de doute qu'un état d'isolement continuel ne doive singulièrement prédisposer aux maladies mentales : il y a là amples occasions de se livrer au vice dont il est question dans votre lettre... La démence née de ce vice, est en général incurable, et cela surtout parce qu'il n'y a plus là de force morale qui puisse suspendre la cause toujours agissante du mal. Que si l'on parvient cependant à l'arrêter, on obtiendra peut-être alors dans le traitement, des guérisons plus nombreuses et plus inespérées que dans celui de toute autre maladie mentale. La difficulté consiste à faire concevoir à l'individu tombé dans l'idiotisme, l'importance qu'il y a pour lui à s'abstenir de ses habitudes vicieuses.

M. Rokweel répond que le chiffre disproportionné des cas de démence dont parle le rapport sur le pénitencier de Philadelphie, est le résultat inévitable de l'emprisonnement cellulaire. M. Rokweel ne peut expliquer le nombre de guérisons dont parle le rapport. Il demande avec instance la publication de ce moyen curatif qui a jusqu'ici fait défaut à la science. Lors même que la guérison aurait eu lieu, il faudrait toujours s'attendre à une rechute, du moment où le malade aurait été replacé dans sa cellule ; surtout dans les cas de démence : car si d'un côté l'isolement aboutit trop souvent au vice funeste dont il sagit, et ce vice à la démence ; d'un autre, les individus tombés en démence sont naturellement disposés à se livrer à cette habitude vicieuse.

M. le docteur Bell déclare que depuis qu'il dirige l'établissement d'aliénés confié à ses soins, son attention s'est portée sur cette triste habitude, devenue pour lui l'objet d'un intérêt plein de mélancolie.

C'est surtout à l'homme *extérieur* et *moral* que s'attaque plus particulièrement l'aliénation produite par ce funeste vice, bien que l'intelligence n'échappe pas complétement à son action délétère. Aux signes extérieurs de la démarche, du regard, du système capillaire, etc., etc., ajoutez une appréhension soupçonneuse des maux dont on se croit menacé, une propension à l'isolement, des sentimens de désespoir et de remords, des violences et des éclats de passions soudaines et inexplicables, en un mot tout l'ensemble des symptômes moraux signalés dans l'histoire des deux assassins Prescott et Titcomb, jugés récemment pour un meurtre dont chacun d'eux s'était rendu coupable, à quelques mois d'intervalle, et tous les deux, j'en suis con-

(1) Le rapport de la Société de Boston constate, en effet, qu'à Auburn, il n'y a pas eu un seul cas de démence ou d'aliénation pendant le cours de l'année 1837.

Digitized by Google

vaincu, victimes de ce genre de débauche dont ce double meurtre démontre l'influence sur la partie affective de notre individu.

L'opinion généralement répandue parmi les praticiens, dit-il, est complétement erronée, du moins autant que j'ai pu m'en convaincre par mes propres observations, en ce qui concerne la débilité, la consomption, les désordres, dans l'appareil des fonctions digestives, attribués au vice dont il s'agit. Ces signes, comparativement aux autres, ne se sont manifestés que faiblement, soit chez les individus qu'on traite à l'hospice, soit chez ceux que j'ai pu étudier dans ma pratique générale : c'est le système *nerveux*, c'est le sens *moral*, c'est *l'énergie*, c'est *l'homme*, considéré comme être sociable, qui ont porté tout le poids de la maladie. La faculté de raisonner est restée intacte comparativement aux autres facultés que je viens d'énumérer. Dans plusieurs des cas les plus épouvantables soumis à mon observation, l'intelligence *a peu souffert* : il n'y a eu que rarement, souvent même point d'hallucination permanente. Les malades peuvent lire, écrire, causer comme d'autres hommes, mais sauf des exceptions peu nombreuses, ils sont affectés d'une aliénation qui tient essentiellement au moral, d'une grande irritabilité de tempérament ; ils ont des colères soudaines et pleines d'acrimonie, de brusques emportemens : les notions du bien et du mal sont chez eux profondément altérées, et ils sont insensibles au traitement le plus charitable et le plus fraternel.

» Tels sont les principaux caractères du triste genre d'aliénation mentale auquel le vice dont il s'agit donne naissance. Quant à la possibilité de la guérir, mes observations particulières coïncident avec celles recueillies dans plusieurs hospices d'aliénés, tant en Europe qu'en Amérique. Il en résulte qu'aucun genre d'aliénation n'est plus rebelle aux efforts de la science, à l'exception toutefois de l'idiotisme congénial et de la démence sénile.

» Dans un petit nombre de cas, et sans qu'il y ait une bien grande certitude à cet égard, une surveillance exercée sans relâche, un exercice régulier et fatigant, des appels bien entendus faits au sens moral, quand il n'est pas tombé trop bas, ont eu des succès ; mais ce ne sont là que des exceptions à la règle générale.

L'expérience des moyens mécaniques n'ayant abouti qu'à démontrer à M. le docteur Bell la force indomptable d'un penchant vicieux qui surmontait tous les obstacles matériels, « Je déclare, dit-il, qu'il n'y a point de guérison possible, en dehors d'une surveillance active, continuelle, se prolongeant la nuit comme le jour. Aussi, ajoute-t-il : il s'agirait de savoir si, rassemblant en commun un certain nombre d'individus, livrés à ce vice et disséminés dans un hôpital, on ne pourrait pas organiser un système de surveillance qui s'appliquerait à tous à la fois, et deviendrait beaucoup moins dispendieux.

« Cette indication d'un mode de traitement qui consiste à ne jamais abandonner un seul instant le malade à lui-même, m'amène naturellement à répondre à la question des effets que peut avoir un emprisonnement solitaire prolongé, en ce qui touche le vice dont il s'agit et la démence qui en est la conséquence. Rien, selon moi, ne peut plus naturellement le produire et le perpétuer que la facilité qu'a la victime d'être isolée. C'est le *vice solitaire* par excellence, ainsi qu'il a été nommé depuis long-temps ; et selon moi, on trouverait une preuve irrécusable de cette vérité dans le fait, que dans ce seul établissement de Philadelphie (de moins de quatre cents détenus) et dans une seule année, ce vice a déterminé *quatorze cas* de démence. Quelle ne doit pas être l'effrayante étendue de ses ravages, si quatorze individus en ont subi l'effet le plus rare, en comparaison de ses effets accoutumés.

Digitized by Google

5° *Influence du pénitencier de Philadelphie*, sur le produit du travail, destiné à couvrir les dépenses (1).

« Dans cet établissement, dit le rapport de Boston, c'est toujours la trésorerie de l'état qui a acquitté le traitement des employés; mais aucun des rapports des neuf dernières années n'indique le chiffre des traitemens réunis. A part cette dépense dont l'état s'est chargé, les inspecteurs déclarent que, pour faire face aux dettes, ils ont été obligés de demander à la législature un prêt de 10,000 dollars.

» L'année dernière, continue le rapport de Boston, une commission prise dans le sein de la législature, se rendit à Philadelphie, et dans son rapport, elle s'exprima en ces termes sur l'observation qui nous occupe : « Plusieurs » des partisans de l'emprisonnement séparé, ont prédit les effets salutaires » que produirait ce système, non seulement en ce qui touche la réforme » morale des détenus, dont il ferait des citoyens utiles et vertueux, mais » encore en ce qui concerne le produit du travail, lequel couvrirait les dé- » penses de l'établissement. Le résultat des recherches faites par notre com- » mission, prouve, au contraire, que jusqu'ici le chiffre de la dépense » nécessité par l'entretien des détenus, excède celui de la recette. Voici le » résumé des comptes de l'année dernière.

	dollars.
Dépense des détenus.	29,200 18
Produit de leur travail.	18,927 46
Excédant de la dépense. . . .	10,272 72

P. 9 du document législatif du 5 février 1838.

Cet excédant ne comprend même pas la somme destinée au traitement des employés, que l'état a été obligé de prendre à sa charge.

6° *Dépenses de construction.*

D'après M. Blouet, elle était de 7,287 fr. 50 c. par détenu, à l'époque de sa visite. D'après le rapport de la commission de la législature, en date du 5 février 1838, plusieurs cellules exigent de nouvelles dépenses d'appropriation. « La dépense, dit le rapport, est évaluée à 10,000 *dollars*. La commis- » sion ne pense pas devoir, dès à présent, vous demander un crédit à cet » effet, bien qu'il soit hors de doute que cette reconstruction ne doive » avoir lieu. »

L'accroissement progressif de la criminalité, ayant trompé les prévisions, nécessite d'autre part des constructions de cellules nouvelles qui ont été ordonnées par les derniers actes de la législature, les inspecteurs demandent en conséquence un crédit de 10,000 dollars pour cet objet. Cependant, déjà la superficie totale du terrain occupé par les bâtimens est la plus considérable que l'on connaisse aux États-Unis : elle est de près de dix acres.

7° *Instruction morale et religieuse.*

Il n'y a encore au pénitencier de Philadelphie, ni aumonier, ni instituteur, ni chapelle, ni école, ni prière du soir ou du matin. Les inspecteurs réclament avec instance un instituteur.

(1) On sait que les pénitenciers américains, régis par le système d'Auburn, couvrent leurs dépenses, et que plusieurs, même, produisent un excédant qui devient un revenu annuel pour l'état.

Digitized by Google

Conclusion.

« En dernière analyse, dit le rapport de la Société de Boston, le neuvième » et dernier rapport du pénitencier de Philadelphie, est le *plus défavorable* » à cet établissement qu'on ait publié jusqu'à ce jour : il lui est *défavorable* » en ce qui concerne les cas de *mortalité*, *de démence*, *de récidive*, *le* » *montant des dépenses courantes*, en ce qui concerne *encore l'instruction* » *morale et religieuse*. »

Il est une chose qu'on ne peut se dispenser de remarquer et de signaler dans le rapport de la Société de Boston, c'est la manière dont cette Société s'exprime sur les rapports publiés par les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie. On lit, dans le rapport de la Société de Boston : « Les inspec- » teurs du pénitencier de Philadelphie disent que les individus décédés » étaient *pour la plupart malades*, à l'époque de leur entrée. Nous publions » un tableau *emprunté au rapport du médecin*, duquel il résulte, *au con-* » *traire*, que, dans *le plus grand nombre des cas*, les individus décédés » *étaient en bonne santé* à l'époque de *leur entrée* au pénitencier. »

On lit ailleurs, dans le rapport de la Société de Boston : « Le médecin du » pénitencier de Philadelphie dit, page 12 de son rapport : Les quatorze cas » de *démence*, indiqués dans la table, *doivent être attribués à cette cause* » (le vice solitaire). Les inspecteurs disent, page 6 de leur rapport : *chaque* » *année*, il y a des cas de *démence*, *résultats d'une conduite vicieuse*; mais » en général le mal a cédé aux remèdes par lesquels on l'a combattu. Jusqu'à » présent, continue le rapport de la Société de Boston, les inspecteurs » *n'avaient pas communiqué* au public ce fait si extraordinaire, et dans le » paragraphe même où se trouve la déclaration que nous venons de rapporter, » déclaration qui s'applique à la démence, c'est-à-dire à l'une des formes les » plus incurables *de l'aliénation mentale*, en prenant ce mot *démence* dans » le sens habituel, on lit ce qui suit : L'expérience des *autres années* nous a mis » à même d'avancer que, dans *aucun des cas de démence* qui se sont produits » au pénitencier, on n'a pu signaler *l'influence pernicieuse* que l'emprison- » nement solitaire aurait exercée sur les facultés mentales (1). »

On lit aussi, dans le rapport de la Société de Boston : « Il y a un tableau » dressé par le médecin, qui n'a pas *été publié*, et qui contient *d'importans* » *renseignemens*. » Ce tableau est précisément celui qui concerne les cas de démence et de décès, déterminés par un vice funeste.

On lit encore, dans le rapport de la Société de Boston : « Aucun des rap- » ports des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie n'a *encore indiqué* le » chiffre des traitemens des employés qui sont à la charge de la trésorerie... » Les inspecteurs et directeur de ce pénitencier, à la différence de ce qui se » pratique dans les autres pénitenciers des États-Unis, n'ont rien publié dans » leur rapport qui ressemblât à un compte-rendu des dépenses et des recettes, » et ce compte n'a point encore été produit depuis que le pénitencier existe. » Les inspecteurs se bornent à dire, en terme généraux, que leurs affaires » sont dans une situation prospère, et que leurs comptes ont été ou seront » examinés et arrêtés par les bureaux de *l'Auditeur*, auprès duquel on peut

(1) M. Ramon de la Sagra, membre correspondant de l'Académie, qui a visité le pénitencier de Philadelphie postérieurement à M. Demetz et M. le docteur Julius, s'exprime ainsi : « En 1835, dans la célèbre maison pénitentiaire de Philadelphie, » on a *constaté onze cas de démence*, provenant, *sans aucun doute*, de l'influence » funeste du régime, et non, ainsi que le suppose le docteur Julius, de l'admission » d'aliénés dans cette prison. Les États-Unis, comme la France et l'Angleterre, » possèdent un grand nombre d'établissemens spéciaux pour le traitement de la folie. »

Digitized by Google

» en prendre connaissance ; mais jamais ces comptes n'ont été communiqués » au public. »

Assurément la Société de Boston n'a pas eu l'intention de faire suspecter chez les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie un excès de complaisance, mais peut-être un excès de confiance qui, en écartant à leurs yeux le besoin d'investigations sérieuses, a pu faire obstacle à l'exacte et complète manifestation de la vérité. Ne sait-on pas d'ailleurs que les fonctions d'inspecteurs ne sont pas à Philadelphie, comme dans nos maisons centrales de France, des fonctions spéciales et salariées, mais des fonctions gratuites et accidentelles, confiées aux citoyens inscrits sur la liste du jury, auxquels ils imposent souvent le sacrifice de l'intérêt privé à l'intérêt public. Deux ans avant le rapport de la Société de Boston, nous disions, en parlant des résultats et des rapports que l'on attendait des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie : « A moins que les hommes ne soient autrement faits en Amé» rique qu'en Europe, c'est la plus incroyable des illusions, que de demander » d'abord un pareil sacrifice de temps aux citoyens, et de supposer dans la » cité une recrue de dévouemens et de capacités propres à un tel système. » L'œuvre du système pénitentiaire est-elle donc si facile qu'on puisse y ap» peler, à tour de rôle, les citoyens inscrits sur la liste du jury ? »

Il ne suffit pas de prendre conseil de son zèle et de son talent personnel pour inspecter une prison, dans le but d'y décerner le mal et le bien de la discipline établie : pour observer, il faut avoir la clef de l'observation, et pour l'obtenir, il faut la demander à l'expérience. Autrement on s'expose, avec la meilleure foi du monde, à consigner dans ses rapports les erreurs les plus étranges, et souvent même les plus regrettables, quand elles sont distribuées aux chambres et au pays. J'en citerai ici un exemple, qui se rattache trop intimement à l'objet de cette communication, pour qu'il me soit permis de le passer sous silence.

Avant ma tournée d'inspection, j'avais lu dans le rapport distribué aux chambres sur les prisons du midi de l'Allemagne :

« Le petit état de Nassau fait, depuis 1822, dans sa prison d'Eberbach, » *l'expérience la plus heureuse* de l'isolement absolu (p. 22) à Eberbach, » dans le duché de Nassau, les *condamnés à long terme* sont dans des *cel*» *lules isolées*. C'est le premier exemple d'*isolement absolu* donné par l'Alle» magne méridionale (p. 31). On y envoie des détenus travailler à la campagne » (p. 41). »

Puis, après un tableau comparé des décès dans les prisons d'Allemagne, où la prison d'Eberbach figurait de la manière la plus favorable : « Nous l'avons » attribué, continuait-on, à la position de l'établissement, à la convenance du » bâtiment, à la règle intérieure, et *par dessus tout*, à l'influence des *tra*» *vaux agricoles* sur la santé des détenus. C'est pourtant dans cette prison » que 28 prisonniers, *condamnés à long terme*, sont renfermés dans des *cel*» *lules solitaires*, dont ils ne *sortent qu'une fois* par semaine, le *dimanche*, » pour assister à la messe (p. 50). »

Quant aux résultats financiers, « les résultats les plus avantageux, dit le rap» port, paraissent avoir été obtenus dans la prison d'Eberbach. » Et après avoir établi, sous le point de vue comparé des dépenses, une différence en faveur d'Eberbach, le rapport ajoutait : « Les travaux agricoles auxquels se livre » presque *exclusivement* la population prisonnière d'Eberbach, explique cette » différence (p. 47). »

Enfin, sous le point de vue comparé des récidives, la prison d'Eberbach présentait un résultat également favorable.

Ma tournée d'inspection m'ayant conduit à la maison centrale d'Hagueneau, c'est-à-dire à 60 lieues de cette prison d'Eberbach, je n'ai pu résister à la

Digitized by Google

tentation d'aller visiter cette prison modèle de l'Allemagne, où l'on paraissait avoir fait à la fois le double et heureux essai des deux systèmes les plus opposés, celui de l'*isolement absolu*, *appliqué aux condamnés a long terme* et *celui des travaux agricoles*.

Accompagné de l'habile directeur de la maison centrale d'Hagueneau, M. Julien Hello, j'ai franchi ces soixante lieues, et nous sommes arrivés le 18 juillet à Eberbach, avec la conviction de trouver, suivant la déclaration textuelle du rapport distribué aux chambres, les *condamnés* à *long terme*, *renfermés en cellules dans un isolement absolu*, et les autres prisonniers *presque exclusivement livrés aux travaux agricoles*, c'est-à-dire l'établissement divisé en deux pénitenciers, un pénitencier *cellulaire* au dedans et un pénitencier *agricole* au dehors. Quelle fut notre surprise de ne rencontrer ni l'un ni l'autre!

Voici en quoi consiste le prétendu pénitencier cellulaire où l'on a fait, suivant le rapport distribué aux chambres, *un si heureux essai de l'isolement absolu, appliqué aux condamnés à long terme*.

Dans un quartier de la prison, sont au premier étage, *quatorze* cellules pour les hommes; et au second, *dix* pour les femmes. Les détenus, hommes ou femmes, qu'on y place, ne sont pas d'abord des *condamnés à long terme*, attendu que les condamnés à long terme dans le petit duché de Nassau, ne subissent pas leur peine à Eberbach, mais à Dietz, où ils travaillent en commun. Ensuite les détenus mêmes d'Eberbach n'y sont jamais cellulés que pour un terme court, de trois mois à dix huit mois au plus. Cette dernière limite ne peut être franchie. Enfin, ce cellulage à court terme, loin de réaliser l'*isolement absolu*, n'empêche même pas les communications des détenus cellulés entre eux. Ils ne sont pas seulement *réunis* le dimanche à la chapelle, mais chaque jour dans l'intérieur de la prison, pour y *balayer les dortoirs*, *réfectoires*, *escaliers*, *corridors*, etc. Ce n'est pas tout: chaque matin, après leur lever, les détenus cellulés se réunissent sous la conduite d'un gardien pour monter leurs paillasses au grenier; chaque soir, même réunion pour les redescendre dans les cellules. Ce n'est pas tout encore: les détenus cellulés ont chacun leur coffret en dehors des cellules; chaque soir, ils vont y déposer leurs vêtemens, et chaque matin, les y reprendre.

Il y avait 9 hommes et 3 femmes cellulés de la sorte. Et sur ces 9 hommes, 7 y étaient depuis un mois à quatre au plus; quant aux deux autres, l'un était rentré pour la *troisième*, et l'autre pour la *quatrième fois* en cellule. Voilà ce que le rapport distribué aux chambres appelle *le premier exemple d'isolement absolu donné par l'Allemagne méridionale, et sanctionné par l'expérience la plus heureuse*; en ajoutant que les détenus ainsi cellulés *ne sortent de leur cellule qu'une fois par semaine*, le dimanche, pour assister à la messe.

Il n'y avait pas besoin de quitter la France pour trouver dans nos maisons centrales des individus qu'à titre de punition disciplinaire, on met, non pas à ce simulacre d'isolement interrompu chaque jour par le service du balayage et des corvées, mais à un isolement continu.

Quant au prétendu *pénitencier agricole*, quelle fut notre surprise de rencontrer 98 détenus occupés dans des ateliers de tisserands, cordonniers, tailleurs, fileurs, forgerons, etc.; et d'apprendre que le reste, divisé en trois escouades de 20 à 21 travaillaient aux chemins, et que cette population de détenus, *presque exclusivement livrée aux travaux agricoles*, suivant la déclaration textuelle du rapport distribué aux chambres, ne comptait en réalité que douze détenus occupés à ces travaux agricoles, dont 6 dans les jardins de l'établissement, et 6 loués à des particuliers du voisinage. « Quand nous » avons des détenus à très-court terme qui sont tranquilles, nous dit le direc-

Digitized by Google

» tour, nous les louons comme *journaliers* à des particuliers pour travailler » la terre. »

Il serait trop long de poursuivre notre examen rectificatif sur tous les bons résultats que le rapport attribue à la prison d'Eberbach, par exposé comparé, sans même se rendre compte des termes de comparaison ; comme lorsqu'il met en face de cette prison, consacrée à des détenus à court terme, d'autres prisons qui ne renferment que des condamnés à long terme, sans apercevoir que la principale cause de la mortalité en prison est dans la durée des séjours. Un jour, M. de Chabrol, préfet de la Seine, pour répondre aux critiques de notre honorable collègue, M. Villermé, sur l'insalubrité des prisons de Paris à cette époque, lui opposa le chiffre de la mortalité. En le lisant, on eût pu croire que pour vivre comme Mathusalem, il fallait habiter les prisons de Paris. C'est que les détenus qui n'y passaient que quelques mois, n'avaient pas eu le temps d'y mourir. Je ne dirai rien des résultats financiers, sinon que pour comprendre les résultats financiers d'Eberbach, où le détenu est censé avoir payé ses frais d'entretien, il faudrait savoir d'abord que, pour lui épargner la dépense d'un uniforme pénal, on ne lui en impose pas comme ailleurs l'obligation, et qu'ensuite la régence, pour combler le délicit au moment de la libération, fait très-fréquemmnt remise de la dette sous la forme de mandats qui viennent égaliser les comptes du livre de caisse. Si l'on ignore l'économie du système, on prend au sérieux un actif qui recèle ces mandats gratuits, et dissimule ainsi l'état réel de la situation financière. Quant aux résultats moraux de la prison d'Eberbach, il est incontestable qu'on y remarque une réduction dans le chiffre de sa population depuis quelques années ; mais ce fait est tout simplement imputable à l'union des douanes allemandes établie par la Prusse : en supprimant la contrebande dans la duché, on a supprimé les contrebandiers à la prison.

Du reste, mes observations critiques s'adressent au rapport distribué aux chambres sur la prison d'Eberbach, et non à cet établissement même dont il y aurait eu beaucoup de bien à dire, si l'on y avait observé ce qui est, au lieu d'y voir ce qui n'y est pas.

Il résulte de cette communication qu'à l'heure qu'il est, en Europe et aux États-Unis, l'expérimentation du cellulage continu, appliqué aux condamnés à long terme (1), se borne au pénitencier de Philadelphie, et que déjà le système y est en échec ; car le résultat comparé de l'expérience donne raison à Auburn sur tous les points. Que serait-ce si la discipline du travail en commun avait reçu à Auburn les importans perfectionnemens qui sont en cours ou en projet d'exécution dans plusieurs parties de l'Europe.

La place laissée vacante dans la *section de législation*, par le décès de M. le duc de Bassano, n'est pas encore remplie. L'absence de M. le conseiller Bérenger a empêché jusqu'ici la section de faire ses présentations. Les candidats sont nombreux : trois de nos collaborateurs, MM. Troplong conseiller à la Cour de cassation, Hello avocat-général à la Cour de cassation et Cormenin député, sont sur les rangs, ainsi que

(1) Encore les condamnés à long terme ne forment-ils qu'une fraction du pénitencier de Philadelphie, et l'expérience y est-elle fort limitée sous ce rapport, puisqu'il résulte des documens publiés par M. Demetz que sur 312 libérés, 237 n'avaient fait qu'un séjour de *deux ans et au dessous*.

Digitized by Google

MM. Berriat Saint-Prix, professeur à la faculté de droit de Paris, et Bavoux, conseiller à la cour des comptes.

Les titres de la plupart de ces candidats sont des titres sérieux, et entre quelques uns, sans doute, l'élection prochaine ne décidera qu'une question de date, quant à leur admission au sein de l'Académie. Bien que nos sympathies nous rattachent également aux trois éminens jurisconsultes qui veulent bien participer aux travaux de notre *Revue*, nous ne dissimulerons pas que nos vœux, ainsi que nos espérances appellent le nom de M. Troplong, comme celui qui devrait sortir le premier du scrutin académique. La place de MM. Cormenin et Hello, nous semble également marquée à l'Institut; mais ni le savant auteur des *Questions de droit administratif*, ni l'éloquent écrivain auquel nous devons le beau travail sur le *Régime constitutionnel* en France, et une appréciation élevée de nos plus grands magistrats et jurisconsultes, ne se plaindront point d'attendre quelque peu, alors qu'il s'agira de voir passer avant eux l'illustre magistrat dont les œuvres marquent une ère nouvelle dans l'étude de la jurisprudence, et font revivre les grandes traditions du seizième siècle.

Il y a d'ailleurs un précédent qui rend ce résultat bien probable. Lors de la nomination de M. le comte Portalis, après la mort de Merlin, M. Troplong a été présenté immédiatement après le candidat nommé; il y a donc à son égard une sorte d'engagement de la part de l'Académie.

Et puisque nous avons prononcé le nom de Merlin, nous ne saurions passer sous silence l'opinion de ce grand jurisconsulte sur le compte du brillant commentateur du Code civil. Il s'en est expliqué au sein même de l'Académie, en manifestant le désir et l'espérance de voir bientôt la *section de législation* se compléter par l'adjonction de M. Troplong.

L. Wołowski.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

— Parmi les publications nouvelles qui tendent à propager l'étude historique et méthodique du droit, il est juste de citer un travail récent de M. Pellat. L'honorable professeur, appelé à faire un cours de Pandectes, semblait devoir choisir entre trois méthodes célèbres; la méthode historique, la méthode dogmatique et la méthode exégétique. Mais il était facile de reconnaître que ces trois méthodes séparées et hostiles, n'engendrent qu'une science incertaine et incomplète, tandis que, habillement combinées, elles abrègent l'étude et la rendent plus profonde et plus utile. On l'a bien senti dans les universités d'outre-Rhin, où les professeurs les plus distingués ont su les réunir dans leurs cours et dans leurs ouvrages. Tel nous parait avoir été le but que M. Pellat s'est aussi proposé d'atteindre, d'après les travaux les plus remarquables de l'Allemagne. Après avoir initié ses élèves aux principes et aux détails de plusieurs parties importantes des lois romaines, par l'interprétation des instituts de Gains et de quelques titres du Digeste et par l'exposition des droits réels (1) et de la procédure, il devait désirer compléter son enseignement par un cours systématique sur l'ensemble du droit romain. C'est à cette occasion qu'il a entrepris de traduire le *Précis d'institutes de* M. Marezoll. Ce travail, remarquable par la méthode et le choix des matières, ne sera pas seulement utile aux élèves de M. Pellat ; il contribuera sans doute à signaler les lacunes que présente encore quelquefois l'enseignement du droit romain ; il fera peut-être sentir combien il y aurait d'avantage à bannir enfin des écoles les traditions du moyen-âge et les erremens des glossateurs.

— Nous nous proposions de rendre compte, dans ce cahier, des ouvrages suivans :

Dialogues de droit, par M. Coulon, ancien magistrat, docteur en droit, (3 vol. in-8°).

Traité de la propriété mobiliaire, par M. Chavot, avocat, (2 volumes in-8°).

Code des faillites et banqueroutes, par M. Thieriet, professeur à la faculté de droit de Strasbourg, (1 vol. in-8°),

Le défaut d'espace nous oblige de renvoyer cet examen à une prochaine livraison.

En attendant que nous soumettions à une critique approfondie le grand ouvrge de M. Antoine de Saint-Joseph, sur *la concordance des codes civils étrangers avec le code Napoléon*, nous devons réparer ici l'erreur commise dans notre dernière annonce, quant au prix de cette publication : le prix est 27 francs et non de 15 francs, ainsi que nous l'avions imprimé.

— Le défaut d'espace nous a obligé de renvoyer à la prochaine livraison un article de M. Rapetti, sur le *cours de droit administratif* de M. Laferrière, et la suite de la publication du manuscrit de Klimrath, sur l'*histoire du droit public et privé de la France*. Nous allons reprendre cette publication, commencée dans les tomes VII et IX de la *Revue*, et la continuer désormais sans interruption : le livre Ier *Les Origines* est terminé, nous allons maintenant faire paraître le livre II — *Les Barbares* et l'*empire franc*.

(1) *V.* le savant résumé qu'il a publié sur l'*usufruit*.

Digitized by Google

CONSERVATOIRE ROYAL DES ARTS ET MÉTIERS.

COURS DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE.

INTRODUCTION.

(*Leçon d'ouverture prononcée le 9 janvier* 1840.)

Les principes de liberté et d'égalité, proclamés par la révolution française, n'ont pas exercé une moindre influence sur la richesse que sur la force et la dignité nationales. L'émancipation du travail est en droit de révendiquer, comme son œuvre, les immenses progrès industriels dont nous sommes les témoins. La production s'est accrue, parce qu'elle a été libre d'entraves, parce que la consommation a rencontré un plus large et plus sûr débouché dans les masses appelées à la vie civile et aux jouissances de la civilisation. Et, hâtons-nous de le dire, nous ne sommes qu'au début de la carrière, nous n'avons pas encore tiré toutes les conséquences du grand principe, base de notre organisation sociale. L'amélioration morale et matérielle du sort, non pas seulement du plus grand nombre, mais de tous les citoyens, tel est le but généreux qu'il nous est permis de poursuivre et d'atteindre, sans bouleversement, sans révolutions nouvelles, par le seul empire de nos institutions libérales, franchement acceptées, sagement et graduellement améliorées.

Cette conviction nous fait aborder avec courage la tâche périlleuse qui nous est dévolue. En retraçant les règles, en déduisant les applications, en signalant les lacunes, en essayant d'indiquer les solutions nouvelles de la *législation*

Digitized by Google

industrielle, nous espérons contribuer, pour notre faible part, au travail pacifique qui s'accomplit aujourd'hui au sein de la société, à l'œuvre de progrès dont le point de départ est dans l'unité de pouvoir et dans l'égalité civile, ces deux pivots caractéristiques de la nationalité française.

La révolution politique opérée par le grand mouvement de 1789, dont celui de 1830 a été en quelque sorte la consécration définitive, la révolution politique, disons-nous, est close; nous commençons à en recueillir les fruits. La diffusion de la richesse morale et matérielle, les nobles découvertes du génie, qui affranchissent l'humanité des labeurs les plus rudes, et réveillent l'action de l'intelligence, une part plus égale de bien-être dévolue à chacun des membres de la grande famille, nous font espérer que l'œuvre, déjà bien avancée, de la transformation économique de la société, ne tardera pas à prendre tout son développement.

Les faits économiques marchent; les rapports de l'homme avec le monde extérieur augmentent et se multiplient; l'industrie prend un rapide essor. Faut-il donc s'étonner si, dans cette époque de transition, le jeu mal éprouvé de rouages nouveaux produit un frottement pénible et des tiraillemens funestes? Faut-il s'en étonner surtout alors que l'on songe aux imperfections, aux lacunes nombreuses des lois qui règlent et protégent la liberté de l'industrie?

Ces imperfections, ces lacunes, gardons-nous de les imputer à la négligence des immortels auteurs de notre législation civile. Le législateur ne peut que suivre les faits sociaux, il ne saurait les devancer sans péril; le Code, magnifique formule des conquêtes de la révolution, s'est appliqué avec une sagesse admirable à poser les bases du nouvel ordre des choses en s'appuyant sur la *propriété* et la *famille*, pierres angulaires de toute société. Il est, pour emprunter les ex-

Digitized by Google

pressions d'un savant illustre, M. *Rossi*, le symbole de la religion nouvelle que la France a eu mission de révéler au monde civilisé, l'expression vraie, complète des principes fondamentaux de notre ordre social : l'équité dans la famille, l'égalité civile dans l'état.

« Le législateur n'a été au dessous de sa tâche, ajoute M. Rossi, que quand il s'est trouvé aux prises avec les principes des sciences économiques, lorsque les prévisions auraient dû embrasser dans toute l'étendue et la variété de ses rapports, le double phénomène de la formation et de la distribution de la richesse nationale, lorsque la loi civile aurait dû réfléchir avec une exactitude scrupuleuse l'image mobile des faits économiques de la société. »

Mais pour les régler, il aurait fallu les connaître, et l'industrie n'a pris son développement que depuis la promulgation de nos Codes. Ceux-ci, sous le rapport matériel, se préoccupent trop exclusivement de la richesse immobilière, la plus importante alors, mais que la richesse mobilière tend à déborder aujourd'hui. Peut-être aussi leurs auteurs ont-ils trop sacrifié à leurs souvenirs ; car, cherchant dans les lois romaines les principes éternels du droit, ils ont quelquefois taillé les règles nouvelles sur le patron d'anciens intérêts, profondément modifiés par les progrès de la civilisation et de l'industrie.

Ce désaccord, déjà appréciable dans l'origine, a pris depuis un caractère bien plus tranché. D'après le type romain, Napoléon et son conseil d'état nous ont donné une législation où tout est sacrifié à la propriété territoriale (1) ; l'industrie et le commerce y réclament un rang proportionné à leur importance actuelle.

Le travail libre, cette manifestation des droits les plus sa-

(1) *Michel Chevalier*, lettres sur l'Amérique.

Digitized by Google

crés de la nature humaine, demande aussi des institutions auxiliaires, complémentaires, qui, sans l'altérer dans son essence, aplanissent les difficultés contre lesquelles il vient se heurter sans cesse.

Une étude qui mérite bien le nom de science depuis que, marchant dans la voie ouverte par Turgot et Adam Smith, Ricardo, Malthus, J.-B. Say, Storch, MM. Charles Dupin, de Sismondi, Rossi, Michel Chevalier, et notre spirituel et savant collègue M. Blanqui, lui ont consacré leurs méditations, l'économie politique contribuera puissamment à guider le législateur dans cette œuvre ardue. Jusqu'ici l'histoire et la philosophie avaient été les sources principales auxquelles il puisait la vérité ; désormais une source non moins abondante lui prodiguera des enseignemens fructueux ; c'est la science qui apprend comment se forment, se distribuent et se consomment les richesses.

Une parole élégante, animée, pittoresque, vous a initiés, messieurs, à cette étude pleine d'attraits, riche de leçons, féconde en solutions pour les intérêts les plus chers de la société. L'économie politique ne manque cependant pas de détracteurs ; des esprits prévenus ont pris les incertitudes inévitables de l'élaboration, pour une marque d'impuissance ; s'arrêtant à l'écorce de la science, ils en ont nié la profondeur. Qu'il nous soit permis d'espérer que dans la suite de nos travaux nous pourrons ajouter quelques preuves, à celles que M. Blanqui vous a si souvent fournies, de l'importance usuelle de pareilles investigations.

La *législation industrielle* est en quelque sorte la formule pratique des résultats auxquels aboutissent les recherches abstraites de l'économie politique. Si celle-ci enseigne d'une manière absolue, comment se produisent les richesses, celle-là déduit de ces prémisses les règles d'application ; elle s'atta-

Digitized by Google

che à protéger, à favoriser l'union intime du travail, du capital et des agens naturels ; à lui garantir les meilleures conditions d'accomplissement, selon le milieu dans lequel les facultés de l'homme sont appelées à se mouvoir.

Car le législateur doit tenir compte de toutes les circonstances ; il n'opère pas dans le vide. Arrivées au creuset de la réalité, les théories perdent nécessairement leur caractère absolu ; elle pactisent avec les faits, elles se subordonnent aux exigences de la politique, comme aux inspirations plus hautes de la morale et de la philosophie. Toutes les sciences, tous les enseignemens de la pensée et de l'expérience, convergent vers ce point, où se formule la règle de conduite tracée à l'action du citoyen par la volonté éclairée du législateur. Aussi la définition ambitieuse d'Ulpien, qui nomme la jurisprudence : *la connaissance des choses divines et humaines*, accuse-t-elle plutôt l'impuissance de l'esprit de l'homme, incapable de tout embrasser, que la logique du célèbre jurisconsulte romain.

Dans le vaste champ de la législation, qui s'étend sur toutes les relations de peuple à peuple, de citoyen à gouvernement, et de citoyen à citoyen, nous n'aurons à explorer que la partie relative à la production de la richesse par le travail intellectuel et physique de l'homme. Les lois civiles règlent les rapports de la famille, la transmission des biens héréditaire ou volontaire, et l'effet des conventions; les lois pénales sanctionnent l'ordre et la sécurité publique et privée; les lois administratives entretiennent le jeu régulier de tous les rouages du gouvernement ; les lois commerciales ont pour objet d'opérer ou de faciliter les échanges des produits de la nature ou de l'industrie ; enfin les lois *industrielles*, proprement dites, saisissent le fait même de la production, de l'appropriation des matières premières aux besoins de l'homme.

Digitized by Google

Ce simple énoncé suffit pour faire comprendre que, dans cette dernière branche de la science législative, plus que partout ailleurs, les ingénieuses et instructives doctrines des économistes sont appelées à jouer un rôle éminent.

Il m'arrivera donc souvent, messieurs, de recourir aux notions si habilement développées dans cette chaire par le professeur d'économie industrielle ; heureux si je parviens à les résumer d'une manière complète et fidèle, quand elles devront me guider dans l'explication des lois positives.

L'activité humaine pour se développer demande la plus grande sécurité pour les fruits du travail ; elle demande aussi la plus grande liberté d'action. Assurer à chacun la libre jouissance de ce qui lui appartient, au moyen de lois simples dans leur principe, faciles dans leur application, telle doit être la première préoccupation de l'homme d'état.

Et quelle est donc la propriété qui mériterait plus de sollicitude que le travail de l'homme ? Celle-là emprunte un caractère plus noble, plus élevé à la dignité même de la nature humaine.

Cependant des dispositions bizarres, tyranniques ont trop long-temps opprimé cette classe de citoyens, qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer, dans toute leur étendue, les seules ressources qu'ils possèdent pour subsister.

Écoutons Turgot, ce ministre homme de bien, qui essaya de prévenir la révolution, en procurant au peuple, sans commotion violente, quelques uns des droits qu'il lui a fallu conquérir au prix des plus cruels sacrifices, mais qu'il a conquis sans retour. Dans le préambule du mémorable édit de février 1776, édit enregistré en lit de justice (sur l'opposition intéressée du parlement de Paris) ce glorieux représentant des économistes, s'exprimait en ces termes :

Digitized by Google

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes.

» Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'émulation de l'industrie, et rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'état et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès des arts par les petites difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toutes espèces qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, qu'occasionent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'état; qui, enfin, par la facilité qu'elle donne aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser,

Digitized by Google

au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires àla subsistance du peuple..... »

Nous n'avons pu résister au désir de vous rappeler, après la définition si grande, si belle du *droit au travail*, possédé par chaque individu, ces paroles sévères, mais justes, par lesquelles Turgot stigmatisait un des abus les plus odieux de l'ancien régime. Il échoua dans sa généreuse tentative; mais comme l'a dit Benjamin-Constant, le triomphe des idées utiles n'est jamais qu'une question de date, et 1789 ne tarda pas à donner raison au réformateur de 1776.

Le principe de la liberté du travail, inscrit au frontispice de nos lois industrielles, a cependant, tout récemment encore, rencontré d'ardens adversaires. S'il ne s'agissait que de ces débris du passé, se survivant à eux-mêmes, et auxquels une rude expérience n'a pu rien apprendre ni rien faire oublier, nous croirions ne pas devoir nous arrêter plus long-temps à ce vain débat; nous passerions outre au développement des institutions, qui correspondent au principe proclamé par Turgot. Mais ce sont des hommes jeunes, à idées hardies, généreuses qui se mettent en avant, qui, s'abusant sans doute eux-mêmes sur les résultats de ces vieilles idées, et sur le caractère véritable, sérieux des institutions modernes, prouvent qu'ils peuvent avoir d'excellentes intentions, mais qu'ils manquent complétement de mémoire. Il ne faut pas, comme on l'a dit avec bonheur, en vertu des lois du progrès social, nous reconduire au moyen-âge (1).

A nos yeux aussi une organisation du travail est nécessaire; je dirai même plus, ou je m'abuse fort, ou nous y marchons chaque jour. Mais cette organisation n'aura rien de commun avec des institutions surannées, balayées à tout jamais par la tempête révolutionnaire; elle n'aura rien d'exclusif, rien de

(1) *Vincens*, de l'organisation industrielle.]

Digitized by Google

fractionné; elle sera le produit spontané de la liberté. C'est au moyen de lois sagement tutélaires et de communications fréquentes, entre le pouvoir central et la représentation sérieuse des intérêts du commerce et de l'industrie; c'est au moyen de l'instruction, largement répartie, par des instituteurs, fiers de l'habileté de leurs élèves, et non par la main avare des maîtres, jaloux des progrès de leurs apprentis; c'est au moyen des sociétés de secours mutuels, des caisses d'épargnes, des assurances, en un mot, au moyen du capital moral et intellectuel, de l'esprit de prévoyance, et surtout de l'esprit d'association, que les problèmes les plus périlleux de l'époque actuelle se trouveront sans doute résolus. Point d'institutions factices, dont la présence ne sert qu'à gêner le développement des facultés individuelles, point de lisières pour l'homme qui aspire à marcher dans sa force et dans sa liberté!

Les corporations ont eu leur raison d'être dans l'histoire; elles ont protégé les travailleurs quand la puissance publique était insuffisante pour les garantir; plus tard, elles ont servi d'arme à la monarchie contre la féodalité nobiliaire; enfin, le fisc les a exploitées comme une mine d'or pesant sur elles de toute sa rigueur, tandis qu'elles pesaient sur le peuple! Trois mots formulent fidèlement le trois périodes de leur existence; née comme instrument de travail, la réunion en corps d'état se transforma bientôt en instrument politique, pour finir par n'être qu'un instrument fiscal.

Aujourd'hui, l'unité nationale repousse l'étroit esprit de corporation, autant que le moyen-âge le suscitait; il n'y a plus de féodalité nobiliaire à combattre au moyen d'une sorte de féodalité industrielle, et le travail libre fournit d'assez abondantes ressources au gouvernement pour qu'un trésor besogneux n'ait plus recours aux expédiens de la fiscalité.

Les communautés d'arts et métiers et les vénérables *six-*

Digitized by Google

corps, sous quelque nom qu'on veuille les déguiser, quelque innocente apparence qu'on leur prête, ne ressusciteront plus; car l'utilité manque à ce retour vers le passé. Les nouvelles tentatives de ce genre échoueront devant un examen attentif et impartial, comme elles ont déjà échoué sous l'Empire et la Restauration. Un des hommes dont la persévérante opposition a grandement contribué à réprimer des essais téméraires, c'est l'honorable M. Vincens, conseiller d'état et chef de la division du commerce, tout étonné de voir renaître à la fin de sa carrière les doctrines dont les économistes, et lui-même tout le premier, avaient fait justice depuis un demi-siècle.

Si l'histoire ne fournit point, pour la législation industrielle, une mine aussi riche que pour les autres branches du droit, car les lois qui régissent le travail libre sont, pour ainsi dire, nées sous nos yeux, et n'ont pas d'ancêtres, cette étude peut au moins nous préserver de graves erreurs, et cet enseignement *négatif* a bien aussi son prix. L'organisation et les vicissitudes légales de l'industrie, avant la révolution, sont trop ignorées; nous les retracerons dans la suite de notre exposition.

Loin d'entraver l'accès des professions utiles par des restrictions arbitraires, la société devrait s'attacher, avant tout, à faciliter une occupation suffisante de tous les citoyens. Là se trouve la véritable difficulté de l'époque, le plus grave problème à résoudre.

La première, la plus féconde de toutes les propriétés est le travail de l'homme. Quand celui-ci est condamné à un repos involontaire, quand l'occupation manque au bras qui ne demande qu'à fonctionner, à l'intelligence qui ne demande qu'à se mouvoir, il y a perte de produit, perte de richesse commune. En laissant même de côté le devoir de subvenir à l'existence de tous les membres de la société, en ne prenant que l'intérêt seul pour guide, on arrive invinciblement à

Digitized by Google

cette conséquence : la cessation forcée du travail individuel est une cause de ruine pour l'État. Et lorsqu'on admire la résignation de ces ouvriers généreux qui se condamnent à n'user que pendant six heures de la puissance de travail que Dieu leur a répartie pour douze ou quatorze heures, afin de permettre à d'autres d'exercer également pendant six heures leurs facultés productives, si nous sentons du respect, de l'admiration pour les hommes capables d'un tel acte de dévouement, nous sommes saisis de douleur et d'effroi en voyant des publicistes distingués accepter comme une nécessité de l'ordre social une aussi cruelle anomalie.

Comment! Dieu a donné à l'homme le besoin et la faculté de créer des produits pour satisfaire à ce besoin; l'homme, obéissant aux décrets de la Providence, ne recule point devant le labeur, et c'est le labeur qui lui manque. Comment! ces centaines d'individus, qui, réunis et bien dirigés, suffiraient peut-être pour se créer mutuellement de quoi satisfaire aux conditions de leur existence, restent inoccupés et demandent à la charité publique une subsistance qui pourrait découler de leurs bras, si leurs bras trouvaient de l'emploi! Rien n'est plus funeste que cette interdiction qui pèse, par momens, sur les facultés productives. Soigneux du capital national, employons tous nos efforts à ne pas en gaspiller l'élément le plus puissant. Quand les bras chôment, la source de la richesse se tarit; et comme un sentiment de fraternité, de pitié, qui, disons-le à l'honneur de la nature humaine, ne nous abandonne jamais, nous commande d'arracher nos semblables aux angoisses de la faim, nous prenons sur notre part pour les nourrir, les soulager. Une direction intelligente leur permettrait de devenir utiles à eux-mêmes et à tous, au lieu de créer pour la société une charge et un danger. Ce qu'ils n'obtiennent pas en instrumens de travail, il faudra le leur

Digitized by Google

fournir en secours, en frais d'hôpital, enfin en dépenses de prison, car le besoin pousse au délit et au crime ! Et ces avances stériles, autrement employées, ne seraient-elles pas la source d'une augmentation de richesse et de puissance nationale ?

Nous le savons ; le mal, au lieu d'augmenter, semble au contraire diminuer d'intensité ; mais il existe encore, tout doit être mis en œuvre pour le prévenir.

Ce n'est pas que nous appellions hors de propos l'intervention directe du gouvernement. Le pouvoir ne doit pas être le *Deus ex machina* de la tragédie antique, chargé, quoi qu'il arrive, de couper le nœud gordien, qu'on négligerait de délier. Nous sommes loin, d'un autre côté, de repousser cette intervention d'une manière absolue; il est des cas où elle est utile, nécessaire ; mais le rôle de l'autorité peut être immense dans l'œuvre de la production, bien que borné à une action indirecte.

C'est le gouvernement qui encourage le travail, en faisant régner l'ordre, en assurant à chacun bonne et prompte justice. C'est lui qui doit intervenir par de bonnes lois, pour faciliter la production et l'équitable distribution des richesses.

Les instrumens de travail manquent, les petites réserves ne trouvent pas de placement solide pour se transformer successivement en capitaux actifs.—Il crée les caisses d'épargnes.

Les forces individuelles sont insuffisantes. Il encourage, ou du moins il devrait encourager l'esprit d'association.

Les tempêtes soudaines du commerce, les brusques variations du marché, les sinistres imprévus, troublent la marche régulière de la production. Qu'il propage un bon système d'assurances.

Par les voies de communication, il rapproche les distances, et ouvre de nouveaux débouchés, en créant de nouveaux consommateurs. Par l'unité des poids et mesures, l'unité du signe monétaire, il facilite les échanges ; par les

Digitized by Google

institutions de crédit il met les instrumens de travail à la disposition des travailleurs, et diminue le loyer des capitaux.

Enfin il peut assurer le travail, en assurant la capacité industrielle, au moyen d'une instruction libéralement dispensée à tous les citoyens. Celle-ci est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour tenir l'intelligence en éveil, que la division du travail poussée à l'excès, énerve les facultés de l'esprit.

Mais, nous dira-t-on, la production nous déborde déjà, il y a danger à l'accroître encore! Pourquoi donc la production nous déborde-t-elle, même dans l'état normal des choses, en laissant de côté les désastreuses fluctuations du commerce extérieur? C'est parce qu'il n'y a pas assez de consommateurs. Non qu'il manque d'hommes qui ont faim, qui ont froid, qui sont nuds, qui végètent à peine, exposés à toute l'horreur du besoin, et le champ de la production ne serait jamais trop fécond, si la civilisation et l'aisance plus généralement répandues, permettaient au plus grand nombre, des jouissances qui lui sont encore interdites aujourd'hui. C'est donc à un accroissement de la richesse commune qu'il faut parvenir. Et le moyen n'est pas ce moyen brutal, odieux, qui consisterait à ôter aux uns pour distribuer aux autres, moyen qui n'aboutirait en définitive qu'à créer une misère plus générale et plus rude. Le remède, grâces à Dieu, est plus noble et plus consolant, il est dans les classes ouvrières elles-mêmes; plus elles acquerront de lumières, d'esprit d'ordre et de prévoyance, et plus elles monteront sur l'échelle sociale. Que d'injustes déclamations ne nous aveuglent point; cette marche ascendante de la portion la plus notable de la nation, elle s'accomplit déjà sous nos yeux. Les recherches consciencieuses des hommes tels que l'honorable docteur Villermé, le prouvent jusqu'à l'évidence; les ouvriers sont mieux logés, mieux nourris, mieux vêtus que par le passé. A Dieu ne plaise que nous pré-

Digitized by Google

tendions donner cet état de choses comme le dernier mot de l'humanité ; mais le progrès existe, nous le constatons surtout en le regardant comme le gage d'un meilleur avenir.

Cet avenir est possible chez nous, où l'égalité civile pose une base large et suffisante pour les améliorations graduelles, où la division des fortunes est une garantie d'ordre et un instrument de prospérité.

On se plaint de la *libre concurrence;* nous regardons ce principe comme un bien immense, car nous le jugeons d'après les effets naturels, permanens, et non d'après les abus passagers auxquels il a malheureusement donné naissance. La libre concurrence doit engendrer, entretenir l'émulation, mais non dégénérer en lutte aveugle, en guerre intestine, également désastreuses pour le vainqueur et pour le vaincu. Parce que nos premiers pas dans la voie de la liberté sont mal assurés, n'en accusons point la liberté, mais nous-mêmes; ne nous insurgeons point contre un principe dont nous avons faussé l'application ; puisons seulement dans la triste expérience du passé des leçons pour l'avenir. Gardons-nous surtout de sacrifier à une capricieuse impatience ; fonder un nouvel état économique, n'est pas l'œuvre d'un jour, mais aussi le temps ne respecte que ce qu'il fonde.

Nous verrons plus tard s'il n'y aurait pas manière de parer aux fraudes, aux déceptions produites par les abus d'une concurrence anarchique ou frauduleuse. En tout cas, ce n'est jamais à des moyens *préventifs* que nous aurions recours ; la libre création des produits, comme la libre émission de la pensée, doit être assurée à tout citoyen, sauf le contrôle de la société. C'est dire assez que nous repoussons le régime gothique et absurde des *règlemens*.

« Celui qui se défie de sa main et de son adresse (dit *Forbonnais* dans ses Recherches et considérations sur les finances

Digitized by Google

de France) ne peut lire un *réglement* sans frémir : sa première pensée est que l'on est plus heureux en ne travaillant pas qu'en travaillant. Si par malheur le règlement est impraticable, comme cela s'est vu quelquefois, l'ouvrier se dégoûte.... On demande à tout homme de bonne foi s'il serait bien invité à une profession en lui disant : *Si vos ouvrages ne sont pas faits conformément aux règlemens, pour la première fois, ils seront confisqués et attachés à un poteau avec un carcan, votre nom au dessus, pendant deux fois vingt-quatre heures; pour la seconde fois, pareille peine, et vous serez blâmé; pour la troisième fois, vous y serez attaché vous-même?* On répondrait que cette loi est sans doute traduite du Japonnais : non, c'est le dispositif d'un règlement de 1670. »

La sévérité de pareilles peines prouve seulement une chose, c'est l'inobservation des *règlemens*.

Nous reprendrons cette question des *règlemens*, ainsi que celle des *corporations*. Qu'on nous pardonne de les avoir entamées incidemment. Notre législation industrielle repose sur le principe de la liberté du travail; les exceptions mêmes, diversement motivées, ne font que confirmer la règle. Il fallait donc d'abord la défendre contre des attaques occasionées surtout par une funeste confusion entre le principe et l'abus qu'on a fait du principe.

La liberté n'est pas la licence; elle se soumet sans peine à une règle logique volontairement acceptée, mais elle repousse le joug. L'organisation industrielle s'établira d'elle-même avec le temps, sous l'empire de lois sages et tutélaires.

C'est par de bonnes lois que le gouvernement peut le plus avantageusement agir sur la production et la distribution de la richesse; c'est en perfectionnant, en complétant les diverses parties du Code industriel, qu'il introduira l'ordre et fera régner la prospérité parmi les travailleurs.

Digitized by Google

En thèse générale, l'autorité ne doit point contraindre, mais conseiller ; commander, mais aider à faire ; absorber l'activité individuelle, mais la développer.

Entendu ainsi, le fameux *laissez faire*, *laissez passer* des physiocrates, rencontre toujours son application.

Laissez faire tout ce qui n'est pas contraire au but de la société, laissez passer toute manifestation spontanée de la liberté humaine, mais en même temps agissez sur l'intelligence, assurez l'équité dans les transactions, cette équité qui, suivant l'heureuse expression d'un illustre jurisconsulte, M. Troplong, est indigène dans notre Code ; empêchez les dissensions funestes entre l'entrepreneur et l'ouvrier, au moyen d'une justice prompte, paternelle, économique.

Mais si par *laissez faire* et *laissez passer* on voulait entendre une coupable indifférence de la part du gouvernement, une commode abstension de tout travail protecteur, une cruelle tolérance pour l'exploitation d'une partie de la société, par une autre partie, oh! alors nous repousserions de toute la force de notre conscience une maxime aussi funeste.

Choisissons un exemple, il fera mieux comprendre notre pensée.

C'est sur l'enfance que repose l'espoir de la société ; pour avoir des hommes forts, intelligens, moraux, c'est de l'enfance qu'il faut s'occuper avant tout. Eh bien! si par une cupidité effrénée, on pressure, on écrase à force de travail ces constitutions juvéniles, qui ont besoin d'air pour se développer, ces esprits qui aspirent à la lumière de la pensée, on portera une atteinte funeste au capital moral de la nation, on arrivera à produire une population étiolée, rabougrie, sans énergie contre le mal, sans intelligence pour le bien. Supposons que ce vice social existe, faudra-t-il que, par un respect superstitieux pour la liberté du travail, le gouvernement tolère cette véri-

Digitized by Google

table *traite des blancs*, signalée récemment avec courage par un écrivain habile, M. *Léon Faucher*.

Le mal n'est pas poussé aussi loin en France qu'il l'a été en Angleterre; mais n'oublions pas que nos campagnes sont encore bien plus peuplées que nos villes, et n'attendons pas la transformation plus complète de la famille agricole en famille manufacturière, pour appliquer le remède. Profitons surtout de cette honorable initiative des entrepreneurs d'industrie, qui sollicitent eux-mêmes une règle légale, pour mettre un terme aux abus de certains fabricans peu scrupuleux sur les moyens d'entretenir une fausse concurrence. L'homme n'est pas une machine, il n'est pas permis d'en abuser, et l'état est le tuteur naturel des incapables.

Le travail libre, avons-nous dit, est le principe fondamental de l'industrie moderne. Pour le traduire en fait, il a fallu tracer des règles précises sur les rapports entre maîtres et ouvriers, rapports nouveaux créés par la révolution française. Les mesures répressives furent appliquées là où les mesures préventives faisaient défaut. Basée sur la concurrence véritable et libre, l'industrie fut protégée contre les écarts d'une concurrence frauduleuse. Les *coalitions* entre maîtres et entre ouvriers, pour faire baisser ou hausser abusivement les salaires, les manœuvres pratiquées dans le but de modifier les prix naturels du marché, furent prohibées et punies par la loi pénale.

La loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, et les réglemens sur les livrets d'ouvriers, s'occupèrent de déterminer les relations des entrepreneurs et des salariés.

Enfin, une magistrature domestique fut destinée à concilier et à juger les différends entre maîtres et ouvriers; ce sont les *conseils des prud'hommes*.

Digitized by Google

Nous nous attacherons à expliquer avec détail les règles relatives à l'organisation de la fabrique. Elles sont généralement mal connues et mal observées. Nous insisterons particulièrement sur les *conseils des prud'hommes* dont on sait à peine l'existence en dehors des villes où ils sont spécialement établis. Juridiction éminemment tutélaire, éminemment propre à ramener l'industrie dans une voie meilleure; c'est là un des anneaux les plus précieux de l'organisation future. Aussi apprenons-nous avec une vive satisfaction qu'une commission s'occupe en ce moment au ministère du commerce, d'adapter cette institution aux exigences de la capitale. Une fois les prud'hommes établis à Paris, ils ne tarderont pas à se généraliser dans toute la France.

Le gouvernement, s'il intervient peu d'une manière directe dans la fabrication, n'abdique pas une influence légitime, pour faire entrer et maintenir la production dans une bonne voie. Il y parvient par *des encouragemens directs*, tels que l'exposition des produits de l'industrie, *l'exposition permanente* des meilleurs modèles nationaux et étrangers (Descartes eut la première pensée d'un musée de machines), *l'extension de l'enseignement industriel.*

Quand le législateur révolutionnaire eut ouvert toutes les carrières à tous les citoyens, il comprit qu'il ne parviendrait à obtenir un travail régulier et fructueux qu'en activant le labeur de l'intelligence. Il fallait alors faire face à l'Europe coalisée; le comité du salut public savait combien l'étude ajoute aux forces natives de l'homme, il résolut de faire appel à la science.

Le gouvernement songea donc à former une grande école nationale, qui fournît aux hommes capables envoyés par les départemens une instruction solide et variée. La fondation des écoles normales eut un but politique; c'était de popula-

Digitized by Google

riser les connaissances indispensables pour traiter le salpêtre, le fer, le cuivre, diriger de grandes exploitations, et fabriquer des armes et des vêtemens pour les défenseurs de la patrie.

Une députation scientifique de huit cents jeunes instituteurs vint à Paris suivre les cours de *Lagrange* et *Laplace* pour les mathématiques; de Fourcroy et Haüy pour les mathématiques et la chimie. Leur enseignement, qualifié de *révolutionnaire*, ne tarda pas à réaliser une des plus nobles pensées de l'époque. Quelques mois leur suffirent pour poser d'une manière nette des principes féconds, pour propager des connaissances précieuses.

Mais il ne s'agissait pas simplement de parer aux besoins du moment. L'enseignement industriel devait former un système, et non fournir un expédient. Aux écoles normales, succéda l'école des travaux publics, et puis l'école polytechnique. Le conservatoire des arts et métiers fut également créé, d'abord comme dépôt des machines, ensuite comme véritable *faculté industrielle*, dont les colléges se trouvent formés sous le nom d'écoles d'arts et métiers. Une forte impulsion sera, n'en doutons pas, donnée par l'initiative éclairée de l'autorité à cette branche de l'enseignement.

Le gouvernement influe sur l'industrie *par des moyens de garantie*. L'unité des poids et mesures, contrôlés par l'autorité, l'unité du signe monétaire, les bourses du commerce, et d'autres institutions, parmi lesquelles on doit citer *les conditions pour les soies*, régularisent les transactions commerciales. Ne pourrait-on point donner de l'extension à l'idée qui a présidé à ce dernier établissement? Ne trouverait-on pas, dans une création analogue pour d'autres branches de commerce, un encouragement à la consommation, et de plus larges débouchés à l'extérieur? C'est ce que nous examinerons plus

Digitized by Google

tard, en nous bornant aujourd'hui à rappeler que, dans les dernières années de son règne, Louis XVI supprima les règles anciennes pour plusieurs industries réglementées, et permit de présenter les produits *aux bureaux de visites*, qui constataient leur qualité.

Afin de s'éclairer sur les besoins de l'industrie, et de marcher d'un pas plus sûr vers des réformes utiles, le pouvoir s'entoure des représentans directs de la production et du négoce. Il puise les renseignemens nécessaires auprès des chambres de commerce, et des chambres consultatives des arts et manufactures; il forme les conseils supérieurs du commerce, des manufactures et de l'agriculture.

On a donc tort quand on dépeint l'industrie et le commerce comme désarmés, comme privés de tout droit de conseil et d'action. Les institutions actuelles peuvent demander une extension, une modification profitables; mais le germe de la véritable représentation des intérêts matériels est là, il ne s'agit que de le féconder. Une pareille représentation est la seule légitime; comme ce sont par les voix isolées des corporations qui se font entendre, on n'est plus exposé à tourner dans un cercle vicieux. Car ce ne sont pas les besoins fractionnés de telle branche de l'industrie qu'il importe de satisfaire, mais bien les besoins intégraux de la société.

La liberté du travail a engendré l'individualisme, le partage égal des successions morcèle les patrimoines, dissémine les capitaux; pour reconstruire de puissans instrumens de travail, sans recourir au régime vicieux des corporations, basées sur un système d'exclusion, il faut développer l'esprit d'association.

La réunion de plusieurs producteurs affecte des formes diverses, qui coexistent aujourd'hui, mais dont l'apparition successive reflète assez exactement le mouvement même de la production. Du régime de la famille, le travail est passé au

Digitized by Google

régime des corporations, pour finir par ouvrir ses rangs à tous, sous la protection commune de l'état. L'association, également, s'est manifestée par un mode d'action de plus en plus général ; aux sociétés en nom collectif sont venues se joindre les sociétés en commandite et les sociétés par actions. Nous les étudierons avec soin, car là se trouvent déposées les semences de l'organisation spontanée et régulière de l'industrie ; là se rencontre un des moyens les plus puissans pour cicatriser la plaie du prolétariat. Nul autre objet ne mérite plus de sollicitude ; l'association, c'est la porte ouverte pour l'action directe des petits capitaux, affranchis de la tutelle onéreuse d'intermédiaires intéressés.

L'abolition des maîtrises et jurandes date du célèbre décret du 4 août 1789 ; elle fut confirmée par la loi du 17 mars 1791 ; celle-ci pose en principe que chacun peut, en prenant *patente*, exercer tout genre d'industrie, sauf les exceptions et les limitations fondées sur l'intérêt et la sûreté publique. Toutes les professions furent donc accessibles à tout le monde. Le travail, considéré comme une propriété, et non comme une concession du droit royal, fut seulement astreint à payer l'impôt comme les autres propriétés.

Le *travail libre* peut s'exercer sur le monde extérieur ; mais il rencontre soit des *monopoles* naturels, dérivant du droit sacré de la propriété ; soit des monopoles artificiels, créés au profit de l'état ou au profit des individus.

Les monopoles que l'état se réserve sont le plus souvent des impôts déguisés. Nous ne partageons pas la sainte horreur qu'ils inspirent à certains économistes, pourvu toutefois que le privilége atteigne le superflu, ou bien qu'un grand motif de sécurité et d'intérêt publics le légitime. Sous ce dernier rapport, *la poste*, cette voie de communication de la pensée, appartient naturellement au gouvernement ; il faut espérer

Digitized by Google

qu'il saura employer cet instrument comme un auxiliaire puissant pour la solution de bien des questions économiques. Par l'abaissement du port des lettres et par une meilleure organisation du service des articles d'argent, on peut arriver à produire des merveilles, égales peut-être à celles de la vapeur. Celle-là rapproche les distances, ceux-ci rapprocheront les idées et les besoins.

Quant aux monopoles *artificiels*, créés en faveur des individus, la loi doit en être avare ; il faut qu'un intérêt évident les justifie. Tel est le cas des droits attribuées aux auteurs sur les produits de leur intelligence, des brevets d'invention, des dessins et marques de fabrique.

Un économiste célèbre, M. de Sismondi, s'est récemment élevé contre les encouragemens donnés aux découvertes de la science; il accuse les machines de tous les maux des travailleurs, il incline à proscrire, autant que possible, l'usage de ces modes perfectionnés de fabrication.

Raisonner ainsi, c'est commettre une véritable pétition de principe. Les machines affranchissent l'homme du travail de la brute ; elles font appel à l'impulsion intelligente qu'il lui appartient de donner à la création des produits ; les machines sont donc un bienfait véritable, un instrument puissant de l'émancipation humaine. Il ne suffit pas de s'apitoyer sur les souffrances temporaires de l'époque de transition qui sépare l'introduction des machines des résultats bienfaisans qu'elles ne manquent jamais de produire au bout d'un certain laps de temps ; on oublierait trop ainsi les souffrances permanentes des instrumens intelligens condamnés au travail de véritables bêtes de somme, travail cruel et dégradant dont les inventions de la science effacent de plus en plus la trace.

Le phénomène auquel nous assistons devrait cependant con-

Digitized by Google

vaincre les plus incrédules. La population a notablement augmenté depuis vingt ans ; les machines sont également venues ajouter à la force des travailleurs une force d'action énorme, et néanmoins le triste spectacle d'hommes auxquels l'occupation manque, n'est pas devenu plus fréquent. Les souffrances des classes laborieuses ont diminué; elles diminueront bien plus encore sous l'empire de bonnes lois, de la moralité, de l'épargne, de la prévoyance, de l'esprit d'association, et l'un des plus puissans leviers de cette grande révolution économique, ce sont les machines. Les dangers, les douleurs de la transition peuvent être amorties, sinon totalement écartées par la sage impulsion de l'autorité; dans ces cas exceptionnels, elle doit, s'il est nécessaire, faire intervenir l'action de tous, au profit de membres actifs de la grande famille nationale. Mais les heureux résultats des nouvelles découvertes ne cesseront jamais de se faire sentir.

Chaque création de valeur est due à la victoire de la force intelligente de l'homme sur les forces brutes de la nature ; l'homme ne crée rien, il transforme les rapports existans entre les diverses molécules du monde matériel, en leur imprimant un certain mouvement. Le capital, c'est-à-dire le produit accumulé et destiné à une reproduction nouvelle, est d'abord venu aider le travailleur dans sa tâche pénible; des outils, des machines, ont épargné une inutile dépense de force. Plus ces outils, ces machines se perfectionneront, et plus la production sera rendue facile et abondante. Si ce bien irrécusable devait cependant être rejeté comme un danger on en serait réduit à soupçonner un vice dans l'organisme social. Heureusement, ce vice n'existe pas en France ; dans notre constitution profondément démocratique, l'égalité civile n'est pas un vain mot; elle pénètre, de plus en plus,

Digitized by Google

les dispositions législatives, elle amène par la marche régulière des choses, une distribution de la richesse, plus satisfaisante. Conception vraiment noble et philosophique, que celle qui ne bâtit point le bien des uns sur le mal des autres, qui ne tend point à un nivellement absurde et impossible, mais travaille à élever les classes inférieures de la société, sans abaisser les classes supérieures!

Dans cette œuvre immense, le plus puissant auxiliaire du législateur, c'est le développement de l'intelligence. Favorisons donc ce développement, en assurant aux auteurs de productions de l'art ou de l'industrie, la légitime récompense de leur talent. Favorisons ce développement dans les masses, car les ouvriers intelligens et habiles pourront bien plus facilement se plier aux nécessités d'un changement d'occupation, et soutenir la concurrence de l'étranger.

Le travail est libre, l'entrée de toutes les professions est ouverte à tous les citoyens; néanmoins, cette règle fondamentale est et doit être soumise à certaines exceptions. Il se rencontre des industries qui demandent une garantie spéciale de moralité et de capacité, ce sont celles dont les produits ne tombent pas sous l'appréciation commune du public, celles où le défaut de connaissances acquises, ou d'honneur, pourrait entraîner des conséquences désastreuses et irréparables.

Certaines des professions appelées ainsi à former classe à part, admettent indistinctement tous ceux qui font preuve de la capacité requise, et satisfont aux conditions générales, imposées à l'exercice de chaque état en particulier; tels sont les avocats, les médecins. D'autres sont limitées dans le nombre des *titulaires* de véritables *offices*, qui se transmettent, jusqu'ici du moins, comme une propriété. Les agens de change, les courtiers de commerce, les notaires, les avoués sont dans ce cas. L'approvisionnement des grandes villes a fait également

Digitized by Google

soumettre à des règles restrictives l'état de boucher et de boulanger. Nous aurons occasion d'examiner jusqu'à quel point et dans quelle mesure, ces dérogations à la loi commune peuvent se justifier. Les développemens auxquels nous venons de nous livrer, nous obligent à nous restreindre ; nous ne pouvons que signaler rapidement les autres matières de notre cours.

Dans certaines industries où la sûreté publique et l'intérêt général se trouvent fortement engagés, l'État intervient pour prévenir des accidens funestes, pour empêcher que l'individu n'usurpe sur les avantages dévolus à la société, pour assurer l'exploitation convenable des richesses naturelles.

De là viennent les lois sur les ateliers insalubres et incommodes, les usines ; la garantie des matières d'or et d'argent, les théâtres, l'imprimerie, les préparations pharmaceutiques, les concessions de mines et les travaux publics. Cette dernière branche du droit a conquis une immense importance; les voies nouvelles de communication sont destinées à changer la face du monde, et ce vaste problème est autant, et plus peut-être, un problème de législation qu'une question d'art.

Le droit de battre monnaie est un droit national ; il donne naissance aux restrictions imposées à l'émission des billets de banque, qui font office de monnaie.

De fausses idées économiques ont fait adopter la loi *relative à l'intérêt de l'argent.*

Les relations commerciales ont besoin d'une sanction prompte, efficace ; on a cherché à la créer au moyen de la *contrainte par corps.*

Dans certaines industries les exigences fiscales et la protection accordée à la production intérieure, ont introduit un ordre spécial d'obligations. Telles sont les lois relatives à la

Digitized by Google

fabrication, à la circulation et au débit des boissons, et les lois de douane.

Le législateur institue des *monts-de-piété* pour mettre les classes laborieuses à l'abri d'une gêne passagère, il s'applique à susciter l'esprit d'ordre et de prévoyance, au moyen de caisses d'épargnes, qui préparent des ressources pour l'avenir, et réforment des capitaux.

Enfin le puissant levier *des assurances*, cette heureuse application du principe d'association et de mutualité, contribue puissamment au maintien et à l'accroissement du capital national. Les assurances préviennent les brusques reviremens de fortune, en reportant sur le grand nombre les pertes encourues par quelques uns, pertes qui deviennent alors peu sensibles. Elles créent des ressources pour la vieillesse, préparent l'établissement de jeunes ménages, mettent à l'abri du besoin les veuves et les orphelins, maintiennent et augmentent la fortune publique, en réveillant les sentimens d'affection et de prévoyance, trop souvent assoupis dans le cœur de l'homme.

Nous venons de parcourir le vaste champ de la *législation industrielle*, nous venons d'indiquer les diverses portions de cet édifice dont l'*association active*, la réunion des forces individuelles pour l'œuvre de la production, forme en quelque sorte la base et l'*association passive*, réparatrice, les assurances, aspirent à former le couronnement. Les sujets d'étude sont nombreux et féconds. Organisation du travail, juridiction de prud'hommes, action du gouvernement sur l'industrie, sociétés, patentes, propriété littéraire, brevets d'invention, offices, ateliers insalubres et incommodes, mines, travaux publics, douanes, banques, usure, contrainte par corps, caisses d'épargnes et assurances, telles sont les principales matières du cours que nous sommes appelés à professer devant vous.

Digitized by Google

Ces matières sont neuves, délicates, souvent difficiles; nous avons besoin pour les traiter de votre bienveillante attention, et nous espérons qu'elle ne nous manquera pas

L. WOLOWSKI.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ET PRIVÉ DE LA FRANCE (1).

(*Manuscrit inédit de* Henri KLIMRATH.)

LES BARBARES ET L'EMPIRE FRANC.

Chapitre premier. — *L'invasion.*

§ CIV. Vers la fin du IIe siècle de notre ère, la Germanie de Tacite avait changé de face. Les témoignages de plus en plus rares, de plus en plus insignifians, ou même suspects des historiens du Bas-Empire, ne nous apprennent rien sur l'état intérieur de ce pays. Mais sur les limites de l'empire romain sur le Rhin comme sur le Danube, de grands mouvemens s'annoncent. Irrités par le souvenir des tentatives de Drusus, de Tibère, de Varus, de Germanicus; tenus en haleine par une hostilité tantôt sourde, tantôt ouverte, jamais interrompue; avertis par des signes certains de la décadence de l'empire, les peuples germains s'organisèrent plus fortement, non plus seulement pour la défense, mais pour l'attaque. A mesure qu'elles rencontrèrent une résistance moins efficace, leurs bandes, enhardies par le succès, assaillirent plus souvent les frontières d'où elles revenaient chargées d'un riche butin.

(1) Voy. *Revue*, t. VIII, p. 521; t. IX, p. 98-289.

Digitized by Google

§ CV. Sous Marc-Aurèle, éclate la grande guerre germanique et marcomanique. Toutes les frontières sont attaquées à la fois. Les Chauques viennent, par mer sans doute, piller la Belgique; les Cattes franchissent le Rhin et pénètrent dans la Rhétie; les Marcomans et leurs alliés envahissent la Pannonie, l'Illyrie, et menacent l'Italie même; les Victofales et plusieurs autres peuples tentent la conquête de la Dacie (1). Cette guerre, que Commode termina par une paix honteuse, révèle dans les aggressions des Germains, un ensemble jusque-là inconnu, et laisse entrevoir l'existence de quatre grandes confédérations, qui apparaissent en effet bientôt après dans l'histoire sous les noms des Saxons, des Francs, des Allemands et des Goths.

La première mention certaine des Allemands et des Goths se trouve sous le règne de Caracalla, au commencement du IIIe siècle. La confédération des Goths comprenait les peuples germains sur le bas Danube, et étendait au loin son empire sur les Sarmates, jusque vers le Tanaïs (2). Celle des Allemands se composait des peuples Suèves sur le haut Danube et le haut Rhin (3). Les Cattes, les Sicambres, les Bructères, les Chamaves, formèrent sur le bas Rhin, la confédération des Francs, dont le nom se rencontre pour la première fois vers l'an 242 (4). Enfin les Chauques et les autres peuples établis sur la mer du Nord, prirent le nom commun de Saxons; mais, ne touchant par aucun point à l'empire, ils

(1) Ael. Spartian. in Didio Juliano, c. 1. — Jul. Capitolin. in Marco, cap. 14, 22. — Voyez M. Luden, Hist. de la nation allemande, livre IV, ch. 2.

(2) Ael. Spartian. in Caracalla, c. 5, 10. — Tacite, Germ., c. 43, et Pline, Hist. nat., IV, 4, nomment les Goths, mais vaguement, et comme peuple, non comme confédération.

(3) Dion Cassius, XXVII, 13-13, les appelle Ἀλάμβανοι. Spartian. in Caracalla, c. 5-10.

(4) Fl. Vopiscus in Aureliano, c. 7.

Digitized by Google

ne furent connus des Romains sous ce nouveau nom que dans le cours du IVe siècle (1).

Les légions romaines, dégénérées de leur antique valeur, se trouvèrent trop faibles pour repousser les assauts sans cesse renouvelés que tant de peuples belliqueux et désormais plus unis, livraient aux frontières de l'empire. Il fallut donner une extension dangereuse à un usage qui remontait à César : des corps entiers de Germains furent pris à la solde de l'empire, et l'on se confiait à eux, connaissant leur dévouement inébranlable aux chefs auxquels ils avaient engagés leur foi. Mais on alla plus loin. Probus donna le funeste exemple de coloniser des soldats et des prisonniers barbares sur les terres de l'empire. Plus tard, on les trouve partout, sous le nom de Lètes, parce que leur condition nouvelle présentait beaucoup de ressemblance avec celle des Lètes de la Germanie ; ces colons s'appliquèrent cette dénomination qui leur était familière. Il y avait dans la Gaule des Lètes Teutons à Cahors, des Lètes Bataves à Bayeux, à Coutances, à Arras, à Nimègue ; des Lètes Francs à Redon ; des Lètes Suèves païens au Mans, à Bayeux, à Coutances ; dans l'Auvergne ; des Lètes Taifalès païens à Poitiers ; des Lètes Sarmates également païens à Reims, à Amiens près de Paris, à Poitiers, à Langres, à Autun, etc., etc. (2). Ces barbares ne se contentèrent point de verser leur sang pour la défense de l'empire : ils s'élevèrent souvent aux premières fonctions de l'état, et dès le IIIe siècle, un Goth de naissance, Maximin, avait revêtu la pourpre impériale. Ainsi une inva-

(1) Le nom des Saxons se trouve déjà dans le géographe Ptolémée ; mais ce passage est regardé assez généralement comme interpolé.

(2) Voyez la Notitia dignitatum imperii in Occidente ; Ammian. Marcel, XX, 8. XXI, 13. Zosim., II, 54. Eumen. in panegyr. Constantini, c. 21.

Digitized by Google

sion pacifique et long-temps inaperçue précéda celle qui bientôt devait s'accomplir par les armes.

§ CVII. Long-temps les bandes de la Germanie n'entreprirent que des courses, plus ou moins rapides, et les frontières de l'empire n'en furent guère changées : seulement les Romains durent abandonner peu à peu les champs et les postes militaires qu'ils avaient occupés en avant du Rhin et du Danube. Mais à la fin les Bataves, dans le nord de la Gaule, secouèrent le joug et accédèrent à la ligue des Francs. Les bandes de ceux-ci, protégés par les îles et les marécage de la Batavie, purent alors séjourner plus long-temps et commencer de se fixer dans la Toxandrie, sur la Meuse et l'Escaut, et vers la mer. C'est là, en effet, que l'empereur Julien rencontra les Francs, vulgairement dits Saliens (1), qui possédaient ces terres comme leur propriété. Ils reconnaissaient momentanément l'autorité nominale des magistrats romains, lorsque la présence d'une armée considérable les y contraignait, ou que leur intérêt leur conseillait de le faire. D'autres Francs, appelés Ripuaires, parce que dans l'origine ils avaient été chargés de la défense de la rive du Rhin, étaient établis le long de ce fleuve, vers Cologne. A mesure que la puissance romaine s'affaiblissait, ils reprirent leur indépendance (2).

Plus haut les Allemands tentèrent de s'établir, d'une part, dans l'Helvétie et la Rhétie, jusqu'aux Alpes; de l'autre, dans cette partie de la Gaule qui, s'étendant entre le

(1) L'origine des noms des Saliens et des Ripuaires est très-controversée. Voyez Luden, Hist. de la nation allemande, liv. IV, ch. 3 et 10, et *passim*.

(2) Ammian. Marcell., XVII, 3 (Julianus), petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios appellavit, ausos olim in Romano solo apud Toxandriam locum habitacula figere prælicenter.

Digitized by Google

Rhin et les Vosges, comprenait Mayence et Strasbourg. Tout semble prouver que ce dernier pays leur fut formellement cédé par un traité de paix conclu avec l'empereur Constance II, en 354. Julien leur arracha avec peine leur conquête, et les refoula pour quelque temps au-delà du Rhin (1). On ignore l'époque précise où ils recouvrèrent définitivement cette importante province (2).

Enfin, d'un troisième côté, les Saxons, marins et pirates audacieux, pillaient toutes les côtes de la Gaule, aussi bien que celles de la Bretagne, et donnèrent leur nom à plus d'une plage infestée par leurs courses, ou occupée par leurs colonies. L'établissement des Saxons à Bayeux fut plus considérable, dans l'origine, que celui de Hengist et Horsa, qui, avec une poignée d'hommes, montés sur trois bâteaux, jetèrent, au Ve siècle, les fondemens de l'Heptarchie anglo-saxonne (3).

§ CIX. Mais ces divers établissemens des Francs, des Allemands et des Saxons étaient le résultat naturel des expéditions entreprises, soit par terre, soit par mer, par des bandes guerrières, dans des pays situés à leur portée. La masse de la nation, les vieillards, les femmes, les enfans, restaient inébranlables dans leurs antiques demeures. Rien, jusque-là, ne porte le caractère d'un grand mouvement de populations; rien n'annonce encore cette émigration des peuples, qui bouleversa l'Europe

(1) Luden, hist. de la nation allemande, l. IV, ch. 9 et 10.

(2) Vraisemblablement, peu après la guerre que fit contre eux Gratien, environ cent quatre ans avant la soumission de ce même pays par Clovis. Voy. Histor. epitom., c. 21, ap. Bouquet II, p. 400, et Luden, Hist. de la nation allemande, t. VI, ch. 4, note 37.

(3) Littus Saxonicum en Bretagne et dans la Gaule : Voy. la Notitia dignitatum. — Pour les Saxons de Bayeux, voy. Gregor. Tur., V, 27, et X, 9. Baluz. Capitul., t. II, p. 6 771, 1440.

Digitized by Google

au Ve siècle (1). Un choc violent venu du dehors la détermina.

En 375, les Huns, peuple asiatique et nomade, firent irruption en Europe. L'effroi les précédait. Leur première attaque brisa la puissante confédération des Goths, en soumit la plus grande partie, et força tous ceux qui ne voulurent point plier sous le joug, à chercher un asile dans l'empire romain. Les Goths fugitifs obtinrent des terres au sud du Danube et dans la Thrace; ils s'y établirent d'abord paisiblement; mais les perfidies de la cour de Constantinople les entraînèrent dans une suite de révoltes, de guerres, de marches et de succès, qui changèrent la face de l'Occident. Maître de l'Illyrie, leur roi Alaric menaçait l'Italie de ce côté, tandis qu'un autre barbare, Radagaise, s'apprêtait à y pénétrer par la Rhétie. Pour détourner, du moins en partie ce danger, le Vandale Stilicon, conseiller de l'empereur Honorius, abandonna la Gaule aux bandes de Radagaise (2). C'est alors (406) que les Suèves, les Vandales, les Alains, franchirent le Rhin, prirent Mayence et beaucoup d'autres villes, et ravagèrent au loin le pays. Les Vandales et les Suèves passèrent plus tard en Espagne, et y fondèrent des royaumes, qui n'eurent qu'une courte durée. Une partie des Alains paraît être restée au nord de la Loire, à Orléans et du côté d'Angers (3).

(1) La migration des Goths eux-mêmes, quoique beaucoup plus considérable, et surtout plus lointaine, fut, à vrai dire, la marche d'une armée et non le déplacement d'un peuple : ὁ δὲ Οὐϊσιγότθων στρατὸς, ἡγουμένου σφισι Ἀδαούλφου, ἐπὶ Γαλλίας ἐχώρησαν, dit Procope de Bello Vandal., I, 2. En général, les anciens n'ignoraient point que les bandes qui assaillaient l'empire et finirent par en faire la conquête, ne traînaient pas à leur suite le corps de la nation, témoin ce passage : Cuncti Thaibones Erulique.... tanta internecione cæsi interfectique sunt, ut extinctos eos relictis domi conjugibus ac matribus non perfugus aliquis e prælis, sed victoriæ tuæ gloria nuntiaret. Claud. Mamertin. in Panegyr. Maximiano dicto, c. 5.

(2) Voy. Luden, Hist. de la nation allemande, l. V, ch. 6.

(3) Pour ces Alains, voy. Jornandes, de reb. Geticis, c. 43. Historia Miscellan., ap. Murator., I, p. 97. Gregor. Tur.

Digitized by Google

§ CX. Mais Alaric, désarmé un moment, revint avec ses Goths, prit Rome (410) et parcourut en maître toute l'Italie. Après sa mort, son successeur Ataulphe, à l'instigation de l'empereur Honorius, évacua l'Italie et passa dans la Gaule méridionale (412). Il établit à Toulouse le centre de sa puissance, qu'il étendit bientôt aussi en Espagne aux dépens des Vandales et des Suèves. Depuis lors son peuple porta invariablement le nom de Wisigoths, dénomination tirée de sa situation plus occidentale, par rapport à la masse de la nation gothique qui avait conservé à peu près, mais sous la dépendance des Huns, ses anciennes demeures (1).

Peu de temps après les Wisigoths, les Bourguignons, attirés dans la Gaule par une complication de circonstances que l'histoire n'a portées que très-imparfaitement à notre connaissance, se fixèrent, dans le Jura, sur la Saône et sur le Rhône (2).

§ CXI. Cependant les Huns, qui s'étaient arrêtés quelque temps satisfaits de leurs premières conquêtes, firent de nouveaux progrès sous leur roi Attila, objet d'effroi et d'admiration pour son siècle. Soit par la guerre, soit par des alliances, il parvint à dominer sur tous les peuples de la Scythie et de la Germanie. Les Allemands mêmes et les Francs de la rive droite du Rhin, s'unirent à lui (3), lorsqu'en 450 il marcha contre Atéius, gouverneur de la Gaule, qui s'efforçait de réunir aux Romains, et de lui opposer les Wisigoths, les Bourguignons, les Francs Saliens et Ripuaires, tous les barbares enfin qui se trou-

(1) Ceux-ci furent appelés les Ostrogoths; quant aux petits Goths, ou Mœso-Goths, on appelait ainsi ceux qui, au départ d'Alaric pour l'Illyrie et l'Italie, restèrent dans la Thrace et la Mœsie.

(2) Prosper in Chron. ad ann. 415 et 435. Idacius in chronico (ad ann. 435) Prosper in Duchesne, I, p. 200. Luden, l. VI, ch. 9, note 24.

(3) Priscur, p. 27?

Digitized by Google

vaient déjà établis dans l'empire, et que menaçaient les accroissemens d'Attila (1). Celui-ci passa le Rhin, s'avança dans la Gaule, et livra bataille dans les plaines de Châlons; mais il fut vaincu par Aétius et ses alliés, et forcé à la retraite. Après avoir, l'année suivante (451), tenté d'envahir l'Italie, Attila mourut, et son vaste empire se démembra. Mais un prince Scyrre, Odoacre, chef d'un corps d'Hérules et de Rugiens qui avaient dépendu des Huns, et qui, après avoir recouvré leur indépendance, jouaient alternativement, vis-à-vis de l'empire, le rôle d'alliés équivoques ou d'ennemis déclarés, s'empara de l'Italie, renversa du trône le dernier simulacre d'empereur élevé par l'ambition rivale des chefs romains barbares, et mit fin à l'empire d'Occident (476).

§ CXII. La Gaule, à la chute de l'empire, était presque tout entière au pouvoir des barbares. Les Visigoths et les Bourguignons s'en partageaient tout le midi. Le royaume des Visigoths comprenait les Aquitaines jusqu'à la Loire, et une bonne partie de la Narbonnaise : le reste de la Narbonnaise, à l'est du Rhône et au nord de la Durance, entre le Lyonnais et la Grande-Séquanaise, formait le royaume des Bourguignons. Au nord, les Allemands occupaient la première Germanie, et les Francs, sous Clodion, l'un de leurs chefs ou rois, avaient pris possession de tout le pays jusqu'à la Somme (2). Entre ces peuples barbares, il restait un débris où l'empire

(1) Suivant Jornandes de reb. get., c. 36, les alliés d'Actius, outre les Wisigoths, étaient : Franci (les Saliens), Sarmatæ (les Lètes Sarmates), Armoritiani (les Gaulois de la petite Bretagne qui s'étaient rendus indépendans), Litiani (*al.* Liticiani, c'est-à-dire les Lètes), Burgundiones, Saxones (les Saxons de Bayeux, etc.); Riparioli (les Ripuaires), Briones (*al.* Ibriones), quondam milites romani, nunc in numero auxiliariorum.... Historia miscell. ap. Murator., I, p. 97. Fuere Romanis auxilio Burgundiones, Alanicum Sagibano suo rege, Franci, Saxones, Riparioli, Bariones; Sarmathæ, Armoricani, Luteciani, ac pene totius populi Occidentis...

(2) Gregor. Turon., II, c. 7, 12 (9).

Digitized by Google

romain se survivait à lui-même : le duc de l'Armorique, Egidius et, après lui, son fils Syagrius, se trouvèrent, par le fait, rois des Romains (1). Mais les barbares anciennement établis dans ces provinces, les Lètes, les Sarmates, les Saxons, les Alains, étaient leurs alliés bien plutôt que leurs sujets. Les Armoricains eux-mêmes, anciens Gaulois, renforcés des Bretons, qui avaient fui devant les Scots de la Calédonie ou devant les conquérans Saxons, avaient profité de ces temps de désastres pour recouvrer une sorte d'indépendance (2).

§ CXIII. A mesure que les nouveaux peuples germains s'étaient établis dans les provinces de l'empire, ils s'y étaient organisés d'une manière en tout conforme à leurs antiques coutumes (3). Arioviste n'avait pas procédé autrement dans le pays des Séquanais, vaincus et soumis à sa puissance. Mais leur position n'était point la même pour tous. Les Visigoths et les Bourguignons, arrachés à leur patrie, séparés du corps de la nation germanique, isolés dans les pays lointains, au milieu des populations vaincues, se trouvaient dans une situation précaire et aventurée. Les Francs, au contraire,

(1) Gregor. Turon., II, c. 27, 41 (?). Le commandement militaire du duc de l'Armorique ne comprenait plus, depuis que les Goths s'étaient emparés des deux Aquitaines, que les Lyonnaises 2, 3 et 4.

(2) Il se conserva aussi des Lètes plus ou moins indépendans dans l'Aquitaine, sous la dénomination des Goths, notamment les Taifales de Poitiers : Gr. Tur. IV, 18.

(3) Procop. de Bello vandal I, 5 (Gizericus). Si qui inter Afros nobilitate et opibus florebant, eos ipsorumque latifundia ac rem omnem familiarem cum onere servitutis addixit filiis suis Honorico atque Genzoni. Agros ceteris ademit Afris, plurimos que sane et optimos, et Vandalis divisit, unde Vandalorum sortes etiamnum vocantur. Redactis ad summam inopiam veteribus prædiorum dominis, retentâ libertate, integrum erat quo luberet concedere. Quosque Gizericus fundos filiis suis ac Vandalis assignaverat, immunes omnino omnes jussit esse ; quidquid soli non adeo frugibus commodum judicavit id pristinis possessoribus reliquit, tantis vectigalibus obrutum, ut sua quamvis prædia obtinerent, inde tamen ad eos nihil rediret.

Digitized by Google

appuyés sur le Rhin et recevant sans cesse les renforts de leurs frères de la rive droite, avaient jeté les fondemens d'une puissance encore peu apparente, mais plus solide et plus durable. Aussi lorsque la chute de l'empire, ôtant aux peuples germains ce grand objet de craintes et d'ambitions communes, les mit aux prises les uns avec les autres, la fortune des Francs ne rencontra-t-elle dans la Gaule que d'impuissans obstacles; et leur empire put s'étendre sur la Germanie même et enfin sur l'Italie.

DES ECOLES DE DROIT

ET DE L'INSTITUTION DES CONCOURS.

(*Discours prononcé dans la séance publique du concours ouvert le 2 décembre devant la faculté de droit de Dijon.*) (1)

Messieurs,

Il semble que le nombre inaccoutumé des hommes choisis qui viennent disputer devant nous l'héritage du célèbre professeur que nous avons perdu soit comme un dernier honneur pour la mémoire de M. Proudhon. Le nom et le souvenir du savant collègue dont la place est vide encore dans nos rangs, et envers qui j'étais destiné à remplir naguère, ici même, le pieux devoir d'un éloge funèbre, ajoutent je ne sais quel intérêt grave et nouveau à la lutte

(1) Notre honorable collaborateur, M. *Lorain*, doyen de la Faculté de droit de Dijon, nous adresse ce travail que nous nous empressons de publier, fidèles au principe, adopté depuis la fondation de notre *Revue*, d'ouvrir ce recueil à l'expression éclairée et consciencieuse de toutes les opinions. Nous sommes loin de partager les convictions de notre honorable collaborateur, et, qu'il nous permette de le dire, nous ne pensons pas qu'il ait réfuté les graves objections élevées contre l'institution du *concours* pour la nomination aux chaires des facultés de droit. Ce mode de nomination éloigne trop souvent les hommes les plus capables, qui répugnent à descendre à une joute puérile, et à se livrer aux hasards des disputes scolastiques; les épreuves ne peuvent aboutir qu'à exclure les incapables, elles n'assurent nullement le choix des plus dignes. Des circonstances indépendantes de notre volonté, des obligations nouvelles nous ont forcé d'interrompre notre travail sur cette matière. (V. *Revue*, t. IX, p. 241, 370, 386, 401, 452, 464; t. X, p. 312.) Nous le reprendrons prochainement.

(*Note du rédacteur de la Revue.*)

Digitized by Google

scientifique dont nous allons être les témoins et les juges : et cependant quelque chose de triste se mêle pour nous à cette solennité; car nous sentons aujourd'hui, autant que jamais, que le maître qui nous manque, et qui présida si long-temps et si glorieusement à nos travaux, a laissé à la science des regrets ineffaçables, quel que puisse être le digne héritier d'une chaire qu'il a illustrée.

Mais au moment où vont commencer les épreuves publiques de ce concours, il me sera permis (car pour moi c'est un devoir) d'appeler librement la pensée sur les hautes questions d'enseignement supérieur qui, enfin, paraissent s'agiter sérieusement et attendre une solution prochaine. C'est à la publicité et à une discussion franche de préparer et de solliciter les améliorations et les réformes.

Depuis qu'une loi réparatrice a relevé nos écoles de droit, trente-cinq années se sont écoulées, et jamais, dans cet intervalle, l'intelligence d'un nouveau législateur n'est venue méditer et prononcer sur la situation de nos études et sur les nécessités des temps modernes. Les empires, les royautés, les constitutions ont passé, et, dans un pays où tout a changé, l'enseignement le plus élevé est demeuré presque stationnaire.

Au sortir des troubles publics qui avaient bouleversé la France, la loi de notre première organisation était et ne pouvait être qu'un essai entre le relâchement et l'insuffisance des vieilles études et les impérieux besoins de l'avenir; et encore cette première loi ne fut-elle jamais exécutée tout entière, et une nouvelle loi sur le corps enseignant, promise à la législation de 1810, ne lui fut jamais soumise.

Les guerres et les malheurs illustres de l'Empire, les préoccupations presque exclusivement politiques du pouvoir royal qui succéda à une époque toute militaire; les agitations et les craintes qui ont tourmenté notre régime nouveau, ont facilement laissé oublier à tous ce qu'il était urgent de faire pour les institutions les plus importantes de notre éducation nationale.

Aussi, de simples décrets et des ordonnances presque toujours contradictoires, et des arrêtés ministériels plus capricieux et plus mobiles encore, ont-ils réglementé sans contrôle et continué de gouverner arbitrairement, en dépit des promesses de la dernière charte, toutes les parties de l'enseignement supérieur, sans qu'on ait vu nulle part l'opinion s'en émouvoir, et les représentans du pays s'en troubler.

Au milieu de cette indifférence pour l'instruction d'un grand peuple, indifférence qui afflige plus encore qu'elle ne surprend, et dont il est juste d'accuser les événemens autant que les hommes, les établissemens de nos provinces se sont amoindris. On a enseigné à la jeunesse moins de choses que la loi organique de 1804 ne l'ordonnait, et tous les régimes politiques ont laissé tomber en désuétude ce qu'il y avait de plus généreux dans la pensée du vieux législateur du consulat. Personne n'a réclamé.

Ce n'est pas tout. L'égalité dans les ressources de l'enseignement était la lettre et l'esprit de l'organisation législative de l'an XII; cette égalité a disparu.

Digitized by Google

Les privilèges exorbitans du chef-lieu politique ont insensiblement et sans mesure mis un intervalle immense entre Paris et les provinces. Des faveurs de tout genre et de toute opinion ont créé trop souvent dans la capitale des places pour les hommes, et non des hommes pour les places. On a saturé d'emplois, d'honneurs, d'argent, une population favorisée, avec laquelle on menait tout le reste de la France, tandis qu'on ne montrait que négligence et oubli au reste de nos institutions locales. Et, ce qu'il y a de plus singulier, c'est que cette inégalité injuste dans la situation du corps enseignant, n'a jamais été plus manifeste que sous le gouvernement représentatif, qui semble confier à des hommes élus le soin naturel de défendre les intérêts provinciaux.

Les choses en sont venues à ce point que l'État, qui chez nous tient dans sa main l'enseignement supérieur tout entier, et qui en doit être, par cela même, l'équitable distributeur dans le royaume, n'avait plus guère d'autre pensée que de contenter, de favoriser, de caresser, de séduire même les ambitions qui remuaient à Paris.

De là les langueurs et le découragement qui ne tardèrent pas à se montrer dans nos écoles. En vain des hommes d'élite, auxquels Paris n'avait rien à préférer, rien à comparer peut-être, en vain les Proudhon, les Toullier, opposèrent-ils à la dépopulation de nos amphithéâtres leur renommée et leurs livres; rien n'arrêta ce mouvement de centralisation exagérée. Les pères de famille eurent la faiblesse de se rendre complices de cette erreur du jour qui sacrifie et humilie sans cesse les provinces devant la capitale. Tandis qu'à Paris les jeunes gens s'amoncelaient d'une façon périlleuse pour l'État et funeste à la science, toutes les écoles de province se voyaient réduites à un moindre nombre d'élèves que sous l'Empire même, qui décimait si cruellement la fleur de nos populations. Il était juste et prudent de nous défendre contre l'ascendant de Paris; on favorisa Paris contre nous.

Enfin, quand le mal fut à son comble, qnand toutes les écoles provinciales eurent été abaissées, partout, en même temps, et par les mêmes causes, à des proportions inférieures et mesquines, on parut s'apercevoir tardivement qu'il était urgent et nécessaire de faire quelque chose pour l'enseignement des 32,000,000 de Français qui n'habitent pas la capitale. On sembla comprendre qu'un enseignement complet était dû à chacune de nos grandes écoles; que les temps nouveaux exigeaient des études plus fortes et plus hautes; qu'il fallait rendre quelque honneur et quelque courage aux Facultés de province qui languissaient sans émulation et sans avenir, pauvres et négligées au milieu de leurs auditeurs décroissans, alors même que les professeurs parisiens, parfaitement égaux, par le titre, par le rang, les études et les épreuves, à leur collègues des départemens, voyaient sans cesse augmenter, dans une disproportion excessive, leurs avantages de toutes sortes et, le dirai-je? leurs priviéges les plus contestables. L'idée vint de reviser ce chaos de réglemens, d'arrêtés, d'ordonnances, qui remplirent, en 35 ans, un énorme volume, et toujours au profit de ceux qui sont voisins des bureaux du ministère et du soleil de la puissance.

Digitized by Google

C'est à cette louable pensée qu'est due la création récente de quelques nouvelles chaires. Mais ces améliorations partielles ont eu lieu sans esprit de suite, sans ensemble, sans portée, au jour le jour, et attendent encore une organisation définitive.

C'est à cette louable pensée qu'est due la création de la Commission des hautes études, à laquelle les bonnes intentions d'un ministre confièrent la restauration de la science du droit. Mais qui sait si la chute du ministre n'a point entraîné la dissolution de la Commission, et détruit nos espérances renaissantes?

On a honte de le dire, la science du droit, cette science vitale des sociétés humaines, qui joue partout un grand rôle mais qui est appelée de nos jours à de plus hautes destinées, à une époque où les hommes de loi semblent peser fortement dans notre balance politique? et dans les résultats d'un gouvernement d'élection : la science du droit n'a point de représentant dans les conseils de l'instruction publique; elle est abandonnée au hasard et à elle-même; personne ne l'inspecte, ne la surveille, ne la dirige, ne la protége.

Et pourtant, c'est de nos écoles que sort cette jeunesse impatiente qui ne tarde point à prendre une part active dans les plus grandes affaires de la France; c'est de nos écoles que sortent la plupart des jeunes gens destinés à occuper les emplois de la magistrature, du barreau, de l'administration, de la politique; c'est de nos écoles que sortent les hommes à qui nos grades conferent déjà plus d'un électorat politique, et qui vont porter l'influence de leur éducation et de leur position sociale dans la toute-puissance de l'élément électif!

Et pourtant, l'on parle aussi, et très-justement sans doute, d'assujétir à l'étude du droit les candidats à une grand nombre de fonctions civiles de toute nature, jusqu'ici conférées sans études et sans épreuves préparatoires, et de réaliser ainsi la pensée d'un projet de décret impérial de 1812, qui, depuis plus de vingt-sept années, dort dans les cartons ministériels.

Il est question d'exiger des études plus longues et plus fortes de tous les aspirans aux fonctions supérieures de la magistrature et de l'administration. Il arrive même qu'on parle de faire enseigner généralement la partie morale du droit, l'histoire du droit, le droit naturel et des gens, le droit public; et l'on n'a pas l'air de savoir que l'intention de ces enseigmemens divers se trouve déjà déposée et écrite dans la loi non abrogée de l'an XII.

Dans ces graves circonstances, pourquoi faut-il que le mandat de la Commission des hautes études semble interrompu? pourquoi n'y a-t-on point appelé des diverses provinces les hommes d'élite qui, connaissant mieux les besoins des établissemens provinciaux, auraient pu apporter d'utiles lumières pour éclairer ces importantes questions, et parmi lesquels on trouverait d'habiles surveillans et de puissans directeurs de la science du droit? Pourquoi le législateur n'interviendrait-il pas promptement dans ces débats qui intéressent l'avenir et la vraie liberté? Que nos députés

Digitized by Google

au lieu de vaines disputes de personnes, ne défendent-ils directement les intérêts respectifs de leurs provinces sur un point grave qu'ils n'ont peut-être point assez étudié, si même ils ne l'ont oublié tout-à-fait dans leurs luttes politiques? Pour tous, et particulièrement pour le pouvoir législatif, c'est un profond sujet de méditation que de mettre l'éducation d'un peuple libre au niveau de ses institutions publiques, de lui donner sur les grands principes de la philosophie, de la morale, de la politique, de l'histoire, de la liberté, du droit, ces notions nobles et saines qui consolident les états, perfectionnent les mœurs et les constitutions; cette science impartiale et haute que les peuples antiques n'ont jamais négligée, que les passions inexpérimentées du dix-huitième siècle avaient si étrangement défigurée, que le nôtre n'a point retrouvée encore, et n'a point suffisamment dégagée jusqu'ici des faussetés et des ignorances d'un autre temps.

Ne désespérons point toutefois. Une voix éloquente s'est fait entendre dans les plus hauts rangs de la magistature, et a placé sous son puissant patronage les idées que je viens de rappeler rapidement. Cette voix nous est connue, messieurs, c'est celle de l'un des plus dignes représentans de la Commission des hautes études; c'est celle qui est venue nous interroger ici sur les besoins et les pensées de l'École de droit de Dijon; c'est celle d'un magistrat éminent, qui, continuant, sous la toge du procureur-général de la cour suprême, la renommée de l'avocat illustre et les succés de l'homme de tribune, a trouv o' le temps encore d'inspecter nos études avec bienveillance, et qui, devant le premier tribunal du royaume, vient de rendre un public et solennel hommage à la mémoire de M. Proudhon, et une justice honorable aux professeurs de cette Faculté. Nous saurons apprécier un tel encouragement, et parti de si haut.

Mais parmi les débats que souleva parmi nous la présence flatteuse de M. le procureur-général de la cour de Cassation, il est une question vitale qui se lie plus étroitement encore à cette solennité : vous avez tous nommé avec moi, messieurs, la question des concours. Permettez-moi, en cette occasion opportune, de lui consacrer plus de développemens : car elle se rattache intimement à la prospérité et à l'avenir de nos Facultés.

Nos concours publics ont plusieurs espèces d'ennemis : d'abord, presque tous ceux qui s'y sont présentés et n'y ont point réussi; ensuite, ceux qui voudraient arriver à nos chaires, sans passer par nos épreuves; à ceux-là, parties interessées, je n'ai rien à répondre. Enfin il y a quelques esprits sérieux qui craignent que les talens formés et mûrs ne veuillent pas subir les chances incertaines d'un combat où viennent se mêler d'ordinaire des jeunes gens qui débutent dans la carrière.

Cettesusceptibilité des réputations faites, qui ne consentent pas à concourir, et qui peuvent ainsi priver l'enseignement de ses plus belles ressources, on ne manque pas de l'appuyer par des exemples illustres et bien connus; Cujas, qui échoua à Toulouse; Nicole, qui ne put devenir docteur en théologie. On

Digitized by Google

pourrait y joindre le fameux Alciat pour qui les vieilles Universités ne furent pas toujours plus bienveillantes que ne le fut Toulouse pour Cujas.

On peut dire encore que les concours sont sujets à tous les vices de l'élection, à tous les vices des hommes. Il est à craindre que les préventions, les inimitiés même, et toutes les erreurs de l'opinion, ne s'y glissent. Les juges seront enclins à n'estimer dans chaque candidat que le genre de facultés qui répond le mieux à leur propre esprit, à leurs propres études, à leur propre caractère, à leurs propres convenances. Les influences de localité, les considérations de famille, de position, de relations sociales, deviendront redoutables. Qui sait même s'il ne faudra point se défier quelquefois des passions de l'esprit de corps, des calculs de l'intérêt personnel et peut-être de la faiblesse jalouse de l'homme qui n'aime point à se donner un rival qui le doive surpasser ?

Vous voyez, messieurs, que je n'affaiblis point les objections : je ferai bien une autre concession. Je crois ces diverses critiques toutes fondées, je crois que tous les défauts de l'humanité s'attacheront souvent aux concours, comme aux autres choses humaines ; et néanmoins j'ai la conviction profonde que les concours sont la meilleure voie de recruter et de fortifier l'enseignement de nos écoles.

D'abord, c'est le mode traditionnel que nous a légué la civilisation française. Le concours était l'usage immémorial de nos antiques universités dont les thèses et les disputes sont restées célèbres. Louis XIV lui-même, dans sa toute-puissance, consacra, le 6 août 1682, la loi des concours. Le consulat et l'Empire la conservèrent scrupuleusement et à plusieurs reprises. La Restauration voulut l'abolir : il y eut contre cette abolition un récri universel, et la Restauration sanctionna plus que jamais cette voie de nomination, qui s'étend chez nous, sous diverses formes, presque à toutes les branches de l'enseignement public.

Et je ne concevrais pas que, sous notre régime électif, et qui, de toutes parts, tend plus énergiquement à l'élection, on pût sérieusement songer à supprimer une institution libérale qui a survécu à des régimes absolus et ennemis de la publicité.

Allons plus loin. Si vous supprimez les concours, à qui confierez-vous le choix des professeurs de droit ?

Le remettrez-vous à la présentation simple et directe des Facultés de droit? Mais alors vous retombez dans tous les dangers humains que vous reprochez aux concours; et vous avez de moins la garantie des épreuves publiques et la surveillance de l'opinion.

Vous en rapporterez-vous à l'estime d'un autre corps, quel qu'il puisse être, étranger aux écoles de droit ? Vous rencontrerez toujours des hommes, avec des travaux et une expérience spéciale de moins.

Exigerez-vous, comme condition préliminaire de candidature, la publication d'un livre? Mais ce livre, quels en seront les juges? et quelle sera la garantie de leur jugement? N'arrivera-t-il pas souvent encore qu'on puisse à

Digitized by Google

toute force imprimer un bon livre, et qu'on soit néanmoins privé de l'attribut essentiel du professorat, de la puissance de la parole et du talent d'enseigner? Et puis, prenez-y garde : ne voyez-vous pas que, dans ce système, vous excluez la jeunesse, espoir légitime de la science, la jeunesse qui a droit à des succès et à une carrière, et peut rendre de grands services à l'enseignement, avant d'avoir assez de maturité pour composer un livre?

Déléguerez-vous au gouvernement et au pouvoir ministériel la mission de nommer les titulaires de nos chaires? Mais, je vous le demande, à supposer que la responsabilité ministérielle fût organisée chez nous sous les graves rapports politiques, pensez-vous qu'elle pût s'étendre aux nominations de nos paisibles et neutres enseignemens? quelle garantie restera-t-il donc aux bons choix? Le ministre de l'instruction publique sera rarement un jurisconsulte et ne pourra ainsi apprécier les candidats; et si vous supposez qu'il le soit, aura-t-il le temps et la volonté de connaître et de juger lui-même les aspirans? Ne dira-t-on pas que la nuée des solliciteurs va circonvenir le ministère, les nominations devenir le prix des votes et des complaisances politiques, et les choix les plus aveugles et les moins mérités nous être imposés tour à tour par la mobilité de l'opinion et de la faveur, au grand détriment des hommes honnêtes de labeur et de conscience?

Que le gouvernement organise des enseignemens nouveaux; cela est bien, cela est nécessaire, et lui seul peut le faire : mais quand il aura constitué dans toute la France des moyens d'apprendre proportionnés aux progrès sociaux, qu'il abandonne ensuite à des épreuves consacrées le soin de perpétuer les maîtres de l'enseignement national.

Car, ne vous y trompez pas, messieurs, l'opinion sérieuse du pays aime les emplois mérités par des épreuves connues, par une capacité constatée. L'opinion du pays est sévère précisément à ces fonctions auxquelles on peut être appelé sans préparation, sans candidature, sans preuves d'aptitude; et s'il est une réforme désirable et désirée, c'est celle qui imposera à toutes les ambitions de places des conditions fortes d'admissibilité.

Voilà pourquoi le titre de nos chaires demeure honoré : car tout le monde sait que la carrière qui y mène est une carrière longue et pénible, dans laquelle la jeunesse est contrainte de se dévouer à de patientes études, et de s'imposer plus d'un sacrifice trop souvent inutile. Voilà pourquoi aussi une estime incontestée s'attache à des emplois indépendans, fruits de l'élection et du travail; voilà pourquoi le droit d'élection, qui est resté l'un des attributs spéciaux, le privilége d'honneur des écoles de droit, a été respecté par tous les pouvoirs, et ne saurait redouter un sérieux péril.

La raison publique ne se préoccupe point beaucoup de ces Cujas inconnus, et rares surtout, qui restent fatalement en arrière; elle sait d'ailleurs que Cujas, pour n'avoir pas enseigné à Toulouse, n'a point tardé à enseigner à Bourges. Elle compte donc sur la persévérance du talent. L'exemple d'Alciat ne la touche guère davantage, lorsqu'elle réfléchit que, si Alciat et Cujas ont voyagé tous deux d'université en université, c'est que, indépendamment

Digitized by Google

peut-être de leurs torts de caractère, ils étaient tous deux, chacun en son temps, les représentans d'un mouvement de rénovation des études du droit, que je pourrais appeler l'*école historique*, pour trouver quelque analogie entre leur siècle et le nôtre. Alciat se débattait puissamment contre Accurse et l'école des glosateurs, et voulut faire triompher le texte; de même que Cujas dédaignait la glose, et illuminait la loi écrite par les recherches de l'histoire et la curiosité des origines. Il n'est donc pas étonnant que ces deux chefs de sectes juridiques aient trouvé des rivalités puissantes dans les corps universitaires, possesseurs opiniâtres de l'ancienne méthode et de la vieille science.

De nos jours, mais dans un sens nouveau, quelque chose de pareil se prépare. Nous avons aussi, dans l'enseignement du droit, une école historique naisante, qui commence à remonter aux origines, à approfondir les choses, à interroger les phases et les traditions successives par lesquelles la législation a passé, afin d'en comprendre la portée, et d'en pénétrer avec plus d'élévation la signification générale et intime.

Cette école ne s'arrêtera point au texte muet, elle le comparera au passé comme au présent; elle ne se laissera pas dominer exclusivement, non plus, par le poids et le nombre des arrêts, que l'on pourrait nommer les *gloses* de notre droit moderne, et qui, si l'on n'y prenait garde, risqueraient d'étouffer la théorie et de dispenser de l'étude. Cette école est une école de progrès; elle a réveillé le droit romain, et pourrait déjà citer, en droit français, des noms honorés, précurseurs incomplets et timides encore du mouvement nouveau, mais qui, sans méconnaître la nécessité de l'expérience et de l'application, semblent vouloir défendre mieux que d'autres le droit de la science.

Qui doute, messieurs, que cette rivalité dans les esprits et dans les méthodes ne suscitât pour les partisans de la science nouvelle des difficultés sérieuses, s'ils avaient encore à courir la chance des concours?

Je ne dirai rien de Nicole. Il n'est pas sûr qu'il eût été un bon professeur de théologie.

Chacun répète en France que nous sommes arrivés au règne des capacités; mais on ne s'occupe pas assez des moyens véritables de les constater; il semble que le mérite se révèle tout seul par des signes extérieurs et visibles. Rien, au contraire, n'est plus délicat et plus difficile à estimer. En théorie, chacun se vante de rendre justice à la capacité d'autrui; mais dans la pratique l'embarras commence : car la supériorité de l'intelligence est de toutes les supériorités celle qu'on avoue le moins volontiers, et dont l'amour-propre souffre le plus. On reconnaît plutôt la prééminence de l'âge, de la fonction, de la richesse, de la naissance elle-même, que la prééminence du mérite personnel. Les rivalités, les concurrences, les préjugés, la routine, l'ignorance des masses, sont encore autant d'obstacles à la proclamation du vrai talent. Heureux encore, si l'exigence et l'injustice des partis n'exaltent pas sans mesure les médiocrités qui les servent, et ne rabaissent pas sans loyauté les intelligences qui leur résistent! On a comparé le talent au soleil qui éclate et illu-

Digitized by Google

mine les plus incrédules ; mais c'est un soleil qui a bien, hélas! ses jours de nuages et ses éclipses.

Lors donc qu'on se demande rationnellement quel est, à tout prendre, le mode le plus sincère et le moins équivoque de conférer les fonctions du haut enseignement, on est forcé de se décider pour la constitution d'un tribunal éclairé, consciencieux et indépendant.

Or, un jury qui se compose à la fois des magistrats inamovibles des cours supérieurs, et des professeurs inamovibles aussi des facultés de droit, semble réunir toutes les probabilités d'un jugement sain et libre. La théorie et la pratique font alliance ensemble ; par la science des faits, les magistrats, dont la présence honore nos concours, tempèrent et assoupissent ce que la théorie a quelquefois de trop inflexible et de trop absolu ; et de cette union de la doctrine et de l'application dans un même jury, doit résulter la juste appréciation des candidatures.

Les épreuves elles-mêmes sont heureusement combinées, de manière à éprouver et à faire ressortir les facultés diverses de l'esprit des concurrens. Dans la composition improvisée, écrite sans secours étrangers, éclatent la promptitude du jugement, la rectitude et la spontanéité de la science acquise, et le talent d'analyser et de rédiger la pensée par l'écriture. Les leçons, préparées ou improvisées, révèlent dans les candidats la clarté de l'exposition, les qualités de la parole, le mérite de la méthode, de la bonne distribution d'un sujet, la profondeur ou la sagacité de la science enseignée. A l'épreuve des thèses, enfin, il est réservé de mettre en saillie à la fois les mérites d'une composition prompte sur des sujets de longue haleine, d'un traité *ex professo* rapidement écrit sur une matière développée, la souplesse d'argumentation et de dialectique, la force de logique, la présence d'esprit, tout l'à-propos, enfin, de l'habileté de discussion.

Loin que les épreuves des concours doivent cesser, il est régrettable, au contraire, qu'on ait laissé tomber en désuétude l'excellente idée, pratiquée quelquefois, de recommander à l'attention du garde-des-sceaux les hommes qui, sans obtenir le prix d'un concours, s'y faisaient remarquer par des succès honorables, et de composer ainsi une espèce de candidature légale aux fonctions publiques.

Il serait bon même que, chaque année, les noms des meilleurs élèves de nos écoles fussent solennellement proclamés, et que, dans les archives de nos facultés, les chefs des corps judiciaires et administratifs vinssent chercher le mérite et le droit aux places. Cette mesure serait plus efficace qu'un insignifiant stage ; elle entretiendrait l'émulation dans la jeunesse, en même temps qu'elle la rattacherait à nos provincés, où la plupart doivent vivre et mourir. Au lieu de candidatures universelles et cosmopolites, il y aurait des candidatures déterminées et locales ; cela paraîtrait plus conforme à l'esprit de notre système politique, auquel rien n'est plus antipathique que ces fonctionnaires mobiles et voyageurs qui traversent incessamment la France de l'un à l'autre bout, et n'ont de racines et de foyer nulle part ; tradition dangereuse du

Digitized by Google

mécanisme impérial, qu'on voit avec étonnement survivre dans un régime tout opposé.

Que si quelque partie de notre organisation intérieure avait besoin de réformes, ce serait peut-être la difficulté extrême qu'éprouvent les professeurs d'une même faculté à faire un volontaire échange de chaires, et cette impossibilité légale de faire passer un professeur titulaire, même sur sa demande, d'une faculté dans une autre. Il serait juste pourtant que, dans des circonstances prévues, et avec des précautions combinées de manière à empêcher l'abus, cette latitude pût favoriser les convenances de l'enseignement, encourager le professeur et modifier un peu son immobilité absolue, sans condamner sa fierté légitime à compromettre sa dignité et à subir dans un nouveau concours le jugement de ses égaux.

On comprend aussi que les concours, pour certaines chaires, dussent éprouver quelques modifications. Les matières de droit public, de droit naturel, d'histoire du droit, par exemple, ne sont pas codifiées comme nos recueils de lois privées ; elles ne fourniraient pas à l'argumentation d'abondantes querelles de textes, et s'accommoderaient mal aisément de toutes les formes de nos épreuves de droit civil. Il est clair que dans la manière de traiter et d'exposer ces matières à part, il faudrait un peu s'écarter des formes ordinaires; jusqu'ici même, faute d'avoir été, chez nous, étudiées et enseignées, elles auraient peine à trouver des juges. Mais elles en trouveront un jour.

Enfin, de toutes les réformes qui se préparent dans nos facultés, celle qui a peut-être des chances prochaines, c'est le retour au système de l'agrégation, pour remplacer les professeurs-suppléans. Les places d'agrégés seraient plus nombreuses que les suppléances actuelles. Elles se donneraient aussi au concours. Ces agrégés, qui auraient le droit d'ouvrir des Cours publics, tiendraient en haleine l'émulation des professeurs eux-mêmes, et les empêcheraient, par la crainte d'une comparaison désavantageuse, de s'endormir dans leurs chaires immobiles. Il y aurait d'ailleurs dans ces agrégés une sorte de pépinière naturelle de professeurs futurs. Mais je ne voudrais pas que, parmi eux, les droits de l'ancienneté nommassent le professeur titulaire, ni que le ministre pût arbitrairement choisir. Je conserverais entre les agrégés toutes les conditions du concours, pour entretenir leur zèle et l'émulation des études. Seulement, ceux d'entre eux qui se seraient acquis déjà une réputation dans le professorat, auraient les titres naturels qui s'attachent à une capacité éprouvée.

Je verrais aussi dans ce corps d'agrégés des candidats légitimes et reconnus aux fonctions diverses de la vie civile. C'est parmi eux que l'etat pourrait à coup sûr trouver des hommes capables et expérimentés.

Mes paroles vous sembleront peut-être téméraires, et je veux les placer sous le patronage d'un homme illustre, d'une capacité universelle, dont l'esprit vaste savait presque toutes choses, dont les lumières éclairaient toutes les affaires auxquelles il se mêlait ; d'une célébrité européenne, qui fut également

Digitized by Google

bien placée dans la chaire du professeur, l'académie des sciences, à l'institut, au conseil d'état, dans nos chambres législatives et à la tête de l'instruction publique : je veux parler de George Cuvier.

Dans un rapport au ministre sur l'Académie de Turin, Cuvier s'exprimait ainsi, en 1810 :

« Il existait près des Facultés de Turin une institution précieuse, qui sera fort utile à appliquer à l'Université impériale; c'était celle des docteurs agrégés : il y en avait trente près de chaque faculté, tous choisis, après les examens les plus rigoureux, parmi les docteurs ordinaires. Leurs fonctions consistaient à argumenter aux thèses et à remplacer les professeurs malades... La réputation qu'ils acquéraient dans ces exercices leur frayait le chemin des chaires et des autres emplois publics... Ce droit éventuel aux chaires ne pouvant profiter qu'à ceux qui se distinguaient dans leur carrière d'agrégés, il y avait plusieurs années d'épreuves, pour confirmer ou détruire les espérances que le premier concours avait données de la capacité d'un sujet... Le gouvernement trouvait encore un avantage dans cette institution. Ces trente sujets, choisis parmi les gradués les plus distingués de chaque faculté, étaient aussi une pépinière pour les emplois civils. Les premiers magistrats, les ministres mêmes, avaient souvent été agrégés de droit... Ces agrégés n'ont rien de contraire aux lois et réglemens généraux de l'université; ils s'y adapteraient au contraire parfaitement bien... Nous n'hesiterons donc pas à proposer au conseil de consacrer à toujours cette utile institution à Turin ; et, lorsque le temps sera venu de proposer sans danger à l'autorité suprême les améliorations que l'on peut désirer dans le régime de l'université impériale, il nous paraît que l'extension des agrégés à toutes les académies sera l'une des dispositions les plus importantes à demander. »

Après l'opinion d'un tel homme, nous n'oserions rien ajouter. Aussi bien nous n'avons que trop retardé déjà les paroles impatiemment attendues des candidats de ce concours.

Messieurs les concurrens, qui allez vous engager honorablement dans les combats pacifiques de la science, nous vous promettons à tous une justice consciencieuse et bienveillante. Nous ne vous dirons pas cette flatterie vulgaire, que nous voudrions avoir autant de places à donner que vous êtes de lutteurs; car quelle serait l'estime de la victoire, si chacun de vous était sûr d'obtenir la récompense du vainqueur ? Mais nous vous dirons : Nous savons par expérience le labeur de vos études et le poids de vos épreuves longues et difficiles : pour nous, il n'y aura pas de vaincus. Après le mérite heureux qui remportera le prix de la lutte, il y aura à nos yeux des places distinguées encore. Notre intérêt se portera sur le succès de chacun de vous, et nous vous tiendrons compte de vos efforts presque autant que de vos succès mêmes. Nous n'oublierons que vos moins honorables épreuves, et nos encouragemens sincères ne manqueront point à ceux qui auraient besoin de se consoler de quelques mauvaises chances. Nous pouvons déjà vous offrir tous, comme des exemples à suivre, à cette jeunesse qui vient curieusement vous entendre, et

Digitized by Google

que nous aimons à louer ici de sa conduite, de son travail, de sa bonne tenue. Montrez-lui encore que l'urbanité dans les formes n'ôte rien à la vigueur du raisonnement, que la politesse des manières peut se concilier parfaitement avec l'énergie de la discussion; que les droits légitimes de l'amour-propre n'excluent point ceux de la fraternité; et que, chez des hommes instruits et bien nés, une estime réciproque, sans malveillance comme sans envie, sait toujours survivre à la chaleur nécessaire d'un débat public et intéressé.

LORAIN, *doyen de la Faculté de droit de Dijon.*

NOTICE HISTORIQUE SUR L'INSTITUTION CONTRACTUELLE.

On sait que la donation de tout ou partie des biens qu'on laissera au jour de son décès, autorisée et régie par les articles 1082 et 1083 du Code civil, n'est autre chose que l'acte juridique connu dans notre ancien droit sous le nom de CONVENANCE DE SUCCÉDER OU INSTITUTION CONTRACTUELLE. C'est en vain que l'on recherche, dans les discussions préparatoires du Code, pourquoi le moderne législateur n'a pas conservé à l'institution contractuelle sa dénomination primitive. Aurait-il craint peut-être de froisser les idées nouvelles en inscrivant dans son œuvre ce mot de féodale mémoire? Aurait-il ainsi cédé au sentiment qui l'empêcha d'appeler *substitutions* les dispositions permises par le chap. VI du titre II du livre III du Code, et *servitudes personnelles* l'usufruit, l'usage et l'habitation?...

Quoi qu'il en soit, les rédacteurs du Code ont classé l'institution contractuelle parmi les donations, l'ont appelé du même nom et confondue sous la même rubrique. Libre à eux d'opérer ainsi; mais la doctrine peut leur reprocher d'avoir tenté l'impossible. L'essence d'un acte juridique ne change pas au gré du législateur, et les rédacteurs du Code n'ont pas pu faire que l'institution contractuelle fût une donation, pas

Digitized by Google

plus qu'il n'a été en la puissance de l'empereur Justinien de faire, par sa novelle 87, que la donation à cause de mort fût un legs. C'est ce que j'essaierai de démontrer une autre fois. Je ne me propose, dans cet article, que d'esquisser l'historique de l'institution contractuelle.

La législation romaine ne permettait d'instituer un héritier que par un testament, pas même par un codicille et jamais par un contrat, à moins que l'on ne veuille envisager comme héritier contractuel le *familiæ emptor*, qui recevait son institution du testament *per æs et libram*. Mais ce n'était là que du vieux droit (*antiquas fabulas*), et d'ailleurs la ressemblance ne me paraît pas aussi frappante que l'ont pensé MM. Schrader et Schweppe (1). Bien plus, cette législation prohibait toute convention sur une succession future; elle présumait qu'un pareil acte renfermait une spéculation sur la mort de quelqu'un (*votum alicujus mortis*), et c'est ce qui faisait dire au jurisconsulte Julien *spes improba*, à Ulpien *spes prœmatura*, à Justinien *acerbissima*, *plena tristissimi et periculosi eventus*, à Cujas *corvina conventio*. Les Pandectes comme le Code déclarent cette convention immorale et de nul effet, qu'il s'agisse d'une convention de succéder ou de ne pas succéder, qu'il s'agisse de sa propre succession ou de celle d'autrui (2).

La législation du Bas-Empire apporta, il est vrai, quelques dérogations à ces principes du droit romain. Ainsi, en 327, Constantin concéda à la mère, mais à elle seule et avec le droit de révocation pendant toute sa vie, la faculté de partager sa succession future entre ses enfans (3). En 531, Justi-

(1) Civ. Mag. de Hugo V, 7, p. 154. — Hist. du droit romain (en allem.), § 448.

(2) Fr. 29, § 2 de Donat., Fr. 61 de V. O. Const. 5 de pact. conv., Const. 4 de inutil. stip., Const. 15 et 19 de pactis.

(3) Const. 2, c. Theod. II, 24.

Digitized by Google

nien autorisa le pacte sur la succession d'une personne quelconque, à la condition que celle-ci donnerait son consentement et y persisterait jusqu'à sa mort (1). Enfin plus tard, l'empereur Léon, par sa novelle 19, sanctionna une convention de succéder insérée dans un contrat de mariage... Mais la prohibition générale des pactes successoires fut rigoureusement maintenue dans la compilation de Justinien, comme on vient de le voir.

De ce coup d'œil jeté sur le droit romain, il résulte clairement que ce n'est pas qui lui a fourni ni le germe ni le développement de l'institution contractuelle; la source de celle-ci est tout entière dans nos coutumes, dans le vieux droit germanique.

En l'absence des preuves du contraire, nous pouvons hardiment deviner que les Francs, à leur établissement dans les Gaules au 5e siècle sous la conduite de Chlodowig, ignoraient complétement encore l'usage des testamens. Enfans de la Germanie, ils devaient suivre les coutumes de leur mère-patrie; or, chez les Germains, *nullum testamentum* (2). Le testament chez les Francs naquit du droit romain. La loi salique ne le connaît pas, et s'il en est question dans la loi des Wisigoths, des Burgondes, des Ripuaires et des Lombards, c'est évidemment parce que ces lois, rédigées ou réformées un assez long-temps après la conquête, ont subi l'influence du droit romain qui s'était davantage infiltré dans les coutumes de ces peuples. Que les Francs, à l'époque où j'en parle, n'aient pas non plus connu l'institution d'héritier par contrat; cela ne fait aucun doute pour moi, et parce que Tacite, cet esprit si profondément observateur, ne dit rien d'une coutume qui aurait dû le frapper par son opposition avec les principes du droit romain,

(1) Const. 30 de pactis.
(2) Tacite de Mor. Germ., cap. XX.

Digitized by Google

et parce que les droits inviolables de l'héritier du sang, direct ou collatéral, rendaient alors impossible ou superflue une pareille disposition; Dieu seul pouvait faire un héritier.

Mais des Germains que Tacite a vus à ceux qui envahissent les Gaules, il y a loin; trois siècles les séparent, et l'histoire nous apprend que ce furent trois siècles de luttes et d'émigrations à main armée. Leur contact avec les barbares du nord, leur mélange avec les populations gallo-romaines, ont altéré leur caractère primitif, leurs mœurs nationales; la teinte patriarchale a dû s'effacer; un résultat nécessaire, immédiat de cette décadence morale a dû être le relâchement du lien du sang et l'affaiblissement de l'esprit de famille; que ce lien du sang, même à l'époque de la conquête, attache encore très-étroitement le fils au père, ce n'est pas douteux; car on connaît la succession à la terre salique; mais il est rompu en ligne collatérale, puisque, selon le titre 48 de la loi ripuaire que je transcris en note (1), le Franc qui n'a pas d'enfans peut donner toute sa succession à un étranger. Ainsi les Francs de Chlodowig apportent dans les Gaules, sinon l'usage des testamens, du moins la possibilité d'en faire, et déjà indubitablement la coutume des pactes successoires. Grégoire de Tours en rapporte un remarquable exemple: c'est le pacte que firent en 587 Gonthram et Hildebert sur la succession future de Brunehilde (2). Bientôt le testament lui-même fera des progrès parmi ces grossiers conquérans; les voilà sous l'influence des races vaincues, mais policées, que n'a pas cessé de régir le

(1) *Si quis procreationem filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem suam in præsentiâ regis,* SIVE VIR MULIERI VEL MULIER VIRO, *seu cuicumquelibet de proximis vel extraneis,* ADOPTARE IN HÆREDITATEM, *vel in adfatimi,* PER SCRIPTURARUM SERIEM, *seu* PER TRADITIONEM *et testibus adhibitis, secundum legem ripuariam licentiam habeat.* Lindenbrog, Codex leg. antiq., p. 459.

(2) Grégoire de Tours, IX, cap. 20.

Digitized by Google

droit romain, sous le nom de *lex romana*. De son côté le clergé, chaud partisan du droit romain, travaille de toutes ses forces à détendre de plus en plus le lien du sang; il semble, par la propagation du testament dont il profite et abuse de manière à exciter les plaintes les plus amères de Hilpérik Ier (1), il semble, dis-je, vouloir rompre ce lien du sang, même en ligne directe, puisque Lodowig-le-Débonnaire est obligé, en 816, de défendre aux ecclésiastiques de priver les enfans de la succession de leurs parens en se la faisant donner à eux-mêmes (2). Le droit romain, ennemi déclaré des pactes successoires qu'autorise la coutume franque, lutte contre eux de toutes ses forces (3); il voudrait les anéantir pour leur substituer le testament; mais vains efforts! ils ont déjà pris place dans la législation écrite de ce peuple, ainsi qu'on va le voir.

Au titre 48, *de affatomiæ* (4) la loi salique prescrit au Franc qui veut disposer de tout ou partie de sa fortune, de se présenter avec celui auquel il veut la donner, à l'assemblée ou devant le roi. Là, au moyen d'une formalité symbolique, *festucâ in laisum jactâ*, il l'institue héritier, l'emmène dans sa demeure, le met matériellement en possession, et après diverses cérémonies et le délai d'un an, l'institution est irrévocablement consommée.

Ce n'est pas là, tant s'en faut, l'institution contractuelle comme l'ont façonnée plus tard les coutumes, et de nos jours le code civil; il n'y a pas de contrat, bien qu'à la rigueur, puisqu'il y a *festucation*, on pourrait dire qu'il y a contrat

(1) Le même, VI, cap. 46.
(2) Capitul. ap. Baluz., I, p. 561, cap. 27.
(3) Capitul. ap. Baluz., I, p. 1097, cap. 328.
(4) Voy. dans Lindenbrog, p. 335, ce texte qu'il serait trop long de transcrire ici.

Digitized by Google

franco-germanique; mais évidemment il n'y a pas de testament. Qu'est-ce donc?..... Trompés par les mots *adoptare in hæreditatem* qui se trouvent dans ce titre 48 de la loi salique comme dans le titre 48 de la loi ripuaire, que j'ai cité plus haut, des jurisconsultes, notamment Eusèbe de Laurière et Merlin, (1) n'ont vu qu'une *adoption* dans cet acte de la loi salique comme dans celui de la loi ripuaire. C'est une erreur; *adoptare in hæreditatem* est, dans la latinité de cette époque, synonyme de *hæredem instituere;* car, en le traduisant comme l'ont fait ces jurisconsultes, par *adopter*, on tombe dans l'absurde; on arrive à dire que chez les ripuaires, le mari adoptait sa femme et la femme son mari, SIVE VIR MULIERI VEL MULIER VIRO. Il n'y a donc pas d'adoption, pas plus que de testament; c'est un acte qui, sans être une institution contractuelle, en contient néanmoins certains élémens constitutifs. On y voit, en effet, une institution d'héritier et l'irrévocabilité; il est vrai qu'on y trouve aussi la tradition immédiate, la mise en possession qui est essentiellement contraire à l'institution contractuelle; mais patience! nous sommes en voie de progrès. Voici venir au septième siècle, à l'époque de sa révision par Dagobert (622 à 638) un texte où le germe de notre sujet est déjà mieux développé; c'est le titre 48 de la loi ripuaire que j'ai transcrit plus haut.

Je prie le lecteur de s'y reporter; il y verra que la tradition *indispensable* dans la loi salique, n'est plus que *facultative* dans la loi ripuaire. Le franc ripuaire peut se faire un héritier ou PER TRADITIONEM comme le Salien, ou PER SCRIPTURARUM SERIEM, c'est-à-dire par un acte écrit, par un pur contrat. Ici encore De Laurière et Merlin me semblent s'être trompés en prenant cette *scripturarum series* pour un testa-

(1) Tr. des inst. et subst. contr., ch. 1, § 13. — Repert. VIII. p. 525. (Édit. 1830.)

Digitized by Google

ment ; la différence me paraît frappante. L'institution *per scripturarum seriem* était irrévocable comme celle de la loi salique *per affatomiam vel in adfatimi ;* n'est-ce pas un effet diamétralement et essentiellement opposé à celui qu'aurait produit un testament? D'ailleurs, la loi ripuaire, comme je l'ai dit plus haut, connaissait le testament ; pourquoi ne se serait-elle pas servie du mot technique ? Il faut voir, dans les formules de Marculfe (II, 14), ce que c'est que la *scripturarum series* dans laquelle évidemment il y a du droit romain, en ce sens que le contrat qui, chez les Francs comme chez les Germains, ne se formait dans le principe qu'au moyen d'emblèmes matériels, se trouve déjà dégagé de ces formes rudes et symboliques, pour s'élever à la pureté d'un acte écrit. La *scripturarum series* des Francs, c'est l'*instrumentum* des Romains.

Voici donc un élément de plus pour composer notre institution contractuelle ; nous réunissons maintenant : 1° une institution d'héritier ; 2° irrévocable ; 3° par un acte écrit ; il ne nous manque plus que de spécialiser cet acte écrit, de le restreindre à un contrat de mariage. Avec le temps nous y arriverons, mais auparavant il faut reculer. En 803, paraît un capitulaire dans lequel il est dit : « *qui liberos non habuerit et alium quemlibet hæredem sibi facere voluerit, coram rege vel comite.....* TRADITIONEM FACIAT. (1) Karle-le-Grand, en exigeant ainsi la tradition d'une manière exclusive, ramène l'institution contractuelle aux conditions matérielles de la loi salique ; il semble qu'en fixant sa résidence à Aix-la-Chapelle, l'empereur ait fait un retour au vieux principe germanique de l'investitnre déjà abrogé à cet égard chez les ripuaires (2).

(1) Capitul. ap. Baluz., I, p. 398, cap. 7.

(2) C'est aussi la remarque de M. Mittermaier, Grunds. des Gem., D. P. R. § 401.

Digitized by Google

Peut-être aussi, par déférence pour le droit romain, n'a-t-il pas voulu permettre qu'on se fît un héritier par une *scripturarum series* qui ne fût pas un testament. Mais un capitulaire ne tue pas une coutume; quoique Karle-le-Grand ordonne comme Constantin (1) que *nulla consuetudo superponatur legi* (2), saint Louis viendra plus tard qui dira : *coutume passe droit* (3), et, grâce au droit féodal, nous allons voir reparaître l'institution d'héritier par contrat.

On sait, en effet, que dans le but primitif de la concession des bénéfices, le service de guerre fut une des principales obligations attachées à la possession des fiefs (4). De là vint que dans toute la hiérarchie féodale, les vassaux, hommes d'armes du suzerain, s'arrogèrent la jouissance des priviléges militaires. Lors de la renaissance de l'étude du droit romain, des glossateurs, en travaillant sur la constitution 19 au code *de pactis*, au lieu de n'y voir qu'un testament militaire, crurent, par une fausse interprétation, que cette constitution avait accordé aux militaires romains la faculté de s'instituer héritiers par contrat (5). Les feudistes, répétant l'erreur des glossateurs, étendirent cette faculté aux possesseurs de fiefs (6). On éluda ainsi le capitulaire de Karle-le-Grand; la convention reprit la place de la tradition; mais remarquez que l'institution contractuelle ne fit aucun progrès, qu'elle ne fut pas plus avancée que chez les ripuaires, c'est-à-dire qu'il lui manqua encore le quatrième élément constitutif que nous cherchons, le contrat de mariage.

Où donc le trouverons-nous enfin?... En partie dans les

(1) Const. 2, quæ sit longa consuet.

(2) Capitul. ap. Baluz., I, p. 258, cap. 10.

(3) Établissemens, liv. 2, ch. 22.

(4) Capit. ap. Baluz., I, p. 457 et 493. — Feud., lib. II, tit. 28.

(5) Voy. la Glose ad leg. licet, c. de pactis et Bart. Salicetus, *ibid.*, n° 6, édit. 1515.

(6) De Laurière, *loc. cit.*, ch. 1, § 23.

Digitized by Google

coutumes féodales, en partie dans l'influence du droit romain ; car, pour préciser mon opinion, je pense que c'est la féodalité qui a introduit l'institution d'héritier dans le contrat de mariage, et que ce sont les romanistes qui ont réduit l'institution contractuelle à ne pouvoir être faite que dans cette espèce de contrat.

Il était de l'intérêt du seigneur que le fief héréditaire dont il avait la suzeraineté fût régulièrement servi; le plus sûr moyen était donc de faire régler par le vassal, avant sa mort, la succession au bénéfice qu'il délaisserait. D'un autre côté, il était interdit au vassal, sous peine de commise, de marier ses héritiers présomptifs mâles ou filles, sans le consentement du suzerain, et une fille ou veuve, détentrice ou héritière d'un fief qui devait *service de chevalier*, pouvait être forcée par le seigneur de *prendre baron* c'est-à-dire, de se marier. Il devint donc tout naturel qu'à propos de ces mariages et dans les contrats mêmes que l'on dressait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour régler la succession du fief et en assurer la desserte. De là, comme l'a remarqué Montesquieu (1) l'usage fréquent de l'institution d'héritier *par contrat de mariage*, et c'est ce qui a fait dire à certains jurisconsultes, tels que Aufrerius et Boërius (2), que l'institution contractuelle n'a d'abord eu lieu qu'*entre nobles*. Cela me paraît exact, mais en le restreignant à l'institution d'héritier *par contrat de mariage*. En effet, celle-ci, comme je viens de le rappeler, a pris sa source dans les alliances de la noblesse : *in favorem matrimonii*, dit Decius, *quia sub tali pacto nobiles inveniunt nobiliores per quos nobilitas crescit* (3).

(1) Esprit des lois, liv. XXXI, ch. 34.
(2) In decis. cap. Tholos., Decis. 453. — Decis. 204.
(3) Cons. 225, n° 1.

Digitized by Google

Mais le contrat de mariage ne fut pas dès-lors de rigueur absolue ; car non seulement je trouve au ch. 15, §. 7 du conseil de Pierre Desfontaines, qu'il parle à son ami d'une *conuenanche ke tu dis ki fut faite entre deus freres, ke li qués ki morust auant, ses hyretages reuenist à l'autre;* mais Decius (1), Benedicti (2) et Masuer (3) nous apprennent que, de leur temps, on pouvait encore instituer un héritier contractuel autrement que dans un contrat de mariage.

Soutenue par la féodalité qui s'appuyait sur elle à son tour, l'institution contractuelle, si favorable pour perpétuer les races et la splendeur des noms, traverse les 13e et 14e siècles, et vient prendre, aux 15e et 16e, dans la rédaction et la réformation des coutumes, une position de laquelle le droit romains ne pourra plus la débusquer. Mais il l'a vivement harcelée; c'est lui qui, par la main des rédacteurs des Coutumes, ses fervens sectateurs, l'a privée de son ancienne liberté d'allure; c'est lui qui l'a circonscrite et pour ainsi dire emprisonnée dans le contrat de mariage. J'attribue à l'influence du droit romain la rélégation de l'institution contractuelle dans le contrat de mariage, et je me décide en grande partie par un argument de législation comparée. Chez les Allemands, la convention de succéder (*erbvertrag*) peut se faire par un acte quelconque, pourvu qu'il soit écrit (4), et même l'écriture n'est pas essentielle (5). Notre institution contractuelle a pourtant la même origine. D'où peut donc provenir cette remarquable différence? De ce que l'*erbvertrag* a eu le temps de prendre place dans le Sachsenspiegel, c'est-à-dire dans la

(1) Consil. 203, n° 2. Il cite Oldrade, cons. 139.
(2) Sur la Décrét. de testam., cap. Raynut, sect. duas habens, n° 200.
(3) Practica forensis, tit. 32, n° 6.
(4) Eichhorn Einleit. in das D. P. R., § 342.
(5) Mittermaïer, *loc. cit.*, § 402.

Digitized by Google

rédaction par écrit du droit coutumier germanique, avant que le droit romain, introduit en Allemagne seulement au 13e siècle, ait pu, par son influence sur les juristes, rétrécir la latitude dont la convention de succéder jouissait dans le droit coutumier. Chez nous, au contraire, ce n'est qu'aux 15e et 16e siècles que l'on a rédigé les coutumes par écrit. Il y avait par conséquent huit siècles et plus que le droit romain luttait contre la coutume qu'il haïssait, de se faire un héritier par contrat. Ce combat me semble avoir eu pour issue d'acculer, si je puis dire, l'institution contractuelle dans le contrat de mariage, d'où le droit romain n'a pas pu l'expulser, parce qu'elle y était sous la protection de la féodalité. Peut-être même, dans leur dévotion au droit romain, les rédacteurs des Coutumes auraient-ils fait une concession entière à ses exigences; mais abroger une coutume qui, au dire de presque tous les jurisconsultes, datait de la loi salique! renverser ce soutien si puissant de la féodalité!!... ils n'osèrent pas, un seul excepté, le président Lizet, rédacteur de la Coutume du Berry; aussi celui-là était-il, au dire des contemporains, un ultra-romaniste. Les autres transigèrent en quelque sorte avec le droit romain, et ne maintinrent la convenance de succéder qu'en la renfermant dans le contrat de mariage et en alléguant, avec une affectation singulière, le faux prétexte de la *grande faveur que méritent les mariages*. Je dis que ce prétexte est faux, car ce n'est pas le mariage lui-même qu'on favorisait par l'institution contractuelle, c'était le mariage ENTRE NOBLES, la desserte exacte des fiefs, le maintien des propres dans les familles, en un mot l'esprit féodal (1). C'est dans le même but qu'on avait imaginé les *reconnaissances ou déclarations*

(1) Au témoignage d'Aufrerius, Boërius et Décius, déjà cités, *adde* Le Bret, not. quæst., liv. 3, décis. 3. — Ferrière, compil. des com. sur la cout. de Paris, art. 299, nos 4 et 6.

Digitized by Google

d'aîné et principal héritier, dont on peut voir les effets dans les chap. 3 et 5 du Traité de De Laurière. Le mariage roturier ne gagnait rien à l'institution contractuelle; aujourd'hui qu'en France la féodalité est abolie, l'institution contractuelle y est très-rare. On y trouve tout au plus, en usage dans certains départemens, une clause qui lui ressemble et en produit quelques effets, c'est la promesse *d'égalité de part* faite à un enfant par ses père et mère dans son contrat de mariage (1).

Une fois admise dans les coutumes rédigées, l'institution contractuelle fut sauvée; elle s'étendit, se propagea et envahit par une remarquable réaction, même la jurisprudence des parlemens de droit écrit. On peut voir les arrêts de ces parlemens dans Brodeau sur Louet (2). Charles IX (3) et Louis XV (4) lui donnèrent place dans leurs ordonnances, alors qu'elle était déjà devenue, comme dit Coquille (1), *une coustume générale non escripte*, c'est-à-dire le droit commun de toute la France. Elle traversa la législation intermédiaire, sans cependant échapper à la rétroactivité de la loi du 17 nivose an II, et les rédactenrs du Code, après lui avoir ôté son nom propre, l'ont fait passer sans discussion des articles 160 et 161 du projet dans les articles 1082 et 1083 du Code.

Je terminerai par quelques remarques sur les opinions que nos anciens auteurs ont émises touchant l'origine de l'institution contractuelle.

Il en est parmi eux, entre autres Basnage et Furgole, qui ont placé cette origine dans la novelle 19 de Léon que j'ai

(1) Voy. Instruct. génér. de la Régie de l'enreg. du 25 juin 1836. Dalloz, XXXVII, 3, 48.

(2) Lettre S, n° 27 sqq., édit. 1693. Adde Mornac ad leg. 15, c. de pactis.

(3) Ordon. d'Orléans, art. 56. — Ordon. de Moulins, art. 57.

(4) Ordon. sur les donat., art. 13. — Ordon. sur les substit., tit. 1, art. 12.

(5) Institut. au droit franç., p. 104.

Digitized by Google

relatée plus haut. C'est là une faute d'histoire, un anachronisme. Promulguées en langue grecque dans le bas-empire, vers la fin du neuvième siècle, les 113 novelles du philosophe n'ont été connues en France qu'au seizième siècle, par la traduction latine qu'en donna Agylæus en 1560, ou, pour plus d'exactitude, par l'édition grecque que Scringer publia à Paris en 1558. Or, l'institution contractuelle était en usage et consacrée par les coutumes, bien long-temps avant cette époque.

Suivant de Laurière et, après lui, Merlin, les juristes féodaux du douzième siècle auraient appliqué aux possesseurs de fiefs la constitution 19 c. *de pactis* que j'ai citée plus haut, et telle serait la source de l'institution contractuelle. Ce jurisconsulte, en général plus érudit que judicieux, ne me semble pas ici à l'abri de la critique, ne fût-ce que parce qu'il a accepté l'ancienne interprétation de la constitution 19, sans se douter qu'elle fût fausse et erronée, parce qu'il y a vu, comme les glossateurs, un *pactum de mutuâ successione* au lieu de n'y voir qu'un *testamentum militare*. Je veux bien, comme le pense de Laurière, que les feudistes, continuant l'erreur des glossateurs, aient appliqué cette constitution aux possesseurs de fiefs; mais ne dater l'institution contractuelle que de cette époque, cela ne me semble pas, comme à Merlin, *très-plausible*, parce que l'institution irrévocable d'un héritier *per scripturarum seriem*, est antérieure à l'école d'Irnérius et à la rédaction du livre des fiefs. D'ailleurs, la conjecture de De Laurière n'est pas satifaisante, en ce qu'elle n'explique pas le plus difficile, c'est-à-dire comment de la simple convention entre deux soldats ou deux hommes de fief, on serait arrivé au contrat de mariage d'une manière exclusive.

Enfin, le plus grand nombre de nos anciens jurisconsultes

Digitized by Google

parmi lesquels je ne citerai que les plus saillans, tels que Cujas (1), Coquille (2), Loisel (3), Ricard (4), Lebrun (5), ont repété, les uns après les autres, que l'institution contractuelle nous vient de la loi salique. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'ils n'aient pas recherché, pour asseoir cette opinion, une base plus large que le titre 29 livre 2, du livre des fiefs, qu'ils se sont tous bornés à invoquer, bien qu'il n'y soit question de la loi salique qu'incidemment, par forme de citation et à propos du mariage *ad morganaticam*. Il fallait au moins remonter au texte de la loi qui même eût été insuffisant; car le lecteur a vu que le germe encore informe dans le titre 48 de la loi salique, ne commence à se développer d'une manière bien marquée que dans le titre 48 de la loi ripuaire. Ce qu'il y a d'incomplet dans l'opinion de ces jurisconsultes touchant l'histoire de l'institution contractuelle, est le résultat de l'imperfection de leurs connaissances sur tout ce qui concerne nos origines nationales et la législation des barbares. On est quelquefois tout surpris de voir combien ces auteurs, d'ailleurs si éminens, ont négligé les sources et méconnu les documens originaux du droit coutumier. Qu'il me soit permis de ne pas même excepter Dumoulin, et d'avouer que souvent j'ai été étonné de la manière superficielle dont notre savant Pasquier a *recherché*, quand il s'est agi de la conquête franque et de ses résultats. Nos historiens modernes ont fait sur ce terrain d'immenses progrès; les jurisconsultes en ont beaucoup à faire dans cette partie si intéressante de l'histoire de notre droit. L'Allemagne a été plus vite et plus loin;

(1) Ad leg. 26, D. de V. O.
(2) Sur Nivernois, ch. 27, art. 12, et quest. 149.
(3) Instit. coutum. II, tit. 4, § 9.
(4) Des donations, 1re partie, n° 1053.
(5) Des successions, liv. 3, ch. 2, n° 3.

Digitized by Google

en France, Montesquieu a commencé, puisse-t-il avoir des continuateurs !

ESCHBACH,
Docteur en droit, avocat à Strasbourg.

DU RÉTABLISSEMENT DES SECRÉTAIRES-GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE,

Et des améliorations qui pourraient être apportées à cette occasion dans le service de la magistrature administrative.

Le gouvernement avait projeté, l'année dernière, le rétablissement des secrétaires-généraux de préfecture, et le ministre de l'intérieur a annoncé à la tribune de la Chambre des députés qu'il renouvellerait cette proposition aux Chambres, lorsqu'il leur présenterait le budget de 1841.

Comme il nous semble que le rétablissement des secrétaires-généraux de préfecture pourrait être l'occasion d'importantes améliorations dans le service de la magistrature administrative, nous venons exposer ici, à ce sujet, quelques idées qui sont le fruit de plusieurs années d'exercice des fonctions de secrétaire-général de préfecture et de membre d'un tribunal administratif.

Les secrétaires-généraux de préfecture, créés par la loi du 28 pluviose an VIII, supprimées en 1817, et rétablies en 1820, ont été supprimées en 1832, et leurs fonctions sont aujourd'hui remplies dans quatre-vingts départemens par l'un des membres du conseil de préfecture, qui les cumule avec les siennes.

Nous avouons d'abord que le rétablissement des secrétaires-généraux de préfecture, *tels qu'ils avaient été constitués par la loi du 28 pluviose an* VIII, nous paraît tout-à-fait inutile. Dans l'état actuel, le conseiller de préfecture secrétaire-général, même dans les plus grands départemens, remplit généralement les fonctions qui lui sont attribuées aussi bien que les deux fonctionnaires qui en étaient autrefois chargés. En effet, d'après les termes de la loi du 28 pluviose an VIII, les seules attributions d'un secrétaire-général consistaient dans la garde et dans la surveillance des archives et dans la signature des expéditions; or, en y ajoutant même la surveillance des bureaux de la préfecture, un conseiller de préfecture peut, sans peine, s'occuper de tout le travail imposé à l'ancien secrétaire-général, cumulativement avec les fonctions de conseiller. Il y a peut-être même avantage à ce qu'un membre du conseil de préfecture ait des relations habituelles avec les bureaux et soit initié aux actes administratifs, en signant les expéditions et en gardant les archives, parce que ce concours aux travaux de la préfecture ne peut que lui être utile

Digitized by Google

pour comprendre et expliquer la marche des affaires qui sont soumises au tribunal dont il est membre, et que ce genre de coopération lui laisse d'ailleurs toute l'indépendance dont il a besoin comme juge (1).

Nous pensons donc que, pour rétablir les secrétaires-généraux de préfecture d'une manière réellement utile, et pour leur assurer une existence durable, il convient de leur donner d'autres attributions que celles qu'ils avaient sous l'empire et sous la restauration. Nous croyons qu'ils pourraient être appelés à remplir un des rôles les plus essentiels de l'administration.

Voici quelles seraient nos idées à ce sujet :

Les conseils de préfecture que le décret du 16 mars 1806 appelle la *magistrature administrative*, fonctionnent depuis bientôt un demi-siècle sans avoir une organisation complète. Cette institution n'a, pour ainsi dire, été qu'ébauchée.

(1) Si les secrétaires-généraux ne devaient pas avoir d'autres attributions que celles résultant de la loi du 28 pluviose an VIII, nous ne verrions dans leur rétablissement qu'une question d'argent, et il nous paraîtrait préférable d'augmenter un peu le traitement des conseillers de préfecture secrétaires-généraux, qui, dans la plupart des départemens, ne s'élève *qu'à quinze cents francs*, et n'est réellement pas en rapport avec les habitudes de vie, les connaissances et le travail qu'on doit exiger de fonctionnaires de cet ordre ; au lieu de leur accorder pour *indemnités*, à raison de leurs fonctions de secrétaires-généraux, le quart de leurs traitemens de conseillers de préfecture, il faudrait donner à chacun d'eux un supplément au moins égal à la moitié de ces traitemens, ce qui, pour la plupart d'entre eux, ne ferait qu'un salaire annuel de 2400 fr. Il y aurait encore dans cette situation une assez forte économie sur le système de l'an VIII, puisque, dans l'organisation primitive, il fallait payer deux fonctionnaires pour le même objet, et que, d'après le décret du 17 ventose, l'un d'eux seulement, le secrétaire-général, devait avoir le tiers du traitement du préfet, et, dans tous les cas, 300 fr. au moins. Un traitement de 2400 fr. ne serait certainement pas exagéré pour un homme qui est le véritable substitut du préfet ; qui fait la plus grande partie du travail du conseil de préfecture, et qui, par la nature de ses fonctions, se trouve en rapport continuel avec les chefs des services publics et avec les hommes les plus considérables du pays. Les conseillers de préfecture secrétaires-généraux, qui, comme administrateurs et comme juges du contentieux, doivent faire des études si variées, seraient loin encore, avec un traitement si médiocre, d'avoir les mêmes avantages que les divers fonctionnaires sur la ligne desquels ils doivent au moins être placés : tels que les agens des contributions directes et indirectes, des domaines et des douanes, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, la plupart des receveurs et percepteurs de finances, et enfin ils seraient également loin de recueillir de leurs services les mêmes rétributions que les notaires, les avoués, les avocats, les médecins et tous les autres citoyens exerçant avec quelque habileté des professions libérales. Quelque chose qui arrive, on ne peut pas continuer à donner 1500 fr. par an dans des villes comme Poitiers, Niort, Moulins, Nevers, le Mans, etc., à des fonctionnaires qui sont les principaux auxiliaires de l'administration supérieure, et qui doivent offrir assez de garanties de moralité et de capacité pour qu'on puisse leur confier, souvent, pendant plusieurs mois, les plus délicates et les plus importantes magistratures de nos provinces, celles sur lesquelles reposent la tranquillité et la prospérité du pays.

Digitized by Google

Le législateur a établi, comme principe fondamental de nos institutions, l'indépendance et la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, et comme conséquence nécessaire de ce principe, il a été interdit à l'autorité judiciaire de s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans la connaissance des actes administratifs, et il a créé une juridiction spéciale, chargée de prononcer sur le contentieux de l'administration. « En droit » commun, a dit M. Locré dans son ouvrage *sur la Législation et sur la » Jurisprudence française*, les affaires civiles sont portées devant les tri- » bunaux ordinaires; mais on a dû faire des exceptions au droit commun » pour les affaires où l'intérêt général et la raison d'état se trouvent plus ou » moins mêlés. Quoique ces sortes de contestations ne portent que sur des » intérêts de leur nature purement civils, il est cependant certain qu'on ne » peut pas toujours les décider par les règles du droit étroit que la législation » civile établit. Souvent on sacrifierait l'un à l'autre deux ordres de choses » qu'il importe de maintenir également, *l'ordre public* et *l'ordre privé*... » Il est donc devenu nécessaire d'instituer une justice administrative, et cette » distinction entre la justice ordinaire et la justice administrative a toujours » existé en France. »

L'administration fondée par l'immortelle Assemblée constituante fut déclarée indépendante; « mais, a dit M. le chancelier Pasquier, elle devint indé- » pendante à l'excès; les administrateurs furent créés juges de leurs propres » actes; il y eut bien un recours possible aux ministères; mais ce recours » fut facilement éludé, et comme perdu dans les immenses details d'un mi- » nistère. Aussi les administrations départementales devinrent bientôt despo- » tiques; des abus furent signalés, reconnus, et la tendance de l'opinion vers » un meilleur ordre de choses donna l'idée de l'établissement du conseil d'état » et des conseils de préfecture. »

Les conseils de préfecture, en première instance, et le conseil d'état, en dernier ressort, sont devenus les juges des difficultés que la collision des intérêts privés peut faire naître en opposition avec la marche des services publics. Ce sont des tribunaux dont l'intervention a pour but d'écarter l'arbitraire qui serait à craindre si les agens de l'administration statuaient eux-mêmes dans les causes où ils seraient en même temps juges et parties. « Cette » juridiction, suivant M. de Cormenin, a une étendue, une variété et une » quantité d'attributions telles, qu'elles se mêlent à presque tous nos intérêts; » qu'elles affectent presque toutes nos propriétés et qu'elles touchent à presque » toutes nos personnes. »

Cependant la magistrature administrative des conseils de préfecture, chargée d'une portion si importante de la justice, n'a pas encore de règles fixes de procédure et les lacunes de son organisation, sous ce rapport, ont fait attaquer jusqu'à l'institution elle-même, car la suppression des conseils de préfecture a été demandée par quelques écrivains.

Le savant doyen de la faculté de droit de Dijon, M. Proudhon, a écrit, dans son *Traité du domaine public*, « que l'idée de supprimer les conseils

Digitized by Google

» de préfecture n'était qu'une illusion trompeuse, et que si les tribunaux » administratifs étaient supprimés aujourd'hui, il faudrait les rétablir demain, » à moins qu'on ne voulût définitivement répudier le bienfait de la Charte et » nous replonger dans les plus redoutables déchiremens politiques. » Nous croyons, nous aussi, que la pensée de supprimer les conseils de préfecture n'est pas réalisable.

En effet, indépendamment du grand principe d'ordre public d'où découle la séparation des juridictions civile et administrative et dont l'application a été l'un des plus beaux titres de gloire de l'Assemblée constituante, d'autres considérations rendraient cette division nécessaire. Avant de supprimer les conseils de préfecture, il faudrait refaire les nombreuses lois qui sont basées sur l'existence des tribunaux administratifs, et, après cet immense travail, il resterait encore d'insurmontables difficultés d'exécution. Comment pourraient se juger, avec la rapidité désirable, dans les quatre ou cinq tribunaux de chaque département toutes les questions maintenant attribuées aux conseils de préfecture et relatives aux travaux publics, aux contributions, aux chemins vicinaux, aux cours d'eau, aux élections, aux mines, aux établissemens industriels, à la grande voirie, à la police du roulage, à la comptabilité communale, etc., etc. Ces affaires, dont le nombre excède considérablement, dans chaque département, celui des causes jugées par tous les tribunaux réunis (1), ne peuvent, pour la plupart, être instruites qu'à l'aide de documens puisés dans les bureaux des préfectures, des receveurs-généraux, des ingénieurs et des divers directeurs. Les tribunaux ordinaires pourraient-ils se procurer les renseignemens indispensables pour se former une opinion, comme des conseils qui siégent au centre même des divers services publics dont ils doivent régler les difficultés? Les tribunaux ordinaires, siégeant aux quatre parties du département, pourraient-ils appeler sans cesse devant eux les administrations centrales et se faire représenter les registres, les plans, les matrices et les minutes, pour peser ensuite, avec une impartialité éclairée, les droits de l'État et des citoyens? Quelle unité résulterait de ce fractionnement par arrondissement de la justice administrative? Une mesure administrative sur le même cours d'eau ou sur la même route pourrait être l'objet de trois décisions diverses dans trois arrondissemens différens. Enfin quel tribunal réglerait les comptes généraux d'un entrepreneur dont les travaux s'étendraient sur plusieurs arrondissemens?

Les deux juridictions civile et administrative ayant d'ailleurs un but essentiellement différent, les magistrats et les formes de la procédure ne sauraient être les mêmes sans de graves inconvéniens. La diversité des fins que se proposent l'un et l'autre des pouvoirs, exige, de la part des hommes qui doivent

(1) Le conseil de préfecture, dont je fais partie, a prononcé, en 1839, *quinze cent vingt-six arrêtés*; il a en outre délibéré avec le préfet sur deux cent quarante quatre affaires d'administration. Plusieurs des affaires jugées ont soulevé des questions fort délicates et nécessité de longues discussions.

Digitized by Google

en être les organes, une grande diversité d'études et d'aptitudes. Les difficultés qui s'élèvent au sujet de l'exécution d'un plan de canal, de la confection d'un rôle, de la création d'un établissement industriel ou de l'élection d'un conseil municipal, ne sont pas de la même nature et n'appartiennent pas au même ordre d'idées que celles que présentent une succession, un testament ou un contrat de vente; pour bien résoudre les premières questions, il faut des connaissances variées de droit public, d'économie politique, de comptabilité administrative et de statistique, et pour bien juger les secondes, il faut plus particulièrement de profondes études des principes du droit civil et de la jurisprudence ancienne et moderne. Or, comme les hommes ne peuvent pas être universels et que de si vastes spécialités suffisent aux intelligences les plus actives, il y a grand intérêt pour le bien du service à ne pas laisser accumuler des fonctions si distinctes et si laborieuses.

Les conseils de préfecture exercent aussi, en outre de leurs attributions judiciaires, des attributions consultatives qui ne peuvent être confiées qu'à eux seuls. Dans la plupart des circonstances importantes, les préfets sont obligés de demander et d'entendre les observations des conseils de préfecture, et la nécessité de ces délibérations préalables offre des avantages qu'on ne saurait méconnaître. Soumettre les actes des préfets aux épreuves d'une discussion désintéressée dans le sein des corps accoutumés au ministère de la justice administrative, c'est donner la garantie qne les décisions ne seront pas arrêtées sur des rapports et des avis des bureaux ou sous l'influence des passions individuelles!

L'existence des conseils de préfecture est donc une nécessité et un bienfait, et c'est à en compléter et à en fortifier l'organisation que doivent, aujourd'hui, tendre tous les efforts. Nous ne voulons point signaler ici toutes les améliorations dont l'institution des conseils de préfecture nous paraît susceptible, mais nous indiquerons seulement celles qui nous semblent pouvoir être rattachées au rétablissement projeté des secrétaires-généraux.

Ce qui a été le plus vivement reproché jusqu'à présent aux conseils de préfecture, c'est la manière dont les instances sont introduites devant eux.

« Dans les conseils de préfecture, dit M. Macarel, les réclamations qui sont » de leur ressort, sont adressées aux préfets et distribuées aux divers bureaux » que la matière concerne; le conseil n'en reçoit point l'avis; il n'en a nulle » connaissance; il n'est instruit des litiges que lorsqu'ils lui sont renvoyés par » les bureaux.

« Il en résulte de graves inconvéniens. Si le préfet n'avait d'autres fonc- » tions que celle de présider le conseil de préfecture, cette marche serait » naturelle; il recueillerait les réclamations et les pourvois; il en entretien- » drait le conseil et les lui ferait successivement soumettre. Mais, dans l'im- » mensité des affaires de l'administration, les réclamations contentieuses sont » en quelque sorte noyées. Les premières demandent une action plus rapide, » elles ont la préférence sur les autres, qui restent fort souvent oubliées. Lé- » sées par ces retards, les parties en accusent le conseil de préfecture.....

Digitized by Google

» Presque toutes les affaires contentieuses exigent une instruction spéciale et » des communications à des agens secondaires, qui, eux-mêmes, fort occu- » pés et toujours commandés par l'urgence des affaires courantes, laissent à » l'écart et remettent à un temps de loisir, qu'ils ont rarement, celles qui » exigent observations, discussion, réfutation, et enfin l'ensemble de toutes » les raisons que nécessite la défense de l'intérêt général contre lequel lutte » toujours l'intérêt privé. Quant aux bureaux de la préfecture, ils se repo- » sent sur la communication qu'ils ont faite; ils oublient ou négligent d'en » presser l'effet. L'affaire languit ainsi et ne finit point. Qu'arrive-t-il s'il y a » dans les bureaux, intermédiaires obligés, soit malveillance, soit intérêt » particulier, soit seulement prévention ou sentiment d'amour-propre qui » craint la critique d'un acte qu'on a proposé et fait adopter? »

« Les conseils de préfecture, dit M. Henrion de Pansey, appartiennent à » l'ordre judiciaire et sont de véritables tribunaux. A la vérité, l'appareil des » cours de justice n'environne pas les conseils de préfecture; ils n'ont ni » prétoire, ni *ministère public*, ni greffe, ni avoués, ni huissiers; *mais ce » n'est là qu'un défaut d'organisation qu'il est très-facile de faire dis- » paraître.* »

« En réglant, dit M. de Cormenin, l'instruction des affaires contentieuses » devant le conseil d'état, on a oublié d'organiser la procédure des tribu- » naux administratifs de première instance : c'était oublier les fondemens de » l'édifice. C'est sur l'introduction des instances que la pensée d'un bon légis- » lateur doit d'abord se porter. »

L'expérience, il faut bien l'avouer, a justifié les critiques des savans jurisconsultes qui viennent d'être cités. On pourrait ajouter à leurs judicieuses observations que, lors même que les affaires ont été remises par les bureaux au conseil de préfecture, elles peuvent y rester long-temps sans qu'il y soit donné aucune suite; car il n'existe aucune garantie légale d'une prompte solution. Les dossiers sont déposés dans la salle des délibérations du conseil, où ils attendent que l'un des conseillers veuille bien spontanément les dépouiller, les étudier et préparer les rapports et les projets d'arrêtés pour les présenter à ses collègues. Comme il n'y a point de réglement de service et que personne n'est spécialement chargé de veiller à l'instruction des affaires et d'en presser l'expédition, chacun prend la part de travail qui lui convient, et l'on conçoit aisément que, quel que soit le zèle des conseillers de préfecture, il doit résulter de cette vicieuse manière de procéder des négligences et des lenteurs déplorables, surtout si l'on réfléchit que ces magistrats, trop faiblement rétribués, exercent, la plupart, d'autres professions et ont d'autres intérêts qui exigent tous leurs soins. Si les parties, impatientes, veulent faire des réclamations, elles ne savent à qui les adresser, puisque leurs juges, n'ayant qu'une action collective, n'ont aucune responsabilité individuelle et peuvent se renvoyer les uns aux autres les justiciables qui, dans leur embarras, accusent l'institution elle-même.

Nous n'avons point, comme on le voit, affaibli les griefs reprochés aux

Digitized by Google

conseils de préfecture, sous le rapport de l'introduction et de la direction des instances, et, comme nous croyons pouvoir indiquer le remède, nous n'avons pas craint de signaler le mal.

Le moyen, selon nous, d'empêcher que les affaires contentieuses *soient en quelque sorte*, comme l'a dit M. Macarel, *noyées dans l'immensité des affaires de l'administration*, qu'elles restent, à l'écart, dans les bureaux des préfectures, ou qu'elles soient oubliées par les agens secondaires auxquels il est besoin de les communiquer, c'est d'établir *en fait* ce que le législateur a établi *en droit* et de séparer autant que possible l'administration *active* de l'administration *contentieuse*; c'est de former une direction particulière pour l'administration contentieuse; c'est, enfin de créer près de chaque conseil de préfecture *un ministère public* chargé de recevoir les réclamations et les pourvois et de les soumettre aux juges qui doivent prononcer.

Ce ministère public, auquel devra être adressé tout ce qui concerne le conseil de préfecture, enlevera de suite au préfet et à ses bureaux des attributions qui leur occasionent des relations, une correspondance et des travaux considérables et qui nuisent ainsi à la marche de l'administration active. La mission de ce ministère public étant plus spéciale, il en remplira les devoirs avec plus de sollicitude et en atteindra plus aisément le but; il pourra suivre les affaires dans toutes les phases qu'elles devront parcourir, et son caractère d'organe de la magistrature administrative lui donnera toute l'autorité nécessaire pour stimuler les bureaux et les agens secondaires.

Responsable vis-à-vis du gouvernement et du pays de l'activité et de la direction imprimées à toute la partie contentieuse de l'administration dans le département, il exercera sur tous les points une surveillante constance qu'on ne peut pas attendre des préfets et de leurs bureaux, qui ont tant d'autres occupations pressantes.

Si l'utilité de ce *ministère public* était bien démontrée, le rétablissement projeté des secrétaires-généraux de préfecture nous paraîtrait une occasion favorable de le créer, sans aucune augmentation de dépense, car on pourrait en charger ces fonctionnaires.

Les devoirs du ministère public près des conseils de préfecture se concilieraient parfaitement avec les attributions conférées aux secrétaires-généraux par la loi du 28 pluviose an VIII. Dans l'état actuel des choses, dans quatre-vingts départemens, les fonctions des secrétaires-généraux sont cumulées avec celles des membres des conseils de préfecture et dans le système indiqué, elles seraient cumulées d'une manière beaucoup plus avantageuse avec celles du *ministère public* près de ces conseils.

Supposons, en effet, les secrétaires généraux rétablis tels qu'ils ont existé sous l'Empire et sous la Restauration, et ayant reçu, en outre d'une disposition nouvelle, la mission de remplir les fonctions du *ministère public* près des conseils de préfecture; leurs attributions consisteraient à garder les archives, à signer les expéditions, à remplacer les préfets, lorsqu'ils sont absens, empêchés par maladie ou retenus par d'autres travaux, à recueillir

Digitized by Google

les réclamations et les pourvois pour les conseils de préfecture, et enfin à surveiller, requérir et maintenir près de ces tribunaux l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens, et à veiller à tout ce qui y intéresse l'ordre public. Ces diverses attributions sont si naturellement compatibles entre elles, et se combinent si bien ensemble, que les secrétaires-généraux trouveraient dans l'exercice de chacune d'elles des lumières utiles pour l'exercice de toutes les autres. En surveillant les archives et en signant les expéditions des actes de la préfecture, ils apprendraient l'historique et la tradition des affaires; en remplaçant les préfets, ils s'initieraient aux formes de l'administration active, et les diverses connaissances qu'ils auraient ainsi acquises leur seraient d'un grand secours pour instruire et diriger les affaires contentieuses, de même que l'étude approfondie et journalière des lois administratives qu'ils seraient obligés de faire pour les conseils de préfecture, les mettrait en position de remplacer les préfets avec plus d'habileté et de succès.

Sans entrer ici dans le détail des devoirs qu'auraient à remplir les secrétaires-généraux, comme officiers du ministère public de la justice administrative, nous dirons seulement qu'ils devraient être chargés de recevoir les diverses réclamations et de les faire enregistrer avec soin aux greffes ou secrétariats établis sous leur autorité; de faire les communications nécessaires pour obtenir les défenses ou les renseignemens utiles; de remettre aux conseils de préfecture les affaires arrivées au point d'élaboration convenable et d'en requérir l'inscription sur le rôle ordinaire, ou, s'il y a lieu, sur le rôle des affaires urgentes, et enfin de requérir des conseils, pour chaque affaire, la nomination immédiate d'un rapporteur.

Pour ce qui concerne les comptes des communes, hospices et établissemens de bienfaisance, les secrétaires-généraux rempliraient, à l'égard des conseils de préfecture, qui sont de véritables cours des comptes de première instance, les fonctions attribuées au procureur-général de la Cour des comptes, qui veille à ce que les comptables présentent leurs comptes dans le délai fixé par la loi; qui requiert contre ceux en retard l'application des peines; qui s'assure si les Chambres tiennent régulièrement leurs séances et si les référendaires font exactement leur service, et qui prend communication de tous les comptes dans lesquels il croit son ministère nécessaire.

Par analogie avec les officiers du ministère public de la justice ordinaire, les secrétaires-généraux seraient chargés de la recherche et de la poursuite des contraventions dont la répression appartient aux tribunaux administratifs; ce serait à leur requête que les notifications et les citations seraient faites aux contrevenans, et ils devraient prendre des conclusions pour l'application des peines portées par les lois. Enfin, dans les autres affaires contentieuses, ils seraient entendus chaque fois qu'ils le jugeraient à propos; ils assisteraient aux séances pour y représenter la partie publique; ils suivraient ensuite l'effet des arrêtés des conseils.

Intermédiaires entre les administrations, les justiciables et les conseils de préfecture, ils procureraient aux uns comme aux autres les renseignemens qui seraient demandés sur la situation des affaires contentieuses.

Digitized by Google

Cette institution, dont il suffirait de poser le principe dans une loi, et dont toutes les règles d'application pourraient ensuite être déterminées par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlemens d'administration publique, ne nécessiterait aucune dépense nouvelle, et n'exigerait, dans l'état actuel des préfectures, que quelques légères modifications d'intérieur bien faciles à exécuter. Comme toute la responsabilité de l'expédition des affaires contentieuses peserait sur le secrétaire-général, il serait nécessaire d'établir sous son autorité immédiate, dans chaque département, *un greffe du conseil de préfecture*, comme il en existe déjà dans la plupart des préfectures. Les greffiers des conseils de préfecture auraient des attributions analogues à celles du greffier de la Cour des comptes et des greffiers des tribunaux ordinaires. Pour assurer l'organisation convenable de ce service particulier, dont tout le travail *serait en moins* pour le préfet et pour ses employés, le ministre de l'intérieur pourrait déterminer la portion des frais d'administration de chaque préfecture qui y serait affectée, ainsi qu'il le fait déjà pour les dépenses du personnel et du matériel.

Lorsque le secrétaire-général serait absent ou empêché, il pourrait être remplacé, comme maintenant, par un membre du conseil de préfecture, ou par un membre du conseil général, ou par tout autre fonctionnaire administratif qui serait désigné à cet effet.

Les améliorations qui résulteraient de cette nouvelle organisation sont, selon nous, incontestables. Les tribunaux administratifs en recevraient une impulsion et une activité dont les bons effets se feraient immédiatement sentir. Les préfets se verraient, avec grand plaisir, débarrassés d'un grand nombre de travaux qui absorbent leurs momens, et auxquels cependant ils n'accordent généralement que peu d'intérêt; car dans sept ou huit départemens, dont nous connaissons personnellement l'administration, il n'y en a qu'un seul où le préfet use régulièrement de la faculté que lui donne la loi d'assister au conseil de préfecture. Cette organisation aurait l'avantage de placer à côté des préfets des hommes habitués aux affaires et capables de les remplacer, soit pendant les absences et les fréquentes tournées qu'ils sont obligés de faire, soit dans les opérations auxquelles ils ne peuvent pas eux-mêmes procéder, comme les présidences des conseils, des jurys et des commissions, qui se multiplient chaque jour. Cette institution préparerait, pour l'avenir, des préfets beaucoup plus instruits que ne le font les sous-préfectures, dont les fonctionnaires, simples agens de transmission des affaires communales, restent entièrement étrangers aux matières les plus importantes et les plus délicates de l'administration, telles que les travaux publics, les contributions, les questions domaniales, les élections, etc. Ainsi se trouverait réalisé le but que se propose le gouvernement, en rétablissant les secrétaires-généraux, de donner aux préfets des collaborateurs actifs et capables, et ainsi se trouveraient réalisés, en même temps, les vœux exprimés par les plus habiles publicistes, et notamment par MM. Henrion de Pansey, de Cormenin, Macarel et Favard de Langlade, de voir créer un *ministère public* pour les conseils de préfecture.

Digitized by Google

Ces améliorations pourraient en inspirer beaucoup d'autres. Pourquoi, par exemple, dans chaque conseil de préfecture ne nommerait-on pas deux conseillers-auditeurs ou suppléans, qui siégeraient lorsque le conseil serait incomplet, et dont l'un, comme dans les tribunaux ordinaires, pourrait être attaché au parquet du secrétaire-général comme substitut? Ces places, quoique gratuites, seraient certainement beaucoup plus recherchées que celles des juges-suppléans et des suppléans des juges de paix, parce qu'elles associeraient à l'administration de tout un département, et qu'en France l'administration, qui touche à tous les intérêts, est la carrière qui offre le plus d'attraits. On pourrait, comme dans la magistrature ordinaire, y appeler, concurremment avec les hommes du pays qui auraient mérité ce témoignage de confiance, les jeunes gens qui, sortis des écoles de droit, se destinent à l'administration. En attendant que le gouvernement ait pu créer une faculté des *sciences politiques et administratives* (1), dont les grades devront être exigés pour certaines fonctions, et où l'on puisse apprendre les principes généraux du droit civil, le droit public, l'économie politique, la procédure et la compétence administratives, et toutes les autres connaissances nécessaires dans un gouvernement constitutionnel, non seulement aux administrateurs, mais même aux citoyens qui veulent connaître leurs droits et leurs devoirs, le meilleur moyen pour répandre ces connaissances, c'est de créer des *écoles pratiques* dans le sein des administrations actuelles; la nomination de conseillers-auditeurs ou suppléans aux conseils de préfecture remplirait entièrement ce but dans les départemens.

Dans un temps où les pensées d'économie dominent toutes les conceptions des hommes d'État et tous les votes des législateurs, c'est sans doute avec défiance et hésitation que doivent être présentées les propositions d'améliora-

(1) Quelques légistes, trop préoccupés de l'intérêt de leurs études habituelles, ont émis le vœu qu'on exigeât des conseillers de préfecture et des autres membres de l'administration, des diplômes de licenciés en droit. Nous ne partageons pas cette opinion. Le titre de licencié en droit n'est pas une présomption suffisante de capacité, et nous croyons qu'il serait fâcheux de faire perdre, pour l'obtenir, trois ou quatre ans à des hommes qui ont à apprendre beaucoup d'autres choses plus nécessaires pour eux que les codes d'instruction criminelle et de procédure civile. Ce serait, selon nous, comme si l'on exigeait des diplômes de licenciés ès-sciences de sa part des juges, ou des diplômes de licenciés ès-lettres de la part des ingénieurs. Le droit public et administratif devrait former, comme le droit civil, les lettres, la médecine, les sciences et la théologie, une faculté particulière dont les grades devraient s'acquérir comme dans les facultés des sciences et des lettres. L'étude des principes généraux du droit romain et de la législation civile serait nécessairement partie des études de droit public, mais elle serait limitée et appropriée aux différences de destination. Sans doute, la connaissance approfondie du droit civil ne serait pas sans utilité pour les administrateurs; mais on pourrait en dire autant de l'art des ingénieurs, de l'architecture, de la minéralogie, des connaissances agricoles, industrielles et commerciales, etc., dans l'impossibilité de tout embrasser, il faut bien faire un choix.

Digitized by Google

tions qui exigent des augmentations de dépense; mais celles qui, pour être réalisées, ne demandent aucun nouveau crédit au budget, paraissent devoir être accueillies avec plus de faveur. Si donc les secrétaires-généraux devaient être rétablis dans la prochaine session, comme se propose de le demander M. le ministre de l'intérieur aux Chambres, nous pensons que les idées que nous venons d'exprimer seraient de nature à fixer l'attention.

H. DE SAINTE-HERMINE,
Conseiller secrétaire-général de la Vendée.

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

L'élection d'un membre de la section *de législation et de droit public*, en remplacement de M. le duc de Bassano, a eu lieu ces jours derniers; elle a déçu toutes nos espérances. Après trois épreuves, M. Berryat-Saint-Prix, professeur à la Faculté de droit de Paris, a été nommé à la stricte majorité; aux deux scrutins précédens, notre savant collaborateur M. Troplong avait obtenu l'avantage, mais l'échec apparent qu'il a éprouvé en définitive, est un échec glorieux; les hommes que l'Académie s'honore le plus de compter dans son sein ont voté pour lui; et quand on a obtenu le suffrage de MM. Guizot, Cousin, Tocqueville, Mignet, Blanqui, Passy, Ch. Lucas, Villermé, Barthélemy-Saint-Hilaire, Michelet, on peut bien se consoler de sa défaite.

Jamais du reste résultat ne fut plus surprenant. La réserve des partisans de M. Berryat-Saint-Prix les avait empêchés d'élever la voix en sa faveur, lors de la discussion des titres, alors que MM. Guizot, Cousin, Mignet, Ch. Lucas et Dupin aîné, ont énergiquement appuyé la candidature de M. Troplong. Il paraîtrait que les boules silencieuses du scrutin étaient

Digitized by Google

les seules raisons à faire valoir contre le jurisconsule éminent qui manque aujourd'hui à l'Académie.

Personne ne respecte plus que nous le vénérable professeur de la Faculté de droit de Paris; mais cela ne nous empêchera point de dire qne ses recherches curieuses lui assignaient une place à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et non à l'*Académie des sciences morales et politiques.* Sans parler de M. Troplong, MM. de Cormenin et Hello avaient tous deux plus de titres que M. Berryat-Saint-Prix. M. de Cormenin a fondé une science nouvelle, celle du *droit administratif*, car nous voulons laisser ici de côté les brillantes productions de *Timon;* M. Hello est l'auteur d'un bel ouvrage sur le régime constitutionnel de France, et la série de ses travaux sur nos principaux magistrats et jurisconsultes, suffirait pour faire apprécier toute l'énergie de son style, toute l'élévation de sa pensée. Eh bien! M. de Cormenin n'a pas été présenté par la section, et l'Académie a décidé, à une seule voix de majorité, que la liste de présentation serait maintenue, sans adjonction nouvelle. M. Hello reconnaissant noblement que M. Troplong devait arriver à l'Institut avant lui, s'était abstenu de faire les visites d'usage.

Nous le disons avec un vif regret; le résultat de cette élection, et surtout la manière sourde et couverte dont il a été préparé, ne contribueront point à augmenter la splendeur de la cinquième section de l'Institut; afin de remplir dignement sa grande mission, afin de se mettre à la tête du progrès dans les idées philosophiques, historiques, économiques et législatives, l'Académie ne devait pas se priver du concours des hommes les mieux faits pour l'aider dans cette œuvre glorieuse.

Les débats sur la question de colonisation africaine et la se-

Digitized by Google

conde lecture du mémoire si remarquable sous tous les rapports de l'honorable M. Blanqui, a occupé presque toutes les séances du mois dernier.

Il a été fait en outre une communication trop intéressante pour que nous la passions sous silence ; car elle se rapporte au problème le plus difficile et le plus important de l'époque, *à l'organisation du travail* au moyen de l'association.

M. Villermé, dont l'excellent rapport sur la situation économique des classes ouvrières est devenu un ouvrage considérable, a essayé d'aborder cette question. Ce système est propagé surtout par les disciples de Charles Fourier, qui voient dans l'association des ouvriers un baptême régénérateur pour tous ceux qui en feront partie. Mais ils oublient trop que, pour réaliser leur plan, il faudrait un choix d'hommes réunissant des conditions morales qui, malheureusement, ne peuvent guère se rencontrer dans la grande masse de nos ouvriers. Ici comme partout, il y aurait des meneurs et des menés ; et les membres les plus habiles de ces associations devenus les meneurs des autres, auraient bientôt remplacé les fabricans.

Un essai du système de Charles Fourier a été tenté une fois à Houdan (Seine-et-Oise). Il est curieux de savoir comment on s'y est pris et quels ont été les résultats obtenus. Laissons parler M. Villermé, qui est allé visiter les lieux et y a recueilli des renseignemens précis :

« L'établissement entrepris sous le nom de colonie sociétaire, devait se composer d'environ six cents personnes, hommes, femmes et enfans associés pour l'exploitation agricole et manufacturière d'un terrain très-peu productif et en partie inculte de 452 hectares, en une seule pièce. Les travaux devaient y être organisés, suivant la théorie de Fourier, par groupes de travailleurs et par séries de groupes libres, opérant en séances courtes et variées, c'est-à-dire changeant

Digitized by Google

fréquemment de besogne, passant chaque jour des soins du ménage à la culture des champs, de celle-ci à la fabrication industrielle, et de cette dernière à la culture de l'esprit, à la musique, etc. Tous les ouvriers, tous les employés de la colonie devaient en être actionnaires; mais des ouvriers pouvaient être admis comme simples salariés, jusqu'à ce qu'ils eussent gagné la somme nécessaire à l'achat d'un coupon d'action; et de fait, il ne s'en présenta point pour être admis d'une autre manière. Il fallait construire d'immenses bâtimens; la société n'ayant pu réunir assez de fonds, dut les laisser inachevés. Néanmoins, comme elle en avait déjà construit de convenables à l'habitation, aux ateliers et à l'exploitation agricole, elle commença son essai. Un homme très-honorable en accepta la direction et s'y dévoua avec un désintéressement dont on trouverait bien peu d'exemples. Enfin on put réunir pour former le noyau du phalanstère, près de quatre-vingts personnes, parmi lesquelles il y avait seulement quelques ménages ou familles.

« Mais à la trop grande bonté du directeur, à son éloignement jusque-là de toute occupation rurale ou manufacturière, qui étaient déjà des causes de ruine, se joignirent d'autres circonstances malheureuses. Les personnes qui se présentèrent pour travailler dans la colonie étaient des ouvriers paresseux, ou des jeunes gens sortis des colléges et des écoles savantes; les uns tout-à-fait étrangers aux travaux manuels, les autres ne connaissant point ou connaissant mal ceux qu'on leur demandait, et presque tous des enthousiastes, se flattant de trouver dans l'établissement « le bonheur sans fatigue ». Aussi le phalanstère s'anéantit promptement, et il n'en reste plus aujourd'hui que des bâtimens, de très-nombreux pieds d'arbres qui ont été plantés ou semés, et une exploitation agricole ordinaire. »

Digitized by Google

M. Villermé ne pense pas que cet essai malheureux doive impliquer la condamnation absolue des réunions phalanstériennes. Pourquoi ne réussiraient-elles pas comme d'autres communautés ouvrières, si elles étaient bien composées et dirigées par des hommes habiles ? Ce qu'il nie, c'est qu'il faille en attendre tout le bien que s'en promettent leurs partisans. Il faut reconnaître que, sous le rapport de l'économie, leur avantage n'est pas douteux ; il en coûtera toujours moins pour nourrir, vêtir, chauffer des centaines d'individus réunis en commun dans une seule maison, achetant en gros toutes les marchandises, ayant une seule cuisine, un seul feu, que s'ils achetaient tout en détail et avaient cent feux et cent cuisines différentes ; mais croire que des associations pareilles pourront s'établir partout, et devenir ainsi un moyen général de moralisation et d'aisance, c'est là qu'est l'illusion. Attirés par des promesses séduisantes, des ouvriers pourraient s'engager dans les associations ; mais bientôt viendrait le jour du désappointement, et d'autant plus vite, que les ouvriers seraient rarement les plus actifs, les plus patiens, les plus laborieux, en un mot les meilleurs.

On a comparé les associations phalanstériennes à celles des frères moraves, composées également de séculiers mariés et non mariés, et subsistant depuis des siècles : cela est vrai ; mais il faudrait dire aussi que les frères moraves forment une société d'élite dans les pays qu'ils habitent ; ce sont des hommes laborieux, pleins de religion, animés du désir de se secourir mutuellement et de remplir tous les devoirs du christianisme. Toute association composée d'hommes pareils, doit prospérer pour peu qu'elle soit bien dirigée. Mais, de bonne foi, peut-on attendre de pareils sentimens du plus grand nombre de nos ouvriers avec les vices de leur éducation et dans l'état actuel de leur infirmité morale ?

Digitized by Google

Qu'on se rappelle le sort des établissemens dirigés avec tant de sollicitude par Robert-Owen, et celui des colonies fondées en Prusse par le grand Frédéric. Dans le principe, les établissemens *New-Harmony* et de New-Lamarck, paraissaient des modèles d'une communauté industrielle composée de familles pauvres se suffisant à elles-mêmes par le travail, pour leur subsistance, l'éducation de leurs enfans et tout ce qui compose le bien-être de la vie.

On croyait que des réunions semblables pouvaient être réalisées partout, et cependant celles-là même n'ont pu durer; des discussions intestines, des querelles d'intérêt personnel les ont dissoutes.

Quant aux colonies du grand Frédéric, voici leur histoire en quelques mots : les deux premiers monarques de la Prusse avaient profité de toutes les occasions favorables de peupler leur pays, et la fameuse révocation de l'édit de Nantes vint y contribuer encore en forçant une foule de français protestans à s'expatrier. Frédéric II voulut imiter ses prédécesseurs; il créa donc de nouvelles colonies ; mais malheureusement ce ne fut point, comme ses prédécesseurs, avec des gens industrieux, pleins d'activité et d'honneur, expulsés de leur patrie pour cause de religion; ce fut avec un ramassis de gens qui, n'ayant pas de quoi vivre chez eux, croyaient que sans grand travail, ils trouveraient l'abondance ailleurs.

Rien ne fut épargné par le roi pour l'établissement dans son pays de ces familles d'étrangers : maisons construites à neuf, grains, bestiaux, meubles, tout leur fut donné; mais il ne leur manqua que le goût du travail pour faire valoir les instrumens qu'on mettait dans leurs mains, et peu à peu les colonies prussiennes disparurent.

Ce que nous voyons ici arrive toujours. Des hommes rangés, économes, actifs, intelligens, moraux, prospèrent en

Digitized by Google

s'associant, partout où on les laisse faire ; mais des hommes qui ne mettent en commun que les vices de leur mauvaise éducation, ne sauraient prospérer nulle part.

Il s'est formé récemment, dans une des villes manufacturières de l'Angleterre, une association entre ouvriers du même état, dans le but d'élever à frais communs une manufacture modèle, dirigée par un contre-maître élu par les ouvriers associés, et où chacun d'eux s'est engagé à apporter, outre sa *cotisation*, une certaine somme de travail par semaine. Ainsi que le fait remarquer M. Villermé en citant ce fait, il ne s'agit pas seulement ici d'ouvriers dépourvus de toute espèce de capital, puisqu'ils doivent apporter, en s'associant, leur cotisation indépendamment de leur travail ; mais, en outre, on peut dire que si cette entreprise réussit, il arrivera probablement ce que l'on voit tous les jours dans les pays industriels. Quelques ouvriers ayant déjà un petit capital le mettent en commun et se réunissent pour ouvrir des ateliers où ils travaillent d'abord comme ouvriers avec leur famille ; mais si la fortune les seconde, ils finissent par appeler autour d'eux d'autres ouvriers qui y sont admis aux mêmes conditions que dans les autres manufactures, c'est-à-dire comme simples salariés.

D'ailleurs, M. Villermé serait bien fâché qu'on inférât de ces faits qu'il a voulu attaquer les associations industrielles entre ouvriers. Il a voulu seulement faire justice de certaines exagérations louables dans leur motif, mais qui dénotent une connaissance peu approfondie des choses humaines ; ce qu'il tenait surtout à démontrer, c'est que ces associations ne peuvent réussir si elles n'ont pour base un bon choix d'associés.

L. W.

Digitized by Google

BULLETIN LÉGISLATIF.

La session des Chambres est ouverte ; elle s'annonce comme devant être une session d'affaires. Les plus graves questions d'intérêt matériel et moral y seront discutées. Par la loi sur le renouvellement de la Banque de France, la législature est appelée à prononcer sur l'avenir du crédit et de la circluation; par le système d'exécution des chemins de fer, elle assurera au pays des communications perfectionnées, rapides, qui ajouteront à la richesse et à la puissance de la France ; par la loi sur les sucres, elle décidera du sort de notre marine; enfin, en protégeant le travail des enfans contre des abus déplorables, et en fondant un bon système pénitentiaire, elle assurera la moralité des classes laborieuses.

Nous ne parlons pas ici du projet sur les *ventes d'immeubles* présenté à la Chambre des pairs; car nous ne croyons pas à son opportunité. Il ne peut être que l'annexe d'une *réforme hypothécaire*, réforme que nous n'avons cessé de réclamer comme base de l'organisation du crédit foncier. Avant que de poursuivre l'expropriation, on commence par avancer des capitaux sur immeubles ; il faut donc assurer le placement de l'argent contre les embûches tendues aujourd'hui sous les pas des créanciers, avant que de songer à faciliter la procédure pour le recouvrement des créances. C'est là l'ordre naturel, logique ; ici comme partout, il est dangereux de le violer; on n'arrive ainsi qu'à des palliatifs insignifians, qui éloignent seulement le moment où un remède efficace serait appliqué.

Il nous suffira de mentionner l'adoption de l'extension de compétence des tribunaux de commerce, qui jugeront, sans appel, jusqu'à 1500 fr. ; les modifications insignifiantes, proposées pour la confection des listes des notables ont été rejetées ; il fallait bâtir un système nouveau pour donner aux intérêts de l'industrie une représentation plus exacte ; c'est là une tâche devant laquelle on a reculé, et dès-lors il était inutile de troubler le *statu quo*.

Nous examinerons avec soin les divers projets, mentionnés plus haut, en commençant par le problème, le plus important à nos yeux, celui de l'exécution des chemins de fer.

Dans notre prochaine livraison, nous essaierons de développer *le système de la garantie d'intérêt*, le seul qui nous paraisse propre à fonder en France le crédit des grandes entreprises d'utilité publique, à hâter leur mise en exécution.

On annonce la présentation d'un projet sur le *conseil d'état;* aussi retarderons-nous jusque-là quelques observations que nous a suggérées l'ordonnance du 18 septembre dernier. L. W.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Dialogues ou questions de droit; discussion approfondie et dans une forme nouvelle de toutes les questions de droit qui sont encore controversées et qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux, par M. J. S. B. *Coulon*, docteur en droit, ancien magistrat, avocat à la cour royale de Dijon. — Chez Joubert, rue des Grés, n. 14; Videcoq, place du Panthéon, n. 6, et Charles Hingray, rue de Seine, n. 10.

On a tout dit aujourd'hui pour tout ce qui est de pure théorie, de doctrine et d'exposé de principes, en matière de droit. A compulser les commentaires et les traités qui se sont succédé depuis la promulgation de nos codes, on voit que l'exposé des régles générales du droit est une sorte de monnaie courante transmise par ceux qui les premiers ont pris le mandat d'éclairer notre législation à ceux qui les ont suivis dans la même carrière. Sauf quelques modifications dans le style, pour tout ce qui est de principe et ne rentre pas dans la controverse, les Duranton, les Merlin, les Duvergier, n'ont rien dit qu'on ne puisse trouver dans les ouvrages de MM. Toullier et Proud'hon; et ceux-ci eux-mêmes, toujours sous le même rapport, en succédant aux Domat et aux Pothier, n'ont guère fait que les reproduire. En sorte que, s'il reste maintenant un moyen d'écrire utilement sur le droit, c'est assurément de disserter sur les questions qui sont encore controversées entre les auteurs et les tribunaux, celles qui ne sont pas encore tranchées d'une manière définitive par l'accord unanime de la doctrine et de la jurisprudence.

C'est là ce que M. Coulon paraît avoir parfaitement senti; et les *dialogues* dont nous nous occupons maintenant ne sont que l'exécution de cette pensée.

On peut certainement ne pas s'accorder sur la valeur de la forme que M. Coulon a cru devoir donner à ses dissertations. Et nous nous souvenons qu'il y a déjà plusieurs années, il parut un ouvrage qui traitait du droit, relativement à la capacité des femmes, et dont le peu de succès n'a peut-être tenu qu'à la forme d'entretiens que l'auteur avait adoptée.

Mais pour nous, et après y avoir sérieusement réfléchi, il nous a paru que la forme de dialogue pouvait être appliquée aux discussions de droit, aussi bien que dans d'autres temps elle fut appliquée aux discussions philosophiques.

« Qui ne sait, a dit Marmontel, que dans notre faible entendement, rien n'est trop clair ni trop bien assuré. Le difficile, c'est de démêler, de classer, de circonscrire nos idées, en leur donnant toute leur étendue; d'en saisir les justes rapports; de tirer ainsi du chaos les élémens de la science et d'y répandre la lumière. C'est à quoi le dialogue est utilement employé; parce qu'à me-

Digitized by Google

sure qu'il forme des nuages, il les dissipe; qu'à chaque pas, il ne présente une nouvelle difficulté, qu'afin de l'aplanir lui-même, et que son but est la solution de toutes celles que l'ignorance, l'habitude, l'opinion opposent à la vérité. La beauté du dialogue résulte de l'importance du sujet et du poids que les raisons donnent aux opinions opposées. Les leçons en dialogues ont deux grands avantages, l'attrait et la clarté; mais il serait à souhaiter que l'on réservât cette forme d'instruction pour les sujets naturellement épineux et confus, qui exigent des développemens, et dans lesquels l'intelligence et la raison veulent être conduites à travers les difficultés successivement résolues, du doute à la persuasion, de l'obscurité à l'évidence. Ainsi, par exemple, des dialogues sur certains traits d'histoire, assez problématiques pour être discutés, assez intéressans pour être approfondis, seraient un ouvrage utile.»

De même, M. Coulon a pu se dire, sur l'autorité de Marmontel, que des dialogues sur les questions les plus difficiles que le droit présente aujourd'hui à résoudre, auraient un caractère d'utilité réelle, et que cette forme pourrait d'autant mieux être employée, que mettant en regard et avec une égale étendue les opinions opposées, elle offrirait au lecteur un moyen assuré de prendre un parti en connaissance de cause.

Au surplus, M. Coulon, en partant de cette donnée, a marché vers le but qu'il se proposait, avec une conscience et une intelligence remarquables. Trois volumes de cette composition ont déjà paru : ils contiennent ensemble 146 dialogues. Le procédé est le même pour tous. Deux interlocuteurs figurent dans chacun; l'un émettant et soutenant des opinions que l'autre combat et réfute. L'auteur a mis dans la bouche du premier, des opinions *textuelles* et *complètes*, qu'il a extraites des divers contradicteurs dont il ne partage pas les avis. Nous ne pouvons examiner une à une ces diverses discussions; mais il nous est permis de dire qu'en général elles sont choisies avec un soin qui témoigne d'une connaissance réelle du droit; que toutes sont traitées avec une intelligence égale; et qu'enfin, elles atteignent le but d'utilité que tout auteur doit se proposer aujourd'hui, en ce qu'elles présentent avec exactitude le véritable état de la jurisprudence, au moment où elles ont été tracées.

A ces divers titres, le livre de M. Coulon, dont la continuation ne se fera probablement pas attendre, prendra certainement un rang honorable dans les bibliothèques des jurisconsultes.

P. Pont,
Avocat à la Cour royale de Paris.

Digitized by Google

DES MOYENS ET DES CONDITIONS

D'UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE.

Si la question de la réforme pénitentiaire n'était pas divisible, le problème serait insoluble dans un royaume aussi vaste que la France ; car il excéderait, sinon les ressources financières, du moins les forces morales, intellectuelles et même administratives du gouvernement et du pays. Heureusement, la question, envisagée du point de vue, soit de la théorie de l'emprisonnement, soit de la situation du pays, permet de mesurer l'œuvre et de n'entreprendre successivement que la tâche qu'il est possible d'accomplir.

La théorie de l'emprisonnement a désormais son cadre bien tracé avec ses cinq degrés distincts, savoir :

Les jeunes détenus ;

Les prévenus et accusés ;

Les passagers ;

Les petits délinquans ;

Les détenus à long terme.

Puis sur la question des régimes, la théorie de l'emprisonnement est bien loin d'être livrée sur tous les points, comme on paraît tenté de le croire, à l'anarchie de la polémique.

Le mot *système pénitentiaire* obtint naturellement la confiance générale, tant qu'il courut le monde sans se préciser ni se définir : mais du moment qu'il faudrait rédiger les princi-

Digitized by Google

pes du programme et les conditions de l'application, il était facile de prévoir qu'alors surgirait la controverse. Si la question n'avait été discutée que par les hommes spéciaux, initiés à l'intelligence pratique de ses difficultés, l'accord qui règne assez généralement entre eux (1), témoigne que le débat eût été moins diffus et moins prolongé. Rien ne précise et ne dénoue les difficultés de pareilles questions, comme l'esprit pratique, parce qu'il sait le fait et qu'il y va.

Mais la question de la réforme pénitentiaire étant une fois devenue un lieu commun qui ne demandait que de l'esprit, en dispensant toutefois de celui de la pratique, on juge quelle a dû être alors chez une nation aussi spirituelle que la nôtre, l'affluence des écrivains, et des écrits qui formeront bientôt un véritable cours de *littérature pénitentiaire*. Cependant la théorie de la réforme est basée sur des principes si vrais, que, dans le vaste horizon qu'elle embrasse, elle n'a donné prise que sur un seul point aux débats d'une polémique, beaucoup moins importante qu'on ne le suppose généralement.

Les réformistes dans leurs discussions animées, n'ont point dit au public les points sur lesquels on était d'accord : ils n'ont débattu devant lui que ce qui faisait pour eux l'objet de quelque dissentiment ; de telle sorte que bien des esprits, étourdis par tous ces débats, ont conclu de ces divisions parmi les réformistes, que le système pénitentiaire n'était pas encore

(1) Ce fait remarquable a été généralement remarqué par les journaux étrangers. « Un fatto notabilissimo, che principalmente dee si tener per ferme » in questa polemica, è che gli avversari del signor Lucas sono in generale uo» mini di lettere, ed al contrario i suoi partigiani sono in generale uomini di » prattica. » Foglio settimanile di scienze, lettere ed arti, Napoli 1839. Il est certain qu'à l'étranger les praticiens sont généralement d'accord entre eux, et en France les plus habiles directeurs de nos maisons centrales ont constamment opposé l'autorité de leur expérience à l'engouement irréfléchi des partisans de l'introduction du système pensylvanien.

Digitized by Google

trouvé; quelques uns même, qu'il était introuvable; et pourtant la théorie de l'emprisonnement est déjà parvenue, ainsi que nous l'avons indiqué ailleurs (1), à n'avoir plus de querelle à vider que sur son cinquième et dernier degré. Aussi offre-t-elle en ce moment à la réforme, non seulement des degrés distincts qui lui permettent de diviser sa tâche, mais encore un assentiment d'opinions, qui lui laisse quatre degrés à parcourir (2), sans crainte d'être arrêtée par aucun dissentiment sérieux.

Envisagée du point de vue de l'état actuel des choses en France, la question de la réforme s'y prête à merveille au cadre de la théorie : d'une part les jeunes détenus répartis entre les prisons départementales et les maisons centrales, avec ou sans quartiers séparés, et exigeant la création de pénitenciers nouveaux : d'autre part, les prisons départementales, comprenant les prévenus et accusés, les petits délinquans et les passagers, et enfin, en troisième lieu, les maisons centrales et les bagnes renfermant les détenus à long terme, savoir : les uns, les condamnés des deux sexes à l'emprisonnement correctionnel au-delà d'un an, à la réclusion, et les femmes condamnées aux travaux forcés; les autres, les hommes seulement condamnés aux travaux forcés; telles sont les trois grandes divisions qui permettent à la réforme pénitentiaire de scinder son œuvre, et de l'accomplir par des solutions successives.

La réforme pénitentiaire étant ainsi essentiellement divisible, il ne saurait y avoir le moindre doute sur la question de savoir par où doit commencer l'exécution. La logique et la

(1) Voyez discours prononcé à la séance publique de la Société de la morale chrétienne du 22 avril 1839.

(2) Nous disons les quatre premiers degrés, parce que nous montrerons bientôt qu'à l'égard des jeunes détenus, le fait *isolé* de la maison de la Roquette à Paris, ne constitue ni un précédent, ni un dissentiment sérieux.

Digitized by Google

raison, ainsi que nous l'avons si souvent répété (1), veulent que l'on s'occupe des différens degrés de la théorie de l'emprisonnement, dans l'ordre où nous les avons énumérés. D'abord les jeunes détenus, parce que c'est non seulement attaquer le crime dans le présent, mais le combattre dans l'avenir. Puis les prévenus et accusés, les passagers et les petits délinquans; les uns, non seulement parce que la présomption légale d'innocence leur donne les premiers droits à la sollicitude de la société, mais encore parce que la corruption doit être d'abord prévenue dans la maison d'arrêt, d'où elle va autrement se répandre, dans les autres prisons par l'effet de la condamnation, et au sein de la société elle-même par l'effet de l'acquittement : les autres, parce qu'il est bien inutile d'empêcher la corruption mutuelle dans les prisons, si les détenus arrivent à leur destination déjà corrompus par les relations du trajet : les derniers enfin, parce qu'il importe de ne pas laisser le délinquant s'affermir dans le vice, et qu'au lieu d'avoir à corriger en lui un criminel, il vaut mieux l'empêcher de le devenir.

Je vais donc m'occuper successivement d'abord de la question des pénitenciers de jeunes détenus ; puis de la question des prisons départementales, relative aux prévenus et accusés et aux petits délinquans, et enfin en troisième et en dernier lieu, de la question des maisons centrales et des bagnes, qui renferment les condamnés à long terme, à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés.

1re Partie. — *Pénitenciers de jeunes detenus.*

Personne en Europe, ni même aux Etats-Unis, n'avait songé,

(1) Théorie de l'emprisonnement, t. III, p. 582 : voyez aussi discours à la Société de la morale chrétienne.

Digitized by Google

sauf dans le cas de la correction paternelle, à appliquer à des enfans le régime cellulaire de jour et de nuit, lorsque l'idée s'en est présentée pour la première fois dans la maison dite pénitentiaire de la Roquette, établie à Paris pour les jeunes détenus du département de la Seine. Cette idée n'a été suggérée par aucun écrit, même dans les rangs des publicistes pensylvaniens, ni par aucun précédent, pas *même* à Philadelphie. Un rapport publié par les journaux, relatif à la prison des jeunes détenus du département de la Seine, a motivé la nécessité de recourir au cellulage continu, sur le danger d'appliquer aux enfans le système *vicieux, funeste* et *stérile* du travail en commun (1). En Europe et aux États-Unis, où ce système du travail en commun, appliqué aux enfans, a partout produit, même à Philadelphie, d'excellens résultats (2),

(1) Voyez ma réponse à ce rapport, t. X, p. 396 de la *Revue de législation.*

(2) Voyez, sur les pénitenciers américains de jeunes détenus, l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville; le rapport de M. Crawfort; les rapports publiés par la société de Boston, et par les inspecteurs locaux des divers pénitenciers américains: voyez sur les pénitenciers des jeunes détenus en Europe, le journal du docteur Julius sur les prisons, les rapports publiés en France par le ministère de l'intérieur sur les prisons de l'Angleterre, de l'Allemagne méridionale et de l'Italie. On lit dans le premier de ces rapports, pag. 40, relativement au pénitencier des jeunes détenus (park-hurst reformatory), établi sur le système du travail en commun, que, d'après l'opinion des inspecteurs anglais et du ministre de l'intérieur, « assurément si la réforme peut-être » tentée avec chance ou espoir de succès, c'est sur de jeunes hommes que le » vice a pu flétrir déjà, mais qu'il n'a pu entièrement corrompre. Pour opérer » cette réforme, il faut mettre surtout en jeu le ressort de l'amour-propre et » de l'émulation. Le système de la vie en commun le jour, avec la séparation » cellulaire de nuit, semble le meilleur qui puisse être appliqué dans ce but. » Voyez aussi la communication faite par M. Cousin à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 18 décembre 1836, sur la maison de correction de Rotterdam pour les garçons : la brochure de M. de Metz sur la colonisation agricole de Mettray, où il rend compte des pénitenciers agricoles de Hambourg et d'Angleterre : l'article publié par M. le docteur Leuret dans les Annales d'hygiène sur le pénitencier agricole de Hambourg. Enfin l'écrit de M. Ed. Ducpetieaux sur les maisons de refuge en Angleterre.

Digitized by Google

on a dû naturellement conclure que les vices que le rapport précité attribuait au système du travail en commun, ne pouvaient être imputables qu'à la mauvaise application qu'on en a faite dans le prétendu pénitencier de la Roquette. Et c'est aussi l'opinion qui s'est manifestée en France, là où une application plus habile et plus intelligente du système du travail en commun, a su en éviter les abus et en utiliser les services (1). Il n'est pas nécessaire de s'appesantir ici davantage sur ce fait isolé, qui commence une épreuve sans *précédens*, et dont l'état présent des faits démontrait l'inutilité. Ajoutons seulement ici que, loin d'appliquer aux enfans l'isolement de la cellule, la pratique américaine et européenne n'a pas même voulu les soumettre d'une manière absolue à l'isolement moral du silence. On a pensé avec raison qu'il devait être permis à des enfans de rompre le silence dans les momens passés aux promenoirs ou aux préaux, non pour se divertir et se livrer à des jeux bruyans, inadmissibles dans le pénitencier, qui

(1) Voyez l'article du *Courrier de Lyon* d'octobre 1839, relatif au pénitencier de cette ville.

(2) L'homme habile qui vient d'être appelé à la direction de la maison centrale de Fontevrault, après avoir fait ses preuves de capacité à la maison centrale d'Hagueneau, M. Hello, m'écrit en parlant du quartier des enfans : « Ces pauvres enfans, c'est de la cire que l'on pétrit à volonté. Il faut être bien malhabile pour ne pas réussir à les discipliner avec le régime du travail en commun. Croiriez-vous qu'après avoir déraciné la paresse, me voilà contraint de corriger l'excès du travail : le principe de l'émulation est si puissant, que plusieurs de ces pauvres enfans fournissent jusqu'à cinq aunes de rouennerie par jour, c'est-à-dire plus que le meilleur ouvrier parmi les hommes. Je viens de fixer la tâche à trois aunes, et sur quatre-vingt-seize enfans, quatre seulement ne l'ont pas fournie cette semaine. Avec beaucoup de bonté et de fermeté, on fera des enfans ce qu'on voudra, mais seulement dans la vie en commun : c'est publiquement qu'il faut récompenser et punir. Et puis laissez donc ces pauvres enfans s'agiter, se remuer dans le préau sous l'œil de votre surveillance : qu'ils fatiguent le corps, et les mauvaises passions ne germeront pas. Voilà ce qu'on n'apprend pas dans les livres, et ce qu'il faudrait savoir avant d'en faire. MM. Demetz et de la Brétignière réussiront à la colonie de Meitray : ils ont pris la bonne voie.

Digitized by Google

ne doit avoir ni le caractère ni le régime du collége, mais pour laisser de l'exercice et du mouvement au développement du physique, et quelques moyens aussi d'expansion au moral; enfin, pour donner l'éveil aux observations de l'éducation pénitentiaire, à l'étude des divers penchans individuels, qu'on ne saurait connaître qu'en leur permettant de se produire.

Ce qui introduit parmi les réformistes, non pas des dissentimens, mais des nuances différentes d'opinion sur le régime des pénitenciers de jeunes détenus, ce n'est pas la question du travail en commun, adopté partout, même à Philadelphie, pour ces jeunes détenus, mais la question d'option entre le travail industriel et le travail agricole. Aux Etats-Unis, c'est avec le travail industriel qu'ont été fondés tous les pénitenciers de jeunes détenus jusqu'en 1835. Cette année offrit le premier exemple d'un pénitencier agricole, élevé dans l'île de Thompson, au milieu de la rade de Boston, établissement commencé avec cinquante-deux enfans et qui en compte aujourd'hui trois cents.

En Allemagne et en Italie, le travail industriel régit toutes les institutions de jeunes détenus. C'est sous le même régime qu'avaient été établis en Hollande la maison des jeunes garçons à Rotterdam; en Angleterre, les maisons de jeunes détenus, antérieures à 1835, et enfin, en France, la division pénitentiaire de la prison de Perrache, dans la ville de Lyon. Mais, dans ces derniers temps, le système du travail agricole s'est introduit et propagé avec faveur. La colonie de *Horn* ou la maison de *Salut*, a été organisée près de Hambourg. En Angleterre, par acte du gouvernement, il a été établi dans l'île de Wigt, près de Porthsmouth, en un lieu appelé *Parkhurst*, un pénitencier de trois cents jeunes détenus, *Parkhurst reformatory*, avec l'exploitation d'une ferme de 32 hectares, et d'autres institutions s'élèvent avec le même régime, tels que

Digitized by Google

l'asile de Brenton, à Hackney-Wick, et celui de Victoria, à Chiswick. Deux hommes de bien (1) viennent d'importer en France le régime agricole, en prenant l'honorable initiative d'une colonie agricole de jeunes détenus à Mettray. Ce n'est pas une lutte, c'est une généreuse émulation qui s'élève entre les deux systèmes de pénitenciers industriels et de pénitenciers agricoles : on ne conteste pas au premier ses bons résultats, on ne refuse pas au second ses belles espérances. Quant à nous, le système à appliquer en France aux enfans que l'administration est chargée de détenir, nous paraît clairement indiqué par les résultats de l'expérience et la saine intelligence des mœurs et des besoins du pays.

Il nous semble, d'abord, qu'on doit distinguer dans ces enfans deux catégories, qu'on ne saurait pas plus confondre dans le même régime que dans la même dénomination, savoir, les enfans détenus par correction paternelle, en vertu des articles 365 et suivans du Code civil, et les enfans jugés en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal. A l'égard des enfans détenus par voie de correction paternelle, en vertu des art. 375 et suivans du Code civil, la loi ne s'est inspirée que d'une pensée d'intimidation, dictée par le besoin de conférer à l'autorité paternelle une sanction coërcitive. En fixant la durée de la détention de l'enfant d'un mois à six, la loi n'a pu se préoccuper d'une pensée d'éducation, d'autant que le père a le droit de requérir la mise en liberté de son enfant, dès le lendemain, dès le jour même de son arrestation. En raison de la courte durée de la captivité et de son but purement correctif, la loi ne saurait être exécutée, qu'autant que la détention ordonnée ou requise par le père, ait lieu sous sa surveillance et à sa proximité. L'érection de pénitenciers centraux ne saurait donc

(1) MM. Demetz et de la Brétignière.

Digitized by Google

être applicable aux enfans détenus par correction paternelle; et leur petit nombre (1) rendrait, d'un autre côté, inadmissible l'institution d'établissemens spéciaux et locaux. Par toutes ces raisons, ils ne sauraient être renfermés que dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt ou de correction, pour y être soumis à l'emprisonnement séparé, le mieux approprié à ce genre de détention, sous le double rapport de son but d'intimidation et de la brièveté de sa durée.

Mais à l'égard des enfans à détenir en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, cette détention, envisagée sous les divers points de vue, soit de la criminalité, soit de la discipline, de ses principes et de ses moyens d'exécution, exige un établissement spécial, un personnel spécial, enfin un régime également spécial.

Je ne pense pas qu'en France on pût admettre la création d'un pénitencier de jeunes détenus par département. Il y a un trop grand intervalle dans l'importance et l'étendue relatives de nos départemens, quand on songe que le nombre des arrondissemens dont se compose la circonscription départementale varie de trois à six. Comment prendre pour base uniforme les départemens du Nord et de la Corrèze, du Pas-de-Calais et de la Creuse, de la Gironde et des Hautes-Pyrénées? Les établissemens de jeunes détenus, en France, doivent être des établissemens centraux, et c'est dans la détermination des *minima* et *maxima* de leur population, qu'il faut chercher la règle et la limite à poser à leur circonscription. Ici il y

(1) Le nombre des enfans détenus par correction paternelle n'a jamais atteint le chiffre de 80 pour tout le royaume; mais il faut ajouter qu'en l'état actuel des prisons départementales, il y a une aversion bien légitime de la part des parens à requérir la séquestration de leurs enfans dans ces écoles d'enseignement mutuel du crime. On peut dire que la situation des prisons départementales désarme sous ce rapport l'autorité paternelle du seul moyen coërcitif qui lui ait été accordé par la loi; il est urgent de donner à la famille cette garantie qui lui manque, et qui intéresse si puissamment l'ordre moral et social.

Digitized by Google

a trois intérêts à concilier : ceux de la circonscription, de l'éducation pénitentiaire et de la dépense. Une circonscription trop étendue ne permettrait plus de conserver et entretenir les relations de la famille, de saisir chez ces enfans les antécédens de leur passé, les circonstances du présent, les ressources de l'avenir, et interdirait cette biographie si nécessaire pour éclairer le système pénitentiaire sur le choix du métier à enseigner, sur les mauvais penchans à combattre, et si utile à l'époque de la libération, pour assurer à ces jeunes libérés le bienfait du patronage et du placement.

Un chiffre trop bas de population exagérerait les frais de construction, de premier établissement et d'administration ; un chiffre trop élevé entraverait l'éducation pénitentiaire, qui ne pourrait plus agir sur l'individu, quand la direction de la masse viendrait absorber sa responsabilité et exiger ses préoccupations exclusives. Les *minima* et *maxima* de 150 à 250 nous semblent concilier tous les intérêts. Il resterait toutefois bien entendu que les pénitenciers centraux, érigés d'après ces principes, laisseraient toujours en dehors de leur cadre les cas de détentions trop brèves pour justifier les frais et les besoins de transfèrement. Pour ces cas, la détention serait subie dans des quartiers distincts des maisons départementales d'arrêt ou de correction.

Une fois que sur la spécialité des pénitenciers de jeunes détenus, sur leur centralisation, sur leur circonscription, sur les *minima* et *maxima* ainsi que sur les élémens de leur population, les principes ont été posés, nous ne voyons pas que les travaux agricoles puissent soulever, sur la question de régime intérieur, aucun des obstacles que leur admission présenterait dans l'organisation de pénitenciers déstinés à des condamnés adultes (1). Les pénitenciers agricoles,

(1) Un écrivain distingué, M. Léon Faucher, a développé avec talent

Digitized by Google

comme les pénitenciers industriels, sont à nos yeux également nécessaires à la marche de la civilisation et au développement de la réforme pénitentiaire des jeunes détenus. Nous reconnaissons leur bonté relative, et la question d'option n'est souvent qu'une question de temps et de lieu. En ce qui concerne la France, nous pensons qu'en l'état actuel de sa situation, on ne doit, en principe général, y procéder à aucun emploi exclusif, soit de travaux industriels, soit de travaux agricoles, pour y élever deux catégories d'établissemens distincts, sous le nom de *pénitenciers industriels* et de pénitenciers *agricoles* de jeunes détenus. Partout, au contraire, il y a lieu, selon nous, au mélange de ces travaux, et l'extension des uns ou des autres dans l'organisation du pénitencier, doit être subordonnée à la position relative des jeunes détenus, à celle de leur famille, à la considération enfin des ressources qu'à leur sortie ils doivent plus naturellement trouver dans le travail agricole ou industriel. En un mot, le pénitencier doit être calqué sur les besoins de la famille et du pays!

Nous conseillons donc à la France, pour les jeunes délinquans, le système de pénitenciers *mixtes*, *semi-agricoles* et *semi-industriels*, qui vient d'être adopté par le gouvernement sarde, et qui déjà touche au moment de l'application; car les travaux du projet de pénitencier à la *Generala*, près de Turin, sont poussés avec vigueur par l'ordre du roi et l'activité de son ministre de l'intérieur, M. le comte de Pralormo (1).

l'idée d'organiser en France des pénitenciers agricoles pour les condamnés, hommes et enfans, appartenant à la population rurale. Nous avons dit à cette occasion, t. II, p. 425, 426 et suiv., de notre Théorie de l'emprisonnement, les motifs qui ne nous permettaient pas, à notre grand regret, d'admettre du point de vue pratique l'idée de M. Léon Faucher.

(1) Dans un récent voyage à Turin, admis plusieurs fois à l'honneur de m'entretenir avec le roi de la réforme pénitentiaire, j'ai été frappé de rencontrer chez le roi, non seulement les lumières de l'érudition sur l'état de la réforme, mais encore et surtout l'intelligence pratique des difficultés et

Digitized by Google

Si le gouvernement sarde avait une ferme attachée au pénitencier en cours de construction à la Generala, il réaliserait immédiatement son projet de joindre aux travaux horticoles (1) l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture; mais comme il ne peut disposer en ce moment que d'un vaste enclos, il se bornera, en ce qui concerne l'agronomie, à l'enseignement théorique. C'est déjà beaucoup que de renseigner ces enfans sur la nature des terrains, des engrais et de leur composition; sur les assolemens, et de les initier à l'exercice manuel des instrumens aratoires. Enfin, le pénitencier de la Generala aura aussi son enseignement industriel, soit pour fournir de l'occupation aux détenus pendant les chômages des travaux des champs, et pour leur procurer ainsi la connaissance d'une industrie qui leur garantisse un supplément de ressources et de salaires, soit pour donner une profession industrielle aux détenus dont la constitution physique ne supporterait pas les travaux des champs, et à ceux qui, en raison de leur position individuelle ou de celle de leur famille,

des moyens de l'application. Le roi, dans la résolution positive qu'il a prise de réaliser dans ses états une réforme pénitentiaire, a besoin d'être bien secondé, et il l'est à merveille par un ministre qui sait agir et vouloir. Enfin ce ministre, M. le comte de Pralormo, a su communiquer sa volonté et son activité à M. Juvénal Vegezzi, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur, homme modeste qui ne croit donner à la réforme qu'une vocation dévouée, et qui possède un esprit aussi versé dans la théorie que dans la pratique du sujet. Nous aurons aussi occasion de parler ailleurs d'un homme qui non seulement à Turin, mais dans toute l'Italie, a bien mérité de la réforme pénitentiaire par l'influence de ses écrits, M. le comte Petiti de Roreto.

(1) Nous ne sommes pas autorisés à initier le public à la connaissance de l'excellent programme du gouvernement sarde pour l'organisation semi-agricole et semi-industrielle de ce pénitencier de jeunes détenus; et c'est à regret que nous privons le public d'une communication qui eût pu être fort utile à ceux que ces institutions préoccupent en ce moment. Le programme indique à l'avance les travaux horticoles convenables au climat, au sol et aux débouchés du pays.

Digitized by Google

peuvent trouver dans l'industrie des ressources plus naturelles et pour eux plus certaines.

Après avoir indiqué le double point de vue qui me fait conseiller à la France le pénitencier *mixte*, c'est-à-dire semi-agricole et semi-industriel, je ne cacherai pas mon penchant prononcé pour l'extension relative du travail agricole (1).

Du côté de la famille, le système pénitentiaire n'a malheureusement à attendre que des garanties fort restreintes et des espérances fort limitées. Le nombre des jeunes détenus auxquels on pourra procurer, au moment de la sortie, le meilleur de tous les placemens, celui de la famille honnête, sera peu considérable. J'ai démontré ailleurs que ce n'était pas à un vice d'organisation individuelle, mais de position sociale (2), qu'il fallait généralement imputer les causes et les cas de détention chez les enfans au dessous de 16 ans. Une grande partie de ces enfans n'a pas de famille, une autre partie n'en a plus; et enfin parmi ceux qui ne sont qu'orphelins de père ou de mère, combien en est-il qui n'ont sous les yeux que l'exemple du concubinage, ses mauvais conseils et ses mauvais traitemens. On peut dire hardiment que pour les trois quarts des jeunes détenus, la question de famille est hors de cause, parce que la famille n'existe pas ou n'existe qu'à des conditions de corruption. C'est donc l'état qui a charge d'âmes, c'est lui qui pour tous ces pauvres enfans a non seulement la tutelle du présent, mais la responsabilité de l'avenir. Dès-

(1) Je crois également que, même en Angleterre où se trouve la plus grande aglomération de population manufacturière qu'il y ait en Europe, le travail agricole obtiendra la prépondérance dans l'organisation des pénitenciers de jeunes détenus, parce que l'Angleterre a un grand intérêt à encourager les enfans à émigrer dans ses colonies, à l'expiration de leur peine, et qu'alors le meilleur moyen de rendre cette émigration facile et utile, c'est d'en faire des agriculteurs.

(2) Voyez, Théorie de l'emprisonnement, les quatre premiers chapitres du tome II.

Digitized by Google

lorsqu'il est maître de la direction à donner à l'enseignement professionnel, il me semble qu'il ne saurait mieux user de sa liberté, qu'en accordant alors ses préférences au travail agricole. Il suffit pour cela d'interroger notre état social, d'y rechercher la cause et d'y suivre la trace de cette criminalité progressive chez l'enfance. Ce n'est pas le travail agricole, mais le travail manufacturier qui engendre et propage ce mouvement de criminalité. Ce n'est pas de la population rurale, mais de la population urbaine, surtout dans les grands centres du commerce et de l'industrie, que nous viennent les jeunes délinquans. Tâchons de les arracher à cette fréquentation des villes et des manufactures qui les démoralisent, et de les renvoyer, autant que possible, aux travaux des champs qui leur donneront à la fois la santé de l'âme et du corps.

Du point de vue de notre état social, je suis également porté à désirer la prépondérance pour le travail agricole. J'ai déjà eu ailleurs (1) l'occasion de dire à cet égard quelques mots sur la situation du pays. Pour quiconque a observé en France la répartition des bras des travailleurs entre les occupations agricoles et les occupations manufacturières, il est évident que cette répartition est essentiellement inégale et défectueuse. Tandis que la concurrence nuit à la demande du travail chez la population manufacturière, le fait contraire semble se produire dans l'industrie agricole, qui manque des bras nécessaires à ses travaux (2). Il y a, selon nous,

(1) Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, sur l'extinction de la mendicité par le perfectionnement de l'agriculture.

(2) Si l'on veut interroger et suivre la répartition de la population agricole et manufacturière de la France, on verra qu'en 1680 presque toute la population était agricole. Le rapport était en 1700 comme 2 à 1. C'est le rapport inverse aujourd'hui. En Angleterre, de 1811 à 1821, la population centésimale des familles de la classe agricole est tombée de 55 à 28, d'après les tableaux statistiques dressés par M. J. Porter, chef du bureau de statistique commerciale à Londres.

Digitized by Google

une double perturbation dans les tendances actuelles du travail au sein de notre société française. Dans notre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement (1), nous avons révélé tous les symptômes affligeans de cette perturbation au sein des classes moyennes qui encombrent les professions libérales. Nous avons signalé ces vanités de cité et de famille, qui font pulluler tous ces petits colléges d'où l'instruction secondaire se répand dans la société, d'une manière non-seulement disproportionnée, mais essentiellement incomplète et défectueuse. De là cette superfétation (2) d'individus qui demandent en vain une existence à l'exercice des professions libérales ; car, alors même qu'ils n'y formeraient pas encombrement, leur incapacité leur en fermerait l'entrée.

L'affluence exagérée des classes inférieures vers l'industrie manufactuière, est la même que celle qui précipite les classes

(1) T. III, sixième partie, p. 235, et chapitre 3, p. 260. Il y a beaucoup de gens fort surpris que nous ayions fait un ouvrage en trois volumes sur la *Théorie de l'emprisonnement*. Nous concevons cette surprise de la part de ceux qui ignorent le point de vue et l'horizon du sujet que nous avons traité. La plus grosse et la plus importante question de la civilisation moderne, c'est, selon nous, la question des classes ouvrières; et nous dirons mme qu'à nos yeux, du point de vue politique, il n'est pas de question qui exige une préoccupation plus sérieuse. Convaincu que le seul moyen d'arriver à une solution pacifique est de procéder par voie d'*éducation ;* c'est de ce point de vue que nous avons considéré la question d'éducation pénitentiaire, comme le premier pas et le premier essai de cette ère éducative dans laquelle il est grand temps que la société cherche un abri, car l'intimidation seule serait une garantie insuffisante. C'est ainsi que nous avons été conduit à envisager la question de l'éducation pénitentiaire dans ses rapports avec l'éducation sociale, et à montrer comment elles devaient se prêter un mutuel appui, l'une en prévenant les crimes, et l'autre les récidives.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 263, rapprochement fort curieux, dû aux recherches intelligentes de M. Collard, membre du conseil général des Vosges, entre le nombre annuel des candidats aux professions libérales que produit chaque année, en France, l'enseignement secondaire, et e nombre correspondant des places annuellement disponibles dans la sphère de ces professions.

Digitized by Google

moyennes vers les professions libérales. De là un déclassement dans la division naturelle du travail ; de là un malaise qui, grâce au ciel, ne tient point à la stérilité de notre beau pays, ni à l'excédant de ses habitans. Je ne connais aucun pays qui réunisse aussi heureusement que la France tous les élémens nécessaires à la prospérité générale, comme au bien-être individuel. Nos ressources excèdent nos besoins ; il ne s'agit que d'en avoir une saine intelligence et d'en faire une bonne application. Hâtons-nous, par une meilleure organisation de l'instruction secondaire, de combattre cette tendance des classes moyennes à encombrer les professions libérales, et d'agir par tous les moyens légitimes d'influence, pour arrêter cette désertion du travail agricole qui vient tarir en France la source la plus féconde de sa richesse et de sa moralité.

Eh bien ! ce moyen d'influence n'appartient-t-il pas ici au gouvernement ? Ne dépend-il pas de sa volonté, par l'organisation du pénitencier, de reporter vers l'agriculture les bras de tous ces jeunes délinquans, dont les trois quarts attendent de lui l'emploi et la direction de leur avenir ? Et en dehors même du pénitencier, le gouvernement n'a-t-il pas ailleurs charge d'âmes ! N'est-il pas le tuteur des enfans trouvés ? et, au lieu de laisser les hospices de l'enfance se convertir en petites manufactures qui souvent même se font concurrence entre elles, ne peut-il pas là encore remplacer le travail manufacturier par le travail agricole, et diriger vers l'agriculture l'emploi de tous ces bras qui seront utiles, non seulement à ses besoins, mais à ses perfectionnemens?

Je n'hésite pas à le dire, l'organisation agricole du pénitencier telle que je la conçois, serait l'un des plus signalés services à rendre au progrès de l'agriculture. Est-il personne qui puisse dire que les fermes modèles aient réalisé en France les espérances qu'on avait conçues de l'influence que leur

Digitized by Google

établissement devait exercer. Ces fermes ont profité à la science, mais peu au pays.

La raison en est simple. Les fermes modèles réalisaient les conditions du succès, le capital nécessaire, les instrumens perfectionnés et enfin les agens intelligens pour s'en servir. Mais comment pouvaient-elles faire de la propagande, quand autour d'elles les fermes voisines n'étaient pas dans les conditions de l'imitation? On a essayé, il est vrai, de remplir l'une des trois lacunes. On a distribué çà et là des instrumens perfectionnés ; mais à quoi bon, quand l'intelligence faisait défaut? Le plus grand service à rendre à notre agriculture, ce n'est pas seulement de lui distribuer des instrumens perfectionnés, mais de lui préparer de bons agens d'application. Le pénitencier doit former des garçons de ferme qui populariseront l'emploi des instrumens perfectionnés, du jour où ils en répandront la connaissance pratique dans le pays. Et une fois que le gouvernement aura ainsi réalisé pour l'agriculture ces deux importantes et inséparables conditions de son perfectionnement, de bons instrumens aratoires et de bons garcons de ferme pour en pratiquer l'usage, alors vous verrez le pays réaliser la troisième; car les capitaux se portent naturellement là où l'on a l'intelligence de s'en servir.

Et parlerai-je maintenant du point de vue politique? Là encore j'ai les mêmes motifs de préférence pour l'extension du travail agricole dans le pénitencier de jeunes détenus. Quel est, en effet, dans tous les grands centres de la population urbaine et de l'industrie manufacturière, l'élément le plus corrompu et le plus corrupteur? c'est précisément cet élément qui sort de l'hospice des Enfans-Trouvés ou de la prison des jeunes détenus. Le mauvais ouvrier, c'est généralement celui qui n'a pas été initié dès son enfance par les affections

Digitized by Google

de la famille aux affections du pays : c'est celui qui ne se sent attaché par aucun lien à la société, pas même par celui du foyer domestique. Dans les jours de crise et d'émeute qui troublent la tranquillité de nos grandes villes, vous ne rencontrerez pas, ou peu de ces ouvriers qui ont père et mère, femme et enfans au logis ; ceux-là tiennent à ne pas exposer une existence nécessaire à tant d'êtres qui leur sont chers. Puis ils ne peuvent vivre dans cette atmosphère d'affections, sans y désirer la tranquillité qui fait seule le bonheur du foyer domestique : la paix de la famille engendre ainsi l'habitude et le besoin de la paix de la cité. Si donc le gouvernement pouvait faire refluer vers l'agriculture la population des jeunes délinquans, mendians, vagabonds, et enfin celle des enfans trouvés et abandonnés, il enleverait à nos grands centres de population urbaine et manufacturière l'élément où se recrute la partie turbulente et dangereuse des classes ouvrières. La réforme pénitentiaire, loin d'être une réforme isolée, est un premier jalon qui nous trace la voie à suivre, pour préparer sûrement et progressivement une solution pacifique à la situation actuelle des classes inférieures, par l'amélioration morale et matérielle de leur condition sociale.

Nous pourrions aussi envisager la question d'un autre point de vue. Les travaux des fabriques ont tellement abâtardi la constitution physique (1), qu'aujourd'hui c'est sur la population agricole que pèse d'une manière inique la loi du recrutement. Si l'on veut bien se rappeler, d'un autre côté (2), que c'est aussi la population agricole qui fournit le per-

(1) Voyez l'excellent rapport de M. le baron Charles Dupin à la Chambre des pairs, sur les travaux des enfans dans les fabriques.

(2) Voyez *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, pag. 272. Le paysan de l'ouest envisage l'agriculture comme un métier qui ne demande que la force du bras et non celle de l'intelligence. A-t-il un fils qui paraisse plus intelligent que les autres ; son ambition unique, c'est de le faire entrer au sémi-

Digitized by Google

sonnel du clergé dans une grande partie de la France, ne sera-t-on pas singulièrement frappé de cette situation de l'agriculture, à laquelle le double recrutement de l'armée et du clergé vient enlever ses corps les plus robustes et ses intelligences les plus capables ? N'est-ce pas au gouvernement, par l'envoi de tous les enfans qu'il peut porter vers l'agriculture, non seulement à combattre cette inégalité des charges personnelles pour la défense du pays, qui pèsent sur l'agriculture, mais encore à ne pas laisser s'apauvrir de jour en jour et de plus en plus la somme des forces physiques et intellectuelles qu'elle peut employer à son développement?

Et au lieu de s'élever à cette saine intelligence des besoins et des intérêts du pays, on n'a su que trouver un dernier moyen de rejeter encore sur nos villes et nos places publiques une population plus rabougrie, plus étiolée, en mettant les enfans de Paris à l'isolement ! C'est la cellule qui est destinée désormais à leur rendre la vigueur de l'âme et du corps !

La population des jeunes enfans détenus en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, était au 1er septembre 1838 de 1248 garçons et 156 filles, ainsi réparties en France : 80 garçons et 8 filles dans les maisons d'arrêt, de justice et de dépôt ; 727 garçons et 85 filles dans les maisons spéciales de correction, 441 garçons et 63 filles dans les maisons centrales. Mais on se tromperait étrangement, si l'on évaluait d'après ce chiffre les besoins de la réforme. En l'état présent des choses, partout où l'enfant doit être détenu dans une prison commune, les citoyens hésitent à dénoncer, les procureurs du roi à poursuivre, les juges à sévir, parce que la prison apparaît comme un remède pire que le mal. Mais partout au contraire où l'on a pu former, tant bien que mal, quelque établissement spécial,

naire. C'est chose fâcheuse pour le clergé lui-même, qui aurait besoin de se recruter plus haut.

Digitized by Google

on a vu la population croître dans une proportion double et triple même en peu d'années. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer que la situation présente exigerait des pénitenciers pour 2000 garçons, répartis sur les différens points de la France (1).

Toutefois nous conseillerons de ne procéder que par expérimentation, et afin d'étendre simultanément l'épreuve à ce qu'il y a de plus distinct en France dans les élémens de la population, dans les degrés de sa civilisation, dans les tendances de sa criminalité, et enfin dans les conditions du sol et du climat, il nous semblerait convenable de préluder à l'organisation générale du système, par la création de trois pénitenciers d'essai, dans le nord, le centre et le midi de la France. Ce serait à l'administration à porter une sollicitude éclairée dans le choix des lieux favorables à l'établissement de ces pénitenciers : il ne suffirait pas de rechercher les facilités de l'enseignement et de l'exercice des travaux agricoles et industriels. En fondant des pénitenciers pour y travailler à la régénération des jeunes détenus, on s'exposerait trop souvent à perdre le fruit de tous ses efforts, s'il fallait à la sortie abandonner ces jeunes libérés à eux-mêmes, à leur inexpérience, à leur dénûment; les exposer ou même les rendre peut-être aux mauvais exemples qui les firent une première fois tomber dans le crime. De là pour l'administration la nécessité de se préoccuper, dans le choix de l'emplacement, des conditions favorables à l'institution complémentaire et essentielle du patronage, qui, à cette époque critique où le jeune libéré est appelé à réaliser ou tromper les espérances du régime pénitentiaire, vienne lui procurer l'exercice honnête de la profession apprise, le sage et

(1) Le nombre des jeunes garçons de 1820 à 1839, a suivi une augmentation progressive de 2,526 à 1,420. Voir plus haut le tableau général.

Digitized by Google

utile emploi de la masse de réserve ; l'assistance morale enfin des conseils et des directions que réclame sa situation, et apposer ainsi, même chez les meilleurs, son cachet à la stabilité des principes et des bonnes résolutions.

Les jeunes filles, dont nous n'avons pas encore parlé, se trouvent réparties en trop petit nombre dans le royaume, pour justifier la création d'établissemens spéciaux, sauf le cas où la circonscription d'un ou quelques départemens circonvoisins présenterait un chiffre de ces jeunes filles, en moyenne constante de 100 au moins. Dans ce cas, les habitudes et les occupations généralement sédentaires de ces jeunes filles, ne nous paraîtraient guère comporter que le système des pénitenciers industriels. En dehors de ce cas, l'état des choses nous semble devoir conseiller à l'administration, à l'égard des jeunes filles de l'art. 66 du Code pénal, de les placer, soit en apprentissage, soit dans des maisons de refuge et de charité légalement autorisées ; soit enfin, suivant la gravité des circonstances, dans des quartiers spéciaux des maisons départementales d'arrêt ou de correction.

Quant aux jeunes filles condamnées en vertu des art. 67 et 69, c'est dans ces quartiers qu'elles devraient toujours être détenues, sauf le cas de pénitenciers spéciaux. Ici le placement dans une maison de refuge ou de charité ne semble plus légalement admissible ; dès lors qu'il y a condamnation, l'administration a un devoir d'ordre public qu'elle ne peut abdiquer, celui d'appliquer la peine décrétée par la loi.

Tel est le plan que, du point de vue pratique et du point de vue français, nous conseillons à notre pays d'adopter et de suivre, dans l'application d'un régime pénitentiaire aux jeunes détenus.

Digitized by Google

Deuxième Partie. — *Prisons départementales, prévenus et accusés ; passagers, petits délinquans.*

L'emprisonnement séparé constitué pour les prévenus et accusés, non avec les rigueurs de l'isolement, mais avec le *bienfait* de la *séparation*, tel que nous en avions proposé au gouvernement l'adoption dès 1833, et tel que nous en avons développé l'organisation en 1836 dans notre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement (1), a obtenu parmi les réformistes un assentiment général qui nous dispense d'insister ici sur l'utilité de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application. Il suffit seulement d'ajouter ici au bon accord qui existe parmi les réformistes, le bon accueil qu'a déjà reçu de plusieurs gouvernemens le système de l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement. Depuis que le gouvernement anglais, par l'acte de mai 1836, et le gouvernement français par la circulaire de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836, ont donné leur adhésion officielle à ce système, deux nouveaux gouvernemens sont venus s'y rallier : le gouvernement de la Sardaigne (2) et celui du canton de Genève (3).

(1) Voyez *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 146 et suivantes : voyez aussi t. III, appendice, p. 575 et suiv., 601 et suiv.; 622 et suiv.

(2) Le roi de Sardaigne n'a pas laissé de lacunes dans son programme, qui comprend l'emprisonnement préventif en même temps que l'emprisonnement pénitentiaire; mais nous craignons qu'il en soit autrement dans l'exécution. Puisse le gouvernement sarde éviter le contresens commis jusqu'ici par tous les gouvernemens qui ont laissé le prévenu se corrompre préalablement dans la maison d'arrêt, pour s'occuper ensuite de son amendement dans le pénitencier. Encore si toutes les maisons d'arrêt avaient, comme la maison des femmes prévenues à Turin, une marquise de Barolle pour veiller sur la discipline intérieure avec une sollicitude si active et si éclairée, nous serions rassurés.

(3) Le conseil représentatif du canton de Genève vient d'adopter l'empri-

Digitized by Google

Quant aux détenus passagers à transférer d'un lieu à un autre, nous avons été assez heureux pour voir notre idée d'appliquer un système de voitures cellulaires au transfèrement de ces détenus, réunir un assentiment général, grâces à l'habile entrepreneur (1), qui a su en réaliser le plan; et surtout grâces à l'administration à laquelle revenait la tâche la plus difficile et la plus méritoire à nos yeux, celle *d'exécuter le système*, et qui s'en est acquittée avec une habileté (2) qui n'a rencontré en Europe que des éloges, et même des sympathies d'imitation. Nous nous bornerons encore ici à constater l'assentiment général des réformistes, sans rentrer dans les développemens que l'on trouvera dans notre ouvrage (3); toutefois nous ajouterons ici qu'il est essentiel que le ministère de la justice, chargé du transférement des prévenus, songe à suivre l'exemple du ministère de l'intérieur, et à étendre à ces prévenus le service des voitures cellulaires qui ne s'organise jusqu'ici que pour les condamnés. N'est-ce pas une chose bizarre que dans toutes les découvertes et les applications de la réforme, les prévenus soient toujours oubliés, et qu'il faille sans cesse rappeler qu'ils devraient pourtant obtenir dans la sollicitude de l'administration la place qu'ils occupent dans celle de la loi?

sonnement séparé pour les détenus avant jugement : la maison d'arrêt va être reconstruite sur ce plan.

(1) M. Guillo.

(2) Nous avons rendu, t. III, p. 622 de la *Théorie de l'emprisonnement*, la justice qui est due à MM. de Gasparin et de Rémusat, qui ont préparé cette réforme, et à MM. le comte de Montalivet et Macarel qui l'ont exécutée. Sous le ministère de M. le comte Duchâtel et la direction de M. Antoine Passy, cette réforme a reçu une nouvelle et utile extension. Nous avons aussi à la même occasion signalé tout ce que l'administration devait à l'habile et studieuse collaboration de M. Ardit, chef de la section des prisons.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 36 et suiv., et 621.

Digitized by Google

Il nous reste à parler des petits délinquans. Si chacun pouvait, avant la publication de notre théorie, placer partout le système pénitentiaire, parce que la définition n'était nulle part, cette confusion est devenue depuis impossible. Ceux même qui n'ont pas adhéré à notre programme du système pénitentiaire, du moins ont reconnu la place qui lui revenait spécialement dans la théorie de l'emprisonnement. Il a bien fallu avouer que l'emprisonnement avant jugement n'était qu'un emprisonnement *préventif;* il a bien fallu convenir encore que le système pénitentiaire qui devait déraciner, par l'acquisition progressive des bonnes habitudes, l'empire des mauvaises, ne pouvait se passer de l'appui du temps. Une minute peut suffire pour faire de l'intimidation; car en une minute, on a le temps d'appliquer plus d'un coup de fouet ou de bâton; mais quand il faut agir à la fois dans l'intérêt de l'intimidation et de l'amendement réunis; quand il faut que la peine vise, non seulement à châtier, mais à corriger, le secours du temps devient indispensable. Aussi, s'est-on généralement accordé à reconnaître que le système pénitentiaire n'était point applicable aux détentions à court terme, et que ce n'était point là par conséquent le terrain sur lequel devait s'engager la discussion des principes, des moyens et des conditions d'application du programme pénitentiaire. Dès-lors le cellulage de jour et de nuit pour les petits délinquans, à titre d'intimidation, n'a pas rencontré d'opposition sérieuse; ici encore, nous nous bornerons à constater le fait, sans plus ample développement (1).

La réforme de nos prisons départementales a donc aujourd'hui un programme sur lequel tous les réformistes sont d'accord, et qui se résume en quelques mots : *Emprisonnement*

(1) Voyez pour les développemens tome III de la *Théorie de l'emprisonnement*, pages 576 et suiv.

Digitized by Google

séparé pour les prévenus et accusés; transfèrement cellulaire pour les passagers; emprisonnement solitaire pour les petits délinquans.

Cette réforme n'est pas une œuvre aussi difficile et aussi onéreuse qu'on pourrait se l'imaginer. D'abord en ce qui concerne le transfèrement des condamnés, par voiture cellulaire, ce n'est pas au mode de transfèrement, c'est au système des bagnes qu'on doit en imputer les dépenses et les difficultés primitives. Lorsque dans un pays aussi étendu que la France, on entreprend de faire traverser tout le royaume, précisément aux condamnés les plus dangereux, pour arriver à trois points seulement de la frontière ouest et midi, il faut bien subir les conséquences de cet état de choses, où l'on a accumulé tout ce que le plus mauvais système de circonscription peut entraîner de périls et d'abus. Appliquée aux condamnés à transférer aux maisons centrales, la voiture cellulaire non seulement n'offrira plus aucune exagération de dépense, parce que les trajets sont moins longs et tous les retours utilisés, mais elle produira même une économie véritable, résultant de la suppression des frais de construction, réparation et entretien, d'abord des maisons de gîte et de dépôt, et même des quartiers distincts qu'il fallait consacrer dans les maisons de justice et d'arrêt, à cette population flottante de passagers.

Quant à la population sédentaire de nos prisons départementales, il ne faudrait pas en emprunter à la statistique (1) le chiffre total, sans le discuter et l'analyser. Sous le titre de reclus, infirmes et aliénés, ce chiffre total a long-temps renfermé, et renferme encore même depuis la loi récente sur les aliénés, des individus qui appartiennent aux hospices, et qui ne peuvent entrer ni dans le programme de la réforme, ni dans les prévisions de la dépense.

(1) Voyez ci-après le tableau de la population des prisons du royaume.

Digitized by Google

Il est aussi un autre élément de la population des prisons départementales dont nous n'avons pas parlé, c'est celui des détenus pour dettes. On connaît notre opinion sur l'emprisonnement pour dettes (1) que nous n'admettons pas dans la théorie de l'emprisonnement : non que nous partagions l'opinion de ceux qui voient dans tous les individus détenus pour dettes, autant de victimes innocentes qui méritent nos sympathies. Il y a des débiteurs *de mauvaise foi* qui sont de véritables délinquans, et nous voudrions que cette mauvaise foi du débiteur pût être, en certains cas, assimilée au délit, et punie comme telle, de la peine de l'emprisonnement. Ce qu'il y a d'inique et de révoltant dans l'état actuel de notre législation, c'est qu'elle emprisonne la bonne foi comme la mauvaise foi, l'innocent comme le coupable. La réforme de nos prisons départementales me semble exiger à cet égard la révision de notre législation sur la contrainte par corps. Qu'on abolisse en France (2), comme l'ont fait les états de New-York, de Kentucky et de l'Ohio, l'emprisonnement pour dettes, en faveur de la bonne foi. Alors, limité aux débiteurs de mauvaise foi, cet emprisonnement pour dettes devra changer de nom et de nature : il prendra un caractère et un but de répression, et fera des détenus pour dettes une classe de délinquans qui tomberont, comme tous les autres, sous la règle de la théorie de l'emprisonnement : alors aussi disparaîtront ces récriminations que toutes les âmes généreuses ne soulèvent qu'en faveur de la bonne foi et de la probité malheureuses.

Le mouvement des prévenus et accusés, détenus dans nos maisons de justice et d'arrêt, en y comprenant ceux en appel ou en pourvoi, peut être évalué à 7000 au plus, et

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 191.
(2) La législation de Louis XIV admettait l'exception de bonne foi.

Digitized by Google

celui des petits délinquans, condamnés à un an et au dessous, détenus dans les maisons ou quartiers de correction de nos prisons départementales, à 6500; mais, en ce qui concerne les prévenus et accusés, nous avons indiqué (1) comment on pouvait abréger les détentions avant jugement, nécessité imposée d'ailleurs par l'introduction de l'emprisonnement *séparé*, et arriver ainsi à diminuer d'un *cinquième* le chiffre de la population actuelle des maisons de justice et d'arrêt (2). Quant aux petits condamnés correctionnellement à un an et au dessous, ce chiffre devrait subir une diminution, résultant de la conversion de l'emprisonnement correctionnel actuel en emprisonnement solitaire. La durée de la détention ne saurait être la même, quand la sévérité de la peine est si différente. Tout le monde est d'accord qu'il doit y avoir là une réduction dans la durée de la peine; mais on varie sur la proportion que les uns voudraient de moitié, d'autres des deux tiers. Cette dernière opinion est la nôtre, parce que nous sommes convaincus qu'un mois d'emprisonnement *solitaire et rigoureux* serait une peine plus redoutée et plus redoutable, que celle de trois mois d'emprisonnement correctionnel, quand on sait la manière dont on subit l'emprisonnement correctionnel dans nos prisons départementales (3). L'adoption de notre proposition aurait donc pour résultat définitif, dans nos prisons départementales, de réduire des deux tiers la durée des séjours et par conséquent les journées de présence des condamnés.

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 14 et suiv.

(2) En ce moment, par exemple, où le département de la Seine va bâtir une maison d'arrêt pour remplacer celle de la Force, si, par l'augmentation du nombre des juges d'instruction, on diminuait à Paris la durée exagérée des détentions avant jugement, on réduirait notablement le plan et le devis du projet.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 576.

Digitized by Google

Mais il est une autre proposition qui viendrait au contraire déterminer un accroissement, proposition motivée sur un principe encore assez généralement reconnu (1), celui de ne point envoyer au pénitencier des condamnés à moins de deux ans. On en sent la nécessité, même du point de vue actuel de nos maisons centrales, où les condamnations au dessous de deux ans, abrégées par les délais des transfèremens, jettent un élément flottant de population, qui surnage à la surface, sans avoir la volonté ni le temps de s'imprégner des habitudes du travail et de la discipline. Le nombre des condamnés à plus d'un an et à moins de deux ans d'emprisonnement correctionnel, s'élevait, au 1er janvier 1837, dans nos maisons centrales, à 1680 hommes et 553 femmes, ensemble, 2233. Le renvoi de ces délinquans aux prisons départementales, serait loin de balancer la réduction de population résultant de l'abréviation des séjours par l'effet de l'emprisonnement solitaire, et nous pensons qu'en dernière analyse le mouvement habituel des délinquans à celluler solitairement dans les prisons départementales, n'atteindrait pas 5000.

Le maximum de la durée de l'emprisonnement solitaire pour les délinquans détenus dans les prisons départementales, étant ainsi de *huit mois*, et l'emprisonnement pénitentiaire, ou l'envoi à la maison centrale, ayant deux ans pour minimum, il y aurait un intervalle de seize mois, de l'un à l'autre. Cette innovation, qui, dans notre système, conserverait à l'emprisonnement pénitentiaire, jusque dans le minimum de sa durée, son caractère essentiel d'intimidation, est justifiée par plusieurs autres motifs développés ailleurs (2) : et elle a même en Angleterre un précédent qui nous semble devoir acquérir un jour l'autorité d'un principe dans la révision des

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 28-578.

(2) *Idem*, t. I, p. 57, 211; t. III, p. 20.

Digitized by Google

Codes pénaux ; car là où le codificateur pose arbitrairement la limite où les peines se séparent, l'esprit rusé du malfaiteur, saisissant celle où elles se confondent, renverse tout le système de leur graduation.

Si la France n'était pas déjà couverte des bâtimens des maisons départementales, et qu'il s'agît de les construire, le devis de la dépense serait facile à calculer, en raison de 2,200 francs par détenu (1) ; car nous avons dit (2) les raisons qui rendent le système cellulaire infiniment moins onéreux à établir pour les prisons départementales, qu'il ne le serait pour les maisons centrales, où l'organisation du travail et la durée des séjours augmenteraient singulièrement les exigences à satisfaire et les difficultés à résoudre. En l'état présent des choses, nous ne saurions tracer le devis des frais d'appropriation des bâtimens des prisons départementales qui pourront être couverties en cellules. Le nombre en est assez considérable. Quant aux bâtimens qu'on ne pourrait utiliser pour la séparation cellulaire, ce ne seraient pas des non-valeurs, d'autant que, n'ayant souvent aucun cachet de leur destination spéciale, ils seraient propres à une destination différente.

Des trois grandes divisions de la réforme pénitentiaire en France, nous venons de tracer pour les deux premières, les pénitenciers de jeunes détenus et les prisons départementales, le plan à suivre. N'est-ce pas là une tâche assez grande pour le présent, et le pays ne doit-il pas s'attacher à l'accomplir, avant de s'engager plus avant ?

(1) Paris excepté.
(2) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 168 et suiv.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE. — *Condamnés à long terme.*

§ 1er. Maisons centrales. — Condamnés des deux sexes à plus d'un an d'emprisonnement et à la réclusion. — Femmes condamnées aux travaux forcés.

Les détentions à long terme comprennent trois catégories distinctes de détenus, les enfans dont nous n'avons plus à nous occuper ici, les femmes et enfin les hommes : toutes les opinions sont unanimes à réclamer pour ces trois catégories, trois ordres d'etablissemens essentiellement distincts. Quel que soit ensuite le système pénitentiaire qu'il s'agisse d'appliquer, toutes les opinions ne sont pas moins unanimes à reconnaître la nécessité de renfermer la population d'un pénitencier dans le chiffre de 400 (1), sans jamais excéder celui de 500, sous peine de compromettre les intérêts moraux de la discipline pénitentiaire. Il y a un troisième principe enfin qui n'est pas moins généralement reconnu, c'est la nécessité que les bâtimens soient disposés de manière à procurer aux gardiens sur les détenus, et au directeur sur les gardiens et les détenus, une surveillance facile, continue, simultanée, qui réserve même au directeur la faculté de l'exercer d'une manière invisible et inattendue.

Nous croyons avoir déjà rectifié bien des idées (2), dissipé bien des préventions et notablement simplifié la question de la réforme, en montrant que le champ qui reste ouvert aux débats des opinions dissidentes, se réduit d'abord aux condamnés adultes, et seulement pour les condamnations à long

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 4 et suiv.

(2) La nécessité de commencer la réforme par la question des jeunes détenus et des prisons départementales, a été parfaitement développée par M. Léon de Malleville, dans son excellent rapport sur le projet de budget pour 1839.

Digitized by Google

terme, et seulement encore pour le régime intérieur des établissemens qui leur sont consacrés, ou plutôt sur un seul point de ce régime intérieur ; car, d'accord sur la spécialité de ces établissemens, sur le maximum de leur population, sur les conditions de leur surveillance, les réformistes le sont également sur la nécessité de l'instruction élémentaire, morale et religieuse, et ne discutent plus entre eux que la question de savoir si l'on doit admettre ou exclure *le travail en commun.*

Y a-t-il en ce moment urgence d'une solution législative sur cette question, résultant de la nécessité d'entreprendre simultanément en France la création de pénitenciers de jeunes détenus, et la réforme des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes. Une pareille tâche excederait les ressources et les forces du pays. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons longuement développé ailleurs, la réforme des maisons centrales attend de la réforme préalable des prisons départementales, le meilleur élément de la solution du problème ; car le jour où le condamné, au lieu d'avoir été déjà corrompu à la maison d'arrêt, corrompu à la maison de justice, corrompu à la maison de correction, corrompu dans les trajets de la maison d'arrêt à la maison de justice, de la maison de justice à la maison de correction, de la maison de correction à la maison centrale, arrivera à cette maison centrale, pur de toute corruption antérieure, grâce au système cellulaire établi jusque dans la voiture de transfèrement; ce jour-là seulement il serait permis d'apprécier la prétendue nécessité de recourir à ces moyens désespérés, à ces dépenses exorbitantes qui ne préoccupent maintenant tant d'esprits, que parce qu'ils se placent exclusivement au point de vue de cette criminalité *d'érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la

(1) Discours de la Société de la morale chrétienne.

Digitized by Google

société doit surtout s'imputer à elle-même, puisque que c'est elle qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

A toutes ces raisons, nous ajouterons, qu'en ce qui concerne la réforme de nos maisons centrales, le parlement et le pays ne nous semblent suffisamment éclairés, ni sur les faits, ni sur les difficultés de la question. L'état et le régime intérieur de nos prisons départementales sont assez généralement connus au sein des chambres et du pays, parce qu'un grand nombre de citoyens ont été appelés, soit comme procureurs du roi ou juges d'instruction, à y pénétrer fréquemment dans l'exercice de leurs fonctions, soit à les visiter comme présidens des assises, soit à les surveiller journellement comme membres des commissions des prisons, soit enfin à en discuter, comme membres des conseils généraux, les dépenses d'administration, d'entretien et de régime intérieur. Mais quant à nos maisons centrales, combien pourrait-on compter d'hommes, soit dans le pays, soit dans les conseils généraux (1), soit dans les chambres, qui aient pris une connaissance sérieuse de l'état et du régime intérieur de ces établissemens? Les plus zélés y ont fait un beau jour une de ces apparitions, où l'on s'imagine

(1) M. Flandin, avocat-général à la Cour royale de Poitiers, qui, dans un discours de rentrée, a traité avec érudition la question de la réforme pénitentiaire, a témoigné sa surprise que les conseils généraux, consultés deux fois en 1837 et 1838 sur le régime applicable à nos maisons centrales, se soient prononcés, dit-il, en majorité, la première fois pour Auburn, et la seconde fois pour Philadelphie. La différence de ces deux résultats pourrait s'expliquer par le motif qu'en 1837, on se borna à leur poser la question, et, qu'en 1838, la circulaire qui entreprit de leur *résumer les argumens respectifs* des deux systèmes rivaux, inclinait tellement vers le système pensylvanien, que tous les journaux soit partisans, soit adversaires de ce système, déclarèrent, les uns pour s'en prévaloir, les autres pour s'en plaindre, que l'administration, par l'autorité de son opinion déclarée, allait plutôt entraîner que consulter celle des conseils généraux. Toutefois plusieurs conseils généraux, convaincus de l'insuffisance de lumières spéciales, eurent la sagesse de s'abstenir.

Digitized by Google

souvent, et de la meilleure foi du monde, en une heure ou deux, avoir vu le fond des choses, quand on n'a pu même en effleurer la surface. Il n'y a, en France, sur la situation de nos maisons centrales, qu'ignorance et préjugés : ce qui fait que, dans le mal comme dans le bien qu'on en pense ou qu'on en dit, on tombe de part et d'autre dans l'exagération.

Et c'est malheureusement dans cette disposition d'esprit, que sont partis pour l'étranger ceux qui sont allés s'y enquérir des améliorations applicables à nos maisons centrales. Aucun n'avait été préalablement initié par un examen sérieux et une observation pratique, à la connaissance de l'état et du régime de ces établissemens. N'était-ce pas là interdire à ces missions toute leur utilité ? Ne faut-il pas étudier le mal, pour acquérir le diagnostic du remède à y apporter? On est évidemment allé à l'étranger avec cette funeste et injuste préoccupation, que chez nous tout était vicieux dans le régime de nos maisons centrales, et que, pour améliorer, il fallait d'abord tout renverser ; tandis que si l'on avait étudié de près l'état des choses, on eût vu qu'à côté de la part du mal, il y avait à faire la part du bien : que le système de ces établissemens, si imparfait qu'il fût, était éminemment *perfectible*, et qu'il fallait songer à perfectionner plutôt qu'à détruire Alors, avec cette saine appréciation de l'état des choses, on eût cherché dans les pays étrangers si ce qui était mal chez nous était bien chez eux ; si ce qui était bien chez nous, était encore mieux ailleurs. Et dans ces utiles et féconds rapprochemens, on eût vu que la France n'était pas plus restée sur la question des prisons que sur les autres, à la remorque de la civilisation moderne ; que dans aucun pays du monde le système pénitentiaire n'avait été coulé d'un seul jet comme une statue de bronze ; qu'il ne fallait en décerner le brevet d'invention à aucune nation, soit d'Europe, soit d'Amé-

Digitized by Google

rique ; qu'enfin ce système pénitentiaire ne se fonderait, comme toutes les grandes institutions sociales, qu'à l'aide de l'expérience et du temps, par l'échange des lumières et la comparaison des essais et des résultats de tous les pays. Avec cette conviction, on n'eût pas mis la France, en matière de réforme pénitentiaire, à l'école de l'étranger, quand l'étranger sent, au contraire, que, là comme partout, il a besoin de s'inspirer du génie de notre civilisation française (1).

Je ne prévois guères d'objections à l'ajournement d'une solution législative sur la question du système pénitentiaire applicable aux condamnés à long terme ; mais je prévois des obstacles, et celui d'abord de l'encombrement actuel de nos maisons centrales. Nous avons déjà indiqué deux moyens d'y remédier, par la création de pénitenciers de jeunes détenus et le renvoi aux prisons départementales des condamnés à moins de deux ans. La première mesure ne retirerait, il est vrai, aux maisons centrales que 427 enfans qui y restaient encore détenus au 1er janvier 1838 ; mais la seconde opérerait une diminution de 2233 dans la population de ces établissemens. Enfin il est encore un troisième moyen. La nécessité de consacrer aux femmes des maisons centrales spéciales, et de supprimer les quartiers de femmes qui existent aujourd'hui dans plusieurs maisons d'hommes, a été reconnue

(1) Nous venons de visiter nous-mêmes, à nos frais et pour le besoin de notre instruction personnelle, plusieurs des prisons étrangères mentionnées dans des rapports récemment distribués aux chambres ; et nous avons reconnu sur les lieux des inexactitudes, dont quelques unes même, en raison de leur gravité, ont dû être signalées par nous à l'Académie des sciences morales et politiques (t. XI, pag. 67 de la *Revue de législation*), parce qu'il importait à la science de les rectifier. Sans vouloir ici faire la critique de ces rapports, ni méconnaître le talent de rédaction qu'on y distingue, nous devons cependant conseiller de n'user qu'avec réserve des faits rapportés.

Digitized by Google

par un arrêté ministériel de 1839, et l'administration a pris un engagement qu'elle est encore en demeure d'exécuter. Les premiers pénitenciers à construire en France pour soulager l'encombrement des maisons centrales, doivent donc être des pénitenciers de femmes. Dans l'état actuel, sur nos dix-neuf maisons centrales, déjà les quatre maisons de Montpellier, Cadillac, Clermont (Oise) et Hagueneau, sont consacrées aux femmes exclusivement, et les six maisons centrales seulement de Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Rennes et Limoges, affectées aux détenus des deux sexes, renfermaient au 1er janvier 1838, 1,792 femmes; ce nombre se réduirait à 1,500 par l'effet du renvoi des condamnées au dessous de deux ans aux prisons départementales. Ainsi trois pénitenciers de femmes, de 500 chacun, ou ce qui vaudrait mieux encore, quatre de 400, suffiraient pour permettre au gouvernement de remplir ses engagemens, et de réaliser l'amélioration la plus urgente. Ces 1500 places nouvelles, réunies aux 2,600 places disponibles par le renvoi des condamnés à moins de deux ans et l'évacuation des enfans, procureraient ainsi un total de 4,100 places, pour remédier à l'encombrement des maisons centrales. Ces ressources combinées seraient assurément plus que suffisantes pour permettre au gouvernement de renvoyer à 1845 la proposition aux chambres de la seconde partie de la réforme, c'est-à-dire du système applicable aux condamnés à long terme.

Ici pourtant je rencontrerai deux sortes d'adversaires; les uns qui, partisans du *statu quo*, se refuseront à prendre pour 1845 l'engagement d'une réforme dont ils nient à l'avance la nécessité, tandis que les autres, les pensylvaniens, qui ont besoin de tout renverser, regarderont comme préjudiciable toute mesure qui tendrait à prolonger un ordre de choses où il n'y a rien, à leurs yeux, de bon à prendre. C'est exagérer le

Digitized by Google

bien et le mal, pour aboutir d'une part à tout maintenir, et de l'autre à tout détruire. Le tort de l'opinion que représente M. de Liancourt est de méconnaître dans ce système les abus du présent, mais le tort non moins grand de l'école pensylvanienne est de nier les ressources et les espérances de l'avenir.

La vérité est dans l'opinion, qui, ne croyant pas à la perfection, mais seulement à la perfectibilité du système actuel de nos maisons centrales, reconnaît la réforme nécessaire, mais seulement dans la voie du perfectionnement.

Nous avons déjà porté ailleurs notre jugement motivé sur le régime des maisons centrales (1). Le système pénitentiaire devant viser, selon nous, à empêcher la corruption mutuelle, à produire l'intimidation, à opérer l'amendement, nous avons successivement demandé au régime de nos maisons centrales s'il obtenait ces trois résultats, et il a été facile de voir qu'il n'avait pas même été conçu et organisé dans le but de les atteindre. Mais aussi ce qui nous a paru évident, c'est que le principe fondamental du régime des maisons centrales, le principe de *la réunion* auquel on devait *le travail en commun*, était un principe éminemment fécond, et qui n'attendait qu'une meilleure organisation pour satisfaire à toutes les exigences du système pénitentiaire : que seul même il pouvait réaliser le but de tout système pénitentiaire, qui est de rendre à la société des hommes sociables.

M. de La Rochefoucault, qui ne veut pas plus isoler les détenus de jour que de nuit, a commis une méprise trop répandue, en croyant que la question entre les partisans et les adversaires du système pensylvanien, se bornait à savoir si on isolerait les détenus de jour et de nuit ou de nuit seulement. La lutte est entre le principe de l'isolement et le principe

(1) *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 318 ; t. III, p. 329.

Digitized by Google

de la réunion ou du travail en commun. Quant au cellulage de nuit dont je suis partisan persévérant, il n'est le *principe* d'aucun système, mais seulement un moyen dont quelques défenseurs du travail en commun, en très-petit nombre, il est vrai, n'admettent pas la nécessité; non qu'ils étendent à l'isolement cellulaire de nuit, ainsi que le fait M. de Liancourt, le reproche de favoriser un vice funeste. Ce vice justement appelé le vice solitaire, est l'une des conséquences déplorables et incontestables de l'isolement de jour et de nuit; mais la cellule de nuit ne pourrait le faire craindre que dans le cas où l'intervalle du coucher au lever excèderait le temps nécessaire au sommeil. Or l'une des premières conditions de la discipline pénitentiaire est de régler précisément le temps de veille et de sommeil; de telle sorte qu'au moment du coucher le besoin de réparer la fatigue du jour livre immédiatement le détenu au sommeil, auquel le lever vient l'arracher, quand la cloche du matin sonne l'heure du réveil (1). Ajoutons que l'omission de la règle précitée ne rendrait pas moins dangereux le séjour trop prolongé dans les dortoirs; car le détenu dont on n'aperçoit que la tête, puisque la couverture dérobe les mouvemens de son corps, aurait aussi bien que dans la cellule de nuit la liberté de mal faire. Mais en considérant le cellulage de nuit comme moyen d'empêcher les communnications dangereuses, quelques publicistes préféreraient organiser un service spécial, pour exercer de nuit dans les dortoirs en commun, la même surveillance que pendant le jour dans les ateliers; c'est-à-dire qu'ils proposent ainsi d'organiser de nuit la discipline du silence, comme elle est organisée de jour. Je ne partage pas leur avis.

Le cellulage de nuit a d'abord deux avantages à mes yeux:

(1) *Théorie de l'empris.*, t. II, p. 134.

Digitized by Google

le premier, c'est qu'il rend *impossible* le vice le plus hideux et le plus dégradant des dortoirs en commun ; le second, c'est qu'il enlève aux imaginations l'excitation des nudités, si dangereuse dans cette vie de prison, où ce n'est pas la religion qui inspire, comme au couvent, le vœu d'une chasteté volontaire, mais la loi qui impose une abstinence forcée (1). Et pourtant, dans tous les couvens des deux sexes, on est si convaincu, même chez les trapistes, des dangers de cette excitation des nudités, que là où l'on n'a pu introduire la cellule de nuit, on a pratiqué du moins dans les dortoirs en commun des cloisons de séparation, à hauteur d'homme, entre chaque lit.

Un autre motif qui me rend partisan persévérant du cellulage de nuit, c'est que la réunion de nuit ne peut se comparer à la réunion de jour. Dans la réunion de jour, le détenu est soumis à une triple surveillance, à la surveillance des gardiens, à celle de la direction et de l'inspection, enfin à celle de ses codétenus, dont tout praticien sait l'inappréciable utilité, non dans le sens de l'espionnage, mais dans celui du contrôle, parce qu'en prison, comme en société, la masse vaut mieux que l'individu, la vie publique vaut mieux que la vie privée, et le détenu sent le besoin de se respecter davantage en face de la réunion qu'en face de lui-même. Mais la nuit, la réunion *dort*, et l'individu qui veille échappe à ses regards. La direction et l'inspection dont le service de jour est si actif, si pénible, ont besoin de sommeil : elles dorment

(1) C'est là une question que je recommande à l'étude des médecins. Dans les couvens, on appelle au secours de la vocation religieuse certains médicamens pour amortir les passions. Mais en prison, où l'on nous livre des hommes dans la vigueur de l'âge, quelle est l'hygiène pénitentiaire à suivre pour apaiser les appétits d'un tempérament voluptueux, surexcité par une imagination dépravée?

Digitized by Google

aussi. Le gardien seul veille, et veille sans contrôle. *Custodes ipsos, quis custodiet?* Personne n'est là pour *surveiller* les *surveillans;* ni l'œil de la direction et de l'inspection, ni celui de la réunion des détenus. Dans une pareille situation, le gardien ne vaut pas pour moi le mur de la cellule, parce que le mur seul est *infaillible.* Et quand on échapperait à cette inconséquence d'accorder pour la nuit aux gardiens cette confiance absolue qu'on leur refuse de jour, ces surveillans que vous coulez tous dans le même moule, comme également incorruptibles, vigilans, incapables de céder à aucune espèce de sollicitations, pourront-ils toujours résister à celles du sommeil? Croyez-moi, la discipline pénitentiaire, basée sur le principe de la réunion de jour, est déjà une œuvre assez difficile et assez laborieuse, ne cherchez pas à en accroître les difficultés outre mesure. Le vice du système pensylvanien, c'est de substituer le mur à l'homme; ne vous jetez pas dans l'excès contraire, en voulant partout substituer l'homme au mur. Il y a des deux côtés un excès dont il faut se garantir. Quand la force morale sommeille, empruntez alors à la force matérielle la garantie de la cellule de nuit; permettez à la discipline de sommeiller elle-même, sous peine d'en user et briser les ressorts, si vous leur demandez une tension continuelle. Que sur vingt-quatre heures, le directeur en ait au moins sept où il puisse reposer, sans crainte que la négligence d'un gardien, d'un seul gardien, puisse favoriser le désordre. Elles sont si grandes ces difficultés du personnel, qu'en vérité j'adopterais le système cellulaire de nuit, quand il n'aurait à mes yeux que le seul avantage de nous épargner d'étendre au service de nuit la surveillance de la réunion de jour. C'est une trop grande dépense d'hommes et de capacités, que de vouloir supprimer le cellulage de nuit, et ce ne serait pas assurément une économie d'écus; car le système qui doublerait les frais de surveil-

Digitized by Google

lance serait certes plus onéreux que la dépense de premier établissement des cellules de nuit.

Mais dans le système pénitentiaire tel que j'en ai tracé la théorie, la cellule a un autre but que d'empêcher de nuit les communications dangereuses. Si le tort du système pensylvanien est de croire à l'*omnipotence* de la réflexion solitaire, le tort de ses adversaires est d'en nier et méconnaître complétement l'utilité. Rien n'est plus faux que cette opinion de l'école pensylvanienne, qui croit l'esprit humain organisé de telle sorte, qu'il puisse s'appesantir constamment sur un sujet quelconque. Cette école vient détruire, par la permanence de l'isolement, l'efficacité de la réflexion solitaire. Les intermittences qu'apportent à la solitude la réunion silencieuse et le mouvement du travail en commun, loin d'être un obstacle, sont à nos yeux une condition essentielle à l'influence éducative de la réflexion solitaire. Il est un jour dans la semaine où la cellule de nuit vous sera utile, non plus pour faire dormir le détenu, mais pour le faire réfléchir; c'est le dimanche, c'est dans ce jour du repos et de la prière, où le silence de la discipline n'est plus même troublé par l'activité des travaux, par le bruit des outils, par les cris des machines; c'est dans ce jour que la voix intérieure de la conscience, réveillée par l'influence du culte et de la prédication morale et religieuse, doit parler au détenu dans le recueillement de la cellule, où il se trouvera, pendant un certain temps, placé seul en face de lui-même, des bons conseils qu'il a entendus, des sages exhortations qu'il a reçues, sans qu'aucun autre bruit que l'écho intérieur de cette parole morale et religieuse vienne résonner à ses oreilles et occuper sa pensée.

C'est une singulière chose de voir combien dans la marche de l'esprit humain l'excès d'un côté entraîne presque toujours de l'autre l'excès opposé : parce que l'école pensylvanienne

Digitized by Google

n'a voulu placer le détenu qu'en face de lui-même, en lui interdisant de jamais poser devant la réunion, il se rencontre une autre école, qui lui commande au contraire de toujours poser devant la réunion, sans lui permettre de pouvoir jamais se trouver un moment avec lui seul. Si notre système a obtenu généralement à l'étranger l'attention bienveillante des hommes d'état, c'est qu'ils nous ont su gré d'avoir cherché, sans aucun esprit d'enthousiasme ou de dénigrement, le côté vrai et pratique de chaque école, eu utilisant leurs services sans partager leurs excès.

Tels sont les motifs qui nous feront demander avec toute l'énergie de notre conviction, toutes les fois qu'il s'agira de construire de nouvelles maisons centrales, l'adoption du système cellulaire de nuit. S'ensuit-il, qu'à l'exemple de l'école pensylvanienne, qui exige le sacrifice des bâtimens de nos dix-neuf maisons centrales et des millions qu'elles ont coûté, pour substituer le travail solitaire au travail en commun, nous venions aussi de notre côté montrer des exigences aussi absolues et aussi déraisonnables pour le système cellulaire de nuit? Non, sans doute : pour l'église pensylvanienne, il n'y a pas de concession possible ; hors du cellulage continu, pas de salut, et avec le cellulage continu, renversement et abandon de tout ce qui existe, parce qu'elle ne peut, sous peine de suicide, transiger avec les deux principes de la réunion et du travail en commun. Or, ces deux principes qui régissent les maisons centrales sont les nôtres; et nous n'attaquons que les lacunes et les vices de leur mauvaise application. Nous pouvons donc admettre, sous ce double rapport, dans l'état actuel de nos maisons centrales, des améliorations relatives qui, sans réaliser complétement notre système, sont du moins un acheminement progressif vers son application. C'est ainsi que, sous le rapport des dortoirs en commun, ce

Digitized by Google

serait apporter un grand palliatif à leurs inconvéniens actuels, que d'organiser un service de gardiens de nuit, afin d'y rendre la surveillance continue et permanente. C'est une amélioration que nous appelons de tous nos vœux, dans les bâtimens de nos maisons centrales qui ne seraient pas d'une appropriation facile au cellulage de nuit.

Il est d'autres principes dont toutes les opinions proclament l'utilité et tous les systèmes exigent l'observation; ce sont ces principes déjà cités, relatifs aux conditions de la surveillance et aux limites de la population. Malheureusement on a poussé bien loin l'oubli de ces principes dans l'organisation de nos maisons centrales. Les travaux soit d'appropriation, soit de construction, ont été faits successivement, à tort et à travers, sans aucun plan d'ensemble, sans l'intelligence des besoins de la surveillance, non seulement de jour, mais de *nuit*.

Quant à l'encombrement de la population, il n'y a jamais eu abus pareil dans aucun autre pays de l'Europe: le chiffre va de 1000 à 2000 détenus.

Avec ces deux vices de leur état actuel, il n'est aucun système pénitentiaire possible dans nos maisons centrales. Faut-il en conclure le sacrifice et l'abandon général des bâtimens existans? Nullement.

D'abord sur nos dix-sept maisons centrales, il en est deux dont on peut faire le sacrifice, sans que ce soit à titre onéreux. Le Mont-Saint-Michel n'a pas été construit, mais seulement dégradé par la destination de maison centrale qui ne lui convient aucunement, en raison des difficultés des approvisionnemens et de l'organisation de la surveillance et du travail. De là une charge pour le trésor, qui supporte une augmentation de prix de journée. La maison centrale de Rennes a des bâtimens en si mauvais état, que depuis bien des années la nécessité d'une reconstruction a été reconnue par l'administration.

Digitized by Google

Les quatre maisons centrales exclusivement affectées aux femmes, sont celles dont les bâtimens sont généralement le moins défectueux, et surtout le moins encombrés. La population est habituellement à la maison centrale de Cadillac, de 300 détenus; à la maison de Montpellier, de 450; à la maison d'Hagueneau, de 600; et à la maison de Clermont, de 700. Si l'on n'admettait plus à l'avenir dans les maisons centrales, comme je l'ai déjà proposé, que les condamnés à deux ans et plus, l'effet de cette mesure, diminuerait la population de ces maisons de manière à y faciliter à la fois l'action de la surveillance et de la régénération. La réforme de nos maisons centrales de femmes n'exigerait ainsi, en frais de construction, que l'érection des trois pénitenciers précédemment indiqués, destinés à recevoir les femmes détenues encore aujourd'hui dans des quartiers des maisons centrales d'hommes.

Quant aux treize maisons centrales qui restent, nous en prendrions *huit*, généralement les plus considérables, pour remplacer les bagnes, savoir : les maisons centrales de Clairvaux et de Fontevrault pour les condamnés à perpétuité, et les six maisons centrales de Gaillon, Melun, Loos, Eusisheim, Eysses, Nîmes, pour les condamnés aux travaux forcés à temps. Nous expliquerons bientôt, en nous occupant des bagnes, à quelles conditions cette mesure nous paraîtrait praticable.

Enfin quant aux *cinq* maisons centrales de Beaulieu, Limoges, Embrun, Poissy et Riom, nous croirions pouvoir, par de notables réductions dans le chiffre actuel des détenus, ramener ces établissemens au point où, sans procurer à la discipline pénitentiaire toutes les garanties désirables, du moins ils ne lui offriraient plus d'insurmontables obstacles. Ainsi nous réduirions la population, à la maison centrale de Beaulieu, de

Digitized by Google

1200 à 850; à la maison de Limoges, de 800 à 650; à Embrun, de 800 à 600; à Poissy, de 700 à 550; à Riom, de 500 à 400. Nous laisserions à la maison de Beaulieu le chiffre élevé de 850, parce que c'est la maison centrale dont les bâtimens offrent le plus de facilités à l'action de la surveillance; et par le motif opposé nous réduirions Embrun de 800 à 600. On voit donc que nous ne demandons, au nom de la réforme pénitentiaire, le sacrifice d'aucune maison centrale, car l'abandon du mont St-Michel et la reconstruction de la maison centrale de Rennes sont des nécessités actuelles.

§ 2. Bagnes. — Hommes condamnés aux travaux forcés à temps et à perpétuité.

Il est deux choses sur lesquelles j'ai insisté depuis bien des années avec une infatigable persévérance, parce que ce sont à mes yeux des conditions vitales de la réforme pénitentiaire en France; je veux parler de la double nécessité, de supprimer les bagnes, et de ne pas isoler la question des maisons centrales de celle des bagnes, mais au contraire de n'entreprendre et rechercher la solution de ces deux questions, qu'avec la conviction profonde de leur connexité. Notre opinion sur la suppression des bagnes, dont naguères on critiquait le radicalisme, fait de tels progrès, et son prochain succès nous paraît tellement assuré, que nous ne reviendrons pas ici sur les argumens (1) inutiles à une cause désormais gagnée.

Il n'en est pas ainsi du lien de connexité qui unit la question des maisons centrales à celle des bagnes. Jusqu'ici, au sein des commissions réunies au ministère de l'intérieur, pour

(1) Voyez les articles que nous avons publiés dans la *Gazette des Tribunaux*, en octobre et novembre 1828 : *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 611. Voyez aussi l'excellent rapport de M. le baron Tupinier sur le matériel de la marine.

Digitized by Google

s'occuper de la réforme pénitentiaire, jamais la question des bagnes n'a été mise à l'examen, et on s'est toujours placé au point de vue exclusif des maisons centrales. La question des maisons centrales et du système à y introduire, est aussi la seule qui ait généralement préoccupé au dehors l'attention des réformistes et suscité leurs debats. Cependant, après avoir eu jusqu'à ce jour le tort d'isoler la question des maisons centrales de celle des bagnes, quelques esprits sembleraient aujourd'hui pencher vers l'excès opposé. Quant à nous, si le pays ne nous a pas paru encore suffisamment éclairé sur la question si débattue du système applicable aux maisons centrales, parce qu'on n'avait pas apporté dans ces débats une connaissance exacte de ces établissemens, à plus forte raison devons-nous désirer un plus ample informé sur cette question des bagnes, restée à l'écart, et qui mérite pourtant d'être mise sérieusement à l'étude, avant qu'on puisse en résoudre et même en soupçonner les difficultés.

Il faut considérer la situation des bagnes du point de vue répressif, qui est celui de l'intimidation, et du point de vue pénitentiaire, où il s'agit d'empêcher la corruption mutuelle, et de travailler à opérer l'amendement. Du point de vue pénitentiaire, il y aurait la même inconséquence à s'occuper du bagne avant la maison centrale, qu'à partir de la réforme de la maison centrale pour arriver ensuite à la maison de justice et d'arrêt. Mais du point de vue de l'intimidation, la situation actuelle des bagnes mérite la plus sérieuse attention.

Il y a douze ans, en 1828, voici en quels termes nous nous exprimions à cet égard (1) : « *On est mieux aux bagnes que dans les maisons centrales, à ce point que les septuagénaires eux-mêmes ne veulent plus user des dispositions de la loi, qui*

(1) *Gazette des Tribunaux*, octobre 1828, p. 1241.

Digitized by Google

leur permet d'aller dans ces dernières maisons : l'ordre de la répression dans les etablissemens de détention en France, est en sens inverse de la criminalité..... Des assassins échappent à l'échafaud, parce qu'un jury s'est rencontré qui a écarté la circonstance de la préméditation par l'effet d'une invincible répugnance à condamner à mort. Eh bien! ces coupables, que les jurés ont rendus à la vie, qu'en faites-vous au bagne? vous les y rendez à la liberté, vous les mettez en travail et en circulation au milieu de vos arsenaux; mais, sans vous en douter, vous êtes les hommes les plus imprudens et les plus inconséquens que je connaisse (1).

Ce que nous disions en 1828, nous l'avons répété à satiété depuis (2), en jetant le cri d'alarme sur les dangers d'une pareille situation : nous avons dit et redit également que le régime des maisons centrales était pourtant entièrement dépourvu du caractère d'intimidation que ces établissemens devaient offrir au dedans et au dehors; qu'on y menait une vie de manufacture et non de prison : que le jour où l'on entreprendrait la réforme de ces établissemens, il faudrait commencer par y organiser d'abord l'élément de la répression;

(1) *Gazette des Trib.*, novembre 1828.

(2) Voici ce que nous écrivions dix ans plus tard, en 1838, *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 38 : « Tandis que le correctionnel des prisons départementales *aspire* à la maison centrale, attiré par l'appât du travail qu'on y salarie comme à la manufacture, le détenu de la maison centrale, du sein de sa vie captive et monotone, ambitionne la vie extérieure du forçat, l'air libre qu'il respire, l'arsenal où il circule, la mer qu'il sillonne, le soleil qui luit pour lui depuis le lever jusqu'au coucher, et étale à ses regards cet attrayant spectacle que présente dans nos ports maritimes l'activité de l'homme et l'agitation des flots. J'ai vu plusieurs condamnés me prier de les faire transférer de la maison centrale au bagne qu'autrement ils feraient un *mauvais coup* pour y *réussir*. C'est l'infamie seule attachée au nom de forçat qui fait préférer le séjour des maisons centrales aux condamnés encore accessibles aux considérations morales. » Pourtant on semble pour la première fois s'apercevoir aujourd'hui de cet état de choses, et plusieurs même s'attribuent en 1840 le mérite de la découverte.

Digitized by Google

mais que ce jour-là, si le système des bagnes était encore debout, on aggraverait tellement la différence entre les régimes de ces deux sortes d'établissemens, qu'il y aurait prime d'encouragement au crime. Les faits se sont passés tels qu'il était si facile de les prévoir.

A peine l'arrêté du 10 mai 1839 a-t-il entrepris, et selon nous d'une manière encore incomplète (1), la réforme de l'*abus* des cantines ; qu'est-il arrivé ? Ce seul élément d'intimidation (2) a tellement aggravé la graduation déjà si disproportion-

(1) Cependant M. de Larochefoucaud-Liancourt critique l'arrêté du 10 mai comme une barbarie. Quant à nous, qui ne sommes pourtant pas suspects de cruauté, nous déclarons que cet arrêté est loin de nous suffir encore : qu'en tolérant l'achat du beurre et du fromage, il n'a pas supprimé la cantine : qu'en maintenant la répartition actuelle du produit du travail, dont les *deux tiers* continuent à être remis au détenu, il a laissé le travail à la prison tel qu'il est à la manufacture, ou plutôt il a mieux traité le malfaiteur que l'honnête ouvrier ; car il faut à l'honnête ouvrier payer avec son salaire, pour lui et sa famille, le logement, la nourriture et l'entretien ; tandis que le détenu à la maison centrale, logé, nourri, vêtu aux *frais* de l'état, reçoit les deux tiers de son travail, dont l'un immédiatement disponible en achat de beurre et de fromage. Aussi faut-il voir les tartines beurrées qui circulent à la maison centrale. En songeant que je mangeais au pensionnat le pain sec au déjeuner et au goûté, je ne crois pas être trop cruel en ne permettant aux détenus en sus de la ration commune, que l'achat du pain pour *niveler* les appétits.

Et dût M. de Larochefoucaud me rayer de la liste des philauthropes, j'ajouterai que je veux que le détenu à la maison centrale apprenne, non seulement à *travailler*, mais à *vivre de son travail*, et qu'en conséquence on mette à sa charge ses frais de nourriture et d'entretien. C'est ainsi que j'entends le travail pénitentiaire. *Théorie de l'empris.*, t. II, p. 265 et suiv.

(2) M. de Larochefoucaud-Liancourt a également attaqué la disposition de l'arrêté du 10 mai qui prescrit le silence. Pourtant, en face de l'encombrement actuel des maisons centrales et des obstacles des localités, si l'on a prescrit le silence, c'est, ainsi que l'indique la correspondance ministérielle, moins dans l'espérance de l'obtenir tel qu'il devrait être obtenu, que dans le but d'imprimer au régime des maisons centrales un certain caractère d'intimidation. Mais le jour où les deux obstacles précités n'existeront plus au même degré dans les bâtimens actuels, et auront complétement disparu des pénitenciers nouveaux, M. de Larochefoucaud-Liancourt doit s'attendre qu'alors la discipline du silence recevra une sérieuse application, non plus

Digitized by Google

née du régime pénal entre les maisons centrales et les bagnes, que du sein de ces maisons centrales on a vu les détenus s'accuser de crimes qu'ils n'avaient pas commis, et d'autres même en commettre avec préméditation, dans le but avoué d'obtenir leur envoi aux bagnes. Cette situation est grave, sans doute ; mais, après lui avoir refusé la prévoyance du passé, il ne faut pas lui accorder exclusivement toute la sollicitude du présent, et croire qu'on doive passer des prisons départementales aux bagnes, pour commencer la réforme par les deux extrêmes. Le remède, selon nous, serait pire que le mal : car l'un n'alarme que le présent, l'autre compromettrait l'avenir. Le seul enseignement à retirer de la situation des choses, c'est de ne pas scinder la question des condamnés à long terme, et de poser immédiatement, comme préliminaire de sa solution future, le principe de la suppression des bagnes, c'est-à-dire la substitution de la vie captive à la vie extérieure, de l'étroite enceinte du chemin de ronde à la circulation dans l'arsenal ; et enfin l'austérité silencieuse de la prison aux bruyans mouvemens du port. Ce principe de la suppression des bagnes ainsi posé, il suffit de prendre l'engagement de proposer aux chambres, en 1845, sur le système applicable à tous les condamnés à long terme, une solution complète qui donne satisfaction égale aux besoins de l'intimidation et de l'amendement, par une heureuse combinaison de leurs intérêts réciproques et une saine intelligence de leur mutuelle et utile assistance ; certes, en face d'un si prochain avenir, il n'y a pas, pour la réforme, péril en la demeure. Quelques précautions suffiront pour obvier aux difficultés du présent.

Cet affaiblissement alarmant de l'influence répressive que les bagnes devraient exercer au dedans et au dehors, n'est

seulement pour opérer l'intimidation, mais pour empêcher les communications dangereuses.

Digitized by Google

pas un fait général et absolu. Pour bien juger le fait, sans en exagérer la portée, il faut distinguer l'infamie et la sévérité du châtiment. Envisagée comme peine infamante, il y a encore pour le public, depuis et malgré la suppression de la chaîne, un immense intervalle entre l'infamie de la condamnation que le réclusionnaire subit à la maison centrale, et celle qui s'attache au nom du forçat et au séjour du bagne. C'est quand on le considère sous le point de vue exclusif de la sévérité relative au châtiment, que le bagne est alors moins redouté et moins redoutable que la maison centrale, qui pourtant elle-même ne l'est point assez.

Or, précisément les travaux forcés s'appliquent à deux catégories diverses d'individus (1), qui sont portés à considérer la peine du bagne de ces deux points de vue opposés. Les condamnés envoyés aux bagnes pour crimes contre les personnes, sans avoir jamais été antérieurement repris de justice, regardent l'infamie du costume et du nom de forçat, comme ce qu'il y a de plus redoutable dans l'échelle de nos établissemens de détention. Mais les *chevaux de retour*, les récidivistes, qui ont déjà porté dans les prisons ou dans les bagnes la livrée du crime, ceux-là, ne se préoccupant guères que de la dureté du châtiment, n'hésitent pas à donner au bagne leurs préférences.

Quant à la société, cette intimidation de la peine, qui doit non seulement s'adresser au coupable, mais à celui qui serait tenté de le devenir, a conservé de l'énergie sur tout ce qui n'est pas *repris de justice*. C'est donc contre les *repris de justice* ou du moins contre l'élément dangereux (2) de cette

(1) *Théorie de l'emp.*, t. I, p. 50 et suiv.

(2) C'est une erreur de croire que la récidive soit, dans *tous les cas*, le résultat d'une perversité invétérée. Il y a des détenus qui reviennent à la prison, parce qu'on leur a partout fermé la porte de l'atelier. *Théorie de l'emp.*, t. II, p. 77 et suiv.

Digitized by Google

catégorie, contre cette race de récidivistes poussés à la récidive par l'effet d'une *perversité* invétérée, qu'il faut prendre ses précautions ; c'est contre ces chevaux de retour qu'il faut renforcer le frein de l'intimidation, pour les contenir jusqu'à l'époque prochaine de la suppression des bagnes. Il est donc urgent, d'abord, d'étendre aux bagnes les dispositions de l'arrêté du 10 mai qui prescrivent dans les maisons centrales la suppression de la cantine, du vin et du tabac; car il est intolérable qu'on accorde au condamné aux travaux forcés ce qu'on interdit au détenu correctionnellement. Il faut également proscrire l'usage de l'argent. Je sais que ces mesures ne pourront jamais recevoir aux bagnes la même application que dans nos maisons centrales, parce que les forçats trouveront dans les relations avec les ouvriers des ports mille occasions de contrebande, et que les garde-chiourmes ne sauraient offrir les mêmes garanties à la discipline que le corps des gardiens de nos maisons centrales, qui gagne chaque jour en considération, par le recrutement de son personnel et l'activité de son service. Mais il ne faut pas que les difficultés d'exécution fassent écarter la déclaration de mesures répressives qui, malgré le nombre des infractions, exerceront toujours une certaine énergie d'intimidation.

Ensuite pour corroborer cette intimidation à l'égard des récidivistes récalcitrans, on pourrait, en adoptant les propositions précédemment développées, (1) trouver dans les 4,100 places disponibles au sein de nos maisons centrales, le moyen d'affecter une de ces maisons à leur détention. Gardés à l'étroit dans l'enceinte du chemin de ronde, ils pourraient être soumis à une exécution sévère de l'arrêté du 10 mai, avec une nouvelle aggravation même qu'il serait facile d'organiser.

(1) page 195.

Digitized by Google

L'ensemble de ces mesures, nous en sommes convaincus, permet d'ajourner jusqu'à 1845 la rédaction du projet et du programme du système applicable aux condamnés aux travaux forcés. Cet ajournement d'ailleurs est nécessaire. L'Académie des sciences morales et politiques en a indiqué elle-même une des nécessités, en appelant par la voie du concours, l'attention des esprits sérieux et pratiques, sur la recherche *des moyens de mettre en harmonie le système de nos lois pénales avec un système pénitentiaire à instituer, dans le but de donner de plus efficaces garanties au maintien de la sûreté générale et privée, en procurant l'amélioration morale des condamnés.* L'établissement du régime pénitentiaire, dit avec raison le programme de l'Académie, emporte nécessairement avec lui des modifications essentielles au régime de nos lois pénales. Toutefois, je crois qu'il faut ici distinguer : s'il est question du système pensylvanien, il faut à l'égard de notre Code pénal, comme à l'égard de nos maisons centrales, tout renverser pour tout réédifier (1) ; mais pour l'organisation pénitentiaire du système du travail en commun, ici il ne s'agit que de perfectionner : nous dirons même que l'état actuel nécessite déjà ces modifications partielles.

Nous venons de voir combien le bagne avait énervé le caractère répressif de la peine des travaux forcés, non seulement en elle-même, mais sous le point de vue comparé de la peine de la réclusion, devenue plus redoutée et plus redoutable. Or si j'ouvre le Code, je trouve que c'est le législateur qui est le premier complice de cette révoltante anomalie. Je

(1) C'est le motif qui fit M. de Tocqueville, dans la discussion rapportée par les journaux du temps, demander qu'on bornât le programme au système pensylvanien, comme celui qui devait entraîner nécessairement les modifications les plus profondes à notre Code pénal. Cette proposition fut écartée sur l'observation de M. Dupin aîné, que l'Académie paraîtrait ainsi prendre fait et cause pour ce système.

Digitized by Google

n'ai jamais pu comprendre comment cinq ans de travaux forcés devaient être plus redoutés d'un repris de justice que dix ans de réclusion, et cinq ans de réclusion que dix ans d'emprisonnement correctionnel (1). Que diraient les forçats de Toulon si la clémence royale proposait aux condamnés à cinq ans le *bienfait légal* d'une commutation *à dix ans de réclusion?* et que diraient à leur tour les réclusionnaires de nos maisons centrales condamnés à cinq ans, si la clémence royale leur offrait en échange le bienfait, toujours *légal*, de dix ans d'emprisonnement correctionnel? Ce dernier trait est assurément le plus choquant dans l'ordre actuel des faits, mais non dans l'ordre des idées du Code pénal. Si le législateur voulait faire prévaloir quelque part dans le Code pénal la crainte de l'infamie de la détention sur celle de sa durée, c'est dans le passage des peines correctionnelles aux peines infamantes que devait intervenir dans son échelle pénale ce contrepoids, ou plutôt cette prépondérance même de l'influence de l'infamie. Mais reproduire entre les deux peines *infamantes* de la réclusion et des travaux forcés, la même disproportion dans la durée, qu'entre la peine infamante de la réclusion et la peine afflictive de l'emprisonnement correctionnel, c'était aussi se montrer trop inconséquent : malheureusement le crime, meilleur logicien que le Code, a fait payer cher à la société ces défauts de raisonnement.

Et n'y a-t-il pas encore une autre inconséquence singulière dans le Code pénal, qui a cru que le mouvement ascendant de la crainte de l'infamie suivait celui de la criminalité, c'est-à-dire que plus on montrait de perversité dans le crime, plus on devait conserver de sensibilité dans le cœur aux principes de l'honneur. Je ne regarde pas toutefois la doctrine du Code pénal comme d'une fausseté radicale et absolue. La pénalité

(1) Par l'effet de la récidive. C. pénal, 57-58.

Digitized by Google

a pour double but d'empêcher le criminel de refaire son son crime, et les autres citoyens de l'imiter : en un mot, elle vise a empêcher le crime et la récidive du crime. C'est au premier point de vue que le Code pénal s'est exclusivement placé, et là il est à beaucoup d'égards dans le vrai. L'infamie de la peine a une influence considérable pour détourner du crime celui qui en éprouve la tentation, et alors même qu'il succombe, le plus coupable n'est pas toujours le plus vicieux. Mais la méprise, l'inconséquence du Code pénal (1), c'est de n'avoir pas songé au second point de vue de la question, à celui de la récidive, et de n'avoir pas prévu que sur l'élément si considérable des repris de justice, le déshonneur n'était trop souvent qu'un vain simulacre de peine, et qu'à leurs yeux bien niais était le législateur qui retranchait pour eux à la durée de la peine ce qu'il y ajoutait en infamie (2). Il faudra donc réviser notre Code pénal dans le sens de ce principe, *que la durée de la détention est le principal élément de la répression et la principale garantie de la société.*

Sans le point de vue administratif, comment pourrait-on

(1) Le nouveau Code pénal qui vient d'être promulgué en Sardaigne, comparé à l'ancienne législation du pays, est assurément un bienfait *relatif;* mais, examiné du point de vue de l'histoire générale de la civilisation, il est fort éloigné d'apporter à la science et à l'humanité un progrès nouveau. Cependant il contient des améliorations partielles, et il a su, par exemple, corriger l'inconséquence de notre Code, en ne faisant commencer la peine des travaux forcés qu'à la limite de dix ans, où vient expirer celle de la réclusion (art. 59 et 60) : mais ensuite, au lieu de graduer dans le même esprit la peine de la réclusion et celle de l'emprisonnement correctionnel, il a abaissé le minimum de la première (trois ans) au dessous du maximum de la seconde (cinq ans). Nous avons signalé cette inconséquence dans un rapport verbal sur ce Code, fait à l'Académie des sciences morales.

(2) Le Code pénal n'impose pas même la vie *captive* au condamné aux travaux forcés; ce n'est que pour le réclusionnaire qu'il dit : *sera renfermé.* Cinq ans sans être *renfermé*, sont placés par le Code pénal au dessus de *dix ans* de réclusion dans l'étroite enceinte d'un chemin de ronde. Aussi faut-il entendre les érudits des prisons et des bagnes gloser sur cette savante gradation pénale !

Digitized by Google

isoler la question des bagnes, de celle des maisons centrales? Comment pourrait-on élever et construire des pénitenciers pour remplacer les bagnes supprimés, sans connaître préalablement l'utilité à retirer des bâtimens actuels de nos maisons centrales, sans être fixé sur la question de leur emploi. Ce n'est pas après avoir bâti des pénitenciers pour les condamnés au travaux forcés, c'est avant de les bâtir qu'il faut étudier et résoudre l'importante question de la destination de ces immenses constructions de nos maisons centrales qui ont englouti tant de millions.

Or l'étude de cette question indiquera précisément qu'on ne saurait trouver un moyen plus convenable d'utiliser plusieurs de ces bâtimens, qu'en les employant à remplacer les bagnes, dont la suppression n'exigerait ainsi aucune construction spéciale pour les condamnés aux travaux forcés. Du point de vue pénitentiaire, il n'est aucun système qui puisse utiliser les deux vastes maisons centrales de Fontevrault et Clairvaux, qui contiennent l'une jusqu'à 1700 détenus, et l'autre 2000 dans les momens d'encombrement. Mais, au lieu de réclusionnaires et de correctionnels, supposez des condamnés aux travaux forcés à perpétuité; la question pénitentiaire s'efface. Le sytème pénitentiaire, qui ne s'occupe de l'amendement que pour garantir la société contre le danger de la récidive, n'a pas ici à se préoccuper d'un péril qui n'existe plus;

(1) M. l'avocat-général Flandin, dans son discours déjà cité, a parfaitement senti que le système pensylvanien n'était qu'un système d'intimidation, qui n'était et ne saurait être *pénitentiaire*, parce qu'il était impossible de faire contracter au détenu des habitudes d'ordre et de travail pour l'époque de la libération. Mais pour les condamnés à perpétuité qui ne doivent pas retourner à la société, M. Flandin propose le système de Philadelphie; parce que, dit-dit, *le condamné à perpétuité est comme retranché du nombre des hommes, et ne doit plus avoir d'autre compagnon que le remords, d'autre ami que ministre d'une religion qui console, et lui enseigne un Dieu qui pardonne et qui oublie.* Si M. Flandin réduisait sa proposition à la seule catégorie des condamnés à mort, dont la condamnation a été commuée en la peine

Digitized by Google

car la commutation n'interviendrait pas à l'égard des individus que le gouvernement jugerait dangereux (1).

La question d'intimidation est autre que la question pénitentiaire. Si l'on ne peut gueres faire de l'ordre pénitentiaire avec 1000 détenus, il n'en est pas ainsi de l'ordre répressif. On peut rendre la règle aussi rigoureuse, aussi sévère pour 100 que pour 500 : l'action de l'intimidation peut être la même, ce n'est que celle de la régénération qui se modifie et s'énerve en raison du nombre. Ainsi les deux maisons centrales de Clairvaux et Fontevrault, pourraient recevoir les condamnés aux travaux forcés à perpétuité dont le chiffre actuel dans les bagnes est de 1800 (1), en réalisant dans l'intérêt de la surveillance, les importantes améliorations que permettrait une réduction de ces deux maisons à 1000 places chacune. Quant aux 4500 condamnés aux travaux forcés à temps, assurément, dès lors que la question pénitentiaire intervient ici en vue de l'époque de la libération et des dangers de la récidive, il n'y a aucun doute que des constructions nouvelles, conçues et exécutées avec toutes les conditions désirables pour la surveillance, et dans les limites convenables de population, seraient ce qu'il y aurait de plus favorable à l'efficacité d'un système pénitentiaire. Mais en présence des six grandes maisons centrales de Loos, Nîmes, Gaillon, Eysses, Melun et Eusisheim, dont les vastes bâtimens sont debout, et ne se sont pas élevés sans coûter des millions au Trésor

des travaux forcés à perpétuité, son opinion serait celle que nous avons émise en 1836, en proposant l'emprisonnement solitaire comme moyen d'abolition de la peine de mort. Mais nous ne saurions consentir à étendre à tous les condamnés à perpétuité l'emprisonnement solitaire. Le mot *perpétuité* est une aggravation assez terrible dans l'échelle des peines, pour qu'on n'ait pas besoin d'y rattacher d'une manière générale la peine de la solitude.

(1) *Voyez* ci-après le tableau de la population des prisons et des bagnes depuis 1820.

Digitized by Google

public, il s'agit de savoir si, en réduisant à 800 la population des cinq premières maisons, qui varie de 1,100 à 1,200, et en réduisant celle de la sixième à 600, on ne trouverait pas, par l'effet de cette réduction, outre l'avantage de se rapprocher d'un taux plus modéré de population, celui de corriger bien des vices de localité, d'écarter bien des obstacles, enfin de procurer bien des facilités à l'action de la surveillance et de la discipline.

La question de la conservation de ces maisons ainsi résolue, celle de la destination qu'il serait préférable de leur donner, en les affectant aux détenus actuels des bagnes ou à ceux des maisons centrales, ne saurait être douteuse. D'abord, l'intimidation, comme nous l'avons déjà dit, peut se concevoir et s'exercer sur 800 aussi bien que sur 500 ; ainsi rien ne compromet l'intérêt de l'intimidation, qui est si important ici, puisqu'elle doit agir plus fortement encore sur les condamnés aux travaux forcés que sur les détenus des maisons centrales. Quant à l'intérêt pénitentiaire, il est évident que tous les individus détenus temporairement pour des condamnations à long terme, réclament tous l'intervention pénitentiaire, en raison de la nature temporaire de leur détention ; mais on conçoit aussi que si la part d'influence pénitentiaire ne peut être égale pour tous, dans les bâtimens construits et dans les bâtimens à construire, assurément c'est à ceux qui débutent dans la carrière de la criminalité qu'il faut appliquer les meilleures conditions de l'amendement, afin de les arrêter dès le début dans cette voie funeste. Il y aurait une singulière inconséquence de la part d'un système pénitentiaire à réserver les meilleurs pénitenciers pour ceux qu'il aurait le moins de chances de régénérer, et à laisser pour ainsi dire le crime prendre du corps et de la force, avant de le combattre avec sa meilleure armure. Telle n'a pas été l'inconséquence des codes pénaux, qui ont eu généralement le tort, au contraire, de ne pas même vou-

Digitized by Google

loir étendre à tous les condamnés temporairement l'espérance et l'action de la correction, qu'ils ont limitée à l'emprisonnement correctionnel. Ainsi, chose bizarre! tandis que le code a voulu assigner aux condamnés correctionnellement la part *exclusive* de l'action pénitentiaire, ils n'obtiendraient même pas la part *principale* qui serait dévolue aux condamnés aux travaux forcés.

Et si l'on se place à un autre point de vue encore, à celui de la récidive, ce n'est pas seulement le *fait*, mais le *cumul* de la récidive que le système pénitentiaire doit combattre. Or, c'est bien moins dans les condamnations de dix à vingt ans, que dans celles de deux à cinq et de cinq à dix que se produit ce cumul, qui engendrerait à la longue une véritable *race de récidivistes*. Nous ajouterons que le fait même de la récidive se présente moins fréquemment parmi les libérés des bagnes (1) que parmi ceux des maisons centrales. Ces résultats statistiques déjà remarqués, avaient même fait dire et écrire, il y a quelques années, que le régime des maisons centrales était pire que celui des bagnes, parce qu'il protégeait moins la société contre les récidives, opinion qui obtint un moment assez de consistance pour exiger de notre part une réfutation. Il nous fut facile de prouver (2) que sous le

(1) Voici comment s'exprime à cette occasion M. le garde-des-sceaux dans le rapport au roi qui précède le compte-rendu de 1837 : « Un fait qui, par son » importance, doit frapper l'attention, c'est que parmi les forçats libérés, » chaque année, depuis 1833, les récidives se sont reproduites *annuellement* » dans une proportion assez *uniforme*. On ne remarque pas qu'elles soient » plus fréquentes relativement parmi les libérés de 1836 et 1837, que parmi » ceux de 1833 et 1834. Il en est autrement parmi les libérés qui sortent des » maisons centrales : ceux qui ont été mis en liberté pendant les deux der- » nières années de la période quinquennale, présentent un chiffre proportion- » nel de récidives plus élevé que celui des deux premières années. La propor- » tion des récidives est *toujours moins forte* parmi les forçats libérés ue » parmi les libérés des maisons centrales. »

(2) *Théorie de l'emp.*, t. I, p. 321.

Digitized by Google

rapport de la durée des détentions, des âges et des élémens de la population, les bagnes et les maisons centrales formaient des établissemens tout-à-fait différens, et que chacune de ces différences était en faveur des bagnes, dans le calcul des probabilités de la récidive. Nous démontrâmes aussi qu'on ne pouvait jamais comparer deux sortes d'établissemens, dont les uns avaient des détentions de cinq à vingt ans, et les autres une moyenne de moins de trois ans dans la durée des séjours : qu'en écartant seulement les détenus libérés après une condamnation *de moins de deux ans*, les maisons centrales présentaient aussitôt une proportion de récidives moins élevée que celle des bagnes. Il faut bien l'avouer, le moyen le plus certain de prévenir la récidive, c'est d'abord la guillotine ; car les morts ne reviennent plus. Ce sont ensuite les travaux forcés à perpétuité, car on n'a plus à craindre que les évasions ; et enfin, dans le cadre des détentions temporaires, les plus longues présentent toujours les garanties les plus sûres contre la récidive. Plus vous retrancherez à la durée de la détention, plus vous ajouterez de chances au danger de la récidive, non seulement parce que vous gagnez du temps, et presque toujours le temps le plus critique, celui de la force de l'âge et de la période active du crime, mais encore parce que vous abrégez l'intervalle qui sépare la libération de la tombe. Le cimetière est l'une des meilleures explications de la proportion comparée du mouvement des récidives parmi les libérés du bagne et des maisons centrales.

Quoi qu'il en soit, le fait survit à l'explication : en réalité la proportion des récidives est moins élevée parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales, et de plus, elle ne suit pas un accroissement progressif. Si l'on veut rapprocher de ce mouvement des récidives celui de la criminalité qui obéit aux mêmes tendances, et dont l'élément progressif est

Digitized by Google

l'élément correctionnel (1), on sera convaincu que l'intérêt de la sécurité sociale n'est pas tellement compromis par les crimes et les récidives des condamnés aux travaux forcés, qu'il y ait absolue nécessité de procéder contrairement à l'ordre rationnel et naturel des choses, en commençant pour les forçats les premières constructions et les meilleures applications du système pénitentiaire.

En 1845, lorsque vous aurez réalisé l'envoi des condamnés d'un an à deux dans les prisons départementales, l'évacuation des enfans sur des pénitenciers de jeunes détenus, et la suppression des quartiers de femmes dans les maisons centrales d'hommes, par la construction de trois pénitenciers de femmes, vous pourrez aborder le système applicable aux hommes condamnés à long terme dans les maisons centrales et dans les bagnes, et réaliser les deux réformes combinées de ces deux sortes d'établissement, l'une avec l'autre et l'une par l'autre. Pour prouver que nous n'avons pas besoin d'être crus sur parole, nous pouvons ici donner à l'avance une idée du plan et du devis ; au moins on saura que nous ne faisons pas de la littérature pénitentiaire à l'usage des gens du monde, mais que nous donnons des conseils et des solutions pratiques qui s'adressent aux hommes d'état.

§ 3. Programme et devis de la réforme des maisons centrales et des bagnes.

De tout temps on a calculé que le système de nos maisons centrales, pour répondre aux besoins du pays, devrait présenter une contenance de 20,000 places ; et c'est pour arriver à ce chiffre, qui n'a jamais été atteint, qu'on a reconnu, indépendamment de tout système, le besoin de plusieurs

(1) *Voyez* ci-après le tableau de la population des prisons et des bagnes, depuis 1820.

Digitized by Google

constructions nouvelles. Mais dans cette appréciation d'un besoin de 20,000 places, on avait compris, dans l'origine, les condamnés à 1 an (1), et on compte encore : 1° les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, au nombre de 2,200 et les enfans au nombre de 400 ; total 2,600 qui, dans notre système, appartenant aux prisons départementales et aux pénitenciers de jeunes détenus, réduiraient le besoin de 20,000 places à 17,400, ou si l'on veut 17,500, dont 14,000 hommes et 3,500 femmes. Au résumé, la population réunie des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à deux ans et plus, exigerait 24,000 places, savoir : femmes, 3,500 ; hommes, correctionnels et réclusionnaires, 14,000; condamnés aux travaux forcés, 6,300. Ensemble 23,800 places.

Pour faire face à cette situation, en satisfaisant à la fois le besoin de la suppression des bagnes et d'un système pénitentiaire applicable à tous les condamnés à long terme, sans exagérer les dépenses ni méconnaître les exigences essentielles de la réforme, nous aurions : 1° toute la population des femmes, de 3,500, renfermée dans les quatre maisons centrales de Cadillac, Hagueneau, Montpellier, Clermont et dans les trois pénitenciers, de 500 chaque, qui seraient à construire ; 2° les huit maisons centrales de Clairvaux, Fontevrault, Gaillon, Melun, Loos, Eusisheim, Eysses, Nîmes, qui, ainsi que nous l'avons déjà exposé (1), recevraient les 6,300 condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 3° les cinq maisons centrales de Limoges, Beaulieu, Poissy, Riom et Embrun, qui conserveraient des condamnés à la ré-

(1) Renvoyés aux prisons départementales par ordonnance royale du 6 juin 1830. Nous proposons aujourd'hui, par extension de cette mesure précédente, de renvoyer encore aux prisons départementales les condamnés à plus d'un an et à moins de deux.

(2) Page 215.

Digitized by Google

clusion et à l'emprisonnement correctionnel, mais avec une réduction considérable qui limiterait le total général de leur population à 3,000, dont nous avons précédemment indiqué la répartition. Il ne resterait donc plus, en 1845, qu'un déficit de 11,000 places d'hommes à combler par des constructions nouvelles, pour remplir le programme de la suppression des bagnes et de la réforme appliquée aux condamnés à long terme : il s'agirait en conséquence, de bâtir 22 pénitenciers pour 500 détenus chaque. Le mouvement progressif de la réforme suivrait dès-lors celui des constructions : mais ici il s'agirait de remplir l'une des principales conditions de la réforme, et peut-être la plus nécessaire à son succès.

Nous avons souvent signalé l'immense intervalle qui séparait la criminalité *savante*, c'est-à-dire criminalité *d'érudition* (1), résultant, de l'enseignement mutuel, du vice dans les prisons et les bagnes; de la criminalité *sociale*, qui comparaît sur les bancs de la cour d'assises telle qu'elle jaillit en société, du désordre des passions et quelquefois même de la souffrance des besoins : nous avons dit que cette criminalité sociale était la seule que le système pénitentiaire devait rationnellement et scientifiquement admettre; car il ne pouvait présupposer la complicité du gouvernement, tenant école d'enseignement mutuel du crime dans les prisons d'arrêt et de justice, dont le séjour précède l'entrée au pénitencier. Il y a donc une grande et haute importance, pour la réforme pénitentiaire, à l'écarter autant que possible de la population actuelle, qui se corrompt dans les maisons centrales et les bagnes, et à n'opérer que sur une population neuve, étrangère aux traditions et aux vices de l'état présent des choses. Il ne s'agit pas, pour réaliser la réforme telle que nous l'entendons, de faire un revirement de la population actuelle

(1) *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 67.

Digitized by Google

des bagnes sur une partie des maisons centrales, et de la population de ces maisons centrales sur les pénitenciers destinés à les remplacer. Ce serait tout compromettre et tout gâter.

A dater de 1847, c'est-à-dire de l'époque où devrait commencer, selon nous, l'exécution de la suppresion des bagnes, ces établissemens conserveraient leur population; mais ils ne recevraient plus à l'avenir de condamnés autres que des forçats en récidive, dont le renvoi pourrait leur être fait. D'après le mouvement de la population des bagnes, au bout de six ans, c'est-à-dire en 1852, ces établissemens seraient réduits à quelques condamnés de dix à vingt ans, dont la peine ne serait pas expirée.

A partir de la même époque 1847, parmi les six maisons centrales destinées à remplacer les bagnes, celle qui aurait été, ainsi que nous l'avons proposé précédemment (1), déjà affectée par anticipation et à titre d'*intimidation*, à certains récidivistes, condamnés aux travaux forcés à temps, ne recevrait plus que les forçats en récidive de la peine des travaux forcés exclusivement. Leur nombre annuel, n'étant guères que de 100, placerait, à dater de cette époque, le mouvement des entrées plutôt au dessous qu'au dessus de celui des sorties. Quant au cinq autres maisons centrales, dont il s'agit, toujours à partir de la même époque 1847, jusqu'au 1er janvier 1851, on se contenterait chaque année de rendre successivement disponible l'une de ces cinq maisons: chacune ayant 800 places, à l'exception d'une seule de 700, offrirait une contenance plus que suffisante, puisque le total des condamnés aux travaux forcés à temps, n'atteint plus annuellement le nombre de 800, et qu'il faudrait en

(1) Page 215.

Digitized by Google

défalquer les récidivistes des bagnes dirigés sur la maison spécial e *d hoc*. Ainsi se trouverait établie cette ligne de démarcation entre les condamnés aux travaux forcés, envoyés aux bagnes avant 1847, et les condamnés à la même peine, dirigés, à partir de cette époque, sur les maisons destinées à remplacer les bagnes; ainsi s'accomplirait cette séparation si nécessaire et si salutaire à la fois, entre la criminalité *savante* ou *d'érudition* et la criminalité sociale.

L'immense bienfait de cette séparation devrait et pourrait également s'étendre à la population des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement à deux ans et plus. Le chiffre de ces condamnés, dirigés chaque année sur les maisons centrales, peut être évalué à 6,000, dont 2,000 récidivistes constatés. Nous proposerions d'envoyer les récidivistes aux cinq maisons centrales reservées de Beaulieu, Limoges, Poissy, Riom, Embrun; et de consacrer les pénitenciers nouveaux à la population non récidiviste, ou du moins, qui n'aurait pas été légalement reconnue telle. On bâtirait huit pénitenciers de 500 chaque, pour les besoins de l'année 1847: le même nombre pour 1848 et six pour 1849: on aurait ainsi, pour chacune de ces années et des années suivantes, un nombre suffisant de places pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, non récidivistes, ou du moins non reconnus tels par jugement.

Ajoutons qu'à dater de 1847, les condamnés par les assises aux travaux forcés à perpétuité, devraient nécessairement cesser d'être envoyés aux bagnes; mais le nombre annuel de ces condamnés n'étant que de 200, on ne pourrait vider immédiatement les deux maisons de force de Clairvaux et de Fontevrault, et abandonner à 200 condamnés 2,000 places. Il est évident que l'une de ces deux maisons seulement, et même d'abord

Digitized by Google

un quartier séparé exclusivement serait consacré aux besoins de ce service. L'autre maison, pendant une période de *sept années* serait entièrement disponible, et pourrait recevoir au besoin le trop-plein de l'élément récidiviste, appartenant à la population des criminels et correctionnels à deux ans et plus, condamnés antérieurement à 1847, date de la réforme.

Voilà comment se résoudrait pour les maisons centrales aussi bien que pour les bagnes, cette question de la séparation de l'ancienne population des maisons centrales et des bagnes, de la population nouvelle recueillie par la réforme pénitentiaire sur les bancs des tribunaux et des cours d'assises : voilà comment on pourrait couper court aux mauvaises traditions du passé, au *caput mortuum* du système actuel, et préparer au système nouveau une population nouvelle, qui sans doute aurait eu le vice pour origine, mais qui du moins n'aurait plus continué à l'avoir pour éducateur.

Tel est, selon nous, le programme de la réforme des maisons centrales et des bagnes. Il nous reste à en dresser le devis. C'est chose simple.

Ce programme, qui concerne et utilise dix-sept maisons centrales, n'exige pour la suppression des bagnes et la réforme pénitentiaire des maisons centrales, que la construction de 12,500 places, pour 1500 femmes et 11,000 hommes qui, divisées en pénitenciers de 500, donnent 25 pénitenciers à bâtir.

Je ne crois pas qu'on puisse contester aujourd'hui la possibilité (1) de construire chacun de ces pénitenciers avec système cellulaire de nuit, en raison de 1200 fr. par détenu. Or, chaque pénitencier reviendrait ainsi à 600,000 fr., et les vingt-cinq réunis à 15,000,000 fr. Avec le système pensylvanien il faudrait

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 165 et suiv.

Digitized by Google

abandonner tout ce qui existe, et bâtir 24,000 cellules pour les 24,000 détenus des bagnes et des maisons centrales, déduction faite des condamnés à moins de deux ans. En évaluant à 3,500 fr. par cellule la dépense de construction qu'exigerait le système pensylvanien, je crois être fort au dessous de la vérité ; mais en ma qualité d'adversaire de ce système, j'aime mieux paraître en atténuer qu'en grossir l'évaluation (2). Or, 24,000 cellules en raison de 3,500 chacune, exigeraient 84 millions.

En disant que l'on peut, d'après le plan proposé, avec 15 millions appliquer en France la réforme pénitentiaire à nos 24,000 condamnés à long terme, je parle sérieusement et sciemment, et je puis invoquer des précédens personnels qui doivent inspirer confiance dans mes évaluations. De 1828 à 1831, trois ministres ayant successivement déclaré à la tribune de la Chambre des Députés, que la construction de pénitenciers avec système cellulaire de nuit seulement, coûterait en France de 3 à 4,000 fr. par détenu, et qu'à ce titre le gouvernement ne pouvait songer à l'adopter(2), je résolus, en 1831, dès mon entrée dans l'administration, à l'occasion d'un projet de maison de jeunes détenus à Melun, de dresser moi-même le plan et le devis, avec cellulage de nuit. Chargé par

(1) *Théorie de l'emp.*, t. III, p. 169. Il est impossible d'évaluer la dépense d'un système qui n'a pas même encore un programme arrêté. Mais en prenant le pénitencier de Philadelphie, qui a coûté 7,287 fr. par détenu, je déclare que je ne voudrais pas garantir personnellement son exécution en France, en raison de 4000 fr, par détenu, même en élaguant le luxe architectural.

(2) Je crois que l'on ne peut admettre, en effet que le loyer de chaque détenu égale la moyenne de l'indemnité de logement que nous donnons aux employés de nos maisons centrales. C'est dans le sein de la législature pensylvanienne qu'on a dit avec esprit et avec raison, qu'en renvoyant les détenus avec le prix de leur loyer pour pension, ils ne pourraient plus décemment retourner au vol.

Digitized by Google

le ministre de vérifier ce plan et ce devis qui s'élevait à 1100 fr. par détenu, M. Alavoine, architecte distingué, y donna son adhésion. Et le rapport postérieur des bureaux ajoutait : « cette somme de 1,100 par détenu est très-*modique*; on » resterait encore bien au dessous du *taux moyen* des mai- » sons centrales, si l'on dépensait 1,200 fr. par détenu, » somme qui ne *sera certainement pas excédée*; » ainsi, dès 1831, il était reconnu au ministère de l'intérieur qu'on pouvait construire des pénitenciers avec cellulage de nuit, pour une somme *inférieure* au *taux moyen* des dépenses si mal employées dans les bâtimens des maisons centrales.

En 1837, M. Bouet, à la fin de son rapport sur les pénitentiers américains, chargé par le gouvernement de tracer le plan et le devis d'un projet de pénitencier français, avec cellulage de nuit, pour 480 détenus, arrivait au chiffre de 1,165 fr. 50 c. par détenu. M. Vaucher Cremieux, architecte à Genève, dressait la même année et d'après le même système, un plan rayonnant pour 400 détenus, en raison de 1,136 fr. par détenu. N'est-ce pas chose remarquable, qu'une reproduction aussi rapprochée de notre évaluation primitive. Mais une dernière et plus significative épreuve, c'est le résultat du concours ouvert par le gouvernement sarde, et dont le prix vient d'être décerné à un architecte français, M. Henri Labrouste (1). Ainsi, la France a sous les yeux le plan de construction et le devis du système que nous conseillons à son adoption : il a été si bien étudié et vérifié, qu'assurément

(1) Le *Journal des Débats* rapporte ainsi le résultat de ce concours : « En annonçant le concours ouvert par le gouvernement sarde, aux architectes nationaux et étrangers, avec un prix de 5000 fr. pour le plan qui réaliserait le mieux le système cellulaire de nuit et de travail en commun le jour, développé par M. Ch. Lucas dans sa *Théorie de l'emprissonnement*, nous exprimions le vœu qu'un architecte français remportât le prix, parce qu'il serait intéressant pour la France, à une époque où l'on semble y réduire la question péni-

Digitized by Google

je n'imagine pas qu'aujourd'hui personne put désirer à cet égard un supplément d'instruction : et lorsqu'en 1831, nous déclarions au gouvernement et au pays, que pour opérer la réforme pénitentiaire, il fallait *moins dépenser*, mais *mieux dépenser* qu'on ne l'avait fait jusqu'alors dans les constructions des maisons centrales, ce qui paraissait alors de notre part une assertion si téméraire, est aujourd'hui une vérité!

QUATRIÈME PARTIE. — *Du mouvement des détentions en France, après et avant jugement, de* 1820 *à* 1839.

Pour faire admettre ses idées de destruction générale de nos maisons centrales et faire accueillir, après l'énormité d'un pareil sacrifice, celle des frais de construction, de premier établissement, d'administration et d'entretien du système qu'elle voudrait y substituer, il fallait à l'opinion pensylvanienne rencontrer en France dans le mouvement de la criminalité et des récidives un mal extrême, propre à justifier le remède extrême auquel elle conseillait de recourir. Il y avait donc, je ne dirai pas dans les intentions de cette opinion, mais dans les exigences de sa situation, une tendance naturelle à se faire alarmiste. C'est le rôle qu'elle a joué, et qui nous a fait en maintes occasions, rectifier dans

tentiaire à une question d'importation américaine, de voir s'appliquer dans un pays voisin un système d'origine française. Ce vœu vient de se réaliser. Le prix de 5000 fr. vient d'être décerné à M. Henri Labrouste, architecte distingué, connu par de précédens succès, et qui avait présenté son plan comme rédigé avec les conseils de M. Lucas. Le devis de M. Labrouste, rectifié par les calculs scrupuleux de la commission, s'éleverait à 635,000 fr. Ainsi le gouvernement sarde a acquis la *certitude* qu'il pouvait construire le pénitencier modèle d'Alexandrie pour 12,000 fr. environ par détenu. M. Lucas avait porté l'évaluation de la dépense à 1150 fr. Tous ceux qui verront le plan de M. Labrouste, seront convaincus que les moyens de surveillance permettent de donner à la discipline du silence toute l'efficacité désirable pour empêcher les communications dangereuses.»

Digitized by Google

l'intérêt, non seulement de la vérité, mais de notre honneur national, l'exagération avec laquelle on dénigrait la moralité du pays (1).

Tandis que l'opinion pensylvanienne tendait ainsi à exagérer le mal, l'opinion que j'appellerai *stationnaire*, obéissait à la tendance opposée. Chose étonnante ! c'est sur les mêmes documens *statistiques* placés sous nos yeux, que ces deux opinions ont trouvé moyen de dire au public, l'une que le mouvement progressif de la criminalité et de la récidive était tellement effrayant, qu'il fallait renverser de fond en comble le système du travail en commun ; et l'autre, au contraire, que ce mouvement était si mesuré et si rassurant, qu'on pouvait s'en tenir à un état de choses auquel la société devait des garanties suffisantes pour sa sécurité. Cette dernière conclusion résulte du récent ouvrage de M. le marquis de la Rochefoucault-Liancourt (2). Pour nous, avant que les comptes rendus de la justice criminelle en France eussent fourni à la science de si précieuses lumières, nous avions eu la témérité, car c'en était une à cette époque, d'écrire que le mouvement de la criminalité avait des causes et des tendances auxquelles il devait obéir. Nous avions dit qu'il fallait distinguer le crime du délit, et considérer le délit comme le véritable élément progressif de la criminalité et de la récidive. Il n'y avait là aucune prescience de l'avenir, mais la simple intelligence de ce principe, *que les faits nuisibles devant être du plus au moins en raison des occasions de nuire*, le développement de la propriété industrielle et mobilière, préparait aliment et carrière au

(1) *Voyez* discours à la Société de la morale chrétienne : voyez aussi communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur le mouvement de la criminalité en France. *Revue de législation*, t. X, p. 187.

(2) Examen du système pénitentiaire.

Digitized by Google

délit, dans une proportion progressive plus considérable qu'au crime. C'est au moyen de cette distinction qu'on peut s'expliquer la divergence des deux opinions précitées sur une question de chiffres, qui ne saurait *numériquement* avoir deux solutions opposées. L'opinion dont M. de La Rochefoucault est l'un des principaux représentans, a raison, lorsqu'en se bornant aux accusés traduits en cour d'assises, c'est-à-dire à la sphère du crime, elle nie que l'augmentation soit aussi alarmante qu'on le prétend. Je l'ai prouvé dans ma communication à l'Académie des sciences morales : en divisant les douze années écoulées de 1825 à 1836 en deux périodes égales, de six années chacune, j'ai montré, d'après les comptes-rendus de la justice criminelle, que le total de la première période avait été de 42,300 accusés (1), et celui de la seconde de 43,261 : qu'ainsi il n'y avait eu augmentation que d'un quarante-troisième. Je déclare que je ne connais aucun pays de l'Europe qui puisse se prévaloir d'un résulta plus favorable. Mais lorsqu'on vient à cumuler le mouvement des crimes et des délits ordinaires, alors on arrive à 392,850 prévenus et accusés pour la première période, et à 438,518 prévenus et accusés pour la seconde période : ce qui donne une augmentation d'environ 12 p. 0/0, en face de laquelle il faut bien reconnaître qu'il y a là un symptôme évident du besoin de la réforme.

Quant au mouvement des récidives, je n'ai pas de peine à accorder à M. de La Rochefoucault-Liancourt que, d'après le témoignage des comptes-rendus de la justice criminelle, l'alarme jetée sur le progrès des récidives ne serait pas justifiée. Voici ce que j'écrivais un an avant la publication de l'ouvrage de M. de Liancourt. « D'après les comptes-rendus,

(2) Non compris les accusés politiques.

Digitized by Google

» le rapport moyen des récidives sur les libérations, borné, il » est vrai, à la période de 1832 à 1836, serait de 21 sur 100 » pour nos maisons centrales. Si ce chiffre était le chiffre *réel*, » *je déclare qu'immédiatement j'abdiquerais toute pensée de* » *réforme; car nous aurions atteint le but le plus satis-* » *faisant que le système pénitentiaire puisse réaliser.* Un » système qui corrigerait quatre condamnés sur cinq, » me paraîtrait excellent. Quant à moi, mes recherches » personnelles dans nos maisons centrales, où j'ai pu » faire des enquêtes sur les lieux, m'ont convaincu que le » nombre des récidives atteignait 60 sur 100, c'est-à-dire » que nous avions 3 récidives sur 5 libérations (1). » J'ajoutais : Je ne suis pas effrayé du présent, où il n'y a pas d'effets sans causes et sans causes connues; mais je m'*effraierais* de l'avenir, et d'un *avenir très-prochain*, si on laissait la récidive *créer la race des libérés.* » Mais ici il faudrait faire pour le mouvement de la récidive, la même distinction que pour celui de la criminalité: car c'est le délit qui est également l'élément progressif.

On doit penser que je n'étais pas homme à entreprendre d'indiquer à la France le programme de sa réforme pénitentiaire, sans avoir étudié d'une manière spéciale et approfondie, et sous toutes ses faces, dans tous ses degrés, le mouvement des détentions après et avant jugement. Aussi, j'ai pu tracer avec les documens qui m'ont été fournis par les ministères de l'intérieur et de la marine, le tableau ci-joint, indiquant de 1820 à 1829, au 1er janvier de chaque année, pour les prisons départementales, les maisons centrales et les

(1) Voyez communication à l'Académie des sciences, *Revue de législation*, t. X : *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 303, indications sur les récidifs qui échappent à la justice, et ne sont reconnus comme tels qu'à leur entrée aux maisons centrales.

Digitized by Google

bagnes, le total de la population de tous et de chacun de ces établissemens, en distinguant le sexe, l'âge, les détentions avant ou après jugement, et enfin la nature et la durée des condamnations, à l'emprisonnement correctionnel à plus d'un an, et à un an et au dessous, à la réclusion, aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. Ce tableau est le document le plus étendu qui ait encore été publié sur le mouvement de la criminalité en France; car les comptes rendus de la justice criminelle ne comprennent que treize années, tandis que l'on embrasse ici une période de vingt années. J'aurais pu remonter plus haut encore, jusqu'à l'année 1817, mais je n'ai pas voulu prendre pour point de départ cette année anormale, où le chiffre de la population des prisons porte la trace des deux plus grands fléaux qui puissent désoler un pays, la disette et l'étranger.

En remontant à 1817, le mouvement des délits et des crimes serait resté constamment en France au-dessous du point de départ; car, jusqu'à et y compris 1839, l'année 1817 est la plus chargée en criminalité. L'année 1820 pèche peut-être, comme point de départ, par l'excès opposé : de 1817 à 1839, jamais la population des prévenus accusés n'est tombée aussi bas qu'en 1820. Quoi qu'il en soit, prennez les deux premières colonnes du tableau, relatives aux accusés et prévenus (1), vous verrez que le chiffre de l'année 1820, 4430, qui s'est élevé en 1821 à 5177, s'est ensuite maintenu avec quelques

(1) C'est la meilleure indication du mouvement de la criminalité, puisque de quelque sexe et de quelque âge que l'on soit, et dans quelque établissement que l'on doive aller par l'effet de la condamnation, il faut toujours passer par la maison d'arrêt ou de justice. Cependant il est nécessaire d'ajouter ici que la maison d'arrêt ne donne pas un chiffre aussi exact du mouvement des délits et des crimes, que les comptes-rendus, puisqu'il est des prévenus qui obtiennent leur liberté sous caution ou même sans caution. Il n'y a pas de raison du reste pour suspecter ici, d'une année à l'autre, une inégalité de répartition de ces cas de liberté avec ou sans caution.

Digitized by Google

oscillations en hausse ou en baisse, sans atteindre le chiffre de 6000, excepté dans l'année 1838, où il l'a même excédé de 517.

Si l'on passe de ces deux premières colonnes, qui contiennent le total des détentions avant jugement, à la dernière colonne qui résume le total général des détentions après jugement, à la prison départementale, à la maison centrale et au bagne, on verra que le total de la population de 1820, 42,625; (qui supporte ici, il est vrai, la surcharge de 1817 dans les hautes détentions), n'a été dépassé que par six années, dont le chiffre le plus élevé, celui de 1839, est de 44,272.

On peut suivre ensuite, dans le même tableau, la répartition des détentions, avant et après jugement; par distinction du sexe, de l'âge, du délit et du crime. Quant au sexe, nous avions constaté devant l'Académie un résultat curieux; c'est que de 1825 à 1830, le 43me d'accroissement dans les crimes, n'était imputable qu'aux hommes. En effet, le nombre de femmes accusées, qui était de 8046 pour la première période, de 1825 à 1830, était descendu à 7,399 dans la seconde, de 1831 à 1836. On voit ici, qu'en embrassant une période de vingt années, le nombre des détentions, non seulement des femmes accusées, mais à la fois des femmes prévenues et accusées, n'a pas excédé en moyenne générale l'année 1821, 1037: le chiffre de l'année 1839, 1,015, lui est même inférieur. A l'égard des détentions après jugement, le chiffre de 3300 criminelles détenues en 1821, comme condamnées à la réclusion et avec travaux forcés, est tombé, par une diminution presque constante, à 1440 en 1839: pour les détentions correctionnelles à plus d'un an, il a subi une augmentation à peu près progressive, de 1820 à 1830, et la réaction contraire s'est prononcée et a continué de 1830 à 1839. Ce n'est que sur les détentions correctionnelles à moins d'un an et à un an, que la

Digitized by Google

hausse s'est maintenue dans une progression presque constante.

Parmi les hommes, le chiffre annuel des détentions à la réclusion et des condamnés aux travaux forcés à temps, a suivi cette diminution presque progressive, déjà signalée chez les femmes. Chez les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, il y a eu un mouvement de hausse, de 1820 à 1830, qui partant du chiffre de 1789 s'est arrêté à 2416, pour descendre successivement depuis, jusqu'à 1800. Mais en revanche, le nombre des détentions correctionnelles à un an et plus, s'est élevé, par une progression presque constante, de 6578 en 1821, à 10,915 en 1839; et celui des correctionnels à un an et au dessous, de 1640 à 4823.

Quant aux jeunes détenus, le nombre des garçons, de 526 en 1820, a presque triplé, en suivant, à partir de 1823, un accroissement progressif. Le chiffre des jeunes filles n'a pas augmenté dans une aussi forte proportion; de 71 en 1820, il est monté à 166 en 1839, avec progression constante depuis 1829.

Il résulterait de ces chiffres : 1° que, de 1820 à 1839, on ne rencontrerait pas dans les quantités des détentions, soit avant, soit après jugement, un accroissement qui excédât de beaucoup le progrès de la population; 2° que cet accroissement n'a guère atteint les femmes, et qu'il est dans une proportion plus élevée pour les enfans que pour les hommes mêmes; 3° qu'après la quantité, si l'on examine la nature des détentions après jugement, c'est dans le délit correctionnel que s'augmentent les détentions, dont le nombre s'élève en raison de la diminution de leur durée, car l'augmentation est plus considérable encore dans les détentions d'un an et au dessous, que dans les détentions à plus d'un an.

Je ne veux ici que constater et non commenter ces résultats : mon intention surtout n'est pas de prétendre qu'on puisse

Digitized by Google

d'une manière rigoureuse conclure, d'après le mouvement des détentions, celui des délits et des peines : et c'est précisément même parce que le mouvement des délits et des crimes ne saurait donner à son tour une idée parfaitement exacte du mouvement des détentions, que j'ai entrepris ce travail statistique. Toutefois il me sera permis de dire que ces résultats ne pourraient que confirmer mes prévisions sur la tendance de la criminalité à faire du délit l'élément principal de son mouvement progressif. Je n'ignore pas que par les modifications apportées en France à notre législation pénale, par la loi de 1824 (1) et la révision du Code pénal en 1832, on n'ait singulièrement favorisé, peut-être même outre mesure, cette tendance de la criminalité à se correctionnaliser : ce document statistique porte évidemment la trace de ces modifications législatives ; mais le législateur n'a ni inventé ni créé cette tendance, il y a cédé, avec trop de laisser-aller peut-être, ce n'est là qu'une question secondaire. La tendance existait dans les faits, quand le législateur l'a écrite dans la loi. Il pouvait mettre plus de discernement, plus de circonspection ; mais il ne dépendait pas de lui de maintenir son cadre pénal, quand la criminalité se déclassait, et quand la disproportion de la peine à l'offense compromettait l'intérêt de la répression, en exagérant les chances de l'impunité.

Ce tableau ne contient aucune indication sur le mouvement des détentions en récidive, mais il est évident que plus on dénoncerait l'accroissement progressif des récidives, plus on serait forcé de conclure, en face de ce total général de la criminalité à la fois récidiviste et non récidiviste, qui ne reproduirait plus dans son ensemble la même progression, qu'alors la différence tournerait au profit de la criminalité non récidiviste, ou de la moralité du pays.

(1) Loi du 25 juin.

Digitized by Google

Tous ces résultats statistiques justifient pleinement le programme que nous conseillons à la France de suivre dans sa réforme pénitentiaire : cet accroissement dans le mouvement des détentions qui pèse sur les jeunes garçons, puis sur les petits délinquans, démontre la nécessité de procéder d'abord par l'établissement de jeunes détenus, et par la réforme des prisons départementales : cette tendance progressive qui se produit dans le mouvement ascendant des détentions correctionnelles à plus d'un an, révèle le danger qu'il y aurait à scinder la question des condamnés à long terme, et à commencer une solution isolée par les bagnes; cet accroissement du mouvement général de la criminalité, qui proviendrait spécialement de la récidive, indiquerait d'abord l'urgence de la réforme pénitentiaire, puisque c'est au sein de la corruption actuelle des prisons que serait la cause la plus active du mal; et qu'ainsi se trouverait démontrée la nécessité de séparer, dans l'application de la réforme, la population récidiviste, corrompue par le séjour actuel des prisons et des bagnes, de la population neuve qui débute dans le délit ou le crime. Enfin, il semble évident qu'un système pénitentiaire qui, faisant le triage de ces deux élémens distincts de population, s'adresserait spécialement au au second, ne rencontrerait pas en France un pays livré à un tel débordement dans le crime et à un tel degré de perversité chez les coupables, qu'il y eut là un mal extrême qui exigeât un remède extême, et qu'à moins de renverser tout ce qui existe et de mettre entre quatre murs, comme autant de pestiférés, chacun de ces individus que nous voyons comparaître pour la première fois sur les bancs des tribunaux et des assises, la réforme fut impossible et l'ordre social en danger.

Dans la question de la réforme pénitentiaire, comme dans tant d'autres, on ne voit la France que dans Paris,

Digitized by Google

bien que Paris d'où l'on veut toujours partir pour déterminer la règle générale, ne soit bon le plus souvent qu'à motiver l'exception. A Paris, tout pour ainsi dire est exceptionnel, et surtout la population de ses prisons. Rien ne ressemble moins à la population des prisons de Paris, que celle des détenus de nos communes rurales; je dirai même du plus grand nombre de nos communes urbaines. Puis en considérant isolément les condamnés de la population rurale, croit-on que ce soit une masse homogène : qu'il n'y ait pas par exemple un immense intervalle entre les condamnés pour crimes et délits contre les personnes, et les condamnés pour crimes et délits contre les propriétés? L'espace nous manquerait pour décomposer les grandes masses de la population coupable; que serait-ce si, après l'analyse des masses, nous arrivions à celle des individus, où se révèlent les nuances qui diversifient à l'infini la moralité des actes et des agens. Et en présence de ces faits, ou plutôt sans jamais les avoir vus de près, on se met à rêver un type unique de criminalité. Et ce type unique, c'est celui de la criminalité parisienne : ou plutôt, le monde n'est pas si savant encore, cen'est pas même le type collectif qu'on prend : voici comment le monde s'initie en ce moment en France à l'étude de notre criminalité, et par conséquent à l'intelligence du système pénitentiaire qu'il conviendrait d'y appliquer. Ce n'est pas toute la criminalité de Paris, c'est l'exception (1) qui obtient et doit naturelle-

(1) M. Léon de Malleville, dans son rapport à la chambre déjà cité, avait parfaitement saisi le fait, lorsqu'il disait : « N'est-il pas à craindre qu'on fasse » une règle de ce qui n'est que l'exception. Tous les criminels ne sont pas » d'un naturel féroce; peu ont la fatuité, le prosélytisme du crime. Le plus » grand nombre s'est laissé égarer par faiblesse ou par ignorance. Or la soli- » tude, loin de corriger ces défauts, les aggraverait encore; tandis que des » travaux communs, convenablement réglés, les initieraient aux ressources de » la véritable vie sociale, et seraient un excellent moyen de mesurer pratique- » ment leurs progrès intellectuels et moraux. »

Digitized by Google

ment obtenir dans les colonnes de la presse parisienne les honneurs de la publicité. Il faut un criminel au dessus du vulgaire pour attirer l'intérêt et l'émotion de la curiosité publique. Aussi ce sont presque toujours les plus grands scélérats qui posent devant le pays ; ceux-là seuls font type, et l'on personnifie la criminalité de la France dans un Lacenaire et un Froissard !

Ce que je déclarais il y a un an devant l'académie des sciences morales, je le répéterai donc ici : « La France n'a rien à redouter d'un tableau de moralité comparée avec les pays étrangers ; je considère le mouvement de sa criminalité, sans rougir du présent, mais seulement je m'alarmerais pour l'avenir, et pour un avenir très-prochain (1), si l'on ne s'empressait de donner une bonne organisation morale au travail en commun, non seulement dans les pénitenciers pour combattre le progrès des récidives, mais encore au dehors pour opposer au mouvement du crime, les garanties nécessaires de l'éducation. Il est temps que le travail en commun, ce grand et puissant instrument du perfectionnement moral de l'humanité, remplisse sa destination sociale, non seulement à la prison, mais à la fabrique.

(1) Depuis le moment où j'ai tenu ce langage, le compte-rendu de 1837 a signalé une augmentation considérable dans le nombre des accusés pour l'année 1837, puisqu'il dépasse de 862 celui de 1836, et de 800 la moyenne des douze années de 1825 à 1836. Ce fait isolé n'eut point autant attiré mon attention, si le mouvement de la population des prisons ne prédisait à l'avance que le compte-rendu de 1838 n'aura pas à nous apprendre un résultat meilleur.

Digitized by Google

Tableau *de la population générale des prisons départementales, 1er janvier de*

ANNÉES.	PRÉVENUS et accusés.		CORRECTIONNELS à moins d'un an (1).		CORRECTIONNELS à plus d'un an (2).		RECLUSIONNAIRES des deux sexes, et femmes condamnées aux travaux forcés.	
	hom.	fem.	hom.	fem.	hom.	fem.	hom.	fem.
1820	3.548	882	1,640	464	6,578	2.596	5,794	3,223
1821	4,140	1,037	1,919	811	6,471	2,444	5,758	3,206
1822	3,925	1,018	1,706	536	6,509	2,579	5,675	2,954
1823	3,785	858	1,962	507	6,657	2,512	5,240	2,564
1824	4,106	1,038	1,941	462	6.780	2,533	5,047	2,427
1825	3,829	986	1,908	467	7,005	2,744	4,900	2,383
1826	4,180	1,002	2,163	513	7.847	2,906	4,724	2,617
1827	4,066	922	2,230	605	8,526	3,228	4,669	2,457
1828	4,171	975	2,282	637	8,831	3,295	4.493	2,505
1829	4,154	1,041	2,288	602	9,564	3,341	4,263	2,431
1830	3,880	1,021	2,395	690	9,712	3,371	4.264	2,438
1831	4,319	901	2.559	766	9,195	3,056	4,195	2,347
1832	4,452	1,081	3,233	1,015	8,912	2,793	3,927	2,071
1833	4,444	962	3,491	1,085	8,501	2,725	3,857	2,166
1834	4,258	899	3,532	1,074	8,646	2,447	3,717	1,749
1835	4,378	852	3,845	995	8,750	2,361	3,603	1,522
1836	4.034	805	3,836	982	8,961	2,373	3,746	[illegible]
1837	4,692	983	4,280	1,157	8.993	2,461	3,588	[illegible]
1838	5.360	1,157	4,776	1,244	9.326	2,751	3,709	[illegible]
1839	4,809	1,015	4,823	1,316	10,915	2,795	3,812	[illegible]

(1) A partir de 1830, cette colonne comprend en sus les condamnés à un an.
(2) Jusqu'à 1830, cette colonne comprend les condamnés à un an.
(3) Cette colonne comprenant des aliénés, reclus, etc., renfermés dans les [illegible]
(4) L'accroissement extraordinaire de la population des maisons centrales [illegible] quement jusqu'en 1827, par l'extension progressive des bâtimens des ma[illegible]
(5) La diminution plus forte que l'on remarque ici est due en partie à la s[illegible] de ce bagne se composait de 220 hommes.

Digitized by Google

des maisons centrales et des bagnes, de 1820 à 1839 au e aque année.

HOMMES condamnés aux travaux forcés.		JEUNES DÉTENUS.		POPULATION totale		TOTAL DES BAGNES	TOTAL GÉNÉRAL.
temps.	à perpét.	garçons.	filles.	des prisons départementales (3).	des maisons centrales (4).		
9,392	1,789	526	71	22,794	8,650	11,181	42,625
8,926	1,853	421	73	22,324	9,860	10,779	42,963
8,328	1,928	510	75	20,035	11,714	10,256	42,005
7,697	1,923	583	108	18,250	12,651	9,540	40,441
7,151	1,960	574	101	17,039	14,110	9,111	40,260
7,478	2,090	634	96	16,205	14,920	9,268	40,393
6,996	2,219	593	93	15,875	16,236	9,215	41,326
6,972	2,299	723	91	16,073	17,308	9,241	42,622
6,872	2,285	721	88	16,561	17,223	9,157	42,941
6,509	2,169	768	102	17,325	17,712	8,568	43,605
6,426	2,416	768	145	17,920	17,413	7,842 (5)	43,175
6,033	2,313	770	113	17,044	16,899	7,406	41,349
6,854	2,350	925	135	19,227	16,215	7,184	42,626
6,679	2,145	933	125	18,569	16,144	6,824	41,537
6,687	2,056	872	99	17,319	15,832	6,743	39,894
6,594	1,921	910	109	18,465	14,537	6,425	39,427
6,406	1,920	925	120	16,981	15,706	6,386	39,073
6,289	1,861	992	116	18,565	16,288	6,150	41,003
6,118	1,856	1,142	154	20,428	16,847	6,274	43,549
6,509	1,800	1,420	166	20,278	17,685	6,309	44,272

n'exprime pas exactement la population légale des détenus.
ssement de la population des prisons départementales s'expliquent récipro-
es.
n du bagne de Lorient, qui a eu lieu au mois de novembre 1830. L'effectif

Digitized by Google

CINQUIÈME PARTIE. — *Pénitenciers de femmes.*

Si nous avons démontré la double nécessité de construire immédiatement trois pénitenciers de femmes; nécessité d'abord d'obvier à l'encombrement actuel des maisons centrales qui ne permettraient pas, sans cette extension de bâtimens, l'ajournement de la question des condamnés à long terme; nécessité ensuite pour l'administration de remplir l'engagement qu'elle a publiquement contracté, de supprimer les quartiers de femmes dans les maisons centrales d'hommes; engagement qu'elle est d'ailleurs obligée de renouveler devant les chambres, car on ne peut présenter un projet de loi sur les prisons, sans consacrer le principe de spécialité des établissemens, pour les détenus de l'un et l'autre sexe. Ces constructions entraînent donc ici, du moins incidemment, la question de savoir, si l'on doit adopter ou exclure, par rapport à ces trois pénitenciers de femmes, le travail en commun; car la décision changerait entièrement le plan et le devis.

Il nous semble que, par rapport à ces pénitenciers de femmes, la question du travail en commun peut très-bien être envisagée et résolue séparement, en maintenant l'ajournement proposé à l'égard des hommes détenus dans les maisons centrales et les bagnes. Il y a d'excellentes raisons pour justifier la division. D'abord les femmes n'occupent qu'une place fort mince dans la question des condamnations à long terme, puisqu'elles n'y sont que dans la proportion du septième. Étrangères aux bagnes exclusivement consacrés aux hommes, elles n'entrent dans la population des maisons centrales que pour un cinquième. On voit donc qu'en ajournant les hommes, ce serait ajourner les six septièmes de la question; par conséquent la partie la plus considérable et la plus impor-

Digitized by Google

tante. A cette première différence vient s'en ajouter une autre qui change la position de la question des condamnations à long terme relativement aux femmes; c'est la diminution que nous avons constatée, chez les femmes, dans le mouvement de la criminalité en France. Comment proposer en face d'une pareille situation, de recourir au moyen extrême du travail solitaire, sans nécessité justificative? Comment demander au gouvernement et au pays l'exclusion du système du travail en commun, alors que, sous l'empire de ce système, si vicieux, si défectueux qu'il soit dans son organisation actuelle, on n'a pas vu pourtant s'accroître chez les femmes le nombre des crimes? Quand on peut perfectionner ce système, comment conseiller de le détruire, avant même de l'avoir mis à l'épreuve, puisqu'il n'a pas encore fonctionné dans les conditions de son efficacité. Un pareil conseil peut trouver un homme passionné pour le dire, mais il ne saurait rencontrer un homme sérieux pour l'entendre, ni surtout un homme d'état pour l'accueillir. Ne pourrais-je pas déjà signaler quelques récens et heureux essais dans nos maisons centrales (1) de femmes qui sont de bon augure pour l'avenir? Ne pourrais-je pas, même en dehors de nos maisons centrales, citer des maisons de refuge et de charité, consacrées sur plusieurs points de la France, à la correction du vice le plus difficile à corriger chez les femmes, celui de la prostitution? Dans ces établissemens que je visite partout avec l'intérêt de l'observation, partout se rencontre le système cellulaire de nuit et de travail encommun le jour sous la discipline du silence : partout les supérieures de ces établissemens s'applaudissent des résultats du système, qui obtient également au dehors l'approbation des autorités locales. N'est-ce pas un fait significatif que cette

(1) Les résultats obtenus à la maison centrale d'Hagueneau, par M. Hello pendant sa courte direction.

Digitized by Google

unanimité de système dans toutes ces institutions, quel que soit le lieu de leur établissement, et le personnel dirigeant de la congrégation religieuse. Et quand cet accorddans les principes est sanctionné par celui des résultats, que peut-on vouloir de plus et désirer de mieux?

Une autre considération qui permet dès ce moment l'application d'un régime pénitentiaire aux femmes condamnées à long terme, c'est que la condition la plus importante de l'exécution, le personnel des agens secondaires, encore à créer pour les pénitenciers d'hommes, existe depuis long-temps en France pour les pénitenciers de femmes. L'admirable institution des sœurs de charité (1), que nous avons depuis si long-temps signalée aux pays catholiques, comme la solution d'une des plus graves difficultés de l'application du système pénitentiaire aux femmes condamnées, l'administration française commence enfin à y recourir : déjà dans plusieurs de nos maisons centrales de femmes, ces sœurs ont été substituées aux gardiens, et la croix a remplacé le sabre, sans que l'ordre matériel en ait souffert. Et qui pourrait dire ce que l'ordre moral y a déjà gagné?

Lorsque dans un pays, à côté des femmes qui se livrent à l'exercice du crime, il en est d'autres qui par vocation religieuse se dévouent au culte de la vertu, n'est-ce pas une belle et grande pensée, que d'opposer les plus vertueuses aux plus vicieuses, et de rapprocher ainsi dans la maison pénitentiaire les âmes placées aux deux extrémités du vice et de la vertu? Honneur assurément à tous les cultes qui répandent dans les prisons de bons discours et de bons livres; mais honneur sur-

(1) Ce qu'il y a de très-remarquable, c'est que les vocations se révèlent dans le pays pour la réforme pénitentiaire. Voici ce que m'écrit Madame la supérieure de ***: « Les vocations paraissent se multiplier d'une manière prodigieuse, pour une œuvre aussi belle, aussi utile à la religion et à la société ; nous ne pouvons recevoir tous les sujets qui se présentent. »

Digitized by Google

tout au catholicisme qui fait mieux que prêcher la vertu, car il la personnifie dans ces sœurs de charité, dont la vue seule devient pour les condamnées un enseignement permanent de morale en action.

Tels sont les motifs principaux qui ne permettent pas d'hésiter à bâtir les trois pénitenciers destinés aux femmes, conformément au régime cellulaire de nuit et de travail en commun de jour. Or ce système a, en ce moment, son plan et son devis : il a subi toutes les épreuves de l'étude, et obtenu même les palmes du concours, ainsi que nous l'avons déjà dit; mais ce que nous n'avons pas dit encore, c'est que le plan de M. Henri Labrouste, auquel nous n'avons donné d'autres conseils (1) que ceux qu'un architecte a naturellement besoin de recevoir de l'auteur du système dont son plan doit être l'expression, non seulement va recevoir son exécution en Sardaigne, mais même en Autriche et en Danemarck (2)! Et ce plan, qui fait déjà tant d'honneur en Europe à notre jeune et habile architecte français, ce plan que le voyageur trouvera bientôt exécuté en Italie, en Autriche, en Danemarck, ne le serait-il pas en France? Que le gouvernement y songe sérieusement : les faits sont patens : la réforme pénitentiaire reçoit en ce moment de France son impulsion; et au lieu de prendre cette influence des idées françaises en grande et sérieuse considération, le gouvernement français hésite, tâtonne, ne sachant s'il doit en accepter ou répudier la direction. En attendant, ces idées font leur chemin; l'Europe s'en empare, parce qu'elle est pressée d'enlever à la France le mérite de l'exécution, et aussi parce

(1) J'insiste sur ce point, parce que le mérite du plan appartient tout entier à M. Henri Labrouste. C'est son œuvre personnelle.

(2) M. Henri Labrouste a reçu de l'ambassade d'Autriche, et de la législation de Danemarck, la demande de la copie de son plan qu'on se propose d'exécuter.

Digitized by Google

que sa politique tend à laisser croire que dans les pays de gouvernement représentatif comme la France, les oscillations du pouvoir ministériel et l'agitation des débats parlementaires, ne permettent d'y réaliser aucune réforme sociale. L'Europe absolutiste vise à se faire ainsi une belle et large part dans le mouvement de la civilisation, en se montrant de jour en jour plus empressée de prouver ses dispositions et son aptitude à réaliser des réformes utiles au perfectionnement moral de l'humanité.

Résumé.

En résumé, le grand œuvre de la réforme pénitentiaire en France doit se diviser en deux parties et en deux époques;

De 1840 à 1845, — création pour les jeunes détenus de pénitenciers *mixtes*, c'est-à-dire semi-agricoles et semi-industriels: réforme des prisons départementales par l'adoption de l'emprisonnement *séparé* pour les prévenus et accusés; du transférement en voiture cellulaire pour tous les détenus à conduire d'une prison à l'autre; de l'emprisonnement *solitaire* pour les petits délinquans condamnés à moins de deux ans, avec réduction dans la durée des detentions; enfin, suppression des quartiers de femmes, dans les maisons centrales d'hommes, et construction immédiate de trois pénitenciers de femmes, de 500 chacun, avec le régime du cellulage de nuit seulement et du travail en commun.

Ajournement à 1845 de la question du système pénitentiaire aux hommes détenus à long terme dans les maisons centrales et dans les bagnes, en consacrant, toutefois, dès ce moment, comme principe convenu et arrêté à l'avance, la suppression des bagnes, à dater de 1847.

Après avoir lu cet écrit, sur les besoins légitimes de la réforme pénitentiaire en France, sur ses difficultés et ses voies

Digitized by Google

et moyens, chacun pourra persévérer dans ses opinions antérieures, mais tout le monde avouera du moins qu'il faut un véritable talent de divination, pour indiquer à la France la solution pratique de sa réforme pénitentiaire, sans le secours de ces études et la connaissance de ces faits.

CHARLES LUCAS,
Membre de l'institut.

NOTICE BIOGRAPHIQUE ET CRITIQUE SUR CHABOT (de l'Allier) (1).

Vingt ans se sont écoulés depuis la mort de Chabot, et le temps, cet ennemi de toutes les médiocrités, n'a fait que sanctionner le jugement de ses contemporains. Autorité pour eux de son vivant, il en est encore une pour nous aujourd'hui, et plus grave et plus respectée. Tour à tour législateur, commentateur et magistrat, il a laissé dans cette triple carrière des traces de son passage; jamais la science ne lui a fait défaut, soit qu'il eût à remonter aux sources de la loi, à en expliquer le sens, ou à en appliquer le texte. Il est de ces jurisconsultes, en petit nombre, qui ont eu l'heureux privilége de pouvoir attacher leur nom aux discussions préparatoires du Code civil, à un ouvrage doctrinal estimé, et à la jurisprudence de la Cour suprême.

CHABOT Georges-Antoine, né à Montluçon, dans l'ancien Bourbonnais, le 13 avril 1758, fut reçu avocat en 1783.

Le parlement de Paris, qui, sept ans plus tard devait dispa-

(1) Cette notice biographique et critique sur Chabot, due à la plume de M. Moulin, l'un de nos collaborateurs, est destinée à servir d'introduction une nouvelle édition du *Commentaire sur la loi des successions*.

Digitized by Google

raître sous les ruines de tant de vieilles institutions, brillait alors d'un vif éclat : le parquet comptait avec orgueil parmi ses avocats-généraux Antoine Séguier, Joly de Fleury et Hérault de Séchelles; le barreau citait parmi ses orateurs les plus distingués Gerbier, Target, Hardoin, Tronçon-Ducoudray, et de Bonnières; parmi ses jurisconsultes les plus profonds Tronchet, de Ferrière et Ferrey. Mais la révolution, qui s'annonçait déjà, ne laissa pas à Chabot le temps de s'instruire à l'école de ces maîtres; il en était encore à ses débuts, quand le parlement fut renversé, et l'ordre des avocats supprimé.

Le jeune légiste vécut d'abord dans la retraite, au sein de sa famille. Mais comment, au milieu des événemens de chaque jour, rester étranger au mouvement des idées! Comment, sans lâcheté, à la veille de la crise qui se préparait, ne pas prendre parti soit pour le passé, soit pour l'avenir! Comme la plupart des hommes de son âge, Chabot, ennemi des abus de l'ancien régime, appelait de ses vœux la réalisation des promesses de 1789. Il se mit donc au service de la cause qu'il adoptait, et de procureur-syndic de district, il fut, à la création du nouvel ordre judiciaire, nommé président du tribunal de Montluçon.

En 1792, la carrière politique s'ouvrit devant lui; il fut élu député-suppléant à la Convention.

Lorsqu'il s'y présenta, il avait été devancé par une dénonciation de l'assemblée primaire de son district. Chabot avait eu le tort d'aliéner la liberté de son vote en recevant un mandat impératif qui lui prescrivait « de maintenir le pouvoir » monarchique en France, et de ne jamais admettre la loi » agraire. » La commission chargée de vérifier ses pouvoirs proposa néanmoins son admission, mais vivement combattue par Romme, Thuriot et Merlin (de Thionville), elle fut repoussée par la Convention. « *Cet homme est inculpé de royalisme,*

Digitized by Google

» s'écriait Merlin, *et il n'est aucun de nous qui veuille s'as-*
» *seoir à côté d'un royaliste!...* » Et ces mots accueillis par les applaudissemens des tribunes, entraînèrent un décret qui excluait Chabot de l'assemblée.

Adopté alors à l'unanimité, ce décret fut rapporté quelques mois plus tard, et l'exclu de l'an III vint prendre sa place à la Convention. Sa prudente réserve le tint éloigné de la tribune, mais les comités de législation mirent fréquemment sa science à contribution.

L'an VII lui ouvrit les portes du conseil des anciens, et, après le 18 brumaire, il devint membre du tribunat. Il le présidait, lorsque, dans la séance du 16 floréal an X, Régnier, au nom du gouvernement, apporta la nouvelle de la paix d'Amiens, et il saisit avec empressement cette occasion de demander pour le jeune vainqueur de l'Italie, d'abord le consulat à vie, puis la couronne impériale.

Après sa réponse au message du gouvernement, il quitta le fauteuil de la présidence, monta à la tribune, et fit adopter à l'unanimité la proposition suivante : « Le tribunat émet le vœu
» qu'il soit donné au général Bonaparte, premier consul de la
» république, *un gage éclatant de la reconnaissance na-*
» *tionale.*

» Le tribunat arrête que ce vœu sera adressé par un messa-
» ger d'État au sénat conservateur, au corps législatif et au
» gouvernement. »

Ce gage éclatant que Chabot sollicitait de la reconnaissance nationale « pour le héros dont la valeur et le génie avaient
» fait en si peu de temps, de si grandes choses, » était le consulat à vie.

Mais déjà cette première charge de la république ne suffisait plus aux vastes projets du lieutenant d'artillerie ; déjà son ambition rêvait l'empire de Charlemagne ; tous les corps de

Digitized by Google

l'état coururent au-devant de ses désirs, et, dans cette occurrence, qui allait donner une forme nouvelle au gouvernement établi, et un maître à la république, le sénat et le tribunat luttèrent de servilité.

La conspiration de Georges Cadoudal, et le danger auquel le premier consul avait échappé, comme par miracle, servirent de prétexte à toutes les avances, à toutes les adulations. Le sénat prit l'initiative, mais le tribunat le suivit bientôt dans la voie qu'il lui avait ouverte, et, à la séance du 10 floréal an XII, le tribun Curée demanda que le gouvernement de la république fût confié à un empereur, et que l'empire fût héréditaire dans la famille de Napoléon Bonaparte. Vingt-quatre orateurs se levèrent sur-le-champ, qui se disputèrent la tribune pour appuyer cette proposition. Parmi les plus ardens, Chabot, Siméon, Duveyrier, Carrion-Nisas, Jaubert et Favard se firent remarquer par leur empressement. Pour tant d'apologistes, la motion de Curée ne rencontra que peu d'opposans. Ce fut Berlier d'abord, qui la considéra comme un pas rétrograde; « *Revenir au gouvernement monarchique*, « *c'était*, disait-il, *manquer le but de la révolution*. » Quelques autres encore murmuraient que « *c'était rouvrir la porte aux* » *Bourbons;* » et, après le long démenti donné à ces paroles par la gloire de l'empire, les désastres de 1814 sont venus réaliser ces prophéties.

Un seul homme eut le courage de résister en face à l'entraînement général, j'ai nommé Carnot, et son discours fut le dernier soupir de la république expirante. « La liberté, disait-il en ter- » minant, fut-elle donc montrée à l'homme pour qu'il ne pût » jamais en jouir! fut-elle sans cesse offerte à ses vœux comme » un fruit auquel il ne peut porter la main sans être frappé de » mort! ainsi la nature, qui nous fait de cette liberté un » besoin si pressant, aurait voulu nous traiter en marâtre?

Digitized by Google

» non, je ne puis consentir à regarder ce bien si universel-
» lement préféré à tous les autres, sans lequel tous les autres
» ne sont rien, comme une simple illusion; mon cœur me dit
» que la liberté est possible, que le régime en est facile, et
» plus stable qu'aucun gouvernement arbitraire, qu'aucune
» oligarchie. »

Grenier et Chabot se chargèrent de répondre à l'orateur indépendant. L'un lui reprocha brutalement d'avoir fait partie du comité de salut public, l'autre lui offrit dédaigneusement sa pitié; « Plaignons, disait-il, ceux qui regrettent le gouver-
» nement de 1793, ou celui de l'an V; nous, terminons notre
» ouvrage, et mettons la dernière pierre à l'édifice social. »— Avant de quitter le tribunat pour le corps législatif, Chabot y fit adopter encore la motion suivante : « Le tribunat émet le
» vœu que l'une des principales places de Paris soit appelée
» *place Napoléon-le-Grand*, et qu'il y soit élevé une colonne
» sur le modèle de la colonne Trajane, laquelle sera surmon-
» tée de la statue de l'empereur, et aura pour inscription :
» *A Napoléon-le-Grand, la patrie reconnaissante!* »

Il faut se hâter de dire, toutefois, que ce ne fut qu'accidentellement que Chabot se trouva mêlé à la politique, et qu'il fut, avant tout, homme de science. Sa place était donc naturellement marquée parmi ces savans jurisconsultes que le Justinien moderne ralliait autour de lui, et dont les travaux, dirigés vers un but commun, devaient doter la France d'un code uniforme. Chabot siégea au tribunat, à côté de MM. Duveyrier, Faure et Siméon, destinés, comme lui, aux honneurs de la magistrature; de Grenier, de Tarrible et de Favard, dont les ouvrages devaient, comme le sien, initier les adeptes aux mystères de la loi.

Parmi tous les rapports du tribun au corps législatif, le plus remarquable, qui déjà contenait en germe son traité, est ce-

Digitized by Google

lui sur le titre *des successions* (1). Ce titre, véritable sanction du droit de propriété, qui assure et règle la transmission des biens de la génération qui s'éteint à la génération qui lui survit, offrait un grave intérêt et de nombreuses difficultés. C'était une rude tâche, en effet, que de rechercher, à travers les siècles, le principe du droit de succéder; de le suivre dans ses mille transformations d'une coutume à l'autre, et de le dégager de ses altérations, pour le ramener à sa simplicité native; c'était une rude tâche que de signaler avec netteté toutes ces distinctions entre les biens, d'après leur nature et leur origine; tous ces priviléges, accordés ici et refusés là, à l'âge et au sexe; toutes ces différences et tous ces rapports entre le droit civil et le droit canonique, entre le droit écrit et le droit coutumier. Chabot avait raison de dire au corps législatif : «La matière des successions est immense. Rassembler » en quelques pages les principes qui doivent y présider, choi- » sir les meilleurs modes de succéder, ceux qui sont les plus » conformes à l'équité et les plus simples, qui préviennent le » plus de contestations, ou qui en rendent la décision facile; » faire connaître clairement aux citoyens des règles qui les » intéressent tous individuellement, puisque tous sont appelés » à recueillir et à transmettre des successions : tel est le but » qu'on devait se proposer. »

Quelques mois plus tard, Chabot donnait à ce discours les développemens que comportait la matière, et en faisait un excellent traité sur les successions (2).

(1) Chabot fut chargé par le tribunat de porter au corps législatif son opinion sur le titre II, livre 1er du Code *des actes de l'État civil*.

Il reçut aussi de la section de législation la mission de faire au tribunat un rapport, 1° sur le titre I, liv. III du Code *des successions*; 2° sur le titre XIV, liv. III du Code *du cautionnement*.

(2) La 1re édition parut en 1804, 3 vol. in-8.

Digitized by Google

Les révolutions législatives, en heurtant les intérêts, soulèvent toujours de nombreuses discussions, et il est rare que le passage d'une législation à une autre ne donne pas naissance à une foule de questions ardues. La loi nouvelle, en effet, rencontre toujours des droits *acquis*, ou à la veille de l'être, les uns ouverts, les autres qui ne s'ouvriront que plus tard; ceux-ci purs et simples, ceux-là subordonnés à l'accomplissement de certaines conditions, à la réalisation de certains événemens; les premiers ayant déjà produit tous leurs effets, les seconds ne devant les produire que dans un temps plus ou moins éloigné. Tous ces droits seront-ils également respectés, également inviolables? Sans doute il est facile d'écrire au frontispice du temple : « La loi ne dispose »que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. » Mais quand de l'abstraction ce principe passe dans la pratique, alors surgissent d'inextricables embarras. Devant quelle barrière s'arrêtera la loi ancienne, pour ne pas empiéter sur le domaine de la loi nouvelle? dans quel cercle à son tour la loi nouvelle se renfermera-t-elle, pour ne pas rétroagir au préjudice de la loi ancienne?

Les plus profonds jurisconsultes se sont accordés à reconnaître la difficulté de tracer une limite certaine, au-delà et en deçà de laquelle l'une et l'autre législation fût sans autorité. Dans un temps où les questions transitoires faisaient l'objet presque quotidien de l'examen des magistrats, Chabot réunit en un corps d'ouvrage les règles qui devaient en faci-

La 5e, qui est de 1818, fut réimprimée plusieurs fois, à un grand nombre d'exemplaires, sous la même date et sans changemens.

La 6e, revue par M. Pellati, pour les citations des lois romaines, fut publiée en 1832.

Enfin, depuis que l'ouvrage est tombé dans le domaine public, MM. Warée, Videcoq et Laugier (de Dyon), en ont fait paraître chacun une nouvelle édition.

Digitized by Google

liter la solution. Ce travail, qui depuis a perdu de son utilité, fut souvent alors consulté avec fruit ; après Merlin, Chabot fut le guide le plus sûr en ces sortes de matières.

Napoléon, arrivé à l'empire, récompensa dans Chabot le savoir du jurisconsulte et la complaisance du tribun ; l'empereur paya les dettes du premier consul. Chabot fut nommé successivement commandeur de la Légion-d'Honneur, inspecteur général des écoles de droit, conseiller à la cour de cassation, et membre du conseil de l'université.

Comme inspecteur général, Chabot visita la plupart de nos écoles que le décret du 17 mars 1808 venait de réorganiser. C'est en cette qualité qu'il devint le héros d'une aventure que l'un de ses collègues à la Cour de cassation, homme d'esprit et de sens, se plaisait à raconter. Un matin, Chabot, arrivé de la veille, se présente à l'école de.... pour assister à la leçon de droit romain. Prévenu trop tard de la présence de son illustre auditeur, le professeur veut cependant lui adresser quelques phrases de compliment dans la langue de Cicéron. Il tousse, passe la main sur son front, cherche dans sa vaste tabatière une inspiration qui le fuit, puis s'adressant à l'inspecteur-général attentif : *ad nos venisti*, lui dit-il, *illustrissime Chabote*... A ce malencontreux calembourg l'hilarité s'empare de l'assemblée; la gravité de Chabot lui-même n'y résiste pas, et notre professeur quitte la chaire, honteux et confus

« Jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus. »

Depuis en effet, il eut le bon esprit de faire ses leçons en français.

Au retour des Bourbons, Chabot, qui avait adhéré à la déchéance de l'empereur, conserva ses titres et ses places.

En 1819 un concours venait de s'ouvrir à l'école de Paris sous sa présidence : la chaire qui en faisait l'objet, disputée

Digitized by Google

par MM. Blondeau, Demante, de Portetz et Duranton, tous aujourd'hui professeurs, était celle de droit romain, vacante par le décès de M. Berthelot. Par un usage dont on ne saurait trop regretter la désuétude, les juges de ce concours avaient été pris dans la magistrature, l'école et le barreau. La magistrature y était représentée par M. de Chantereyne, premier président de la Cour d'Amiens, l'école par M. Arnold de Strasbourg, le barreau par M. Dupin, alors avocat.

Les épreuves étaient à peine commencées depuis un mois, quand une mort inattendue vint frapper Chabot le 18 avril 1819.

Pendant sa vie, il avait entretenu une active correspondance avec les plus célèbres jurisconsultes de son temps, et plusieurs lettres de Merlin, de Proud'hon et de Toullier attestent leur amitié pour l'homme et leur estime pour ses ouvrages. Faut-il ajouter à ses autres titres qu'il était membre correspondant des Académies de Caen, de Lyon et de Dijon ?..

Lorsque Chabot publia en 1804 son ouvrage, son désir était surtout d'en faire le *vade-mecum* de l'étudiant. Les exigences de l'éditeur, et les frais matériels de trois volumes mirent obstacle à cette pensée paternelle. Il était réservé à un nouvel éditeur, M. Warée, auquel le barreau français doit déjà la publication *de ses Annales*, d'exécuter, après quarante ans, ce vœu de l'auteur du commentaire sur *la loi des successions*.

L. H. MOULIN.

—

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Du droit de propriété et de transmissson des offices ministériels, de ses précédens historiques, de son principe actuel et de ses conséquences, par Ch. Bataillard, avocat à la Cour royale de Paris; — février 1840, un vol. in-8°. Prix : 6 fr., chez Thoisnier-Desplaces, libraire-éditeur, 14 rue de l'Abbaye.

De toutes les questions soulevées par le ministère du 12 mai, celle des *offices* a le plus vivement préoccupé l'attention générale. Animé par une idée de bien public, le dernier garde-des-sceaux, l'honorable M. Teste, avait voulu mettre un terme aux scandales sans nombre qui résultent du mode actuel d'exploitation des offices; nous aimons même à croire qu'au moment où il forma une commission pour délibérer sur cette grave matière, le droit *de propriété* des officiers ministériels ne lui apparaissait pas d'une manière aussi claire, qu'il l'a depuis déclaré à la tribune. L'art. 91 de la loi de 1816 ne donne aux titulaires, suivant nous, qu'une faculté fort restreinte, soumise aux légitimes et sévères exigences de l'autorité, de présenter un successeur. Le ministre a non seulement le droit, mais le devoir d'examiner les circonstances dans lesquelles la transmission projetée peut avoir lieu; il a non seulement le droit, mais le devoir de veiller à ce que l'exagération du prix des études, ne les livre pas, ainsi que cela arrive trop souvent, non aux plus capables mais aux plus hardis. En outre, nous sommes loin de croire que le mode de transmission, autorisé par la loi de 1816, soit d'accord avec les exigences de notre état social. Si un doute est permis alors qu'il s'agit *d'offices* à clientelles, et dont il est, en partie, juste de dire « *ce n'est pas le titre, c'est l'officier qui fait l'office*, » il en est tout autrement de ces charges sur lesquelles la capacité, l'assiduité des titulaires n'influent en aucune manière, nous voulons parler des charges de greffiers.

Il y avait donc un moyen bien simple de satisfaire à toutes les exigences de la saine administration de la justice, sans porter un bouleversement fâcheux dans de nombreuses existences, par une mesure trop brusquement radicale. Il fallait, au lieu d'abdiquer le droit de l'autorité, au lieu de sceller par cet abandon, le droit douteux des officiers ministériels, vider le principe dans le sens le plus conforme à l'ensemble de nos institutions, en frappant dans les greffes, *la vénalité des charges*. Cela suffisait pour maintenir tous les intérêts dans leur limite; les offices pourvus de clientelle et à l'occasion desquels la question se complique davantage, auraient sans doute été exploités avec plus de mesure, tant que le danger d'une révision fondamentale de la loi de 1816 n'aurait pas disparu.

Maintenant, nous le disons avec douleur, la question nous semble bien compromise. D'ici à long-temps on ne saurait plus s'occuper que de pallier le mal, au lieu de le guérir.

L'ouvrage de M. Bataillard fournira à cet égard des enseignemens précieux. Conçu dans un autre esprit que celui qui nous anime, écrit avec une chaleureuse conviction en faveur du *droit de propriété* des offices, ce livre, qui

Digitized by Google

sort du cercle ordinaire des productions de circonstance, et mérite de rester dans la bibliothèque des jurisconsultes, ce livre, disons-nous, indique plusieurs réformes utiles à introduire dans le régime actuel. Voici en quels termes il les résume :

Subordonner la nomination de tous les officiers ministériels, sans exception, à des conditions rigoureuses de moralité, de capacité et d'expérience.

Donner des tarifs aux professions qui n'en ont pas, et particulièrement aux notaires et aux commissaires-priseurs des départemens.

Astreindre tous les titulaires à une comptabilité régulière et uniforme des recettes et dépenses de leurs offices.

Résoudre la question des associations, soit par une prohibition absolue, soit en déterminant certaines conditions auxquelles elles devraient être assujéties, soit en spécifiant les offices pour l'exploitation desquels elles seraient permises au détenteur.

Fortifier le pouvoir des chambres disciplinaires.

Accorder à tous les officiers ministériels une même protection contre les destitutions arbitraires.

Après avoir indiqué ces mesures utiles, M. Bataillard poursuit la déduction logique du principe fondamental qu'il a adopté, et propose d'aggraver encore l'état des choses actuel par des dispositions qu'il ne nous paraît pas possible d'admettre telles qu'il les présente. En voici quelques unes :

Maintenir le régime actuel et toutes les conséquences *du droit de propriété*, présenté par la loi du 28 avril 1816.

Reconnaître à l'officier destitué le droit de réclamer le prix de sa charge au nouveau titulaire auquel la propriété a été transmise.

Consacrer le principe des indemnités dues par les candidats pourvus d'offices de nouvelle création.

Le travail de M. Bataillard se recommande par un examen complet et sérieux de toutes les questions. Nous ne partageons pas son avis sur des points fondamentaux, cela ne nous empêchera pas de reconnaître tout le mérite de son ouvrage. La question des offices est trop grave pour pouvoir être traitée dans la courte notice à laquelle nous devons nous restreindre aujourd'hui; nous y reviendrons.

Philosophie de l'histoire de France, par M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, un vol. in-8, prix 7 fr. Paris, 1840, chez Joubert libraire, rue des Grès, 14.

Les lecteurs de la *Revue* connaissent la manière brillante, le talent élevé, la discussion pleine de nerf et de puissance de notre honorable collaborateur M. Hello. Le livre qu'il publie aujourd'hui est le fruit des méditations de sa vie, de ses études de publiciste et de jurisconsulte. La pensée, dont il avait déjà poursuivi le développement dans ses beaux travaux sur nos principaux magistrats et jurisconsultes, apparaît ici dans une imposante unité. Nous consacrerons prochainement un examen étendu à cet ouvrage, qui ajoutera encore à la haute réputation de son auteur.

Traité de la propriété mobilière suivant le Code civil, par M. Th. Chavot, avocat, 2 vol. in-8, chez Aug. Durand, libraire, rue des Grès, près le Panthéon.

Dans ces derniers temps, *la propriété* a été le terrain sur lequel les jurisconsultes semblent s'être donné rendez-vous. Nous avons rendu compte dans

Digitized by Google

cette revue des principaux travaux qui ont été faits sur cette partie du droit, sur ce grand problème de la propriété, base fondamentale de la société. Naguères nous signalions à l'attention de nos lecteurs le commentaire inachevé du très-regrettable M. Hennequin. Nous leur signalons aujourd'hui celui de M. Chavot.

M. Chavot, ainsi qu'on l'aperçoit par le titre de son ouvrage, n'a voulu approfondir qu'un des côtés de la matière. C'est seulement de la propriété mobilière dans ses rapports avec les diverses parties du Code civil que l'auteur s'est occupé. Un cadre semblable présente assurément d'intéressantes études pour le jurisconsulte. Au premier plan doit se placer la partie critique de la législation.

La richesse mobilière non seulement ne trouve pas dans nos lois la protection qu'elles accordent à la fortune immobilière, mais encore elle semble avoir été complétement dédaignée par elles. Un mineur peut disposer de sommes importantes ou d'effets mobiliers considérables, lorsqu'il n'est point encore le maître de la moindre propriété foncière. Le tuteur gère à son gré la fortune immobilière du mineur, et, au contraire, celui-ci possède-t-il l'immeuble même le moins considérable, le tuteur n'en peut consentir l'aliénation sans observer des formalités minutieuses et longues. La dot d'une femme est-elle immobilière, le texte de la loi en assure la perpétuelle possession en la frappant d'inaliénabilité entre les mains du mari ; est-elle mobilière, au contraire, c'est une question controversée que celle de savoir si cette dot est également protégée et si cette question tend, en jurisprudence, à se résoudre pour l'affirmative, ce n'est pas que les tribunaux s'inspirent de la loi qui est contraire c'est qu'ils subissent l'influence du fait saillant de la société actuelle, l'accroissement de la fortune mobilière.

Ces exemples, que nous pourrions multiplier, prouvent avec évidence que nos lois sur la propriété sont incomplètes aujourd'hui ; qu'il y a lacune en ce qui concerne la propriété mobilière.

Il y a nécessité de la remplir, puisque cette propriété acquiert tous les jours par les développemens prodigieux de l'industrie et du commerce, une importance telle qu'elle ne tardera pas à excéder de beaucoup le capital foncier.

Le livre de M. Chavot ne pouvait donc venir d'une manière plus opportune. Mais peut-être devons nous regretter qu'il n'ait pas cru nécessaire d'entrer dès l'abord dans la partie critique que nous avons signalée, et qui tient d'une manière si intime à son sujet.

Au surplus, comme les deux volumes dont nous parlons aujourd'hui ne sont qu'une sorte d'introduction à un vaste travail, il y a lieu d'espérer que M. Chavot sera mis à même d'indiquer plus tard ses vues à cet égard. L'ouvrage qu'il donne aujourd'hui au public n'est à vrai dire qu'une classification des plus complètes, en ce qui concerne les biens mobiliers, un commentaire du titre premier, du livre second du Code civil, c'est-à-dire du titre de la *distinction des biens*. La propriété industrielle occupe dans cette classification le rang qui lui convient, cela nous fait voir que M. Chavot a senti l'importance actuelle de cette propriété, et qu'il ne négligera pas les développemens de doctrine qu'elle comporte.

Dans la partie non encore publiée de cet ouvrage, l'auteur doit considérer les choses mobilières soit relativement aux modes d'acquisition, soit relativement aux droits auxquels elles peuvent être soumises. Nous y reviendrons en suivant l'ordre des publications.

Digitized by Google

DES GENTILS CHEZ LES ROMAINS.

Origine des expressions : Gentilhomme, Gentil-uomo, Gentilhombre, Gentleman, *dans les langues modernes.*

La famille et la propriété, voilà les deux grandes assises de toute organisation sociale. Joignez-y l'obligation, ce lien qui enchaîne les personnes les unes aux autres : au fond, dans ces trois mots vous avez l'encyclopédie, c'est-à-dire tout le cercle du droit privé. Trois points donnés suffisent pour déterminer une circonférence : voilà les trois points quant au droit.

Prenez un peuple quelconque : comment la famille, comment la propriété y sont-elles constituées? sous le rapport social, comme sous le rapport juridique, ce sont les deux plus hautes études à faire. Et l'une et l'autre se tiennent.

Appliquées à la vieille société romaine, ces études sont bien curieuses ; plus encore, lorsqu'on descend le cours des âges, lorsqu'on suit, dans leur dégradation successive, la famille et la propriété, jusqu'à ce qu'au bout d'un travail de métamorphose séculaire, elles soient totalement transformées ; et lorsqu'on reconnaît alors que la société tout entière l'est aussi. Elle porte le même nom : c'est une société nouvelle qui est née.

Dans cette étude historique de la famille romaine, pour laquelle les monumens du passé ne nous ont pas manqué, un point toutefois, et un point important, est resté comme un mystère ; vestige incompris, semblable à un de ces mots de langue perdue que l'on trouve sur la pierre sans en connaître la valeur intellectuelle ; problème à résoudre pour les litté-

Digitized by Google

rateurs, pour les historiens, pour les jurisconsultes; qui a exercé laborieusement et inutilement leur sagacité.

Je veux parler de ce qui concerne la *Gens* et les *Gentils*.

Et cependant, quelques documens parvenus jusqu'à nous; puis, à côté d'eux, certaine voix du peuple, qui, par l'effet d'une tradition inexplicable, après tant de siècles parle encore à qui sait l'entendre, pourront peut-être nous aider à lever une partie du voile.

Cicéron, voulant faire sentir tout ce que doit contenir une définition pour être complète, cite en exemple celle des Gentils :

« Les Gentils, dit-il, sont *ceux qui ont le même nom commun* » *entre eux :* ce n'est pas assez; *qui sont d'origine ingénue :* ce » n'est pas suffisant encore; *dont aucun des aïeux n'a été réduit* » *en servitude;* maintenant il manque encore : *qui n'ont pas été* » *diminués de tête;* ceci est assez, sans doute. Je ne vois pas, » en effet, que le pontife Scævola ait rien ajouté à cette défi- » nition (1). »

Toutefois, malgré cette définition parfaite, rien n'est plus resté dans l'obscurité que de savoir ce que c'étaient que les gentils.

« Si (*ad*) gnatos NESCIT (*nec sit*) gentiles familiam HERES » HANC (*heredes habento*) (2). »

Voilà, tel qu'il nous est parvenu, le fragment altéré du texte des Douze-Tables, qui appelait à l'hérédité, à défaut des agnats, les gentils. Mais qu'était-ce que les gentils?

Gaïus, dans ses Instituts, après avoir exposé l'hérédité des

(1) « Gentiles sunt, *qui inter se eodem nomine sunt:* non est satis; *qui ab ingenuis oriundi sunt:* ne id quidem satis est; *quorum majorum nemo servitutem servivit :* abest etiam nunc, *qui capite non sunt deminuti.* Hoc fortasse satis est. Nihil enim video Scævolam pontificem ad hanc definitionem addidisse. » (Cicero,-Top. 6.)

(2) Fragment tiré d'Ulpien, Legum mosaïcarum et roman. collatio, 16,

Digitized by Google

agnats, arrive à celle des Gentils. « *Si nullus agnatus sit,* » *eadem lex Duodecim Tabularum gentiles ad hereditatem* » *vocat.* » On pouvait espérer qu'il allait ici donner quelques explications ; mais il ajoute : « *Qui sint autem gentiles, primo* » *commentario retulimus* (1) ; » or, à ce premier commentaires, on ne trouve rien sur les gentils : un feuillet entier qui manque au manuscrit, après l'exposition de la tutelle des agnats, contenait probablement celle des gentils et l'explication à laquelle Gaïus se réfère (2) ; explication qui nous est ainsi restée inconnue.

Plus d'une conjecture a été hasardée sur cette énigme de l'association civile des Romains.

Selon les uns, la *Gens* se compose des familles entre lesquelles la communauté de nom révèle une origine commune, mais si reculée que la trace en est perdue, et qu'il n'est plus possible de constater entre les membres de ces familles de véritables liens civils d'agnation. Cette opinion est, sans contredit, la plus superficielle : opinion de littérateur, plutôt que de jurisconsulte. En effet, il ne s'agit pas de liens provenant d'une vague supposition, tirée du simple fait qu'on porte le même nom (3). Il s'agit de véritables liens de droit civil, donnant lieu à la tutelle et à l'hérédité légitimes, qui doivent par conséquent se compter civilement, par degrés, et qui se perdent, ainsi que nous l'enseigne la définition de Cicéron, par la petite diminution de tête ; c'est-à-dire par suite de la perte même de l'agnation pour tout membre qui sort de sa famille.

Selon les conjectures de Niebuhr, la *Gens* a été primi-

(1) Instituts de Gaïus, Comment. 3, § 17.

(2) Instituts de Gaïus, Comment. 1, § 164.

(3) Ce n'est que par mode de plaisanterie que Cicéron dit, en parlant du roi Servius Tullius, à cause de la simple similitude de nom : *regnante meo gentili.*

Digitized by Google

tivement une agrégation] politique de diverses familles patriciennes, étrangères l'une à l'autre par les liens du sang ou de la puissance paternelle, mais unies politiquement en une sorte d'association civile, sur une division territoriale particulière à chacune d'elles; formant ainsi une sorte d'unité politique, sous un nom commun, avec un culte privé et des sacrifices communs (*sacra gentilitia*), et une participation commune, c'est-à-dire prise ensemble, comme en un seul corps, aux fonctions politiques de la cité. Le nombre de ces *Gentes* est clos et arrêté, fixé par la constitution elle-même. Ce sont précisément les trois Tribus et les Curies dont nous parle l'histoire romaine, qui contiennent en leur sein cette division. Chaque Tribu est composée de dix Curies, chaque Curie de dix *Gentes;* de sorte qu'il y a en tout cent *Gentes* dans chaque Tribu, trois cents dans toute la cité. Les comices par Curies (*comitia curiata*) sont ceux où se trouvent convoqués, dans les trente Curies qu'elles composent, ces agrégations, ces *Gentes* patriciennes qui y votent chacune comme une seule unité, le suffrage s'y donnant, non par individu, mais par *Gens* (1). Telle est l'hypothèse de l'ingénieux historien, qui cherche dans la vie des nations quelques exemples d'institutions analogues, et qui signale dans l'Attique ancienne comme dans l'Italie et dans l'Allemagne du moyen âge, des populations divisées ainsi en espèces de *Gentes*, de clans, ou associations politiques de familles diverses. — Les droits de tutelle et d'hérédité légitimes sont enfermés d'abord dans chaque famille, selon les degrés de l'agnation; et, à défaut, ils passent aux *Gentes*, c'est-à-dire aux membres de l'association politique, selon les degrés de la gentilité.

(1) M. Niebuhr voit l'assertion expresse de ce fait dans ce passage d'Aulu-Gelle : « *Cum ex generibus hominum suffragium feratur, comitia curiata esse.* » (Aul. Gell. XV, 27.) *Genus* est ici pour *Gens*.

Digitized by Google

— Cette association par *Gentes* est essentiellement propre à la caste patricienne (1). Les patriciens seuls forment ces *Gentes* primitives; seuls dans l'origine ils sont les véritables citoyens; seuls ils votent dans ces *comitia curiata* où le suffrage se recueille par chaque *Gens;* les plébéiens n'ont aucun vote à y donner, ils ne composent entre eux ancune affiliation politique, aucune *Gens.* « *Vos solos gentem habere!* » Tel est le reproche que feront plus tard leurs orateurs aux patriciens(2). — Cependant, toujours selon Niebuhr, les affranchis et les cliens des patriciens, attachés en quelque sorte au patron, font avec lui partie de la *Gens* à laquelle celui-ci appartient; ils sont aussi les *Gentiles* des membres divers de cette *Gens*, ils participent aux droits de la gentilité (2). On ne déposait au lieu de la sépulture commune que ceux qui prenaient part à la *Gens* et à ses *sacra* (4) : or, le tombeau des Scipions a recueilli beaucoup d'affranchis. — En outre, on est bien forcé de reconnaître, dans la vie du peuple romain, un grand nombre de *Gentes* plébéiennes, dont l'histoire nous parle fréquemment et d'une manière toute positive (5); selon Niebuhr, ce sont des *Gentes* secondaires (de la bourgeoisie, de la com-

(1) Ainsi *patriciæ Gentes* est une circonlocution fréquemment usitée pour désigner les patriciens : « *Plebs dicitur in qua Gentes civium patriciæ non insunt.* » Aul. Gell. X, 20. — « *Jus non erat nisi ex patriciis Gentibus fieri consules.* » Aul. Gell. XVII, 21. — « *Vir patriciæ Gentis* », dans Tite-Live, III, 53; et VI, 11.

(2) Tit. Liv. X, 8. Nous allons bientôt rapporter ce passage, qui nous fournira quelque lumière.

(3) V. Niebuhr, *Hist. rom.*, tom. II, pag. 23 et 28 de la traduction de M. Golbéry. — Mais sans droit de vote dans les Curies, pag. 39 et suiv.

(4) « *Jam tanta est religio sepulcrorum, ut extra sacra et Gentem inferri fas negent esse; idque apud majores nostros Torquatus in Gente Popilia judicavit.* » Cicer. de Legib., II, 22 (55).

(5) Ainsi, précisément la *Gens Popilia*, dont parle Cicéron dans le passage que je viens de rapporter, est une *Gens* plébéienne; de même la *Gens Ælia*, dont parle Festus, au mot *Gens Ælia*; et tant d'autres encore.

Digitized by Google

mune, de la municipalité, d'après ses expressions), dont l'agrégation n'est pas reconnue comme *Gens* sous le rapport de la constitution politique, mais qui n'en existent pas moins avec les droits de la gentilité entre leurs membres. Mais alors, quelle est l'espèce de lien qui les unit? en quoi diffère-t-il de l'agnation? d'où se forme cette sorte d'association, sous un nom commun, de familles diverses par leur origine, association qui ne provient plus de la constitution ni de l'organisation politique, et qui produit cependant une gentilité de droit civil? C'est ici que le système conjectural de Niebuhr fait défaut, ne trouve plus d'application et ne laisse, pour réponse à ces questions, que le vague et l'incertitude. — Enfin, en quoi tout ce système correspond-il à la définition si parfaite que Cicéron prétend avoir donnée des Gentils, et à laquelle le pontife Scævola n'avait rien ajouté? Comment vérifier le système par la définition, ou la définition par le système? Niebuhr s'en tire, en disant que la définition de Cicéron est accommodée aux institutions de son temps, sans que l'orateur se soit occupé de faire remonter le sens du mot à son origine (1).

Telle est, aussi clairement qu'il m'a été possible de l'analyser en peu de mots, la théorie de l'illustre exhumateur de Rome, théorie qui se lie du reste étroitement à l'ensemble de son système historique; mais toutes ces conjectures ne sont pas, selon nous, à tenir pour vérités. En avouant notre ignorance ou notre incertitude, sur les points de la question restés dans l'obscurité, et notamment sur ceux qui se réfèrent à une époque primitive trop reculée, il en est cependant quelques uns sur lesquels nous croyons pouvoir nous prononcer

(1) V. Niebuhr, *Hist. rom.*, tom. II (pag. 15 de la trad.), note 18, — et pour toute cette théorie de Niebuhr, tom. II de son *Hist. rom.* (p. 1 et suiv. de la traduction de M. Golbéry).

Digitized by Google

cer avec conviction et émettre des assertions qui nous paraissent certaines, et qui se séparent, sous plus d'un rapport, des conjectures de Niébuhr.

Il est indubitable que les Romains ont attaché à l'expression de *Gens* l'idée d'une origine, d'une source de génération commune, naturelle ou civile. Cette idée nous apparaît de toute part. La philologie seule du mot et ses nombreux affiliés nous la révèlent (1). Nous la trouvons expressément énoncée dans Festus, qui nous fournit sur les *Gentils* une définition, évidemment moins complète que celle de Cicéron et d'ailleurs de beaucoup postérieure : « *Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus et is qui simili nomine appellatur; ut ait Cincius : Gentiles mihi sunt qui meo nomine appellantur* (2). » Nous la retrouvons dans Varron, qui, comparant la filiation des mots à celle des hommes, considère les gentils Æmiliens, comme issus d'un Æmilius, leur père commun (3); et dans Ulpien, donnant la définition de la famille (4). Enfin elle se retrouve encore, à sa limite suprême, dans ces beaux passages du Traité des lois de Cicéron, où nous croirions entendre la voix du christianisme proclamant la fraternité des hommes et la charité universelle, lorsque le philosophe païen révèle l'homme créé à l'image de Dieu, non pas dans son corps, élément matériel, mais dans son esprit, émanation de la di-

(1) Voyez la nombreuse famille de ces mots : *generare*, *gignere*, engendrer ; *generascere*, être engendré ; *generator*, *genitor*, *generatio*, *genesis*, *genealogia* ; *genitalis*, *genitivus* ; *gener*, gendre ; *genus* et *gens*, appliquée même aux nations, *gens romana*, *gens togata*, ou à toute la race humaine, *humana gens*, comme sortie d'une même origine.

(2) Festus, au mot *Gentilis*.

(3) « *Ut ab Æmilio homines orti, Æmilii ac Gentiles.* » Varron, *de ling. latin.* VII, 2.

(4) « *Omnes qui sub unius potestate fuerunt recte ejusdem familiæ appellabuntur, qui ex eadem domo et* Gente *proditi sunt.* » Digeste, 50, 16, *de verborum significatione*, 195, § 2, fragment d'Ulpien.

Digitized by Google

vinité, et recevant pour loi première et générale, pour fondement de toutes les vertus et de tout droit, l'amour de ses semblables. « *Cumque alia quibus cohærent homines e mortali genere sumpserunt, quæ fragilia essent et caduca, animum esse ingeneratum a Deo : ex quo vere vel* AGNATIO *nobis cum cœlestibus, vel* GENUS, *vel* STIRPS *appellari potest*; » et plus loin : « *est igitur homini cum Deo similitudo. Quod cum ita sit, quæ tandem potest esse propior certiorve* COGNATIO (1)! »

Ainsi voilà l'homme, parce qu'il a été créé par Dieu et à sa similitude, qui lui est uni par les liens d'une *agnation*, d'une *gentilité* et d'une *cognation* les plus certaines de toutes (2). Voilà les trois noms consacrés de la langue et du droit civil des Romains, *agnatio, gens, cognatio,* les voilà employés pour exprimer l'idée de cette origine et de cette parenté célestes (3)! Il y a là un trait de lumière.

En effet, il faut distinguer trois grands termes dans les liens d'agrégation civile ou naturelle des Romains.

La Famille (*familia*), à laquelle correspondent l'agnation (*agnatio*), et le titre *d'agnats;*

La *Gens* (en quelque sorte, génération, généalogie); à laquelle correspondent, la *gentilité*, le titre de *gentils;*

(1) *Unam esse hominum inter ipsos vivendi parem communemque rationem : deinde omnes inter se naturali quadam indulgentia et benevolentia, tum etiam societate juris contineri* » ... *Nam hæc* (*omnes virtutes*) *nascuntur quod natura propensi sumus ad diligendos homines, quod fundamentum juris est.* » CICÉRON ; de Legibus, liv. 1er.

(2) CICÉRON, *de legib.*, liv. 1.

(3) « *Ut homines Deorum agnatione et gente teneantur,* » dit encore plus laconiquement Cicéron, au même endroit.

(4) Cicéron emploie quatre termes au lieu de trois ; il les emploie précisément dans l'ordre légal d'hérédité, et par conséquent de lien juridique : *agnatio ; gens ; stirps ; cognatio.* Pour plus de clarté, je fais abstraction du troisième, *stirps*, dont on se préoccupe moins, et qui d'ailleurs est un accessoire de la *gens ;* mais tout cela se lie, et je crois apercevoir le lien. Le système que je vais développer montre ce lien parfaitement, non seulement entre les trois, mais entre les quatre termes.

Digitized by Google

Enfin la Cognation (*cognatio*), à laquelle correspond le titre de cognats.

La Famille a lieu pour tous les citoyens sans exception : patriciens ou plébéiens, de race ingénue ou affranchie, peu importe. On sait qu'elle est fondée sur une base toute civile, la puissance ; le lien qui forme l'agnation entre ses membres, c'est un lien de sujétion, c'est le pouvoir paternel ou marital qui les unit ou qui les unirait tous sous un chef commun, si le chef le plus reculé de la famille vivait encore (Voy. notre *Généralisation du droit romain*, n° 9, 9 bis, 10 et 12).

La *Gens* n'a pas lieu pour tous les citoyens ; mais seulement pour ceux qui sont d'origine perpétuellement ingénue, dont aucun des aïeux n'a jamais été esclave ; qui par conséquent se forment à eux-mêmes, de générations en générations, leur propre généalogie (*gens*). Quant aux familles actuellement ingénues, mais dont un des ancêtres, si reculé qu'il soit, a été esclave, elles n'ont pas une généalogie propre; elles doivent leur vie, leur génération civile à la race affranchissante dont elles ont pris le nom, et qui est véritablement, dans la cité, leur noyau générateur, leur *Gens*. Ainsi les membres de la famille d'origine perpétuellement ingénue, sont à la fois, entre eux, agnats et gentils ; ils sont de plus les gentils des membres de toutes les familles dérivées, que leur *Gens* a produites par affranchissement à une époque quelconque, et à qui elle a donné son nom et ses *sacra*. Ces derniers ont des *gentils*, mais ils ne le sont de personne. Ils portent le nom, ils participent aux *sacra* de la *Gens* dont ils émanent ; il peut être permis de les déposer dans la sépulture de cette *Gens ;* mais ils n'ont certainement pas la qualité de gentils, ni les droits d'hérédité ou de tutelle attachés à cette qualité (1).

(1) On voit que nous n'accordons pas, comme Niebuhr, le titre ni les

Digitized by Google

Quant à la cognation, de même que la famille, elle a lieu pour tous les citoyens, sans distinction. On sait que les Romains entendent, par cognation, le lien entre personnes qui sont unies naturellement par le même sang, ou que la loi répute telles. (Voir notre *Généralisation du droit romain*, n° 12.)

Tout membre de la famille, est, par cela seul, membre de la cognation; il est par cela seul aussi membre de la *Gentilité*, s'il y a lieu à gentilité, c'est-à-dire s'il s'agit d'une famille d'origine éternellement ingénue. En d'autres termes tous les agnats sont cognats entre eux; et, s'il s'agit d'une famille d'origine perpétuellement ingénue, tous les agnats sont à la fois, agnats, gentils et cognats entre eux (1), et en outre, ils sont les gentils de tous les membres des familles dérivées de leur *Gens*. — En sens inverse, tout membre renvoyé de la famille cesse d'être agnat; il cesse pareillement d'être gentil, s'il s'agit d'une famille de gentils (*qui capite non sunt deminuti*, dit la définition de Cicéron); mais il ne cesse pas pour cela d'être cognat à l'égard de ceux auxquels il est lié

droits de gentils aux affranchis ni à leurs descendans : la définition de Cicéron, à laquelle notre système reste toujours fidèle, repousse complétement cette idée. Du reste, nous ne parlons pas seulement, comme Niebuhr, des affranchis : ceux-là tiennent directement au patron par les droits de patronage, plus énergiques que ceux de gentilité; mais nous parlons de toute la descendance des affranchis, qui, bien qu'elle soit ingénue, ne doit son existence civile qu'à la *Gens*, d'où son auteur commun est sorti par affranchissement.

(1) C'est ce qui a induit en erreur ceux qui ont cru que la famille et la *Gens* étaient la même chose. De ce nombre, il faut compter l'illustre Vico, qui n'a pas aperçu certainement le caractère spécial et civil de cette institution. (V. les lieux où il en parle : *De constantia philologiæ*, t. III, p. 279 et 198, de l'édition de Milan, 1835. — *De uno univ. jur. princip. et fine*, liv. 1, § CXV et CLXIX, tom. III, p. 58 et 107.) Il n'y a pas ici d'autre phénomène que celui qui se trouve dans ce principe parfaitement connu : « Tous les agnats sont cognats, mais la réciproque n'est pas vraie. »

Digitized by Google

par le sang : parce que l'agnation et la gentilité sont des liens civils, tandis que la cognation est un lien purement naturel (1).

Cela posé, nous voyons ce que comprend la *Gens*, dans les diverses agnations qui la composent ou qui en dépendent :

1° D'abord et au dessus de toutes ces agnations, la famille ou agnation d'origine perpétuellement ingénue, noyau générateur, qui est à soi-même sa propre généalogie, qui forme celle des autres, et qui leur a donné à toutes son nom avec ses *sacra*. C'est là la *Gens;* ses membres sont entre eux, à la fois agnats, gentils et cognats ; et, en outre, ils sont les gentils de tous les membres des diverses agnations dérivées civilement de la leur, et ayant pris son nom ;

2° Au dessous de cette *Gens*, comme dérivant d'elle, comme en ayant reçu l'existence civile, avec son nom et ses *sacra*, toutes les familles ou agnations actuellement ingénues, mais qui sont provenues, à une époque quelconque, d'un affranchissement opéré par la *Gens*. Les membres de ces diverses familles ou agnations, sont entre eux, chacun dans sa famille respective, agnats et cognats ; mais tous ont pour *gentils* les membres de la *Gens*, noyau générateur d'où ils sont issus civilement (2) ;

(1) Vico est indubitablement dans l'erreur, lorsqu'il croit que la *gentilité* ne se perd pas pour celui qui sort de la famille par adoption (*De uno univ. jur. princip. et fin.*, liv. 1, § CLXXI, tom. III, p. 109). Cela est en contradiction avec le génie du droit civil romain, et avec la définition expresse de Cicéron.

(2) Ces familles dérivées peuvent à leur tour faire des affranchissemens. Elles ne seront pas, à l'égard de la descendance de leurs affranchis, une *gens*, puisque la *gens* commune, c'est la famille d'origine purement et éternellement ingénue d'où toutes les autres découlent ; mais elles seront une souche (*stirps*). Voilà donc les quatre expressions consacrées dans le droit civil romain, et les voilà dans leur ordre juridique : *agnatio*, *gens*, *stirps*, *cognatio;* telles que Cicéron les donne en parlant de notre parenté céleste. Nous allons voir bientôt, dans un exemple remarquable qu'il nous fournit, une controverse judi-

Digitized by Google

3° Probablement aussi, les familles ou agnations issues des cliens, attachées par ces liens de clientelle à la *Gens* suprême, dont elles ont reçu le nom et les *sacra*. Chacun de ceux qui les composent a pour agnats tous les membres de sa famille respective, et pour *gentils* tous ceux de la *Gens*. Toutefois nous n'émettons ceci que comme une probabilité; car il y a toujours eu obscurité pour nous, sur ce lien sacré de la clientelle, privilége exclusif de la puissance patricienne, qui a disparu plus tôt; tandis que l'esclavage et l'affranchissement sont restés jusqu'à la fin.

Ainsi, de même que l'*agnation* est fondée sur un lien commun de puissance paternelle ou maritale, à quelque antiquité que remonte cette puissance; de même la *gentilité* est fondée sur un lien de puissance de patronage, si anciennement qu'ait existé cette puissance; patronage soit d'affranchi, soit de client. — L'une et l'autre, l'agnation comme la gentilité, emportant communauté de nom et de sacra; lien civil et lien religieux; tandis que la *cognation*, relation toute de droit naturel, ne se déduit que des liens du sang. — L'une et l'autre se perdant par le renvoi de la famille; tandis que la cognation naturelle n'en continue pas moins de subsister.

Mais le nombre de ces familles qui peuvent remonter jusqu'à ses dernières limites la source de leur généalogie, et prouver qu'elle a été perpétuellement ingénue, qu'à aucune époque quelconque aucun de leurs aieux n'a reçu d'un affranchissement la liberté et l'existence civile, ce nombre est nécessairement limité. L'agnation et la cognation ont lieu pour tous les citoyens, la gentilité n'a lieu que pour ces races privilégiées. Voilà pourquoi Paul nous dit, dans ses Sentences :

ciaire s'élever, devant le collége des Centumvirs, entre le droit de succéder par souche (*stirpe*), ou par gentilité (*gente*), et c'est précisément la succession d'un fils d'affranchi qu'on se dispute.

Digitized by Google

« *Intestatorum hereditas lege XII Tabularum primum suis heredibus, deinde agnatis, et aliquando quoque gentibus, deferebatur* (1) : » *Aliquando quoque*, quelquefois seulement. Les patriciens ont prétendu avoir seuls ce privilége de gentilité ; et il est certain que seuls ils avaient eu celui du patronage sur les cliens, l'un des liens d'attache de ces familles dérivées, dépendantes de la *gens*. Le fameux *vos solos gentem habere*, que Publius Décius Mus lance dans sa harangue contre les praticiens, se réfère précisément à cette qualité d'ingénuité primitive et originaire (2). On n'a pas pris pour praticiens des hommes tombés du ciel, mais rien autre que des ingénus ! — Ce privilége exclusif, auquel ils ont prétendu, s'en est allé avec les autres; la puissance de clientelle, que seuls ils avaient possédée, a complétement disparu, tandis que la puissance dominicale et l'affranchissement étaient ouverts à tous les citoyens : ainsi, les familles plébéiennes, qui pouvaient remonter à une source indépendante et toujours ingénue, ont formé des *Gentes* comme les patriciens, et ont eu le droit de gentilité sur tous les membres des diverses familles dérivées de la leur, par affranchissement, à une époque quelconque. Voilà pourquoi l'histoire nous donne l'indication de tant de *Gentes* plébéiennes. Cela est inconstestable au temps de Cicéron ; car si la gentilité eût encore été exclusivement propre au patriciat, comment le pontife Scævola, comment Cicéron, qui s'attache si minutieusement à compléter sa définition modèle, auraient-

(1) Paul Sent. 4, 8, 5.

(2) « Semper ista audita sunt eadem; penes vos auspicia esse, *vos solos gentem habere*, vos solos justum imperium et auspicium domi militiæque : æque adhuc prosperum plebeium ac patricium fiet, porroque erit. En Romæ unquam fando audistis patricios primo esse factos, *non de cœlo demissos*, sed qui patrem ciere possent : *id est nihil ultra quam ingenuos* ? Consulem jam patrem ciere possum, s'écrie alors Decius, avumque jam poterit filius meus ! » Tit. Liv. X, 8.

Digitized by Google

ils pu la donner comme parfaite, ayant négligé d'y indiquer une condition si essentielle et si particulière (1)?

Arrivons maintenant à l'hérédité légitime.

Le droit civil y appelle d'abord les membres de la famille, les agnats (héritiers siens, ou simplement agnats); — à défaut les membres de la *Gens*, les Gentils, s'il y a lieu à gentilité; et il s'arrête là. C'est le droit prétorien seul qui a appelé en troisième ordre les cognats.

Mais, en fait, il n'y a que les descendans d'affranchis pour qui la famille puisse se distinguer utilement de la *Gens*; et pour qui, en conséquence, après les *agnats* viennent les *gentils*, dans les droits de tutelle et d'hérédité légitimes.

En effet, pour les membres de la *Gens*, c'est-à-dire de la famille perpétuellement ingénue, l'agnation et la gentilité se réunissent et se confondent; ses membres sont à la fois, entre eux, agnats, gentils et cognats. Et s'ils sont renvoyés de la famille, ils cessent, à la fois, d'être agnats et d'être gentils; ils ne restent plus que simples cognats. Ainsi à leur égard, et entre eux, la famille et la *Gens* sont confondues (2).

(1) Selon Vico, quand les patriciens seuls disent *se gentem habere*, c'est que seuls ils ont le *connubium*, les noces, qui distinguent les familles, qui marquent les descendances, qui séparent les uns des autres les pères, les mères, les frères et les sœurs, et empêchent ces rapprochemens incestueux par lesquels les générations ne sont pas propagées, mais confondues et détruites. Quant à la plèbe, elle n'a pas de *gens*, parce qu'elle ne s'unit qu'à la mode des bêtes fauves (che *agitarent connubia more ferarum*); et lorsqu'elle prétend obtenir à son tour le *connubium*, ce n'est pas le droit de s'allier aux patriciens (*connubia cum patribus*), elle n'élève pas son ambition si haut; mais le droit de contracter des unions reconnues et sanctionnées civilement comme celles des patriciens (*connubia patrum*). Vico, *Scienza nuova*, lib. 2, cap. 7; tom. IV, pag. 60 de l'édit. italienne de Milan, 1836;—tom. II, p. 127 de la trad. de M. Michelet. On voit combien la puissance d'imagination systématique a entraîné loin de la vérité le philosophe napolitain.

(2) Voilà pourquoi Ulpien, en donnant les différentes significations du mot *familia*, a dit : « *Communi jure familiam dicimus omnium agnatorum : nam etsi, patre familias mortuo, singuli singulas familias habent, tamen omnes qui sub unius potestate fuerunt recte ejusdem familiæ appellabun-*

Digitized by Google

Mais pour les races descendant d'un affranchi, quelque éloignées qu'elles fussent de cette première origine servile, il n'en était pas de même.

L'affranchi, première source de cette race, en passant de l'esclavage à la liberté, avait pris le nom du patron affranchissant. Pour son compte, il n'était pas ingénu, il n'avait pas de famille antérieure, pas d'agnat; il était affranchi; c'était au patron, et à la famille du patron qu'appartenaient, à son égard, non par droit de gentilité, mais par *droit de patronage*, la tutelle, et, à défaut d'héritiers siens, l'hérédité légitime sur ses biens.

Mais cet affranchi, s'il avait contracté de justes noces, s'il avait eu une postérité légitime, avait commencé en lui une nouvelle famille; tous les membres de cette famille, quoique descendans d'affranchi, étaient ingénus, agnats entre eux, hors de tout droit de patronage; leur série formait une première aglomération qui était pour eux la famille, l'ordre des agnats. Cependant, à côté d'eux, à côté de cette descendance légitime de l'affranchi, race d'origine servile, s'était développée aussi une autre aglomération civile, la famille du patron, race d'origine ingénue. Cette dernière était la *Gens* de l'autre et de toutes ses ramifications; car c'était elle qui, par l'affranchissement, l'avait, pour ainsi dire, engendrée; lui avait donné, avec la liberté, l'existence civile et son nom; elle n'avait plus sur aucun de ses membres droit de patronage, mais elle avait droit de gentilité. Ainsi, pour les races d'affranchis, la *Famille* est distincte de la *Gens* : la *Famille*, c'est la descendance légitime de l'affranchi, dans toutes ses branches, et les *agnats* sont les membres de cette descendance; la *Gens*, c'est la descendance, la famille légitime du patron, et les *gentils*

tur, qui ex eadem domo et gente *proditi sunt.* » Dig., 50, 16 *de verbor. signif.*, 195, § 2, f. Ulp.

Digitized by Google

sont les membres de cette famille. Pour eux la tutelle et l'hérédité légitimes appartiennent d'abord à leurs agnats, c'est-à-dire aux membres de leur famille ; et, à défaut, elles passent à leurs gentils, c'est-à-dire aux membres de leur *Gens*. A l'égard de l'affranchi, il y a pour le patron et pour sa famille successibilité par *droit de patronage ;* à l'égard des enfans de l'affranchi et de tous leurs descendans, successibilité par *droit de gentilité*. On ne trouvera pas dans toute la législation romaine un autre droit, pour faire succéder le patron ou ses enfans aux enfans de l'affranchi morts sans postérité et sans agnats.

En somme, les gentils étaient donc les membres de la famille affranchissante, d'extraction purement ingénue, par rapport les uns aux autres, d'abord : ce qui se confond entre eux avec la qualité d'agnats ; et en outre, par rapport aux membres de la famille affranchie et de toutes leurs ramifications.

Cela posé, la définition du pontife Scævola et de Cicéron nous devient bien compréhensible, et son exactitude patente ; elle est bien réellement complète, et chacun de ses termes se trouve vérifié. « *Les gentils sont ceux qui ont le même nom commun entre eux ;* » en effet, c'est le nom de la famille du patron, qui s'est étendu sur la famille de l'affranchi, et qui se trouve commun entre elles. Mais ce n'est pas assez, car si on s'arrêtait là, la définition s'appliquerait aussi bien aux agnats, puisqu'ils ont également entre eux communauté de nom. « *Qui sont d'origine ingénue* » : voici une nouvelle circonstance qui spécifie mieux, et qui marque à l'instant la séparation avec les agnats, puisqu'il n'est pas nécessaire, pour être agnat, d'être né de parens ingénus : les enfans légitimes d'un affranchi n'en sont pas moins agnats entre eux. Ce n'est pas encore assez, il faut : « *dont aucun des aïeux n'a été réduit en servitude ;* » car si, en remontant vers les

Digitized by Google

aïeux, on en trouvait un seul qui eût été esclave, cette famille ne serait pas une famille de *gentils*, mais une descendance d'affranchi; elle tirerait elle-même son existence civile et son nom d'une famille affranchissante qui, par conséquent, serait sa *gens*. Enfin Cicéron ajoute pour dernier caractère : « *Qui n'ont pas été diminués de tête*, » parce que tout membre sorti, par une diminution de tête, de la famille, de la généalogie affranchissante, a perdu toute participation aux droits de cette famille, et par conséquent, n'est plus du nombre des gentils de la famille affranchie.

La définition de Festus, elle-même, quoique moins complète, reçoit sa vérification : « *Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus, et is qui simili nomine appellatur;* » la qualification de *gentil* s'applique à deux circonstances : et à la communauté d'origine pour les membres de la *gens* entre eux; et à la communauté de nom, pour ces membres par rapport à la descendance de l'affranchi.

Enfin, pour achever la conviction, s'il y manque encore quelque chose, Cicéron vient nous montrer un procès porté devant le collége des centumvirs, qui roule sur le droit de *gentilité*, et nous voyons précisément que c'est *la succession d'un fils d'affranchi* que deux familles s'y disputent (1).

(1) Cicéron, voulant indiquer combien la connaissance de la législation est indispensable à l'orateur, dit : « Quid, qua de re inter Marcellos et Claudios » patricios centumviri judicarunt? Cum Marcelli *liberti filio* STIRPE, Clau- » dii patricii *ejusdem nominis*, hereditatem GENTE, ad se rediisse dicerent : » nonne in ea causa fuit oratoribus de toto *stirpis* ac *gentilitatis* jure dicen- » dum? » (Cicer. de orat. 1, § 59, édition de Gruter.) Ainsi, nous voyons ici deux familles portant le même nom (*ejusdem nominis*) : l'une patricienne et primitive, celle des Claudius; l'autre plébéienne et probablement dérivée de la première, celle des Claudius Marcellus. Les Marcellus prétendent succéder, par droit de souche (*stirpe*), au fils d'un affranchi de leur ligne (*liberti filio*), ramification qui, par rapport à eux, ne peut offrir de doute, puisque, s'agissant du fils même d'un affranchi, ce lien est immédiat et tout récent. Mais les Claudius, patriciens, famille primitive, prétendent que, formant la

Digitized by Google

Par tout ce qui précède, on voit donc que le titre et les droits de *gentil* appartenaient exclusivement aux membres de la famille affranchissante, race originaire et ingénue dans sa source, par rapport à ceux de la famille affranchie, race civilement dérivée de l'autre, et esclave dans son principe ; mais sans que ce titre et ces droits fussent réciproques pour ces derniers par rapport aux autres. On voit aussi par cela même, que le titre de *gentil* était un titre honorifique, puisqu'il indiquait dans ceux qui l'avaient, qu'ils appartenaient à une race primitive, ayant sa généalogie propre et toujours ingénue, ne devant sa génération civile à aucune autre race, et remontant toujours d'aïeux en aïeux, jusqu'à sa source la plus reculée, à des personnes libres de naissance.

Le droit de gentilité disparut avec le temps ; déjà Cicéron en parle comme d'une chose rare à son époque. Sous Gaïus il n'existait plus : « *Et cum admonuerimus*, dit ce jurisconsulte, *totum gentilitium jus in desuetudinem abiisse, supervacuum est hoc quoque loco de ea re curiosius tractare* (1). » Et Ulpien dit encore après lui ; « *Nec gentilitia jura in usu sunt* (2). »

généalogie des Marcellus eux-mêmes, et par conséquent de toutes leurs ramifications, la succession de ce fils d'affranchi des Marcellus leur revient par droit de *gentilité*.—Ainsi, aucun doute n'est plus possible : c'est bien de la succession d'un fils d'affranchi qu'il s'agit ; c'est bien à ces sortes de successions que le droit de *gentilité* trouve son application, et cependant les descendans d'affranchis ne sont pas des *gentils*, selon la définition même de Cicéron, qui exige qu'aucun des aïeux n'ait jamais été en servitude. Donc on est *gentil* à leur égard, sans qu'ils soient *gentils* à l'égard des autres.— Enfin, l'effet de la superposition et du croisement des affranchissemens : pour la *gens*, généalogie primitive et pure de toutes les familles dérivées ; et pour la *stirps*, famille dérivée elle-même, mais qui, à son tour, a fait des affranchissemens, tout cela n'est-il pas frappant d'évidence dans cet exemple ? — *Agnatio*, *Gens*, *Stirps*, *Cognatio*, ces quatre termes consacrés du droit civil romain ne s'aperçoivent-ils pas maintenant bien distincts, et dans leur ordre juridique ?

(1) Instituts de Gaïus, Comment. 3, § 17. — (2) Legum mosaïcarum et romanarum collatio, 16, 4, *in fine*.

Digitized by Google

Cette disparition successive et enfin totale, est facile à expliquer.

La succession des races se multipliant à l'infini, celles primitivement affranchies affranchissant à leur tour, et créant ainsi de nouvelles races qui, de leur côté, en engendraient d'autres (car chaque affranchissement produisait cet effet); toutes ces familles, superposées et dispersées par la ramification, s'épurant à mesure qu'elles s'éloignaient de leur origine servile et que l'ingénuité se prolongeait en elles de générations en générations : enfin, toutes ces choses arrivant dans une progression croissante, selon le cours que suivaient la multiplicité des affranchissemens et l'accroissement de la population, les vestiges des droits de gentilité ont dû inévitablement se perdre.

Ce travail, ce renouvellement de la population, en même temps qu'il a épuré et multiplié les familles secondaires, a dû faire disparaître et noyer dans les générations successives, les familles primitives qui avaient formé le noyau ingénu générateur, et auxquelles était réservée exclusivement la qualité de gentil. D'un côté, ces familles, avec le temps, sont devenues chaque jour moins nombreuses, surtout comparativement à la population commune; de l'autre, elles ont perdu la trace de celles sur lesquelles avait existé leur droit de gentilité. Si quelques unes ont résisté davantage, et si, parmi elles, le titre et les droits de gentil ont survécu plus longtemps, c'a été naturellement chez les familles puissantes qui perdent difficilement leurs traces, parce qu'elles mettent leur honneur et leur intérêt dans leur généalogie. Ceci explique comment la gentilité, à une certaine époque, de fait, n'a plus eu d'existence que dans quelques hautes familles, et comment enfin elle n'a plus été qu'un vague souvenir.

Mais par l'effet mystérieux des traditions historiques et po-

Digitized by Google

pulaires, tandis que l'idée de l'institution s'est perdue et n'a plus été qu'une énigme pour les jurisconsultes et pour les érudits, les mots sont restés avec leur véritable valeur dans la bouche du peuple, et la dénomination de *gentilhomme*, *gentiluomo*, *gentilhombre*, *gentleman*, a passé jusque dans la plupart des langues modernes européennes, pour indiquer ce qu'on nomme une bonne extraction, une noble généalogie, un pur sang (1)!

ORTOLAN,
Professeur à la faculté de droit de Paris.

DES MOYENS ET DES CONDITIONS

D'UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE. (Suite et fin.)

Est-il nécessaire, en France, de mettre à l'essai le cellulage continu pour les condamnés à long terme?

En ajournant à 1845 la question du système pénitentiaire applicable aux hommes condamnés à long terme, n'est-il pas au moins nécessaire de s'éclairer, dans l'intervalle, par quelques essais? Telle est la dernière question qui se présente, et à laquelle il faut répondre, car elle préoccupe les meilleurs esprits.

(1) *Gentil* dit beaucoup plus qu'*ingénu*. L'*ingénu* est né libre, mais rien n'indique que son père ou quelques uns de ses aïeux n'ait été esclave; le *gentil* appartient à une race éternellement libre jusqu'à lui.

(1) M. Ch. Lucas a ajouté à la reproduction de son excellent travail, publié dans notre dernière livraison, cette sixième et dernière partie qui complète ses aperçus. Il a aussi fait précéder sa brochure d'un rapide coup d'œil jeté sur la marche de la question pénitentiaire en Europe.

(*Note du rédacteur de la Revue.*)

Digitized by Google

Après avoir retracé dans l'introduction de cet écrit, d'une part ce sentiment qui porte les gouvernemens européens à repousser toute application du cellulage continu aux condamnations à long terme, et d'autre part les résultats défavorables du pénitencier de Philadelphie en 1837, il peut se présenter peut-être encore quelque partisan de ce système, assez passionné pour proposer à la France de dépenser, sans hésitation et sans délai, près de cent millions pour convertir les maisons centrales et les bagnes en cellules de jour et de nuit; mais assurément une pareille proposition ne saurait rencontrer un homme d'état qui osât l'accueillir et la présenter sérieusement à l'adoption des Chambres. Tout ce que pourrait demander aujourd'hui l'école pensylvanienne, c'est que l'on consentît à ne pas la juger sur son premier début au pénitencier de Philadelphie, qui est si loin de réaliser les espérances du système, et qu'on permît en France un nouvel essai, dans l'espoir qu'il serait plus heureux.

Cette proposition d'un essai trouve de l'écho, non seulement parmi ceux qui ont jusqu'ici gardé la neutralité entre les différens systèmes, mais parmi les adversaires mêmes du système pensylvanien, parce que plusieurs sont convaincus qu'un nouvel essai est le seul moyen d'en finir avec ce système, qui autrement ne cesserait d'inquiéter la marche ultérieure de la réforme et d'en dénigrer les résultats, en leur opposant ses espérances exagérées dont on caresserait impunément les séduisantes chimères, parce qu'on ne l'aurait pas mis en demeure de les réaliser.

Mais d'autres au contraire contestent l'utilité et l'opportunité de cette expérimentation, par des motifs qui méritent d'être rapportés, car ils sont graves, puissans, et de nature à entraîner plus d'une conviction. Or cette opinion opposée à tout nouvel essai, se fonde d'abord sur ce qu'il n'y a aucun

Digitized by Google

motif raisonnable d'en attendre une meilleure issue qu'à Philadelphie, où il a eu lieu dans des conditions beaucoup plus favorables que celles qu'il rencontrerait en France.

D'abord, sous le rapport religieux, le système du cellulage continu serait-il en meilleure situation en France qu'à Philadelphie? En Pensylvanie, il suffit de déposer dans chaque cellule un livre qui, au dedans comme au dehors des prisons, est l'inépuisable aliment de la foi religieuse, pour chacun comme pour tous; car le criminel américain est toujours plus ou moins imprégné de cette atmosphère d'habitudes religieuses, où il a vécu depuis l'enfance au sein de la famille et de la société. Mais en France suffira-t-il de déposer une Bible dans chaque cellule; non seulement pour ceux qui ne croient pas, mais même pour ceux qui croient, sera-ce le moyen de réveiller la foi chez les uns, de la cultiver chez les autres?

Ce qu'il y a de plus antipathique au système pensylvanien, c'est l'esprit du catholicisme; car le catholicisme, c'est la prière, c'est le culte en commun, c'est le besoin de la réunion avec l'influence de ses émotions et l'empire de ses cérémonies. Dans cette classe ignorante où se recrute en grande majorité la population de nos prisons, la religion doit s'adresser aux sens pour arriver à l'intelligence: avec la Bible et la cellule, renoncez dans les prisons à faire des chrétiens, et Dieu vous garde de chercher à y faire des moralistes et des raisonneurs.

Sous le rapport du travail, cet autre instrument si puissant et si essentiel du système pénitentiaire, les États-Unis ne sont-ils pas le pays où il y a le plus de facilités offertes à la demande du travail, et où le salaire atteint le taux le plus élevé? Or, si, pour un pénitencier de moins de 400 détenus, on n'a pu organiser le travail cellulaire à Philadelphie d'une manière

Digitized by Google

satisfaisante, non seulement quant à son produit, mais quant à son exercice ; s'il a fallu violer la discipline, de l'aveu même de M. Crawford (1), pour accroître les industries ; si, malgré cette violation et la mesure exceptionnelle, aux États-Unis, prise par le gouvernement pensylvanien qui n'a mis à la charge du détenu que les frais de nourriture et de vêtement, le travail cellulaire est néanmoins en déficit ; comment pourrait-on espérer en France de meilleurs résultats d'un nouvel essai? Comment substituer le travail cellulaire au travail en commun qui occupe en ce moment 24,000 détenus dans les maisons centrales et les bagnes? Où trouver, dans le travail cellulaire, la variété, les ressources, le produit du travail en commun? De toutes les industries *professionnelles* en ce moment en activité dans les maisons centrales et dans les bagnes, les trois qui me paraîtraient à peu près les seules susceptibles d'être continuées en cellule, sont les industries de cordonniers, tailleurs et tisserands. Or, la cordonnerie ne fournit dans les prisons que des ateliers fort restreints, parce qu'ils sont généralement limités à la consommation intérieure. La raison en est simple, c'est qu'il n'y a pas, non seulement de ville, mais de bourg en France qui n'ait à proximité des cordonniers en nombre suffisant pour les besoins de la consommation locale. Aussi la cordonnerie est-elle l'une des industries qui occupent le moins de bras dans nos maisons centrales. Les mêmes ob-

(1) Voici le passage du rapport de M. Crawford, commissaire envoyé par le gouvernement anglais aux Etats-Unis pour y constater l'état des prisons :

« Il y a des *déviations* aux règles du système, à l'égard des condamnés employés à des industries qui ne *peuvent être convenablement exercées dans une cellule.* On permet à ceux qui y sont employés, comme forgerons, charpentiers, de *quitter* leurs cellules, et de travailler séparément dans de petits ateliers, où ils sont enfermés sous clef, et où on les met en pareil cas *en compagnie* avec un ouvrier libre. Cet écart des règles ordinaires, quoiqu'il procure le moyen d'*accroître les industries*, sera, je le crains, considéré comme une source d'abus. »

Digitized by Google

servations s'appliquent aux tailleurs : il n'y a pas même, à proprement parler, un seul atelier de tailleurs dans nos maisons centrales; tout s'y borne à faire et entretenir les vêtemens de détenus.

Quant au tissage (1), il occupe une place trop considérable dans l'organisation industrielle de nos maisons centrales pour qu'il soit permis de lui donner une nouvelle extension. D'ailleurs l'administration est menacée, même avec les ressources du travail en commun, de ne pouvoir conserver au tissage du coton, par exemple, les bras qu'il occupe en ce moment, parce que la puissante intervention au dehors des moteurs naturels et artificiels, ne permettra pas long-temps à nos entreprises de pouvoir soutenir la concurrence (2), même avec une diminution d'un cinquième au moins dans le tarif de la main-d'œuvre. A une époque où le travail humain ne marche plus qu'avec le développement des forces de la réunion, de la mécanique et de la nature, ne serait-ce pas un singulier anachronisme que de prétendre élever dans l'intérieur des prisons la théorie du travail sur l'acte isolé de la faiblesse individuelle, comme s'il était loisible de concevoir et d'organiser le travail, au dedans des prisons, à l'inverse de ce qu'il est au dehors? Et ne serait-il pas insensé de l'entreprendre envers des hommes qui, à l'époque de la libération, ne sauraient demander

(1) Il faut faire observer ici encore que la plus belle partie du tissage de nos maisons centrales serait supprimée par le tissage cellulaire, car on ne pourrait mettre en cellule les métiers de ces beaux services de table damassés que l'on fabrique dans nos établissemens.

(2) Cette année, pendant mon inspection d'Ensisheim, l'entreprise m'a déclaré qu'elle ne pouvait renouveler son marché, qu'à la condition que le gouvernement l'autoriserait à faire, sous condition de remboursement, l'avance d'une dépense de cent mille francs pour établir une machine. Autrement il lui était impossible de soutenir la concurrence des Vosges, où le tissage utilisait les moteurs naturels.

Digitized by Google

leur pain qu'au travail en commun, tel que la société en règle les conditions et en suppose les habitudes ?

Après le point de vue religieux et le point de vue industriel, si l'on se place au point de vue national, ici encore comment espérer une meilleure solution en France d'un nouvel essai du système pensylvanien. De tous les Américains (1), c'est le Pensylvanien qui reproduit de la manière la plus tranchée la propension taciturne et méditative de la race anglaise. Le peuple pensylvanien est le peuple le moins communicatif qui soit au monde : c'est la race la mieux prédisposée au régime cellulaire ; tandis que si l'on veut rechercher la nation au contraire la plus antipathique à ce système, tout le monde désignera la France. Il n'est pas de nation plus communicative, plus expansive, plus éminemment pourvue des sympathies, assiégée des besoins, douée des qualités de la sociabilité.

En face de ce contraste des deux nationalités comparées, assurément si le cellulage continu a produit dans la seule année 1837, à Philadelphie, *quatorze cas de démence* sur moins de 400 détenus, on ne peut que s'exposer en France à augmenter encore ce désastreux résultat. Et pourtant que l'on calcule, sur 24,000 détenus à long terme, ce que ferait au bout de chaque année une proportion de 3 cas 1/2 de démence sur 100 prisonniers. Il faudrait se hâter de bâtir, en même temps que les pénitenciers cellulaires, de nouveaux établissemens d'aliénés.

Voici, il est vrai, ce qu'on répond au nom de l'école pensylvanienne, qui d'abord ne doutait de rien, comme c'est le propre de l'inexpérience, mais qui depuis a fait de grands

(1) « L'existence du condamné, dans le pénitencier de Philadelphie, écrivait M. Ramon de la Sagra à son retour des États-Unis, si monotone, si ennuyeuse

Digitized by Google

efforts d'imagination pour résoudre les difficultés de sa situation. « On ne *veut plus du système de Philadelphie*, parce qu'il » agrave nécessairement les effets de la réclusion sur le corps » et sur l'âme ; qu'il influe puissamment sur le développement » des sentimens tristes et pénibles ; qu'il *prédispose* aux mala- » dies du bas-ventre, de la poitrine, de la tête, des vaisseaux » lymphatiques, et aux *affections mentales ;* qu'il exerce enfin » une *action désastreuse* (1) sur le cerveau, en concentrant » toute l'activité de l'individu sur cet organe et en le *surexci-* » *tant.* » Tel est aujourd'hui le langage textuel du partisan le plus animé de l'école pensylvanienne (2) ; et il continue ainsi : « Ce que je veux, c'est que la séparation des détenus entre » eux soit opérée de telle sorte qu'elle ne *puisse pas plus* » *nuire à leur raison et à leur santé* que ne le ferait *leur vie* » *en commun.* » Et pour cela on permettra les relations fréquentes de la famille qu'on a eu l'inhumanité d'interdire dans le pénitencier de Philadelphie. Et de plus encore, on recom- » mande à l'administration de ne sequestrer les détenus de la

qu'elle soit, diffère beaucoup moins qu'on ne saurait le croire de l'existence sociale de plusieurs classes de la population américaine. Dans tous les lieux publics, l'étranger est surpris du silence qui y règne : l'hôtel Tremon, à Boston, qui réunit souvent huit cents voyageurs, est aussi silencieux qu'un couvent de chartreux. »

(1) Cependant le système pensylvanien, qui, dans son état *actuel*, exerce de l'aveu de ses partisans, une action *désastreuse* sur le cerveau, n'est pas même encore parvenu à empêcher les détenus de communiquer entre eux. M. Blouet déclare, p. 60 de son rapport : « Malgré tous les *moyens employés*, » on n'a pas encore *réussi entièrement* au pénitencier de Philadelphie à pré- » venir les *conversations* : c'est l'avis du directeur *lui-même.* » Le docteur Bache constate le même fait, p. 126 du rapport précité. Ainsi, c'est malgré *ces conversations* que le pénitencier de Philadelphie détermine un si grand nombre de démences Ajoutons, de plus, qu'il n'est guère d'étranger qui ne visite à Philadelphie son pénitencier ; et qu'ainsi l'Europe fournit à ce pénitencier un comité de *causeurs* fort nombreux.

(2) Correspondance pénitentiaire, broch. in-8, chez madame veuve Huzard, rue de l'Éperon, 7.

Digitized by Google

» société perverse de leurs compagnons, que pour les mettre » *souvent en rapport* avec des gens honnêtes *avec lesquels* ils » puissent *causer*. » M. Ramon de la Sagra, qui d'abord avait combattu l'introduction en France du système pensylvanien comme antipathique à la nationalité française, s'est déclaré converti par l'ensemble de ces précautions qui écarteraient tout danger d'aliénation mentale, puisque, ainsi qu'on a eu soin de le dire, les détenus ne seraient plus même soumis à l'*isolement du silence*. Assurément il n'est rien de plus doux, réplique avec autant de sens que d'esprit M. le marquis de Larochefoucaud-Liancourt (1); car ce régime *serait si doux, qu'il n'y aurait plus de prison*.

Pour prévenir la démence, on détruirait la peine. Si à tout le luxe de précautions sanitaires et alimentaires qu'entraîne déjà le cellulage continu à Philadelphie, où le détenu reçoit *le café le matin*, *une livre de bœuf par jour*, *une livre de pain*, *des pommes de terre à discrétion*, *et*, *quand il le demande*, *une ration supplémentaire*, dans une cellule bien chauffée et bien meublée, il faut de plus ajouter les fréquentes communications de la famille, et les entretiens journaliers d'un *comité de causeurs*, assurément on verrait en France, comme cela s'est déjà vu à Philadelphie (2), des détenus, à leur sortie, remercier le directeur d'avoir été mieux nourris, *mieux traités que chez eux*, et emporter ainsi l'idée de cette supériorité relative acquise à la prison.

M. Ramon de la Sagra, et ceux qui ont accueilli avec lui cet adoucissement du système pensylvanien, n'ont pas vu tout ce que cette idée avait d'inadmissible, non seulement au point de vue pénal, mais même au point de vue pratique. Ils ont gratifié chaque détenu des rations de la famille, sans s'être

(1) Examen du système pénitentiaire, p. 133.
(2) Voyez rapport de M. Demetz.

Digitized by Google

d'abord demandé combien de détenus dans nos maisons centrales et nos bagnes avaient une famille ; puis parmi ces familles de détenus, combien il s'en rencontrait d'assez honnêtes pour permettre les relations ; puis encore parmi ces familles honnêtes, combien se trouvaient à proximité d'une maison ou d'un *pénitencier central*, ou avaient le moyen d'entreprendre le voyage, même à de rares intervalles. La réponse à ces trois questions réduirait singulièrement l'intervention de la famille, et reporterait tout l'espoir des *causeries* sur le comité des *causeurs*, cette autre chimère que M. de la Sagra n'eût pas caressée avec tant d'empressement, s'il avait étudié la situation de la France avec cette sagacité dont il a fait preuve dans l'appréciation de notre caractère national.

En ce moment ce sont les hommes qui, en France et ailleurs, manquent aux institutions. On organise en tout et partout dans le pays un vaste système de commissions et de comités qu'on ne peut former, et quand ils sont formés, qu'on ne peut plus réunir une fois le mois, quelquefois seulement une fois l'année. En dehors de ce cadre administratif, on poursuit en ce moment un vaste système d'instruction primaire qui excède les ressources morales du pays, parce que les hommes ne s'improvisent pas et qu'il aurait fallu préluder par des écoles normales au soin de les former. Cette création elle-même d'écoles normales a déterminé subitement un immense besoin de sujets, que le pays n'a pu nous fournir qu'à des conditions souvent défavorables. Enfin, à peine à ses premiers débuts d'essais pénitentiaires pour les jeunes détenus, même en limitant la coopération de la société à l'exercice du patronage pour l'époque de la libération, on est déjà, à Paris même, dans une affligeante détresse de patrons ; on ne peut songer sans inquiétude à l'époque où la réforme pénitentiaire viendra demander au pays, comme sa

Digitized by Google

condition essentielle et complémentaire, l'extension générale de ce patronage; et c'est lorsque l'état du pays menace de ne pouvoir suffire à l'œuvre exclusive du patronage des libérés, que l'on propose l'essai d'un système qui doublerait, triplerait la tâche de la société, en l'appelant à se charger elle-même de l'éducation des détenus, et non plus de 400 comme à Philadelphie, mais de 24,000! On ne peut attendre une pareille œuvre pénitentiaire que des fonctionnaires qui en auront spécialement charge et responsabilité; et fasse le ciel qu'en limitant ainsi le cadre du personnel nécessaire aux pénitenciers, on trouve des vocations et des capacités en nombre suffisant pour le remplir! Encore ne faudrait-il pas demander à ces vocations plus qu'elles ne sauraient tenir. Si l'on me donnait, disait avec autant de sens que d'esprit un habile directeur de nos maisons centrales, 500 détenus à visiter individuellement chaque jour, je ne pourrais m'engager qu'à leur envoyer à chacun ma carte de visite. A quoi bon l'essai d'un système dont les exigences excèdent ainsi tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de la coopération de l'homme et du pays.

Un autre motif dont peut se prévaloir l'opinion quinie a nécessité de mettre le cellulage continu à l'essai pour les condamnés à long terme, c'est que ce système cellulaire n'admet pas un essai isolé. Alors même que le système cellulaire parviendrait à aplanir, dans l'essai isolé d'un pénitencier de 400 détenus, plusieurs des objections précitées, le résultat n'aurait rien de concluant. Ainsi, prenez, par exemple le travail : certainement si vous ne voulez l'organiser que pour 400 détenus en France, vous trouverez à la rigueur moyen d'employer ces 400 détenus : mais quand, au lieu de 400, il s'agit de 24,000, ce qui a été praticable dans le premier cas, ne l'est plus dans le second.

Digitized by Google

Autre objection, le danger de l'isolement. Certes pour un pénitencier de 400, vous trouverez bien en France, sans même sortir de l'école Pensylvanienne, des hommes de bon vouloir qui, intéressés au succès du système, vous procureront votre comité de causeurs et même d'éducateurs bénévoles. Mais, parce que vous en aurez trouvé pour 400, en conclurez-vous qu'il s'en trouvera pour 24,000 dans le pays? Le système seul de la réunion permet l'expérience d'un essai isolé, parce qu'il ne soulève aucune de ces objections, et ne crée pas de pareilles exigences.

Autre objection encore, et l'une des plus graves faites au cellulage continu, le danger de *la durée prolongée des détentions!* Si comme on paraît le conseiller en ce moment, il faut commencer l'essai de ce système par les condamnés aux travaux forcés, quand saurons-nous le résultat de cette essai isolé? Dans combien d'années, en face d'une détention, qui s'élève jusqu'à 20 ans et même à perpétuité. Et notez qu'il importe pourtant d'autant plus de le savoir, qu'ici nous sommes tout-à-fait dans *l'inconnu*. La vie du bagne est une vie de liberté : nous ignorons complétement en France quelle serait sur les hommes condamnés aux travaux forcés, l'effet d'une captivité de plus de dix ans, même avec la vie en commun sous la discipline du silence. Tout ce que l'expérience nous a appris jusqu'à ce jour, c'est qu'au sein de nos maisons centrales, dans une captivité qui, non seulement n'a pas été soumise au régime du cellulage, mais pas même à celui du silence, une réclusion de dix ans équivaut environ aux cinq septièmes d'une condamnation à mort (1). Avec le système actuel des bagnes, la vie moyenne y est plus longue qu'au sein de la société. Mais faites passer ces condamnés de 5 à 20 ans, des habitudes actuelles de la vie extérieure et libre

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 26.

Digitized by Google

du bagne, à la claustration d'un cellulage continu, et dites-nous les résultats.

Autre objection encore, celle de la dépense. A quoi bon, dit-on, faire l'essai de ce système? l'on sait à l'avance qu'il doit entraîner le pays dans des frais qui ne permettraient pas d'en généraliser l'application.

« La portion honnête de la société, disent les rédacteurs du » Code pénal de Pensylvanie, étant déjà si fortement taxée » par les déprédations des coupables, ne doit pas être, pour » leur entretien, surchargée tous les ans d'un supplément » considérable de dépenses prélevées sur les pénibles profits » des hommes industrieux ou sur les économies des hommes » prévoyans... Il devient donc important d'examiner jusqu'où » les législateurs peuvent aller avec justice dans l'établisse- » ment des dépenses consacrées à l'entretien et à la réforme » des criminels. Si un logement commode et un salaire annuel, » suffisant pour se procurer le chauffage, la nourriture et » l'habillement, étaient offerts par l'état à chaque individu » convaincu de vol, il est probable que les condamnés ainsi » pourvus ne voleraient plus; et cependant il serait difficile » de justifier la dépense par le résultat. »

Ces réflexions s'appliqueraient à la France, le jour où l'on dépenserait 4,000 fr. par détenu en frais de construction; le jour où à ce loyer de 200 fr., qui est la moyenne de l'indemnité de logement que nous donnons aux employés de nos maisons centrales, il faudrait ajouter le déficit dans le produit des travaux, résultat de la substitution du travail cellulaire au travail en commun; le jour où il faudrait ajouter encore l'extension du nombre et des frais du personnel qu'exigerait, sous tous les rapports, la substitution de l'enseignement individuel à l'enseignement simultané; le jour où il faudrait supporter l'excédant des dépenses alimentaires et autres qu'exige le

Digitized by Google

cellulage continu, pour atténuer, sinon prévenir, quelques uns des dangers de cette vie contre nature, de même qu'on ne réussit qu'à grands frais dans les serres de nos jardins botaniques, à créer un acclimatement factice à des plantes exotiques; le jour enfin où le gouvernement dépenserait annuellement de 400 à 500 fr. pour les fraisde loyer, enseignement, nourriture et entretien de chaque condamné cellulé.

Peut-on songer en France à généraliser un système qui rendrait pour l'état la dépense annuelle de chaque détenu plus élevée que ne lui coûte une sœur de charité dans plusieurs de nos hospices et de nos prisons; un frère de St-Joseph dans nos établissemens de jeunes détenus? A quoi bon l'essai d'un système qui rendrait l'éducation pénitentiaire dans nos prisons plus onéreuse que l'éducation industrielle dans nos écoles d'arts-et-métiers; et qui demanderait à l'état pour chaque criminel le prix d'une de ces bourses universitaires dans les colléges royaux, qu'il n'accorde qu'avec tant de reserve et de sobriété, pour acquitter la dette de la gratitude ou encourager les heureuses espérances de la vocation.

D'ailleurs pour justifier le remplacement d'un système par un autre, alors même que ce changement ne doive entraîner aucune augmentation de dépenses, il faudrait d'abord que le système à déserter eût échoué, il faudrait ensuite que le système à lui substituer eût fait ses preuves de supériorité relative. Où sont les échecs du système du travail en commun ?Où sont les succès éprouvés du système opposé? Aux États-Unis, lorsque le pénitencier de Philadelphie s'est élevé, est-ce l'insuccès du système d'Auburn qui a donné l'idée du système opposé ? Nullement : c'est l'esprit de rivalité et d'innovation; et bientôt les résultats du système d'Auburn firent éprouver le regret à la législature pensylvanienne, de ne pouvoir approprier à ce système d'Auburn les construc-

Digitized by Google

tions déjà commencées, qu'elle ne se résigna à poursuivre, qu'après avoir reconnu l'impossibilité d'agir autrement (1). Aujourd'hui, où en sont les résultats comparés des deux systèmes, d'après les rapports de 1837? Si la Pensylvanie avait suivi le système d'Auburn, au lieu de *quatorze cas* de démence dans cette seule année, son pénitencier n'en aurait presenté aucun : la proportion des récidives, au lieu de 1 sur 10 1/4, n'aurait été que de 1 sur 12 1/2. Les frais d'administration qu'on a été obligé de prendre à la charge de l'état, seraient restés à la charge des détenus; et au lieu du *déficit* qu'a laissé le travail solitaire, impuissant à couvrir même les dépenses d'entretien des détenus, on aurait obtenu un excédant de recettes sur les dépenses. C'est pour arriver à ces résultats défavorables, qu'on a dépensé en constructions, à Philadelphie, d'après le rapport de M. Blouet, 7287 fr. par détenu, tandis que la dépense pour le système cellulaire de nuit et du travail en commun, s'est bornée, à Wethersfieds, toujours d'après M. Blouet, à 903 fr. par détenu.

En passant de l'Amérique à l'Europe, il ne faut pas demander au système du cellulage continu les résultats de l'expérience; car nulle part il n'a encore été mis à l'épreuve pour

(1) C'est un fait authentique qui est généralement ignoré. La législature pensylvanienne, frappée des résultats du système d'Auburn, fit suspendre les constructions du pénitencier de Philadelphie, et chargea les commissaires d'examiner si l'on ne pourrait pas les approprier au système cellulaire de nuit seulement et du travail en commun. Voici la conclusion du rapport de la commission : « Si les travaux déjà terminés et trop importans pour être aban-» donnés, ne faisaient obstacle, nous recommanderions *vivement* à la légis-» lature l'adoption *pleine et entière* du système cellulaire de nuit, et du travail » en commun... Mais ce système ne peut être adopté sans l'abandon des édi-» fices actuels, qui ont tant coûté au trésor... D'ailleurs en partageant notre » opinion, relativement à *la supériorité* du travail en commun sur celui de la » réclusion solitaire, la législature peut être disposée à faire l'essai de ce der-» nier système par *déférence* pour cette portion de nos concitoyens qui en » ont conçu le plan. »

Digitized by Google

les condamnés à long terme. Mais s'il n'y a en Europe aucun succès à constater en faveur du système pensylvanien qui puisse motiver une préférence en sa faveur, où sont les échecs qui révèlent l'impuissance et nécessitent l'abandon du travail en commun. En France même quels griefs avons-nous jusqu'ici contre ce système? pouvons-nous en citer *un seul* qui ne soit imputable à l'*abus* que nous en avons fait? Ce n'est que d'hier à peine que, par l'arrêté du 10 mai 1839, nous avons commencé à entreprendre, d'une manière si incomplète et si timide, le redressement de quelques uns de ces abus. Nous ne sommes encore qu'au début? que d'alarmes n'avait pas inspirées ce modeste début! que de prédictions sinistres adressées à l'administration supérieure, pour faire fléchir sa résolution et effrayer sa responsabilité. Eh bien, malgré les conditions si défavorables sous le rapport du personnel et du matériel, qu'est-il arrivé ! C'est que là où s'est rencontré un directeur habile pour exécuter l'arrêté du 10 mai, non seulement les métiers n'ont pas été brisés, ni les travaux interrompus ; mais la nécessité de remplacer l'appât de la cantine par le stimulant de l'émulation, et de commencer à parler aux sentimens moraux des détenus, quand on ne pouvait plus s'adresser à leurs appetits sensuels; cette nécessité a fait un miracle : elle a augmenté le produit et l'activité du travail, partout où un directeur capable a su se servir de cette puissance morale qui a révélé à tous les yeux clairvoyans tout ce qu'on pourrait en obtenir, le jour où l'on saurait en organiser et utiliser les ressources. Ce qu'a produit l'arrêté du 10 mai est peu de chose pour le présent; mais ce qu'il a révélé pour l'avenir est immense : il a montré clairement la voie où la réforme pénitentiaire devait entrer. Plusieurs des adversaires de cet arrêté ont eu la loyauté de reconnaître qu'il était possible de réformer tout notre sys-

Digitized by Google

tème de travail, et qu'il serait insensé de déserter le travail en commun, avant de l'avoir mis en demeure, par une réorganisation morale et pénitentiaire, de fournir ses preuves: il ne s'agit que de lui accorder loyalement les conditions et les moyens nécessaires à son efficacité.

Si de France, nous cherchons en Europe le système de la réunion dans le pénitencier de Genève, qui en est jusqu'à ce jour l'expression la plus avancée (1), n'a-t-il pas réalisé toutes les espérances *raisonnables* et *raisonnées*. Je souligne ces derniers mots, car ce qui vient de se passer dans le canton de Genève, prouve combien il conviendrait de s'entendre sur les résultats possibles à atteindre, afin de connaître ceux qu'il serait déraisonnable de poursuivre, et d'épargner ainsi aux publicistes et aux gouvernemens la recherche de l'introuvable et l'essai de l'impossible.

Jusqu'à ces derniers temps, on avait cru que le but du système pénitentiaire devait être conforme à celui de toute pénalité, c'est-à-dire qu'il devait viser à empêcher le coupable de refaire son crime, et d'autres de l'imiter. Mais depuis quelque temps, l'école pensylvanienne a introduit un nouveau *criterium*, qui consiste à interdir, non le danger, mais la *possibilité* de toute communication entre détenus, par le mot même le plus insignifiant ou le regard le plus inoffensif. De là pour tout âge, pour tout sexe, pour tout délit ou crime, pour tout climat, pour toute nation, la cellule et toujours la cellule, voilà l'unité du moyen. Et quant à l'efficacité, il suffit de *prêter l'oreille*, le pénitencier où l'on ne dirait mot et où l'on ne pourrait mot dire (2), serait le pénitencier modèle, qui résumerait et

(1) J'ai dit toutefois les imperfections et les lacunes, et signalé notamment l'organisation du travail, qui me semble fort défectueuse au pénitencier de Genève.

(2) Ce pénitencier est encore à trouver, puisque les détenus causent entre eux au pénitencier de Philadelphie (voyez pag. 90, note). Ajoutons qu'on

Digitized by Google

réaliserait toute la science *pénitentiaire*. Pour moi qui ai le malheur de sentir chaque jour combien je suis loin de posséder, depuis quinze ans que j'y travaille, cette science que d'autres plus heureux apprennent en moins d'un jour, par le procédé pensylvanien, je compte moins les mots qui se disent au pénitencier, que les crimes qui ont été commis par ceux qui y entrent, et les récidives dont se rendent coupables ceux qui en sortent.

Sous le premier point de vue, la réaction du système pénitentiaire sur le mouvement de la criminalité, est si difficile à préciser et à saisir, au milieu de tant d'autres causes qui peuvent influer sur la progression ou la diminution des crimes, qu'en vérité il me faudrait bien du temps et de l'étude pour oser caractériser à cet égard l'influence d'un pénitencier, et même d'un régime pénitentiaire; il en est autrement pour les récidives : j'ai long-temps et sérieusement étudié la criminalité dans ses causes, dans ses tendances et dans ses agens. J'ai interrogé les chiffres de plus d'un compte rendu de la justice criminelle, et analysé les élémens de la population de plus d'une prison, pour arriver à me former une opinion sur la réduction qu'on pouvait raisonnablement attendre et exiger de la réforme pénitentiaire dans le nombre des récidives, et j'ai dit, ce que je répète et maintiens, que le chiffre de 20 à 25 sur 100 était le *maximum* de mes espé-

aurait beau augmenter l'épaisseur des murailles, on causerait encore. Lisez les livres de Sylvio Pellico et d'Adryane : ils avaient un langage *mural* : ils frappaient le mur, et le son qui indiquait le nombre de ces coups, composait leur alphabet. M. Adryane rapporte des conversations *murales* avec son infortuné et illustre compagnon, Confalonieri. J'ai visité l'an dernier quelques salles d'asyle et prisons de Turin avec M. Sylvio Pellico, qui m'a souvent dit que si les partisans du système de l'isolement en avaient fait, comme lui, l'expérience personnelle, ils renonceraient bien vite à leurs illusions sur ce système.

Digitized by Google

rances (1). Je regrette beaucoup que depuis que j'ai exprimé si nettement ma pensée et mon *maximun* d'espérances pénitentiaires, nul n'ait jugé à propos d'imiter ma franchise ou de réfuter mon erreur.

Quoi qu'il en soit, je ne dis pas ceci pour le besoin de justifier les résultats du pénitencier de Genève. Au mois de septembre dernier, je fus singulièrement frappé, en visitant ce pénitencier, d'y trouver la population retombée à *cinquante*, chiffre de 1832, tandis que dans les années de son établissement, ses 61 cellules étaient non seulement occupées, mais suffisantes, au point qu'il fallait laisser à la prison de l'Evêché un excédant de détenus. Au moment où les pénitenciers, notamment celui de Philadelphie, éprouvent généralement dans le chiffre de leur population une proportion ascendante qui exige un accroissement de bâtimens, il faut avouer que le résultat contraire à Genève n'est pas à dédaigner.

Quant aux récidives, les résultats au pénitencier de Genève dépassent nos espérances, puisque, même en défalquant les libérés décédés en dehors de la prison, comme n'offrant plus aucune éventualité de récidives, *ce calcul, appliqué à 94 prisonniers libérés, qui ont subi tout leur emprisonnement sous l'empire des nouveaux réglemens* (de 1833), *ne donne que 16 récidives sur* 100. C'est la déclaration d'un rapport fait, au nom du Conseil d'État du canton de Genève, au Conseil représentatif (2), dans les circonstances suivantes. Jusqu'ici la réforme pénitentiaire n'ayant été appliquée à Genève qu'aux hommes seulement, le gouvernement de ce canton, sentant la nécessité de porter également sa sollicitude sur les femmes con-

(1) Voyez page 230.

(2) Rapport du conseil d'etat au conseil représentatif, 13 décembre 1839, pag. 10.

Digitized by Google

damnées, et pensant (1), qu'il *serait utile de mettre collatéralement les deux principes* (de la réunion et de l'isolement) *en expérience dans des positions rapprochées, afin de reconnaître la supériorité de l'un deux*, a proposé d'appliquer aux femmes le cellulage continu. Pour motiver une pareille proposition, il fallait avouer qu'on n'était pas encore satisfait d'une réduction des récidives à 16 sur 100. Et c'est aussi l'aveu que l'on a fait! Tant il est vrai qu'une fois ébloui par ces séduisantes espérances que ne manquent jamais d'inspirer les réformes à leur début, l'esprit humain, ainsi lancé dans l'attente du merveilleux, ne connaît plus de limites. Dans des réformes surtout telles que la question pénitentiaire, les âmes les plus honnêtes sont toujours les plus disposées à croire qu'on doit ramener tous les hommes à ces sentimens de probité qui sont pour elles un besoin de la conscience et une habitude de la vie. Telle est sur toutes les belles âmes la séduction habituelle de la vertu, à laquelle les honorables membres du Conseil d'Etat de Genève avaient trop facilement cédé. Mais dans un gouvernement représentatif, la discussion porte conseil, et le bon sens du pays s'est déclaré, par l'organe de ses représentans, trop satisfait des résultats du système actuel, pour autoriser à l'égard des femmes l'essai d'un système différent, dont rien ne justifiait la nécessité et ne garantissait même l'efficacité. C'est ainsi que le Conseil représentatif du canton de Genève a repoussé (2), même *à titre d'essai*, le cellulage continu,

(1) Même rapport.

(2) Il y a trois débats dans le conseil représentatif de Genève : dès le premier, la proposition d'essai a échoué, et la discussion ultérieure n'a fait que grossir les rangs de la majorité qui l'a définitivement repoussée au troisième et dernier debat. Cette proposition, dictée du reste par les intentions les plus respectables, a été combattue avec le plus grand succès, non seulement au dedans du conseil représentatif, mais au dehors dans le journal *le Fédéral*. M. le docteur Gosse a notamment jeté de grandes lumières sur la question par ses excellens articles. De son côté, M. Aubanel, dans une lettre insérée

Digitized by Google

pour ne pas s'exposer à n'arriver par un accroissement de dépenses, qu'à une diminution de succès obtenus par le régime actuel. Ces mêmes motifs qui ont jusqu'ici prévalu dans tous les pays et auprès de tous les gouvernemens de l'Europe, donnent une grande force à l'opinion qui conseille au gouvernement français de ne pas même s'engager dans un onéreux et inutile essai du cellulage continu, appliqué aux condamnés à long terme.

J'avoue que toutes les raisons que je viens de développer à l'appui de cette opinion sont pour moi sans réplique. Et cependant je répugne à l'idée de refuser à des adversaires les lumières de l'épreuve : je répugne encore plus à l'idée de paraître en craindre les conséquences pour mes propres convictions à moi-même. Enfin je sens que la cause des principes que je professe, en matière de réforme pénitentiaire, n'obtiendra que des succès contestables et contestés, tant qu'on n'aura pas mis le système opposé à l'épreuve, parce qu'il conservera toutes ses exigences et ses illusions. Je parle ici très-sérieusement. Il est arrivé à la réforme pénitentiaire ce qui arrive à toutes les réformes : quand elles ne sont encore qu'à leur berceau, que rien ne garantit leur destinée, et qu'il faut dévouer sa vie, pour leur frayer la route à travers tant d'obstacles, dont un seul peut briser ou du moins ajourner indéfiniment l'espérance du succès, alors les dévouemens sont rares, parce qu'il n'y a pas dans le monde exubérance de ces volontés fortes et désintéressées, qui poursuivent l'accomplissement d'une pensée utile et morale, avec une foi persévérante que rien ne saurait ébranler ni refroidir. Mais lorsqu'après avoir traversé tant d'écueils, la réforme touche au moment d'arriver au port, c'est à qui l'y fera entrer, et alors la

au *Fédéral*, a su, par sa parole consciencieuse, faire respecter l'autorité des faits.

Digitized by Google

route est encombrée par ces derniers venus qui voudraient en usurper l'honneur. Toutefois, auprès de ceux qui n'y voient qu'un moyen de faire du bruit, il en est d'autres qui y cherchent sincèrement l'occasion de faire du bien, et ne prennent conseil que de cette inspiration généreuse, dans le système qu'ils adoptent et les principes qu'ils défendent. Ces convictions loyales se trouvent en grand nombre dans les rangs de l'opinion pensylvanienne, même chez ceux dont les illusions paraissent les plus exagérées, car ces illusions-là sont presque toujours les plus persévérantes, quand c'est la probité qui les inspire. Faut-il refuser les lumières de l'épreuve à ces hommes qui les demandent avec loyauté et bonne foi ?

Quant à nous, après y avoir sérieusement réfléchi avec cet esprit de conciliation qui nous est inspiré par un inaltérable dévouement à la cause de la réforme, nous avons pensé qu'il y aurait une belle occasion de rapprochement entre les réformistes. Ceux qui font de nous un implacable ennemi du cellulage de jour et de nuit, oublient que nous avons été le premier à conseiller en France ce système pour nos maisons de justice et d'arrêt; que nous avons eu le premier l'idée d'appliquer et d'étendre ce système jusqu'au mode de transfèrement, si connu aujourd'hui sous le nom de *voiture cellulaire*. Il n'est aucun de nos adversaires qui puisse se prévaloir de pareils services rendus au système cellulaire de jour et de nuit, envers lequel on ne saurait donc nous supposer animé d'aucun esprit de dénigrement et d'hostilité. Mais il y a plus; lorsque nous nous occupions d'une autre réforme qui a conservé toutes nos convictions, quelle peine avons-nous proposé de substituer à la peine de mort ? Le système pensylvanien. Et c'est là encore à nos yeux sa belle et grande destinée! C'est sur ce terrain que nous viendrons le défendre un

Digitized by Google

jour, en montrant à quelles conditions il est appelé à réaliser la plus grande réforme sociale, morale et religieuse de la civilisation moderne, l'abolition de la peine de mort. Eh bien! que tous les réformistes français se rallient pour obtenir un essai du système pensylvanien aux condamnés à mort, dont la clémence royale vient commuer la condamnation en la peine des travaux forcés à perpétuité. Unissons nos vœux et nos voix pour demander à la France d'élever un pénitencier pensylvanien sous les auspices de cette généreuse et féconde pensée. Placé sur le point culminant de ces deux grandes réformes de l'abolition de la peine de mort et du système pénitentiaire, si ce pénitencier ne donne pas la solution de la seconde, du moins il préparera peut-être celle de la première; et l'école pensylvanienne, qui me regarde en ce moment comme son plus redoutable ennemi, me rendra peut-être un jour la justice d'avoir été son meilleur ami, en lui indiquant les services qu'elle pouvait rendre et les écueils qu'elle devait éviter.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut.

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Les travaux de cette section de l'Institut continuent de rendre des services éminens aux diverses branches des sciences, qui y rencontrent en quelque sorte une haute représentation.

M. le comte Portalis a donné lecture de la suite des observations présentées à l'Académie des sciences morales et politiques, à l'occasion d'un code civil, nouvellement promulgué dans les états de S. M. le roi de Sardaigne. Une obligeante communication nous permet d'analyser fidèlement ce travail d'une haute importance et dont nous avons déjà publié le commencement. (Voy. *Revue*, t. 7, p. 8.)

Le livre deuxième du code Sarde, comme le livre deuxième de notre code civil, porte pour titre : *Des biens et des différentes modifications de la propriété.* Les matières et les rubriques de l'un et de l'autre, se rapportent exactement, il en est de même pour le troisième livre. Une identité si notable dans la manière de procéder des deux législations avait déjà été signalée par M. Portalis. Cette adhésion, donnée après un si long temps, par les législateurs d'un autre pays, au système de classification de nos lois nationales, est un préjugé bien favorable à ce système.

De doctes jurisconsultes de l'école allemande l'avaient attaqué, il y a vingt ans, non sans quelqu'amertume et avec un assez haut dédain. Ils ont été refutés plus tard, avec une

Digitized by Google

grande supériorité de raison, par un savant hollandais, Meyer, que son bel ouvrage sur *l'esprit des institutions judiciaires* a honorablement classé parmi les publicistes de notre âge. M. Portalis croit que des écrivains estimables cesseraient de reproduire des attaques semblables, s'ils voulaient bien envisager la question sous son véritable point de vue.

Pour la poser convenablement, il faut tenir compte d'abord des circonstances qui dominaient les rédacteurs du code civil. Il faut apprécier ensuite la nature de la tâche qui leur était imposée.

Les jurisconsultes capables de s'élever à des vues générales et de joindre à l'étude laborieuse des textes et des traditions, la véritable intelligence du droit et de la science sociale, reconnaissaient depuis long-temps, en France, les avantages incontestables de l'unité de la législation. Mais ce n'est que depuis environ un siècle que les gouvernemens se sont occupés, en Europe, d'en faire jouir les peuples. En arrêtant, un instant, l'attention sur les tentatives de ce genre qui eurent lieu durant le 18e siècle, les faits aideront à comprendre comment le sentiment pratique a prévalu sur les théories dans le choix des méthodes que les législateurs de cette époque ont suivies plutôt qu'adoptées.

Le Nord donna l'exemple ; sans doute, parce que les lois romaines, que la conquête n'y avait point implantées, s'y trouvaient sans autorité officielle. Le premier code national fut promulgué en Suède ; mais s'il porte une date récente, il faut remonter au 15e siècle, et même au-delà, pour en trouver les commencemens. C'est, en effet, lors de la réunion des différentes provinces suédoises, sous le sceptre d'un même roi, que la rédaction, en un seul corps, de toutes les lois du pays, fut arrêtée. Il ne s'agissait de rien moins que de fondre ensemble et de concilier dix codes provinciaux, d'ori-

Digitized by Google

gines diverses et barbares, écrits dans une langue veillie, et familière à peu de personnes. Il fallut du temps pour y parvenir. La publication de la loi des campagnes (Landslagh), sous le règne du roi Christophe, en 1442, et son impression en 1608, sous le règne du roi Charles IX, furent un premier commencement d'exécution. Dix ans après, l'impression de la loi des villes (Stadtlagh), ordonnée par Gustave-Adolphe, en fut un second. Le roi Charle XII, dont le génie actif cherchait à reconstituer fortement l'ordre politique, rêprit cette entreprise avec ardeur, mais elle ne fut mise à fin que sous Frédéric Ier. Ce prince, qui tenait sa couronne de la tendresse d'une épouse et du consentement de la nation, voulut, sans doute, s'acquitter envers elles par un grand bienfait. Une commission, par lui instituée, en 1731, réduisit en un code général les antiques lois suédoises et les dispositions des ordonnances royales et des arrêts des tribunaux qui en étaient le complément. La diète de 1734 sanctionna ce code et en ordonna la promulgation. Il est remarquable que les divisions et la méthode des recueils de l'ancien droit suédois et notamment du code de la province de Westrogothie s'y trouvent reproduites à peu de choses près.

Malgré la juste confiance que l'intégrité *des juges* de Berlin inspirait *au meunier de Sans-Souci*, il faut attribuer aux abus qui viciaient, en Prusse, l'admnistration de la justice, la rédaction du *Code Fréderic*, dont la première ébauche fut publiée en 1746. Le chancelier *Cocceji*, en préparant ce code, tendit surtout à simplifier la procédure et à faciliter l'expédition des causes. Mais un tel essai, malgré les éloges magnifiques qui lui furent prodigués, n'était point de nature à satisfaire un prince qui savait s'associer en roi aux vues des philosophes ses contemporains, et qui ne cédait qu'en maître à l'irrésistible impulsion de l'esprit général de son siècle.

Digitized by Google

Aussi Frédéric II prescrivit-il, en 1780, la composition d'un second code, dans le but de refondre, sous l'influence d'une vue d'ensemble, toute la législation civile en vigueur dans ses états. Mais si toute la gloire d'un si noble ouvrage revient au grand roi qui l'a ordonné, la fortune d'y attacher son nom fut réservée à son successeur. *Le corps du droit prussien* (*Preussiches-Landsrecht*) ne fut publié qu'en 1794. Toutefois, ce code, destiné à remplacer, en Prusse, le droit romain, le droit germanique, le droit subsidiaire étranger et les édits et ordonnances *royaux*, laissa subsister les statuts provinciaux et les coutumes locales. Par un vice de méthode qui nuit souvent à la clarté et presque toujours à la concision, les doctrines y sont mêlées aux préceptes, et des dispositions d'une application rare, y sont multipliées avec une minutieuse prévoyance, sans aucune chance d'épuiser le nombre inépuisable des combinaisons litigieuses.

L'exemple donné par le roi de Prusse en 1746, fut suivi, dès 1753, par l'impératrice Marie-Thérèse. En 1767, le travail d'une commission qu'elle avait chargée de préparer une législation uniforme pour tous ses états héréditaires d'Allemagne, fut publié. Joseph II, son successeur, si péniblement tourmenté sur son trône par la renommée de Frédéric et qui dut à son désir passionné de la partager de si funestes inspirations, ne pouvait négliger cette occasion de se montrer digne de son émule, et la première partie du *Code civil général pour les possessions germaniques héréditaires de la monarchie autrichienne*, vit le jour en 1786. La complication des événemens politiques qui survinrent était peu favorable aux progrès de la législation. Aussi ce Code ne fut-il achevé qu'en 1811. Sa promulgation par l'empereur François fut évidemment déterminée par les bons effets de la publication du Code français et la rapidité de ses conquêtes. L'ordre qui y règne est à peu

Digitized by Google

près le même que celui qui a été observé par les rédacteurs du Code civil.

En Bavière, Maximilien-Joseph avait imité Marie-Thérèse. Les choses y marchèrent plus vite qu'en Autriche. Un Code civil y fut publié en 1756. Les textes des lois en vigueur y sont transportés avec leurs lacunes et suivant la méthode employée alors en Allemagne dans les livres de jurisprudence les plus usuels. Œuvre d'un jurisconsulte érudit, il s'y trouve de longues déductions de droit tout-à-fait inapplicables.

La même année qui vit paraître le travail de la Commission instituée par Marie-Thérèse, une autre impératrice publia des *Instructions pour une autre Commission, chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de lois, pour toutes les Russies.* Ces instructions, dont on assure que l'original est presque tout entier écrit de la main de Catherine II, en langue française, lui valut un immense concert de louanges. Elles furent publiées avec une imposante et théâtrale solennité, dans une assemblée tenue à Moscou, le 12 août 1767, où se trouvaient les députés de toutes les nations alors soumises au sceptre des czars. A l'occasion du Code rédigé conformément à ces instructions, dont une partie parut en 1775 et une seconde en 1780 et qui fut adressé par Catherine à la plupart des souverains de l'Europe, Frédéric II déclara *qu'aucune femme n'avait encore été législatrice, et que cette gloire était réservée à l'impératrice de Russie.* Malheureusement la législation de Catherine ressemblait à ces villages improvisés qui s'élevaient sur ses pas pendant sa course triomphale vers les steppes de la Crimée. C'était une de ces magnifiques apparences destinées à transfigurer la Russie aux yeux de l'étranger et à recommander le nom et le règne de l'impératrice à l'admiration des écrivains qui disposaient alors de l'opinion publique. Il est inutile de rechercher quelle méthode fut suivie dans cette fiction législative.

Digitized by Google

Ailleurs, les choses furent prises plus au sérieux ; les princes de la maison de Savoie, dont la sagesse avait établi sur la base de la jurisprudence romaine le système de leur gouvernement, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes proclamé, ne devaient pas être les derniers à reconnaître que les lois sont plus respectées lorsque leur empire s'étend sur tous, et que c'est en faciliter la connaissance et l'observance que de les réduire en un seul corps. Le roi Victor-Amédée II, frappé de ces avantages, résolut de les procurer à l'état et aux citoyens. Il choisit parmi les lois, ordonnances et constitutions de ses prédécesseurs, (nous le laissons parler lui-même) celles qu'il jugea les plus propres à assurer la félicité publique, et les réunit avec les siennes, en un seul volume, dont il ordonna la publication dans toutes ses provinces, voulant qu'elles participassent, sans exception, aux mêmes bienfaits. Le 7 avril 1770, Charles-Emmanuel III donna une nouvelle édition du Code du roi son père. Il y inséra les nouvelles lois rendues pour affermir dans toutes les branches du gouvernement les bons effets que ces constitutions y avaient déjà produits. Il en prescrivit de nouveau la publication dans tous ses états de terre ferme, afin, dit-il, que toutes les provinces, villes et communautés obtinssent ainsi le bénéfice d'une législation uniforme. Apparemment la volonté de Victor-Amédée II n'avait pas été assez puissante pour en assurer la possession, tant les idées les plus simples et les lois les plus salutaires ont de peine à triompher des préjugés reçus et des habitudes invétérées.

C'est ainsi que Ferdinand-le-Catholique avait procédé en Espagne plus de deux cents ans auparavant. Dans la session des cortès, tenue à Tore, en 1505, ce prince donna une sanction nouvelle au Code publié en 1386, à Alcala de Henarès, par son bisaïeul Alphonse IX, et il remédia à l'insuffisance constatée de quelques unes des dispositions de ce Code par

Digitized by Google

quatre-vingt-trois dispositions nouvelles qu'il incorpora aux *siete partidas*. Mais en 1770, on était, sous certains rapports, moins avancé dans l'Italie septentrionale et même en France, qu'en Arragon et en Castille vers 1386 et 1505. En effet, les lois d'Alphonse IX et de Ferdinand V avaient principalement pour but la réforme des lois civiles; tandis que les Codes de Victor-Amédée II et de Charles-Emmanuel III n'abordèrent ces matières que partiellement et comme par aventure. Ils embrassaient d'ailleurs la religion, l'ordre de justice, la procédure, l'administration, la police, les délits et les peines, et généralement tout ce qui faisait autrefois parmi nous le sujet de ces grandes et solennelles ordonnances que l'on nommait ordonnances de *réformation*.

Il ne faut point s'en étonner ; dans ces contrées les lois romaines et les coutumes ou les mœurs locales, *mores*, constituaient le droit commun en matière civile. La puissance souveraine n'y intervenait que par exception et plutôt pour constater l'usage que pour prescrire des règles. Jusqu'au 18e siècle, les philosophes s'étaient peu préoccupés de cette partie de l'économie sociale. Leur attention, lorsqu'elle se porta sur les objets qui intéressent l'ordre et l'essence des sociétés politiques, s'était fixée d'abord sur la forme des gouvernemens et sur les principes du droit public. Les esprits judicieux et éclairés, familiarisés avec ces grands principes, qui auraient pu établir une ligne de communication entre la jurisprudence et les autres branches des connaissances humaines, étaient rebutés par la multitude et l'incohérence des textes, l'opposition apparente ou réelle des interprétations judiciaires, les subtilités des commentateurs, la sécheresse et la complication des formes, le langage barbare des praticiens. De leur côté, les jurisconsultes, exclusivement voués à l'étude littérale des lois, étrangers, pour la plupart, à cette haute philosophie qui étend

Digitized by Google

l'horizon de toutes les sciences, dédaignaient orgueilleusement tout ce qui s'écartait de leurs habitudes, et tendaient à substituer les procédés d'une lumineuse analyse au fatras d'une accablante érudition, ou l'autorité d'une doctrine logique aux arguties scolastiques des docteurs.

A la vérité, quelques hommes éminens avaient, par intervalle, tenté l'application de la philosophie à la jurisprudence; mais leurs efforts n'avaient pu prévaloir sur une vieille routine, ni déterminer à généraliser leurs idées et à remonter aux sources du droit, des esprits qui considéraient l'étude approfondie des dossiers comme le dernier terme de la science. Les Dumoulin, les Loysel, les Pasquier, les Bodin, les Coquille, les Loiseau, avaient consciencieusement recherché l'origine et courageusement établi les maximes de notre droit public national; mais nul d'entre eux n'avait essayé d'en extraire un ordre méthodique, propre à assurer une meilleure classification de lois civiles. Bacon lui-même avait hésité à entreprendre la réforme du droit civil. Chancelier d'Angleterre, il n'osa porter la hache dans la forêt sacrée, et on ne le vit point tenter d'introduire sa méthode dans ce dédale de lois, dont les dispositions suranées, les obscurités, les contradictions même, sont encore considérées de l'autre côté du détroit, comme une partie intégrante des libertés publiques et des garanties individuelles.

Aucune étude métaphysique ou philosophique n'avait donc précédé et ne pouvait guider en cette partie les législateurs modernes dans leurs travaux. Aussi, quand le moment fut venu, le remaniement de cette législation, la distribution et la répartition de ses élémens divers, en un mot, la rédaction en code des règles qui président à la vie civile d'une nation, furent-ils exclusivement confiés aux jurisconsultes, interprètes des lois, aux magistrats chargés de les appliquer, aux hommes

Digitized by Google

d'état qui en procurent l'exécution. Tels furent en Allemagne les COCCEY, les CURMER, les KETTMEYER, les AZZONI, les HURTEN, et les MARTINI. En France, LAMOIGNON, D'AGUESSEAU, DOMAT et POTHIER avaient préparé les voies.

De là, la similitude des plans suivis, soit dans les codes qui ont précédé le nôtre, soit dans ceux qui n'ont été publiés qu'après sa promulgation.

Le Code *prussien*, le Code *bavarois*, le Code *autrichien*, le Code *néerlandais*, le Code *des Deux-Siciles*, le Code *du Canton de Vaud*, le Code de la *Louisiane* contiennent tous une première partie, qui, sous les diverses rubriques, d'*introduction*, de *dispositions générales* et de *titre préliminaire*, dispose sur les lois, leurs effets, leur application. Le Code *de la Louisiane* y ajoute, comme l'avait fait le *projet au Code civil français*, quelques définitions générales du droit.

A l'exception du Code *prussien*, tous ces codes traitent ensuite *des personnes*, encore faut-il remarquer que, si un ordre contraire a été suivi dans la rédaction définitive, dans le projet du Code *prussien*, la partie concernant les personnes précédait celle qui est relative *aux choses*, ainsi que cela se voit dans le droit romain et dans notre Code. (1)

Enfin la seconde partie ou le livre second de ces codes, le Code *prussien* toujours excepté, comprend uniformément tout ce qui concerne les *les biens* ou *les choses*. Dans les code *Sardé*, *des Deux-Siciles*, *du Canton de Vaud* et *de la Louisiane*, ainsi que dans le code *français*, les premières dispositions de

(1) Il est resté dans la composition de ce code des traces de cette disposition primitive. Le titre premier de la première partie traite *des personnes* et de leurs droits en général, à la vérité d'une manière fort brève, et pour donner seulement une série de définitions de la *personne*, *des droits et devoirs de la personne*, *des droits de ceux qui ne sont pas nés*, *des jumeaux*, *des monstres*, *des hermaphrodytes*, *des distinctions de sexe et d'âge*, de celles qui résultent *des facultés morales*, des incapacités qui naissent de ces distinctions, *de la vie*, *de la mort*, *de la parenté et des alliances*.

Digitized by Google

ce livre statuent sur *les biens* et sur *les différentes modifications de la propriété*. Il est vrai que le second livre du Code *néerlandais* et les secondes parties des codes *autrichien* et *bavarois* sont différemment intitulés, savoir : *Des biens, de la distinction des choses, de la distinction des biens ;* mais ces légères variantes dans les mots ne servent qu'à rendre plus sensible la conformité de méthode dans la distribution des choses. Il est évident que les rédacteurs de ces corps de lois ont généralement suivi cette division naturelle et logique que l'on retrouve jusque dans cet ancien résumé des maximes antiques du droit qui constitue les *institutes* de Gaïus, savoir : *les personnes, les choses, les actes* ou *les actions des personnes : Omne jus quo utimur, vel ad personas pertinet vel ad res, vel ad actiones.*

Nous ne pousserons pas plus loin un parallèle qui deviendrait fastidieux. Nous nous contenterons de remarquer en passant qu'à l'époque où les auteurs du *Code sarde* ont adopté la classification française, les lumières ne leur manquaient pas. Outre les savantes discussions sur ce sujet qui avaient eu lieu depuis long-temps, tant en Allemagne qu'en Hollande, une tentative solennelle avait été faite, par l'esprit de réaction, dans le royaume des Pays-Bas, pour substituer à ce que l'esprit de parti qualifiait, avec aussi peu de bienséance que de justice, de *fatras français*, un nouveau Code plus méthodique et plus doctrinal, divisé en 4,300 articles. Cette volumineuse compilation, examinée en comité général par les états-généraux, avait été rejetée à la presque unanimité; et les motifs de ce rejet n'avaient été ni moins instructifs ni moins significatifs que le rejet même. « Tout le monde tomba d'accord, dit un sa-
» vant magistrat qui siégeait dans l'assemblée, et prit part à la
» délibération, que ce nouveau projet n'était qu'une œuvre de
» doctrines systématiques, bonnes tout au plus pour l'école, et
» non pour les tribunaux et pour le peuple. »

Digitized by Google

Une admiration passionnée, dit en continuant M. Portalis, n'est ni de notre temps ni dans notre caractère. Sans doute l'enchaînement de toutes les parties du Code civil n'est pas tellement parfait qu'il exclue la possibilité d'un ordre meilleur. Aussi, n'entendons-nous point imiter Cujas dans ses superstitions, ni comparer nos lois encore si récentes aux antiques monumens de la sagesse romaine. Mais, à notre avis, ce serait une erreur de croire que l'on doit procéder à la composition d'un Code comme on procède à l'exposition systématique d'une science.

Pourquoi ceux qui font les lois et ceux qui les enseignent seraient-ils soumis aux mêmes méthodes lorsque leurs devoirs sont différens ? Sans doute, pour donner l'intelligence des lois, il importe que les maîtres de la science initient d'abord leurs disciples à la connaissance des objets sur lesquels les lois disposent. Il est naturel qu'ils procèdent par voie d'analyse. Les législateurs ont une autre tâche. Le caractère d'une nation, la constitution politique de l'État et certaines circonstances de temps et de lieux étant donnés, ils sont appelés à dicter, sur chaque sujet, les préceptes les plus conformes à la nature des choses et les plus favorables au bien commun. Il semble que l'ordre synthétique soit pour eux une condition nécessaire ; ils s'adressent à tous ceux qui habitent le territoire ; aussi cette pensée que les lois sont faites *pour des gens de médiocre entendement*, comme dit Montesquieu, doit-elle toujours leur être présente. La même raison qui veut que le style des lois soit clair, usuel, populaire, exige que, pour la forme et la distribution des matières, elles s'éloignent le moins possible des traditions anciennes et des méthodes consacrées. Si les législateurs veulent que leurs lois deviennent familières au peuple pour qui elles sont faites, l'expérience leur commande de préférer les notions vulgaires aux classifications rigoureuses, et de ne

Digitized by Google

jamais s'écarter, sans nécessité, des idées et même des locutions reçues ; car ce ne sont pas des problèmes scientifiques qu'ils ont à résoudre, ce sont des règles pratiques qu'ils ont à poser et qu'ils doivent inscrire à la fois dans leur Code et dans la mémoire des citoyens. Il est probable que si on avait procédé pour nos lois civiles comme pour les poids et mesures, elles ne se seraient point identifiées depuis trente ans avec nos mœurs et nos usages.

Le droit embrasse, en même temps, l'universalité des rapports, des choses et des personnes et les conséquences de ces rapports. Tout ce qui est équitable, tout ce qui est honnête et véritablement utile aux hommes réunis en société, tout ce qui est nécessaire au maintien et à la bonne harmonie de la cité, la science du droit l'enseigne. Elle est la science de la justice, comme les mathématiques sont la science de la grandeur. Elle a le dépôt des axiomes éternels de cette sorte de géométrie morale, dont les préceptes du droit naturel et des gens sont les immuables corollaires, et d'où dérive le droit public et privé de chaque nation. Qui ne voit, en effet, que les diverses législations sont autant d'applications spéciales du droit universel aux nécessités d'un peuple et d'une époque, et que les lois nationales, sont, au droit en général, ce que les contrats particuliers sont à ces lois elles-mêmes ?

On comprend facilement qu'une telle science ne puisse être réduite aux proportions étroites de l'exposition littérale et synthétique des dispositions d'un Code, ni contrainte à se conformer servilement à l'ordre numérique de ses articles. Mais, quand on demande à la loi de procéder comme la science, ce qu'il faudrait démontrer, c'est que la loi, comme la science, doit procéder à l'énumération et à la définition successive des élémens divers des dispositions législatives, c'est qu'au lieu d'aller au but par le plus court chemin, la voie du com-

Digitized by Google

mandement, il lui siérait mieux de n'y arriver que par la voie de l'enseignement ; ce qu'il faudrait démontrer, c'est qu'une série de textes concis et impératifs peut exprimer exactement le trait pur et correct de l'arbre de la science et de ses vastes rameaux. Et dans l'hypothèse d'une telle démonstration, ne serait-ce pas aggraver, outre mesure, la condition des législateurs, que de les condamner à prendre parti entre les divers systèmes qui divisent les jurisconsultes ?

Notre intention ne saurait être de rappeler ici, pour les discuter, les reproches de diverse nature adressés à la classification du Code civil. Nous avons voulu seulement établir : Qu'il ne faut pas se hâter de conclure d'un ordre d'idées à un ordre d'idées ; que dans la jurisprudence, la méthode légale, si l'on veut s'exprimer ainsi, n'est pas nécessairement la même que la méthode scientifique ; que l'on a pu, sans manquer de philosophie, ni même de logique, préférer l'une à l'autre en composant un corps de lois, et que des autorités compétentes l'ont formellement reconnu. A l'exemple si concluant du Code sarde, nous ne pouvons nous empêcher de joindre ces paroles remarquables du chef de la première Cour de justice d'un royaume voisin, magistrat et homme d'état distingué qui, dans un ouvrage récemment publié, après s'être exprimé sans complaisance sur les imperfections du Code français, s'écrie en parlant de ses rédacteurs : *Quel ordre logique dans la distribution et la déduction de leurs matières ! Quelle rédaction limpide et concise ! Avec quelle justesse et quelle précision ils maniaient la plus législative de toutes les langues !*

Un Code sans défaut serait le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Le nôtre pèche quelquefois par sa composition et même par sa rédaction si souvent irréprochable. On y trouve des défauts et des lacunes. Mais la philosophie du Code est une; il est d'un seul jet. Quand il a fallu concilier des systèmes oppo-

Digitized by Google

sés, un seul et même esprit a présidé à la transaction. Quand ses dispositions ont emprunté aux lois anciennes, la lettre de ces lois a été fidèlement conservée quand elle était évidemment suffisante. Souvent même quand elle était imparfaite, s'est-on abstenu de la corriger, de crainte qu'une amélioration de style n'impliquât une altération de sens et ne profitât à l'esprit de chicane plus qu'à la saine entente de la loi. Si, dans ce cas, quelques termes anciens ont été remplacés par d'autres expressions, c'est que la signification de ces termes, obscurcie par des interprétations contradictoires, était devenue équivoque; un grand nombre de rédactions nouvelles ont été empruntées aux jurisconsultes les plus renommés pour leur exactitude et leur précision. Enfin, les auteurs de notre Code ont soigneusement évité un écueil trop souvent fatal aux compilateurs des Pandectes; ils n'ont point laissé les dispositions de leurs lois s'égarer sous des titres entièrement étrangers aux questions que ces lois concernent.

Le deuxième livre du Code sarde, comme celui du Code français, est divisé en quatre titres; ces titres disposent sur les mêmes matières. Ils sont subdivisés en un nombre égal de chapitres et de sections parfaitement correspondans, et placés sous de semblables rubriques.

Toutefois, les dispositions qu'ils renferment donnent occasion à différentes remarques.

Divers objets importans, tels que la propriété et l'usage des cours d'eau, l'exploitation et la propriété des mines, le bail emphytéotique, la transmission et la nature des offices, la constitution du domaine de l'état, les apanages, les dotations des établissemens d'utilité publique, les droits des auteurs sur les productions de l'esprit, l'action possessoire et l'action en réintégrande commandent l'attention. Plusieurs d'entre eux sont d'un intérêt actuel; ils sont soumis en France

Digitized by Google

et ailleurs à des discussions publiques. Nous les parcourrons rapidement en les signalant aux jurisconsultes et aux hommes d'état comme un digne sujet de leurs méditations.

En ce qui concerne la propriété et l'usage des cours d'eau, notre législation est très-imparfaite.

Nous avons quelques lois générales sur les fleuves, les rivières navigables ou flottables, considérés comme dépendances du domaine public. Ces lois statuent dans l'intérêt de l'état, de la sûreté générale et des besoins communs d'une contrée ou du pays tout entier. Mais nous n'avons sur ces cours d'eau intarissables, qui, n'étant point susceptibles par leur nature d'être possédés à titre de propriété privée, demeurent la propriété commune des riverains, qu'un petit nombre de dispositions législatives qui sont loin de suffire au réglement et à la protection des droits et des intérêts qui résultent de cette communauté. Il est cependant facile d'apercevoir que le maintien de ces droits et le réglement de ces intérêts, est une partie essentielle de la prospérité de l'agriculture et des arts.

L'eau, non moins indispensable à l'homme que l'air qu'il respire, l'est encore à la fertilité de ses champs, et à l'action de ses engins et de ses usines. Élément de sa vie, de celle des animaux accordés à ses labeurs, cause motrice des usines que son industrie met en jeu, le droit de la prendre ou de s'en servir est l'une des plus précieuses propriétés. Modifiées par une multitude d'accidens, les eaux se présentent à nous sous une grande variété de formes, et ces formes réagissent sur l'usage, exclusif ou commun, simultané, alternatif ou successif, qui peut en être fait. En effet, selon qu'elles sont stagnantes ou courantes, qu'elles s'écoulent en ruisseaux, se précipitent en torrens ou jaillissent en fontaines, que leur cours est continu ou intermittent, qu'elles proviennent de sources vives ou d'infiltrations et d'écoulemens, les droits des

Digitized by Google

propriétaires ou des usagers ne peuvent être les mêmes. Cependant notre Code civil ne contient que sept articles sur cette importante matière, et il est remarquable que parmi ce nombre infini de livres de jurisprudence ancienne qui se pressent dans nos bibliothèques, il n'existe aucun traité spécial sur les eaux, composé par un auteur français. LOYSEL, dans ses *Institutions coutumières*, ne s'en occupe que dans leurs rapports avec les droits des seigneurs, au titre *de Seigneurerie* et *de Justice*.

Si l'on recherche les causes probables de ce phénomène, on trouve d'abord que dans notre ancienne monarchie, tout ce qui concerne l'usage des eaux, communes ou publiques, était régi par des réglemens particuliers et locaux. Le plus souvent, ces réglemens étaient l'ouvrage de l'autorité municipale, agissant avec l'autorisation du juge du ressort; ils étaient homologués par les parlemens. Comme ils ne commandaient l'obéissance que dans d'étroites limites, ils n'étaient connus que du petit nombre de jurisconsultes ou de praticiens grouppés autour du siége juridictionnal chargé de leur application. Quelquefois l'un d'eux s'en constituait le glossateur; alors un texte, d'ordinaire bref et concis, était rapproché de diverses règles conservées par la tradition ou inscrites par occasion dans quelque document ancien. Ces vieux usages n'étaient, la plupart du temps, que les reconnaissances immémoriales de quelques droits naturels, préservés par aventure de toute usurpation féodale, domaniale ou autre; car, presque toujours, en cette matière, loin d'être la cause du droit, le titre n'en était que la preuve et la conséquence. On voit que, pour comparer entre elles, dans l'intérêt de la science, toutes ces législations et ces jurisprudences locales, il aurait fallu de laborieuses et pénibles recherches dans les greffes des villes et des plus minces juridictions, dans les recueils d'ar-

Digitized by Google

rêts de toutes les cours souveraines et dans les commentaires de tous les statuts et coutumes, tant provinciaux que municipaux; le besoin ne s'en faisait d'ailleurs pas sentir.

On ne connaissait pas ces ouvrages et on négligeait cette législation salutaire, qui rendent *la terre plus propre à la demeure de l'homme*, que les Perses, maîtres de l'Asie, surent si habilement employer pour porter la fertilité aussi loin que purent atteindre les sources nombreuses, dérivées du mont Taurus; qui, sous la domination des Arabes, transformèrent en de vastes jardins (*huertas*) les plaines du royaume de Valence et les vallées de Catalogne; et dont l'influence, prorogée et perpétuée en Afrique, par la tradition des Maures, comme pour consoler la vue et la pensée des traces affligeantes de tant de dévastations, anciennes et modernes, procure encore sur les flancs de l'Atlas, à l'aide des eaux de l'Oued-el-Kebir, mis à sec par mille saignées, une merveilleuse fécondité aux riches vergers de Koleah et de Blidah.

L'agriculture se contentait de ce que ne lui refusait pas la nature. Il ne s'agissait, après tout, que d'assurer, dans quelques contrées arrosables, entre un petit nombre de riverains, car les propriétés étaient peu divisées, l'équitable répartition des eaux courantes ou jaillissantes de leur canton. La France n'était point encore dotée de ces biens qui suppléent aux dons de la nature ou les approprient mieux aux besoins de l'homme, et dont un pays est redevable à la sollicitude d'une administration éclairée et vigilante. Il n'y avait point encore, ou il n'y avait presque point de ces eaux recueillies et dirigées avec une laborieuse industrie, pour rendre propres à la culture des terrains arides ou marécageux; même les simples *fossés* d'irrigation étaient inconnus; on n'en creusait guères que pour détourner les poissons et se procurer le moyen de frauder le monopole de la pêche. Les usines étaient en petit

Digitized by Google

nombre ; le nombre en était inconnu dans le langage des lois et du Palais. Les moulins étaient les usines, ou, comme on s'exprimait alors, les engins par excellence. Encore ne s'en occupait-on que sous des rapports de police ou de salubrité, quand ce n'était pas dans un intérêt féodal, jamais en vue ou au profit de l'industrie.

Cependant, le midi de la France était plus avancé ; sur les versants des Alpes et des Pyrénées, des conditions locales analogues à celles que nous signalions tout à l'heure, en parlant de l'Italie, exerçaient une influence salutaire. Le régime des eaux était à peu près le même en Roussillon qu'en Catalogne, au 14e siècle ; un privilége accordé aux habitans du Briançonnais, par le dauphin Humbert II, leur concède le droit de dériver l'eau des rivières et de les conduire dans leurs champs par des canaux, avec exemption de toute redevance domaniale ; dans le siècle suivant, un statut du roi René, comte de Provence, autorise les propriétaires des moulins et engins à conduire les eaux qui leur sont nécessaires, à travers les fonds voisins, sans indemnité.

Avant cette époque, la législation française ne présente que des dispositions incomplètes, quoique souvent répétées, sur la garde et la conservation des eaux des rivières et des étangs. Une déclaration du roi, du 20 mars 1547, contient un réglement pour la conduite de l'eau des moulins ; des lettres patentes, du 18 mars 1585, accordent privilége pendant trente ans à une société de fontainiers et d'ingénieurs pour user de leur secret d'élever l'eau, faire jaillir fontaines, mouvoir engins destinés à porter et remuer de grands fardeaux et procurer le mouvement perpétuel. Enfin, un édit du mois d'octobre 1694 dispose sur la police des eaux, et fait défense de saigner ou détourner celle des fleuves ou rivières navigables. Aussi, le décourageant résultat de ces opiniâtres recherches arrachait-

Digitized by Google

il, peu d'années avant la révolution, ces tristes paroles à un jurisconsulte aussi savant qu'éclairé, qu'animait le zèle du bien public et qu'inspirait l'esprit de son siècle, PROST DE ROYER. «Quelques réglemens particuliers et un arrêt isolé du » parlement de Paris sur les aquéducs d'Issy, voilà donc à » quoi se réduisent la législation et la jurisprudence française, » sur l'objet important des aquéducs ! »

Depuis, de grands travaux ont été entrepris; des desséchemens considérables ont rendu à la culture de vastes territoires; des canaux de navigation ont multiplié les voies de communication; des canaux d'arrosage ont fait participer aux bienfaits de l'irrigation des campagnes qui en avaient été jusqu'alors privées; des eaux abondantes amenées dans nos cités y répandent la fraîcheur et y entretiennent la propreté. Mais si l'agriculture et l'industrie ont répondu, par leurs progrès, à ces puissans encouragemens, l'assistance et la protection des lois, demeurées stationnaires en ce point, leur manquent, et elles s'en ressentent.

Lorsqu'il s'agit de provoquer de grandes améliorations, la nature des choses veut, sans doute, que l'impulsion soit donnée par l'administration. Ce ne sont point les lois civiles, lentes dans leurs effets, et dont la fonction est surtout de constater et de régulariser ce qui est, qui peuvent incliner instantanément les volontés sur de vastes spéculations et de grandes entreprises. Seule, l'action du gouvernement peut mettre à leur disposition les bras et les capitaux nécessaires pour leur accomplissement; mais, quand l'administration a pris l'initiative et donné le mouvement, des lois seules dépendent la confiance et la sécurité qui consolident et perpétuent l'œuvre du progrès.

C'est là voie dans laquelle nous sommes entrés depuis la révolution. En 1790, les administrations départementales re-

Digitized by Google

çurent la mission expresse de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il serait possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

Mais on n'alla pas plus loin. On n'avait pas encore entrepris la réforme et la réunion des lois civiles. Plus tard, on fut arrêté par la diversité de configuration des terrains, la différence des cultures, la variété des climats. Un cri général s'éleva, en France, pour signaler, comme insurmontables, les obstacles que la nature semble opposer à l'établissement d'une législation unique, destinée à régler, d'une manière générale, les droits d'usage et de propriété qui peuvent être exercés sur les eaux. Cependant il n'aurait pas été impossible, et il aurait été désirable que la loi guidât les tribunaux dans la solution de cette multitude de questions qui, dans l'intérêt de l'agriculture, des arts, des manufactures, de la salubrité et de la commodité publiques, sont journellement agitées devant eux. Quel obstacle, en effet, à ce que l'on posât d'abord un certain nombre de règles communes, qui constitueraient le fond du droit, et à ce que l'on déterminât ensuite l'étendue, les limites et la nature des exceptions commandées par des circonstances de lieux? Pourquoi la loi n'aurait-elle pas statué que, selon la nature du terrain ou du climat, les exceptions seraient transformées en règles spéciales, et les règles générales en exceptions? Les règles générales auraient toujours conservé leur empire comme raison écrite ou droit subsidiaire, même en pays d'exception, dans tous les cas où les règles spéciales seraient insuffisantes, ou lorsqu'il n'y aurait pas lieu à leur application absolue; on satisferait à tout par cette manière de procéder.

Digitized by Google

Le temps pressait, il était urgent d'applanir ou d'écarter les difficultés qui pouvaient retarder la confection ou la publication du Code civil. De grands intérêts politiques l'exigeaient : nous les avons signalés. On remit à une autre époque la législation des eaux. Il fut décidé qu'elle ferait partie d'un nouveau code rural. C'était l'ajourner indéfiniment. Ce code rural, dont l'étude a donné lieu à d'utiles et intéressans travaux, n'est jamais venu ; il n'est guère permis de l'attendre. La rédaction d'un Code présente toujours d'immenses difficultés ; elles s'accroissent encore quand il est destiné à remplacer ou à rattacher à quelques principes généraux, un grand nombre d'usages locaux, dont l'appréciation demande une infinité de connaissances spéciales. Qui oserait aujourd'hui proposer une telle entreprise? « Il ne faut pas fonder de grandes espé-
» rances sur les chambres pour le droit privé, à moins que la
» question ne se rattache à des idées politiques, dit un juris-
» consulte allemand fort distingué (Thibaut), d'ailleurs grand
» partisan du régime constitutionnel ; les hommes étrangers
» à la science des lois, sont incompétens dans ces matières,
» aussi sont-elles abandonnées à quelques personnes qui les
» discutent en présence d'un auditoire inattentif ; d'ailleurs
» les lois ne s'improvisent pas, et en pressant la discussion et
» le travail, on exclut la tranquillité et la réflexion, sans les-
» quelles on ne fait rien de grand en législation (1). »

Cependant un petit nombre de jalons avaient été posés dans le Code civil. Nous analyserons rapidement ces dispositions pour les comparer à celles du Code sarde.

Les fleuves et les rivières navigables et flottables sont mis au nombre des dépendances du domaine public.

Celui qui a une source dans son fonds peut en user à volonté, sauf toutefois les droits du propriétaire du fonds inférieur.

(1) V. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. X, p. 321.

Digitized by Google

Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitans d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau nécessaire à leurs besoins.

Celui dont la propriété borde une eau courante, qui ne dépend point du domaine public, peut se servir de cette eau, à son passage, pour l'irrigation de l'héritage qu'elle limite, et en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre à son cours ordinaire quand elle sort de son fonds.

Les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, doivent être jugées conformément aux réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

C'est bien peu pour un sujet si fécond.

Le Code sarde est plus explicite; voici comment il procède :

Les sources et les ruisseaux, les conduits et les réservoirs destinés à conserver les eaux ou à les amener, sont classés parmi les immeubles.

Qu'elles soient un don gratuit de la nature ou que l'homme les ait conquis à force d'art, ces eaux ne peuvent être possédées comme les autres immeubles, aussi la loi détermine-t-elle les limites et les caractères spéciaux du droit de propriété qui peut être exercé sur cette nature de bien.

L'état, ou le roi au nom de l'état, a le domaine des fleuves, des rivières et des torrens.

Les eaux des lacs, des sources, des ruisseaux, des canaux ou des réservoirs, sont à la libre disposition de ceux qui ont la propriété ou la concession du fonds de terre où ces eaux se trouvent. Ces propriétaires peuvent en user à leur gré, pourvu qu'ils ne causent aucun dommage au fonds supérieur; et, après en avoir fait usage, ils ne peuvent en modifier ni en

Digitized by Google

détourner le cours au préjudice du fonds inférieur. Toutefois, ceux qui sont admis à profiter des eaux conduites ou recueillies et conservées à main d'homme, sont tenus de payer le prix de l'avantage qu'ils en reçoivent.

Les particuliers qui n'ont pas à leur disposition les eaux nécessaires pour l'arrosement de leurs terres ou le service de leurs usines, peuvent en obtenir par concession. L'état seul peut concéder le droit de délivrer les eaux qui sont du domaine public. Il n'appartient qu'aux propriétaires de disposer de celles qui jaillissent ou coulent dans leur héritage ; mais pour maintenir l'indépendance du sol, et afin que ceux qui en ont le domaine supportent les charges comme ils ont le profit du droit qui lui est accordé, ils sont tenus de faire et entretenir les ouvrages que nécessitent la dérivation, la conduite et la conservation des eaux concédées, jusqu'au lieu où le concessionnaire a droit de les prendre.

Ces concessions ne confèrent qu'un droit d'usage ; aucune concession nouvelle ne peut être accordée au préjudice des droits antérieurement acquis.

A cause du grand intérêt qui s'attache à l'irrigation des terres et à l'exploitation des usines, elles sont privilégiées et elles confèrent à ceux qui les obtiennent un droit de passage ou d'aquéduc à travers les fonds de toute nature qui séparent le point de réception des eaux concédées, du lieu de leur destination. Il n'y a d'exception que pour les maisons d'habitation, cours, aires et jardins qui en dépendent. Les obligations que ce droit impose et les conditions auxquelles il s'exerce, sont déterminées par la loi. Elle déclare que le droit d'aquéduc n'attribue à celui qui en est investi, ni la propriété du dessous, ni celle des bords du conduit. Rien n'est laissé à l'esprit litigieux de ce que la prévoyance de la loi peut lui ôter. Elle décide comment la mesure du module d'eau, la

Digitized by Google

forme de l'orifice de dérivation doivent être réglés d'office ou convenus entre les parties. Elle indique suivant quelles proportions les eaux provenant d'une même pièce ou d'un même barrage, doivent être distribuées entre les co-usagers. Elle prend en considération les diverses circonstances, naturelles ou civiles, de saison, de jour, de nuit, de jours ouvrables, de fêtes chômées, le cas où les eaux concédées viennent à diminuer ou à tarir, soit par un accident fortuit et naturel, soit par le fait d'autrui. La loi répartit les pertes causées par la privation ou la diminution des eaux comme elle en a réparti la jouissance. Elle déclare la responsabilité encourue par ceux qui les ont causées, et détermine les répartitions qui en sont les conséquences. Elle ne laisse sans dédommagement aucun préjudice provenant du fait de l'homme, et atténue, en les divisant, les suites des dégâts causés par les intempéries.

Averti par la nature du terrain et par la nature du climat, le législateur Sarde, dans cette partie de son travail, a toujours en vue trois intérêts principaux : l'utile distribution des eaux là où elles sont abondantes ; leur épuisement là où elles surabondent et vicient; enfin, leur conservation et leur épargne là où elles sont rares et où le sol est aride. Aussi les dispositions relatives au droit d'aquéduc sont-elles déclarées applicables au cas où le propriétaire d'un fonds marécageux veut le dessécher par attérissement. La loi va plus loin : elle prévoit les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de travaux de cette nature, et elle prescrit aux tribunaux de n'avoir pas égard seulement, en y statuant, aux droits des opposans, mais à l'usage qu'ils font actuellement des eaux dont ils seraient privés par le desséchement, et de concilier ce qu'exige la salubrité et ce que réclame l'agriculture.

Ce système est complété par une série de dispositions spé-

Digitized by Google

ciales sur l'ouverture des sources, l'établissement des réservoirs, la construction des fontaines, des aquéducs et des canaux d'irrigation ; les obligations que contractent ceux qui se livrent à ces utiles travaux sont définies, et le législateur veille avec une constance presque minutieuse à ce que *les eaux* ne soient point détournées *de l'usage auquel elles ont été ou doivent être destinées.*

Des règles sont prescrites pour l'entretien et la réparation des rives et des digues qui bornent et contiennent les eaux courantes. Le maintien et le rétablissement de ces moyens de défense et de conservation n'est point exclusivement abandonné à celui qui doit naturellement en supporter la charge ; comme il importe à plusieurs, le droit d'y pourvoir est conféré à toutes les parties intéressées. Celui dont l'héritage est actuellement endommagé ou en danger imminent de l'être, par la détérioration ou la ruine de ces digues et de ces rives, peut les faire réparer aux frais du propriétaire négligent qui a mis les riverains en péril par sa demeure. La dépense occasionée par les travaux exécutés est ultérieurement répartie entre tous ceux auxquels ces travaux profitent.

La servitude de prise d'eau est mise au rang des servitudes continues et apparentes ; par une disposition favorable à la franchise des patrimoines, elle est prescriptible, nonobstant tout vestige ou toute trace des ouvrages anciennement construits pour en user, si elle n'a été exercée sans interruption, et si elle ne l'est actuellement.

Les causes de la supériorité de nos voisins, dans cette partie de la législation sont anciennes. Elles sont inhérentes à la configuration du sol, à la nature du terrain et du climat, aux habitudes des peuples. Un grand nombre de fleuves, de rivières et de torrens sillonnent en tous sens cette belle Italie, que conscrivent les Alpes, les Apennins et la mer. Les glaces

Digitized by Google

et la neige qui couvrent ces montagnes, en sont les éternels réservoirs. Dans la haute Italie surtout, la fonte des neiges, pendant l'été, alimente une multitude de sources. Le besoin de diriger ces eaux, de les contenir, de s'en ménager la jouissance et l'utile usage, de se préserver des suites funestes de leur débordement ou de leur stagnation, a dû s'y faire sentir de bonne heure. Il est naturellement devenu l'objet des méditations sérieuses des hommes d'état, comme des physiciens, des ingénieurs et des architectes. L'agriculture seule put, dans les commencemens, partager avec l'art de la guerre les soins du peuple romain. Car, avant la corruption de la république, les laboureurs y étaient soldats et les soldats laboureurs. Aussi, la domination romaine se montra-t-elle partout favorable à l'agriculture. Si la grandeur de Rome éclate surtout dans ses monumens, presque tous consacrés à l'utilité publique, entre tous, on distingue en premier ordre les ouvrages destinés à la conservation et à la conduite des eaux; les barrages, les réservoirs, les citernes, les aquéducs. Sans rappeler les magnifiques ruines qui en gardent le souvenir en tant de lieux différens, encore aujourd'hui, la tradition populaire fait remonter jusqu'aux Romains, partout où ils ont porté leurs pas, l'origine immémoriale des bienfaits encore subsistans procurés par des ouvrages de cette nature. C'est ainsi qu'en Catalogne, les annalistes et les chroniqueurs, échos sans critique de l'opinion vulgaire, attribuent à Sertorius, peut-être en haine des Maures, la richesse que l'arrosage répand sur le *Conregiment de Mauresa*, et désignent le beau canal qui joint le Llobregat et le Cordener, comme une œuvre de leur sagesse et de leur puissance. Au reste, le midi de la France ne témoigne pas moins que l'Espagne de la préoccupation des Romains pour tout ce qui concernait le régime des eaux. Ce n'était qu'une application aux provinces du

Digitized by Google

système qu'ils avaient pratiqué en Italie. C'est principalement dans la haute Italie, forcée de tout temps à se défendre contre les irruptions du Pô et des torrens qui y affluent, que les preuves matérielles de ces faits sont accumulées. L'Italie moderne a conservé fidèlement ces traditions de l'antiquité. De nouveaux canaux remédièrent bientôt à la destruction des anciens. Les écluses à sas furent inventées; des ingénieurs de Viterbe les mirent en usage, pour la première fois, près de Padoue. Le célèbre Léonard de Vinci, non moins habile ingénieur que grand peintre, car dans ce siècle il était rare que le génie, captivé par un seul art, se contentât d'une seule gloire, profitât de cette découverte pour opérer la jonction des deux canaux de Milan. A l'aide de cette belle invention, les lignes de navigation, ouvertes par les canaux de Bologne et de Modène, furent prolongées. Elle donna naissance, en même temps, à ce système si bien entendu de canalisation que l'on admirait dans l'état de Venise. La Lombardie et le Piémont ne restèrent point en arrière. En Lombardie, d'immenses prairies fréquemment submergées, des rizières toujours inondées attirèrent en particulier l'attention du législateur; sa sollicitude s'étendit sur le *trop plein* des ces eaux, superflues en ces lieux, mais plus loin si nécessaires; et il en assura la reversibilité aux fonds inférieurs qui ne peuvent en profiter que de *seconde main* après qu'elles s'échappent des terrains qu'elles ont profondément imbibés. Il était naturel que dans la patrie de la science et de l'art hydrauliques, la législation des eaux parvint à un assez haut degré de perfection.

Les rédacteurs du Code sarde avaient donc à leur disposition de riches matériaux; ils ont su les mettre en œuvre, ici notre infériorité est évidente.

Après avoir fait connaître en quel cas les eaux courantes

Digitized by Google

font partie du domaine public, notre Code civil ne déclare même pas expressément, comme les lois romaines, que les eaux dont le cours est continu sont communes à tous, et forment une sorte de propriété publique, commune à tous les riverains. Il ne définit point le droit qu'il reconnaît à ceux-ci d'user de l'eau courante qui borde leur héritage. De là, les efforts journellement tentés devant nos tribunaux pour assimiler ou pour réduire ce droit de propriété à un simple droit de servitude et de subordonner sa conservation aux conditions qui seulement préservent de la prescription les servitudes continues et apparentes. Si le Code admet, comme la loi romaine, la nécessité d'un réglement de répartition, toutes les fois qu'un cours d'eau peut être utile à tous les riverains ou à plusieurs d'entre eux, soit qu'il puisse ou non suffire aux besoins de chacun d'eux, il laisse flotter le pouvoir réglementaire, ce pouvoir semi-législatif entre l'administration et les tribunaux, et l'abandonne, en quelque sorte, au plus diligent. En effet, quelque restreintes que puissent être les limites de l'autorité d'un jugement, sorte de loi privée qui ne vaut qu'entre les parties litigantes, ce jugement ne constitue pas moins, à l'égard de celles-ci, en matière de cours d'eau, un véritable réglement. Il serait donc à désirer qu'elle ne négligeât pas si souvent, en ce point, son droit et ses devoirs, et qu'elle assignât à chaque cours d'eau de quelque importance son régime particulier.

Nous vivons dans un temps où il est utile et convenable que l'autorité publique, qui intervenait autrefois en toutes choses, dans l'intérêt du privilége, de la fiscalité ou de la police, s'interposât quelquefois par voie de tutèle et d'arbitrage, pour régler, entre citoyens égaux, l'usage commun de ces choses qui n'étant dans le domaine de personne doivent servir à l'utilité de tous. Le rappel à l'égalité proportionnelle

Digitized by Google

n'est pas moins nécessaire pour les bienfaits de la nature que pour les charges qu'impose la société.

Nous pourrions emprunter à nos voisins d'utiles institutions. Il semble que ce soit une idée naturelle de réunir en association ou en communauté ceux que des intérêts communs rapprochent, et qui possèdent une part indivise dans la propriété et une part proportionnelle dans la possession d'une même chose.

Ainsi coalisés pour la défense commune, les riverains d'un torrent, d'un ruisseau, d'une rivière, d'un fleuve, se garantissent mutuellement les avantages de l'irrigation nécessaire à leurs héritages ou se préservent des dommages dont ils sont menacés par l'invasion des eaux. Grâce à ce contrat d'assurance, les canaux et les digues sont entretenus avec diligence, les eaux distribuées avec équité, contenues avec prévoyance ou repoussées avec énergie. Tel est le principe qui a présidé à la formation des *Polders*, sortes d'associations connues en Belgique qui ont laborieusement conquis sur les eaux de vastes territoires, et qui veillent assidûment au maintien des travaux d'endiguement qui les protégent. C'est lui qui a dirigé en Espagne l'organisation de ces *gremios* ou corporations de cultivateurs, constitués pour veiller à la conservation des *acequias* ou canaux d'arrosage, distribuer les eaux entre les arrosans et réprimer les *vols d'eau* et les autres atteintes portées à la plus précieuse des propriétés sous un tel ciel. L'établissement de ces confédérations agricoles a suffi dans la Catalogne pour améliorer les terrains les plus ingrats, et pour amener la plus heureuse réforme dans les mœurs d'une ville et de tout son territoire; sur les roches fertilisées de Beni Carlo, de nombreuses rigoles épanchent une eau vivifiante sur une mince couche de terre et la recouvrent de la plus luxuriante végétation. Tous les fruits, presque tous les grains y croissent.

Digitized by Google

Cette florissante agriculture anime et enrichit tout ce qui l'entoure. Les villes de Vinaroz et de Beni Carlo ont vu quadrupler le nombre de leurs habitans depuis la guerre de la succession. Plus loin, la ville de Castellon comptait dans ses murs neuf *juntes* ou tribunaux de réunion, chacune d'elles jugeait annuellement de deux cents à quatre cents délits ruraux. Depuis l'établissement des *gremios*, une seule junte a suffi, et en 1819, dans l'espace d'une année, elle n'avait statué que sur cent cinquante délits ; nous citons un exemple entre beaucoup d'autres.

De pareils résultats méritent notre attention, on pourrait transporter en France, avec les modifications qu'y commanderaient nos lois et nos mœurs, le principe de l'administration et de la protection des intérêts communs par les parties intéressées elles-mêmes. Il ne serait pas impossible d'y syndiquer les riverains des cours d'eaux naturels, comme on a déjà formé des compagnies d'arrosans dans celles de nos provinces où l'agriculture n'est pas privée de son premier et principal appui. Le conseil d'état, sous l'empire, avait rédigé des règlemens d'administration publique pour les Polders du Nord. Dans le Midi, il existe des corps d'arrosans. Il faudrait étudier ces faits et ces règlemens. On pourrait peut-être généraliser quelques unes de leurs dispositions, et varier les autres selon le besoin ; il faudrait, en un mot, tâcher de réunir et de diriger vers un but d'utilité commune des forces que l'isolement condamne à l'inertie, qui se choquent et s'entrenuisent quand elles sont mises en mouvement sans accord préalable, ou qui se neutralisent et s'annihilent quand elles ne sont mues que par une rivalité aveugle.

Il ne faut pas perdre de vue ce qui se passe autour de nous. On canalise à la fois et on déboise. Le déboisement apauvrit ou tarit les sources, la canalisation les détourne.

Digitized by Google

On a poussé les défrichemens jusqu'au sommet des montagnes; en trop d'endroits la cognée et la destruction atteignent les bois en des lieux réputés jusqu'alors inaccessibles. Il est rare que de verdoyantes forêts recouvrent les flancs des vallées, et presque partout les plaines en sont dépouillées. A la ruine des bois succède celle des buissons, des broussailles, des bruyères et des genêts. Aussi, les climats changent de nature, la température s'altère, les feux de l'été deviennent plus ardens, les rigueurs de l'hiver plus sévères; certaines cultures, jadis faciles, le sont moins ou même deviennent impossibles, et avec elles disparaissent plus d'une sorte de richesses locales. Les vapeurs condensées en nuages et retenues par les bois qui couvraient les montagnes, y retombaient en brumes abondantes ou en pluies douces, fréquentes, prolongées. Une couche abondante d'humus ou de spongieux débris de matières végétales s'imbibait de leurs eaux. D'épais ombrages les préservaient de l'action trop rapide de l'évaporation; ainsi conservées, elles pénétraient dans les cavités du sol, s'infiltraient dans les flancs des montagnes, arrivaient à la source et entretenaient le cours intarissable des ruisseaux. Depuis la ruine des bois, les pluies sont devenues rares et violentes; elles tombent en nappes et s'écoulent avec rapidité. Les terres que ne retiennent plus les profondes racines des arbres, et ce réseau serré d'arbustes et de plantes qui les enlaçait de toutes parts, sont entraînées par elles. C'est vainement qu'elles inondent la cime lisse et décharnée des montagnes et leurs flancs de rocher; détournées de leurs anciennes voies par la violence de leur chute et la célérité de leur retraite, elles, jadis bienfaisantes aux campagnes, elles en deviennent le fléau. Comme elles manquent aux ruisseaux desséchés, elles affluent dans le lit redoutable des torrens, et à mesure que le cours de ceux-ci cesse d'être continu, les

Digitized by Google

ravages de ceux-là deviennent plus fréquens. La même quantité d'eau, une plus grande quelquefois, tombe du ciel chaque année, et la terre demeure d'airain, la sécheresse n'en désole pas moins le pays.

Ailleurs, les sources et les ruisseaux sont détournés de leur destination naturelle pour alimenter les canaux. Les prairies et les champs que ces eaux fertilisaient sont en souffrance. Il faut pourvoir à des besoins nouveaux par d'autres dérivations ou par une répartition économique ou même parcimonieuse des eaux qui surabondent, que n'épuisent pas les rigoles ou qui s'échappent des aquéducs. Comme la nature ne protége que ses propres œuvres, à mesure que l'homme en dérange le plan primitif, il faut qu'il pourvoie lui-même à la conservation des ouvrages de ses mains. La prévoyance, toute bornée qu'elle puisse être, doit s'efforcer à rétablir l'harmonie naturelle troublée par ses entreprises et à remédier par les lois civiles, autant que la chose peut dépendre de lois humaines, aux désordres qu'entraînent après eux ses plus utiles travaux comme ses plus insensés caprices. C'est un point de vue qu'il faut recommander aux législateurs de tous les temps et surtout du nôtre.

Nous espérons que M. le comte Portalis continuera prochainement son travail si profond et si utile, travail qui fait honneur à son auteur et à l'Académie à laquelle il est destiné.

Une importante communication a été faite à l'Académie. M. Mignet, secrétaire perpétuel, a donné lecture d'une ordonnance royale, rendue le 22 mars dernier, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, ordonnance qui ouvre une nouvelle ère pour cette section de l'Institut.

M. Guizot avait pensé que dans ce siècle où les études mo-

Digitized by Google

rales et politiques jouent un si grand rôle, il convenait de donner une haute représentation scientifique à la philosophie, à l'économie politique, à la législation, au droit public, à l'histoire; il ressuscita donc la classe de l'Institut détruite à cause de la haine portée par Napoléon à ceux qu'il nommait les *idéologues*. Pour compléter l'œuvre de son prédécesseur, M. Cousin vient d'arrêter que la cinquième section de l'Institut signalera son existence par un des plus beaux travaux qu'il soit possible d'entreprendre aujourd'hui.

Le rapport au roi qui précède l'ordonnance du 22 mars, et dont M. Mignet a également donné connaissance à l'Académie, fournit des indications curieuses; il est conçu dans un esprit élevé et mérite l'approbation unanime qui l'a accueilli. Nous croyons devoir en reproduire le texte :

RAPPORT AU ROI.

Du 20 mars 1840.

Sire,

Un arrêté des consuls, du 13 ventose an 10, décide que « l'Institut national de France formera un tableau général de l'état et des progrès des » sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an » 10; que ce tableau, divisé en trois parties correspondantes aux classes de » l'Institut, sera présenté au gouvernement dans le mois de fructidor an 11. »

Ce travail, commencé en l'an 10 de la république, ne fut achevé qu'en 1808, et ce fut l'un des consuls de l'an 10, devenu empereur, qui reçut en conseil-d'état la députation chargée de le lui présenter au nom de l'Institut.

Ce corps, composé primitivement de trois classes, avait été augmenté plus tard d'une classe nouvelle.

Cuvier et Delambre, pour la classe des sciences physiques; Marie Chénier, pour la classe de la langue et de la littérature française; Dacier, pour la classe d'histoire et de littérature ancienne; Lebreton, pour la classe des beaux-arts, avaient rédigé, en qualité de rapporteurs ou secrétaires perpétuels, cinq rapports formant l'ensemble du tableau demandé à l'Institut par l'arrêté du 13 ventose. Chacun de ces rapports, préparé par un certain nombre de membres réunis en commission, et représentant les diverses sections de chaque classe, avait été réduit à de justes proportions par le secrétaire perpétuel.

Le vaste et lumineux génie de Cuvier, l'esprit exact et méthodique de Delambre, le goût sévère de Chénier, l'érudition saine et ingénieuse de Dacier,

Digitized by Google

le savoir de Lebreton, ont fait des diverses parties de ce tableau cinq ouvrages qui sont demeurés parmi les bons écrits de notre langue. Napoléon, répondant en particulier au rapport de la classe des sciences physiques et mathématiques, avait dit : « J'ai voulu vous entendre sur les progrès de l'esprit hu-» main dans ces derniers temps, afin que ce que vous aviez à me dire fût en-» tendu de toutes les nations. » Le mot n'était que juste. Toute l'Europe savante accepta le grand tableau formé par l'Institut de France comme l'état exact de toutes les branches des connaissances humaines que la constitution actuelle de ce corps lui avait permis d'embrasser.

Mais il y manquait la part considérable qu'aurait dû prendre au travail commun la classe des sciences morales et politiques, supprimée par l'arrêté consulaire du 3 pluviose an 11 (23 janvier 1803). Des six sections qui formaient primitivement les attributions de cette classe, trois avaient été transférées à la classe d'histoire et de littérature ancienne; c'étaient : 1° l'analyse des sensations et des idées; 2° l'histoire; 3° la géographie. Les trois autres, la morale, la science sociale et la législation, l'économie politique, avaient entièrement disparu. Les sections transférées reçurent, dans le rapport de M. Dacier, secrétaire perpétuel de la classe d'histoire et de littérature ancienne, une sorte d'hospitalité honorable; et la philosophie en particulier, sous le titre d'analyse des sensations et des idées, y fut l'objet d'un compte-rendu dont la clarté fait honneur au savant qui en fournit les matériaux, et à la plume habile qui en arrêta la rédaction. Mais on sent que cette place secondaire, et pour ainsi dire de tolérance, devait être insuffisante. Et quant aux trois sciences entièrement omises, la morale, la législation, l'économie politique, on s'aperçut combien était grande cette lacune, après une révolution qui, en renouvelant toutes choses, avait ouvert un nouveau champ aux deux premières, la morale et la science sociale, et créé presque, ou du moins tant enrichi et développé la troisième, l'économie politique.

Votre Majesté, Sire, en rétablissant la classe supprimée par l'arrêté de l'an 11, et en donnant ce grand témoignage de sa confiance dans toutes les idées nées du renouvellement social de 1789, a imposé par-là même à l'Académie des sciences morales et politiques la tâche de se faire elle-même une place digne d'elle dans le tableau général des progrès des connaissances humaines, depuis la grande ère de la révolution française.

C'est ce travail, Sire, que je propose à Votre Majesté de prescrire à l'Académie des sciences morales et politiques. Le rapport de cette Académie, pour être venu le dernier, n'en sera que plus complet. Il comprendra l'histoire des diverses branches correspondantes aux différentes sections de la classe, depuis 1789 jusqu'à l'année 1832, date de son rétablissement. Les plus importantes de ces branches ont reçu, particulièrement depuis vingt-cinq ans, des développemens qui devront être suivis et constatés avec soin dans les ouvrages remarquables publiés pendant cet intervalle.

Il paraîtra sans doute nécessaire à Votre Majesté que le rapport de l'Académie des sciences morales et politiques s'étende de 1789 jusqu'en 1832. En

Digitized by Google

effet, quoique les rapports des quatre autres Académies s'arrêtent à l'année 1808, on peut dire que leurs mémoires particuliers en sont la continuation non interrompue. Le caractère même d'universalité, imposé par l'arrêté du 13 ventose, n'y manque pas. Qui ne sait que tous ces mémoires comprennent tous les grands travaux, touchent à tous les grands noms de l'Europe savante, et qu'à ne considérer que les éloges des associés étrangers, les publications de nos Académies résument tous les progrès et recueillent toutes les gloires scientifiques de notre temps?

Il importe que l'Académie des sciences morales ne soit pas, à cet égard, en arrière des quatre autres Académies de l'Institut. Son rapport particulier venant se lier aux mémoires qu'elle publie depuis son rétablissement, marquera la suite de son histoire.

Ce rapport, Sire, devrait être fait dans la forme de ceux qui ont été présentés à Napoléon. Il se composerait d'autant de parties que l'Académie des sciences morales et politiques compte de sections; et chaque partie en serait confiée à un membre pris dans chaque section. M. le secrétaire perpétuel, chargé de la rédaction de l'ensemble, y mettrait la proportion et l'étendue nécessaire. Enfin, l'impression s'en ferait à l'Imprimerie royale, et dans le même format que les rapports précédens.

Tel est, Sire, le projet que je soumets à l'approbation de Votre Majesté. Il sera digne de vous de compléter la grande pensée de l'arrêté de l'an 10, et de vouloir, comme Napoléon, mais sans aucune restriction ombrageuse, faire entendre à toutes les nations ce qui vous aura été dit par l'Institut de France sur les progrès de l'esprit humain dans des sciences dont les libres théories ne font point peur à votre haute raison, et dont les applications au bien-être de l'humanité sont parmi les objets de votre plus constante sollicitude.

Je suis, etc.

Le ministre secrétaire-d'état de l'instruction publique,

V. Cousin.

Ce rapport est suivi de l'ordonnance suivante :

Art. 1er. L'Académie des sciences morales et politiques formera un tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832.

2. Ce tableau sera divisé en cinq parties, correspondant aux cinq sections de l'Académie.

3. Il nous sera présenté par une députation de l'Académie, dans les premiers jours du mois de janvier 1842.

4. Il sera imprimé à l'Imprimerie royale, dans la même forme que les rapports présentés en 1808 par les autres classes de l'Institut.

L'Académie des sciences morales et politiques compte dans son sein assez d'hommes distingués pour que le travail qui lui

Digitized by Google

est confié fasse concevoir une haute espérance. Tous les membres des sections participeront à cette élaboration ; ils nommeront cinq rapporteurs, dont le travail sera coordonné par l'honorable secrétaire-perpétuel de l'Académie, M. Mignet.

Ce dernier a fait ressortir, dans une allocution pleine de goût et d'élévation d'idés, combien était honorable et utile une tâche qui rentre dans les attributions et dans les devoirs de l'Académie. Il ne s'agit pas là simplement d'une lacune à combler dans l'histoire de la science, mais encore d'une impulsion à donner aux études morales et politiques. L'Académie peut retracer le passé avec exactitude et ensemble et donner avec autorité une direction à l'avenir ; elle désignera les questions déjà résolues et indiquera les questions à résoudre en rappelant les vraies méthodes à suivre. M. Mignet a particulièrement insisté sur la question des méthodes, dont l'emploi n'est pas moins nécessaire dans le classement des idées de l'ordre moral que dans l'élaboration des règles de l'ordre physique.

L'Académie a voté à l'unanimité des remercîmens à M. le ministre de l'instruction publique pour l'initiative qu'il a prise ; elle a chargé son président et son secrétaire perpétuel d'exprimer à M. Cousin combien elle était heureuse de s'associer à la noble pensée conçue par le gouvernement et dont l'exécution lui est confiée.

L'ordonnance du 22 mars témoigne d'une haute sollicitude pour la science et pour la section de l'Institut qui répond le mieux aux besoins intellectuels de l'époque.

Digitized by Google

FACULTÉS DE DROIT. — NOUVELLES ORDONNANCES.

Un des actes les plus importans du ministère de *M. de Salvandy* fut la nomination de la *commission des hautes études de droit*, destinée à retirer l'enseignement juridique de la torpeur qui l'engourdit en France. Mais cette création n'aboutit qu'à des discussions plus ou moins sérieuses dans le sein de la commission ; il n'en sortit aucun résultat important, aucune amélioration réelle dans le régime des facultés de droit. Un mois s'est à peine écoulé depuis que le pouvoir de bien faire est échu à *M. Cousin*, et déjà il a largement usé de ce pouvoir ; déjà les actes qui signalent son arrivée aux affaires sont assurés de tenir un rang honorable au nombre des tentatives les plus utiles pour faire entrer le haut enseignement dans la voie du progrès.

Après avoir excité l'émulation des élèves des écoles de droit par des récompenses honorifiques, M. le ministre de l'instruction publique s'est occupé de réveiller l'émulation parmi les professeurs eux-mêmes, d'étendre le cercle de l'enseignement du droit, et enfin de corriger au, moins en partie, le vice du mode actuel de nomination aux chaires.

Les innovations introduites dans le régime des facultés de droit sont marquées au coin d'une mûre appréciation des besoins de l'enseignement. Elles consistent principalement à introduire dans ces hautes écoles des principes déjà adoptés avec succès depuis 1823 et 1830 à la faculté de médecine, dont l'organisation est de beaucoup supérieure, et les résultats de beaucoup plus satisfaisans.

Les professeurs-suppléans des facultés de droit, bornés

Digitized by Google

aujourd'hui dans leurs occupations, à la participation aux examens et au remplacement accidentel des professeurs titulaires, temporairement empêchés, seront désormais autorisés à ouvrir, dans les salles mêmes de la faculté, des cours publics et gratuits sur des matières en dehors des cours professés officiellement par les titulaires ou se rattachant à ces cours pour y préparer ou pour les développer.

Les cours libres, dit le rapport au roi qui précède l'ordonnance, serviront la science, sans gréver le trésor; ils donneront la vie à l'enseignement en le variant et en le multipliant. Que de sujets importans qui ne sont pas, à proprement parler, enseignés aujourd'hui? Le droit criminel, le droit canonique, les antiquités romaines, la législation civile comparée, le droit industriel, fourniront une mine bien riche aux investigations de jeunes gens actifs, laborieux, qui représenteront le progrès scientifique, comme les professeurs titulaires représentent l'esprit conservateur, les doctrines consacrées par le temps. Cet heureux rapprochement d'idées ne saurait manquer d'imprimer à toutes les leçons un nouveau mouvement, de leur donner un puissant attrait et une sérieuse utilité.

A l'Ecole de médecine, un corps d'agrégés, renouvelé périodiquement par la voie du concours, active sans cesse l'élaboration des systèmes, initie l'enseignement à la marche du monde scientifique, empêche une routine déplorable et un engourdissement funeste. Nous sommes loin de prétendre que les écoles de droit n'offrent point d'hommes distingués qui se maintiennent constamment à la hauteur de la science; il y a même dans ce sens un progrès sensible, mais ce progrès n'est pas encore assez général. L'ordonnance nouvelle aidera à le réaliser sur une plus vaste échelle.

Les professeurs-suppléans des Écoles de droit auront un motif de plus pour entreprendre les cours facultatifs, puisque

Digitized by Google

réalisant un principe, admis avec raison à l'École de médecine, par le statut du 6 novembre 1830, la délibération prise le 20 mars par le *conseil royal*, range au nombre des principaux élémens qui doivent contribuer à former la conviction des juges des concours, *l'appréciation des titres antérieurs*, *les succès obtenus dans l'enseignement*.

Que cette règle soit sérieusement appliquée, et l'un des vices principaux, qui s'opposent à ce que les facultés de droit ne se recrutent sans cesse, d'hommes d'un haut mérite, tendra à s'effacer.

Nous ne pensons pas, sans doute, que les mesures adoptées par M. Cousin, soient le dernier mot de la réforme dans l'enseignement du droit; mais elles sont un utile acheminement vers les solutions que réclament d'excellens esprits.

En autorisant les professeurs-suppléans des facultés de droit à faire des cours, on ne les a pas encore assimilés aux agrégés des facultés de médecine. Ces derniers ne sont nommés qu'à temps; le concours renouvelle constamment la pépinière des hommes appelés à tenir dans l'enseignement un rang élevé.

Ne faudrait-il pas étendre aux écoles de droit le système d'agrégation temporaire, adopté avec succès dans les écoles de médecine, en augmentant le personnel des suppléans? Devra-t-on maintenir le concours pour les nominations aux chaires, ou bien en faire seulement un premier échelon pour la carrière du professorat, en organisant un bon système de présentations? Enfin ne faudrait-il pas modifier le personnel des juges des concours pour les écoles de droit? Telles sont les graves questions qui se présentent d'abord et qu'avec le temps M. le ministre de l'instruction publique tiendra sans doute à honneur de résoudre.

Nous devons nous borner aujourd'hui à ces rapides indications; les mesures prises par M. Cousin réalisent en partie les

Digitized by Google

vœux que nous avons formulés dans nos travaux sur l'enseignement du droit; quant à notre opinion personnelle sur l'institution des concours, nous pensons que les ordonnances dont nous allons donner le texte, lui ont fait faire un grand pas.

RAPPORT AU ROI.

Du 17 mars 1840.

Sire,

L'étude du droit est une des plus importantes qui aient été confiées à l'Université ; et tout le monde convient qu'elle demande une impulsion nouvelle, qui lui rende le rang élevé où elle était parvenue en France au seizième et au dix-septième siècle.

Appuyé sur le conseil royal de l'instruction publique et sur la commission des hautes études de droit, instituée par la décision royale du 29 juin 1838, j'espère proposer successivement à Votre Majesté des mesures qui amélioreront l'étude du droit dans les neuf Facultés du royaume.

Je viens aujourd'hui soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première mesure dont l'utilité est incontestable, l'établissement régulier de prix dans les Facultés de droit.

Dans l'état actuel, les élèves des Facultés de droit subissent des examens de baccalauréat, de licence et de doctorat : mais ces examens sont individuels, et ne donnent matière à aucune comparaison entre les candidats. De là, l'absence de cette émulation qu'il ne faut pas trop développer sans doute, mais qu'il ne faut pas non plus éteindre dans le cœur de l'homme, parce qu'elle est le foyer des grands travaux.

L'instruction secondaire est peut-être surchargée de prix : ils manquent entièrement à l'instruction supérieure. Je me propose de réparer cette lacune, à commencer par les Facultés de droit.

Déjà les Facultés de Poitiers et d'Aix ont pris une honorable initiative. J'ai demandé à la Faculté de droit de Paris un mémoire à ce sujet; j'ai consulté la commission des hautes études de droit, qui a été unanime sur l'utilité de cette institution. Le conseil royal de l'instruction publique ne l'a pas moins favorablement accueillie. L'expérience l'a consacrée dans deux pays où les études juridiques sont florissantes, la Hollande et l'Allemagne. Plus d'une dissertation couronnée dans les universités allemandes et hollandaises a éveillé le talent, suscité une vocation, décidé une carrière. Quelquefois même il est sorti de ces concours des ouvrages qui ont pris rang dans la science.

Pourquoi la même institution ne donnerait-elle pas les mêmes résultats parmi nous ?

Je propose donc avec confiance à Votre Majeté l'ordonnance ci-jointe, qui sera suivie d'un réglement spécial, délibéré en conseil royal de l'instruction publique.

Digitized by Google

L'ordonnance pose les principes; le réglement les appliquera : et ici les principes sont extrêmement simples.

Il a paru inutile d'établir des concours et des prix en faveur des élèves de première et de seconde année, dont les études ne sont pas encore assez avancées pour mériter d'autre récompense que l'obtention des grades à la suite des examens ordinaires. Mais on encouragerait puissamment, quoique d'une manière indirecte, le travail des élèves de première et de seconde année, en plaçant à la fin de la troisième année un concours où seraient admis seulement les élèves qui se seraient distingués dans les examens des années précédentes. En même temps, les études des élèves seraient déjà assez fortes pour promettre à ce concours des résultats de quelque importance.

Il y aurait deux sujets de prix, tous deux renfermés dans les limites de l'enseignement : l'un emprunté au droit français, l'autre au droit romain

J'ai voulu par-là, Sire, sans cesser d'honorer le droit national, montrer une juste sollicitude pour le droit romain, ce droit qui a été appelé *la raison écrite*, et qui est le fondement des législations civiles de l'Europe entière. D'ailleurs, Sire, ce droit a besoin, pour être bien compris, d'une étude patiente et assidue de l'antiquité romaine, des jurisconsultes, des historiens, des orateurs, de presque tous les monumens de Rome; et Votre Majesté sait combien il importe d'encourager l'esprit du travail dans notre vive et ingénieuse jeunesse.

Mais, à la fin de la quatrième année, parmi les aspirans au doctorat et les docteurs de cette année et de l'année précédente, il s'ouvrirait un concours d'un caractère différent. Le concours de troisième année était plus scolastique : celui-ci sera déjà académique, et il portera sur des sujets que proposera la Faculté, et que le ministre lui-même, assisté de la commission des études de droit et du conseil royal, choisira. Ce concours, tout en résumant les études des écoles, sera destiné à servir la science. Les matières, comme dans les concours académiques, seront publiées au moins huit mois à l'avance.

Il est donc permis d'espérer qu'il sortira de ces concours des dissertations véritablement remarquables, et que les vainqueurs contracteront, par leur succès mêmes, avec la science juridique, des engagemens qui les retiendront dans ces grandes études, et les destineront à la carrière de l'enseignement. Ainsi serait formée une pépinière de candidats pour le recrutement de nos chaires de droit.

Enfin, ces prix divers, avec les avantages qui y sont attachés, seraient proclamés dans la séance de rentrée des Facultés, et donneraient lieu à une solennité semblable à celle de la distribution des prix dans nos colléges. Cette solennité éveillerait plus d'une ambition généreuse, et les rapports sérieux qui y seraient lus marqueraient successivement, d'année en année, le progrès des études dans chaque Faculté, et entretiendraient parmi toutes les Facultés du royaume une noble émulation et ce mouvement paisible et régulier qui partout est la vie.

Digitized by Google

Si votre Majesté daigne approuver ces principes et ces dispositions, je la prie de vouloir bien apposer sa signature au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit, instituée par notre décision du 29 juin 1838;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Chaque année, il sera distribué, dans les Facultés de droit du royaume, des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu, 1° entre les élèves de troisième année; 2° entre les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs reçus par chaque Faculté, soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente.

Art. 2. Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les élèves de troisième année, 1° d'après une composition écrite sur un sujet de droit romain; 2° d'après une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les diverses matières enseignées dans les Facultés de droit.

Art. 3. Deux médailles d'or seront décernées parmi les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs, d'après une dissertation écrite, dont le sujet, choisi par notre ministre de l'instruction publique, sur une liste de questions prises dans les diverses matières de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance.

Art. 4. Les élèves de troisième année, qui auront obtenu un premier ou un second prix, seront dispensés des frais d'inscriptions, d'examens et de diplôme pour l'admission au doctorat.

Art. 5. Un réglement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

Art. 6. La distribution des prix et médailles aura lieu chaque année dans la séance solennelle de rentrée de chaque Faculté.

Art. 7. Les conseils-généraux de départemens continueront d'être appelés à participer à la dépense qui résultera des dispositions ci-dessus.

Digitized by Google

Art. 8. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

V. Cousin.

Extrait du registre des délibérations du conseil royal de l'instruction publique.

(Séance du 17 mars 1840.)

Le conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance du Roi, en date du 17 mars 1840, relative à une distribution de prix et de médailles dans les Facultés de droit du royaume;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit, instituée par la décision royale du 29 juin 1838;

Vu les réglemens déjà adoptés pour le même objet dans les Facultés d'Aix et de Poitiers.

Vu la délibération de la Faculté de droit de Paris, en date du 12 mars 1840, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. Le concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840, pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des Facultés de droit, sera ouvert chaque année, au jour fixé par chaque Faculté.

Art. 2. Seront admis à concourir, pour les prix de troisième année :

1° Les élèves qui, ayant pris leur neuvième inscription au mois de novembre précédent, auront, avant le 15 juillet pour Paris, et avant le 15 août pour les départemens, soutenu leur thèse, ou au moins passé leur quatrième examen;

2° Ceux qui, n'ayant pris leur neuvième inscription qu'au mois de janvier précédent, auraient, par une autorisation spéciale, subi leur quatrième examen.

Toutefois, les susdits candidats ne seront admis aux concours qu'autant que le total des boules qu'ils auront obtenues dans leurs différens examens offrirait majorité de boules blanches.

Art. 3. Les deux compositions prescrites pour le concours des élèves de troisième année seront désignées par chaque Faculté, et auront lieu à des jours distincts.

Six heures sont accordées pour chaque composition.

Les concurrens réunis dans une des salles de la Faculté, sous la surveillance de deux professeurs ou suppléans, ne pourront, pendant la durée de

Digitized by Google

chaque séance, discourir entre eux sur l'objet de composition, ni communiquer avec qui que ce soit du dehors.

Il ne sera laissé à leur disposition d'autres livres que les recueils de textes qui seront déterminés par la Faculté.

Art. 4. Les copies seront examinées par une commission de trois membres désignés par la Faculté. Ladite commission fera son rapport en séance générale de la Faculté, qui statuera définitivement sur les prix à décerner pour chaque composition.

Art. 5. Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs en droit reçus dans le courant de l'année ou l'année précédente, sera publié dans la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année.

Art. 6. Chaque dissertation devra être déposée au secrétariat de la Faculté, au plus tard, le 25 juillet pour la Faculté de Paris, et le 25 août pour les Facultés des départemens.

Chaque concurrent écrira en tête de sa dissertation deux devises, l'une en français, l'autre en latin ; il écrira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses noms et prénoms, et son adresse.

Deux boîtes en forme de tronc seront placées au secrétariat de la Faculté, de manière que les concurrens puissent déposer dans l'une les mémoires, et dans l'autre les enveloppes contenant les noms des auteurs.

Art. 7. Une commission spéciale, composée de cinq professeurs de la Faculté de Paris, et de trois professeurs dans les Facultés de département, sera chargée de lire et d'apprécier tous les mémoires déposés, et d'en désigner six au plus et trois au moins, parmi lesquels la Faculté aura à décerner le prix, s'il y a lieu, après discussion, et au scrutin.

Art. 8. Dans la séance publique indiquée pour la distribution des prix et médailles, il sera fait un rapport sur le mérite du concours, spécialement sur le mérite des mémoires couronnés.

La liste des concurrens qui auront obtenu des prix ou mentions honorables, sera transmise à M. le ministre de l'instruction publique.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire.
SAINT-MARC GIRARDIN.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier.
RENDU.

Approuvé, conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 26 mars 1829.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique. V. COUSIN.

Digitized by Google

RAPPORT AU ROI.

Du 22 mars 1840.

Sire,

L'ordonnance du 17 mars a pour objet d'introduire une salutaire émulation parmi les élèves des deux dernières années des écoles de droit. Celle que je sollicite de Votre Majesté aura pour effet de donner du mouvement et de la vie à l'enseignement lui-même, en le variant et en le multipliant.

La Faculté de médecine de Paris, dont l'organisation est un véritable modèle, possède, depuis 1823, une institution dont les avantages ne sont pas contestés, celle des agrégés, nommés au concours, participant aux examens, ayant le droit exclusif de remplacer les professeurs malades ou absens, et aussi pouvant être autorisés à faire des cours dans un local dépendant de la Faculté. Les agrégés de l'École de médecine forment un premier ordre de professeurs, jeunes et pleins de zèle, qui représentent dans l'École le progrès et l'esprit d'innovation, avec les garanties convenables, comme les professeurs titulaires représentent, en quelque sorte, l'esprit conservateur dans la science, maintiennent les sages traditions et l'autorité des doctrines consacrées par l'expérience.

Cette institution ne manque pas entièrement aux Facultés de droit. Les professeurs-suppléans, dans les écoles de droit, sont à peu près les agrégés des écoles de médecine. Ils sont nommés au concours; ils participent aux examens; ils ont le droit exclusif de remplacer les professeurs. Ils ne reste plus qu'à leur accorder le droit de faire des cours, comme les agrégés de médecine, dans le local de la Faculté, sous certaines conditions et avec les tempéramens nécessaires.

Ces cours devront être gratuits et entièrement libres. Ils ne seront pas obligatoires pour les examens, et ne s'adresseront qu'à ceux des élèves qui en sentiront le prix. Ils ne seront donc point une charge nouvelle, ni pour les familles, ni pour les étudians.

D'un autre côté, il ne peuvent former une concurrence aux cours des professeurs titulaires, concurrence qui d'ailleurs a eu lieu plus d'une fois sans aucun inconvénient dans les Écoles de médecine; car ces cours nouveaux ne porteront point sur quelqu'une des matières de l'enseignement officiel, mais sur des matières spéciales, dont la connaissance, sans être rigoureusement indispensable, serait pourtant utile et compléterait les études ordinaires. Les cours des professeurs titulaires constituent la partie obligatoire et nécessaire de l'enseignement : les cours des professeurs-suppléans, se rattachant aux premiers sans se confondre avec eux, y prépareront ou les développeront. Quelquefois même ils pourront avoir pour objet des questions particulières, mais fort importantes, de doctrine ou d'histoire, qui ne peuvent guère trouver leur place dans l'enseignement ordinaire.

Quelque libéral que soit l'État, il lui est impossible d'établir autant de

Digitized by Google

chaires rétribuées que l'analyse peut découvrir de matières utiles d'enseignement. Par exemple, il est évident que la connaissance approfondie des antiquités romaines est nécessaire à l'étude du droit romain. On ne peut nier qu'une comparaison du droit romain avec le droit grec, dont les élémens sont encore épars, ne servît à l'instruction des élèves de la quatrième année. De savantes recherches sur le droit coutumier, sur le droit canonique même, jeteraient de vives clartés sur les origines et l'histoire de la législation nationale. Qui peut douter surtout que l'enseignement spécial du droit criminel ne doive être encouragé? Je pourrais, Sire, multiplier les exemples.

Faudra-t-il donc, pour faire jouir les élèves de tous ces enseignemens divers, augmenter sans cesse le nombre des professeurs titulaires, c'est-à-dire diminuer le traitement éventuel de chacun d'eux, et accroître les dépenses de l'État?

Les cours libres des professeurs-suppléans serviront la science, sans grever le Trésor.

Toutes les garanties désirables seront prescrites. Chaque cours devra être autorisé par le grand-maître de l'Université, dans la forme ordinaire, en conseil royal, et sur l'avis du doyen de chaque Faculté. L'autorisation devra être renouvelée chaque année. Enfin, le cours peut toujours être suspendu, d'après la législation générale de l'Université.

Sur ma proposition, le conseil royal de l'instruction publique vient de rendre un arrêté, qui conformément au statut du 6 novembre 1830 sur les concours dans les Facultés de médecine, ajoute aux épreuves déjà prescrites pour les concours dans les Facultés de droit celle de l'appréciation des titres antérieurs; et Votre Majesté pensera sans doute que cette épreuve nouvelle était nécessaire pour attirer à ces concours des hommes déjà en possession d'une réputation honorable acquise au prix de longs services. Il n'était pas juste que ces services ne leur fussent point comptés. De même, les succès que pourront avoir obtenus les professeurs-suppléans dans le cours complémentaires que l'ordonnance actuelle autorise formeront une partie de leurs titres antérieurs, lorsqu'ils se présenteront aux concours pour les chaires de professeurs titulaires. L'arrêté du 20 mars et l'ordonnance de ce jour se prêteront ainsi un mutuel appui.

La commission des hautes études de droit et le conseil royal de l'instruction publique ont approuvé ces mesures, et y placent les plus grandes espérances pour l'amélioration des études juridiques en France. J'ai la ferme conviction que ces espérances ne seront pas trompées. D'ailleurs, c'est ici un essai que l'expérience jugera. Toutes les réserves commandées par la prudence ont été faites, et l'avenir demeure entre les mains de l'autorité.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'apposer sa signature au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire, De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique. V. Cousin.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 22 ventose an 12 (13 mars 1804) sur les Écoles de droit;

Vu les dispositions du décret impérial du 21 septembre 1804, relatives aux suppléans dans les Écoles de droit;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Considérant qu'il importe d'étendre l'enseignement dans les Facultés de droit, sans accroître indéfiniment le nombre des professeurs titulaires et les charges de l'État, en développant, dans une juste mesure, les avantages et les devoirs attachés au titre de suppléant, au moyen de dispositions analogues à celles qui ont été prises à l'égard des agrégés de médecine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les professeurs suppléans des Facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits, destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la Faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'Université.

Art. 2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

Art. 3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la Faculté.

Art. 4. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

Art. 5. Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs-suppléans, feront partie des titres antérieurs, dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les Facultés de droit.

Art. 6. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique. V. Cousin.

—

Digitized by Google

Extrait du registre des délibérations du Conseil royal de l'instruction publique.

(Procès-verbal de la séance du 20 mars 1840.)

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre grand-maître de l'Université ;

Vu l'art. 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le conseil de l'Université de déterminer le mode des concours dans les diverses Facultés ;

Vu le statut du 6 novembre 1830, d'après lequel les titres antérieurs des candidats forment désormais un des principaux élémens d'appréciation dans les concours des Facultés de médecine ;

Considérant qu'il est utile d'appliquer le même principe aux concours pour les places de professeurs dans les facultés de droit,

Arrête :

Art. 1er. Outre les trois épreuves pour les concours aux places de professeurs titulaires dans les Facultés de droit, il y aura une épreuve spéciale consistant dans l'appréciation des titres antérieurs des candidats.

Art. 2. Pour cette épreuve, un rapport sur le mérite des ouvrages et la nature des services de chaque concurrent sera fait par un des membres du jury, élu au scrutin pour chaque cas. Ce rapport sera discuté dans l'assemblée des juges.

Art. 3. A la suite des différens rapports, le jury procédera au classement des candidats par scrutin successif, ne portant chaque fois qu'un seul nom.

Art. 4. Toutes les autres dispositions des règlemens en vigueur sur les concours sont maintenues.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire.
SAINT-MARC GIRARDIN.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier.
RENDU.

Approuvé, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 26 mars 1829.
Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université. V. COUSIN.

— Par décision du 31 mars, M. le ministre de l'instruction publique vient d'autoriser, conformément aux dispositions de la nouvelle ordonnance sur les suppléans, MM. Bonnier et Roustain à ouvrir, dans le local de la Faculté de droit de Paris, des cours complémentaires, l'un sur la *Théorie des preuves*, l'autre sur les *Origines du droit français*.

Digitized by Google

Le public studieux verra avec plaisir cette première application de l'ordonnance du 22 mars. D'autres suppléans se proposent également de faire des cours particuliers sur diverses parties spéciales de l'enseignement du droit. De nouvelles sources d'instruction s'ouvriront ainsi pour les élèves, et les études juridiques, en France, pourront être complétées, fortifiées, sans aucune charge nouvelle pour l'Etat. On ne peut qu'applaudir à un pareil résultat des innovations accomplies par M. Cousin.

NÉCROLOGIE. — M. Boncenne.

La science du droit et l'enseignement viennent d'éprouver une perte bien sensible; l'illustre professeur de procédure civile à la faculté de droit de Poitiers, l'écrivain éminent qui a su donner à une étude aride la forme la plus attrayante, sans sacrifier la rigueur des déductions et la sévérité des recherches approfondies, M. Boncenne, vient de mourir, à peine âgé de soixante-cinq ans. En attendant que nous consacrions un article spécial à l'appréciation des travaux de M. Boncenne, nous nous empressons de réproduire les discours prononcés sur sa tombe, par notre honorable colloborateur M. Foucart, professeur à la faculté de droit de Poitiers, et par M. Guéry-Champneuf, membre du conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Poitiers.

M. le recteur de l'Académie, M. Fradin, professeur de droit romain, et M. Noury étudiant au droit, ont fait également entendre des paroles de douleur et de regrets. Tous ceux qui portent intérêt aux études sérieuses du droit, et qui savent honorer le vrai mérite, s'uniront à ces manifestations si

Digitized by Google

justifiées par le talent et le caractère de l'honorable doyen de la faculté de droit de Poitiers.

DISCOURS prononcé par M. Foucart.

Messieurs,

Avant de nous séparer de la dépouille mortelle de celui qui a été à la fois l'honneur de l'école, du barreau et du pays, qu'il me soit permis, au nom du corps sur lequel il a jeté tant d'éclat, au nom de sa famille désolée, de résumer, en peu de mots, une existence si glorieusement remplie.

M. Pierre Boncenne naquit à Poitiers en 1775, d'un père qui appartenait au barreau. Après avoir fait au collége de cette ville des études signalées par de nombreux succès universitaires, il était arrivé à ce moment où il faut faire choix d'un état. La société était alors bien agitée; au dehors elle avait la guerre étrangère, au dedans la guerre civile. Comme tant d'autres généreux citoyens, le jeune Boncenne offrit sa vie à son pays, il courut se placer dans les rangs de nos soldats. On ne tarda pas à l'y distinguer; nommé aide-de-camp du général Desclozeaux, il mérita d'être mis à l'ordre du jour de l'armée, à la suite d'une action d'éclat.

A la paix, M. Boncenne, poussé sans doute par une secrète révélation de son talent, quitta le service militaire et vint à Poitiers exercer la profession d'avocat, ou, comme on disait alors, *de défenseur officieux*. Je ne le suivrai pas dans cette partie brillante de sa carrière : je laisse à l'un de ses honorables confrères du barreau de Poitiers le soin de vous parler des grandes luttes oratoires dont il a été le témoin. La réputation de M. Boncenne était déjà si répandue en 1806, qu'elle fut le motif déterminant de sa nomination à l'une des places de professeur-suppléant dans la faculté de droit de Poitiers, qu'un décret impérial venait de relever de ses ruines.

Cette renommée justement méritée le désigna plus tard au choix des électeurs qui l'envoyèrent à la chambre des représentans pendant les Cent-Jours. Vous savez, messieurs, quels évenemens absorbèrent l'attention générale pendant cette courte session, et empêchèrent le député d'aborder la tribune parlementaire qui ne devait plus désormais lui être ouverte.

La chaire de procédure civile de la faculté de droit de Poitiers étant devenue vacante en 1822, par le décès de M. Métivier; un concours eut lieu devant la faculté de droit de Toulouse, dans laquelle existait aussi une vacance. M. Boncenne, qui remplissait la chaire par interim, n'hésita pas à aller la disputer. Placé sur un vaste théâtre, dans un pays où il n'était pas encore connu, il obtint un de ces succès dont on ne trouve l'exemple que dans ces temps reculés où les triomphes universitaires avaient presque autant d'éclat que ceux obtenus sur le champ de bataille. Il éblouit, il étonna une population si bien organisée pour sentir tout le mérite de l'éloquence. Les séances du concours de Toulouse, lorsqu'il devait y parler, attiraient une foule immense de magistrats, d'avocats, de jurisconsultes, d'hommes du monde, qui accompagnaient l'orateur en triomphe jusqu'à son hôtel. L'impression produite a été tellement profonde, que naguère encore l'un de nos compatriotes l'a retrouvée, à Toulouse, presque aussi vive qu'il y a 18 ans.

L'issue du concours ne pouvait être douteuse. Les juges, d'un commun accord, offrirent à M. Boncenne le choix entre la chaire de Toulouse et celle de Poitiers. L'offre était séduisante, car à Toulouse il y avait une école plus nombreuse, un barreau plus riche en grandes causes; Toulouse est encore de fait la capitale du midi; de tout temps, le talent de la parole a été un moyen cer-

Digitized by Google

tain d'y acquérir une grande célébrité, d'y faire une grande fortune. M. Boncenne préféra à tous ces avantages le séjour du pays qui l'avait vu naître, et il apporta au milieu de ses parens, de ses collègues, de ses amis, les palmes qu'il venait de cueillir.

Je ne m'arrêterai point, messieurs, à caractériser le talent tout-à-fait hors ligne du nouveau professeur; d'ailleurs je parle ici devant des magistrats et des avocats qui, presque tous, ont été assez heureux pour l'entendre, devant des étudians qui vendredi encore assistaient à sa leçon, bien loin de soupçonner que c'était pour la dernière fois que sa voix retentissait au milieu d'eux, et que le lendemain, à la même heure, il ne resterait plus rien ici-bas de cette belle intelligence!

Ainsi, cette bouche éloquente est devenue muette tout à coup! ainsi, de cette parole si animée, de ces développemens si lucides, de ces expressions si heureuses, il ne reste plus rien aujourd'hui, rien, qu'un souvenir qui disparaîtra avec ceux qui le conserveront précieusement pendant toute leur vie! Heureusement pour sa gloire, il a élevé un monument durable dans ce livre que la mort ne lui a pas permis d'achever; aussi habile écrivain, aussi savant jurisconsulte que professeur éloquent, il a laissé dans sa *Théorie de la Procédure civile* un ouvrage non seulement supérieur à tous ceux qui ont été publiés sur la même matière, mais qui, soit pour le fond, soit pour la forme, le place au premier rang des auteurs qui ont écrit sur notre droit moderne. Le mérite de M. Boncenne avait été dignement apprécié par les différens chefs de l'Université; en 1829, il avait été nommé doyen de la Faculté. Peu de temps après, il avait reçu cette marque de distinction créée par le génie de l'empereur pour récompenser tous les *genres* de mérite, et à laquelle il avait *plusieurs espèces* de droits.

Telle était la facilité de travail de M. Boncenne, la promptitude de son intelligence, la sûreté de son jugement, qu'aux occupations du barreau, du cabinet et de l'école, il pouvait joindre encore d'autres travaux : ainsi pendant deux ans il avait rempli les fonctions de conseiller de préfecture, en même temps que celles de professeur-suppléant; ainsi il a fait presque constamment partie du conseil général du département, soit à l'époque où les membres de ce conseil étaient nommés par le roi, soit depuis qu'ils ont été élus par leurs concitoyens. Ces assemblées ont à traiter de grandes et importantes questions d'intérêt départemental et d'intérêt général : M. Boncenne se plaçait là comme partout au premier rang, et dans les discussions qui avaient lieu à huis clos, il déployait autant de talent que dans sa chaire ou au barreau. Quelques uns de ses rapports, qui ont été imprimés, restent comme des modèles de ce genre de travail si utile au pays.

Les réunions savantes qui existent à Poitiers s'honoraient de compter M. Boncenne au nombre de leurs membres : la Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à l'organisation de laquelle il a coopéré, l'a pendant dix années consécutives nommé son président, et les discours qu'il a prononcés en cette qualité montrent la flexibilité avec laquelle son talent savait se ployer à tout. La Société des antiquaires de l'Ouest l'a inscrit l'un des premiers sur sa liste. Le comité agricole avait peu de membres plus actifs que lui.

Il me restait, messieurs, à vous parler de l'homme privé, à vous le dépeindre dans la société, parmi ses collègues, dans sa famille; mais il faudrait des émotions moins vives que celles que j'éprouve pour vous dire tout ce qu'il y avait de bon, de simple, d'affectueux dans cet homme qui se sentait si supérieur aux autres! Vous tous qui avez eu un conseil, un service à lui demander, vous savez combien il était alors prodigue de son temps et de ses bons offices. Étudians de notre école, vous avez toujours trouvé en lui un bon père, et votre empressement filial dans ce triste moment fait à la fois son éloge et le vôtre. Et nous ses collègues, nous qui, par une familiarité de tous les jours,

Digitized by Google

avons pu apprécier toutes ces qualités du cœur plus précieuses encore que celles de l'esprit, que pouvons nous faire autre chose que d'unir nos larmes à celles d'une épouse et d'enfans désolés !

Mais aussi, messieurs, que la considération de toutes ces grandes et bonnes qualités vienne apporter ici quelque consolation. M. Boncenne a été grand par le talent, son nom lui survivra, il sera une des illustrations de notre pays ; il a été bon, généreux, sa mémoire sera bénie, et il ne lui manquera aucune des récompenses qui attendent l'homme de talent et l'homme de bien.

DISCOURS prononcé par M. Guéry-Champneuf.

Messieurs,

Vous avez tous entendu, tous admiré M. Boncenne, mais peu d'entre vous ont assisté aux premiers triomphes de son éloquence ; vous ne connaissez qu'une partie de sa gloire : c'est aux anciens de l'ordre, dont je suis en ce moment l'organe, qu'il appartient de vous parler des brillans débuts de cette longue et honorable carrière.

Lorsque M. Boncenne voulut se dévouer à la défense des intérêts privés, les anciennes Facultés de droit avaient été supprimées, et les nouvelles n'existaient pas encore. Il passa donc, sans préparation, de la profession des armes à celle du barreau ; et si quelques heureuses exceptions pouvaient tirer à conséquence, celui qui a jeté tant d'éclat sur notre célèbre école servirait d'argument pour contester l'utilité même des écoles de droit.

Le jeune officier devenu défenseur officieux (car on avait envié au titre d'avocat son antique illustration) s'essaya d'abord devant les conseils de guerre et les commissions militaires. Il y obtint des triomphes bien doux pour son cœur généreux. Ici même, dans cette maison, dans ce salon où la plus juste douleur nous rassemble, mais où siégeait alors un redoutable tribunal, il défendit un émigré qui n'avait pu résister au désir de revoir sa patrie, et il eut le bonheur de lui sauver la vie. A la même époque, il parvint à faire rayer de la liste des proscrits plusieurs de ses concitoyens, et dirigea heureusement leurs démarches pour obtenir la restitution de leurs biens. Il aimait à rappeler ces premiers succès ; car après les dissensions civiles, il n'est point de souvenir plus doux que celui des persécutions qu'on a souffertes, ou des services qu'on a pu rendre aux opprimés.

Le talent de M. Boncenne fut bientôt mis à d'autres épreuves. Jamais peut-être la noble profession qu'il venait d'embrasser n'avait été hérissée de plus de difficultés. Les anciennes lois, quoique abrogées, conservaient encore leur force pour les contestations nées sous leur empire ; les nouvelles, dont le nombre était si effrayant par lui-même, présentaient trop souvent des dispositions incohérentes et contradictoires. Le régime féodal était aboli ; mais il revivait en quelque sorte dans une foule de procès, où d'anciens droits étaient contestés comme entachés de féodalité. Enfin le passage d'une législation à l'autre faisait naître une multitude de questions, qui divisaient les plus habiles jurisconsultes. Ajoutez, pour une partie de ce ressort, les désastres de la guerre civile, les archives brûlées, les titres de propriété détruits ou perdus ; les familles décimées par la guerre ou par l'échafaud, dispersées par la violence ou par la terreur, ne sachant plus à quels signes reconnaître des enfans qui leur avaient été enlevés, ni comment repousser les intrigans qui cherchaient à profiter de cette confusion pour usurper un nom et des droits qui ne leur appartenaient pas ; et vous aurez une faible idée des travaux qui attendaient M. Boncenne au barreau, du vaste champ qui s'ouvrait devant lui.

Sans doute il regretta souvent, au milieu de ce dédale où il se voyait tout d'un coup engagé, de n'avoir pas été initié à sa profession par un enseigne-

Digitized by Google

ment méthodique des principes généraux du droit. Mais il ne négligea rien pour y suppléer, et l'entreprise ne se trouva point au dessus de ses forces. Tout est digne d'attention dans les commencemens d'un orateur qui s'est élevé par lui-même à une si grande perfection. A cette époque, où les anciennes études et les anciens livres étaient l'objet d'un superbe dédain, on voit M. Boncenne publier une excellente dissertation sur un passage obscur de la loi des XII Tables. Ainsi, malgré les préjugés de son temps, il avait senti la nécessité d'étudier le droit romain et de puiser aux sources abondantes de la *raison écrite*. Les faux systèmes peuvent séduire un moment le vulgaire ; mais vous trouverez toujours les hommes supérieurs dans la même voie, dans celle qui a été frayée par l'expérience des siècles et des sages.

M. Boncenne ne tarda pas à recueillir le fruit de ses efforts et de sa persévérance. Parvenu si promptement au but qu'il s'était proposé, il aurait pu s'endormir sur ses premiers trophées. Pour comble de bonheur, il eut un rival digne de lui, et qui le mit dans l'heureuse nécessité de grandir sans cesse, pour n'être pas dépassé.

Je n'essaierai pas, messieurs, de vous retracer ces nobles luttes de l'éloquence, qui ont excité si long-temps l'admiration de nos contemporains. Dans ce temps, déjà si loin de nous, où toutes les opinions politiques, tous les dissentimens se taisaient devant le puissant génie d'un seul homme, il y avait cependant à Poitiers et dans tout ce ressort deux factions ardentes, passionnées, irréconciliables. Elles divisaient, non seulement le palais et l'école, mais encore les salons. Chacune d'elles avait pris parti pour des orateurs qui régnaient dans notre barreau, et soutenait sa préférence avec toute la vivacité de l'enthousiasme. Chaque cause importante renouvelait des débats si flatteurs pour ceux qui en étaient l'objet, et on ne trouvait point de juge assez hardi pour décerner la palme. Les plus sages disaient que chacun d'eux, avec des qualités différentes, était trop grand pour être vaincu, même par son invincible rival.

Certes messieurs, on n'accusera pas les habitans des provinces d'un excès de partialité en faveur des talens qui naissent et se développent sous leurs yeux Nous sommes beaucoup trop portés, au contraire, à nous prévenir pour les célébrités étrangères, et à déprécier nos propres richesses. Cette admiration unanime qui s'est attachée à M. Boncenne pendant quarante ans, le place donc au dessus de tous nos éloges. Oserai-je esquisser les principaux caractères de son éloquence ? Des études solides et variées, une mémoire sûre, une imagination vive et féconde, une érudition qui ne se montrait qu'avec une sage réserve, mais qui lui fournissait sans effort tout ce qu'il lui demandait, une élocution facile, claire, élégante, une voix sonore et flexible qui se prêtait merveilleusement à exprimer toutes les affections, un geste énergique et naturel, et par dessus tout une âme de feu qui portait la chaleur et la vie dans tous ses discours; telles sont les qualités brillantes par lesquelles il dominait son auditoire dans les grandes causes, et qui lui ont conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont entendu.

Au talent de bien dire, M. Boncenne joignait l'art non moins difficile de bien écrire. Ses mémoires, quoique souvent improvisés entre deux audiences, auraient suffi pour faire la réputation d'un autre ; et son livre, dont la fin était désirée avec tant d'impatience, l'a classé depuis long-temps parmi les meilleurs écrivains.

Parlerai-je de son dévouement à ses cliens ! Leurs affaires devenaient les siennes ; et jamais aucune plainte, aucun regret ne s'est mêlé à l'expression de leur reconnaissance. Il avait au plus haut degré l'amour de son état. Aux hommes d'un grand mérite on suppose facilement une grande ambition. M. Boncenne ne voyait rien au dessus de la position qu'il s'était faite ; il ne désirait rien de plus. Nous vivons dans le temps des élévations subites, des fortunes

Digitized by Google

imprévues. Qui doutera qu'il n'eût été facile à un tel homme de parvenir aux premières places de la magistrature? Mais il n'y songeait même pas; il savait apprecier les avantages de la noble indépendance que lui avaient conquise ses glorieux succès dans la double carrière de l'enseignement et du barreau, et il aimait mieux en jouir parmi ses concitoyens, que d'aller recommencer, en quelque sorte, sa réputation dans un autre pays.

Depuis plusieurs années, il avait renoncé aux luttes journalières du barreau : il n'y paraissait plus que rarement et dans des causes importantes. Il voulait même se retirer entièrement, pour achever en paix le livre qui devait perpétuer l'enseignement et la gloire du professeur. Mais il n'est pas si facile qu'on pourrait le croire de briser des liens et des habitudes de quarante ans. Lorsqu'il cédait aux sollicitations de ses anciens cliens, de ses amis, il retrouvait encore toute l'énergie, toute la chaleur d'un autre âge. Hélas! ces généreux efforts préparaient la terrible catastrophe qui nous l'a ravi !...

Je m'arrête, messieurs; le complément de son éloge est dans ce concours extraordinaire, dans ces regrets unanimes qui éclatent partout. Heureux encore, dans ce deuil général, ceux qui n'ont à regretter en lui que l'orateur éloquent, l'habile jurisconsulte, le savant professeur! Plaignez, messieurs, plaignez ceux qui pleurent un époux, un père, un ami!

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Manuel des juges d'instruction, par M. Fr. Duverger, juge d'instruction à Niort. — 1840, deux forts vol. in-8, prix 16 fr.

M. Duverger avait déjà, dans un premier ouvrage, tracé les règles qui doivent diriger les juges de paix dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. Mais ce livre, d'une grande utilité pratique, avait un but trop restreint. Il n'embrassait qu'une faible partie de l'instruction criminelle, et l'auteur lui-même a senti le besoin de le compléter. Les deux volumes qu'il vient de publier, sous le titre modeste de *Manuel des juges d'instruction*, forment un traité destiné à remplir cette lacune. Laissons parler M. Duverger lui-même. Voici comment il rend compte de la pensée qui l'a dirigé dans la composition de ce nouvel ouvrage ;

« Résumer les principes généraux qui dominent toute la procédure criminelle; rassembler les règles spéciales de l'instruction préjudiciaire; relever, examiner et discuter à l'occasion toutes les questions de droit et de forme, relatives à la procédure investigatoire, qui ont été agitées par les criminalistes ou soulevées devant les tribunaux ; réunir les remarques et les exemples consignés par les auteurs dans leurs ouvrages, ou rappelés dans les circulaires du ministre de la justice et des parquets, en y ajoutant mes propres observations ; en un mot, donner, autant qu'il me serait possible, une indication exacte et complète, une analyse fidèle, méthodique et raisonnée de tout ce qui a été ordonné, décidé et écrit d'important sur les erremens à suivre par les

Digitized by Google

juges d'instruction, en conférant sans cesse les enseignemens de la pratique avec les préceptes de la Théorie : tel est le but que je me suis proposé. »

Ajoutons que ce but a été complétement atteint. Dans une introduction étendue, et qui est à elle seule un morceau remarquable de critique historique, l'auteur remonte aux origines de l'institution des juges d'instruction, qui, selon lui, ne fut légalement constituée qu'au seizième siècle. Il la voit se perpétuer, dans sa forme primitive, jusqu'à la révolution de 1789, et la suit dans les différentes transformations que lui firent subir les lois intermédiaires et le Code d'instruction criminelle.

Après cette introduction, M. Duverger se livre, peut-être avec trop de développemens, à l'examen de quelques principes de droit criminel. Il traite des lois et de leur application, des infractions aux lois pénales et de l'action publique. Ces données générales, qui ont l'inconvénient de se trouver partout, ne sont peut-être pas liées à son sujet d'une manière assez intime. Elles sont d'ailleurs peu en harmonie avec le caractère d'un ouvrage, qui, d'après son titre, ne semble devoir aspirer qu'à l'utilité pratique d'un manuel. Aussi l'auteur ne tarde-t-il pas à quitter ces généralités pour embrasser d'une manière plus étroite le sujet particulier de ses recherches. Il s'occupe alors de la police judiciaire, de la compétence des juges d'instruction, des plaintes, de la constatation des crimes et délits, et des levées de corps. Il arrive ensuite aux règles spéciales de l'information et de l'audition des témoins ; il traite de l'interrogation des prévenus, des délégations ou commissions rogatoires, des mandats, de l'arrestation, des maisons d'arrêt, de la liberté provisoire, du faux en écriture, des rapports du juge d'instruction, et enfin des charges nouvelles.

Tous ces points sont examinés avec beaucoup de soin et quelquefois de profondeur. M. Duverger y fait preuve d'une intelligence parfaite de la procédure criminelle, d'un jugement sûr, d'une connaissance approfondie des textes et de la jurisprudence. Fort de l'expérience acquise, il sait mêler avec bonheur aux règles positives qu'il trace, les exhortations et les conseils qu'il a puisés dans une pratique fructueuse de ses fonctions.

En résumé, cet ouvrage, écrit avec une concision nerveuse qui rappelle la manière de l'illustre jurisconsulte à qui il est dédié, ne peut manquer d'ajouter encore aux titres que M. Duverger s'était déjà acquis à la reconnaissance de la magistrature par la publication de son *Manuel des juges de paix.*

C. Guyho, *procureur du roi à Loudun.*

Nous sommes heureux d'annoncer que l'ouvrage de l'honorable M. Hennequin sur la *propriété* ne restera pas inachevé. Les manuscrits qu'il a laissés présentent un ensemble complet ; avant la fin de l'année, cette publication sera terminée.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. HUSKISSON (1).

La vie et les travaux d'un homme qui a été un grand ministre chez un grand peuple, sont toujours dignes de l'attention et du respect de tous les peuples civilisés. Mais, si ce ministre a vécu dans des temps difficiles où les plus hautes questions sociales et politiques ont été débattues par la parole et par les armes ; si la part qu'il a prise à ces débats mémorables a été aussi glorieuse pour son pays qu'avantageuse à l'humanité : une telle vie sort de la foule des évènemens ordinaires et mérite d'être étudiée dans toutes ses phases comme une sérieuse leçon et un utile enseignement. Telle a été la carrière de William Huskisson, le premier réformateur pratique que l'Angleterre ait produit dans l'ordre économique, et son plus habile homme d'affaires, au dire de Canning lui-même, qui fut son collègue et son ami. Jamais dans notre siècle aux courtes existences, il n'y en eut de plus complète et de plus dignement remplie. Trente-cinq ans de travaux politiques, à peine interrompus par les vicissitudes parlementaires, dans les postes les plus éminens ; les réformes les plus hardies proposées, soutenues et exécutées avec une persévérance admirable ; des principes nouveaux substitués aux vieilles maximes chez un peuple accoutumé au respect absolu du passé ; voilà les titres essentiels de M. Huskis-

(1) Notre honorable collègue, M. Blanqui, a donné lecture de ce beau travail à la séance publique de l'Institut, tenue le 2 mai 1840.
(*Note du rédacteur de la Revue.*)

Digitized by Google

son à la considération des hommes d'état et à l'estime des hommes éclairés de tous les pays Ce que Turgot avait essayé vainement de réaliser en France, M. Huskisson l'a accompli en Angleterre : il a fait passer les principes de la science économique dans les conseils des princes et dans les lois de son pays.

Il y a deux circonstances remarquables dans la carrière de cet illustre ministre : il était né presque pauvre, le second des quatre fils d'un gentilhomme campagnard, et il avait passé en France les plus belles années de sa première jeunesse. Sa famille, originaire du comté de Satfford, le mit, au sortir de l'enfance, dans une école de village, où il se distingua par une aptitude remarquable au calcul, indice précoce de ses dispositions futures. Plus tard, un de ses oncles, le docteur Gem, depuis long-temps établi à Paris, l'appela près de lui en 1783, à l'âge de 14 ans, et acheva son éducation avec un soin particulier, dans l'espoir d'en faire un médecin et de lui laisser sa clientelle. Mais le jeune Huskisson avait d'autres idées. Les amis de son oncle étaient presque tous des philosophes de l'école encyclopédique; Franklin et Jefferson vivaient dans son intimité. La guerre d'Amérique venait de finir; la révolution française allait commencer. Huskisson assista à la prise de la Bastille, où il eut sa part des émotions de cette fameuse journée, et le grand mouvement de 1789 obtint bientôt ses sympathies. Il le suivit et l'étudia avec ardeur, mêlé aux hommes et aux choses, et il se fit affilier à un club, l'un des plus modérés, dans lequel il prenait quelquefois la parole et s'exprimait très-convenablement en français. Cette circonstance de sa vie, si naturelle et si simple, devint plus tard en Angleterre le texte de mille accusations calomnieuses contre l'orateur de club, parvenu au poste élevé de ministre. Ses ennemis affectaient de confondre

Digitized by Google

le club innocent de 89 avec le club des Jacobins, afin de dénoncer M. Huskisson comme un terroriste, indigne de siéger dans les conseils de la couronne. Dans les luttes électorales, toujours si fécondes en intrigues et en diffamations, cette accusation mensongère se reproduisit plusieurs fois contre lui, et donna lieu à une profession de foi pleine de dignité : « Si c'est un crime, dit-il, d'avoir trop bien auguré à 19 ans des destinées du genre humain, et d'avoir cru qu'on pouvait soutenir la liberté contre le despotisme sans tomber dans l'anarchie, je suis coupable de ce crime, qui m'est commun avec une foule de grands hommes et de bons citoyens. » Il écrivait en même temps à un de ses amis : « J'ai assisté à une séance des Jacobins en qualité de curieux, comme j'aurais été voir en Espagne un combat de taureaux. » Et en effet, déjà même à cette époque, la nature particulière de son esprit entraînait M. Huskisson vers les études positives qui n'ont cessé de faire l'occupation de toute sa vie. On a de lui une sorte de manifeste au peuple français, dans lequel il signalait, en termes prophétiques, les dangers de l'émission des assignats, au moment même où cette émission venait d'être décrétée.

Il est curieux d'observer à ce point de départ tout français, les débuts économiques de celui qui devait être un jour le régulateur des intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne. La lucidité de son esprit, sa connaissance pratique des affaires, ses vues droites et fermes s'y faisaient déjà remarquer avec autant d'éclat qu'à trente ans de là dans le sein du parlement d'Angleterre. Huskisson jugeait déjà comme la postérité; il prévoyait avec ce coup d'œil sûr qui le distingua toujours au plus fort des orages politiques, les conséquences de nos premières mesures révolutionnaires en matière de finances. « Quand vous serez sortis de la crise actuelle, disait-il à nos concitoyens dans un discours prononcé le 29 août 1790, éta-

Digitized by Google

blissez une banque nationale, et alors un fonds de cinquante millions en espèces suffira peut-être à vous donner un crédit que vous ne pouvez obtenir aujourd'hui avec trois milliards de fonds de terre. » L'homme qui devinait ces choses, il y a cinquante ans, était déjà un esprit supérieur; aussi son mérite ne tarda point à être apprécié, et M. Huskisson fut nommé secrétaire particulier de lord Gower, alors ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Il y était encore lorsque le mouvement révolutionnaire préparé le 20 juin, éclata le 10 août, et détermina la rupture de l'Angleterre. Huskisson avait vu de près ces terribles événemens durant lesquels il eut le bonheur de sauver M. de Champcenetz, gouverneur des Tuileries, qui était venu se réfugier dans l'hôtel de l'ambassade anglaise. Il fallut donc quitter Paris et renoncer aux illusions qu'avaient fait naître dans tous les cœurs les premiers beaux jours de la révolution française. Huskisson était déconcerté, mais non changé. Les excès provoqués par les menaces de l'Europe, ne le rendirent pas hostile à la cause de la liberté, encore moins refroidirent-ils ses généreuses sympathies pour la France qu'un séjour de plusieurs années lui avait appris à connaître et à estimer. Huskisson était presque français lorsqu'il revint à Londres, et nous pouvons revendiquer une bonne part de l'esprit de réforme qu'il rapportait dans son pays, après l'avoir puisé dans le nôtre. A peine était-il de retour, qu'il fut nommé chef du bureau chargé des relations avec les nombreux émigrés qui arrivaient tous les jours de France, et il s'acquitta de cette mission délicate avec une courtoisie et une bienveillance parfaites pour nos compatriotes. Il rendait ainsi noblement au malheur l'hospitalité qu'il avait reçue de la science.

Ses modestes fonctions le mirent en rapport avec MM. Pitt

Digitized by Google

et Dundas, qui ne tardèrent pas de reconnaître les qualités éminentes de son esprit. A la fin de 1793, il avait été distingué par M. Canning, et il se lia avec lui d'une amitié qui ne finit qu'avec leur vie. Nommé en 1795, sous-secrétaire d'état au ministère de la guerre et des colonies, M. Huskisson se montra dès-lors tel qu'il fut dans tout le cours de sa carrière, observateur attentif et judicieux, travailleur infatigable, étudiant avec une égale ardeur les faits et les hommes, et tellement assidu à ses devoirs qu'à l'occasion d'une longue maladie il voulaitdonner sa démission, aimant mieux, disait-il résigner ses fonctions que de les mal remplir. Quoiqu'il fût déjà membre du parlement à cette époque, il se hasardait rarement à parler, soit défiance de lui-même, soit qu'il eût préféré s'instruire profondément des affaires avant d'affronter les orages de la discussion. Canning parlait alors pour lui, comme il lui arriva souvent par la suite, le premier disposant les matériaux du débat qui était soutenu par le second; Huskisson, si j'ose ainsi comparer la science au métier, faisant les fonctions de l'avoué qui prépare les causes et Canning celles de l'avocat qui les plaide. Aussi, les gagnaient-ils presque toujours, appuyés l'un sur l'autre, et il n'a fallut rien moins que leur puissante association pour suffire à l'immensité de la tâche qu'ils ont si courageusement poursuivie durant un quart de siècle.

Ce n'était pas, en effet, une tâche ordinaire que celle de conduire les affaires de la Grande-Bretagne dans la lutte acharnée qu'elle soutenait contre la révolution française. Cette révolution commençait à se personnifier dans le général Bonaparte, au moment où la banque d'Angleterre, obligée de suspendre ses paiemens et de créer un véritable papier-monnaie, semblait donner raison aux assignats et payer son tribut à la nécessité. Ainsi commencèrent les grandes expé-

Digitized by Google

riences économiques et financières de notre siècle, interrompues par la banqueroute et le blocus continental, expériences qui continuent de nos jours sous d'autres noms et qui ne nous ont laissé ni paix ni trève, depuis la mort de M. Huskisson. Ce grand ministre y fut mêlé de bonne heure, et de bonne heure il conçut la pensée de les mener à bonne fin. C'était vers la fin de 1809, au plus fort de la guerre; le colonel Wardle venait de hasarder une motion très-vive sur l'état économique de la nation, et il ne proposait rien moins qu'une réduction de 400 millions de francs sur le budget. Cette motion fournit à M. Huskisson l'occasion de passer en revue tous les services publics et d'exposer leurs besoins avec une netteté et une hauteur de vues qui enlevèrent tous les suffrages et le placèrent au premier rang des hommes d'état. Aucun fait essentiel n'avait échappé à ses investigations rigoureuses; il les avait tous analysés un à un, preuve en main, sans laisser le moindre refuge à son adversaire, retenant son élan de peur de paraître emporté dans une matière toute positive, et s'adressant à la raison bien plus qu'aux passions de l'assemblée. Le succès fut complet et la motion repoussée à une immense majorité.

La position parlementaire de M. Huskisson était dès ce moment à la hauteur des premières dignités de l'état. On lui offrit la secrétairerie de l'Irlande, qui était une véritable vice-royauté; il préféra demeurer à la trésorerie, où ses talens pouvaient être plus utiles, et bientôt il suivit la fortune de M. Canning, lorsque ce grand ministre se sépara de lord Castlereagh. M. Perceval fit de vains efforts pour le retenir; Huskisson fut inflexible. Il aurait pu rester aux affaires sans rompre avec ses amis, dont plusieurs lui conseillaient même de ne pas refuser à l'administration nouvelle l'appui de ses connaissances financières; mais il aima mieux se retirer avec

Digitized by Google

eux et sacrifier sa carrière à l'âge de 40 ans plutôt que de manquer à ses doctrines et de trahir ses convictions. Wharton lui succéda. M. Canning fut remplacé par lord Bathurst, le même qui se montra depuis si impitoyable envers le glorieux prisonnier de Sainte-Hélène. En 1810, nous retrouvons M. Huskisson dans l'opposition où il faisait aux abus une guerre d'autant plus vive qu'il en connaissait mieux les causes et ne demandait que des réformes conciliables avec le maintien des services. Quand une opposition a ce caractère honorable, elle ne tarde pas à rentrer au pouvoir; aussi M. Huskisson devait-il bientôt y reparaître plus habile, plus fort et plus influent que jamais. Il venait de publier sur le système de la circulation une brochure restée célèbre et digne de figurer à coté des travaux de Ricardo. Cet écrit, substantiel dans sa brièveté, obtint sept éditions en quelques semaines et devint la base de toutes les mesures financières qui furent adoptées au retour de la paix.

Les questions de ce genre, toujours si décisives dans la destinée des peuples, n'excitent jamais autant d'attention que le fracas des victoires et la vivacité des discussions personnelles. Dans la foule de ceux que préoccupent ces vains bruits, combien y en a-t-il qui aient médité sur les *voies et moyens* de la paix et de la guerre, sur l'assiette des impôts, sur les emprunts, sur les bases fondamentales du crédit public! Combien peu savent ce qu'il en coûte aux nations pour une erreur diplomatique, pour une fièvre guerrière de quelques mois, de quelques jours! Voilà l'instruction qui manque aux masses et qu'il est indispensable de posséder, pour juger sainement la marche des événemens politiques et la conduite des gouvernemens. C'est celle-là que M. Huskisson s'efforçait de répandre parmi ses concitoyens lorsqu'il soutenait le poids des discussions dans le sein du parlement, ou lorsqu'il re-

Digitized by Google

courait à la presse pour éclairer son pays sur ses vrais intérêts. « La plupart des erreurs dont nous sommes victimes, écrivait-il dans son fameux pamphlet sur la circulation, viennent de ce que les hommes les plus distingués ne prennent pas la peine d'aborder ces matières et de les étudier avec soin. On vit de préjugés et l'on trouve plus simple de trancher les questions que de les approfondir; mais on aura beau faire, ces questions rebondiront toujours sous la main qui les touche. » A la même époque, la motion de M. Horner pour la reprise des paiemens en espèces suspendus depuis 1797, donna lieu à M. Huskisson d'exposer les vrais principes du crédit. » J'entends dire, s'écriait-il en finissant ce mémorable discours, que la fortune de notre pays dépend du maintien de notre système actuel de circulation, c'est-à-dire de la multiplication indéfinie d'un papier non remboursable! Le parlement pourrait donc à son gré voter la pluie ou le beau temps et payer en papier déprécié aussi bien qu'en espèces sonnantes, des créanciers toujours satisfaits! Cette invention n'est pas nouvelle; on y avait pensé du temps de Law. Mais vous ne prolongerez pas ces funestes épreuves. » Cependant la motion échoua devant le parti dominant qui ne voulait pas rompre encore sa planche aux assignats. L'Angleterre s'était habituée à la banqueroute, comme à l'état de guerre; elle ne devait revenir qu'avec la paix aux habitudes régulières du crédit.

Le ministère dont M. Huskisson s'était séparé se livra dès-lors aux plus scandaleuses prodigalités. Les demandes les plus exorbitantes se succédaient chaque jour sans rencontrer de résistance, et ouvraient l'abîme du déficit qu'après vingt-cinq ans de paix, l'Angleterre n'a pas encore pu combler. On demandait dix millions pour bâtir une caserne, et ces millions étaient accordés en dépit de M. Huskisson, qui démontrait, ce furent ses expressions, « qu'il en coûterait un loyer annuel de 1200

Digitized by Google

francs par cheval et par homme, pour construire une sorte de juste-milieu entre un palais et une écurie. » M. Huskisson ne cessa de poursuivre avec cette énergie tout à la fois positive et pittoresque, les dilapidations du budget de la guerre et de mettre à profit dans ces luttes ingrates les connaissances qu'il avait acquises dans la pratique des affaires. Il déposait ainsi dans le sein de son pays le germe des réformes qu'il devait réaliser plus tard en rentrant au ministère, toujours fidèle à lui-même, toujours modéré, toujours positif, soit dans l'attaque, soit dans la défense, sans avoir jamais été obligé une seule fois dans sa vie de désavouer ou de modifier ses doctrines et ses discours. Privilége bien rare dans les pays représentatifs où il n'appartient qu'aux grands caractères de diriger l'opinion, au lieu de s'y soumettre !

Ainsi, et avant d'entrer dans la carrière des réformes qui ont illustré son nom, M. Huskisson s'était déjà fait connaître pour un esprit net et ferme, progressif et prudent, incapable de sacrifier les droits de l'humanité aux intérêts mêmes de de son pays. Il savait qu'il n'est qu'un moyen honorable et sûr de rentrer au pouvoir, c'est d'en savoir sortir avec dignité après l'avoir occupé sans faste ni faiblesse, comme une charge, non comme un vain honneur. Aussi, ses commettans des divers points de l'Angleterre, car il fut le représentant de trois villes, ne cessèrent-ils jamais de le maintenir au parlement par leurs votes presque unanimes, et d'honorer son indépendance par des adresses de remerciement, par des réceptions brillantes, et même selon la coutume anglaise, par des présens officiels. C'est qu'en vérité, il est peu d'exemples d'une conduite aussi noble et aussi loyale que celle de M. Huskisson dans ses rapports avec les électeurs. Lorsqu'en 1824, M. Canning, qui venait de succéder comme ministre à lord Londonderry, résigna ses fonctions de député pour Liverpool, tous les yeux se portè-

Digitized by Google

rent, pour le remplacer, sur M. Huskisson qui était son ami et le confident intime de toutes ses pensées. Mais M. Huskisson était depuis dix ans représentant de Chichester, et il hésita beaucoup à se séparer des commettans qui l'avaient toujours honoré de leur confiance et de leurs sympathies. La raison d'état put seule le déterminer à une séparation dont il exposa la gravité à ses électeurs avec une franchise pleine de noblesse et de simplicité. Ceux-ci lui répondirent par une adresse très-flatteuse qui obtint même l'assentiment des adversaires politiques de M. Huskisson. Dix-sept ans plus tard, à la nouvelle de sa mort, ces mêmes électeurs prirent spontanément le deuil fermèrent leurs boutiques en signe de douleur, et lui élevèrent par souscription un monument dans leur église. Voilà comment un grand peuple sait honorer ses grands serviteurs.

M. Huskisson n'accepta pas néanmoins sans conditions le mandat que lui offraient les électeurs de Liverpool. «Réfléchissez, leur disait-il, pendant qu'il en est temps encore, avant de me nommer. Les intérêts particuliers de votre grande cité peuvent se trouver en opposition avec les intérêts généraux de l'Angleterre, et je ferai toujours passer ceux-ci avant les vôtres.» Nobles paroles qu'on ne saurait trop honorer et répandre, dans ces temps d'égoïsme étroit et local où plus d'un candidat se met à genoux, comme certains auteurs dans leurs préfaces, pour offrir la France en holocauste aux intérêts boîteux d'un arrondissement! On ne se souvient plus de la nuit du 4 août où nos pères apportèrent d'un élan si hardi, sur l'autel alors immaculé de la patrie, le sacrifice de leurs priviléges personnels et des priviléges de leurs provinces. Qu'avons-nous fait de cette émulation généreuse et sublime? Qui donc reconnaîtrait la France de 89 dans cette foule intéressée de pétitionnaires plaidant les uns contre les autres pour les priviléges de leurs charbons, de leurs fers, de leurs lins, de

Digitized by Google

leurs bestiaux, de leurs sucres; tous contre les intérêts généraux du pays éperdu, écrasé sous une grêle de taxes stériles? Est-ce l'intelligence ou la matière qui doit prévaloir désormais dans notre pays, et quel ministère nous sauvera de cette anarchie industrielle, dont M. Huskisson déchirait le voile impur, quand Dieu le rappela dans son sein? C'est ici, en effet, qu'il faut le voir à l'œuvre et lui souhaiter des successeurs.

Tant que la guerre avait duré, la nécessité de soutenir la lutte contre Napoléon avait rendu le parlement d'Angleterre sourd à toute réforme industrielle ou financière qui pouvait entraver l'action extérieure du pays. Mais bientôt, succombant sous le poids d'une seule victoire, la Grande-Bretagne eut à résoudre des questions mille fois plus graves que celles de la politique, parce qu'elles ne se décident point par l'épée. Ses finances étaient obérées : il fallut recourir aux économies. La liberté des mers créait à sa marine une concurrence universelle; il devint nécessaire d'en triompher par une production plus intelligente et des transports moins onéreux. Il parut aussi urgent de reprendre les paiemens en espèces, suspendus depuis près de vingt ans par la banque de Londres. Le gouvernement était obligé d'aborder de front presque au même instant les problèmes les plus difficiles de l'économie politique, la réforme des impôts, la fondation du crédit, les lois de navigation et de douanes, celles des céréales et dans un temps rapproché la question immense du paupérisme, grosse d'émeutes et de séditions. Tels étaient les orages auxquels M. Huskisson allait avoir à faire face. Il les avait prévus, il n'en fut point ébranlé. Dès la session de 1819, il présenta au parlement un exposé vraiment admirable de l'état des finances de tous les peuples de l'Europe, et il soutint la nécessité de reprendre les paiemens en espèces, suspendus depuis les

Digitized by Google

premières années de la guerre. L'année suivante, il attaquait les priviléges de la propriété territoriale, si puissans en Angleterre, et il développait une série de motions spéciales pour venir au secours des travailleurs de l'agriculture ; il s'opposait plus tard aux lois contre les coalitions d'ouvriers, comme inutiles et dangereuses, surtout en matière de salaires, et il faisait comprendre aux chefs de l'industrie l'impossibilité de maintenir plus long-temps les lois qui prohibaient la sortie des machines.

Toutes ces tentatives de réforme rencontrèrent beaucoup d'obstacles dans les classes privilégiées qui vivaient des abus du régime industriel ; mais la clameur fut bien plus forte quand M. Huskisson soutint la nécessité de modifier le fameux acte de navigation sur lequel avait reposé si long-temps la suprématie commerciale de l'Angleterre. Cet acte frappait de droits répulsifs les marchandises importées par navires étrangers, et il n'avait dû sa longue existence qu'à la patience ou à la faiblesse de l'Europe. Un jour vint où les États-Unis protestèrent par des représailles contre le monopole anglais. Le Portugal et la Hollande les imitèrent. L'exemple allait devenir contagieux, quand M. Huskisson fit valoir la nécessité de changer un système qui tombait de lui-même devant sa propre imitation. « *Notre brevet d'invention est expiré*, disait-il ingénument ; persévérer dans cette mauvaise voie, c'est exiger du commerce du monde qu'il ait un double capital employé au service général des transports ; c'est vouloir qu'un navire américain vienne chez nous sur lest et s'en retourne chargé ; c'est obliger la marine anglaise à ne prendre de frêt qu'au retour, tandis que le même navire pourrait porter, à moitié frais, les marchandises anglaises en Amérique et les produits américains en Angleterre. Que penserait-on d'un roulier qui expédierait ses voitures, à vide, de Londres pour

Digitized by Google

aller faire un changement à Birmingham? Tel est l'état actuel de la navigation sous l'empire des vieilles lois que les représailles du monde nous forcent de modifier. Au lieu de perdre un voyage sur deux, nous ferons d'une pierre deux coups, et la condition des consommateurs du monde s'améliorera de toute l'économie opérée sur les frais de transport. »

Cette motion eut pour résultat de faire admettre dans les ports de la Grande-Bretagne, à titre de réciprocité, les navires des nations étrangères qui traiteraient ceux de l'Angleterre sur le même pied que les leurs. Les droits d'entrée furent réduits sur une foule d'articles d'importation, et le trésor s'enrichit de tout le montant des primes ravies à la contrebande. On commença à comprendre que le plus sûr moyen de rendre la protection efficace, c'était de la rendre modérée. M. Huskisson avait soutenu avec un talent infini que les droits sur les produits manufacturés de l'étranger ne doivent représenter que le montant du tarif imposé aux matières premières des mêmes produits fabriqués en Angleterre. Encore ne faisait-il, en tenant ce langage, qu'une concession arrachée à sa prudence par les défenseurs du système prohibitif; car, dans son opinion, rien ne devait gêner l'entrée des matières premières. Il savait que plus elles sont à bon marché, plus le travail national a de ressources disponibles. C'est en vertu de cette doctrine qu'il proposa le bill des soieries qui a eu un si grand retentissement en Europe, et qui marqua l'ouverture d'une ère nouvelle dans la politique commerciale de la Grande-Bretagne. De toutes les industries protégées alors en Angleterre, celle des soieries qui l'était le plus, végétait depuis longues années dans un véritable état de torpeur. Les fabricans, tranquilles à l'ombre des tarifs, n'avaient fait aucun effort pour lutter contre l'habileté française, et ils prélevaient sur la consommation de leur pays un impôt estimé par

Digitized by Google

M. Huskisson à plus de 200 millions de francs. Ce grand ministre résolut d'affranchir ses concitoyens d'un tribut aussi onéreux, et d'imprimer à la production des soieries une impulsion énergique, en lui faisant sentir l'aiguillon de la concurrence étrangère. Ne croyez pas, toutefois, qu'il se soit hasardé sans précautions sur cette mer orageuse. Il demanda une enquête, non point comme celles de notre pays (qui furent toujours, j'ai regret de le dire, étroites et partiales parce qu'on n'y entendit jamais que des intéressés), mais une enquête sérieuse, vaste et profonde, où furent appelés des hommes de toutes les professions et même des étrangers.

Quand il eut mis ainsi l'attention publique en demeure, et préparé les bases de cette discussion mémorable, M. Huskisson marcha d'un pas assuré à l'ennemi. C'était l'ennemi, en effet, qu'il avait en présence, et la discussion fut une véritable guerre en deux campagnes. Huskisson succomba dans la première. La Chambre des pairs, fidèle gardienne en Angleterre du vieil arsenal des priviléges, mutila tellement le bill des soieries, que M. Huskisson préféra le retirer. Il s'éleva de tous les points du royaume un cri de réprobation de tous les monopoles coalisés contre le réformateur audacieux qui violait l'arche sainte. Ce ministre si exact, si consciencieux, si scrupuleux dans ses enquêtes, fut traité de novateur fanatique et d'ennemi public. Des milliers de pétitions protestaient contre ses plans de réforme, signées de ceux-là même qui devaient perdre le plus à ce qu'ils fussent ajournés. M. Huskisson, réduit à se défendre, prononça plusieurs discours admirables. « Quand je parle d'améliorations, disait-il, j'entends ces changemens graduels, réfléchis, qui, dans une société d'une formation ancienne et compliquée, sont les préservatifs les plus assurés contre des innovations imprudentes et périlleuses. A des changemens de ce genre, il est de notre devoir à tous de

Digitized by Google

concourir de tout notre pouvoir. C'est en restant fidèles à ces principes, en y persévérant, que nous conserverons la haute position dont nous jouissons parmi les nations civilisées. Cette position avec toute la gloire, toute l'influence dont elle est si justement environnée, comment l'avons-nous acquise, si ce n'est en marchant les premiers dans cette noble carrière d'honneur et d'utilité! Notre pays ne peut pas rester stationnaire pendant que tous les autres autour de nous font des progrès en industrie, en science et dans toutes les facultés qui contribuent à l'accroissement de la force des empires et qui multiplient pour les hommes en société, les moyens de jouissance et de bonheur. Nous ne le pourrons pas, tant qu'il y aura hors de l'enceinte des murs du parlement une presse libre et une opinion éclairée. »

Aussi le bill qui avait échoué une première fois devant la Chambre des Pairs, reparut-il sans amendement dans la session suivante, et il y obtint la majorité. Les nombreux discours que M. Huskisson prononça dans cette circonstance méritent d'être médités par tous les ministres jaloux de s'illustrer par les grandes réformes qui vivifient et renouvellent la puissance d'un peuple. L'acharnement avec lequel le bill fut attaqué était extrême. L'ardeur alla jusqu'à la menace, aux injures, aux lettres anonymes sans altérer jamais la sérénité d'âme de M. Huskisson. « Tenez-bon, lui écrivait Canning ; les gens qui vous poursuivent sont les mêmes qui envoyaient Galilée à l'inquisition et qui ont empoisonné la vie de Turgot. » Huskisson opposait à ces clameurs des intérêts privés la grande voix de l'intérêt général, et sa verve doucement railleuse enveloppait les adversaires de la réforme dans leurs propres filets. Il les opposait les uns aux autres et confondait leurs prétentions en les mettant aux prises. Je ne puis résister au plaisir de citer quelques fragmens de ces harangues si simples, si concluantes,

Digitized by Google

si ingénieuses, qui donneront tout à la fois une idée de ses vues et de sa manière.

«Depuis que l'état de nos finances, disait-il, nous a permis de songer à réduire les taxes, nous avons dû commencer par venir au secours des classes pauvres, qui avaient supporté plus particulièrement le fardeau de la guerre en raison de l'accroissementdes impôts de consommation. C'est ainsi qu'on a diminué les droits sur le sel et sur la drêche, puis le droit sur les cuirs; enfin on a supprimé la loterie. D'autres réductions de taxes ont opposé quelque soulagement à la condition des classes moyennes; le parlement en a voté pour 175 millions. Nous savons que rien n'est plus pénible pour un contribuable que de porter son argent au percepteur, sans obtenir autre chose en échange qu'un reçu; aussi notre devoir est-il d'examiner, parmi les impôts, quels sont ceux dont la diminution profiterait le plus à l'industrie nationale, et lui ouvriraient de nouvelles sources de travail avec de nouveaux débouchés. C'est à quoi nous aspirons en vous présentant le bill des soieries. Un honorable membre a dit que l'Angleterre serait écrasée par la supériorité des fabriques françaises, attendu que l'industrie des soies ne pouvait prospérer, comme certains fruits, que dans certains climats. Ce langage m'étonne dans la bouche de l'honorable représentant de Taunton; car c'est lui qui nous a appris que cette ville, aujourd'hui vouée au travail des soieries, était, il y a quarante ans, occupée tout entière à la fabrique des lainages. J'ignore quel était le député de Taunton à cette époque; mais si le chancelier de l'Échiquier avait proposé de soumettre au régime de la concurrence les manufactures de coton de ce temps-là qui étaient protégées par la prohibition comme les soieries le sont aujourd'hui, sans doute le représentant de Taunton se serait écrié : » Qu'allez-vous faire ! Vous voulez ruiner les fabriques de laine qui ont été dans tous les temps

Digitized by Google

la gloire du pays ! Vous espérez donc lutter avec vos machines coûteuses contre les fabriques de coton de l'Inde, où la main-d'œuvre est à si bon marché ! » Ce sont précisément des argumens de cette force que nos adversaires opposent à l'adoption du bill actuel des soieries. Si l'honorable député pour Taunton eût été membre du parlement à l'époque dont je parle, il se serait écrié: « Vous ne toucherez pas à la reine de nos industries! Vous ne changerez pas le costume de nos femmes! Vous ne sacrifierez pas la flanelle indigène au coton exotique! Je crois même qu'il aurait pu faire sur ce point un pathétique appel à la sagesse de nos aïeux qui poussèrent la considération pour la laine jusqu'au point d'ordonner, au nom de la loi, que les morts ne pussent être ensevelis dans d'autres linceuls que des linceuls de laine. Mais, je vous le demande, quel effet a produit sur notre industrie des soieries le système prohibitif qu'on voudrait maintenir ? Le monopole a produit ce qu'il a coutume de produire, l'impuissance et la stérilité. L'émulation qui crée les découvertes, excite les intelligences et améliore les produits, a complétement disparu. Il faut que je l'avoue à la honte de l'Angleterre, cette protection excessive nous a rendus inférieurs à tous nos rivaux dans la fabrique des soieries. Il en aurait été de même pour l'industrie du coton, si ce détestable régime lui avait été appliqué. Ma conviction intime est que le seul moyen de donner un nouvel élan à toutes nos industries et de soulager le pays du poids des impôts, est d'entrer franchement dans la voie des réformes que j'ai l'honneur de vous proposer. Il est temps aussi de faire cesser le scandale d'une législation qui permet au dernier suppôt de l'excise d'arrêter la voiture d'un citoyen ou de fouiller sa maison parce qu'il est soupçonné d'avoir des soieries en contrebande. »

»Ne croyez pas, dit-il en finissant, que la proposition qui vous est soumise soit le résultat d'un fol enthousiasme pour quelque

Digitized by Google

théorie absolue d'économie politique ; j'ai eu trop souvent l'occasion de me convaincre de l'incertitude des théories dans l'exercice de la vie publique, pour en être l'esclave; mais l'expérience et l'observation m'ont appris qu'une politique commerciale libérale tendait à faire disparaître les causes de mésintelligence entre les peuples et à leur départir à tous à plus haute dose les arts, les sciences et la civilisation. Le plus avancé a le plus d'intérêt à se montrer le plus généreux. Pour moi, je voudrais l'être envers les autres, certain qu'en agissant ainsi, je servirais habilement encore les intérêts de mon pays. »

Il y a peu d'exemples dans les annales parlementaires, d'un succès égal à celui qu'obtint M. Huskisson dans la discussion de ce bill. Les nombreux fabricans de soieries qui encombraient les galeries de la chambre des communes, M. Baring et ceux de ses collègues qui avait combattu la motion, ne purent retenir leurs applaudissemens et s'empressèrent de féliciter le ministre qui venait de tenir un si noble langage ; lui-même, craignant d'abuser de sa victoire, demanda que la levée de la prohibition ne fût exécutoire qu'à partir de juillet 1826 (il parlait en mars 1824) afin de donner aux manufacturiers le temps de se préparer au combat qu'ils affectaient de redouter. « Peu m'importe la date, dit-il, pourvu que le principe soit établi. » Mais cette trêve de deux ans fut employée à paralyser la mesure décisive que M. Huskisson venait d'enlever, et à lui susciter toutes sortes de dégoûts. Il eut à tenir tête au rétrogrades qui le traitaient de brouillon et aux radicaux qui le trouvaient inconséquent. On affecta de prendre pour des capitulations de conscience ces ménagemens habiles qui distinguent la politique des vrais hommes d'état. Tel était, en effet, le caractère distinctif de M. Huskisson. Aucune provocation ne l'en fit jamais départir, pas même cel-

Digitized by Google

les qui lui auraient procuré la vulgaire faveur d'une ovation. Un jour qu'il était vivement attaqué à propos des droits différentiels établis par la Prusse sur les navires étrangers, un de ses adversaires se hasarda jusqu'à dire qu'une telle mesure devait être réfutée à coups de canon, comme l'œuvre insolente d'un petit prince d'Allemagne. « Je laisse tomber comme indigne d'être relevée, dit M. Huskisson, l'inconvenance de l'expression employée en parlant d'un prince qui est notre allié et celui de toutes les grandes puissances de l'Europe. Mais j'espère que je ne ferai jamais partie des conseils de l'Angleterre, quand il y sera établi en principe qu'il y a une règle d'indépendance et de souveraineté pour le fort et une autre pour le faible, et lorsque l'Angleterre abusant de sa supériorité navale, exigera pour elle, soit dans la paix, soit dans la guerre, des droits maritimes qu'elle méconnaîtra pour les autres dans les mêmes circonstances. De pareilles prétentions amèneraient et justifieraient la coalition de tous les peuples du monde pour les renverser. »

C'est ainsi que M. Huskisson poursuivait le cours de ses réformes, sans se laisser ébranler, ni distraire par les exigences des partis. Loin de se reposer sur ses lauriers de 1824, il recommença en 1825 une campagne nouvelle qui ne devait pas être la dernière et qui ne fut pas moins glorieuse que les précédentes. Après le bill des soieries, il exposa d'une manière plus large et plus complète la politique de l'Angleterre, telle qu'il entendait la faire prévaloir. Cette fois il dut passer en revue toutes les industries de son pays, et il le fit avec une fermeté d'esprit et une connaissance admirable des procédés et des besoins de chacune d'elles. Le coton, la laine, la soie, les fers, le papier, la poterie, les cristaux et jusqu'aux gants, rien n'avait échappé à ses regards investigateurs; il parla à tous ces intérêts le langage tranquille et impartial des princi-

Digitized by Google

pes et leur en imposa le joug, avec un ton d'autorité bienveillante et austère, qui produisit sur tous les esprits la plus vive impression. Chemin faisant, M. Huskisson ne négligeait aucune occasion de stigmatiser les abus de la protection, et il égaya plus d'une fois la chambre des communes par de plaisantes citations qui devenaient entre ses mains des argumens redoutables. Je me bornerai à rappeler l'importation d'une momie d'Egypte, qui mit dans un grand embarras les employés de la douane de Londres : les uns voulaient la taxer commematière première, les autres comme marchandise fabriquée ; il y eut un long débat dans lequel l'avis des derniers prévalut, et la momie fut considérée comme produit manufacturé. On fit payer un droit d'entrée de 5,000 francs à ce cadavre, sans doute, dit M. Huskisson, en vue de protéger la fabrication nationale !

La trempe généreuse et libérale de son esprit ne se manifestait pas seulement dans les questions purement économiques, mais dans toutes les autres. Après avoir favorisé de tout son pouvoir la réforme des lois sur les céréales, sur l'usure, sur les coaliations, sur les machines, sur la navigation, il votait pour l'émancipation des catholiques d'Irlande, puis en faveur des Juifs ; et le pape reconnaissant lui exprimait sa haute estime, en se le faisant présenter dans Rome même, où sa santé délabrée l'avait appelé trois ans plus tard. C'est ici le moment d'entrevoir le douloureux événement qui privera l'Angleterre de ce grand homme d'état par une sorte de fatalité déplorable, en le faisant périr sur le chemin de fer dont il avait puissamment aidé la création. M. Huskisson n'était pas d'une complexion très-robuste, et sa santé avait reçu de nombreuses atteintes, par des causes entièrement étrangères à ses travaux habituels. Enfant, il avait eu un bras cassé ; peu de jours avant son mariage en

Digitized by Google

1799, il tomba de cheval et se blessa grièvement. Quelque temps après, il fut renversé par une voiture dans Londres même, près de l'hôtel des Gardes. Une autre fois il se donna une entorse en franchissant un fossé. Plus tard il se cassa le bras; en 1817, nouvelle fracture. Dans l'un de ses voyages en France, au moment même du débarquement, son pied s'embarrassa dans un câble, et il faillit périr. Il lui était resté; par suite de ces nombreux accidens, une certaine hésitation dans la démarche et une susceptibilité nerveuse accompagnée de langueur. Ses médecins lui ayant conseillé un voyage sur le continent, il se rendit à Paris qu'il n'avait pas revu depuis la journée du 10 août 1792; il descendit à ce même hôtel de Monaco, d'où il était parti simple secrétaire d'un ambassadeur, et il y revenait ministre haut placé dans l'estime de son pays! Que d'événemens! que de catastrophes avaient ébranlé l'Europe entre ces deux visites! Mais M. Huskisson était resté fidèle à ses souvenirs de 89, à ses nobles amis du dix-huitième siècle. On eût dit, à l'entendre, un français qui revoyait la France après un long exil, un de ces rares émigrés, qui n'avait rien oublié et qui avait beaucoup appris.

Son séjour ne fut pas long parmi nous. Il lui fallut bientôt revenir en Angleterre où déjà éclatait la crise de 1826, dont le contre-coup devait se faire sentir dans toute l'Europe, comme le premier avertissement de l'incompatibilité du système restrictif avec l'élan donné à la production. D'autres questions non moins importantes, telles que l'émission des billets de banque au dessous de 5 livres sterling, les relations nouvelles avec l'Amérique du sud, l'organisation des sociétés par actions appelèrent l'attention de M. Huskisson; mais il lui était réservé d'obtenir un triomphe digne de clore sa carrière économique et politique en soutenant encore une fois l'utilité des mesures libérales qu'il avait fait adopter dans le bill des

Digitized by Google

soieries. Il avait à répondre, au moment de mettre ce bill à exécution, à des pétitionnaires nombreux et irrités. Quelques uns de ses adversaires lui prodigaient les épithètes les plus odieuses, et l'accusaient de sacrifier l'existence de 500 mille ouvriers au succès d'une théorie. D'autres blâmaient avec amertume sa logique impitoyable, comme l'indice d'un mauvais cœur, et ils appelaient sur sa tête la colère publique. Huskisson, toujours calme et inébranlable, se surpassa lui-même dans la défense du bill par le manifeste le plus éloquent qui ait été prononcé en faveur de la liberté commerciale. « C'est donc la prohibition que vous voulez, leur dit-il; eh bien! je vais vous la faire connaître. Elle brille en ce moment de tout son éclat en Espagne. Dans cette heureuse patrie des restrictions, vous pouvez voir à l'œuvre les théories de nos anti-réformistes. Tout a péri sous leurs coups, l'agriculture, l'industrie, le commerce, la navigation; la misère avec ses horreurs plane sur ce beau pays, jadis si puissant en Europe, depuis que sa politique a été de n'admettre aucun produit de l'étranger; aucun, si ce n'est ceux que la contrebande y apporte. La sagesse de nos adversaires est digne de celle du peuple espagnol. »

M. Canning crut devoir prendre la parole pour accepter sa part de responsabilité dans les mesures proposées par M. Huskisson, et pour défendre son collègue des imputations malveillantes dont il avait été l'objet. Il fit beau voir ce jour-là ces deux nobles champions prêtant l'appui de leurs talens à la cause du progrès social, et luttant de toute la hauteur d'une telle mission contre les préjugés de l'intérêt privé. M. Canning y fut, selon son usage, gracieux, spirituel, moqueur et fier tout à la fois. « Je ne viens point, dit-il, au secours de mon honorable ami : je vois trop qu'on l'attaque, parce qu'il a, le premier, avec une supériorité d'intelligence

Digitized by Google

admirée de toute cette chambre, recherché les moyens d'améliorer la politique commerciale de notre pays. De basses personnalités ne sauraient l'atteindre ; nous laissons cette triste ressource aux petits esprits incapables de s'élever aux généreuses vues des vrais hommes d'état, et qui se dédommagent de leur impuissance par la calomnie et l'injure. Encore une fois, je ne reviendrai point sur un débat épuisé ; mais je veux ma part de responsabilité dans cette grande mesure, dont l'honneur appartient sans partage à M. Huskisson. Quiconque ose affronter les hautes marées de la civilisation, ne doit pas redouter l'agitation des flots ni s'émouvoir d'un peu d'écume. Faisons notre devoir, advienne que pourra. » Le bill fut sanctionné à la majorité de 222 voix contre 40. L'impression produite par le discours de M. Huskisson avait été si profonde, que M. Canning, en rentrant chez lui à deux heures du matin, crut devoir écrire à madame Huskisson le billet suivant pour la féliciter du succès de son mari : « Madame, je ne veux pas me coucher sans vous exprimer l'admiration que m'a causé le discours prononcé ce soir par Huskisson. Je puis vous assurer, sans compliment ni exagération, que c'est la plus belle harangue que j'aie jamais entendue à la chambre des communes, et qui place notre ami au premier rang des orateurs et des hommes d'état. C'est un morceau du premier ordre, et je souhaite de tout mon cœur que cette nouvelle vous fasse passer une bonne nuit. » Ainsi les hommes supérieurs s'honorent par les sentimens d'une confraternité touchante, et ils répondent en se rendant justice aux fureurs de l'envie. Les électeurs de Liverpool n'avaient pas attendu cette circonstance pour témoigner à M. Huskisson, comme l'avaient déjà fait ceux de Chichester, leur estime pour sa personne et leur reconnaissance pour ses services. Ils lui envoyèrent aussi leur présent, qu'il accepta en ces termes : « La plus douce récompense

Digitized by Google

qu'un citoyen puisse recevoir dans un pays libre, où il exerce un pouvoir responsable, c'est l'appui cordial et désintéressé de ceux de ses concitoyens dont le suffrage a le plus droit de le flatter, parce que ce sont des hommes indépendans et éclairés. » Quand il reçut cet hommage, M. Huskisson était depuis trente ans au pouvoir : heureux pays, où l'on laisse aux hommes d'état le temps d'apprendre les affaires et celui de les faire, quand ils les ont apprises !

Cependant la crise commerciale occasionée par les fausses spéculations sur l'Amérique, et par les émissions exorbitantes des banques provinciales, avait produit une détresse réelle parmi les classes ouvrières. Le blé était hors de prix. La famine planait sur les districts manufacturiers et y soulevait des troubles sérieux. Dans cette conjoncture difficile, le ministère proposa l'admission d'une partie des blés étrangers qui étaient dans les entrepôts, à des conditions plus favorables que ne le permettait la rigueur des lois céréales. Ce fut un spectacle bien digne de méditation que celui des résistances que M. Huskisson eut à vaincre dans le parlement, quoiqu'il ne demandât pour des populations affamées que la faveur de ne pas mourir de faim. Il n'y avait plus de blé et plus de travail : il se trouva des voix pour refuser l'un et l'autre, 82 contre 214; mais M. Huskisson avait posé la question en termes si nets et si saisissans, que la loi des céréales en reçut une atteinte profonde. Depuis que ses tristes effets ont été mis en lumière, ce monopole inhumain n'a cessé d'être attaqué par toutes les voix généreuses de l'Angleterre. C'est la plus grave question économique de ce pays ; s'il n'a pas été donné à M. Huskisson de la résoudre, il l'a du moins mise à l'ordre du jour, et son heure suprême ne tardera pas à venir.

Bientôt d'autres réformes suivirent ces efforts vraiment patriotiques ; car M. Huskisson ne vivait point au jour le jour,

Digitized by Google

et ne s'arrêtait jamais dans la voie des améliorations. Ses adversaires ne lui laissaient pas non plus le temps de respirer. A peine il avait fait adopter le bill pour réformer les lois sur la navigation, que des pétitions incendiaires le forçaient de redescendre dans l'arène et de défendre son ouvrage contre des attaques incessantes. C'est ainsi qu'il avait consolidé avec éclat le fameux bill des soieries ; il lui fallut combattre de nouveau pour maintenir les changemens apportés aux lois de la navigation. Les deux discours qu'il prononça sur cette question, reproduite à propos d'une motion du général Gascoyne, ont été traduites dans toutes les langues et forment un cours complet de polémique commerciale à l'usage des ministres réformateurs. Jamais depuis le préambule immortel de Turgot sur l'abolition des maîtrises, l'Europe n'avait entendu d'aussi nobles accens d'une bouche officielle. Le principal auteur de cette levée de boucliers, le général Gascoyne, confondu par la haute raison de M. Huskisson et par l'évidence accablante des faits, retira sa motion qui fut abandonnée sans retour.

Quelques débats d'un autre ordre firent trève un moment aux luttes économiques dans lesquelles M. Huskisson ne cessa pas d'être engagé : telles furent la question d'émancipation des esclaves et l'organisation de l'administration judiciaire dans la Nouvelle-Galles du sud. M. Huskisson y apporta comme dans toutes les autres son esprit élevé, clairvoyant et pratique. Nous le voyons tour-à-tour appelé à discuter l'amortissement, les priviléges de la Compagnie des Indes, la Charte de la banque d'Angleterre, à l'aide des plus admirables enquêtes qui aient honoré une nation. Il donnait à ses immenses travaux une impulsion de tous les momens. Il comparait les témoignages, résumait les faits et en tirait les conséquences avec une sagacité spéciale qui tenait du génie. Nul n'était plus

Digitized by Google

habile à déjouer les calculs de l'intérêt privé et à déconcerter les menteurs officiels. Il avait toujours les yeux fixés sur l'avenir et il ne comprenait pas qu'on refusât d'accorder en temps utile ce qu'il faudrait céder plus tard avec humiliation. Les hauts et puissans seigneurs de la Compagnie des Indes l'avaient traité de spoliateur parce qu'il avait demandé une enquête, et à peine il avait parlé, leurs priviléges n'étaient plus. Les fabricans de soieries l'avaient poursuivi comme ennemi public et comme auteur de leur ruine, et cependant trois ans après son bill célèbre de 1826, cette industrie était en pleine prospérité; elle exportait ses produits en quantité considérable par le port de Bristol. C'est lui qui a rendu la liberté au commerce de la Chine et de l'Inde et provoqué toutes les réductions de taxes qui ont apporté au peuple anglais de si notables soulagemens. Jusqu'au dernier moment de sa carrière, il n'a cessé de combattre en faveur du travail, au profit des classes laborieuses, sans rechercher la popularité ni la craindre. Il a figuré pendant quelque temps dans l'opposition; mais sa place véritable était au pouvoir. Sa gravité, j'ai presque dit sa timidité naturelle, lui interdisait un rôle plus ardent. Ce n'est pas qu'il manquât d'énergie et de force morale, au contraire; et il avoue lui-même qu'il était obligé de modérer son élan dans les discussions un peu vives; mais il craignait de paraître passionné, de peur de devenir suspect. Quand il commençait ses discours, on le trouvait froid, presque lourd, embarrassé, monotone; mais bientôt ses idées reprenaient leur empire et sa discussion nette, claire et méthodique commandait l'attention de la Chambre et le respect à ses adversaires. Il ne chercha jamais, d'ailleurs, à blesser personne; il aimait mieux convaincre que d'irriter. Quoiqu'il n'eût ni la verve de Canning, ni l'éloquence apprêtée de lord Liverpool, il exerçait une influence incontestable sur la Chambre des communes,

Digitized by Google

par la manière habile dont il exposait les questions les plus ardues et les mettait à la portée de tous. Aux hommes pratiques il prodiguait les faits et en tirait si ingénieusement les conséquences, que les hommes logiques n'avaient rien à répondre à la justesse de ses déductions. Son élocution calme et simple s'élevait parfois jusqu'à la grandeur, surtout dans ses péroraisons ordinairement décisives, qui enlevaient les déterminations de l'assemblée.

Il eut avant sa fin si cruelle et si prématurée, quelques momens de satisfaction ineffable. Toutes ses prévisions s'étaient réalisées ; tous ses adversaires étaient réduits au silence. Il recueillait les fruits de ses glorieux travaux qu'une dernière aggression lui fournit l'occasion de résumer, en exposant l'état prospère du pays sous l'influence des réformes. Ce furent ses adieux à la vie politique. La mort récente de Canning l'avait frappé d'un coup terrible et depuis cette perte si vivement sentie sa santé avait toujours été en déclinant. Il ne resta au ministère, à l'avénement du duc de Wellington, que pour y défendre ses doctrines menacées par les tories et il se hâta de résigner ses fonctions dès qu'il eut un motif de conscience pour prendre sa retraite. Ses dernières paroles au parlement furent empreintes d'une profonde tristesse. On discutait le bill de régence qui rappelait naturellement l'instabilité des choses humaines : « Personne ne sait mieux que nous, s'écria M. Huskisson, combien la vie des hommes d'état est fragile et précaire. Voyez lord Liverpool ! Il discutait le 16 février à la Chambre des pairs, dans toute la plénitude de sa force et de son talent ; et le 17 il était mort. Au commencement du mois d'août, M. Canning était ici remplissant ses devoirs avec quel zèle, vous le savez ; huit jours après, il n'était plus ! » Les médecins, alarmés du changement qui se faisait remarquer dans la santé de M. Huskisson, lui conseillèrent un

Digitized by Google

nouveau voyage sur le continent. Il s'y rendit accompagné de sa femme, traversa rapidement une partie de l'Allemagne, descendit par le Tyrol en Italie, visita Rome et Naples, d'où il était à peine revenu que la révolution de juillet éclata. M. Huskisson applaudit à ce grand mouvement national et témoigna hautement son admiration pour la noble conduite du peuple de Paris. En ce moment, de nouvelles élections s'accomplissaient en Angleterre, et ses commettans de Liverpool l'invitèrent à honorer de sa présence l'inauguration du chemin de fer qui devait unir leur ville à celle de Manchester.

L'accueil brillant qui lui fut fait par la population entière devait être le dernier hommage d'estime et de respect qu'il recevrait de ses concitoyens. Une foule immense se pressait sur son passage aux abords de l'Hôtel de ville et dans tous les quartiers qu'il alla visiter; partout on s'empressait de lui prodiguer les témoignages les plus vifs d'affection et de reconnaissance pour les services qu'il avait rendus au commerce de son pays. Le 15 septembre 1830, jour de deuil et de regrets, avait été fixé pour l'ouverture du chemin de fer de Liverpool à Manchester : l'administration du chemin avait disposé quatre voitures de cérémonie remorquées par autant de locomotives, pour le service des magistrats et des personnes qui faisaient partie du cortége. M. Huskisson se trouvait dans la première, lancée à quelque distance des trois autres et qui venait de parcourir la moitié de l'espace compris entre les deux villes. On s'y était arrêté pour renouveler la provision d'eau, et M. Huskisson avait profité de ce temps d'arrêt pour descendre avec deux de ses amis, lorsque le train en retard parut tout à coup avec une rapidité de douze lieues à l'heure sur la voie parallèle à celle qu'occupait M. Huskisson. Celui-ci s'élança pour remonter; mais la portière s'étant ouverte au moment où il venait de la saisir, il

Digitized by Google

tomba renversé sans qu'on eût le temps de le voir, et le convoi tout entier lui passa sur le corps. Sa femme put entendre le craquement de ses os broyés sous le poids des locomotives; elle jeta un cri de désespoir, qu'aucun de ceux qui l'entendirent, dit un témoin de cette scène, n'oubliera de sa vie. On accourut: M. Huskisson était étendu, presque sans connaissance. Par suite de la position qu'il avait prise au moment de sa chute, les roues avaient écrasé et réduit en bouillie sa jambe et sa cuisse, sans atteindre le genou, et l'on eut beaucoup de peine à le relever tout entier. Dès qu'il eut repris ses sens, il demanda un ministre de la religion, ajouta un codicille à son testament, le signa, puis le reprit pour mettre un point sur un i, et s'abandonna à son sort avec la plus parfaite résignation. L'accident était arrivé à midi; les médecins ne jugèrent pas à propos de tenter une amputation qui n'offrait aucune chance de succès et l'infortuné Huskisson expira, après une agonie de neuf heures, entre les bras de sa femme et de ses amis. « J'ai la consolation, dit-il en fermant les yeux, de n'avoir jamais éprouvé le moindre sentiment d'hostilité pour personne. » Ce mot résume toute sa vie privée: austère, bienveillante et simple comme sa vie publique.

La nouvelle de ce funeste événement se répandit de toutes parts et produisit une consternation inexprimable. Tous les apprêts de la fête cessèrent à l'instant même et firent place à d'autres sentimens. A Liverpool et à Manchester les magasins se fermèrent en signe de deuil; dans le port tous les pavillons furent abaissés à mi-mât: un silence universel régna tout à coup sur cette masse populeuse accourue de fort loin pour assister à l'inauguration du chemin de fer. Singulière fatalité que celle qui, de six cent mille hommes réunis dans une fête, frappait sans pitié le plus éminent. L'Europe

Digitized by Google

entière s'associa aux regrets unanimes qu'une telle perte excitait en Angleterre, perte surtout irréparable pour la science qui ne trouvera pas de long-temps un expérimentateur aussi habile et aussi consciencieux que M. Huskisson. Jamais depuis Turgot, l'économie politique n'avait eu un plus éloquent interprète dans les conseils des gouvernemens; mais Huskisson était plus positif et plus instruit que Turgot. Celui-ci obéissait à une sorte d'instinct généreux et philosophique; Huskisson traitait l'économie politique comme une science d'application et de faits, et ne provoquait les réformes qu'après en avoir calculé toutes les conséquences. Turgot procédait par entraînement; Huskisson par réflexion. Mais quelle différence aussi dans les temps! Les premiers réformateurs devaient avoir l'enthousiasme; ceux d'aujourd'hui ont surtout besoin de la maturité; que ne faudra-t-il pas aux réformateurs de demain! Les questions de finance et de douanes sont en effet bien pâles devant les questions formidables que l'avenir nous prépare, sous les noms de paupérisme et de concurrence! Puissent donc ces grands problèmes sociaux trouver aussi leur Huskisson!

BLANQUI.

—

Digitized by Google

DE LA PÉNALITÉ DU DUEL.

Recherches sur le meilleur mode de répression. — Examen comparatif des législations étrangères.

« Ni les mœurs ni les lois ne doivent être » impuissantes les unes sur les autres ; bien » conçues et bien dirigées, elles s'aident réci- » proquement dans leurs progrès. » M. Pasquier, *rapport à la Ch. des pairs sur le projet de 1829.*)

Un projet de loi sur le duel est en ce moment soumis aux assemblées législatives de la Belgique. De même que la Cour de cassation de Bruxelles a devancé, par son arrêt du 12 février 1835, la Cour de cassation de Paris, le pouvoir législatif de ce pays paraît, aussi, avoir compris le premier la nécessité d'une prudente intervention. Cet exemple sera-t-il encore pour nous un utile signal? Nous sommes fondés à le croire, car la réalisation prochaine de nos vœux a été, déjà, sinon garantie, du moins entrevue. Quelque temps, en effet, avant l'ouverture des chambres, et au moment où un programme divulgué par la presse permit d'attribuer avec plus de certitude, au ministère du 12 mai, l'intention d'entrer dans la voie des réformes; plusieurs journaux annoncèrent que, parmi les projets de loi alors à l'étude à la chancellerie, et destinés à être présentés dans le cours de la session, figurait un projet sur la pénalié du duel. Le legs de cette pen-

Digitized by Google

sée est, nous l'espérons, un de ceux que le ministère actuel s'empressera d'acquitter.

L'administration judiciaire doit s'en féliciter et savoir gré à l'active et inquiète vigilance qui s'est préoccupée de ce soin, car nul parmi les magistrats, parmi les esprits éclairés, même les plus étrangers aux matières pénales, n'a tardé de comprendre qu'il y avait là une lacune à combler, et que, tôt ou tard, la jurisprudence y aurait failli, mal adaptée qu'elle était à la nature du délit, à la foi récente, à la conversion encore imparfaite des citoyens appelés à juger.

On peut maintenant, en effet, apprécier avec quelque vérité les conséquences du droit nouveau, introduit depuis deux ans par la jurisprudence. Le temps de la discussion est déjà trop loin de nous pour que le coup d'œil ne soit pas impartial.

Lorsque la Cour de cassation rendit l'arrêt du 22 juin 1837, sollicité par une voix éloquente, précédé d'une énergique manifestation de principes, tout empreint des convictions profondes dont il était le fruit, on ne put se méprendre sur l'intelligente sollicitude, sur les heureuses tendances qu'il attestait. Sans doute la doctrine et la conséquence de l'arrêt furent envisagées dès l'abord avec quelque crainte; néanmoins il apparut que la Cour répondait par cette réprobation tardive, mais éclatante, à une attente générale, à un besoin, à une douleur du corps social.

Elle trouvait les esprits unanimes sur un point essentiel, l'opportunité de la répression. La jurisprudence qu'elle proclama tout à coup fut un témoignage public d'une immense portée, qui à coup sûr n'accomplit point la réforme, mais qui l'apréparée et rendue prochaine.

Il y aurait injustice à méconnaître un tel bienfait. Elle a diminué le mal et réprimé plus d'une velléité sanguinaire en

Digitized by Google

rendant le refus légitime et moins suspect de lâcheté, en inspirant une crainte salutaire, en témoignant, qu'après tout, la justice ne demeurerait plus indifférente à de telles luttes, ne se contenterait plus d'assister froidement à de tels spectacles, et, en mettant le duelliste dans la nécessité fâcheuse, quelque peu inquiétante, toujours entachée de quelque honte de venir rendre compte de son action devant le jury appelé d'ordinaire à juger les criminels, en amenant à sa suite, à titre de dommages-intérêts, des condamnations pécuniaires toujours accordées, toujours dispensées avec une sévère largesse, qui venaient féconder par quelque efficacité la poursuite criminelle.

Là néanmoins se sont arrêtés les résultats obtenus; le coupable était obligé de venir prouver sa loyauté; mais qu'y avait-il de plus quant à la répression proprement dite? Tous ceux qui la prouvaient ont-ils manqué d'être absous? Et à quoi bon la jurisprudence pour atteindre le duelliste dont l'action se trouvait entachée de déloyauté, au point de se confondre si étroitement avec le meurtre, qu'il était impossible même au jury de l'en distinguer? Vainement les chambres des mises en accusations cédaient devant les arrêts, les convictions des jurés étaient plus rebelles. Encore à demi dans les langes du préjugé et bien que soulevés d'une façon assez propice contre l'immoralité de l'action qu'on leur dénonçait et que réprouve le cours incontestable des idées, peu d'entre eux se montraient disposés à qualifier crime ce que la loi avait, pendant si long-temps, sous leurs yeux, et malgré des exigences qu'ils reconnaissaient peut-être dès ce moment, déclaré complétement en dehors des atteintes pénales, à sanctionner une si tardive découverte, à voir dans l'auteur de cette action un coupable qu'on pouvait punir sans injustice, lorsque, autour d'eux, dans tous les rangs de la société, sur leurs

Digitized by Google

bancs peut-être, se plaçaient, comme une critique perpétuelle et vivante de la loi, des hommes qui avaient sacrifié à la sanglante superstition, que nul n'avait inquiétés, cependant, qui marchaient tête levée, encore qu'ils ne fussent nullement à l'abri des poursuites, qu'aucune prescription ne fût venue couvrir de son égide la responsabilité d'un crime commis de la veille, et qui ne devaient pourtant leur insolente sécurité qu'à ce hasard d'avoir devancé d'un jour une jurisprudence d'où devait surgir la qualification d'assassinat. Il faut le dire; si la menace a existé et si elle a été salutaire, la répression a manqué, (1) or, cela est assurément un mal. Il ne convient point de montrer le but si on ne peut l'atteindre.

Une déplorable réaction pourrait peut-être suivre l'évanouissement inévitable de cette passagère terreur qu'avait causée une révélation aussi soudaine qu'inattendue.

En admettant même que le recours au droit commun n'eût point toujours abouti à des poursuites inutiles, à la consécration de l'impunité, de dangereuses atteintes se trouvent sans cesse portées à l'inviolabilité de la loi. Pour rendre l'application possible, il est essentiel de combler les distances, d'écarter l'excessive rigueur, en laissant entrevoir d'avance l'opportunité de certains accommodemens; préliminaires d'autant plus indispensables, que la perspective des modes de pénalité énergiques empruntés aux art. 295 et suiv. du Code pénal, pourrait, tout en rendant l'acquittement certain, appeler un intérêt peu équivoque sur le coupable. Il faut donc s'attendre et s'accoutumer à voir le jury faire bon marché, ou, pour mieux dire,

(1) Nous n'avons pas souvenir que, d'après l'arrêt de 1837, des poursuites aient été désignées, pour crime de *duel* devant les tribunaux militaires. Les journaux judiciaires n'en ont du moins signalé aucune. A coup sûr, cependant, les occasions ont dû se présenter depuis ce temps. Qu'est-ce donc qu'une jurisprudence qui varierait ainsi, suivant les croyances dont font profession, en matière de point d'honneur, les juges et l'accusé ?

Digitized by Google

ne tenir nul compte des doctrines légales, des dispositions du droit criminel relatives à la *préméditation*, à la *complicité*, à la *tentative*, dérogation volontaire et constante à laquelle viendrait se joindre, pour la compléter, l'abus le plus déplorable des circonstances atténuantes. Il faut permettre ces transactions continuelles avec la loi. Il faut inviter le jury à y puiser tous les tempéramens dont il aurait besoin, lui indiquer le moyen de raccourcir toujours à sa mesure l'échelle de répression. Dangereuse initiation! Funeste dictature!

Nous sommes convaincus, néanmoins, que le premier et le plus grave inconvénient de cette jurisprudence a été de ne point aider par une féconde réciprocité l'heureux progrès des mœurs qui se trouvait son auxiliaire le plus puissant et qui a droit à la plus grande part du succès obtenu.

On fait donc bien de se souvenir que le législateur peut être utilement sommé chaque jour de veiller au maintien de l'intérêt social, et qu'il est à la fois convenable et nécessaire d'en appeler à lui.

« Est-ce trop de toute l'autorité de la loi pour faire passer tout à coup une » action grave et commune de la sphère d'innocuité à celle de l'incrimination? » La conscience publique, qui fait la part des mœurs et des habitudes, n'avait-» elle pas besoin d'être éclairée par une discussion solennelle, consultée, si » nous osons le dire, par le pouvoir social? Il n'en est pas de l'incrimination » d'une action comme d'une question de droit qui peut subir, sans dommage, » vingt solutions diverses; la conscience ne se soumet pas à ces virémens de » jurisprudence qui proclament la même action tantôt innocente et tantôt » coupable : quand les mœurs, qui sont aussi des lois, ne lui reconnaissent » plus le caractère d'un crime, ce n'est plus assez de l'autorité d'un arrêt pour » l'incriminer et le punir, il faut la puissance de la loi. (1) »

Placer définitivement et inévitablement le duel sous le coup

(1) *Voy.* dans la *Théorie du Code pénal*, tom. 5, p. 246 et suiv. le travail consacré par MM. Faustin Hélie et Chauveau, à la question du Duel; travail aussi remarquable que complet, auquel nous empruntons ces lignes et que nous aurons l'occasion et le besoin de citer maintes fois.

Digitized by Google

de la vindicte publique, le forcer de prendre rang parmi les délits qu'atteint chaque jour et sans discussion possible, le cours ordinaire de la justice, s'allier même au prix de quelques concessions, avec l'opinion qu'on avait toujours eue jusqu'alors pour ennemie, assurer la réforme que cette rigueur doit seconder, par un mode de répression justement proportionnée, puisant la possibilité et la certitude de son application dans son rapport exact avec les véritables caractères du fait incriminé, avec l'état actuel des idées, comme aussi dans le choix de l'autorité appelée à la sanctionner; tel est l'objet que doit se proposer la loi dont les élémens se préparent; sa venue est attendue. Bien formulée, elle conduirait au succès le plus infaillible.

En nous proposant de présenter quelques rapides observations sur un pareil sujet, de rechercher quelle serait la meilleure et la plus inévitable voie de répression, quelles bases il convient d'adopter, quelles conditions semblent imposées dès l'abord, nous avons cru devoir suivre un mode dont les avantages sont unanimement reconnus. Cette discussion comporte en effet, comme préliminaire utile, l'examen analytique des législations étrangères contemporaines. Exposer dans leur ordre successif les moyens auxquels ont eu recours, pour combattre un mal commun, des peuples dont l'organisation sociale et les habitudes s'éloignent peu des nôtres, faire figurer spécialement, parmi ces termes de comparaison, les lois qui, plus récemment promulguées, doivent paraître mieux en harmonie avec les mœurs actuelles, mieux en harmonie avec la raison et l'expérience, c'est fournir matière, sans nul doute, à des rapprochemens féconds en conséquences. En procédant ainsi, d'ailleurs, nous atteignons un autre but, celui d'annoncer et de justifier à l'avance, en les montrant sanctionnés déjà par l'application, les élémens du système que nous accueillerons.

Digitized by Google

CHAP. I. — § 1er. *Analyse sommaire de la législation française antérieure à 1789.*

Pour ménager à la fois une introduction à nos propres développemens et un accessoire au tableau comparatif dont la législation des peuples voisins doit seule nous fournir les élémens, nous aurions pu, en remontant à une autre époque, compulser nos propres annales et y trouver matière à de sérieuses études. Si, en effet, depuis 1789, nous étions, suivant l'expression de M. le procureur-général, *seuls désormais* devant cet odieux reste de barbarie, la législation antérieure présentait une série de dispositions auxquelles chaque règne avait apporté son tribut; anathèmes non moins formidables par leur nombre que par leur excessive rigueur. Encore que l'effet répondît peu à la menace, les formules existèrent, attendant l'heure d'être vérifiées. De consciencieuses recherches sur les temps qui ont précédé ce long antagonisme entre le duel et la loi, n'eussent à coup sûr point manqué d'intérêt. Elles auraient révélé comment ces pratiques féroces prirent naissance et se confondirent étroitement avec les mœurs, de l'aveu même et sous la consécration du pouvoir souverain, plus tard impuissant à détruire son ouvrage. Nous nous serions efforcés d'indiquer à quelle source le duel avait puisé sa double origine; comment, considéré comme vengeance régulière, légale et autorisée des injures reçues, il procédait chez les barbares de l'esprit guerrier autant que de l'imperfection des rapports sociaux, et à côté d'abus inouis de la force, du déni de justice, se trouva placé, dès l'abord, comme un correctif déplorable, mais essentiel; comment, pris sous son aspect le plus étrange, c'est-à-dire comme la manifestation du droit et de la vérité dans les procès civils ou criminels, il devint, avant

Digitized by Google

le règne de lois meilleures que celles du glaive, avant le merveilleux emprunt fait à la civilisation romaine un instant ensevelie sous les ruines de l'empire, l'auxiliaire peut-être utile, peut-être heureux, peut-être inévitable du droit de la partie troublée dans sa possession, ou mise en péril par une accusation calomnieuse, et qui aimait mieux courir les chances d'un hasard sur lequel sa valeur pouvait influer, que celles de l'ignorance ou de l'injustice du juge (1), comment il fut, dans un temps où l'absence de titres réduisait tous les moyens de preuves à l'enquête et au serment, un refuge contre le parjure de la partie adverse, ou le faux témoignage, pourquoi l'on vit, pendant plusieurs siècles, le clergé convaincu, dans son zèle mal éclairé, qu'il était bon de maintenir l'inviolabilité du serment, même aux dépens de la vie humaine, autoriser par sa tolérance et souvent par son intervention cette étrange procédure. Arrivés à l'époque où les lois, après avoir rempli, sous l'inspiration des idées plus douces qui suivent toujours

(1) Chez les Gaulois et les Germains toujours armés, conservant par les armes ce qu'ils avaient conquis par les armes, aux yeux d'un chef toujours ceint de l'épée, la contestation de propriété, le procès civil, l'accusation, l'atteinte à l'honneur ou à la sûreté individuelle, devenaient aussitôt l'état de guerre. Les adversaires étaient deux ennemis, la guerre entre eux se vidait comme entre les nations, par les combats, les motifs n'étaient pas plus frivoles.

Le droit le plus fort était le meilleur, parce que celui qui l'invoquait était aussi le meilleur. Manifestation unique, but direct des facultés et des penchans, la bravoure et la science guerrière constituaient la vertu sociale aussi bien que la vertu individuelle. Celui qui ne les possédait point était sans vertus; il allait contre sa destination, et ses habitudes, opposées aux habitudes et aux instincts que les autres puisaient dans la naissance ou la vie commune, indiquaient une nature mauvaise, rebelle, dont il était bon de se défier. Les ressources qu'il n'empruntait point à sa propre force devaient venir d'auxiliaires tels que la ruse et le mensonge. Le courage apportait avec lui la présomption du droit et de la vérité; la lâcheté entraînait la présomption contraire et l'obligation de faire la preuve. (*Voy.* sur ce point Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 28, chap. 17.) Là d'ailleurs où l'intervention humaine était toujours peu éclairée, bien souvent impuissante, doit-on s'étonner que les parties fussent d'accord pour s'en remettre à l'intervention divine?

Digitized by Google

les idées plus saines, les lacunes que le duel avait eu pour mission de combler jusqu'alors, commencèrent de répudier et de proscrire cet aveugle allié devenu leur ennemi, nous aurions recherché les causes qui rendirent cette proscription toujours vaine.

Néanmoins l'accomplissement de cette tâche aurait agrandi sans mesure et sans profit les limites singulièrement bornées du travail que nous essayons. Déjà elle a été remplie sous plus d'une forme. Outre que les discussions dont l'arrêt de la Cour fut le signal devinrent l'occasion de recherches de cette nature; ce vaste sujet a reçu des publicistes et des érudits qui l'ont traité, les développemens indispensables qu'il comporte (1). Simple accessoire pour nous; excursion téméraire, tout-à-fait en dehors, à beaucoup d'égards, du cadre que nous avons adopté, il se fût produit sous un aspect moindre et insuffisant. D'autre part, d'ailleurs l'étude approfondie de la législation antérieure à 1789 serait purement spéculative et de peu de fruit. La chaîne, en effet, ne peut être renouée, car rien n'a distinctement survécu, soit des institutions politiques et sociales, soit de l'organisation judiciaire qui comportaient de telles dispositions, de telles formes de procéder.

Un simple coup d'œil nous suffira donc pour apprécier cette législation sous un double point de vue, c'est-à-dire dans son esprit, dans ses formules, et ensuite dans son rapport avec le but qu'elle se proposait d'atteindre.

La pratique du duel proprement dit et du combat judiciaire subsista, sans opposition et sans relâche, jusqu'au milieu du onzième siècle. A cette époque seulement se manifestèrent

(1) Voy. notamment l'*Histoire des duels*, par M. Fougeroux de Campigneulles, ouvrage aussi remarquable par le talent de l'écrivain que par la vaste érudition du savant.

Digitized by Google

quelques efforts pour en diminuer la fréquence. Ces efforts venaient seulement du clergé.

En 1041 intervint la trève de Dieu, *treuga Dei*. Cette ordonnance écclésiastique, arrêtée dans un concile tenu à *Toulujes*, en Roussillon, fut sanctionnée par Henri Ier, roi de France et devint loi de l'état. Elle défendait toute violence, toute voie de fait, et particulièrement les duels, depuis le mercredi jusqu'au lundi de chaque semaine, en mémoire de ce que ces jours avaient été consacrés par la Passion de J.-C. La défense s'étendait également aux grandes fêtes de l'église, et l'excommunication était encourue par quiconque tentait de s'y soustraire. « .... *Quod qui nollet christianitate privaretur, et exeuntem de sæculo nullus visitaret nec sepulturæ traderet.* » Le pape rendit cette ordonnance commune à tous les états chrétiens, « et pendant les jours consacrés les peuples res- » pirèrent (1). »

En 1167, Louis-le-Jeune, dans l'édit qui réformait la coutume d'Orléans, défendit les duels pour les dettes moindres de cinq sous.

A saint Louis, néanmoins, appartenait l'honneur d'attaquer le premier ce préjugé devenu désormais, en face de lois meilleures, anti-religieux et anti-social.

Par un réglement de 1260, il défendit le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines et ordonna que les appels de faux jugemens portés devant ses cours seraient décidés uniquement d'après les moyens respectifs des parties.

En 1270 parurent les Etablissemens. Il y renouvelle les mêmes défenses et proscrit le duel judiciaire *dans toutes querelles*.

« La sagesse des règlemens de saint Louis, dit M. Henrion de Pansey, et

(1) Voy. Robertson, introd. à l'*Hist. de Charles-Quint*.

Digitized by Google

» l'exemple des justices royales avaient ramené quelques uns des seigneurs à » des idées plus saines. Mais le nombre en était encore si peu considérable, » trente ans après les Etablissemens, que Philippe-le-Bel, n'osant attaquer » de front cet abus, l'autorise en temps de paix, et ne défend le duel judi- » ciaire que lorsqu'il sera en guerre. C'est la disposition de son ordonnance » de l'an 1296, dont l'art. 2 porte : Tant que la guerre du roi durera, il n'y » aura pas de gage de bataille, et l'on plaidera à l'ordinaire dans les justices » royales et dans les subalternes.

» Cette défense fut si peu respectée, que Philippe-le-Bel fut obligé de la » renouveler par une seconde ordonnance du 9 janvier 1303. Enfin, trois ans » après, il en parut une troisième par laquelle, après avoir déclaré qu'il est » résulté des deux précédentes que beaucoup de crimes sont restés impunis » faute de preuve testimoniale, Philippe-le-Bel ajoute : *Pour ôter aux mau-* » *vais dessus dits toute cause de mal faire, nous avons attrempé nos dittes* » *ordonnances, et voulons qu'il y ait lieu à gage de bataille toutes les* » *fois que le corps de délit sera certain, que le crime emportera peine de* » *mort, qu'il ne pourra pas être prouvé par témoins, et qu'il y aura contre* » *celui qui en sera soupçonné présomption semblable à la vérité.* »

Le roi saint Louis était donc allé trop avant, et son successeur fut contraint de reculer. Néanmoins un pas immense était fait du moment où l'ordonnance de 1306 restreignait le combat permis au cas d'accusation capitale. Remarquez en outre que cette ordonnance ne soumettait point le duel à l'autorisation du roi ou du parlement pour les cas qu'elle prévoyait. Or, cette lacune fut comblée immédiatement. On rencontre, en effet, sous la date de l'année suivante, un monument remarquable qui en fait foi. C'est un mandement adressé au sénéchal de Toulouse et portant que le duel judiciaire ne pourra être ordonné que par le parlement.

« Philippus Dei gratia Francorum rex, senescallo tolosano salutem.

» Cum non sit intentionis nostræ, si inter barones senescalliæ vestræ mo- » veantur seu moveri videantur causæ in quibus debeat seu videatur vadium » duelli incidere, quod vos causas hujusmodi debeatis in assisiis vestris aut » coram vobis qualicumque modo audire, seu qualitercumque tractare.

» Nos, subditorum nostrorum quietem et pacem totis desideriis affectantes, » et in eorum tranquillitate lætantes, mandamus vobis et ex causa quatenus, » quandoque tales causæ movebuntur seu moveri incipient coram vobis, in » eis nullatenus procedatis, nec aliquem coram vobis processum in causis

Digitized by Google

» hujus modi, etiam ab nuncio fieri permittatis, sed in hujus modi casibus et » similibus nullo coram vobis habito super eis processu, partes et examen » nostræ curiæ Parisiis remittatis. »

Aussi est-il mention en 1354, 1386 et 1404 de duels autorisés par le parlement de Paris; l'ordonnance de Charles VI, intervenue en 1409 et qui défend le duel à moins qu'il n'y ait un gage jugé par le parlement ou le roi, n'aurait donc point établi à cet égard un droit nouveau.

En 1547, Henri II assiste au duel de Jarnac et de La Châtaigneraie qu'il avait permis, et effrayé de ses suites funestes, fait serment de refuser désormais toute autorisation.

Par un édit de 1569, Charles IX, changeant le droit établi par l'ordonnance de 1409, se réserve la faculté d'autoriser les duels en connaissance de cause et la retire au parlement (1).

Un édit de Henri IV, du mois d'avril 1602, confirma les peines précédemment prononcées contre les duellistes et créa une juridiction toute nouvelle en renvoyant, au jugement des connétable et maréchaux de France, la partie qui avait souffert d'une atteinte portée à son honneur.

Un nouvel édit, plus sévère que les premiers, est rendu en 1609; mais il ne contenait point encore l'abolition légale et complète du duel; l'article 5 maintenait la faculté d'autoriser.

« .... Nous permettons à toute personne qui s'estimera offensée par une » autre en son honneur et réputation, de s'en plaindre à Nous ou à nos très- » chers et amés cousins, les connétable et maréchaux de France, nous de- » mander ou à eux le combat, lequel leur sera par Nous accordé, selon que » nous jugerons qu'il sera nécessaire pour leur honneur. »

Louis XIII, en 1626, renouvela les défenses et les peines,

(1) Il usa de sa prérogative pour permettre le combat d'Albert de Luynes et du capitaine Panier. Ce dernier accusait Luynes d'avoir trempé dans la conspiration de Lamole et Coconas (1574).

Digitized by Google

sans qu'il fût fait mention de cette réserve. Les nombreux édits et déclarations qui se succédèrent à partir de cette époque, notamment ceux du mois de juin 1643 et du mois d'août 1679, présentent un réglement complet, quant à la pénalité, quant au mode de procéder, et leur ensemble constitua la législation *spéciale* du *duel.*

Envisagée dans son esprit, cette législation a pour base un double principe : 1° elle considère le duel comme un attentat à l'autorité du roi, dont toute justice émane, comme une usurpation du droit de souveraineté d'où procède ce droit de justice. En violant la paix publique, il soulève la guerre sans l'agrément du chef de l'état; à ces titres il est qualifié *crime de lèse-majesté*; les coupables sont punis de la confiscation de corps et de biens.

« Si, contre les expresses défenses portées par notre présent édit, l'appe-
» lant et l'appelé s'étant battus, l'un d'eux ou tous deux sont tués, en ce cas,
» outre la moitié ou le tiers de leurs biens en fonds, laquelle, dès à présent
» comme pour lors, nous confisquons....; nous voulons et nous plaît que le
» procès criminel et extraordinaire soit fait contre la mémoire des morts,
» comme contre criminels de lèze majesté divine et humaine, et que leurs
» corps soient traînés à la voierie, défendant à tous curés, leurs vicaires, et
» autres ecclésiastiques de les enterrer ni souffrir d'être enterrés en terre
» sainte; si l'un de ceux qui seront tués ou tous deux n'ont aucun bien, leurs
» enfans, s'ils en ont, seront déclarés roturiers et taillables pour dix ans; et,
» s'ils étaient déjà taillables, ils seront déclarés indignes d'être jamais nobles,
» ni de tenir aucune charge, dignité ou office royal. Que s'il n'y a que l'un
» d'eux qui soit tué, en ce cas, outre la confiscation susdite de la moitié ou
» tiers du bien, le survivant qui aura tué sera irrémissiblement puni de mort. »
(*Art.* 18 *de l'édit du mois de juin* 1643.)

« Le crime de duel ne pourra être éteint, ni par la mort, ni par aucune
» prescription..., et pourra être poursuivi, après quelque laps de temps que
» ce soit, contre la personne ou contre sa mémoire. » (*Edit du mois d'août* 1679.)

2° C'est un crime *sui generis*; il est placé en dehors des lois ordinaires, sous le rapport de la pénalité aussi bien que sous celui de la procédure. Il est punissable, encore qu'il n'ait

Digitized by Google

point été suivi d'effet, encore qu'il n'y ait point eu de rencontre qui puisse continuer un commencement réel d'exécution. *L'appel* seul est sévèrement puni (1). L'appelant, alors même qu'il n'a été ni l'offenseur ni le provocateur dans la querelle survenue, encourt toujours une aggravation de peine (2); sauf cette légère différence, la culpabilité et le châtiment des deux adversaires sont les mêmes, quelqu'inégales qu'aient été les conséquences du duel, aux termes des articles que nous venons de citer, l'exécution réelle atteint le duelliste sauf ou blessé, l'exécution en effigie flétrit la mémoire du mort; la confiscation frappe sur tous deux.

Enfin, pour enlever tout prétexte de chercher en dehors de la loi une satisfaction qu'elle n'offrirait point, à côté de la juridiction commune se trouve créée une juridiction exceptionnelle, qui a pour mission spéciale de réprimer sur la plainte des offensés, toute atteinte portée à l'honneur. Les juges du point d'honneur sont investis du droit d'infliger dans certaines limites et outre certaines réparations purement révérentielles, les pénalités empruntées au droit commun. Ils disposent de

(1) « L'appelant... sera privé dès-lors, nonobstant quelques lettres de » grâce ou pardon qu'il puisse après obtenir de nous par surprise, de toutes » les charges, offices, honneurs, dignités, pensions et autres grâces qu'il tien- » dra de nous, sans espérance de les recouvrer jamais, sera banni pour trois » ans hors de notre royaume, et perdra la moitié de son bien... Déclarons en » outre que toutes les maisons seigneuriales et châteaux appartenant auxdits » appelans, seront réputés être compris dans la moitié que nous confisquons, » et ensuite de cela rasés rès-pierres rès-terre, et les fossés comblés pour une » marque perpétuelle de leur désobéissance et de notre justice, etc... » (*Art.* 14 *de l'édit du mois de juin* 1643.)

(2) L'art. 17 du même édit porte que si les appelés acceptent le combat, ils seront soumis à toutes les peines portées contre les appelans, avec cette seule différence qu'ils ne perdront que le tiers au lieu de la moitié de leurs biens.

Digitized by Google

toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs jugemens (1).

Si nous recherchons maintenant quels furent, relativement aux fins qu'on se proposait, les résultats de ces nombreuses dispositions, nous ne trouvons qu'une déplorable impuissance. Vainement la loi accumulait les rigueurs et multipliait les menaces; les mœurs et l'opinion furent plus forts qu'elle, et triomphèrent; la sévérité même des édits les frappait de stérilité. Trop au-delà du but, ils devinrent illusoires. Quand la noblesse était décimée par les duels, on ne pouvait se résoudre à la décimer encore par l'application des peines que méritait le duel.

Ensuite, il faut le dire, ces lois furent un odieux et perpétuel mensonge. Les termes de ces ordonnances et leur but témoignaient de la sagesse et de la forte volonté des hommes appelés dans les conseils des rois. Sully, Lhôpital avaient dirigé, les premiers, ces efforts énergiques contre le cruel déportement des siècles qu'ils devancèrent par leurs lumières. L'oubli qu'on s'empressait d'en faire, l'inexécution passée en coutume, témoignaient à leur tour de la complicité des rois, de leur transaction avec le désordre, de leur connivence avec des mœurs qui procédaient d'eux, quand ils n'en subissaient pas l'influence (2). Après avoir consenti à signer ces édits et

(1) L'édit du mois de septembre 1651, en maintenant les maréchaux juges du point d'honneur, leur confère le pouvoir de commettre un ou plusieurs gentilshommes dans chaque sénéchaussée ou bailliage, pour recevoir avis des différends qui seraient de leur ressort et les renvoyer devant eux. La force publique est tenue d'obéir à ces gentilshommes.

Ceux qui, par hasard ou autrement, verrons commettre quelque offense à l'honneur, sont obligés, sous peine d'être considérés comme complices des dites offenses, d'en prévenir les gentilshommes ou maréchaux.

(2) Le roi Henri IV, qui aimait l'épée, ne refusa jamais le pardon à ceux qui s'en étaient servis dans les combats singuliers. Pendant son règne, 14,000

Digitized by Google

au moment de les exécuter, ils écoutaient les conseils de leur caractère guerrier, chevaleresque ou orgueilleux. L'esprit de cette noblesse les animait aussi. Quand un combat leur était connu, ils ne pouvaient s'empêcher d'absoudre celui qui avait bravement tiré l'épée et lui rouvrir bientôt l'accès de leur cour. Celui-là même, dont les édits sont les plus complets et les plus impitoyables, ne craignit pas d'encourager à la désobéissance par le regard sévère et la disgrâce qu'il réservait au gentilhomme qui n'avait pas su maintenir le point d'honneur en toute occasion et par toute voie (1).

Ce fut donc un triste spectacle que de voir pendant trois siècles, le crime se produire chaque jour en face, et au mépris de la loi destinée à le prévenir ou à le réprimer. Mieux eut valu l'impunité en droit comme en fait. Le mal n'eût pas été plus grand et on aurait évité un détestable désordre, que doit craindre par-dessus tout un peuple qui tient à ses institutions. Le fléau désola la France pendant tout ce temps, et ses ravages furent épouvantables. « Le plus beau » sang de l'Europe fut versé dans les duels, dit Robertson, et

lettres de grâce furent accordées pour ce fait. Beaucoup échappèrent aux poursuites.

« On lit dans les Mémoires de Sully, et dans le *Journal de Lestoile*, qu'en » mars 1607, M. de Leoménie rapporta combien il avait péri de gentilshommes » français par les duels depuis l'avénement de Henri IV, en 1589, et qu'il s'en » était trouvé 4,000 de compte fait. Ce qui, pour un espace de 17 à 18 ans, » donne au-delà de 220 par an. » (*Hist. des duels*, tome Ier, p. 175.) *La facilité du roi à pardonner les duels*, dit Sully au livre 25 de ses Mémoires, *les multiplia tellement, que ces funestes exemples perdirent la cour, la ville et tout le royaume.*

(1) « Telle fut à l'égard des duels la politique réelle de Louis XIV, et la » manière dont il fit exécuter ses nombreuses ordonnances. Son indulgence » se signala même envers plusieurs femmes qui jouèrent le rôle de duellistes... » Jamais sous son règne un officier n'eût impunément refusé un duel; jamais » aucun chef militaire n'eût souffert qu'on s'abstînt d'en proposer dans tous » les cas où l'usage avait consacré cette forme de réparation. L'officier chassé » aurait eu tout-à-fait mauvaise grâce de se plaindre à la cour où ses doléances » auraient été fort mal reçues. » (*Hist. des duels*, tome Ier, p. 243.)

Digitized by Google

» il y eut des temps où les querelles d'honneur furent plus » destructives que les guerres nationales. » (*Introduction à l'Histoire de Charles-Quint.*)

Chaque époque donne au duel un aspect particulier, au seizième siècle, le contact fréquent avec les Espagnols, venus pour préparer et fomenter la ligue, met la témérité plus à la mode. Les Italiens, amenés à la suite des Médicis, ne contribuent pas peu à le faire dévier de l'antique honneur. Ces maîtres dans l'art de l'escrime, introduisirent des ruses et des pratiques funestes. La loyauté des aïeux n'ennoblissait plus le combat. On ne tirait pas bravement et inopinément le fer de son fourreau pour protéger la vie ou l'honneur mis en péril. L'effronterie, l'aveugle et impie dédain de la vie avaient pris la place du vrai courage. Les rencontres étaient provoquées par des motifs futiles ou honteux. Le duel à outrance suivait volontiers les propos galans, les propos de table; il était le compagnon inséparable des sales débauches; heureux quand on n'en fit point un auxiliaire de l'assassinat, quand il ne devint pas un ministre de vengeance plus sûr et aussi prompt que les poisons florentins. L'assassin gagé de Charles IX, Maureval, qu'on appelait *le tueur du roi,* compta le duel parmi ses moyens.

A partir du dix-septième siècle et du régime de Louis XIII, la noblesse souvent inoccupée dans l'intervalle des guerres, déshéritée de son pouvoir, obligée d'emplir la cour et d'en partager les intrigues, se plut à ensanglanter ses loisirs. Quand plus tard vinrent les troubles de la minorité de Louis XIV, un nouveau feu se trouva entretenu par ce choc d'esprits inquiets, factieux, qu'avait suscités la fronde. Le caractère mesquin et ridicule de cette insurrection se retrouva dans les rencontres dont elle fut l'occasion (1). Sous la régence et le

(1) « L'esprit de discorde et de faction avait passé de la cour jusqu'aux

Digitized by Google

règne de Louis XV, les duels participèrent des habitudes de rouerie, d'impudeur, d'abnégation de toute vertu et de toutes croyances, qui furent le cachet de l'époque; l'impunité leur fut également acquise.

Si les ordonnances étaient ainsi vaines et éludées, que dire de la juridiction des juges du point d'honneur? elle ne remplit pas davantage son but, qui était de prévenir. Sans doute, il y avait d'heureux effets à attendre du choix de pareils arbitres qui, pour beaucoup d'entre la noblesse, étaient plus que des pairs, et que nul n'avait droit de récuser, mais la pratique de leur mission fut loin d'être un obstacle à la fréquence des duels et rarement leur intervention aboutit à la conciliation ou au jugement. On n'en sera point étonné si on songe que la plupart de ces juges honorait et avait encensé plus d'une fois le préjugé qu'il leur fallait proscrire, si on songe comment d'ailleurs devaient se résoudre les doutes élevés sur l'interprétation de leur Code subtil, par ceux-là même auxquels on l'appliquait, si on réfléchit en outre que le champ clos était le seul tribunal d'appel.

Ne craignons point de le dire, puisque les faits sont debout à nos côtés, avec leur incontestable gravité, et ne nous démentent point. Le résultat le plus direct de l'institution des juges du *point d'honneur* fut de reconnaître le faux dieu et de maintenir ses autels ensanglantés par tant de sacrifices. Le carac-

» moindres villes. On se disputait tout, parce qu'il n'y avait rien de réglé. Il » n'y avait pas jusqu'aux paroisses de Paris qui n'en vinssent aux mains. Les » processions se battaient les unes avec les autres pour l'honneur de leur ban- » nière. On avait vu souvent les chanoines de Notre-Dame aux prises avec » ceux de la Sainte-Chapelle.

» Le parlement et la chambre des Comptes s'étaient battus pour le pas, » dans l'église de Notre-Dame, le jour que Louis XIII mit son royaume sous » la protection de la vierge Marie. Presque toutes les communautés du royaume » étaient armées. Presque tous les particuliers respiraient la fureur du duel. » (Voltaire, *siècle de Louis XIV*.)

Digitized by Google

tère à la fois puéril et humiliant des réparations qu'ils étaient en droit d'imposer (1); l'exagération de la gravité de certaines offenses (2) ne contribua pas peu sans doute à entretenir de fausses susceptibilités, à susciter d'amers ressentimens.

L. DUFOUR, *substitut du procureur du roi, à Cusset.*

(La suite à un prochain numéro).

(1) « Considérant que dans les offenses il faut considérer, avant toutes » choses, si elles ont été faites sans sujet, et si elles n'ont point été repoussées » par quelque répartie ou revanche plus atroces, nous déclarons que dans » celles qui auront été ainsi faites sans sujet, et qui n'auront point été repous- » sées, si elles consistent en paroles injurieuses, comme *sot*, *lâche*, *traître*, » et autres semblables, on pourra ordonner pour punition que l'offensant » tiendra prison durant un mois..., et qu'après qu'il sera sorti de la prison, » il déclarera à l'offensé que mal à propos et impertinemment il l'a offensé » par des paroles outrageuses qu'il reconnaît être fausses et lui en demande » pardon.

» ..... Pour les offenses actuelles de coups de main et autres semblables...; » l'offensant tiendra prison durant six mois..., et après qu'il sera sorti de » prison, il se soumettra encore à recevoir de la main de l'offensé des coups » pareils à ceux qu'il aura donnés, et à déclarer, de paroles et par écrit, qu'il » l'a frappé brutalement, et le supplie de lui pardonner et oublier cette of- fense.

» Pour les coups de bâton et autres pareils outrages, l'offensant tiendra » prison un an entier, et ce temps ne pourra être modéré sinon de six mois en » payant 3,000 liv. d'amende, etc..., et après qu'il sera sorti de prison; il » demandera pardon à l'offensé, le genou en terre, se soumettra en cet état » de recevoir de pareils coups, le remerciera très-humblement, s'il ne lu » donne pas comme il pourrait le faire, et déclarera en outre, de paroles et » par écrit, *qu'il l'a offensé brutalement*, *qu'il le supplie de l'oublier*, » *et que s'il était en sa place*, *il se contenterait des mêmes satisfactions*, » et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton et autres semblables, » outre les susdites punitions et satisfactions, on pourra obliger l'offensé de » chatier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il au- » rait la générosité de ne les vouloir pas donner.... » (*Règlement des maré- chaux* de France du 22 août 1653.)

(2) « Si, par le rapport des présens, ou par d'autres preuves, il paraî » qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gaieté de cœur et avec » avantage, nous déclarons que, selon les lois de l'honneur, l'offensé peut » poursuivre l'aggresseur et ses complices par devant les juges ordinaires, » *comme s'il avait été assassiné*, et le procédé ne doit point sembler étrange, » puisque celui qui offense un autre avec avantage se rend par cette action » indigne d'être traité en gentilhomme.... » (*Règlement de* 1653.)

Digitized by Google

COLLECTION

DES DOCUMENS INÉDITS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

Archives législatives et administratives de la ville de Reims, publiées par Pierre VARIN, ancien secrétaire du comité des chartres et instructions, et doyen de la Faculté des lettres à Rennes (permier volume des archives administratives).

Un travail de reconstruction de la France ancienne domine aujourd'hui toutes les études historiques et juridiques ; jamais peut-être, à aucune autre époque, on ne s'est mis à l'œuvre avec autant d'ardeur pour rebâtir l'édifice social à chaque phase de notre histoire.

Le gouvernement lui-même, applaudissant à ce noble élan, s'est porté à la tête du mouvement, et sur la proposition d'un ministre, dont la postérité revendiquera la gloire à plus d'un titre (1), il a entrepris une vaste collection de tous les matériaux épars sur le sol de la France, monument qui, avec le temps, complètera la bibliothèque des richesses nationales.

Le concours de tous les hommes dont le pays s'énorgueillit a été recherché, reclamé, et sur ce terrain neutre, tous ont répondu à l'appel.

Mais, au sein même de cette réunion, une impulsion uniforme a dû être donnée aux travaux qui allaient en sortir, et cette impulsion devait naturellement être en rapport avec l'état actuel de la société et de la civilisation du pays.

(1) V. rapport au bois par M. Guizot, ministre de l'instruction publique, en date du 31 décembre 1833.

Digitized by Google

Au premier rang devait donc se présenter l'histoire du tiers-état, c'est-à-dire l'histoire de la partie la plus active de la nation. Car jusqu'à son émancipation, en 1789, les faits avaient été spécialement envisagés, étudiés, décrits par les historiens et les juristes dans leurs rapports avec le pouvoir royal, le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir parlementaire, de même que les institutions civiles nées de la féodalité s'étaient trouvées presque seules explorées dans leurs ramifications, sans l'être pour cela d'après leurs véritables bases.

Le savant dont peut-être les théories hardies, appuyées d'une science de bénédictin, ont le plus révolutionné les idées reçues en histoire jusqu'à nos jours, M. Augustin Thierry, a été choisi pour présider à la rédaction de ces archives générales du tiers-état, et on se fera une juste idée des explorations nécessaires pour recueillir tous les documens qui doivent les composer, lorsqu'on saura que cet académicien annonce dans son dernier rapport, au ministre de l'instruction publique, qu'il a déjà réuni 18,000 pièces ou bulletins, dont les deux tiers entièrement inédits; bien que plus de trente départemens soient restés sourds ou sans écho au cri d'un généreux patriotisme, et qu'un grand nombre de dépôts restent encore à explorer.

Aussi, en attendant que cette œuvre monumentale soit achevée, sommes-nous heureux de voir paraître l'histoire des institutions de la ville de Reims, que publie M. Varin sous le titre modeste d'*Archives administratives et législatives de la ville de Reims*.

Obligé de faire un choix parmi les grandes cités de la France, M. Varin ne pouvait s'attaquer à une ville plus féconde que Reims en faits historiques; car, comme le dit son habile *réédificateur*, Reims fut successivement « *pagus* gau-» lois, municipe romain, cité cléricale, seigneurie féodale,

Digitized by Google

» commune révolutionnaire, échevinage de juristes, capitai-
» nerie royale et démocratique, bonne ville aristocratique.... »
C'était donc prendre pierre à pierre l'édifice communal pour en présenter l'édifice complet.

En effet, et ici j'emprunte encore le langage de l'éditeur :
« Reims, cet ancien chef-lieu d'un *pagus*, dont l'origine se perd
» dans la nuit des temps; cette fidèle alliée des Romains, qui
» la laissèrent subsister dans leur empire aux meilleures condi-
» tions; cette métropole des prélats, qui disposèrent le plus
» souvent de la royauté barbare; cette ville sainte à laquelle
» les sacres apportèrent tant de priviléges et tous les modes
» de liberté; ce fief du premier pair de France; cette com-
» mune de la plaine qui répondit l'une des premières au signal
» parti de la montagne de Laon; cet échevinage infatigable
» qui gagna au bout de la plume les franchises que lui avait
» refusées l'épée; cette capitainerie royale au sein de laquelle
» la royauté et la bourgeoisie contractèrent l'union intime,
» qui promit à celle-ci de confisquer les libertés du peuple,
» lorsque celle-là confisqua les libertés de tous; à l'une de
» se croire maîtresse de la bonne ville royale, lorsque l'autre
» sut qu'elle était maîtresse du royaume; Reims, disons-nous,
» remplissait surtout les conditions qui nous paraissaient dési-
» rables, et notre choix s'est fixé sur elle. Nous nous sommes
» renfermés dans ses archives, nous y avons passé les années
» les plus laborieuses de notre vie, et nous n'en sommes sor-
» tis que notre moisson faite. (Voy. page i et ij) ».

Mais Reims avait encore un autre titre à la préférence que lui a donné M. Varin; c'est que, complète par les transformations constitutives qu'elle a subies et sous ce rapport, reflet de l'histoire générale des communes, elle est aussi d'une richesse peut-être sans autres exemples en France en matériaux historiques qui, bien que souvent explorés et fouillés par des

Digitized by Google

hommes de labeur et de science, parmi lesquels se remarquent Mabillon, Sirmond et Martenne, attendaient encore un habile ouvrier pour les mettre en œuvre, les faire paraître dans leur ensemble et répandre une lumière éclatante sur les constitutions communales.

En effet, quel que soit l'aspect sous lequel on envisage ces documens, ils sont une mine féconde; histoire politique, histoire ecclésiastique, histoire judiciaire, histoire administrative, toutes peuvent y être suivies, y être étudiées dans leurs révolutions.

Histoire politique : ce sont les archevêques de Reims qui ont converti les rois de la première race, qui ont déposé ceux de la seconde, qui ont sacré ceux de la troisième.

Histoire ecclésiastique : rappeler que saint Remi a ouvert les portes de Reims à Clovis, que saint Rigobert les a fermées à Charles Martel, et qu'Arnulfe les a livrées au dernier Karolingien, n'est-ce pas sur-le-champ faire toucher au doigt l'influence de ces grandes figures sur les affaires générales du pays, comme aussi voir les archevêques, seigneurs de la ville, anéantir la commune en 1140 et 1198, reconstituer l'échevinage en 1182, de manière à se conserver droit de suzeraineté et de surveillance directe sur cette institution communale; puis se faire donner la capitainerie de la cité, lorsque la royauté s'y introduit avec cette charge; puis encore voir chapitres et abbayes essayer avec plus ou moins de succès, et tour à tour, de conquérir leur indépendance temporelle et même spirituelle sur l'archevêque; n'est-ce pas assez marquer les destinées successives du pouvoir ecclésiastiques dans sa lutte avec la commune et avec ses propres sujets?

Pouvoir judiciaire : ne sont-ce pas des faits bien remarquables :

Digitized by Google

1° Que de pouvoir constater, en 847, un jugement rendu par huit échevins (1), sous la présidence de deux *missi* de l'archevêque, ce qui démontre l'existence de l'institution de l'échevinage à Reims dès cette époque, dans les conditions que lui avaient composées les capitulaires par la création des *missi* royaux, bientôt imités par les comtes et les autres seigneurs de fiefs, ainsi que cela résulte d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de 864 (2);

2° Que la reconstruction de l'échevinage, en 1182, par le pouvoir seigneurial, mais seulement en faveur des *avenés* bourgeois de la cité et sous la condition que le bailli ou prévost du seigneur présidera les réunions judiciaires et que les échevins prêteront serment aux mains de l'archevêque, à la cour duquel on pourra interjeter appel de leurs décisions;

3° Que de voir le bailli ou prévost connaître seul des contestations concernant les forains ou les non *avenés* bourgeois; à la différence des cas où il préside le jury de Scabins, où il ne fait que diriger les débats et veiller à ce que la coutume soit exactement appliquée.

Et ici qu'on me permettre d'appuyer cette dernière opinion, conforme au surplus à ce que les capitulaires (3), les assises de Jérusalem (4) et les établissemens de Saint-Louis (5), nous révèlent de la constitution de l'échevinage ou du jury, sur le texte même de la Charte Willelmine de 1182, où je remarque les deux passages suivans : « et chascun an, le » jour des Cendres, seront renouveleit et juerront *que il par*

(1) Jacobi Sismondi notæ ad capitularia, Baluze, t. II, p. 790 et 791.
(2) Edictum Pistense. cap. 6, Baluze, t. II, p. 176 et 177.
(3) Ad appendicem Marculfi, Baluze, t. II, p. 953.
(4) V. assises des Borgeois, ch. 4 et ch. 6 du Plédeant.
(5) V. l. 1, c. 105, et l. 2, c. 15.

Digitized by Google

» *droit jugement vous jugeront*, et tant comme a eus apentera, » nostre droture loiaulement garderont; » et plus bas : « mais » se cil eschevin ou dui ou pluseur d'iceus, foisoient aucun » jugement qui ne samblast assiez raisonable, s'ils recon- » noissent leur erreur il le nous amanderont sans détruiment » de leurs biens; et se ils lé soutiennent et aucuns les en » vuelle querelier de faus jugemens, et il en sont proveit et » convaincu, *il le nous amenderont par le jugement de nostre* » *court; et si li querelez ne les en puet convaincre, il le nous* » *amendera ensi faitement et as eschevins aussi* » (1); car il en ressort que les échevins sont les juges et même les juges responsables, ainsi que l'étaient les rachimbourgs, puis après les scabins.

L'histoire de la coutume de Reims est également intéressante, envisagée soit avec les institutions de la commune, soit dans ses rapports avec la rédaction des coutumes générales.

On sait que ce fut l'ordonnance de Montil-les-Tours, de 1453, qui, par son dernier article (art. 125), ordonna la rédaction de toutes les coutumes, parce que dit l'ordonnance : « *Si les coutumes, usages et stiles du pays de nostre dit royaume* » *estoient redigez par escrit, les proscez en seroient de trop* » *plus briefs, et les parties soubs levées de despenses et* » *mises.* »

Mais bien avant cette date, Reims avait déjà, comme la plupart des villes ayant Chartes, rédigé les usages suivis devant les juridictions qu'elle renfermait.

Ainsi, la Charte de 1182 se présente tout d'abord comme le premier germe de cette rédaction, sans doute peu développée, mais suffisante pour indiquer l'organisation et le mode d'élection de l'échevinage; la limite de ses pouvoirs dans ses

(1) V. arch. administ. de Reims, t. Ier, p. 393.

Digitized by Google

rapports avec ceux de la juridiction supérieure et jusqu'à un certain point le mode de procéder.

Ainsi, dans un document capital de 1269, par lequel s'ouvre le volume des archives législatives, et ayant pour rubrique : *privilegia curie remensis archiepiscopi*, on lit les usages suivis devant cette cour, et on trouve l'organisation de ses principaux officiers après un préambule qui, à lui seul, rendrait cette pièce très-curieuse.

Ainsi, dans le même siècle, on voit dans un recueil, dit *le livre rouge de l'échevinage*, une série d'usages de Reims, que M. Varin promet de nous donner en entier; puis, dans le siècle suivant, paraît une rédaction nouvelle de la coutume consignée dans le *liber practicus de consuetudine Remensi;* puis, dans un manuscrit de la bibliothèque royale, une rédaction due à un légiste du 15e siècle.

Viennent enfin les coutumes de 1481 et de 1556.

La première, rédigée en vertu des lettres patentes spéciales du 13 août 1481, est une nouvelle preuve à ajouter aux deux exemples cités par feu Klimrath, pour réfuter l'opinion que Louis XI ne fit rien pour la rédaction des coutumes. Bien que cette coutume soit connue sous la date de 1481, elle fut évidemment rédigée postérieurement, et il résulte même du dernier feuillet du manuscrit que M. Varin m'a communiqué qu'elle n'aurait été terminée que vers 1507; car ce fut en août de cette année que les salaires des rédactaires furent soldés.

Ce qui frappe tout d'abord dans cette rédaction manuscrite, c'est la division des matières.

Ainsi, la première partie est consacrée aux *coutumes et usages des gens non nobles et de leurs biens-meubles, ensemble des héritages roturiers et non nobles tenus en censive.*

Digitized by Google

La seconde partie *traite des styles et communes observances des cours lay et séculières de Reims et du pays d'environ.*

La tierce partie *traite des coutumes et usages des gens nobles et des fiefs, seigneuries et terres nobles et féodal.*

Ce qui indique de suite l'origine révolutionnaire de la commune; car ce n'est pas sans intention qne cet ordre a été adopté, et ici la coutume ne fait que se mettre en harmonie avec la constitution de la cité.

Mais peu à peu cette constitution communale s'efface pour faire place à la ville aristocratique, et dans une impression de cette coutume de 1553, si on continue à laisser le pas à la coutume roturière, on s'aperçoit déjà que des modifications pourraient s'être introduites dans le mode de procéder, puisque cette impression ne reproduit pas la deuxième partie relative au style, et si on peut admettre que ce soit un oubli, ce qui est peu croyable, on trouve également omis un chapitre de la première partie qui est cependant fort important, c'est celui relatif à la preuve par *escondis*, ou mode de se purger par serment (1); malheureusement le chapitre manque en sa plus grande partie dans le manuscrit, et d'après ce qui en reste, il ne paraît se rapporter qu'à l'*escondis* des parties elles-mêmes, qui s'est constamment maintenu dans notre législation; mais si d'autres documens et spécialement du manuscrit de cette coutume qui se trouve à Toulouse, il pouvait ressortir que l'escondis dont parle ce chapitre s'applique aussi à celui des co-jurateurs que la partie amenait avec elle, alors sa suppression s'expliquerait par la désuétude même de ce mode de preuve au 16e siècle. C'est là un point que je me permets de recommander aux investigations du savant éditeur.

(1) V. sur cette preuve : Institutes coutumières de Loisel, l. 1, t. I, règle 50 de Laurière Glossaire. V. *bis Escondir la semonce*, et surtout Ducange; v. *Excondicere.*

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, l'ordre des matières fut entièrement interverti, lors de la rédaction faite en vertu des lettres patentes du 19 août 1556, données pour *réduire* et *accorder* l'ancienne coutume au président de Thou et aux conseillers Faye et Violle que le roi avait envoyés à cet effet en la ville et cité de Reims (1).

C'est qu'à cette époque l'échevinage perdait chaque jour de son indépendance.

C'est que si jusqu'en 1358 il était demeuré seul corps municipal de la cité, représentant l'ancien sénat gaulois de *Reims* et investi des attributions dévolues à la curie romaine, en 1358 ses pouvoirs se trouvèrent partagés avec une institution qui fut la conséquence de l'invasion que fit la royauté dans le gouvernement de la ville. Cette institution fut le conseil de ville avec lequel l'échevinage dut d'abord partager, et le conseil de ville présidé par le capitaine du roi, le fut ensuite par son lieutenant.

C'est qu'en 1636, la fusion des deux corps, c'est-à-dire de l'élément gallo-romain et de l'élément révolutionnaire-aristocratique, se fit au profit du pouvoir royal, qui bientôt commanda en maître dans ces conseils.

Ce rapide aperçu des révolutions subies par une grande ville dans ses institutions et sa coutume est sans doute trop incomplet pour faire apprécier l'importance et la grandeur des travaux auxquels a dû se livrer l'éditeur des archives de Reims, mais peut-être portera-t-il les hommes, désireux de puiser aux véritables sources, à compulser et étudier les documens que cette publication met à leur disposition, et alors ils pourront juger par eux-mêmes combien de connaissances philosophiques et historiques dénote ce bel ouvrage ! combien il

(1) Coutumier général de Richebourg, t. II, p. 539.

Digitized by Google

a fallu de patience, de persévérance à son auteur pour l'avoir mené à bien !

La notice bibliographique qui sert de prolégomènes, de rudimens, en quelque sorte, témoigne par elle seule des consciencieuses investigations auxquelles M. Varin s'est livré tant dans les bibliothèques de Reims que de la capitale et d'autres villes ; et encore si partout il eût trouvé aide et secours ; mais lui aussi a dû lutter contre ces difficultés que rencontre si souvent l'homme qui n'est mu que par l'intérêt de la science ; remercions-le donc de les avoir combattues ou dédaignées, et d'avoir continué à marcher vers son but, malgré ces obstacles, puisque, grâce à ses efforts, nous lui devons le premier monument complet qui ait encore été élevé sur les institutions intérieures de la cité française.

VICTOR FOUCHER,
Avocat-général à Rennes.

Digitized by Google

THÉORIE RAISONNÉE DU CODE CIVIL.

INTRODUCTION (1).

Le droit est la science des lois considérées dans le monde moral.

La loi, en termes généraux, est une règle prescrite par une volonté à laquelle on est tenu de se soumettre ; c'est un ordre ou une défense.

Je divise immédiatement le droit en droit naturel et en droit positif.

Le premier est l'ensemble des lois antérieures à l'humanité et venant de Dieu même.

Le second est l'ensemble des lois faites par l'homme et nécessitées par la vie sociale.

L'un est un type primitif, divin.

L'autre est un type secondaire, humain.

Cette division, ainsi jetée en avant, rendra plus facile l'intelligence des opinions diverses émises sur la nature du droit : elle se justifiera ensuite d'elle-même.

Portalis, organe de l'école spiritualiste, a dit dans le discours préliminaire du Code civil : « Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature des choses. »

(1) Notre honorable correspondant, M. Taulier, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Grenoble, va publier prochainement un ouvrage qui ne comprendra pas moins de sept volumes, et dans lequel il s'attachera à développer une *Théorie raisonnée* du Code civil. Nous nous empressons de publier une partie de l'*Introduction*, qui pourra faire apprécier la manière de l'auteur et l'esprit de son travail. (*Note du rédacteur de la Revue.*)

Digitized by Google

Bentham, organe de l'école expérimentale, a dit : « Le droit, à proprement parler, n'est que la créature de la loi. »

L'antagonisme, on le voit, est nettement formulé.

L'école expérimentale, interrogeant les faits, se fondant sur ce qui est, étudie les vérités en elles-mêmes et pour elles-mêmes, indépendamment de toute source première et nécessaire ; elle n'aperçoit, dans le droit, que l'expression des besoins de la vie, expression formulée par l'homme, directement et sans le secours d'un type original.

Pour elle, les tendances naturelles que Dieu a faites ne sont pas le droit, elles sont le principe des relations que le droit réglera, et le droit sera l'ouvrage de l'homme.

Pour elle, le droit est une conséquence ; la science du juste et de l'injuste est fille de la volonté humaine. Dieu n'a créé que des impulsions instinctives et de vagues avertissemens ; l'œuvre de l'homme est seule réelle, saisissable et positive.

Le spiritualisme, au contraire, partant sans cesse de Dieu pour remonter sans cesse à Dieu, admet des limites du juste et de l'injuste invariablement fixées : pour lui, le droit est un principe supérieur à l'homme, condition de son être individuel et de sa nature sociale ; pour lui, la raison ne se borne pas à organiser les instincts, elle les exclut ou au moins elle les précède et les domine ; pour lui, enfin, le droit, dans son essence, loin d'être une élaboration humaine, est l'œuvre directe de Dieu ; c'est la lumière des individus, c'est la vaste intelligence des peuples, c'est la religion morale de l'univers.

Aux esprits *positifs* qui demandent ce que signifie un droit éternel commun à tous les êtres humains, et qui, préoccupés de ce qu'il y a de contradictoire dans les établissemens des législateurs et les coutumes des peuples, prétendent qu'une notion préconçue du droit est inconciliable avec des lois essentiellement changeantes, les spiritualistes répondent que la

Digitized by Google

révolte des instincts n'est pas un motif pour nier la suprématie de la raison ; qu'une lumière obscurcie par des passions diverses n'en a pas moins sa clarté réelle, et que si l'homme, abandonné à son libre arbitre, source de la moralité de ses actions, méconnaît la vérité naturelle, les rapports de notre être à tout ce qui l'environne n'en sont pas moins évidens et inaltérables dans leur essence.

Pour moi, je sympathise de toute la puissance de mes convictions avec le spiritualisme ; j'aime à reporter directement jusqu'à Dieu cet ensemble de règles que je sais sans les avoir apprises, et auxquelles je dois obéir pour être heureux et contribuer au bonheur des autres ; je suis plus fier d'avoir reçu de Dieu des préceptes nettement formulés, que d'en avoir obtenu des *impulsions instinctives* et de *vagues avertissemens*, et quand je me soumets à la souveraineté primitive de l'auteur même de mon être, je sens que ma nature est plus noble et plus grande que si je subissais la souveraineté de mon semblable. Alors, je dis avec Portalis : « Le droit est la raison universelle, c'est la suprême raison. »

Mais si, après avoir payé ce premier tribut, ou plutôt après avoir rendu ce premier hommage à la Divinité, l'on veut se rendre compte des faits révélés par l'histoire ou qui s'accomplissent chaque jour ; s'expliquer la puissante intervention de l'homme dans l'organisation des sociétés humaines, et définir la sécularisation du droit primitif dont la source est divine, il faut dire, non pas, certes, avec Bentham, *que le droit est la créature de la loi*, mais qu'il y a un droit se composant de modifications et d'innovations introduites par l'homme dans l'œuvre première et divine.

Ainsi, j'accepte les termes de Portalis, comme donnant une idée vraie des préceptes éternels dont chacun apporte, en naissant, la science intime ; puis, je range dans un ordre se-

Digitized by Google

condaire les principes formulés par l'homme et qui ne sont connus à l'homme que par une révélation extérieure; j'ai désormais trouvé le droit naturel et le droit positif, et l'ensemble de leurs préceptes constitue la science de toutes les lois.

On le voit donc, si j'isole le droit possitif du droit naturel, ce n'est pas que le premier puisse être une création arbitraire, libre dans ses allures, indépendante dans ses conceptions, souveraine absolue dans ses résultats : au contraire, ainsi que je l'ai fait pressentir, subordonné au droit naturel, le droit naturel, le droit positif doit s'inspirer par lui, s'appuyer sans cesse sur lui, il doit être le droit naturel même accommodé aux besoins sociaux, aux nécessités, aux infirmités humaines; je reconnais bien à l'homme le pouvoir d'appliquer, de développer, de réglementer ou de modifier l'œuvre de Dieu, mais non pas celui de réformer ou de nier Dieu lui-même.

« Ne cherchez donc pas dans la loi (le droit positif) ni une création, ni une fantaisie, a dit un magistrat dans un article fort remarquable, vous n'y trouverez qu'un choix; tantôt non écrite, vivant par la tradition populaire et dans la mémoire des anciens, elle s'exprime en symboles, et se nomme coutume; tantôt et se perpétuant comme livre dans la main des savans, elle se traduit en formules et se nomme Code; mais toujours elle a pour effet de rendre pénalement obligatoire ce qui n'était obligatoire que moralement; toujours elle se borne à rendre visible le lien déjà existant et à nous astreindre comme membres de l'état, tandis que le droit continue à nous tenir comme membres de l'humanité. » (M. Massot, *Revue de législation*, tome 9, pag. 192.)

Ainsi, en d'autres termes, le droit naturel, à mes yeux, c'est le pur droit; le droit positif, c'est la loi formulée par l'homme, la loi avec un sens relatif : dans cette théorie, tout se lie et s'enchaîne logiquement : la cause suprême, la source

Digitized by Google

universelle et vraie, c'est Dieu; puis vient la raison qui se confond avec Dieu; le droit qui s'identifie avec la raison; la loi qui est l'expression extérieure, saisissable et le style du droit.

Veut-on voir maintenant les conséquences extrêmes du principe de Bentham? » Quand on prétend, dit-il, que la loi ne peut pas aller contre le droit naturel, on emploie le mot droit dans un sens supérieur à la loi : on reconnaît un droit qui attaque la loi, qui la renverse et l'annulle. Dans ce sens anti-légal, le mot droit est le plus grand ennemi de la raison et le plus terrible destructeur des gouvernemens....

»..... Je puis rester debout ou m'asseoir, entrer ou sortir, manger ou de ne pas manger, etc.; la loi ne prononce rien sur cela. Cependant, le droit que j'exerce à cet égard, je le tiens de la loi, parce que c'est elle qui érige en délit toute violence par laquelle on voudrait m'empêcher de faire ce qui me plaît. » (*Traité de législation civile et pénale.*)

Ainsi, voilà le droit réduit à une pure découverte humaine dont l'auteur aurait dû, sans doute, obtenir un brevet d'invention; voilà le droit devenu fantaisie, caprice; voilà les peuples soumis au bon plaisir des législateurs qui n'ont plus de frein, et dont les élucubrations n'auront plus de guide et plus de limites! Voilà la volonté humaine qui improvise le crime et imagine la vertu! Quel abus du raisonnement commis au nom de la raison! Quelle atteinte portée à la sécurité, à la stabilité de l'ordre social, au nom même des principes conservateurs!

C'est surtout en présence de telles aberrations que l'on aime à redire ces paroles si profondes et d'une vérité si saisissante : « Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire

Digitized by Google

qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 1, chap. 1.)

Et que Bossuet est noble lorsqu'il s'écrie : « Il n'y a pas de droit contre le droit ! » proclamant ainsi la préexistence des vérités indestructibles, devant lesquelles le législateur humain doit incliner sa puissance.

Enfin, quelle consolante philosophie, et quels gages pour la liberté des peuples dans ces paroles : « Il n'y a, à proprement parler, qu'une justice, qui vient de Dieu ! (*Grand Coutumier*, titre *De la haute justice.*)

Au reste, c'est bien dans le sens des doctrines spiritualistes qui viennent d'être exposées que notre Code civil a été conçu. Le spiritualisme est tout entier dans la distinction du droit naturel et du droit positif, c'est-à-dire du droit pur et de la loi. Or, dans le livre préliminaire qui devait être placé en tête du Code civil et qui fut retranché par le seul motif que la loi doit dicter des prescriptions et non pas enseigner des doctrines, se trouvait cet axiome proclamé comme fondement par l'art. 1er. « Il existe un droit universel et immuable, *source de toutes les lois positives* : il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne tous les hommes. »

Enfin, dans le discours préliminaire du projet de Code civil, Portalis, après avoir dit : « Le droit est la raison universelle, la suprême raison, » ajoutait : « Les lois sont ou ne *doivent être* que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers..... Les lois ne sont pas de purs actes de puissance, ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. »

Le droit naturel et le droit positif étant ainsi compris, il importe plus particulièrement de signaler leurs divers caractères.

Digitized by Google

Le droit naturel est primitif, car il est inhérent à l'existence des choses.

Il est immédiat, c'est-à-dire qu'il se révèle de lui-même et qu'il est de lui-même obligatoire pour chaque homme. *Est non scripta, sed nata lex, quam non didicimus, accepimus, legimus; verum ex natura ipsa arripuimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti, sed facti, non instituti, sed imbuti sumus.* (Cic. *pro Milone.*)

Il est un et universel, c'est-à dire commun à tous les temps et à tous les lieux, parce qu'il repose sur l'essence même des choses, qui est partout la même.

Il est uniforme et invariable, car l'essence des choses sera toujours ce qu'elle est.

Il est évident et palpable, parce qu'il consiste tout entier en faits sans cesse présens à l'entendement humaine et d'une démonstration facile pour chacun.

Enfin, il est bienfaisant pour tous les hommes, en leur enseignant à tous les véritables moyens d'être meilleurs et plus heureux.

Le droit positif est secondaire; c'est une œuvre humaine.

Il n'est pas immédiat, car la volonté du législateur humain ne peut se relever que par des moyens humains, et être obligatoire que du jour où s'opère cette révélation extérieure.

Il n'est pas un, il n'est pas universel, mais local et accidentel. Fait par les hommes et pour les hommes, il doit convenir aux temps, aux lieux, aux mœurs, aux circonstances.

Il est changeant et variable. « Il varie comme la société. A chaque révolution opérée par un peuple, les conditions d'existence changent; de là, changemens dans le droit. A chaque rapport nouveau que se crée une des institutions so-

Digitized by Google

ciales, le tout se modifie ; de là, modification dans le droit. C'est le sort de toutes les sciences morales intimement liées aux destinées de l'homme ; faisant, pour ainsi dire, corps avec lui, elles ont leur âge comme le genre humain, leurs progrès et leurs décadences comme les nations, leurs limites et leurs défaites comme les états..... Voyageur idéal, quand l'heure du repos est écoulée, le droit part et brise les passagères habitations qu'il s'était faites ; puis, des ruines éparses sur le sol, il tire quelques matériaux pour les replacer dans des constructions nouvelles, mais là, s'ils conservent leur nature première, ils se présentent du moins sous un aspect et avec des effets nouveaux ; le bloc qui soutenait le seuil d'une chaumière façonné par les siècles, orne à la fin les murs d'un palais : le jury, on l'a dit, a son origine dans les forêts de la Germanie ; entre recourir en cassation et fausser le jugement, que de siècles ! quel abîme ! et pourtant pas à pas l'un a mené jusqu'à l'autre. La France, dans l'intervalle, était devenue de chaumière palais. » (M. Massot, *Revue de législation*, tom. 9, pag. 191 et 193.)

Le droit positif n'est évident, ni palpable, car il est établi par les hommes d'après des faits passés ou des prévisions de l'avenir, témoignages équivoques et suspects.

Enfin, s'il est bienfaisant dans son but, puisqu'il tend à l'intérêt général, il n'est pas bienfaisant dans son essence, car il peut se tromper dans ses moyens.

Cette diversité de caractères entre les deux droits, révèle mieux encore la suprématie de l'un et la dépendance de l'autre, et dans leurs différences mêmes, on voit le lien mystérieux qui unit le second avec le premier, comme une conséquence avec son principe, un rayon avec son foyer, la voix avec la pensée, l'œil avec l'âme.

Leur intimité est une source de salut.

Digitized by Google

Le droit pur qui aurait pu suffire même à l'homme social, sans ses passions et les infirmités de sa nature, ne lui suffit pas; or, la loi positive lui prête l'appui d'une organisation étudiée et didactique; elle le protége par la force de ses sanctions matérielles et complète ainsi son efficacité.

De même, la loi positive ne pouvait embrasser toutes les actions des hommes; les unes par leur nature, les autres parce qu'elles restent secrètes, échappaient à son influence : et, d'ailleurs, nos pensées, pouvait-elle les atteindre? Or, le droit pur domine l'individu, il domine l'homme social, il lui apprend que tout ce qui est toléré par le droit positif n'est pas honnête : *non omne quod licet honestum est* (l. 194, ff. *de reg. jur.*), et qu'il ne suffit pas d'observer les préceptes de celui-ci pour être sans reproche. Alors, apparaissant avec ses propres préceptes primitifs et immédiats, il s'identifie avec la morale et la religion. Droit naturel, morale, religion, trilogie conservatrice, qui attire doucement l'homme vers le bien par la paix de sa conscience, par l'estime de ses semblables et par l'espoir si profondément consolateur d'une autre vie. Que serait l'homme? que seraient les sociétés, avec les seules influences de la loi positive? Matière organisée, se mouvant comme par une convulsion galvanique, ne voyant dans le droit que l'empire de la force, et dans le devoir qu'une violence brutale, les individus et les sociétés incapables de résignation, de passions généreuses, esclaves nécessaires d'un égoïsme sans noblesse et sans moralité, tendraient sans cesse à troubler l'harmonie privée et l'harmonie générale : mais que la loi positive se dise fille de Dieu; que les vérités éternelles dont elle émane soient comprises et respectées; qu'au lieu de les étouffer par un fatal dédain, les dépositaires des pouvoirs humains proclament leur règne et s'appliquent à familiariser avec elles les esprits grossiers et les instincts en révolte, quelle conquête pour l'ordre!

Digitized by Google

quelle puissance de protection pour toutes les harmonies terrestres! quels gages précieux pour le paisible développement du progrès de l'humanité, vaisseau déjà loin du rivage, tantôt battu par les tempêtes, tantôt éclairé par des jours sereins, qui vogue sans pouvoir jeter l'ancre, et attend que Dieu lui donne un port!

FRÉD. TAULIER,

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE;

Par MM. DE CAUDAVEINE, *juge*, et THÉRY, *avocat* (1).

Le principe de la division du travail s'applique de plus en plus aux différens points du droit. Les traités spéciaux se multiplient. Ceux du *dol*, *des contrefaçons*, *des contraventions de la parole* et de la presse, d'autres encore non moins marquans, tous dus, à la plume de magistrats que revendique l'honneur de la toge, se sont rapidement succédé : M. Petit, dans son excellent *Traité de la chasse*, est venu réunir en un faisceau toutes sortes d'élémens de science épars. Le ressort de la Cour royale de Douai a payé une seconde fois son tribut dans le livre que publient MM. De Caudaveine et Théry sur

(1) Les opinions, émises dans cet article par M. H. Bourdon, nous paraissent beaucoup trop favorables à l'intérêt privé, au détriment de l'intérêt public. Mais nous avons d'autant moins hésité à les publier, que nous aurons prochainement occasion de les combattre.

(*Note du rédacteur de la Revue.*)

Digitized by Google

l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, matière explorée, mais non épuisée par M. Charles Delalleau, matière neuve, on peut le dire, et dont les difficultés ne sont pas sans affinité avec l'économie politique.

Au moment où le droit de propriété, quelque temps en butte à des attaques irréfléchies, sert de texte à plus d'une haute méditation, où divers penseurs vont le scrutant jusque dans ses origines, il faut s'applaudir que d'autres esprits, élevés aussi, mais en quelque sorte plus positifs, l'étudient d'un autre point de vue, et l'envisageant en hommes pratiques dans ses rapports avec le commerce et l'industrie, nous enseignent les modifications qu'a dû lui imposer l'intérêt de tous. Tel paraît avoir été le but des deux auteurs. Et cette observation peut répondre à un reproche ; on s'est demandé pourquoi le traité de l'expropriation se tait sur la propriété considérée abstractivement et ne contient pointde doctrine philosophique; c'est, selon nous, parce que la tâche à cet égard était remplie, parce que d'autres livres devaient servir à celui-ci de plus amples prolégomènes ; enfin, parce que MM. De Caudaveine et Théry ont fait ce qu'ils voulaient faire, un ouvrage non de THÉORIE, mais de PROCÉDURE.

Après une bonne définition de leur sujet, des conditions qui constituent, des restrictions que comporte l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sans autre préambule, MM. De Caudaveine et Théry commencent, comme la loi sur la matière, par l'exposé des mesures préliminaires à tout grand travail. Énumérer l'infinité de circonstances où l'utilité publique peut exiger le sacrifice de la propriété particulière, serait non seulement difficile, mais impossible. Il y a là des futurs contingens. Églises, cimetières, télégraphes, observatoires, établissemens thermaux, haras, théâtres, lazarets, pénitenciers et phares, sont au même titre que les voies de communication,

Digitized by Google

autant d'espèces du genre ; toutefois à l'exemple du législateur, c'est de ces dernières surtout que nos auteurs se préoccupent : on dirait qu'ils ont pris pour plan l'historique d'un chemin de fer ; aussi leur livre n'est-il pas seulement à consulter, mais à lire. L'intérêt une fois éveillé s'attache à cette entreprise, dont la conception, les débuts, les progrès, l'exécution, les résultats passent tour à tour sous les yeux, l'imagination la personnifie, et l'on tient compte de ce soin, qui fait qu'à force de ménager les transitions et de coordonner les chapitres, le traité se change en récit.

Ce mérite n'exclut pas ceux que réclament naturellement pareils ouvrages et qu'on y cherche toujours. Toute question qui se présente est résolue en termes précis et nets ; la raison de décider suit celle de douter sans jamais se faire attendre ; c'est tantôt une distinction habile, ou un simple appel au texte, ou l'indication d'une conséquence pour réfutation d'un principe : aucune antinomie, côté faible des lois votées par amendemens, n'est oubliée, et presque toujours un ingénieux expédient, une heureuse subtilité la répare.

Il y a sur le sujet dont il s'agit deux écueils à craindre, une égale balance à tenir : la loi du 7 juillet 1833, n'est d'un bout à l'autre qu'une transaction entre deux exigences divergentes, une tentative de conciliation sur le conflit de deux intérêts opposés ; celui du besoin, ou si l'on veut du salut de tous, et celui du droit de chacun ; méconnaître le premier, c'est quelquefois mettre l'état en péril, et si vous lésez l'autre, vous allez, sous un prétexte de bien-être et d'avantages matériels, organiser la plus douloureuse des tyrannies, payer au prix du mal présent le bien à venir. Planter ou semer pour les arrière-neveux, prendre à cœur le plaisir d'autrui est assurément permis au sage, mais le moyen de décréter la sagesse, le dévouement ! Les législateurs de 1833 ont senti ce double

Digitized by Google

embarras de leur tâche ; leurs commentateurs n'y échappent point. Que si l'on demande au quel des deux intérêts MM. De Caudaveine et Théry semblent donner la préférence, quel est celui qu'ils ménagent ; nous dirons que sans parti pris, peut-être ils songent plus aux propriétaires qu'à l'état. La vieille épigraphe, *cecy est un livre de bonne foy*, leur conviendrait à plus d'un égard ; mais alors il leur eût fallu pour être complets, adopter aussi la dévise *Fiscus post omnes*. Ne serait-ce pas que la loi de 1833 appelait une espèce de correctif, et que sa tendance en nécessitait une en sens inverse? En effet, d'un côté l'influence de doctrines contemporaines signalées plus haut, et auxquelles il a pu être difficile de se soustraire, ainsi qu'en témoignerait au besoin l'énergie des résistances qu'elles ont soulevées ailleurs ; d'autre part, l'urgence d'en finir avec ces spéculations éhontées, saturnales de l'égoïsme dont un surcroît de mouvement industriel avait récemment activé l'essor, tout devait gêner le libre arbitre des ordonnateurs de la loi de 1833, et marquer leur œuvre d'un cachet de réaction ; or, c'est la règle que toute réaction en produit une autre.

Cette tendance, que nous imputons à la loi, s'y révèle dès les premiers mots qui renferment, on l'a dit avant nous, une déception. Est-il vrai que c'est par autorité de justice que l'expropriation a lieu quand tout dépend de l'autorité administrative, qui, pourvu qu'elle s'astreigne à certaines formalités, est sûre de faire enregistrer ses décisions par les tribunaux (art. 14). Et comment parler de justice alors que les propriétaires n'ont pas même de garanties pour la juste fixation de l'indemnité préalable, puisque le jury nommé au mépris des dispositions sages du Code d'instruction criminelle pourrait dans des circonstances données (dont Dieu nous garde !), n'être composé que de commissaires spoliant sous forme d'exproprier. Aussi,

Digitized by Google

la pairie dépositaire protectrice des grands intérêts de l'ordre condamne à l'heure où nous écrivons, et repousse tout nouvel empiétement (1).

L'opposition instinctive ou raisonnée des deux auteurs devait se montrer pareillement dès le début. Nous en remarquons le premier symptôme à la page 10, où une doctrine qui recule les limites de l'utilité publique se trouve solidement réfutée. Mêmes principes, un peu plus loin, sur le pouvoir du tribunal. Enfin, même esprit (pag. 42) dans la critique d'une décision de la Cour régulatrice ; même esprit surtout dans l'examen des questions multipliées touchant l'indemnité, soit que les auteurs expliquent le sens de ce terme par une citation choisie dans les débats des Chambres, soit que, contrairement à la Cour de Douai, à M. Delalleau, à M. Dalloz, ils étendent l'indemnité jusqu'aux frais de remploi, ou la réclament pour la perte quelconque de droits accessoires, soit qu'ils s'attachent à favoriser le propriétaire dans le cas de plus-value de ses biens. (V. pag. 205, 208, 210 et 220.)

A nos yeux même, leur zèle de conservation va trop loin, lorsqu'ils combattent un mode proposé par M. Delalleau pour régler à l'amiable le prix des immeubles à acquérir. Que les propriétaires accompagnés ou non d'un homme de l'art se gardent bien, disent-ils, de se compromettre dans une enquête avec un agent dont la mission sera de les amener à composition sans scrupule sur les moyens d'y parvenir. C'est là, ce semble, exagérer la défiance, et, pour parler comme l'ancien droit, trop de *cautèle*. Il ne faut mettre ni l'administration, ni les entreprises par concessionnaires en suspicion de dol. Les

(1) Nous sommes loin de partager la doctrine professée ici par votre honorable collaborateur. En examinant, dans notre prochaine livraison, le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, nous déduirons les motifs de notre dissentiment. (*Note du rédacteur de la Revue.*)

Digitized by Google

propriétaires ont à tout prendre moins de chances que d'autres de s'abuser sur la valeur des choses, et l'inventeur de cette ruse si bien contée par Cicéron, et célèbre à jamais dans les fastes de l'escroquerie n'était point un acquéreur (1).

Par compensation peut-être, MM. De Caudaveine et Théry nous paraissent infidèles aux propriétaires et à eux-mêmes sur un point bien important. L'art. 9 stipule que la commission formée en vertu de l'art. 8, reçoit les observations des propriétaires qu'elle appelle *toutes les fois qu'elle le juge convenable*. Mais ceux dont les noms figuraient au plan parcellaire étant les seuls qui, sous le coup de la dépossession, ont dû fournir leurs observations, il est évident que si sur leur plainte on modifie le tracé en se dispensant d'appeler ceux qui deviennent intéressés par suite de ce changement, on fait à ceux-ci une condition déplorable puisqu'on les exproprie à leur insu : or, en pratique, ne pas être obligé d'appeler et ne pas en prendre le soin, c'est tout un. Il y aura donc souvent des dépossessions iniques, d'autant plus souvent que la marche admise encourage les défenses de mauvaise foi, et ces dépossessions risqueront d'être funestes à l'état même, puisque les propriétaires qu'on sacrifie et qu'on néglige sont peut-être les seuls qui connaissent un vice essentiel de leurs biens : on croit leur terrain tendre, il est pierreux; on le croit ferme, c'est un marais où tout à l'heure des eaux vont sourdre et vous ruiner en épuisemens. Des difficultés de procédure, signalées à la Chambre par M. Teste, mais inaperçues jusqu'à lui, et repoussées à trois reprises par M. Charamaule, que soutenait M. Thiers, ministre du commerce, n'auraient pas dû

(1) *Pythius caninus, argentarius* (etc.) Vid. de officiis. lib. 3, cap. 16, une autre anecdote, citée par M. Troplong, Commentaire de la vente, t. 1, p. 791.

Digitized by Google

prévaloir, et nous reprochons à MM. De Caudaveine et Théry de passer trop vite condamnation.

L'on refuse d'avertir les propriétaires qui, vu la distance de leurs biens, ou pour tout autre motif ne pourraient se juger menacés; on ne veut pas leur accorder même une part de la protection qui résulte pour les autres de la formation du plan parcellaire, et cela pour éviter des contestations sur le domicile; mais qu'on étudie avec zèle le premier tracé, qu'on se montre ensuite, on en aura le droit, peu favorable aux reviremens, les occasions de pareils avertissemens deviendront bien rares. Et puis, il ne faut pas faire un épouvantail de cette difficulté de s'apaiser sur le domicile. Prétendre, comme l'a fait M. Teste, qu'elle exigerait un code entier, nous paraît hyperbolique; et dût-on craindre que, dans telle ou telle hypothèse exceptionnelle la procédure ne fût annullée, cette prévision, forcément introduite dans la loi pour beaucoup de cas, n'autoriserait point une espèce de surprise, une odieuse inégalité.

Toutes les formalités, relatives au jury qui ne sont pas abrogées par la loi de 1833, disait dans la discussion le rapporteur, *doivent être appliquées à ce jury spécial.* Avec quelque réserve qu'on admette ces paroles, dont la généralité va trop loin (1), elles indiquent que l'intelligence du chapitre II du titre 4 nécessite une connaissance approfondie de la partie corrélative du Code d'instruction criminelle. Il est facile de voir que les questions de ce genre sont familières à l'un au moins des deux auteurs. Celles que soulèvent certains articles du Code de procédure civile ne sont pas moins bien traitées. L'art. 1033 notamment, d'une si fréquente applica-

(1) V. Collection des lois de M. Duvergier, t. 33, p. 296, en observant toutefois que l'opinion de ce jurisconsulte sur la non-application de l'art. 348, ne parait pas celle de la cour suprême.

Digitized by Google

tion, est analysé de main de maître. Recueillons de plus avec empressement la doctrine émise sur les saisies-arrêts. *L'opposition*, est-il enseigné, p. 260, *quoique faite pour une somme déterminée n'embrasse pas moins la totalité de ce que le tiers détenteur possède, appartenant au débiteur de l'opposant : ce dernier manifeste la volonté d'être payé de ce qui lui est dû sur tout ce qui se trouve entre les mains du tiers.* Les deux auteurs en concluent que l'état tiers détenteur de sommes inférieures à l'indemnité allouée, doit en cas d'opposition la consigner en totalité, et non pas seulement jusqu'à concurrence des saisies-arrêts. Cette doctrine soutient et complète celle dont nous nous sommes fait, il y a long-temps déjà, l'interprète sur l'indisponibilité des fonds excédant les causes des saisies-arrêts (V. Journal des avoués, t. 50, p. 72). La jurisprudence n'est rien moins que fixée dans le sens de nos adversaires trop favorables aux mauvais payeurs pour que l'adhésion des tribunaux leur reste acquise, et en attendant que la cour de cassation se prononce par arrêt de principe, ce qui n'a point eu lieu jusqu'ici, nous sommes heureux d'avoir dans MM. De Caudaveine et Théry des auxiliaires; car ils sont de ceux qui font promptement autorité.

La plupart des arrêts rendus sur l'expropriation depuis la publication du Traité l'ont été conformément aux opinions qu'on y professe, non que nous voulions exagérer l'influence que ses auteurs ont dû exercer sur l'avis des magistrats, pas plus que nous n'attribuons à un pur sentiment de déférence la presque constante unanimité de leurs doctrines avec celles consacrées par la cour sur les points de droit qu'elle avait jugés; mais il est permis de constater que ces rencontres sont de bon augure, et témoignent d'ailleurs que MM. de Caudaveine et Théry avaient bien saisi dès l'abord l'esprit de la cour. Entrés comme ils sont dans la voie où elle marche, l'hon-

Digitized by Google

neur de s'entendre citer devant elle (V.D. S, 39, 1, 799.) comme des maîtres sur la matière, a dû plus les flatter que les surprendre. En somme, le Traité sur l'expropriation est une œuvre de talent et de consience, un livre utile. Rien n'y manque, pas même une table faite avec soin. Les magistrats du parquet ou du siége, ces derniers surtout en qualité de directeurs du jury, les administrateurs, les possesseurs de terrains trouvent là leur règle tracée, le tableau de leurs droits, de leurs devoirs : les publicites aussi le consulteront avec fruit, et M. De Caudaveine et Théry ont pour toujours attaché leurs noms à cette loi de 1833, préparée dans la presse par M. Delalleau, rapportée aux chambres par MM. Allent et Martin, comme si le Nord et le Pas-de-Calais, pays de belle propriété, centres de grande industrie, devaient un égal et riche tribut à un monument législatif qui les intéresse l'une et l'autre au plus haut point.

Dirons-nous un mot du style? Celui de MM. De Caudaveine et Théry est concis, serré ; très-clair néanmoins en sa fermeté, s'élève parfois jusqu'à la noblesse. Nous en citerions volontiers plusieurs passages, un entre autres, p. 300, qui, assurément est fort bien écrit, mais cet article est déjà bien long.

HERCULE BOURDON,
Substitut à St-Omer.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGAPHIQUE.

Observations sur les remarques faites par M. Saccapietra, à la suite de sa traduction italienne d'un mémoire sur le serment judiciaire, lues à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 18 février 1840, par M. Berriat-St-Prix, brochure in-8°. Paris, chez Langlois, libraire, rue des Grès Sorbonne, 10.

Cet écrit, de dix-huit pages de texte, et de dix-huit pages de notes, contient la réfutation de quelques critiques faites au mémoire de M. Berriat-St-Prix, que nous avons publié dans notre *Revue*, (t. VIII, p. 241.)

L'auteur explique dans une note, de près d'une feuille d'impression, pourquoi ces *observations* n'ont pas été communiquées au recueil, où le *Mémoire* avait pris place.

M. Berriat-St-Prix se plaint amèrement de l'opinion exprimée par nous au sujet de la dernière élection de l'Académie *des Sciences morales et politiques*, section de législation. Nous sommes désolés d'avoir à revenir sur un pareil sujet, nous le ferons le plus brièvement possible.

Nous avons dit que les titres scientifiques de M. Berriat-St-Prix l'appelaient à une autre classe de l'Institut; car pour entrer dans celle dont la résurrection est un titre de gloire de M. Guizot, il faut avoir fait autre chose que de l'exégèse sur le Code de procédure ou des recherches curieuses sur des questions de faible portée historique et philosophique; il faut avoir remué des idées. Nous avouons humblement que la nomenclature des œuvres de M. Berriat-St-Prix, soigneusement énumérées, ne modifie en rien notre conviction première. Ce n'est ni *l'examen historique du tableau de Gérard, représentant l'entrée de Henri IV à Paris*, *ni le discours prononcé aux obsèques de M. Métral, homme de lettres*, ni d'autres travaux de même nature, qui peuvent contribuer à faire ouvrir à un candidat les portes de la classe de l'Institut, à laquelle se rattachent le plus fermement les espérances de l'avenir. Il nous paraît même que la publication d'un cours de procédure, *avec des notes plus étendues que le texte* (ce dont l'auteur paraît tirer vanité) ni celle d'un cours de droit criminel, *avec des notes pareilles*, ne suffisent pas pour un tel honneur, alors surtout que le texte lui-même est aussi étranger que les notes aux pensées élevées du philosophe et du publiciste. Ceci nous rappelle qu'un des savans et spirituels collègues de M. Berriat-St-Prix, dans la section de législation, nous disait un jour qu'il existait à la bibliothèque royale un livre intitulé les *Notes sans texte*; apparemment il n'y figure pas comme modèle de conception scientifique.

Que le vénérable académicien ne s'étonne donc pas du silence gardé à son

Digitized by Google

égard par *la Revue*, quand il s'agissait d'exprimer une opinion sur les titres des divers candidats au fauteuil de Merlin. Notre franchise et notre impartialité n'ont jamais été révoquées en doute; nous avons manifesté autant qu'il était possible de le faire, sans se départir des formes commandées, surtout vis-à-vis d'un homme aussi respectable que M. Berriat-St-Prix, nous avons manifesté notre conviction sincère en faveur de ses concurrens, et l'opinion publique a bien vengé MM. Troplong, Cormenin et Hello, de leur échec académique.

Un mot encore sur un autre reproche. M. Berriat-St-Prix a pris pour lui les paroles dictées par l'étonnement que nous inspirait la manière sourde et couverte, dont le résultat de l'élection avait été préparé. Il s'est complétement mépris sur nos intentions, et nous a tout simplement attribué une absurdité. Un candidat agit toujours hautement, c'est son droit, et M. Berriat-St-Prix en a usé. Mais, quand lors de la discussion des titres, des hommes tels que MM. Cousin, Guizot, Dupin aîné, Mignet et Ch. Lucas appuient énergiquement et unanimement une autre candidature; quand l'assentiment que celle-ci paraît réunir semble général, on a bien droit de s'étonner de ce que les membres qui, plus tard, ont fait conquérir à M. Berriat-St-Prix la stricte majorité, n'aient pas cru devoir dire une parole pour expliquer les motifs de leur préférence, en permettant par là, de penser, que la candidature du vénérable professeur de la Faculté de droit de Paris était abandonnée.

Nous croyons inutile de rien répondre à nous ne savons quels commérages de magasin d'un libraire du quartier des écoles, et à des plaintes sur la non-insertion d'une petite annonce, relative à la traduction en italien du mémoire de M. Berriat-St-Prix, sur le serment judiciaire. Ce serait attacher de l'importance à des futilités, que de réfuter des allégations qui tombent d'elles-mêmes. L. W.

Corps du droit français, ou Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, publiés depuis 1789 *jusqu'à nos jours;* mis en ordre et annoté par MM. Galisset, Legé et Daverne, avocats à la cour de cassation. — Chez Blanchet, éditeur, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26.

Nul en France n'est censé ignorer la loi; voilà la règle. Mais, quelle est la réalité? On serait plus sûr d'en approcher, en disant : Nul en France ne connaît la loi. Voyez, en effet, relativement à la population du royaume, combien est faible le nombre de ceux qui s'occupent de l'étude de droit, et parmi ceux-ci, combien peu connaissent autre chose que les cinq Codes. Cependant, avant et depuis, que de lois dont on ignore même généralement l'existence, et qui pourtant régissent les actes les plus sérieux de notre vie civile, administrative, politique!

D'où vient cette ignorance? plusieurs causes y contribuent : le prix élev des collections, le nombre considérable des volumes qui les composent, (le bulletin des lois forme à lui seul une vaste bibliothèque); enfin, le véritable désordre qui règne dans ce bulletin. Pour populariser la connaissance des lois, il faut donc diminuer le prix et le nombre des volumes, et mettre en

Digitized by Google

harmonie les diverses lois entre elles. C'est là une entreprise que M. Duvergier a déjà tentée avec succès.

C'est ce qu'ont bien compris aussi les auteurs du Corps *du droit français*, en réunissant dans 6 volumes in-8, y compris un volume de table, et pour 80 fr., tous les décrets, lois, ordonnances, etc., promulgués de 1789 jusqu'à 1837, et en continuant la publication des années postérieures, d'après les mêmes erremens, moyennant le prix modeste d'un abonnement de 6 fr. par année.

Les auteurs ont accompli leur tâche d'une manière consciencieuse ; adoptant l'ordre chronologique, le seul possible dans une publication de ce genre, ils ont su rattacher et harmoniser entre elles les dispositions éparses, par des renvois en tête de chaque loi et dans des notes explicatives du texte. Ces notes offrent de plus un commentaire bref mais substantiel, tiré tant des discussions aux chambres que de la doctrine et de la jurisprudence. Nous citerons notamment dans ces dernières années, les notes des lois sur l'*organisation et l'administration municipales*, sur les *conseils généraux et d'arrondissement*, sur les *justices de paix* et surtout *sur les faillites* où l'on trouve la solution des principales questions soulevées soit devant les chambres, soit devant les tribunaux, soit par les auteurs.

Ajoutons que pour plus de facilité dans les recherches, deux tables générales, alphabétique et analytique, comprennent toutes les dispositions antérieures à 1837, et que depuis cette époque, chaque année doit être suivie d'une table particulière.

Cette publication est un véritable service rendu à tous ceux qui veulent se tenir au courant des affaires publiques et de la marche de la législation française.

Nous nous proposions de consacrer aux divers projets de lois, dont les Chambres se trouvent saisies en ce moment, et notamment à ceux relatifs aux *ventes d'immeubles*, *à l'expropriation pour cause d'utilité publique*, *au conseil d'état*, *à la banque de France* et *aux chemins de fer*, un examen attentif. Mais une douloureuse maladie nous a quelque temps interdit le travail; aussi sommes-nous forcés d'ajourner nos *observations* à la prochaine livraison.

Nous nous occuperons également d'un travail fort remarquable publié par M. Édouard Laboulaye sous le titre : *De l'enseignement du droit en France, et des réformes dont il a besoin*. Nos idées se rapprochent beaucoup de celles de l'auteur ; comme lui, nous voudrions voir supprimer le concours pour la nomination aux chaires, et accorder la permission de faire des cours libres dans la Faculté à tous ceux qui seraient capables de servir l'enseignement du droit par des études sérieuses, Comme lui, nous aurions plus de confiance dans un bon système de *présentations* auxquelles pourraient contribuer les Facultés de droit, l'Académie des sciences morales et politiques, celle des inscriptions et belles-lettres, et enfin la commission des hautes études du droit. Nous ne différons ici avec l'auteur que sur un point; car il nous semble utile de faire appel au *concours*, pour recruter *l'agrégation*, de jeunes gens capables et actifs. Le *concours* est bon comme instrument pour discerner les connaissances acquises, et c'est là l'important dans les épreuves auxquelles doivent être soumis ceux qui veulent franchir le premier degré du professorat. Mais une modification profonde nous paraîtrait nécessaire dans la composition du *jury d'examen*, où devraient siéger, suivant nous, un professeur délégué pour chaque Faculté de droit de France, deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques deux membres de la Cour de cassation, et deux membres de la commission des hautes études de droit; le corps d'agrégés qui sortirait de cette épreuve, servirait de pépinière, non seulement au professorat, mais encore au parquet et à la magistrature. Nous essaierons prochainement de compléter et de développer ces idées.

Digitized by Google

ÉTUDES SUR LES COUTUMES DU MOYEN AGE.

I. Philippe de Beaumanoir.

Parmi tous les monumens de notre histoire dont le gouvernement a, depuis quelques années, ordonné l'impression, il n'en est point qui promette de résultats plus importans que les documens relatifs à l'*histoire du Tiers-Etat*, documens dont la publication, a été confiée à l'érudition profonde et patiente de M. Augustin Thierry. En effet, non seulement ils s'adressent à tous ceux qui s'occupent de nos origines nationales, et qui étudient avec quelque piété filiale ces luttes de chaque jour soutenues par nos pères avec tant de courage, pour gagner à leurs enfans l'égalité civile; mais ils intéressent encore au plus haut degré les jurisconsultes qui étudient l'ancien droit français, surtout (et nous n'attendons pas moins de la science éclairée de M. Thierry) surtout si l'éditeur ne se tient point aux seules chartes des communes, et si à côté de ces documens officiels il publie les anciens coutumiers, disparus de la législation depuis la réformation des coutumes, oubliés depuis lors et de l'historien et du jurisconsulte, mais qui aujourd'hui ont pour nous un bien plus grand mérite que les compilations du quinzième siècle; car, seuls, ces anciens coutumiers nous ont conservé dans toute sa vérité cette puissante organisation féodale qui frappait d'étonnement l'esprit d'un Montesquieu. Là seulement on peut étudier de près et suivre comme pas à pas le développement des classes inférieures de la nation; là se voit et se touche en quelque sorte la transformation du servage en roture et en bourgeoisie; là enfin,

Digitized by Google

est le secret de ce mouvement dont les chartes des communes ne font que consacrer l'accomplissement. Si importans pour l'historien, les coutumiers le sont bien plus encore pour le jurisconsulte; seuls en effet ils font le passage de la législation des formules à la législation du moyen-âge, et jettent une lumière des plus vives sur l'époque la plus obscure et la plus difficile de notre droit, du onzième au quatorzième siècle.

Toutefois, tout en nous promettant le plus heureux résultat des recherches de M. Thierry, nous regretterons toujours (et l'importance des documens comme le mérite de l'éditeur ne feront qu'ajouter à nos regrets) qu'on n'ait point songé à réunir en un seul volume, et ce que nous possédons d'anciennes coutumes imprimées, et les nouvelles richesses qu'aura données un examen attentif des trésors enfouis dans nos archives municipales. De cette façon seulement ces richesses eussent été à la disposition du jurisconsulte, et on lui eût épargné les difficultés presque insurmontables qui s'opposent aujourd'hui à ce qu'il puisse réunir autour de lui les matériaux dont il a besoin pour son travail. Faciliter les recherches, c'est le premier moyen de faire avancer la science.

Ducange avait bien senti quelle eût été l'importance d'un recueil où l'on aurait rassemblé *ces écrits qui nous découvrent l'origine de tout ce que nous lisons dans nos coutumes, et la plus grande partie de nos antiquités françoises*, et il semble que ce savant homme avait quelque idée de faire lui-même cette intéressante publication (1); en effet, il nous a laissé le plan de cette collection dans laquelle il conseille de comprendre indépendamment du *conseil de Pierre Desfontaines*, et des *Etablissemens de Saint Louis*, *le Livre de la Reine*

(1) Ducange, préface aux Établissemens de Saint Louis, à la suite du Joinville. Paris, 1668, in-f°.

Digitized by Google

Blanche, attribué par Choppin au même Desfontaines, et dont Klimrath a trouvé le manuscrit à la Bibliothèque Royale n° 9822, *le grand coutumier de France*, livre déclaré introuvable par les bibliophiles, quoiqu'il en existe à ma connaissance quatre éditions différentes (1), enfin, *les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir*, et *les Assises de Jérusalem;* Ducange veut qu'on joigne à ces vieux auteurs *les anciennes coutumes de notre France qui sont vénérables pour les antiquités dont elle nous ont laissé les restes;* et il met en ce rang, *les anciens usages de la cité d'Amiens* (*qui apprend la matière des contremands et des duels par Champion, et dont le manuscrit est en l'hôtel public de la même ville*); *l'ancien coutumier de Normandie*, plusieurs fois imprimé, *l'ancien coutumier de Champagne*, donné au public par Pithon; *les coutumes d'Anjou intitulées selon les rubriches du Code*, citées souvent par La Thaumassière dans ses notes sur Beaumanoir, mais qui n'ont jamais été imprimées, et que je soupçonne n'être qu'un remaniement du coutumier connu sous le nom d'Etablissemens de Saint Louis, et enfin les coutumes *d'Alby*, *d'Aigues-Mortes et de Lorris*, *publiées par Galland et autres semblables.*

Ducange ne s'en tenait point là; avec la connaissance profonde qu'il avait de l'époque féodale, il voulait qu'on ajoutât à ces coutumes françaises les coutumes de l'Angleterre, où les Normands qui la conquirent ont porté la jurisprudence de France.

« Nous avons, dit ce savant homme, les loix de Guillaume-le-Bâtard, écri-
» tes en langue vulgaire de ce temps-là, et dressées tant pour les Anglois que
» pour les Normands, qui ne servinoient pas d'un petit ornement à ce recueil.

(1) In-4°, gothique, 1515. — In-4°, Lettres de forme, 1536. — In-8°, Lettres de forme, 1536; c'est peut-être un simple remaniement, et in-4°, 1538, en caractère romain, avec les notes de Charondas. La bibliothèque ne possède qu'en manuscrit cet ancien coutumier.

Digitized by Google

» Le texte françois de Littleton, qui a été commenté par Edouard Coke, » anglais, y peut pareillement entrer, comme aussi Glanville, Fleta, Bracton, » Britton, Stanford, et autres livres écrits par les Anglois sur cette matière, » qui ne sont pas bien connus en France. Je ne désespère pas, dit en finis- » sant Ducange, qu'il ne se rencontre avec le temps quelque personne assez » curieuse pour entreprendre un travail si glorieux et si utile au public, et à » ceux qui font profession de la jurisprudence françoise. »

Les vœux de Ducange ne furent point exaucés. Laurière ne fit point entrer ces coutumiers dans le recueil des ordonnances des rois de France, dont ils semblent qu'ils auraient fait l'introduction naturelle, faisant ainsi la transition des Capitulaires aux ordonnances de la troisième race. Et jusqu'au mémoire de Klimrath *sur les monumens inédits de l'histoire du droit français au moyen-âge* (1), personne (2), que je sache, n'a fait la proposition formelle de réunir en un seul corps d'ouvrage ces documens inédits ou imprimés en petit nombre, disséminés dans un grand nombre de recueils souvent introuvables, et toujours fort chers.

A l'exception des coutumes anglo-normandes dont il ne fait point mention, le projet de Klimrath ne différait point de celui de Ducange, qu'il essayait seulement de compléter. Ainsi il ajoutait la *très-ancienne coutume de Bretagne*, publiée dans le coutumier général, *les Anciennes constitutions du Châtelet*, données par Laurière, dans ses notes sur la coutume de Paris; *l'Ancien coutumier d'Artois*, publié par Maillard, et qui n'est

(1) Paris, Levrault, 1835.

(2) Néanmois si ma mémoire n'est pas infidèle, M. Daunou aurait proposé, mais sans succès, à l'Académie des inscriptions de recueillir ces anciennes coutumes comme une introduction au Recueil des ordonnances. Ce serait une preuve de plus de la science profonde et du sentiment exquis du moyen-âge qui caractérise à un si haut degré le vénérable continuateur de l'*Histoire littéraire de France*. Il est fâcheux que l'Académie ne se soit pas rendue à la demande de M. Daunou ; c'était là pourtant un beau monument à élever à la science, un de ces monumens qui immortalisent ceux qui sont assez heureux pour y attacher leur nom.

Digitized by Google

qu'un remaniement à l'usage de l'Artois du conseil de Pierre Desfontaines, *les coutumes notoires*, *les décisions de Jehan Desmares*, données par Brodeau à la suite de son commentaire sur la coutume de Paris; *l'ancien style du parlement*, publié par Dumoulin; *l'ancienne coutume de Bourges*, éditée par La Thaumassière; *la somme rurale de Bouteiller* et la *Pratique de Masuer*, qui n'est à vrai dire qu'une ancienne coutume d'Auvergne et du Bourbonnais. En dehors de ces documens imprimés, mais qui demandent tous à être revus sur les manuscrits, Klimrath proposait la publication du *livre la Roine*, du *livre de Justice et de Plet* (Bibl. Royale, Lancelot, 70), *d'un ancien coutumier de Picardie* (man. 98223), et enfin du fameux recueil des *Olim*, ou anciens registres du parlement de Paris (1). A quoi je proposerais d'ajouter les *Coutumes normandes*, publiées par M. Marnier; *le pavillart de Liége*, coutume toute française dont M. Warnkœnig a donné des extraits curieux (2), et le *Roisïn*, coutumier Lillois de la plus grande importance, dont on nous fait espérer la prochaine publication.

Un pareil recueil, quel que fût son mérite, serait encore incomplet; car il y manquerait les coutumiers méridionaux, qui ne le cèdent ni en importance ni en intérêt aux coutumes du Nord, à en juger par le petit nombre de ceux qui ont été imprimés, celui de Bordeaux par exemple (3). Mais l'ouvrage où l'on réunirait et les coutumes demi-romaines d'outre-Loire, et les coutumes demi-germaines du Nord, serait le plus beau monument qu'aucun peuple pût élever à la législation du moyen-âge; car, par son heureuse situation, la France donnant la main aux races de langue romaine en même temps

(1) Les Olim viennent d'être publiés par M. A. Beugnot.

(2) Warnkœnig. *Beytrage zur Geschichte und Quellenkunde des Luticher Gewohnheits rechts.* Freyburg, 1838.

(3) Publié par les frères Lamotte. Bordeaux, 1778.

Digitized by Google

qu'aux races de langue germaine, un coutumier général, vraiment digne de ce nom, présenterait comme en un miroir fidèle, à mesure qu'on s'éloignerait des deux points extrêmes pour se rapprocher du centre, les oppositions tranchées, les nuances adoucies, et la fusion totale des deux législations : c'est-à-dire que ce beau livre donnerait la solution du problème qui agite aujourd'hui les historiens et les jurisconsultes, savoir comment et dans quelle proportion s'est faite, en chaque province de France, la fusion des deux races franque et gauloise.

Un si beau travail demanderait une science beaucoup plus grande que la nôtre et des loisirs qui ne nous sont pas permis ; nous sentons bien que nous ne sommes point l'homme que demandait Ducange, *capable d'entreprendre un travail si glorieux et si utile au public et à ceux qui font profession de la jurisprudence française ;* pour une pareille publication ce ne serait pas trop en effet de la science et des recherches antérieures de M. Augustin Thierry, de la protection ministérielle mettant à la disposition de l'éditeur les trésors que recèlent les anciens greffes et les bibliothèques de province, et de la munificence du gouvernement faisant les frais d'un ouvrage coûteux qui n'a d'intérêt immédiat que pour un petit nombre d'érudits. Aussi faisons nous des vœux sincères pour qu'on charge l'Académie elle-même, qui possède des savans tels que MM. Pardessus, Thierry, Beugnot, Guérard, Naudet, de la publication d'un recueil spécial de nos anciennes coutumes. Parmi tant d'avocats devenus ministres, serait-ce trop d'espérer qu'il s'en trouvera quelqu'un assez soucieux de cette science du droit qui fit sa fortune pour réaliser le vœu de Ducange, de M. Daunou et de cet infortuné Klimrath, qui eût bien mérité d'attacher son nom à cette publication, lui mort si jeune, martyr de la science.

Digitized by Google

Pour nous, dans le champ beaucoup plus étroit dans lequel il nous est permis d'agir, nous nous contenterons de faire connaître, par une analyse rapide, quelques uns de ces anciens auteurs si peu connus et si dignes de l'être; si nous inspirons à nos lecteurs quelque désir de lire ces vieux recueils, nous nous estimerons largement recompensés de notre travail. Qui nous devra d'avoir lu Beaumanoir, nous pardonnera certainement en faveur d'un tel trésor découvert toutes les imperfections du compte-rendu que nous essayons d'entreprendre.

Dans l'ordre chronologique, Beaumanoir n'est point le plus ancien de nos auteurs coutumiers; Pierre Desfontaines, Britton (pour ne parler que de ceux qui ont écrit en langue vulgaire), sont antérieurs à l'auteur de la Coutume de Beauvoisis; mais comme importance, ils ne lui sont point comparables. Le seul monument qu'on lui puisse opposer, ce sont les Assises de Jérusalem, dont la publication est encore incomplète. Commençons donc par Messire Philippe de Beaumanoir; disons de lui, d'abord, quelques mots, nous parlerons ensuite de son livre.

Sa biographie est des plus incomplètes; Loisel, son compatriote, jurisconsulte lui-même, et qui a écrit des mémoires sur le Beauvoisis, se contente de faire l'éloge de Beaumanoir, sans nous donner aucun renseignement sur sa vie. « Philippe » de Beaumanoir, dit-il (chap. VII, n° 12), fut conseiller de » M. Robert, fils du roy Saint Louis, comte de Clermont, » dont il était bailly, tenant ses assises, ainsi qu'il appert par » les 30 et 54 chapitres des coutumes et usages de Beauvoisis, » par lui recueillis en l'an 1283, *qui est le premier et le plus* » *hardy œuvre qui ait été composé sur les coustumes de France;* » car c'est luy qui en a rompu la glace et ouvert le chemin » à Jehan le Bouteiller et tous ceux qui sont venus depuis

Digitized by Google

» Car Messire Pierre de Fontaines, conseiller et maître des » requêtes de Saint Louis, auteur du livre de la Roine Blan- » che, n'avait point passé si avant. Il appert par son livre qu'il » était grand légiste canoniste et coutumier. Il était cer- » tainement de Beauvoisis, son langage le montre manifes- » tement, et il le dit lui-même en son prologue auquel il n'est » point nommé, mais il l'est sur la fin de son œuvre. »

La notice que La Thaumassière a mise en tête de l'édition des Coutumes de Beauvoisis, est le seul renseignement que nous possédions sur Beaumanoir; c'est avec cette notice, et en m'aidant surtout de ce que Beaumanoir nous apprend de lui-même en plusieurs endroits de son livre, que j'essaierai de reconstituer sa biographie.

Nous ne savons rien ni de sa date ni du lieu de la naissance, sinon qu'il était de Beauvoisis. Qu'il fut gentilhomme; lors même que nous ne posséderions pas quelques intitulés de comptes rendus par lui, dans lesquels il est qualifié chevalier, nous ne pourrions en douter à certains passages de son livre où se révèle dans toute sa naïveté la fierté du noble de naissance; par exemple dans ce paragraphe du chap. xxx *De plusieurs meffets* : « C'est chose ennuyeuse quand notre » coutume souffre qu'un petit homme de poote peut férir » homme vaillant, et si n'en paiera que cinq sols d'amende; » et pour ce je m'accorde que longue prison lui soit baillée. » si que par le doute des prisons les musards se châtient de » faire telles folies. »

Tout ce que nous savons des emplois qu'il a exercés, c'est, ainsi qu'il le dit dans le prologue de son livre, » *qu'il était en- » tremis de garder et de faire garder les droits et les cou- » tumes en la comté de Clermont par la volonté de très-haut » homme et très-noble Robert, fils jadis du saint roi Louis, roy de » France, comte de Clermont*, » en d'autres termes qu'il était

Digitized by Google

bailli de Clèrmont en 1283, date de son livre. Quelles fonctions avait-il remplies avant cette époque? je l'ignore, et lui-même ne nous donne aucune lumière à cet égard. Nous savons seulement par un diplôme communiqué à La Thaumassière par D'Hérouval, qu'en 1282, époque à laquelle il était déjà bailli de Clermont depuis au moins neuf ans, puisqu'en 1273 il avait présidé des assises, un certain Amaury de Monfort, chanoine de Rouen, affranchit plusieurs héritages que Philippe de Beaumanoir tenait de lui, pour les tenir en fief des seigneurs de Remin. « Nous, dit le diplôme, tous les » héritages dessus dits audit Philippe de Beaumanoir et à ses » hoirs pour l'amour de li, *et pour son bon serviche*, franchis- » sons et octroyons pour telle partie comme nous y avons et » tenons, à tenir franchement des seigneurs de Remin en fié » et en hommage avec le fié que il tenait. » Quels étaient ces services qu'Amaury voulait récompenser? nous l'ignorons, peut-être même n'est-ce là qu'une formule sans conséquence, et les services rendus ne sont-ils que des redevances qu'il a payées.

Ce même diplôme nous apprend que Beaumanoir habitait la petite ville de Remin, en Beauvoisis, et qu'il avait *au pourfit de la ville et pour le sien pourfit*, *transporté une ruelle qui alloit parmi ses jardins*, *et rassise à joignant des jardins*, *sans la ville damagier;* cette pièce, datée de juin 1282, et suivie d'un acte de Robert, comte de Clermont, suzerain du Beauvoisis, dans lequel le fils de Saint Louis se montre plein de bienveillance pour son vassal; non seulement le comte confirme la donation d'Amaury, mais encore il donne de son côté à Beaumanoir et à ses héritiers certaines pièces de terre et redevances qui lui ont fait retour au comté *par défaut d'hommes*, avec la basse justice sur tous ces héritages. Cette donation du comte est datée *du dimanche après la Tiphai-*

Digitized by Google

ne (1) *l'an de grace* 1283 ; c'est l'année où Beaumanoir termina son livre, et peut-être peut-on voir dans cette générosité du prince quelque récompense pour le travail offert par un fidèle serviteur.

Depuis cette époque de 1283 jusqu'en 1289, nous perdons la trace de Beaumanoir; mais à cette dernière date deux lignes, communiquées par D'Hérouval jettent un jour tout nouveau sur la vie de notre auteur ; c'est l'intitulé d'un rouleau conservé à la Chambre des comptes.

Le compte de Philippe de Beaumanoir, chevalier, baillif de Vermandois, fait dou voyage de Rome l'an 1289. Qui l'envoya à Rome? ce fut le roi de France, puisque ce compte est rendu à la Chambre des comptes de Paris. En quelle qualité y parut-il? c'est ce qu'on ignore. Dans quel but y fut-il envoyé, c'est ce qu'on ne sait point davantage. Le compte rendu par lui nous l'apprendrait sans doute ; mais D'Hérouval n'a communiqué que l'intitulé, sans entrer dans aucun détail. Toutefois, s'il est permis de conjecturer, Beaumanoir, cet homme d'un esprit si sage et si élevé, le conseil intime de l'oncle du roi, l'administrateur du Vermandois, en un mot la lumière de son temps, *et une grande lumière* pour parler comme Montesquieu, ne dut pas être envoyé en Italie sans une mission de quelque valeur, et ce fut en effet cette année même que se négocia à Rome une question qui mettait en feu l'Aragon, l'Italie, la France et l'Angleterre. Je veux parler du couronnement par le pape de Charles-le-Boiteux, comme roi de Sicile. Dans une négociation de cette importance ce n'était pas trop pour le roi de France d'emprunter les conseilleurs les plus sûrs et les plus sages de ses grands vassaux. Au reste, si nous ne savons pas quel fut le but de sa mission, nous savons, et lui-même nous l'apprend, quelles impressions il rapporta de ce

(1) C'est l'Epiphanie.

Digitized by Google

voyage dans un pays où la liberté des villes se déployait alors avec tant d'énergie. Ce passage de son livre est un des plus curieux témoignages qui nous restent de l'effet que produisit sur les seigneurs féodaux de France ce grand mouvement de liberté qui rappela les cités italiennes à la vie politique et de la conclusion pratique qu'ils en tirèrent.

« Une autre manière d'alliance, dit-il (1), ont été faites mout de fois par » lesquelles mout de villes ont été détruites et maint seigneur honny et » déshérité, si comme quand le commun d'une ville ou de plusieurs villes » font alliance contre leur seigneur, en eux tenant à force contre luy, ou en » prenant ses choses à force, ou en mettant main vilement à leur seigneur » ou à sa gent. Doncques sitôt comme le sire s'apperçoit que telle alliance est » faite, il les doit prendre à force, et si il les prend sitôt qu'il n'y ait encore » rien de fait fors que l'alliance faite, il doit punir tous les consentans par » longue prison, et rajembre à sa volonté selon leurs avoirs; et si il peut » savoir les chevetains (capitaines) qui l'alliance pourchassent, si il les fait » prendre il ne leur fait nulle tort (injustice), car il ne demeura pas en eux » que leur seigneur ne fus honny pour leur pourchas, et pour ce peut dire le » sire, qu'ils sont ses traîtres; et quand le sire les prend puis le fait qu'ils » auront méffait contre lui par l'alliance faite, tous les consentans qui sont » au fait ont mort déservie si le sire veut, et ont perdu quanques ils ont, » car il est claire chose qu'ils sont tous traîtres à leur seigneur; et ne pour- » quant (néanmoins) s'il n'y a homme mort le sire, si il luy plaît, s'en peut » passer par prendre le leur à sa volonté, et par eux tenir en longue prison, » et bon est qu'il en fasse tant que les autres qui le verront s'en châtient.

» Pour donner exemple aux seigneurs qu'ils se tiennent près de punir et » de venger telles alliances, sitôt comme ils voient quelles naissent ou doivent » naître par aucun mouvement, je vous conterai ce quil en avint en » Lombardie.

» Il fut que toutes les bonnes villes et les châteaux de Lombardie furent à » l'empereur de Rome en son domaine et tenues de lui, et avoit ses baillis, » ses prévôts et ses sergeans par toutes les villes, qui justicioient et gardoient » les droits de l'empereur, et avaient été pardevant tous les Lombards moult » obéissans à l'empereur comme à leur seigneur. Or, avint qu'en l'une des

(1) Chap. XXX, p. 155. Beaumanoir ayant publié son livre en 1283, et n'ayant fait son voyage qu'en 1289, il peut paraître singulier que j'aille rechercher dans ce livre les impressions qu'il n'éprouva que six ans plus tard; mais il me paraît manifeste que Beaumanoir revit son livre; lui-même l'indique formellement au chap. XXXV, p. 192. Je puis donc supposer que ces retouches furent faites après son retour d'Italie.

Digitized by Google

» bonnes villes avoit trois riches Lombards à qui les baillis n'avoient pas » fait leurs volontés, ains avoient fait pendre un de leurs parens pour sa » desserte et pour droit de justice; les Lombards en furent émus par mauvaise » cause, et pourchassèrent malicieusement un homme subtil, malicieux et » bien parlant. Celui-ci par l'enhortement de ceux-là se mit en tapinage, et » alla par toutes les bonnes villes de Lombardie; et quand il venoit en une » ville, il enquérait dix ou douze des plus forts de lignage et d'avoir, puis » parlait à chacun à part soi, et leur disait que les autres bonnes villes » s'étaient accordées privément qu'elles ne vouloient plus être en l'obéis- » sance de seigneur, et que la ville qui ne s'y accorderoit seroit détruite par » les autres bonnes villes; et seroit chacune bonne ville dame de soi, sans » tenir d'autruy. Tant fit et tant pourchassa ce messager qu'il mit en cinq ans » au pourchasser, qu'au chef de cinq années, en un seul jour et en une seule » heure toutes les villes de Lombardie tournérent sus à ceux qui étaient à » l'empereur, et les prirent comme ceux qui ne s'en donnoient garde, et » quand ils les eurent pris, ils leur couppèrent les testes à tous, et puis établi- » rent en leurs villes telles lois et telles coutumes comme il leur plut, ni » oncques puis ne trouvèrent empereur qui ce fait vengeat et redressat. Et » par ce pouvez vous entendre que c'est grand péril à tous seigneurs de » souffrir telles alliances entre ses sujets, ains doivent toujours courrir au » devant sitôt comme ils s'en peuvent appercevoir et faire vengeance selon » le meffet, si comme j'ai dit cy-dessus. »

A son retour de Rome, Beaumanoir reprit ses fonctions de bailli du Vermandois; il rendit ses comptes en cette qualité à la Chandeleur de l'an 1289. Quatre ans plus tard nous le voyons qualifié bailli de Senlis dans un compte rendu de l'an 1293. Il rendit également des comptes en cette qualité en l'an 1295 (1); mais en 1296 il n'existait plus, ainsi que nous l'apprend une dernière pièce donnée par La Thaumassière; pièce d'autant plus importante, qu'elle nous revèle en même temps que Beaumanoir avait épousé Mabile de Boves, peut-être de l'illustre famille de Boves, dont la généalogie a été donnée par Duchesne, en son histoire de la maison de Coucy.

Voici tout ce que nous savons de Beaumanoir, et peut-être est-il inutile de chercher à pénétrer plus avant dans sa biographie; car sa vie paraît avoir été, non point l'existence aven-

(1) Ducange, *Préface aux Etablissemens.*

Digitized by Google

tureuse d'un soldat, mais la carrière calme et tranquille d'un magistrat. Présider les assises de Clermont ou de Senlis (1), assister aux jugemens importans rendus à Creil ou à Crépy (2), figurer peut-être comme conseiller dans les grands procès qui se débattaient à la Cour du roi de France (3) tels furent sans doute les événemens les plus marquans de cette existence paisible, et dont il semble que la constante sérénité ne se démentit jamais.

Après cet examen rapide de la vie extérieure de Beaumanoir, étudions maintenant dans ses pensées intimes le jurisconsulte. Rarement un plus beau spectacle aura frappé notre attention. Il règne dans le livre dépositaire de ses idées un ordre si parfait, un calme si désintéressé, des vues si humaines, des principes si nets, qu'on ne sait ce qu'on doit le plus admirer ou de l'homme ou du magistrat. Je ne crains pas de le dire : pour trouver dans la magistrature française une aussi grande figure d'écrivain, il faut aller jusqu'à D'Aguesseau; Beaumanoir rappelle ce grand homme par la sagesse et la netteté des idées, et plus encore par ce parfum de vertu qui fait le premier mérite du chancelier. Où trouver plus de noblesse par exemple et en même temps plus de candeur que dans ce prologue de la coutume de Beauvoisis :

» La grand espérance que nous avons de l'aide à celuy par qui toutes choses sont faites, et sans qui nulle bonne œuvre ne pourroit être faite (c'est à savoir, le Père et le Fils et le Saint-Esprit, lesquelles trois très saintes et très précieuses causes sont un seul Dieu en Trinité), nous donnent talent de mettre notre cœur et notre entendement en étude et en pensée, de trouver un livre par lequel ceux qui désirent vivre en paix soient enseignés brièvement comment ils se deffendront de ceux qui à tort et par mauvaise cause les assailleront de plaid; et comment ils connaitront le droit du tout usé et accoutumé en la comté de Clermont-en-Beauvoisis; et pour ce que nous sommes d'iceluy pays, et que nous sommes entremis de garder et de

(1) Beaumanoir, p. 82, 126, 176. (2) *Ibid.* p. 183, 328. (3) *Ibid.*, p. 318, 333, 256.

Digitized by Google

» faire garder les droits et les coutumes en ladite comté par la volonté de » très-haut homme et très-noble Robert, fils jadis du saint roy Louis, roy » de France, comte de Clermont; nous devons avoir plus grand volonté de » trouver selon les coutumes dudit pays que d'un autre; et si regardons trois » raisons principales qui à ce nous doivent émouvoir.

» La première raison si est que Dieu commanda qu'on aimat son prochain » comme soi-même, et ceux dudit pays sont nos prochains par raison de voi- » sinage et de naissance, et tels il y a de lignage, si nous semble grand pro- » fit, si nous, par notre travail, à l'aide de Dieu, leur pouvons parfaire ce » livre, par lequel ils puissent être enseignés de pourchasser leur droit et dé- » laisser leur tort.

» La seconde raison si est pour ce que nous puissions faire à l'aide de Dieu » aucune chose qui plaise à notre seigneur le comte et à ceux de son conseil. » Car si Dieu plaît, par ce livre, pourra-t-il être enseigné comment il devra » garder et faire garder les coutumes de sa terre du comté de Clermont; si » que ses hommes et le menu peuple puissent vivre en paix dessous luy, et » que par cestuy enseignement les tricheurs et les barateurs soient tous con- » nus en leur barat ou en leur tricherie, et bouté arrière par le droit et par » les coutumes du comté.

» La tierce raison si est pour ce que nous devons mieux avoir en mé- » moire ce que nous avons vû user et juger dès notre enfance, et en notre » pays, que d'autres pays dont nous n'avons pas aprises les coutumes ni les » usages; et ne pour quant nous n'espérons pas en nous le sens par lequel » nous puissions parfournir ce livre et cette entreprise; mais l'on a souvent » vu avenir que maint hommes ont commencé bonnes œuvres qu'ils n'avoient » pas le sens en eux de parfournir, mais Dieu qui connoissoit leur cœur et » leur entendement leur envoyoit sa grâce, si qu'ils parfaisoient légèrement » ce qui lui sembloit grief au commencer. Et en la sainte Écriture, dit-il, *com-* » *mence et je parferai*. Et en la fiance qu'il parfassse, et que nous puis- » sions acquérir son gré par la peine et par le travail que nous y mettons, » avons-nous commencé en telle manière que nous entendons à confirmer » grand partie de ce livre par les jugements qui ont été faits en notre temps » en ladite comté de Clermont; et l'autre partie par claires usages et par clai- » res coutumes usées et accoutumées de long temps paisiblement; et l'au- » tre partie des cas douteux en ladite comté par le jugement des chastelerines » voisines; et l'autre partie par le droit qui est commun à tous au royaume » de France.

» Et si aucuns a grand désir de savoir qui fut celuy qui commença ce livre, » (il le saura,) si notre sire Dieu donne que nous le mettions à fin. Car au- » cune fois avient que le bon vin est refusé quand on nomme le terroir là où » il crut, pour ce qu'on ne croit pas que tel terroir pût tel vin porter; et » aussi nous doutons-nous si on savait sitôt notre nom, que pour le petit » sens qui est en nous, notre œuvre n'en fut moins prisée.

Digitized by Google

Beaumanoir, en effet, n'a mis son nom qu'à la fin de son livre après une hymne de reconnaissance à Dieu qui lui a permis de terminer cette œuvre désirée; il y a dans cette conclusion une telle naïveté et même une telle grandeur morale, que je ne puis résister au désir de l'insérer ici, peu d'ouvrages ont été terminés d'une manière plus simple et plus heureuse.

« Vous, Roi des rois, Sire des seigneurs, vrai Dieu, vrai homme, Père et » Fils et Saint-Esprit, et vous, très-glorieuse Mère, reine et princesse de » celui qui tout fit et qui tout peut, je vous gracie et vous adore de ce que » vous m'avez donné espace de temps et volonté de penser, tant que je suis » venu à la fin de ce que j'avais propos à faire en mon cœur, c'est à savoir un » livre des Coutumes de Beauvoisis....

» Et après que nous avons ordonné les coutumes et mises en écrit, nous » regardames le siècle et le mouvement de ceux qui volontiers et accoutu- » mément plaident, et, quand plus les regardames, moins les prisames, et » plus les despisâmes, et pensames des choses lesquelles faisoient mieux à » pourchacier en ce siècle; et quand nous eumes mout pensé sur cette ma- » tière, il nous sembla qu'il n'est rien que nul doive convoiter comme ferme » paix, car celui qui ferme paix a affermi en son cœur est droitement sire » du siècle et compagnon de Dieu : car il est sire du siècle en tant comme » il est en bonne pensée et le cœur en paix, qu'il ne convoite à outrage » nulle chose terrienne, et compagnon de Dieu pour ce qu'il est en état de » grace et sans péché. Ni sans ces deux voies nul ne peut avoir en son cœur » ferme paix, car s'il est convoiteux de choses terriennes en aucune mali- » cieuse manière, son cœur est en guerre et en tribulation d'eux pourchas- » ser, et donc n'a-t-il pas ferme paix en son cœur; et s'il est hors d'état de » grace, si comme en péché mortel, sa conscience même le guerroie, car » nous ne croyons pas qu'il soit nul si mal homme que son cœur ne soit guer- » royé de sa conscience même. Donc ceux qui veulent avoir ferme paix doi- » vent sur toutes choses Dieu aimer et prier, et les choses terriennes despiser, » et qui ce peut faire il a Dieu et le siècle.

» Et puisque nous avons dit que ferme paix est la meilleure chose à pour- » chasser, nous prierons celui qui est fontaine de paix, c'est à savoir Jésus- » Christ le fils, et celle qui puise en ladite fontaine paix toutes fois qu'il lui » plaît pour ses amis, c'est-à-dire sa benoîte mère Sainte Marie, en telle ma- » nière qu'ils nous veuillent donner et envoyer paix, comme ils savent que » métier nous est au sauvement des âmes, Notre Seigneur, selon son pouvoir » et selon sa miséricorde, lequel pouvoir peut tout, et laquelle miséricorde » n'est comparable à nulle autre miséricorde, et ce nous octroie-t-il par la » prière de sa très-douce Mère, Amen.

Digitized by Google

» Ley définie Philippes de Beaumanoir son livre, lequel il fit des Coutumes » de Beauvoisis en l'an 1283.

» Que Dieu lui octroie bonne fin
» Qui regne et regnera sans fin. Amen. »

Cette piété profonde de Beaumanoir n'était point la superstition d'un fanatique ; mais un sentiment moral aussi élevé que pur ; il était, en un mot, de cette grande génération du treizième siècle dont Saint Louis fut le plus digne représentant, génération religieuse qui sut poser d'une main ferme la limite délicate qui sépare la religion des prétentions quelquefois exagérées de ses ministres, et qui la première fixa le point précis où s'arrêtent en présence les droits de l'Église et ceux de l'état.

Pour celui qui vient de lire la vie de Saint Louis telle que nous l'a racontée Joinville, et qui veut savoir comment les idées de ce grand et saint roi se réalisèrent dans la législation, les *Établissemens* sont une singulière déception ; ce livre attribué à Saint Louis n'est en effet qu'un vulgaire coutumier de province qu'on a rehaussé du nom du roi pour lui donner quelque valeur, suivant un stratagème dont on ne se faisait faute au moyen-âge. A ceux qui désirent retrouver l'influence des idées de Saint Louis, nous remettrons aux mains Beaumanoir, comme le vrai commentaire de Joinville ; là, en effet, le lecteur retrouvera les grands principes, et je dirai presque le langage et quelquefois les préjugés de Saint Louis.

Le jugement sur les usuriers, par exemple, est tout-à-fait dans la manière du saint roi ; on peut le comparer à ce qu'il dit à Joinville, au sujet de la laideur du péché mortel.

« Pour ce que ceux qui vivent en telle rapine comme d'usure, sachent » en quel péril ils sont s'ils ne rendent les choses mal acquises, nous leur di- » rons le descendement qui vient d'eux quand ils meurent à tout.

» Sachent donc tous que leurs âmes sont données aux ennemis d'enfer, et » leurs corps aux vers, et leur avoir à leurs parents ; et si ne voudrait nul de

Digitized by Google

» ces trois donner sa part pour les deux autres ; car l'ennemi ne donneroit » pas l'ame pour le corps et pour l'avoir, et les vers ne donneraient point le » corps pour l'avoir et pour l'ame, et les parents ne donneraient point l'avoir » pour l'ame et pour le corps ; et ainsi se tient chacun pour payé, et le chétif » est perdu perdurablement (1). »

Voici maintenant son opinion sur les rapports de l'Église et de l'état ; on y reconnaîtra les idées du siècle dignement exprimées.

« Deux espées sont par lesquelles tous les peuples doivent être gouvernés » spirituellement et temporellement ; car l'une des espées si doit être spi- » rituelle et l'autre temporelle, la spirituelle si doit être baillée à Sainte » Eglise, et la temporelle aux princes de la terre ; et celle qui est baillée à » Sainte Eglise si est appelée spirituelle, parce que celuy qui en est féru est » péri en la vie spirituellement, si comme ceux qui meurent en vilains péchés » ou en excommuniement, ou qui ont ouvré contre la foi, et de toutes telles » choses appartient la connaissance à Sainte Eglise. Et pour ce que leur espée » spirituelle est plus cruelle que la temporelle pour ce que l'ame y encourt, » doivent-ils moult regarder ceux qui l'ont en garde qu'ils n'en fièrent (frap- » pent) sans raison, si comme des excommuniés qu'ils font trop légèrement ; » et ne pourquant en quelque manière que excommuniement soit jetté, il est » à redouter, et doit être l'excommunié en grand pourchas de querre absolu- » tion, car s'il dédaignoit l'excommuniement et désobéissoit au commande- » ment de Sainte Eglise, adonques seroit-il excommunié et à Dieu et au » siècle, et feroit de sa bonne cause mauvaise ; ni les enfans ne sont pas » bons qui désobéissent à leur mère, et Sainte Eglise est notre mère spiri- » tuellement, si devons nous obéir à elle et à ses enseignemens et en ses » commandéments qu'elle nous fait pour la sauveté de nos ames.

» L'espée temporelle si est d'autre attrempure, car par elle doit être faite » droite justice sans délai, et vengeance prise des malfaiteurs corporellement ; » et quand l'une espée a mestier de l'autre, elles s'entre-doivent aider, sauf » ce que l'espée spirituelle ne se doit entremettre de nulle justice temporelle » dont nul puisse perdre vie ni membre ; mais spécialement l'espée tempo- » relle si doit toujours être appareillée pour garder et défendre, toutes les » fois que mestier en est. »

Le caractère de Beaumanoir, et l'esprit du siècle sont peints dans ce passage ; cette crainte des excommunications qui *de quelques manières quelles soient jetées sont toujours à redouter*,

(1) Beaumanoir, p. 386. Voyez encore ses opinions sur la sorcellerie, p. 59, *in fine*.

Digitized by Google

et cette indépendance du bailli qui ne veut pas que l'Église s'entremette de la police ou de la justice criminelle, sont deux faits caractéristiques de l'époque où l'on commençait à rompre, mais en hésitant encore, avec ce respect superstitieux pour l'Église, dont l'Église avait peut-être abusé.

Aussi ne devons-nous pas nous étonner de retrouver à la même époque, et de l'autre côté du Rhin, des idées analogues à celles de Beaumanoir. L'Église pesant d'un poids égal sur toute la chrétienté, c'était une nécessité que la résistance parût aussi de toutes parts; mais la France, là, comme toujours, est la première dans la carrière de la liberté; tandis que Beaumanoir définit si nettement l'indépendance des deux puissances, le Miroir de Souabe, coutumier contemporain, nous présente les deux épées dans la main du pape.

Miroir de Souabe, au Prologue (1). « Dieu a établi sur la terre deux » épées pour la défense de la chrétienneté; et Notre Seigneur les a données » toutes deux à Saint Pierre; l'une est temporelle, l'autre spirituelle. De » l'épée de la justice temporelle le pape saisit l'empereur; quant à l'épée » spirituelle, il la conserve pour juger.

» Il est un certain jour où le pape doit monter sur un cheval blanc, et » l'empereur doit alors tenir l'estrier pour que la selle ne tourne pas; ce qui » signifie que lorsque quelqu'un résiste au pape et que le pape n'en peut » triompher par la justice spirituelle, c'est à l'empereur et aux autres juges » temporels à contraindre le récalcitrant par la prison. Le juge temporel doit » mettre en prison quiconque est excommunié depuis six semaines et un » jour, et réciproquement on doit excommunier quiconque est en prison six » semaines et un jour. Ce droit a été établi par le pape Saint Silvestre, et » par le roi (Chunic) Constantin, fils de Sainte Hélène. »

Il y a loin de cette timidité à la franchise de Beaumanoir; Notre prud'homme veut bien il est vrai « que toutes les fois

« Je suis l'édition donnée par le baron de Lassberg, d'après un manuscrit de 1287. Tubingue, chez Fries, 1840. Voyez aussi le *Sachsenspiegel*, édition de *Homeyer*, art. 1. Et le *Ruprecht von Freysing*, publié par Maurer, chap. 2, p. 11.

Digitized by Google

» que l'on fait tort ou injure à sainte Église, et sainte Église » ne le peut ni ne veut amender de là, *si elle supplie* à la » justice laie quelle luy prête son aide, elle luy doit prester » et aider, si comme le fils doit faire à sa mère, (car tous » chrétiens et toutes chrétiennes sont fils et filles de sainte » Église, et sont tenus à sainte Église garder et garantir toutes » les fois quelle en a mestier, et quelle se complaint à eux » comme à ses enfans) », mais il sait faire la part de l'Église et celle de la juridiction laïque, et ne souffre pas qu'une fois saisi, le tribunal du bailli se laisse embarrasser ou arrêter par la juridiction spirituelle, s'agît-il même d'un clerc.

» Quand il advient que justice laie se met en peine de prendre malfaiteurs » pour cas de crime, et ils se rescouent à prendre (ils résistent) si que l'on » ne les peut prendre sans tuer, si les preneurs les tuent on ne leur doit rien » demander, comment que ceux qui se défendent au prendre soient clers » ou laics, ni si les clercs disaient : nous sommes clercs ; et bien y a raison ; » car en prenant les clercs pour cas de crimes, *ceux qui les prennent sont » sergents à Sainte Eglise* (1).

» Si un clerc, dit-il ailleurs (2), étoit pris en habit lai, et il ne disoit pas : » Je suis clerc, ni admonition ne fut faite de Sainte Eglise, et il étoit justicié » par jugement de son meffait, Sainte Eglise ne pourrait puis rien demander » à la justice laie, tout fut il ainsi que Sainte Eglise voulut puis prouver » que le justicié eut été clerc, car si Sainte Eglise pouvoit tenir (arrêter) les » justices laies, justice ne serait jamais faite surement en tel cas, et si en de- » meureroient moult de justices à faire, laquelle chose nul ne devroit vouloir, » *parce que justice est le commun profit de tous.*

Un esprit aussi sage et aussi éclairé que celui du bailli de Clermont ne pouvait point n'être pas un des plus chauds partisans de cette royauté dont Saint Louis avait élevé si haut la puissance modératrice. Au développement d'un pouvoir central était attachée la grandeur de la France, et Beaumanoir avait la nette conscience de ce résultat. Son livre est d'autant plus curieux à cet égard, que, venu au moment où la royauté

(1) Beaumanoir, p. 62.
(2) *Ibid.*, p. 61.

Digitized by Google

sortant de la féodalité commence à prendre une marche décidée, il conserve encore plus d'une trace de ce passé féodal avec lequel Philippe-le-Bel devait achever de rompre à tout jamais. Témoin le passage suivant (1).

« Pour ce que nous parlons en ce livre plusieurs *fois* de souverain et de ce » qu'il peut et doit faire, aucunes personnes si pourraient entendre pour ce » que nous ne nommons ni duc ni comte, que ce fut du roy ; mais en tous les » lieux là où le roy n'est pas nommé, nous entendons de ceux qui tiennent en » Baronnie, *car chacun des Barons si est souverain en sa Baronnie.*

» *Voirs est que le roy est souverain par dessus tout*, et a de son droit » la générale garde du royaume, pourquoi il peut faire tels établissemens » comme il luy plait pour le commun profit, et ce qu'il établit y doit être » tenu, *et si n'en a nul si grand dessous luy qui ne puisse être trait en* » *sa cour pour défaute de droit ou de faux jugement.* »

Le ressort, tel était en effet le côté par où la toute-puissance royale devait frapper un jurisconsulte ; car ce fut par cette arme terrible de l'appel que les rois de France, les légistes aidans, affermirent et agrandirent leur puissance à tel point qu'elle finit par absorber toutes les souverainetés locales. Je ne sais si Saint Louis, en abolissant les gages de bataille comme preuves judiciaires, avait prévu, dans son génie, quelle révolution il préparait ; mais il était évident que l'appel contenait en germe l'abolition de la féodalité ; et que du jour où s'établirait une hiérarchie judiciaire dont le roi serait reconnu le chef suprême, de ce jour aussi tout tendrait à la monarchie. La justice n'est qu'un des élémens de la souveraineté, comme le commandement militaire ; mais qui tient la première entre ses mains est plus sûr d'arriver à la toute-puissance que celui qui tient le second ; car la justice, par sa patience, par sa lenteur, par la majesté de ses formes, se concilie les esprits et va bien plus droit à son but que la force militaire, qui même alors qu'elle est au service du bon droit, excite en-

(1) Beaum., p. 181.

Digitized by Google

core une certaine répugnance dans les esprits par l'apparence de la violence et de la brutalité. Beaumanoir établit déjà comme un principe incontestable, que toute justice est tenue du roi en fief ou en arrière-fief; or à l'époque féodale, la justice n'étant qu'un des attributs de la propriété, reconnaître au roi la suprême justice, c'était en faire le supérieur féodal de tout le royaume. Du ressort à la souveraineté, la conclusion était donc inévitable; Philippe-le-Bel se chargea de la tirer dans toute la rigueur de ses conséquences.

Beaumanoir, ainsi qu'on en peut juger par les passages que nous avons cités, ne craint point d'aborder les plus graves questions de droit public. Administration, droit criminel, police, droit civil, procédure, son livre embrasse tout, et il en devait être ainsi, car le bailli réunissait tous les pouvoirs administratifs et judiciaires; c'était un proconsul au petit pied, et qui administrait son bailliage, comme chez les Romains le propréteur administrait sa province. Cette confusion de pouvoirs avait sans doute de graves inconvéniens pour les administrés, et nos lois nouvelles ont sagement établi des juridictions distinctes; mais elle avait un avantage immense pour l'administrateur et le jurisconsulte. Habitués à manier des intérêts si divers, à juger des questions si variées, forcés d'envisager le droit sous toutes ses faces, et de considérer le droit privé dans ses relations immédiates avec le droit public, ces administrateurs, ces jurisconsultes embrassant la science sous tous les aspects, gagnaient à cette pratique multipliée une élévation d'esprit, une profondeur d'idées qui n'existent plus de nos jours. C'étaient plus que des logiciens, c'étaient des hommes d'état. Aujourd'hui au contraire, et ce changement date du dix-septième siècle, le droit civil formant une branche spéciale et distincte, ce droit s'étudie indépendamment de ses relations avec la constitution de l'état. Cette étude est

Digitized by Google

une espèce d'exercice logique, de gymnastique intellectuelle, comme est l'algèbre. Être aujourd'hui avocat ou magistrat, c'est exercer un métier intellectuel. Un traité de droit civil, comme une plaidoirie, est un problème ou partant d'une donnée qui est la loi, on déduit les conséquences logiques que cette donnée renferme, sans se soucier de la valeur même du point de départ. Aussi règne-t-il dans les meilleurs écrits une sécheresse, une absence de vue générale qui dégoûte quiconque n'est pas du métier; je ne veux d'autre exemple que Pothier lui-même, le plus grand nom de cette école de logiciens. Qu'on le compare, je ne dis pas aux jurisconsultes romains qui lui sont tellement supérieurs, mais seulement à Beaumanoir, et je ne doute pas que, si l'on veut mettre un instant de côté cette admiration traditionnelle qu'on a pour le jurisconsulte d'Orléans pour ne juger qu'après une sérieuse lecture, je ne doute pas, dis-je, qu'on ne finisse par préférer le jurisconsulte du Beauvoisis, malgré son langage suranné; Pothier, c'est un logicien, un avocat, un professeur; Beaumanoir, c'est un administrateur, un politique, un jurisconsulte. L'un a vécu avec ses livres dans le monde des idées; l'autre a vécu avec des hommes, dans le monde des faits.

Ce n'est pas seulement aux jurisconsultes, c'est encore aux magistrats que Beaumanoir peut servir de modèle. Chargé de fonctions importantes et difficiles, à une époque où la justice, telle que nous l'entendons, ne faisait que de naître, et où, à côté de ce tribunal nouveau du bailli, subsistait, dans toute sa férocité germaine, le jugement par gages de bataille, c'est-à-dire le duel; quand tout était à fonder dans les procédures comme dans l'administration de la justice, Beaumanoir, s'aidant comme son maître saint Louis des usages canoniques, où s'étaient conservés comme un feu sacré l'esprit et les traditions romaines, mais aussi comme saint Louis, sachant choisir dans

Digitized by Google

ces usages, et ce qu'il fallait laisser aux tribunaux paisibles de l'Église, et ce que pouvait supporter l'impatiente fierté de ces gentilshommes, à qui toute autre justice que celle du glaive était insupportable, Beaumanoir, dis-je, établit, pour régler sa conduite, des principes qu'aujourd'hui même, au sein de la civilisation, pas un magistrat ne démentirait.

« Il nous est avis, dit-il au premier chapitre de son livre, que celui qui » veut être loyal bailli et droiturier, doit avoir en soy dix vertus; en laquelle » l'une si est qui doit être dame et maîtresse de toutes les autres, ny sans » elle ne peuvent être les autres gouvernées, et celle vertu si est appelée » SAPIENCE, car autretant vaut *sapiens* comme sage.

» La seconde vertu si est que le bailly... doit très-durement aimer de tout » son cœur Dieu notre père et notre sauveur, et pour l'amour de Dieu sainte » Église; et non pas de l'amour que li aucuns des serfs ont à leurs seigneurs, » qu'ils n'aiment fors pour ce qu'ils les creignent et redoutent, mais d'amour » entière si comme le fils doit aimer le père; car de Dieu aimer et servir » viennent tous les biens. Ni cil n'a pas sapience en soi qui pardessus toutes » choses n'octroie son cœur à l'amour de Dieu.

» La tierce vertu que le bailly doit avoir si est qu'il doit être doux et » debonnaire sans félonie et sans cruauté; et non pas debonnaire envers les » félons ni envers ceux qui font les meffets, car à telles manières de gens » doit-il montrer semblant de cruauté, et de félonie et de force de justice » pour leur malice être moindre. Car tout ainsi comme si le mire (médecin) » pour pitié de maladie de celuy qui est entre ses mains, laisse à atteindre » bien la plaie de laquelle il le doit guérir, il le met en péril de mort; tout » ainsi le bailly qui est debonnaire vers les meffesans de sa baillie, met ceux » qui veulent vivre en paix en péril de mort; ni nul plus grand bien, un » pour un, ne peut être en bailly que d'essarter les mauvais hors des bons » par roideur de justice; donc ce que nous avons dit qu'il doit être debon- » naire, nous l'entendons vers ceux qui bien veulent, et vers le commun » peuple et aux cas qui aviennent plus par meschéance que par malice.

» La quarte vertu qui doit être en bailly si est qu'il soit souffrant (1) et » ecoutant sans soy concouchier (2) ni mouvoir de riens. Car le bailly qui est » trop hastif de répondre, ou qui se tourmente et courroice de ce qu'il » ôt (3), si n'a nul pouvoir de bien retenir ce qui est proposé devant lui en » jugement; et puisqu'il ne le peut bien retenir il ne le peut bien recorder, » et sans bien retenir et sans bien recorder nul ne se doit entremettre de » baillie garder; doncques le bailly doit être souffrant et ecoutant, en telle » manière qu'il laisse à ceux qui sont devant lui en jugement dire toute leur

(1) Patient. (2) Courroucer. (3) Entend.

Digitized by Google

» volonté et ce qu'il leur plaira, partie contre autre, et sans corrompre » leurs paroles.... et les mauvais *même* écouter les doit diligemment, car » por bien écouter lui font ils souvent connaître la mauvaiseté qui est en » leurs cœurs, si que le bailly en sait mieux ouvrer après que devant; et » aussi n'entendons nous pas que le bailli doit être trop souffrant en chose » qui porte despit ni domage à son seigneur ni à soi; doncques si tort ou » despit est fait à son seigneur ou à lui, il le doit venger hâtivement et sage- » ment en justiciant selon ce que le méffet le requiert, si que par la ven- » geance qu'il en prendra les autres aient exemple de faire ce qu'ils doivent » vers leur seigneur et vers leurs baillis. Car le bailli, tant comme il est en » l'office de baillie, représente la personne de son seigneur, et pour ce qui » meffet au bailli, il meffet au seigneur, et de tant comme le bailli est en » greigneur (1) état de l'autorité son seigneur, de tant se doit-il plus garder » qu'il ne méfasse et mette peine qu'il ait en lui les vertus qui en ce chapitre » sont dites.

» La quinte vertu que cil qui s'entremet de baillie garder, doit avoir en » soi, si est qu'il soit hardi et vigoureux sans nulle paresse... Et ce que nous » disons qu'il soit hardi, c'est une vertu sans laquelle le bailli ne peut faire » ce qui appartient à son office. Car s'il étoit couard, il n'oseroit courroucier » le riche homme qui auroit affaire contre le pauvre, ou il n'oseroit celui qui » aurait mort desservie faire justicier, par peur de son lignage; et si n'oserait » prendre les malfaiteurs, ni les melliex (2) pour peur qu'ils ne se rescousis- » sent, et toutes ces choses qu'il laisseroit à faire par couardise, appartien- » nent à faire à lui; doncques doit-il être hardi sans couardise, et sans nulle » riens douter, ou autrement il ne fait pas ce qui appartient à luy et à son » état; et toutesfois quand il fera aucune chose là où il appartiendra hardi- » ment qu'il le fasse sagement; car deux manières de hardement sont, l'un » sage, l'autre fou. Le sage hardi si est celuy qui sagement et apensément » montre son hardement; le fol hardi si est cil qui ne se prend garde à » laquelle fin il peut venir de ce qu'il entreprend; et cil qui fet son harde- » ment en point et en temps qu'il n'est mestier, si comme si j'allois tout seul » et désarmé assaillir plusieurs personnes, là où mon hardement ne pourroit » rien valoir, et ce appelle-t-on fol hardement.

Ce mélange de douceur et de fermeté qui fait le caractère du magistrat, Beaumanoir le possédait au plus haut degré, et lui-même, comme involontairement, nons a conservé, en plusieurs endroits de son livre, le souvenir de son énergie et de sa bonté (1).

(1) Plus grand. (2) Querelleurs, c'est l'adjectif du mot mêlée. (3) Ch. XXX, p. 159. *Voy.* aussi p. 150.

Digitized by Google

« Deux frères se plaidoient en l'assise de Clermont pardevant nous, pour » leur partie (1), et proposa l'un en telle manière contre l'autre : Sire, à un » jour qui passa, nous fîmes convenance de nos parties, et furent les conve- » nances écrites et scellées du scel de la baillie à la requête de nous, et furent » ces lettres baillées à garder à mon frère pour moi et pour lui, dont je » requiers que ces lettres soient apportées avant, et que l'on nous fasse nos » parties tenir selon la teneur des lettres. A ce répondit l'autre frère : Certes » ces lettres n'apporterai-je pas ; car elles furent faussement impétrées et » scellées ; et nous qui tenions la cour quand nous ouimes qu'il disoit paroles » qui touchoient à la cour et à la partie, nous lui dimes : Gardez ce que vous » dites ; et il dit encore derechef qu'elles étoient faussement impétrées et » scellées, et adonc nous proposames contre lui, et dimes : Telles paroles » avez dites, si vous commandons que vous alliez avant ainsi comme vous » devez aller en tel cas si vous reconnoissez que vous ayiez ainsi dit ; et si » vous le niez nous le mettrons en voir. Et maintenant il ne le voulut recon- » noître ni nier, et fut retenu en prison, et puis la fin fut telle qu'il l'amenda » connaissanment, et requit que l'on lui fit l'amende juger. L'amende jugée » par le Conseil du Roy de France, et le conseil du Comte de Clermont son » frère, il fut jugé que le Comte en pouvoit lever sa volonté, et fut sa volonté » à trois cents livres, qui en furent levées. »

Cette fermeté dont Beaumanoir fait une vertu du magistrat, était alors d'autant plus nécessaire, que le plaideur vaincu, fidèle à ses habitudes de guerre, ne se faisait faute de *fausser le jugement* et de demander le jugement des hommes, des pairs, c'est-à-dire le combat. Heureux encore lorsqu'en pleine audience (2) le vaincu ne frappait pas l'adversaire qui triomphait dans ces procédures odieuses aux vrais gentilshommes, qui se voyaient condamner comme des clercs, en vertu de lois qu'ils ne comprenaient guères, et par des juges qu'ils ne pouvaient défier.

Du reste, cet homme si ferme quand on lui résiste est plein de douceur pour ceux qui souffrent, il demande que les prisons soient proportionnées aux crimes (3), et, recommandation fort sage à son époque, qu'on ne laisse pas mettre les femmes en prison, à moins de probabilité d'un grand crime,

(1 Partage. (2) *Voy.* p. 150. (3) Beaumanoir, p. 13.

Digitized by Google

surtout celle dont la compagnie est convoitée pour leur beauté ; » s'il advint, ajoute-t-il, que le cas désire quelles soient mises en prison, on leur doit bailler garde sans soupçon pour quelles ne pèchent par force ou par peur. » Dans sa conduite avec les avocats, Beaumanoir se montre également pénétré de ces principes de douceur et de fermeté ; il leur donne d'excellens conseils et leur apprend même comment ils doivent ordonner leurs plaidoiries pour faire impression sur l'esprit du juge, leur recommandant de *dire toutes les raisons qu'ils aiment le moins avant, et les meilleures en dernier, et chacune aux plus brèves paroles que l'on peut, ne mes* (1) *que les raisons soient toutes dites, car peu de paroles sont mieux retenues que trop grand planté, et les meilleures raisons doit on dire en dernier pour ce que l'on retient plus légièremen les dernières paroles que les premières* (1), mais d'autre part il les maintient rigoureusement dans la limite de leurs devoirs et dans le juste respect qu'ils doivent avoir pour le magistrat, leur supérieur.

« Et s'ils sont désobéissans à mon commandement ès choses ès-quelles ils » doivent m'obéir, lesquelles choses si sont telles, que si j'ai une besogne » commencée de laquelle il ne se doit mêler, et il me la corrompt, et fait » l'ennuyeux pour parler d'une sienne besogne, et je lui commande qu'il se » taise, et il ne se veut taire, je lui puis ôter l'office d'advocation de devant » moi (1). »

A part cette juste sévérité, Beaumanoir se montre le protecteur zélé de ces amis et de ces compagnons de la magistrature ; il leur recommande d'avoir pour les plaideurs la même patience que les magistrats ; *car l'homme courroucé perd légèremnt son propos* (4) ; il leur assure leur salaire convenu, salaire qui ne peut néanmoins excéder trente livres par

(1) Pour vu toutesfois. (2) Beaumanoir, p. 48, *in fine.*
(3) Beaumanoir, p. 35. (4) *Ibid.* p. 34.

Digitized by Google

l'établissement du roy Philippe ; Et quand le salaire n'est pas convenu, il veut qu'ils soient payés *selon ce qu'ils savent, et selon leur état, et selon ce que la querelle est grande ou petite ; car il n'est pas raison que un avocat qui va a un cheval, doive avoir aussi grande journée comme cil qui va a deux chevaux, ou a trois, ou a plus ; ni que cil qui peu sait, ait autant comme cil qui sait assez, ni que cil qui plaide pour petite querelle ait autant comme cil qui plaide pour la grande.* Mais, et sur toute chose, il recommande aux avocats de bien se garder de l'excomunication, car les excommuniés ne peuvent plaider *pour ce que tous ceux qui lui parlent, et savent son excommuniement sont excommuniés*, et, dit-il avec cette malice naïve qui le caractérise, *il convient répondre et parler aux avocats*(1).

Me voilà bien loin des vertus du bailli, j'y reviens pour terminer cette notice déjà bien longue ; la sixième vertu c'est une vertu d'administrateur, LARGESSE, pour ce *qu'avarice hébergée en cœur de bailli est plus mauvaise et plus périlleuse qu'en autre gent;* la septième vertu, c'est L'OBÉISSANCE AU SEIGNEUR ; la huitième, LA CONNAISSANCE DE SES ADMINISTRÉS, de ses sergens, de son seigneur et du conseil qui l'entoure ; car, *qui sert mauvais seigneur, mauvais loyer attend ;* la neuvième, c'est SUBTIL ENGIN, c'est-à-dire l'art de bien exploiter les revenus du seigneur sans faire tort à autrui ; et enfin la dixième, celle qui est la meilleure de toutes et sans laquelle rien ne peut valoir, c'est la LOYAUTÉ.

« Car quiconque est loyal, il est sage à maintenir loyauté ; et peut néant » doit être prisé le sens de celui en qui déloyauté est hébergée, et mieux » vaudroit à celui qui n'est pas loyal être fou naturel, que savoir du monde » aucune chose, car quand plus sait plus vient de maux de son savoir, et en » droit parler l'on ne doit nul déloyal appeler sage mais bareteur. (2) »

Tel est le portrait du bailli, de cet *homme sans amour et*

(1) Beaumanoir, p. 35. *Ibid.* p. 11.

Digitized by Google

sans haine (1), comme l'appelle Beaumanoir ; certes il serait impossible aujourd'hui même de tracer un plus noble idéal du magistrat, et le plus bel éloge qu'on puisse faire de notre jurisconsulte, c'est de dire qu'à la lecture de son livre il semble qu'on voit apparaître devant soi cette grande figure dont il a si noblement exprimé tous les traits.

Disons maintenant quelques mots du livre en lui-même. A quelles sources a-t-il puisé ? De quels secours antérieurs s'est-il aidé. On reconnaît aisément trois élémens dans cet ouvrage ; les jugemens rendus en Beauvoisis, le droit canonique et le droit romain. Quant au jugement et aux usages, Beaumanoir nous apprend qu'il les a recueillis le premier, *pour que ces coutumes soient maintenues sans changer des ores en avant*, car *par les mémoires qui sont remuants et écoulants*, et *par les vies aux gens qui sont courtes, ce qui n'est pas écrit est bientôt oublié* (2).

Du droit canonique il avait une profonde connaissance, surtout en ce qui concerne les procédures, et il fait souvent observer au lecteur en quoi les usages des Cours laies diffèrent des usages suivis dans la cour de chrétienté ; ainsi il fait remarquer que dans les premières les procureurs n'ont pas besoin de donner caution comme cela avait lieu dans les secondes par une tradition évidente des usages romains (3) qu'on plaide en cour laie sans libelle et sans demande écrite (4), qu'on n'y connaît point les jugemens interlocutoires (5), que la reconvention n'y est point admise (6), et que l'appel y est hiérarchique, c'est-à-dire se porte toujours de la cour du vassal à celle du suzerain immédiat, tandis qu'en cour de chrétienté l'appel peut se porter di-

(1) Beaumanoir, p. 13. (2) *Ibid.*, p. 2. (3) *Ibid.*, p. 30. (4) *Ibid.*, p. 34, 36. (5) *Ibid.*, p. 342. (6) *Ibid.*, p. 62.

Digitized by Google

rectement au pape (1). Beaumanoir a mis dans sa coutume mille de ces curieuses remarques, et il semble même qu'il ait fait son livre dans le but de faciliter à ses lecteurs l'intelligence de ces nouvelles procédures empruntées aux clercs, et que les laïcs avaient grand'peine à comprendre, à leur grand désavantage cependant, puisque dans ces nouveaux tribunaux on rencontrait partout des clercs.

« Les Clercs, dit-il naïvement, si ont une manière de parler moult bel le » latin; mais les lais qui ont a plaider contre eux en cour laie, n'entendent » pas bien les mots mêmes qu'ils disent en françois, tant soient ils beaux et » convenables au plaid; et pource de ce qui plus souvent est dit en la cour » laie, et dont plus grand mestier est nous traiterons en ce chapitre, en » telle manière que les lais le puissent entendre, c'est à savoir des demandes » qui sont faites en cour laie, lesquelles demandes les Clercs appellent » Libelles, et autant vaut demande comme Libelle, et après ce nous traite- » rons des défenses... que les Clercs appellent Replication; et de dire en » avant jusques *après* les Replications il n'est pas mestier en cour laie, pource » qu'on ne barroie qu'une fois chacune partie (et nous appelons barroyer, » les raisons que le demandeur met contre les deffenses au défendeur); mais » à la cour de chrétienté barroie-t-il pas tant de fois comme ils font retenue, » que ils appellent Protestation; et comme ils peuvent trouver raison l'une » partie contre l'autre, et pour ce baillent-ils triplication au deffendeur » contre les Replications au demandeur; et après ils baillent quadruplication » au demandeur contre les triplications au deffendeur; mais de tout ce n'est » il metier en cour laie, fors que sans plus des défenses que le deffendeur » met contre ce qui lui est demandé, et des raisons que le demandeur met » contre icelles deffenses (2).

Beaumanoir avait-il du droit romain une connaissance aussi grande que du droit canonique? c'est ce qui semblerait au premier abord, car plusieurs de ses chapitres reproduisent l'ordre et la distribution des Instituts; néanmoins et si l'on considère qu'il ne cite jamais le nom d'un empereur ni d'un jurisconsulte, sorte d'érudition dont ses contemporains se prévalent largement; si l'on examine attentivement le fonds même de ses paroles, qui présentent le sens mais non point la traduc-

(1) Beaumanoir, p. 317. (2) *Ibid.*, chap. VI, *in principio*.

Digitized by Google

tion exacte des lois romaines, on sera fort incliné à croire que notre jurisconsulte n'a connu le droit romain que de seconde main; peut-être dans cette traduction de l'œuvre Justinienne commandée, dit-on, par Saint Louis, traduction citée souvent par nos anciens auteurs, et que je pencherais à croire n'être autre chose que *le livre la Roine*, dont la bibliothèque possède le manuscrit. Il me paraît du moins évident que Beaumanoir avait sous les yeux l'œuvre de Pierre Desfontaines, et une comparaison de l'ordre suivi dans les premiers chapitres de la coutume de Beauvoisis avec l'ordre adopté dans le conseil de Desfontaines, première partie du *livre la Roine*, suffira, je pense, pour lever tous les doutes à cet égard.

Je ne prétends pas dire, du reste, que Beaumanoir ait imité Desfontaines. Le Conseil n'est qu'une compilation, ou pour mieux dire une traduction des lois romaines qui se suivent dans l'ordre du Code et du Digeste, entremêlées de réflexions sur les coutumes du Vermandois. Le livre de Beaumanoir est une œuvre originale, fortement pensée, fermement écrite, et dans laquelle la grandeur de la pensée le dispute à la vivacité de l'expression. C'est un ouvrage qui, au XIIIe siècle, n'a eu d'analogue ni en France ni en Allemagne; car il est infiniment supérieur au Miroir de Saxe, ou au Miroir de Souabe, qui ne sont que des coutumiers confus, faits de plusieurs mains, mal conçus et mal distribués. La coutume de Beauvoisis me paraît également au dessus des œuvres anglaises, quoique ces dernières soient de beaucoup supérieures aux compilations allemandes. Bracton, Britton et Fleta sont sans doute des jurisconsultes de mérite, et il semble que la connaissance approfondie que le premier et le dernier avaient du droit romain devrait les placer au premier rang; mais c'est précisément cette préoccupation, ce calque des idées et des formes romaines qui leur ôte leur originalité; les

Digitized by Google

coutumes féodales deviennent méconnaissables sous ce déguisement romain; Britton, qui leur est bien inférieur comme jurisconsulte, donne cependant, avec son langage demi-barbare, une notion plus nette de la féodalité; malheureusement, ses idées sont au niveau de son langage : il est dur et sans pitié; pour lui le serf est ce que sont *bêtes au parc, oiseaux en cage et poissons en réservoir*, rien de plus. Beaumanoir au contraire est un théoricien, et si ses connaissances historiques ne sont pas profondes, du moins peut-on voir dans ses recherches pour remonter à l'origine des choses, une préoccupation philosophique qui révèle un bon esprit. Voici, par exemple, sa théorie de la société et de l'esclavage. Dans un moment où cette dernière question est à l'ordre du jour, son opinion, qui après tout en vaut une autre, ne sera peut-être pas sans intérêt.

« *Quoique* plusieurs états de gens soient maintenant, voir est qu'au commencement tous furent francs et d'une même franchise; car chacun sait que nous » descendîmes tous d'un père et d'une mère; mais quand le peuple commença » à croître, et guerres et mautalent si furent commencées par orgueil et par » envie, qui plus regnait lors et fait encore que mestier ne fut, la communauté du peuple, ceux qui vouloient vivre en paix regardèrent qu'ils ne » pourroient vivre tant comme chacun cuideroit être aussi grand sire comme » les autres. Si élurent un roy et le firent seigneur d'eux, et lui donnèrent le » pouvoir d'eux justicier de leurs meffets, de faire commandement et établissement sur eux, et pour ce qu'il put le peuple garantir contre les ennemis et les mauvais justiciers, ils regardèrent entre eux ceux qui étaient » plus beaux, plus forts et plus sages, et leur donnent seigneurie sur eux, en » telle manière qu'ils aidassent à eux tenir en paix, et qu'ils aideroient au » roy et seroient ses sujets pour eux ayder à garantir; et de ceux sont venus » tous ceux que l'on appelle gentils hommes. Et des autres qui ainsi les élurent sont venus ceux qui sont francs sans gentillesce (1).

» Et les serfs si sont venus par mout de manière d'acquisitions, car les » aucuns sont venus pour être pris de guerre; si donnoient servitude sur eux » et sur leurs hoirs pour rançons ou pour issir de prison, et les autres sont

(1) Cette doctrine de Beaumanoir a quelque analogie avec celle des sept Boucliers (*heerschilde*), entre lesquels le miroir de Saxe partage tous les hommes libres, division qu'il prétend imitée des sept âges du monde.]

Digitized by Google

» venus pour ce qu'ils se vendoient ou par pauvreté ou par convoitise d'avoir;
» et les autres sont venus quand les rois avoient à faire, et il alloit pour
» combattre contre étranges gens et il commandoit que tous ceux qui pour-
» roient armes porter lui allassent ayder; et qui demeurait, cil et ses hoirs
» seroient de serve condicion; et les autres sont venus de ceux qui s'en-
» fuyoient de bataille, et les aucuns sont venus de ceux qui se donnerent aux
» saints et aux saintes par dévotion depuis que la foi chrétienne commença
» à venir, et les autres sont venus pource qu'ils n'ont eu pouvoir d'eux défen-
» dre des seigneurs qui, à tort et par force, les ont attraits à servitude; *Et par*
» *quelconque manière ils soient venus, vous pouvez entendre que grand*
» *aumône fait le sire qui les ôte de servitude et les met en franchise, car*
» *ce est grand mal quand chrétien est de serve condicion.*

Le seul contemporain qui soutienne la comparaison avec Beaumanoir pour la gravité et la profondeur de la pensée, et pour ce sentiment de bienveillance, cette charité profond qui anime toutes ses paroles, c'est Don Alphonse le Sage, ou plutôt les jurisconsultes qui ont compilé les *Siete partidas;* mais cette compilation a le défaut que je reprochais à l'ouvrage de Bracton. Prises en grande partie des lois romaines ou des lois wisigothes, qui ne sont qu'un reflet des doctrines romaines, les *Siete partidas* brillent d'un éclat en quelque façon emprunté; il n'y a ni cette candeur de pensée, ni cette naïveté d'expression qui fait de Beaumanoir un jurisconsulte hors ligne, non seulement comme penseur, mais encore comme écrivain. Certes, ainsi que le lecteur a pu en juger par les nombreux passages où j'ai laissé parler mon favori, Beaumanoir le dispute, par la fraîcheur de la parole, à Joinville, à Ville-Hardouin, à Froissart même, ce grand maître en l'art d'écrire. Je n'en veux pour exemple que son récit de la révolution des villes Lombardes. La phrase est toujours bien faite, son style est ferme, net, précis, et l'on rencontre à chaque pas, dans son discours, ces expressions piquantes, ces tournures familières au vieux génie gaulois, dont Lafontaine semble avoir emporté avec lui le secret. C'est par exemple l'usurier, qui ne veut pas prêter à *deniers secs*, qui dans le

Digitized by Google

cheptel partage les bénéfices, et ne veut point participer dans la perte des bestiaux, *qu'en tel cas on appelle bêtes de fer, pour ce qu'elles ne peuvent mourir à leurs seigneurs.* C'est encore l'usurier qui emploie mille moyens pour cacher son usure, moyens que notre sage ne veut pas révéler, pour ce que les usuriers, *qui craignent plus la honte du siècle que le péché d'usure, ne prennent mauvais exemple pour leurs péchés maintenir.* C'est le champion vaincu qui a le poing coupé, « *car si ce » n'étoit pas le meshaing qu'il doute, aucuns par barat se pour- » roit feindre pour loyer et se clameroit vaincu, pourquoi son » maître en porteroit le domage et la vilenie, et il emporteroit » l'argent, et pour ce est bon le jugement du meshaing.* » Ailleurs, il s'élève contre une doctrine, souvenir resté des anciennes compositions, qui punit seulement d'une *amende taxée* les mauvais traitemens exercés sur le bailli ou ses sergens, « *car s'il y avoit certaine somme d'argent taxée pour tel forfait, » doncques sauroit chacun pour combien il pourroit battre le » bailly, ou les prevots ou les serjeans, et assez y en auroit de » battus quand on les justicieroit plus rudement qu'ils ne vou- » droient, s'ils savoient la certaine voie de l'échapper.* » Çà et là, on trouve également de ces attaques contre l'Église dont nos aïeux, fidèles à l'esprit frondeur de la nation, ne se faisaient faute contre une puissance si solidement établie ; il rappelle aux tribunaux ecclésiastiques que la sainte Église doit être gardée des malfaiteurs par l'épée temporelle : *car peu seroit redoutée l'épée spirituelle des mauvais, s'ils ne cuidoient que l'épée temporelle s'en mêlât, combien que la spirituelle soit plus à redouter sans comparaison.* Plus loin, se raillant finement des brutalités de la justice temporelle, il dit, dans une narration pleine de mouvement, comment certain pélerin, étant venu s'asseoir dans une taverne, en compagnie de voleurs qu'il ne connaissait pas, fut pris avec eux, et pendu sans

Digitized by Google

forme de procès, car l'on ne voulut pas croire qu'il ne fût de la compagnie, *et encore le pire pour ce qu'il faisoit le pèlerin*; d'où Beaumanoir tire la conclusion *qu'en cette aventure on peut prendre deux exemples : l'un que la justice qui prend planté de gens pour soupçon de meffet, devroit savoir le meffet de chacun avant qu'il soit justicié ; l'autre que l'on se garde d'entrer en mauvaise compagnie, tant soit ce que l'on ne pense si bien non, pour les peines qui en peuvent avenir.*

Le mérite de la forme n'est pas le seul qui distingue Beaumanoir, son livre est bien plus intéressant encore par le fonds. Rédigée au moment où la puissance souveraine des hauts barons va disparaître devant la monarchie, la Coutume de Beauvoisis présente le spectacle curieux des anciens usages qui finissent et des nouvelles institutions qui vont les remplacer, l'appel à côté des gages de bataille, les assuremens à côté des guerres privées, l'esprit nouveau à côté de l'esprit ancien ; le livre de Beaumanoir est le véritable miroir de la féodalité au moment de son déclin, et je ne connais ni chronique ni monument législatif contemporain qui donne une plus juste idée de l'état de la France à la fin du treizième siècle, c'est-à-dire au moment où les institutions de Saint Louis commençaient de porter leurs fruits.

D'où vient donc qu'avec autant de mérite, grand écrivain, grand jurisconsulte, moraliste et politique éclairé, Beaumanoir soit aussi peu connu ; et pourquoi la Coutume de Beauvoisis, ouvrage original, reste-t-elle confondue avec toutes ces compilations de coutumes, faites par de minces praticiens et qui n'ont d'intérêt que pour les antiquaires ? A cette défaveur imméritée il y a plusieurs causes, toutes étrangères à Beaumanoir, si j'en excepte une seule, l'étrangeté de son dialecte, ou plutôt de son orthographe qui se sent un peu trop du voisinage de la Picardie. Beaumanoir n'a été imprimé que fort

Digitized by Google

tard, en 1690, à une époque où la belle ardeur du seizième siècle était complétement tombée, et où l'étude de nos antiquités du droit n'était plus que l'apanage d'un petit nombre d'érudits, tels que Dhérouval, Brussel, Laurière, qui gardaient précieusement le feu sacré; ajoutez que cette édition donnée par La Thaumassière est unique, et d'une rareté telle qu'un exemplaire de la Coutume de Beauvoisis est difficile à trouver dans le commerce, même à un prix élevé. Enfin et quoique La Thaumassière fût plein de bonne volonté pour publier les richesses de notre ancienne législation, son édition, faite cependant sur trois manuscrits dont l'un, celui de Colbert, doit se retrouver à la Bibliothèque, est d'une telle incorrection, surtout dans la ponctuation, qu'il faut, sans parler des mots mal écrits, reponctuer plus d'un tiers du livre pour arriver à un résultat satisfaisant.

Tels sont les motifs qui, à une époque d'indifférence générale, ont contribué à tenir Beaumanoir dans une obscurité qu'il ne méritait pas; mais pour celui qui sait s'élever au dessus de ces difficultés matérielles, c'est un beau spectacle que celui de ce grand esprit, si lumineux, si brillant à une époque qu'on s'habitue à considérer comme demi-barbare, et qui cependant fut un des siècles les plus glorieux de la civilisation européenne. Au milieu de ces beaux génies qui jetèrent un si vif éclat au treizième siècle, parmi des philosophes tels qu'Albert-le-Grand ou Saint Thomas, des jurisconsultes tels que Bracton ou Alphonse-le-Sage, des écrivains tels que Joinville ou Ville-Hardoin, Beaumanoir, *cet admirable auteur* comme le nomme Montesquieu, qui le connaissait si bien, peut revendiquer une place glorieuse, et il est vivement à désirer qu'une édition correcte et populaire rende au jurisconsulte du Beauvoisis, la place qui lui appartient dans l'opinion publique (1).

(1) M. A. Beugnot doit, dit-on, publier le Beaumanoir à la suite des Assises;

Digitized by Google

Pour nous, dévoués du fond du cœur à l'étude de notre ancienne législation, nous nous estimerons trop heureux si nous avons réussi à éveiller quelque sympathie pour ce vieux *chevalier ès lois* qui consacra à la jurisprudence l'énergie, le dévouement et la simplicité chevaleresque de l'homme d'armes. A une époque où les recherches sur nos antiquités reprennent avec une si vive ardeur, Beaumanoir se recommande d'une façon toute spéciale aux amis de nos illustrations nationales; jurisconsultes, magistrats, écrivains, trouveront dans son précieux ouvrage des avis, des conseils, des exemples. Ce sera un nom de plus à ajouter à cette génération de grands hommes qui font la gloire de notre jurisprudence; et, quelque riche que soit la France à cet égard, un nom tel que celui de Beaumanoir ne sera jamais à dédaigner. Il peut sans pâlir prendre place à côté des Dumoulin, des Guy Coquille et des D'Aguesseau (1).

EDOUARD LABOULAYE.

il est à craindre que le précieux travail de M. Beugnot ne se trouve perdu dans une collection volumineuse, rejeté qu'il sera derrière les Assises en forme d'appendice à *l'Histoire des Croisades;* Beaumanoir et son éditeur mériteraient certes d'être publiés séparément.

(1) Si cet essai trouve quelque faveur auprès des lecteurs de la Revue, nous nous enhardirons à leur faire connaître quelques autres monumens de la législation du moyen-âge, tels que les coutumiers français dont Ducange proposait le recueil, les coutumes anglo-normandes, les fueros d'Espagne, ou les Miroirs de Saxe et de Souabe; nous ne retrouverons pas sans doute un Beaumanoir; mais néanmoins des études sur cette féodalité si curieuse et si peu connue ne seront peut-être point indignes de tout intérêt. C'est à nos lecteurs à décider de ce point.

Digitized by Google

THÉORIE DU CODE PÉNAL.

Par Ad. Chauveau et Faustin Hélie. — 5e vol. (1).

Il nous manque une histoire de notre droit criminel. Le droit civil a la sienne, qui a pris une place élevée dans l'estime des hommes d'étude, et que son auteur s'occupe, dit-on, de perfectionner encore. Celle du droit criminel est à faire; elle attend le publiciste qui nous la montrera dans ses rapports avec la philosophie générale et l'organisation politique; ce sera l'introduction indispensable de nos codes, en même temps qu'un vaste et admirable tableau : on y verra la pénalité et l'instruction, ses deux parties essentielles et corrélatives, naître ensemble, mais subir des destinées différentes, la pénalité rester arbitraire, l'instruction faire l'essai tardif et incomplet d'un régime régulier; toutes deux se modifier dans la proportion des progrès de l'existence nationale, et du sentiment de la dignité humaine, depuis le grossier système des compositions pécuniaires jusqu'aux savantes classifications des codes. On saura pourquoi le droit criminel est en retard sur le droit civil. Chaque siècle y viendra figurer avec son caractère propre; le seizième s'y fera reconnaître à tous les traits qui les distinguent. La concentration alors récente du pouvoir et la férocité des passions du temps se lisent à chaque ligne dans l'ordonnance de 1539; toutes les précautions de la loi s'y retournent contre l'accusé; l'intérêt social s'y défend sans justice et sans pitié : l'accusé est privé d'un conseil; le droit de défense, le droit de reproches contre les témoins, de récu-

(1) Paris, Edouard Legrand, quai des Augustins, 59.

Digitized by Google

sation contre les juges y sont à peu près neutralisés. Il n'y a pas jusque aux mesures justes en elles-mêmes, que l'on n'y explique par des raisons qui suffiraient pour les discréditer. Le secret de l'information criminelle, par exemple, borné à la première période de la procédure, se justifie par de bonnes raisons. S'il faut en croire Bornier (art. II, tit. 6 de l'ordonnance de 1670), les témoins n'ont été entendus secrètement que par suite d'un contresens dans la traduction d'une loi romaine. On a cru que ce texte *testes intrare judicis secretum* signifiait que les témoins devaient être entendus *in secreto et remotis arbitris*, tandis qu'il recommande seulement de les introduire dans le cabinet particulier du juge, *in secretarium*. Selon Bornier, le principe du secret, dont l'influence est si grande sur la procédure, n'aurait pas d'autre origine, et il n'a fallu qu'un solécisme pour l'admettre dans l'ordonnance de 1539. La Providence voulut sans doute que l'auteur de cette ordonnance, le chancelier Poyet, presque aussi célèbre par l'épithète d'*impie* que Dumoulin a imprimée à son nom, que par sa science et sa catastrophe, servît d'exemple aux législateurs; accusé à son tour, il fut jugé d'après la loi qu'il avait faite et pris dans son propre piége; il demanda vainement les garanties dont il avait privé l'amiral Chabot. L'esprit de l'époque s'exerçait diversement sur les matières criminelles; partout où la raison naturelle n'était point contenue par les entraves d'une législation terrible, la tendance du seizième siècle à tout examiner se faisait jour; ainsi ce qui nous reste de sa doctrine sur la nature des délits et les conditions qui les constituent, se lit avec fruit. Mais dès qu'elle se rapproche de l'instruction proprement dite, on sent qu'elle inquiète le pouvoir, et ce voisinage lui porte malheur; ses efforts sont stériles, parce qu'ils sont renfermés dans le système des preuves légales; elle se fatigue inutilement à chercher pour le juge la manière officielle d'é-

Digitized by Google

tre convaincu, et nous laisse des théories comme celle des témoins nécessaires.

Le dix-septième siècle (tant les conditions d'une bonne législation criminelle sont difficiles à remplir), le dix-septième siècle a peu d'avance sur le seizième. L'ordonnance de 1670 se relâche des principes de celle de 1539; mais elle ne les abandonne pas. Le procès-verbal des conférences qui l'ont précédé, est une source abondante d'instruction, que nous recommandons aux esprits sérieux; on y voit, sous le nom du premier président de Lamoignon, le génie de l'humanité se débattre contre l'inexorable Pussort, et succomber presque toujours. Nous signalons particulièrement les réclamations du premier président contre l'art. 7 du tit. 14, qui prescrit à l'accusé de prêter serment avant son interrogatoire, et qui met ainsi la conscience aux prises avec l'intérêt de la vie ou de l'honneur. L'assistance d'un conseil est interdite en règle générale, par l'art. 8 du même titre, et n'est permise que par exception et pour certains crimes assez mal indiqués. Quoique le premier président rappelle dans le cours de la discussion que la défense est de droit naturel, il est évident que l'idée dominante du conseil est que la loi positive peut en disposer, et, en effet, elle en dispose. Mais l'état des idées n'y est nulle part mieux caractérisé que dans la discussion du tit. 20 *des jugemens et procès-verbaux de torture*. L'article premier porte : « S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un » crime qui mérite peine de mort, et qui soit constant, tous » les juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la ques- » tion, au cas que la preuve ne soit pas suffsante. » Texte sur lequel le procès-verbal n'a que ces six mots : *Cet article a été trouvé bon*. Ainsi le principe de la question préparatoire a été trouvé bon, et cependant Lamoignon était là. L'art. 3 ajoute : « Par le jugement de mort il pourra être or-

Digitized by Google

» donné que le condamné sera préalablement appliqué à la » question, pour avoir révélation des complices. » Et le procès-verbal répète la formule : *Cet article a été trouvé bon.* Cela se passait au sein du conseil, trois ans après l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, et dans le même temps que les chefs-d'œuvre de Pascal, de Bossuet, de Fénélon et de Racine se succédaient presque sans interruption. C'est dans ces rapports que le droit criminel se maintenait avec la marche de l'esprit humain.

Mais si l'histoire n'a guère à observer que la stagnation du droit criminel pendant le seizième et le dix-septième siècle, en revanche elle a besoin de toute sa sagacité pour suivre et décrire la guerre que lui a faite le dix-huitième ; la science s'agrandit et se complique, et l'analyse devient un travail. C'est de la philosophie que partent les premières attaques ; elles s'adressent à la pénalité. Le tour de l'instruction viendra plus tard, et les coups partiront d'ailleurs. Montesquieu réclame une exacte proportion entre le délit et la peine ; après lui et au dessous de lui, Beccaria veut que la peine cesse d'être arbitraire, et commence à introduire la sensibilité dans les méditations législatives, élément nouveau qui, bientôt exagéré par d'imprudens écrivains, trouvera le secret de mettre la philanthropie en opposition avec l'humanité. Beccaria a un chapitre intitulé : *du droit de punir*, un autre : *du but des châtimens ;* questions fondamentales, que l'on voit apparaître pour la première fois, mais que l'auteur résout par les préjugés de son temps ; il fait résulter le droit de punir de la fausse hypothèse d'une cession des droits individuels au corps social, et il se laisse persuader par la philosophie sensualiste de son siècle que l'utilité de l'exemple est le but unique du châtiment. Cependant au milieu de ces réclamations des publicistes, les erreurs judiciaires ou se multipliaient davantage,

Digitized by Google

ou acquéraient plus de publicité; les noms de Calas, de Montbailly, de Langlade, de Cahuzac, de La Barre, de Lally, avaient un retentissement douloureux, qui portait le remords chez les hommes du pouvoir, en même temps que l'effroi dans la nation, et qui donnait la fièvre à Voltaire. La procédure criminelle, qui a plus d'influence sur le sort des accusés que la pénalité même, parce qu'elle peut pallier les vices de celle-ci, ou rendre ses bienfaits inutiles; la procédure fut attaquée à son tour, et les attaques lui vinrent de ceux qui, par état ou par intérêt, s'étaient voués à son étude. L'avocat-général Servan demanda la réforme (1), avec l'onction d'une âme tendre, et un reste de respect pour la législation qu'il accusait de tant de maux; en attendant, il se bornait à recommander aux juges instructeurs la défiance d'eux-mêmes dans l'appréciation des indices et des égards que l'on ne connaissait pas encore pour l'accusé. On peut douter qu'il embrassât toute l'étendue de la réforme, objet de ses vœux, lorsqu'on le voit mettre au même rang l'ordonnance civile et l'ordonnance criminelle, et qu'on l'entend s'écrier (2) : « Si l'on veut mesurer » l'espace que la justice criminelle a parcouru depuis nos » premiers rois jusqu'au dernier règne, depuis les épreuves » du feu et de l'eau jusqu'à l'ordonnance criminelle, on verra » que la vérité a fait un pas cent fois plus grand que celui qui » lui reste à faire. » Dupaty, magistrat comme Servan, n'eut ni la même opinion ni la même réserve; il envisageait trop la législation sous le point de vue des trois condamnés dont il avait épousé la cause; le besoin violent de la défense altère plus d'une fois l'impartialité du publiciste; il attaque l'ordonnance de 1670 avec une indignation pétulente et déclamatoire qui produisit dans son temps une sensation vive, et qui

(1) Disc. sur l'administration de la justice criminelle.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

en produirait moins dans le nôtre, où le style calme et tempéré conserve seul quelque autorité sur les esprits. Voici un échantillon de la manière de Dupaty; peut-être trouvera-t-on qu'elle excède les limites du droit d'examen; et qu'en jugeant la loi, elle va jusqu'à secouer son joug : « Juges de la prévôté de » Troyes, avez-vous pu, sans partialité, détenir deux des accusés » en chartre privée, dans vos prisons pendant deux mois? » Juges de Vinet, avez-vous pu, sans partialité, avancer dans » votre ordonnance de renvoi, que le cas était royal, tandis » que le prévôt lui-même ne vous avait renvoyé l'accusation » que parce que le cas n'était pas royal? Juges de Chaumont, » avez-vous pu, sans partialité, laisser languir pendant vingt-» cinq mois trois accusés dans vos prisons, sans donner au-» cune suite à la procédure commencée?... Juges de Troyes, » de Vinet et surtout de Chaumont, quelle est votre justifi-» cation? »

» L'arrêt.

» Je me tais... Non, je ne me tairai pas à la vue de cette » procédure monstrueuse, à la vue de ces trois ans de pri-» son, à la vue de ces trois échafauds dressés pour trois in-» nocens. Eh! quel homme pourrait se taire, quand le sang » innocent crie?

» Non, je ne me tairai pas, tant que j'entendrai la voix des » criminalistes menacer, par des maximes absurdes et bar-» bares, l'innocence, le malheur et le peuple dans toute l'é-» tendue du royaume. Défendez les accusateurs, nous dé-» fendrons les accusés; défendez la cruauté, nous défendrons » l'humanité; défendez les ténèbres, nous défendrons la lu-» mière.

» Non, je ne me tairai point sur les vices et les rigueurs de » notre ordonnance criminelle.....

» Si cette ordonnance, originaire de l'inquisition et des tri-

Digitized by Google

» bunaux de Tibère, puisée presque tout entière dans la tyran-
» nique loi de l'impie Poyet; si cette ordonnance, rédigée avec
» tant de précipitation, de négligence et d'autorité, qu'elle est
» remplie de lacunes qui la font ressembler à un antique bâ-
» timent près de tomber en ruine; si cette ordonnance, pleine
» partout de contradictions ou de silence, ou de dispositions
» les plus funestes, les plus barbares; si cette ordonnance,
» accusée successivement par les plus grands magistrats, ac-
» cusée bien davantage encore par la question préparatoire
» qui n'a péri que depuis peu par la main vraiment tromphante
» de Louis XVI; si enfin cette ordonnance, qui n'est plus dé-
» fendue que par le nom de Louis XIV, et par la multitude
» même de ses abus, dont la réformation effraie; si, dis-je,
» cette ordonnance criminelle n'eût point, contre le vœu de
» la raison, de l'humanité et de Lamoignon, ravi aux accusés
» le droit naturel de se défendre par le secours d'un conseil,
» ô réflexion accablante! cette sentence ne serait pas, cet
» arrêt ne serait pas. »

Cette manière de diffamer la loi en la critiquant, émut la magistrature. L'avocat général Séguier déféra le mémoire de Dupaty au parlement, dans un réquisitoire qui n'est un monument ni de philosophie ni d'éloquence, et dont le style froidement sage était peu propre à neutraliser l'effet de l'écrit attaqué, mais qui restera comme un document historique fort curieux sur cette lutte célèbre et sur l'état de la science au dix-huitième siècle. Où Séguier à tout l'avantage de la discussion, c'est lorsqu'il se plaint du ton général de l'attaque, et lorsqu'il réclame pour une loi qui existe encore le respect même de ceux qui ne l'approuvent pas. Mais il défend tout, comme Dupaty avait tout attaqué, et l'arrêt du parlement qui livra au bourreau le mémoire de celui-ci, ne réhabilita pas l'ordonnance.

Digitized by Google

L'ordonnance n'était pas remise de cette attaque, qu'elle en reçut presque coup sur coup une autre de Lally-Tollendal.

L'histoire du droit prend à cette époque un caractère qu'on ne lui retrouve à aucune autre. Au lieu de ces révolutions cachées auxquelles une étude sagace et patiente remonte à l'aide des formules législatives, ce sont des catastrophes sanglantes et lamentables dans lesquelles la préparation de la loi éclate à tous les yeux ; la science devient un drame ; son enseignement procède par émotions ; elle marche à une réforme avec la même anxiété qu'une tragédie à son dénouement, et la législation criminelle meurt sur le même échafaud que ses victimes. Lally-Tollendal n'apporta pas seulement dans cette lutte l'autorité d'un fils qui venge son père, mais celle d'un talent noble et touchant ; à la différence de Dupaty, il se contient ; il s'indigne mieux et s'irrite moins. Ses attaques contre l'ordonnance ne sont ni aussi formelles ni aussi directes ; il gourmande plus les hommes que la loi, et cependant sa lecture laisse dans l'âme un sentiment de détestation contre elle. Son langage est tel qu'on devait l'attendre d'un écrivain chez qui l'intérêt général de la réforme est mélangé de griefs personnels, et qui s'attachait à donner à ceux-ci la grandeur de celui-là. Il est abondant, oratoire, pathétique : si l'on est quelquefois tenté de reprocher à sa sensibilité d'être diffuse, et de se répandre avec exubérance dans la période cicéronienne, il faut se rappeler qu'il est à la fois partie et publiciste, apologiste et apôtre, qu'il proclamait des vérités aujourd'hui réduites en principes, et que le lieu commun de notre temps était le brûlant à-propos du sien. Sa discussion prend habituellement la forme d'une apostrophe solennelle au genre humain : « Redoublez encore ici, redoublez, s'il est possible, votre attention, ô mes concitoyens, ô mes semblables, ô vous tous que je ne cesserai jamais d'invoquer ! Je vous afflige, je vous

Digitized by Google

» effraie, je le sens, mon cœur saigne des plaies qu'il est » forcé de faire aux autres. Mais ces plaies peuvent être salu- » taires. Le premier moyen d'éviter un danger est de le con- » naître. Eh! qui sait si cet assemblage énorme d'erreurs et » de crimes, que je défère au tribunal de l'univers, n'éveillera » pas de toutes parts l'autorité bienfaisante qui veille sur la » vie et l'honneur des sujets, sur les droits inaliénables de » l'humanité? *Il ne faut*, a dit un homme célèbre, *il ne faut* » *qu'un soupir d'un innocent pour remuer le monde entier*. Qui » sait si un exemple si frappant n'amènera pas dans la légis- » lation des peuples cette révolution si ardemment désirée par » tous les hommes sages et vertueux, déjà si heureusement » opérée dans plusieurs parties de l'Europe, par des souve- » rains justes ou des nations libres? Il n'est pas dit sans doute » que la liste des assassinats juridiques grossira éternelle- » ment, sans qu'on s'occupe jamais des moyens de la dimi- » nuer..... »

La liaison est si intime entre notre droit criminel et cette partie de la littérature du dix-huitième siècle, que l'on y trouve le germe de ses principales réformes, et que des extraits qu'on en ferait avec intelligence seraient le meilleur commentaire des articles fondamentaux de nos Codes; il contiendrait leur origine, leur filiation et leur raison précise. Veut-on savoir comment la haine des peines arbitraires a jeté le législateur de 91 dans le système des peines invariables, et par quelle espèce d'éclectisme on est arrivé à celui du maximum et du minimum? Tient-on à connaître la marche des idées sur la force des preuves morales et légales, sur la manière de former sa conviction, et combien de théories, d'observations et d'expériences sur la précision mathématique dans l'appréciation judiciaire ont conduit à préférer la conscience à l'esprit, l'instinct à la règle, une impression à un raisonnement? En d'au-

Digitized by Google

tres termes, est-on curieux d'approfondir l'institution du jury dans son essence? Demande-t-on pourquoi l'instruction a été séparée du jugement, et par quelle raison puisée dans le cœur humain, ils ont été confiés à des mains différentes? Nulle part cela ne s'apprend aussi bien que dans les controverses du dix-huitième siècle.

C'est au milieu de ce tumulte philosophique, législatif et judiciaire, que l'assemblée nationale a entrepris la réforme de 91, et que, jetant à la fois les deux mains sur chaque partie de la législation criminelle, comme si elle eût craint que l'une d'elles ne lui échappât, elle a donné dans le seul mois de septembre un Code d'instruction le 16, avec la procédure par jurés, et un Code pénal le 25, qui vérifiait presque toutes les prédictions de la philanthropie; sorte de création improvisée en neuf jours, à laquelle il est également difficile d'accorder son suffrage et de refuser de l'admiration. Le Code pénal présente bien le double caractère d'une réforme, l'enthousiasme et l'inexpérience : les peines perpétuelles sont supprimées; celles que l'on conserve résident dans un taux invariable; les classifications sont incomplètes, vice considérable, quand la pénalité devient une chose de droit strict; la culpabilité semble n'y être aperçue que dans un seul de ses élémens; le crime y gît si bien dans ses résultats matériels et si peu dans la nature morale, que la tentative n'y est punie que dans les deux cas de l'assassinat et de l'empoisonnement, comme par exception à une règle générale.

Cependant la voix de la science se faisait entendre. Les *Lois pénales* de M. Pastoret avaient paru en 90. Cet ouvrage, dont le caractère philosophique est indécis, et qui indiquait la hauteur de la science en 89, était en arrière en 91. Les choses avaient changé en deux ans à ce point, que la législation devançait la doctrine. A la page 152 du 1er volume, sous ce titre

Digitized by Google

des peines arbitraires, on lit : « Nous devions parler dans ce » chapitre des ordres arbitraires, des exils ou des emprison- » nemens illégaux, et de quelques autres abus du droit, ou » plutôt de la faculté de punir; nous nous félicitons de pou- » voir le supprimer. » Chose inouïe! le législateur marchait si vite que le philosophe ne pouvait plus le suivre.

C'est ainsi que l'on arrive, après avoir toutefois rencontré dans sa route et caractérisé en passant le code des délits et des peines de brumaire an IV, au droit criminel de 1810, qui, modifié vingt-deux ans plus tard, nous régit encore aujourd'hui. Il y avait entre la philosophie alors régnante, et l'œuvre qui sortait de la main impériale, un rapport qui n'a pas échappé à MM. Chauveau et Hélie. Est-ce en effet l'esprit de Bentham qui a passé dans le Code pénal, comme semble l'indiquer un passage d'un discours de Target sur l'utilité de l'exemple? Ou ne suffit-il pas de dire, sans autre explication, que le génie de l'empire a tendu le ressort social, trop relâché en 91! Quoi qu'il en soit, le taux général des peines a été relevé, les peines perpétuelles rétablies, les classifications complétées; le perfectionnement de la théorie de la tentative semble appartenir à une philosophie plus spiritualiste que celle de Bentham.

D'abord, la loi nouvelle suscita peu d'idées générales; elle donna naissance, non pas à une école, les temps n'étaient pas bons pour l'esprit philosophique, mais à des travaux d'exégèse, utiles aux praticiens, et, quoique dépourvus de la vraie science du droit proprement dit, estimables pour tout le monde. Je range M. Carnot au nombre de ces commentateurs, mais avec cette observation particulière, que ses notes sont quelquefois réchauffées par des sentimens généreux, qui n'étaient point à cette époque sans un grand intérêt relatif.

Tout à coup, et presque sans transition, le droit criminel

Digitized by Google

franchit l'intervalle de sa région la plus humble à la plus transcendante. Le régime constitutionnel avait rendu son essor à l'esprit philosophique, et la législation criminelle fut emportée dans le mouvement; on s'occupa du droit de punir, de l'origine, de la nature et du but de la peine. On cite des fragmens de MM. Guizot et de Broglie, où l'initiative est prise sur ces problèmes fondamentaux, et dont les données fécondes ont ensuite reçu la forme scientifique dans le *Traité du droit pénal* de M. Rossi. En quoi consiste le droit de punir? Dans la défense personnelle, ou dans l'assimilation d'un délit à une dette qu'il faut acquitter? Où réside le principe et par conséquent la mesure de la peine? Dans l'expiation, ou dans l'exemple? Ce principe est-il plus moral que politique, ou plus politique que moral? Sa justice est-elle dans son utilité, ou son utilité n'est-elle qu'un effet de sa justice? Les hommes de pratique ne comprennent pas l'importance de ces distinctions; ils confondent dans leur pensée deux idées qui, en effet, se séparent peu dans la distribution de la justice; mais si l'on veut se placer dans le point de vue du législateur, et même de la cour régulatrice, à laquelle la force des choses remet quelquefois des solutions fondamentales, on ne tardera pas à sentir toute l'importance de distinctions qui exercent sur l'économie générale de la loi une influence directe, puissante, décisive. Telle était, chez les publicistes, la réaction philosophique, qui en avait amené une correspondante chez les jurés; ceux-ci neutralisaient la loi par leur omnipotence, manière nouvelle de mentir pieusement, lorsque se fit en 1832 la révision de nos codes criminels. Autre spectacle nouveau! Au milieu des rancunes, des défiances, des conspirations politiques, on vit la législation s'adoucir et se perfectionner dans les circonstances où ordinairement elle se déprave. L'esprit philosophique devenait plus fort que l'esprit de parti.

Digitized by Google

Pour caractériser la *Théorie du Code pénal*, de MM. Hélie et Chauveau, nous avions besoin de récapituler les différentes phases de notre droit criminel ; car, dans ce vieux monde scientifique, où rien ne se fait de neuf qui ne se lie à ce qui ne l'est plus, rien ne s'apprécie que par relation à ce passé immense que l'on veut continuer ; un livre est jugé, quand sa place est reconnue.

Où est celle de l'ouvrage que nous avons sous les yeux ? Dans l'intervalle qui était resté vide entre le Commentaire et le Traité philosophique, entre M. Carnot et M. Rossi ; il tient de l'un par l'esprit d'application, et de l'autre par les idées générales, c'est-à-dire qu'il vient remplir une lacune, et par conséquent rendre un service. Il rend service à la philosophie ; car nulle part il n'est moins permis de se tenir dans les spéculations arbitraires, que dans cette partie du droit où la loi positive, obligée de tout prévoir, se rend maîtresse de la qualification du fait et de l'application de la peine. Il rend service à la loi positive ; car, dans aucun temps, il n'est moins permis de se vouer exclusivement au texte, que dans celui où l'influence de l'opinion sur le législateur est si manifeste.

Ce caractère éclectique est une nouveauté dans un Traité de droit pénal. Les publicistes et les criminalistes s'étaient jusqu'ici tenus à une grande distance les uns des autres ; nous n'étions point habitués à voir la philosophie éclairer de si près la lettre de la loi, ni le même auteur apprécier à la fois le Code criminel dans son ensemble et l'interpréter dans son texte. C'est ainsi que MM. Hélie et Chauveau indiquent avec sagacité l'empire qu'a exercé sur la rédaction du code ce Bentham, dont on aura peine quelque jour à s'expliquer l'influence, et démêlent les élémens nouveaux qu'y a introduits la révision de 1832. C'est ainsi encore que, dans la recherche

Digitized by Google

de la doctrine, ils remontent jusqu'au seizième siècle, et notamment jusqu'aux jurisconsultes italiens *Farinacius* et *Julius Clarus ;* hommes savans, qui obéissaient à l'instinct de leur époque, en s'attachant à une matière féconde, pour y appliquer leur esprit de méditation, mais chez qui le sentiment de l'ordre social affaiblissait peut-être celui de l'humanité, et qui étaient tombés dans la disgrâce des philosophes du dix-huitième siècle. Beccaria écarte d'un mot Farinacius, en lui reprochant *son imagination barbare*. Muyart de Vouglans se piquait de puiser à cette source ; mais il avait trop à se défendre lui-même de sa propre défaveur, pour pouvoir réhabiliter les autres. MM. Hélie et Chauveau font un emploi plus heureux des richesses enfouies chez ces vieux docteurs ; ils assimilent à la science moderne des principes qui lui appartiennent, puisqu'ils sont puisés dans les conditions constitutives des crimes, c'est-à-dire dans le nature des choses. Cette tendance est si bien celle de M. Hélie, qu'il la porte dans l'autre partie du droit criminel, dans l'instruction ; il a fait précéder le *Traité des procès-verbaux* de M. Mangin, d'une introduction, dans laquelle il ne dissimule pas ses regrets de ce que son auteur se renferme exclusivement dans le texte, néglige les sources et se prive des points de comparaison que lui fournit l'histoire : car il en est des actes fondamentaux de la procédure comme des conditions constitutives du crime ; c'est la nature des choses qui les indique, et nous en retrouvons l'origine et le type dans les anciennes ordonnances.

Il y a dans la *Théorie du Code pénal*, indépendamment de la philosophie et de la doctrine, une partie critique, qui y occupe une trop grande place pour n'être pas l'objet d'observations particulières. Les auteurs ont apporté dans leur vaste composition une indépendance qui tient à l'élévation même de leur point de vue, et qui s'exerce notamment sur la juris-

Digitized by Google

prudence. C'est sous ce dernier rapport que nous soumettons quelques réflexions à leur excellent esprit.

Assurément ce n'est pas nous qui éprouvons la moindre tendance à restreindre le libre examen, et à revendiquer pour les arrêts de la Cour suprême d'autre autorité que celle de la raison. Aussi est-ce uniquement dans l'intérêt d'un livre que nous aimons et auquel on peut prédire la plus honorable destinée, qu'il nous vient des scrupules sur l'usage que les auteurs ont fait de leur droit incontestable. A l'occasion du Traité des obligations de M. Toullier, on s'est demandé quelle place et quel ton la controverse pouvait prendre dans un ouvrage de doctrine, et l'on s'est généralement accordé à reconnaître que l'illustre professeur de Rennes avait dépassé les limites que semblait prescrire la nature du traité. On peut aussi se demander, en lisant MM. Hélie et Chauveau, et particulièrement la discussion sur le duel, s'ils ne partagent pas ce tort des esprits vifs et convaincus. Notre pensée n'est pas, à Dieu ne plaise ! que la doctrine doit s'interdire de combattre les erreurs accréditées, mais seulement qu'elle ne doit point prendre les dimensions et le ton du plaidoyer. Cette observation une fois faite sur l'étendue peut-être disproportionnée de ces épisodes relativement au plan général de l'ouvrage, occupons-nous de quelques unes des solutions données par les auteurs ; nous n'avons pas besoin de leur dire pourquoi nous nous arrêtons à celles que nous n'adoptons pas.

Et d'abord nous allons en chercher une dans le tome Ier, page 47, à cause de son extrême importance. Les auteurs y combattent un principe adopté par la Cour de cassation, suivant lequel les lois de forme et de juridiction régissent tout ce qui se fait sous leur empire ; ils aperçoivent dans cette application d'une loi postérieure au fait qui engendre l'action, l'effet rétroactif dans tout ce qu'il a de répréhensible. A la vérité,

Digitized by Google

ils restreignent leur doctrine aux matières criminelles ; mais, même avec cette restriction, est-elle vraie ?

Quand notre législation s'interdit l'effet rétroactif, c'est uniquement, en matière civile, afin de respecter les droits acquis, et, en matière criminelle, afin de n'appliquer que les peines prononcées avant le fait incriminé : « nulle contravention, nul » crime, dit l'art. 4 du Code pénal, ne peuvent être punis de » peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils » fussent commis. » C'est tout ce que dit la loi, et les auteurs, en étendant la prohibition de l'effet rétroactif à la juridiction et à la procédure, vont plus loin qu'elle. A cette raison légale, nous en ajouterons une qui est constitutionnelle : « La » justice, dit la charte, se rend au nom du roi par des juges » qu'il nomme et qu'il institue. » Ce qui ne peut s'entendre que des juges en fonctions à l'époque du jugement ; car, à cette époque, la loi n'a pas d'autre organe. La combinaison de ces deux textes donne pour résultat, d'une part, que le législateur respecte tout ce qu'il doit respecter, en ne punissant pas le délit d'une peine que son auteur n'a pu connaître au moment de l'action ; et, de l'autre, que le justiciable est soumis à toutes les organisations judiciaires qui se succèdent dans le pays. Quand l'organisation change, le tribunal nouvellement institué est le seul juge naturel des citoyens ; l'ancien juge n'existe pas simultanément et collatéralement avec lui ; donc le retour au tribunal supprimé détournerait l'accusé de son juge naturel, ce qui serait une autre violation de la Charte.

Revenons au cinquième volume, le dernier de ceux qui ont paru. Nous ne rappellerons la dissertation de MM. Hélie et Chauveau sur l'art. 291 du Code pénal, et sur la difficulté de concilier avec la liberté de conscience l'obligation où sont les associations religieuses de demander l'autorisation du gouvernement, que pour renvoyer à ce que nous avons nous-mêmes

Digitized by Google

publié dans la *Revue* (1). Nous persistons à apprécier, comme nous l'avons fait, le rapport constitutionnel et le rapport social de cette question ; nous ne concevons ni comment la nécessité de l'autorisation blesse la liberté de conscience, ni comment les cultes pourraient se dispenser de se faire reconnaître par l'état, et de s'assujétir à sa police. Mais nous nous occuperons de deux dissertations pleines d'intérêt, qui font partie de la doctrine générale de nos auteurs sur l'homicide, l'une relative à la complicité d'un tiers dans un suicide, l'autre au duel.

Prêter son bras à qui veut se défaire de la vie, et la lui ôter de son consentement, est-ce un homicide ? La Cour de cassation juge que le consentement de la victime ne change pas le caractère de l'acte ; MM. Hélie et Chauveau pensent le contraire. Leur raison est que la main des tiers, empruntée par le suicide, remplit l'office d'un instrument, et que la volonté de donner la mort, qui à la vérité la dirige, n'est pas de la qualité qu'exige la loi.

Si l'instrument est intelligent et libre, il est responsable ; la question de l'imputabilité des actes et de la culpabilité légale reste donc entière relativement à lui. Quant à la volonté de tuer, hors les cas déterminés où l'homicide est un droit ou un devoir, elle constitue le meurtre ; elle le constitue seule, par elle-même, virtuellement, et sans autres conditions que les conditions ordinaires de la moralité des actions. La définition que le législateur a pris soin de nous donner ne permet point le doute : « L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre, » dit l'art. 295 du Code pénal. Il est impossible d'introduire dans ce texte une distinction entre les différens motifs de la volonté homicide. Cependant MM. Hélie et Chauveau y mettent certaines conditions de perversité qu'ils ne trouvent

(1) T. VII, pag. 241 ; t. VIII, pag. 1.

Digitized by Google

pas dans la volonté de celui qui donne la mort, conformément à la volonté de celui qui la reçoit. Quoi donc ! Est-ce que la volonté de tuer ne se qualifie pas par son propre but ? N'est-elle pas d'une nature essentiellement mauvaise ? Y a-t-il, hors des cas d'exception indiqués par la loi, quelque ordre d'idées dans lequel elle soit avouable ? A la vérité, l'intention de l'homicide a une foule de degrés et de nuances ; les motifs qui le déterminent ne méritent pas tous la même animadversion ; cette observation ne lui est point particulière, elle est commune à tous les crimes, et le législateur y a pourvu, en permettant aux jurés de déclarer des circonstances atténuantes, et aux juges de choisir entre un minimum et un maximum ; cette faculté presque indéfinie, qu'a la peine de se modifier avec le crime, satisfait à toutes les conditions d'une bonne justice. Mais la proposition de MM. Hélie et Chauveau n'est pas précisément que les circonstances du fait doivent être prises en considération dans l'application de la peine ; leur thèse est que l'homicide auquel acquiesce la victime n'est pas un homicide, qu'il faut le soustraire à la qualification de l'article 295, et n'y voir qu'un fait distinct, innommé, et par conséquent impuni. C'est cette appréciation de la nature intrinsèque du fait, ayant pour effet d'intervertir le titre de la prévention, que nous ne saurions admettre, et qui va même contre la pensée des deux auteurs : en faisant une question de droit de ce qui n'est qu'une question de fait, un principe de ce qui n'est qu'une considération, une chose absolue de ce qui n'est qu'une chose relative, ils enveloppent indistinctement dans leur système et l'homme stupide et celui qui ne l'est pas, la complaisance désintéressée et celle qui peut cacher une spéculation de l'espèce la plus odieuse. Le consentement de la victime couvrant tout, il en résulte une perturbation d'un autre genre dans l'économie de la loi ; le principe de la justifi-

Digitized by Google

cation et de l'atténuation se trouve déplacé, dès qu'on l'envisage dans le patient et non plus dans l'agent. Ni moralement, ni légalement, l'acquiescement de celui qui est tué ne vient à la décharge de celui qui tue ; la jurisprudence de la Cour suprême est fondée en droit et en raison.

Nous en dirons autant de celle qu'elle s'est faite sur la question du duel, mais avec un sentiment tout autre de l'importance de la solution. L'homicide, avec le consentement de la victime, est un phénomène nécessairement rare ; on peut se reposer du soin de le prévenir sur l'instinct de la nature, qui devient l'auxiliaire de la loi ; mais la loi trouve dans le duel un danger de tous les instans, et un adversaire jusqu'ici plus fort que toutes ses menaces, plus fort que la raison, plus fort que la morale. Aussi le besoin d'une bonne jurisprudence se fait ici plus vivement sentir. On peut voir deux choses dans l'œuvre entreprise par la Cour de cassation : la réforme des mœurs et l'application de la loi. La réforme est un problème ; elle est plus ou moins certaine ; elle sera plus ou moins lente ; une foule de causes doivent y concourir, qui, toutes, ne dépendent pas de l'homme. Mais l'application de la loi est un devoir certain et actuel ; quoi qu'il advienne, il faut le remplir. On peut donc, on doit même consolider le point de droit, sans se préoccuper de la réforme. Il n'en est pas ainsi réciproquement ; la réforme est liée au point de droit, et pourrait jusqu'à un certain point lui être subordonnée. S'il y a des chances dans l'avenir pour qu'un mouvement favorable se manifeste dans les esprits, c'est la jurisprudence qui la déterminera ; mais, pour le déterminer, il faut qu'elle le devance. Car il est de ces vérités que personne ne conteste, et qui, avant de devenir pratiques, doivent être long-temps recueillies dans un asile supérieur aux préjugés du monde, et d'où elles descendent de temps à autre pour se montrer aux hommes ; où le

Digitized by Google

seront-elles, si ce n'est dans cette haute région où la Cour de cassation allie la philosophie à la justice, et les vivifie l'une par l'autre? Dans cette lutte, l'autorité qui a le dépôt des principes ne peut pas se décourager; elle doit avoir la constance de la raison même, puisque les chances de la durée sont naturellement pour elle. Les vicissitudes contraires qu'elle éprouve n'ont pas une valeur égale : un seul jury qui condamne lui fait gagner plus de terrain que ne lui en font perdre vingt jurys qui acquittent; car la reconnaissance du principe est nécessairement dans la condamnation, tandis que la négation de ce principe n'est nécessairement pas dans l'acquittement. Les rigueurs d'une législation spéciale n'ont pas été efficaces contre le duel, et peut-être en effet devaient-elles échouer; peut-être était-ce une mauvaise manière de le combattre, que de le proscrire en lui-même, et de l'attaquer dans le préjugé dont il tire son origine, c'est-à-dire dans le point où il est le plus capable de résistance; cette distinction, qui flattait son son principe, a dû l'alimenter au lieu de l'éteindre, l'exalter au lieu de l'intimider. Le point d'honneur a aussi son martyre; il sait neutraliser la répression judiciaire, en l'assimilant à une persécution dont il se décerne toute la gloire. On a dit que la loi qui attribue à la cour des pairs la connaissance de certains attentats, a fait un contresens, parce qu'en les exposant sur ce pinacle aux yeux du monde, en leur communiquant l'éclat de la juridiction qu'elle leur donne, elle les traite avec une distinction qui a plus d'attrait que la peine n'inspire de terreur; il y a quelque chose de cela dans l'orgueilleuse nature du point d'honneur. Mais la jurisprudence moderne n'est-elle pas plus judicieuse, en cherchant le remède dans le droit commun? La loi ne se préoccupe pas du duel; elle ne prononce pas son nom; elle semble l'ignorer; mais elle punit le meurtre et les blessures. Eh bien! la jurisprudence refuse

Digitized by Google

de faire la distinction que ne fait pas la loi ; elle ne réserve point au duel une place à part ; elle ne lui permet ni de s'ériger en crime de qualité, ni de se consoler par la nature privilégiée de sa peine ; elle le dépouille de son héroïsme ; elle lui impose l'égalité avec les autres crimes ; le meurtre et les blessures qu'il cause sont exactement le meurtre et les blessures ordinaires, et il en doit le même compte à la justice. Cette assimilation des résultats du duel aux crimes et aux délits vulgaires, en même temps qu'elle est conforme à la vérité philosophique, le fait décheoir dans l'opinion, qu'elle détrompe d'une distinction fausse. Sous ce rapport la question de droit grandit ; ceux qui la considèrent comme la préparation plus ou moins éloignée d'une réforme désirable en elle-même, doivent craindre de disputer à la jurisprudence l'autorité dont elle a besoin pour l'accomplissement de son œuvre, et de compromettre par leurs attaques les espérances sociales qu'elle porte dans son sein.

Ces réflexions nous sont suggérées par la dissertation de MM. Hélie et Chauveau, la plus complète et la plus forte de toutes celles que nous avons lues contre la nouvelle jurisprudence de la Cour de cessation ; nous en regrettons jusqu'aux belles qualités. Nous n'aimons pas à voir retenir parmi les choses douteuses une vérité qui ne l'est pas, qui ne demande qu'à passer de la loi dans les mœurs, mais dont la destinée est de ne produire ses fruits dans les unes qu'après avoir été reconnue dans l'autre, et pour le triomphe de laquelle ce n'est pas trop de la ligue de tous les hommes de bien, de science et de talent. A chacun de ces titres, la conquête de MM. Hélie et Chauveau est à souhaiter ; M. Merlin a donné un bel exemple, qu'ils sont dignes de suivre, mais dans lequel nous refusons de de voir une simple politesse de l'illustre vieillard envers son éloquent successeur. La politesse n'a pas cet empire sur les choses de la conscience.

Digitized by Google

Si notre objet était ici d'entreprendre un examen complet de leur opinion, nous nous expliquerions même sur les argumens d'un ordre secondaire, sur l'interprétatton des décrets du 17 septembre 1792 et du 29 messidor an 2, sur la portée du discours de M. Monseignat; toutes difficultés accessoires sur lesquelles on peut prendre son parti, sans aucune conséquence décisive pour le fond même de la question. Nous ne nous étonnons ni de la longue indécision des esprits, ni des traces qu'elle a laissées dans les monumens législatifs; nous comprenons à merveille les différentes phases par lesquelles ont passé les idées mêmes de la Cour de cassation. Nous passons sur ces considérations transitoires, pour arriver aux argumens décisifs, que nous réduisons à deux : dans le passage de l'ancien droit spécial à notre droit commun, quelle a été la destinée légale du duel? Le droit commun une fois substitué à l'ancien, ses qualifications ont-elles été applicables à l'homicide et aux blessures qui provenaient de cette cause?

L'ancienne monarchie poursuivait dans le duel un reste opiniâtre des prétentions féodales; c'était à ses yeux une manière de perpétuer la justice des seigneurs et de nier celle du roi; aussi y voyait-elle principalement un crime de lèse-majesté, et la législation à cet égard était-elle toute politique. Ce caractère de la loi répressive s'étant évanoui avec les derniers vestiges de la féodalité, le droit spécial dut cesser; le droit commun qui le remplaça ne trouva plus dans le duel qu'une habitude propagée par la contagion du point d'honneur dans toutes les classes de la nation; il eut si peu à combattre en lui une prétention à rendre la justice, que même les idées de justice l'avaient abandonné, et que ceux qui cédaient à l'entraînement du préjugé, en avouaient hautement la barbarie. Le duel ne fut donc plus proscrit en lui-même, et comme un crime *sui generis*; mais que résultait-il

Digitized by Google

de ce changement? De ce qu'il n'était plus l'objet direct d'une répression spéciale, s'ensuivait-il que ses effets échappaient à la loi commune, et que la justice n'avait rien à voir dans l'homicide ou les blessures qui étaient son ouvrage? Parce que le duel n'est plus rien comme usurpation d'un pouvoir politique, quelle conclusion y a-t-il à en tirer contre l'incrimination des voies de fait qu'il occasione? Nous ne le voyons pas, à moins que ce ne soit à raison de l'extrême faveur qu'il mérite.

MM. Chauveau et Hélie s'attachent à prouver que l'ancien droit n'était point particulier aux nobles et qu'il s'étendait à tous les citoyens. Quoique dans l'origine le duel fût un mode du droit de guerre privée et un privilége de ceux qui faisaient profession des armes, quoique le Code pénal de 1791 ne le considère pas autrement dans l'allusion indirecte qu'il lui fait, il est possible cependant qu'il ne soit pas resté dans sa sphère, par suite de la confusion des classes qu'a amenée l'accroissement successif du tiers-état. Mais nous sentons peu l'importance de cette observation. Il suffit que l'ancien droit fût spécial, sinon à telle classe de personnes, au moins à tel fait déterminé, pour que l'abolition de ce droit spécial abandonne au droit commun le fait qu'il ne régit plus. Arrivés à l'époque du Code pénal, nos deux auteurs argumentent de son silence sur le duel pour en conclure qu'il ne le punit pas, et la Cour de cassation argumente de son silence pour en conclure qu'il ne l'excepte pas. La logique nous paraît être du côté de la Cour de cassation.

Dans l'ordre historique, le droit commun de la monarchie constitutionnelle vient après le droit spécial de l'ancienne monarchie, comme celui-ci après la justice barbare du moyen-âge. L'intérêt des deux législatures n'est pas absolument identique, quoiqu'elles aient en définitive un but commun: l'ancienne mo-

Digitized by Google

narchie se défendait plutôt elle-même ; la nouvelle défend plutôt la société. L'intérêt de celle-ci est plus pur, plus élevé, plus moral, plus durable ; il est éternel; par quelle inconséquence le subordonnerait-elle à celui qui est circonscrit, transitoire et qui depuis long-temps n'est plus?

Si le passage de l'ancien au nouveau droit ne fournit rien contre la jurisprudence de la Cour; il reste à examiner le nouveau droit en lui-même, et à s'assurer si la mort et les blessures produites par le duel ont quelque chose de particulier qui repousse ses qualifications. MM. Chauveau et Hélie trouvent ce caractère particulier dans la volonté qui porte au duel et dans la convention qui le précède.

Sur la volonté de donner la mort, ils reproduisent au sujet du duel la même doctrine qu'au sujet de la complicité du suicide; ils distinguent dans cette volonté, ils y cherchent certaines conditions de perversité dont ils puisent l'idée chez d'anciens docteurs, et ils posent en principe (1): *La volonté de tuer n'est pas essentiellement criminelle.* A quoi nous répondons par la proposition diamétralement contraire : la volonté de tuer est essentiellement criminelle. Elle l'est en thèse générale ; elle ne cesse de l'être que dans deux cas exceptés par la loi, à savoir, lorsque l'homicide et les blessures ont été commandés soit par l'autorité légitime, soit par la nécessité de la défense de soi-même ou d'autrui; sortez de ces exceptions, les seules que la loi ait voulu faire, vous rentrez dans la règle générale ; toute condition nouvelle mise par la doctrine à la volonté de tuer est arbitraire.

Reste la convention qui précède le duel. Mais, de bonne foi, quel parti espère-t-on tirer d'une convention de cette espèce ? De quel poids peut-elle être dans l'ordre légal ? Quel compte veut-on qu'en tienne le juge? Elle est, chacun en convient, ab-

(1) Pag. 286.

Digitized by Google

surde, immorale, odieuse, contraire à toutes les lois divines et humaines; ce qui n'empêche pas qu'on ne lui attribue l'effet exorbitant de rendre impossible l'incrimination d'un fait sorti d'une telle source. On n'en voudrait pas faire un cas d'excuse légale; mais on va plus loin, on en fait un motif d'absolution.

MM. Hélie et Chauveau circonscrivent la nullité de la convention immorale dans les matières civiles; ils ne lui permettent pas de s'étendre aux matières criminelles. Où est le fondement de leur distinction? A la vérité, le Code civil a écrit cette nullité dans un texte, parce que sans doute il en a seul senti le besoin, ayant un principe d'action à dénier. Mais le soin qu'il a été obligé de prendre ne renferme pas cette vérité dans les matières qu'il régit; la morale n'est-elle pas universelle? Change t-elle selon les divisions du droit et la nature des juridictictions? Ce qui menace l'ordre social peut-il trouver un refuge dans quelqu'une de ses parties? Il y a plus; un argument *à fortiori* se présente; le Code civil n'a tiré de la nullité qu'il proclame que la moindre de ses conséquences: comment la convention immorale à qui il est interdit de produire aucun effet sur les choses aliénables, en pourrait-elle produire sur les choses inaliénables? Comment ce qui ne vaut pas pour servir un simple intérêt pécuniaire, vaudrait-il pour procurer l'impunité à un homicide? Comment la même législation qui ne permet pas de dire, dans le cas d'une convention immorale: *Tu me paieras une somme d'argent, parce que tu y as consenti*, permettrait-elle de dire: *Je puis t'ôter la vie, parce que tu y as consenti?*

L'accusé de viol, s'écrient MM. Hélie et Chauveau, qui s'excuse en disant qu'il avait séduit la victime, doit-il moins

(1) Pag. 291.

Digitized by Google

être entendu ? Il n'y a aucune analogie entre ces deux cas ; il n'y a que des différences. Le viol suppose une contrainte exercée sur le patient, et la plus légère condescendance de la personne attaquée fait disparaître le crime, tandis que l'assentiment de la victime laisse subsister l'homicide.

Ils insistent sur l'influence inévitable de la convention, et ils disent : la convention qui précède le duel caractérise la préméditation ; elle donnera donc à l'homicide qui en résulte la qualification invariable d'assassinat. Il y a deux réponses à cette objection ; d'abord elle porte sur une circonstance aggravante et ne conclud rien contre l'incrimination du fait principal ; ensuite, la convention n'implique pas nécessairement la volonté de donner la mort, mais seulement celle de répondre à un appel ; au rendez-vous, il reste des chances pour qu'il n'y ait ni mort, ni blessures, ni combat, et lorsqu'il y a mort, la convention qui a précédé reçoit des circonstances, des procédés des parties, de la disposition des esprits, les nuances et les variétés d'un point de fait ordinaire; en d'autres termes, elle n'a pas une signification unique.

La différence des opinions ne tiendrait-elle pas ici à la différence des points de vue ? Les adversaires de la jurisprudence font acception du préjugé ; la jurisprudence, au contraire, refuse d'en faire acception ; il lui suffit d'un résultat qui reçoive la qualification légale. Le quel de ces points de vue est le vrai? Quand il s'agit d'apprécier légalement un fait qui a pour principe un préjugé puissant dans le monde, ce préjugé entre-t-il comme élément dans l'appréciation? Il est bien entendu que l'on parle d'un préjugé contraire aux lois, à la morale et qui blesse l'ordre social. La question, posée dans ces termes, ne saurait être la même pour le magistrat et le législateur ; le magistrat trouve une qualification applicable, et il l'applique ; pourquoi remonterait-il au préjugé, principe du

Digitized by Google

fait qu'il punit, plutôt qu'aux passions coupables et aux intérêts illégitimes, principe des autres infractions? Pour le législateur, la question change : voilà un fait, produit d'une cause à la fois puissante et mauvaise, qui remplit toutes les conditions de la criminalité ; on y trouve réunis le mal moral et le mal social: à qui est-ce de céder? Est-ce au législateur à épargner l'effet d'une telle cause, par égard pour l'empire qu'elle exerce sur les esprits ? Est-ce aux citoyens à faire effort sur eux-mêmes, pour résister à la passion, à l'intérêt, au préjugé qui les pousse au crime? Le problème législatif n'est, comme on le voit, autre chose que la question même de notre liberté morale.

Il se présente dans une autre hypothèse qui n'est pas sans analogie avec celle du duel : la barbare coutume de piller les naufragés a aussi son antiquité ; elle a été pratiquée par les Romains ; la féodalité en avait fait une des prérogatives de ses seigneurs, sous le nom de *droit de bris;* des seigneurs elle avait aussi passé chez les vassaux, et elle s'est conservée dans certains cantons que je ne nomme pas pour leur honneur. S'il suffit d'un préjugé puissant pour écarter l'incrimination, celui-ci n'est pas indigne de la grâce que l'on revendique pour le duel : dans les cantons dont nous venons parler, les habitans de la côte se croient très-fermement, très-sincèrement un droit incontestable sur les effets que leur jete la tempête. A la différence du préjugé du duel, qui ne trompe même pas ceux qu'il subjugue, chez ceux-ci l'illusion est complète ; je pourrais citer de ces voleurs, d'ailleurs pleins de probité, qui, traduits en justice, écoutaient avec stupéfaction le réquisitoire du procureur du roi; pour qui les débats criminels étaient, à défaut de la conscience, une véritable révélation, et chez qui l'application de la peine a rectifié le sens moral. L'occasion était belle pour faire une théorie sur l'em-

Digitized by Google

pire du préjugé, et cependant ni le législateur ni le juge ne se sont fait un scrupule de les envelopper dans la qualification générale du vol.

Que l'on y prenne garde : la théorie que l'on propose sur le duel a une portée immense. Une subversion complète se fait dans le système pénal, si la loi compose une seule fois avec les motifs d'une volonté coupable, à la seule condition qu'ils agissent énergiquement sur elle ; il n'y aura plus de grande passion qui ne soit innocente, et nos meilleurs législateurs seront les romanciers contemporains. C'est la plus sûre manière de corrompre la morale par la loi.

Nous traitons l'ouvrage de MM. Hélie et Chauveau, comme on traite tout ce que l'on estime : nous prenons au sérieux les erreurs que nous croyons y apercevoir. Quand un livre fait autorité, la critique, en s'en occupant, sert deux intérêts à la fois, celui de la doctrine et celui du livre même ; car la doctrine importe au livre autant que le livre à la doctrine. La *Théorie du Code pénal* est le travail le plus considérable, le plus persévérant, le plus méritoire que l'on ait entrepris sur notre législation criminelle, et quand on étudie celle-ci sous le double rapport de la théorie et de la pratique, c'est sans comparaison le livre où on l'apprend le mieux.

HELLO,

Avocat-général à la Cour de cassation.

Digitized by Google

BULLETIN LÉGISLATIF.

Un projet de loi tendant à introduire une reforme dans le régime général des prisons de France a été présenté à la Chambre des députés par M. le ministre de l'intérieur, à la séance du 9 mai. « Nous appelons sur ce plan » que le gouvernement propose, a dit M. de Rémusat en terminant son exposé » de motifs, l'attention de tous les esprits préoccupés des grands et perma- » nans intérêts de la société. » C'est là un noble et généreux appel : loin de craindre le contrôle de la discussion et les conseils de la critique, M. de Rémusat les provoque sincèrement, en ministre loyal et consciencieux qui ne veut que le triomphe de la vérité et le bien du pays. Quant à nous, ce projet de loi, considéré en lui-même et séparément de l'exposé des motifs sur lequel nous nous expliquerons tout à l'heure, nous paraît sous beaucoup de rapports fort satisfaisant. Il contient deux sortes de questions; des questions résolues et des qnestions réservées; toutes les questions résolues l'ont été dans le sens des principes soutenus et développés dans ce recueil : les questions réservées sont soumises par le projet à la solution de l'expérience. Le texte de ce projet ne peut donc nous inspirer que cette critique bienveillante, conçue uniquement dans un esprit et un intérêt de perfectionnement.

Le premier titre du projet qui tend à centraliser avec plus de soin et de précision la direction de toutes les prisons du royaume, nous paraît excellent. Il est nécessaire que toutes les prisons soient gouvernées dans un même esprit, sous l'impulsion uniforme et l'inspection supérieure d'une autorité centrale. C'est à Paris surtout que le besoin de cette autorité supérieure du ministre se fait sentir; à Paris, où depuis six ans les prisons n'ont pas même été inspectées par les inspecteurs généraux des prisons du royaume, pour ne pas blesser les ombrageuses susceptibilités de la bureaucratie de la préfecture de police, qui seule fait rapport au ministre sur l'état des prisons de la Seine. Ce pouvoir que s'est arrogé jusqu'ici la bureaucratie de la préfecture de police, de mettre les prisons de Paris en dehors de la haute surveillance qu'exerce le ministre par l'inspection générale sur les autres prisons du royaume, est d'autant plus extraordinaire, que c'est illégalement que les prisons de Paris se trouvent dans les attributions de la préfecture de police. Aussi nous espérons que le premier usage que fera le ministre de l'autorité centrale et suprême qui lui est déférée par l'art. 1er du projet de loi, sera d'en revenir à l'exécution des lois, en transportant au préfet de la Seine l'administration des prisons de Paris, qui n'auraient jamais dû légalement sortir de ses attributions.

Le second titre du projet concernant le régime des prisons affectées aux

Digitized by Google

inculpés, prévenus et accusés, ne contient que des dispositions qui nous semblent mériter une complète et entière adhésion.

Dans le tit. 3 relatif au régime des prisons affectées aux condamnés, les dispositions qui déterminent l'obligation du travail ; qui déclarent que le produit en appartient à l'état ; qui autorisent la remise d'une portion de ce produit au détenu, soit pendant sa captivité, soit à sa sortie, nous paraissent excellentes. Si la disposition de l'art. 20 allait jusqu'à prohiber l'achat du pain, elle nous semblerait excessive, parce que la faculté de cet achat est nécessaire pour niveler les besoins. Mais il est d'autres articles sur lesquels nous avons à présenter des observations graves. D'abord l'art. 12 du projet nous semble inadmisssible. Comment, en effet, lorsqu'on n'a encore aucun établissement, aucun moyen de remplacer les bagnes, déclarer *qu'à l'avenir*, les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force qui *n'existent pas ?* Une loi ne peut prescrire que l'exécution d'une chose exécutable ; d'ailleurs cet article est inutile : il doit être supprimé. L'art. 13 qui suit, décrète suffisamment la suppression des bagnes, en ordonnant l'affectation de maisons spéciales aux condamnés aux travaux forcés.

Nous n'avons à présenter d'observations que sur le 4° paragraphe de cet article 13, où l'on a compris, sans doute par méprise, les enfans détenus par correction paternelle. La détention par correction, devant avoir lieu sous la surveillance du père et à sa proximité, ne peut être subie que dans la maison d'arrêt d'arrondissement. Ajoutons qu'en raison des transférémens, il est impossible d'admettre aux pénitenciers centraux des enfans à détenir pour moins d'une année. Ce principe est reconnu par l'exposé des motifs où on lit, p. 31 : « Nous osons donc » vous proposer l'établissement de pénitenciers pour tous les jeunes delinquans » du sexe masculin, ayant à *subir une année de correction au moins.* » On voit que le projet se met en contradiction avec ce sage principe de l'exposé des motifs, en comprenant dans les pénitenciers de jeunes détenus, les enfans de la correction paternelle, dont la détention ne peut excéder *six mois.* Il y a donc à retrancher du 4e paragraphe de l'art. 13, les mots : *soit par voie de correction paternelle.*

L'art. 16 nous semble exiger un autre retranchement non moins essentiel. Les enfans au dessous de seize ans, à détenir en vertu du Code pénal, se divisent en deux catégories : la première, celle des enfans jugés en vertu de l'art. 66, lesquels, ayant agi *sans discernement, sont acquittés*, rendus à leur famille, ou envoyés dans une maison de correction pour y être *élevés*. L'administration chargée de la tutelle de ces enfans a très-sagement fait, en leur cherchant une famille pour ainsi dire d'adoption, lorsqu'ils ne peuvent ou ne doivent pas être rendus à la leur : de là de fréquens placemens de ces enfans, soit chez des cultivateurs, soit chez des artisans ou industriels : mais jamais l'administration n'a pu ni dû étendre cette mesure à la seconde catégorie d'enfans, jugés en vertu des art. 67 et 69, et *condamnés* comme ayant agi *avec discernement*. Cette extension, cette assimilation que vient consacrer l'art. 16

Digitized by Google

du projet, serait le renversement de tout notre système pénal. Il est impossible d'effacer l'immense intervalle que la loi a mis entre l'enfant qui agit avec discernement et l'enfant qui agit sans discernement, et d'assimiler le sort de celui qu'elle condamne au sort de celui qu'elle acquitte. La seule considération qui puisse militer en faveur de l'enfant condamné pour avoir agi avec discernement, a été prévue et réglée par la loi : c'est la considération de l'âge; et en conséquence, la loi atténue les pénalités.

Mais aller au-delà, et non plus seulement abréger, mais supprimer l'emprisonnement, ce serait offrir au discernement de l'enfance une prime d'encouragement au crime, et proclamer en sa faveur un système d'impunité. Il est donc nécessaire de supprimer de l'art. 16 ces mots qui le commencent : *Les enfans condamnés en vertu des art.* 67 *et* 69 *du Code pénal*. L'art. 17 relatif aux condamnés à l'emprisonnement à un an et au dessous, exige une attention spéciale. D'abord il résulterait de cet article, la consécration d'un état de choses dont l'expérience a démontré les inconvéniens. Tous les praticiens, en effet, demandent que la condition de la durée de la détention pour l'envoi à la maison centrale, soit elevée à *deux* ans, parce que les condamnations au dessous de deux ans, abrégées par les délais des transfèremens, jettent au sein des maisons centrales un élément flottant de population, qui n'a ni la volonté ni le temps de se plier aux habitudes de la discipline et à l'examen du travail.

Une seconde observation, c'est que le projet se borne à rendre l'application du système cellulaire aux petits délinquans, seulement *facultative*, tandis qu'elle devrait être obligatoire. L'exposé des motifs déclare que l'impossibilité de construire immédiatement toutes les prisons nécessaires pour étendre à tous les petits délinquans l'isolement continu, n'a permis que de réclamer une *faculté*. Il nous semble que ce système facultatif aurait un inconvénient de plus, celui de l'arbitraire. L'objection tirée de l'impossibilité d'une application générale et immédiate de l'isolement continu aux petits délinquans, a été déjà agitée et résolue, selon nous, par un moyen bien simple : il s'agit de déclarer, par un article du projet de loi, que l'emprisonnement correctionnel, prononcé contre les individus condamnés à moins de deux ans, qui seraient soumis à l'emprisonnement solitaire, subiront par l'effet de cette aggravation, une réduction dans sa durée, de moitié, par exemple. Ainsi la loi établirait elle-même l'équivalent, en ôtant à la peine en durée, ce qu'on y aurait ajouté en rigueur. Mieux vaut cette règle de la loi que l'arbitraire, d'autant que c'est une solution équitable qui répond à l'objection.

L'art. 15 est le plus important. La première observation à faire sur cet article, c'est qu'il viendrait à la fois bouleverser l'ordre constitutionnel et l'ordre pénal ; l'ordre constitutionnel, car le réglement d'administration publique ne peut envahir la place et l'autorité de la loi. Le pouvoir législatif ne peut dire à l'administration : je vous délègue le droit de faire la loi en mon lieu et place. Ce droit est inaliénable, c'est au pouvoir législatif à l'exercer. Or, il est évident qu'il y renoncerait, aux termes des art. 15 et 31 du projet de

Digitized by Google

loi; car ce projet laisse à l'administration la pleine liberté de faire, sans autre obligation que celle de rendre compte.

Du point de vue de l'ordre pénal, cet article n'est pas moins inadmissible; car sous l'empire de notre constitution, on ne peut décréter une peine ni par ordonnance royale ni par réglement d'administration publique; or, donner à l'administration publique le droit de déterminer le mode *de détention* applicable dans les diverses prisons, quand ce pouvoir peut aller jusqu'à celui d'introduire l'*isolement absolu*, et non seulement à temps, mais à *perpétuité*, c'est lui donner pouvoir de décréter une peine, et la peine la plus terrible, celle qui, aux yeux de plusieurs, peut marcher de pair avec la peine capitale et que quelques uns même croiraient propre, à la remplacer, comme devant être plus redoutable et plus redoutée.

Si on examine ensuite la rédaction de cet article, on voit qu'elle est absolue, et qu'elle n'impose pas même à l'administration, avant de se décider entre les différens modes de détention, l'obligation de procéder par expérimentation. Ce n'est que dans l'exposé des motifs que le ministre vient en prendre l'engagement, qui ne saurait même lier ses successeurs; car un exposé de motifs ne peut avoir l'autorité de la loi, qui seule lie et oblige.

Et d'ailleurs il règne à cet égard dans l'exposé de motifs des ambiguités et des contradictions, qui permettraient à la rigueur de trouver à la loi deux interprétations différentes; en admettant, comme nous en sommes convaincus, que la pensée véritable du projet soit de ne s'*engager* entre les deux systèmes de l'isolement continu, ou de l'isolement de nuit seulement avec travail en commun, ni pour l'un ni pour l'autre, et d'en appeler préalablement à l'expérimentation; c'était au projet de loi à dire clairement qu'il n'autorisait l'administration qu'à faire des expériences dont il lui serait rendu compte.

Il devait dire plus encore, et préciser la nature de ces expériences. Ici, en effet, se présentaient les questions de savoir si l'on procéderait à l'expérimentation comparée des deux systèmes, ou seulement à l'expérimentation préalable et exclusive d'un seul, et enfin duquel; l'exposé des motifs s'est seul expliqué sur ces questions. Il a écarté l'expérimentation comparée, et s'est prononcé pour l'expérimentation préalable et exclusive du cellulage continu. Pour justifier cette grave détermination, il se borne à dire : « Si l'ex-» périence devait échouer, il serait toujours possible de revenir au système » mixte d'Auburn et de Genève. Il suffit pour cela de la construction d'a-» teliers et de réfectoires. La marche inverse serait moins praticable. »

Jusqu'ici nous avions cru, et on avait généralement semblé croire à la vérité de la proposition opposée. C'est dans cette conviction que l'honorable M. Béranger avait conseillé de commencer l'épreuve par le système cellulaire de nuit seulement. En effet, pour convertir le système cellulaire de nuit en système cellulaire de jour, il ne s'agit que d'abattre quelques cloisons, afin de réunir deux cellules de nuit en une seule qui sert alors de cellule de jour et de nuit, et rien n'est plus aisé que de convertir en cellules le bâtiment des ateliers, qui doit consister dans de grandes et larges pièces,

Digitized by Google

laissant un espace libre et propre à tous les travaux d'appropriation de jour et de nuit. Dans tous les plans pensylvaniens imaginé jusqu'ici, l'espace cellulaire, nécessaire au travail de jour, est pris en profondeur : on n'y peut donc rien changer, rien gagner pour réduire ce spacieux cellulage de jour et de nuit, au cellulage de nuit seulement. La dépense, si onéreuse de la cellule de travail, est une dépense entièrement perdue : il faudrait bâtir des ateliers pour le travail en commun ; mais où bâtir? Avec le système cellulaire de nuit et du travail en commun, vous avez toujours un espace disponible, celui des préaux, car ce système en exige; mais l'isolement absolu interdit les grands préaux. Dans un bâtiment cellulaire de jour et de nuit, le besoin de centraliser et resserrer la surveillance, ne laisse dans l'enceinte du chemin de ronde aucun espace disponible pour les ateliers en commun et les préaux qu'exigerait le système d'Auburn. Ces raisonnemens sont, du reste, justifiés par les faits. Lorsqu'on a voulu, à Paris, celluler les jeunes détenus de jour et de nuit, on n'a eu besoin que d'agrandir les cellules de nuit; mais au contraire, lorsqu'en 1828, la législature pensylvanienne, frappée des résultats du système d'Auburn, fit suspendre la construction du pénitencier de Philadelphie, et chargea trois commissaires, MM. Charles Sholer, Edward King et T.-J. Wharton, d'examiner s'il serait possible d'approprier les constructions faites au système de cellulage de nuit seulement et du travail en commun, ces commissaires répondirent dans leur rapport : « Si les travaux déjà terminés » et trop importans pour être abandonnés ne faisaient obstacle, nous re- » commanderions vivement à la législature l'adoption pleine et entière du » système cellulaire de nuit et de travail en commun; mais ce système ne » peut être adopté sans l'*abandon* des édifices actuels qui ont tant coûté au » trésor. »

Il est bien d'autres considérations qui, du moment où l'on écarte l'expérience comparée des deux systèmes, démontrent qu'alors c'est le système auburnien qui doit être d'abord essayé. L'exposé des motifs lui-même en fournit deux raisons péremptoires : « Le système, dit-il, qui s'*écarte le* » *moins* de la pratique actuelle, et qui peut s'établir *à moins de frais*, con- » siste dans la séparation des détenus pendant la nuit et le travail en com- » mun pendant le jour. » Le pénitencier de Philadelphie, d'après M. Blouet, a coûté 7,287 fr. par détenu, tandis que le système auburnien, dans le pénitencier de Wethersfieds, s'est borné à 903 fr. par détenu. Il est reconnu qu'en France, le système pensylvanien s'éleverait à 4,000 fr. par détenu, tandis que le système auburnien n'exigerait pas 1,200 fr., somme qui a été *excédée* jusqu'ici dans les constructions mêmes de nos maisons centrales actuelles (1).

(1) Voyez le travail de M. Ch. Lucas, inséré dans notre *Revue*, t. XI, p. 219, 225 et 289. L'auteur démontre que 15 millions suffiraient pour la réforme des maisons centrales et la substitution de maisons spéciales aux bagnes supprimés, tandis que le système pensylvanien, même calculé à 3500 fr. seulement par détenu, exigerait 84 millions. M. Lucas démontre ensuite qu'en ajoutant aux frais de construction ceux d'administration et d'entretien, le système pensylvanien rendrait en France

Digitized by Google

Serait-il raisonnable de commencer l'essai isolé d'un système qui doit coûter quatre fois plus, pour revenir, en cas d'échec, à celui qui coûterait quatre fois moins ?

Et comment constater le succès ou l'échec, sans terme de comparaison? Qui vous dirait, même en cas de succès apparent, que les résultats obtenus par l'isolement continu, n'auraient également pu l'être, et même d'une manière plus satisfaisante, par l'autre système ? Supposez que l'Amérique eût fait l'essai du système pensylvanien exclusivement : Ses partisans diraient que le système d'Auburn n'eût pas donné les mêmes résultats. Et pourtant à Auburn, les résultats sont meilleurs : la proportion des récidives est moins considérable, les cas de démence y sont presque inconnus, le travail y est plus productif. Chose étrange ! les résultats comparés de l'expérience américaine sont en faveur d'Auburn, et c'est le sytème qui a le moins réussi aux États-Unis, qui deviendrait en France l'objet de notre expérimentation exclusive, alors même qu'il est le plus onéreux et le plus opposé à nos mœurs, à nos croyances, à notre nationalité !

Voici une autre considération plus décisive encore. L'exposé des motifs dit, avec raison, que le système auburnien est celui qui s'éloigne le moins de la pratique actuelle du régime de nos maisons centrales. Il n'est, en effet, qu'un perfectionnement de ce régime. Les trois principaux vices de nos maisons centrales dans leur état actuel, c'est d'abord l'agglomération de population de 1,000, 1,500, 2,000 détenus, qui ne permet à aucun système une influence pénitentiaire : c'est ensuite la mauvaise distribution des localités, qui, loin de faciliter l'action de la surveillance, y font obstacle : c'est enfin le système des dortoirs en commun, aggravé par les difficultés des lieux et de la surveillance de nuit. Le système d'Auburn, perfectionné, remédierait à ces trois vices : 1° Il introduirait la séparation de nuit, « qui ne peut en aucun cas, dit » l'exposé des motifs, présenter d'inconvéniens, ni encourir d'objections. » Nous n'hésiterons pas à introduire, partout où ce sera possible sans dépenses » nouvelles, le régime cellulaire pendant la nuit : c'est une amélioration que » les plus grands sceptiques ne nieront pas. » 2° Il procurerait à la surveillance de jour les facultés désirables pour empêcher les communications dangereuses. 3° Enfin, en n'excédant pas un maximum de 400 détenus, il rentrerait dans la condition essentielle et normale de tout système pénitentiaire. Cet essai tendrait donc moins à l'introduction d'un nouveau système, qu'au perfectionnement du système actuel de nos maisons centrales.

Le système pensylvanien, au contraire, serait non seulement un système pénitentiaire opposé, mais un système *pénal* différent. Or, dès que l'exposé des motifs consacre formellement le maintien de nos maisons centrales dont l'état, dit-il, *est tolérable et peut être amélioré, et dont quelques unes mé-*

l'éducation pénitentiaire dans nos prisons plus onéreuse que l'éducation industrielle dans nos écoles d'arts et métiers, et que l'éducation universitaire elle-même dans nos colléges.

Digitized by Google

ne sont vraiment remarquables pour l'ordre, la discipline et le travail; dès-lors qu'il ajoute que l'essai du système pensylvanien se bornerait aux maisons nouvelles, dont la construction serait réclamée par l'encombrement actuel des maisons centrales, cet essai devient légalement et pénalement inadmissible. On ne peut, en effet, avoir deux systèmes pénaux, l'un pour les 18,000 condamnés, détenus et à détenir dans les maisons centrales actuelles, et l'autre pour 2,000 détenus qui paraissent devoir faire excédant et réclamer de nouvelles constructions. On ne peut essayer le système pensylvanien qu'en vue d'en généraliser l'application à tous les détenus de nos maisons centrales; et dès-lors qu'on repousse l'idée de sacrifier et d'abandonner nos maisons centrales, cet essai est incompatible avec l'esprit et le caractère de la loi pénale (1).

Quant aux condamnés aux travaux forcés, ici, au lieu de proclamer le maintien, on décrète au contraire la suppression des bagnes : alors l'essai du cellulage continu devient logiquement admissible. Mais rien n'indique, dans l'exposé des motifs, qu'on ait approfondi, ou même entrevu toutes les difficultés pratiques (2) d'une substitution de l'isolement absolu au régime actuel du bagne, qui n'est pas même celui de la vie captive. A-t-on su mesurer l'intervalle qui sépare ces deux extrêmes, avant de songer à passer si brusquement de l'un à l'autre ? Nous en doutons, parce que l'exposé des motifs n'en dit rien, ou que le peu qu'il dit sur ce sujet, n'indique pas une connaissance complète des faits et de l'état de la question. Aussi, quand l'exposé des motifs présente tous les condamnés aux travaux forcés indistinctement, comme l'expression de la plus haute perversité, il émet une opinion trop absolue. Cette opinion n'est relativement vraie qu'à l'égard de ces repris de justice qui, de prison en prison et de récidive en récidive, arrivent au bagne avec les chevrons d'une longue carrière de criminalité : mais les individus qui sont condamnés aux travaux forcés pour crimes contre les personnes, sans avoir jamais été antérieurement repris de justice, ceux-là sans doute sont légalement les plus coupables, mais souvent ils sont loin d'être moralement les plus vicieux.

Lorsqu'ensuite l'exposé des motifs déclare que sur les 6,000 forçats des bagnes, *on ne peut répondre qu'un seul en sorte repentant, qu'un seul en rapporte un sentiment humain*; c'est encore une assertion trop absolue. Voici, en effet, comment s'exprime le dernier rapport au roi de M. le garde des sceaux, qui précède le compte rendu de 1837 sur la justice criminelle : « Un fait qui, par son *importance*, doit frapper *l'attention*, c'est que parmi » les *forçats libérés* chaque année, depuis 1833, les récidives se sont reproduites annuellement dans une proportion *assez uniforme*. Il en est autrement parmi les libérés qui sortent des maisons centrales. La proportion des

(1) Voir plus haut p. 100 de la livraison de mars. M. Lucas y indique comment on pourrait utiliser une partie des bâtimens des maisons centrales pour remplacer les bagnes.

(2) Voyez p. 204 et suiv.

Digitized by Google

» récidives est toujours *moins forte* parmi les *forçats libérés* que parmi les » libérés des maisons centrales. »

En général, dans la question de la réforme des prisons, on s'exagère le mal, et de là on est porté à rechercher un remède exagéré. Qu'on étudie le tableau du mouvement de la criminalité, en France, de 1820 à 1830, document inédit qui a paru pour la première fois dans ce recueil (1), et on y verra que ce mouvement de la criminalité n'a guère excédé celui de la population.

Nous ne parlerons pas ici des difficultés pratiques de la substitution de l'isolement absolu à la peine actuelle des travaux forcés : nous renvoyons nos lecteurs à la partie de ce recueil où il en a déjà été question. Toutefois, en voyant l'exposé des motifs déclarer, ou du moins *croire mal fondées* les inquiétudes qui se sont élevées sur la santé ou sur la raison des détenus à long terme, nous ne rappellerons pas le grand nombre de cas de démence survenus au pénitencier de Philadelphie; mais nous nous bornerons à dire qu'aujourd'hui même, au sein de nos maisons centrales, dans une captivité qui, non seulement n'a pas été soumise au régime de l'isolement continu, mais pas même à celui du silence, une réclusion de dix ans équivaut *aux cinq septièmes* d'une condamnation à mort. Or, au lieu de dix ans, prolongez la détention jusqu'à vingt, et substituez à la vie extérieure du bagne, non seulement la vie cloîtrée de la maison centrale, mais la vie cellulaire de l'isolement continu, et dites-nous ce que deviendra la proportion. On ne saurait ignorer que nous n'avons pas encore expérimenté en France au-delà de dix ans l'influence de la durée de la détention dans l'enceinte d'un chemin de ronde; et l'on irait du premier coup appliquer à vingt ans de détention l'isolement de la cellule! Nous ne poursuivons pas davantage ces observations relatives au silence du projet de loi sur le régime applicable aux condamnés à long terme, et aux explications par lesquelles l'exposé des motifs vient suppléer à ce silence; parce que nous croyons qu'on devait s'abstenir, quant à présent, de soulever ces questions et d'en entreprendre la solution.

L'exposé des motifs a fait remarquer avec beaucoup de sagacité que c'était dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, qu'il fallait tarir à sa source la corruption. Il y a dans l'état actuel des maisons centrales deux sortes de corruption : celle qu'on y apporte et celle qu'on y contracte. Or, assurément la première est la plus dangereuse et la plus grave; du jour où cette corruption antérieure à la maison centrale serait supprimée par l'organisation générale de l'emprisonnement séparé dans toutes les prisons départementales, on aurait déjà par cela même opéré une immense amélioration dans les maisons centrales elles-mêmes; et vraisemblablement on serait convaincu alors que la seule corruption qui resterait à prévenir, celle d'empêcher à la maison centrale les communications dangereuses, n'imposerait pas la nécessité de recourir au moyen extrême et onéreux de l'isolement con-

1) *Revue*, t. XI, p. 238 et 227, l'exposé raisonné de ce tableau.

Digitized by Google

tinu. Et il en serait ainsi des maisons spéciales destinées à remplacer les bagnes.

Aussi la réforme doit-elle, selon nous, diviser ce que le projet a réuni : c'est un plan dont, au reste, l'exposé des motifs ne conteste pas la convenance et accepte même l'application. «Lorsque la Chambre, dit l'exposé des motifs, » voudra aborder pratiquement ce grave sujet, peut-être aimera-t-elle mieux » diviser les questions et traiter, dans plusieurs projets séparés, des maisons » d'arrêt et de correction, des pénitenciers de jeunes détenus, des maisons » centrales de détention et des bagnes. Nous ne nous opposerons pas à ce mode » de travail. » C'est le plan que nous conseillons à la Chambre; autrement ce serait excéder les ressources financières du pays. Cela est si vrai, que le projet de loi en face de cette dépense immense, a senti le besoin d'en partager le fardeau, et de faire peser sur les départemens les frais de contruction et d'appropriation des prisons départementales, sans autre participation de l'état que celle d'un fonds de subvention. Eh bien! cette disposition financière de l'art. 21 du projet, suffirait pour faire échouer la réforme, parce qu'il ne serait pas possible d'introduire de l'uniformité dans sa marche, et de prévoir le terme de son exécution; tant sont inégales en France les ressources des départemens. Il est bien préférable de diviser l'œuvre et la dépense de la réforme, et de mettre à la charge de l'état les frais de construction des maisons d'arrêt et de correction. C'est le moyen de marcher plus vite et d'en finir plus tôt.

Toutefois il est une objection à l'ajournement de la question des maisons centrales, c'est leur encombrement qui nécessite quelques nouvelles maisons. La réponse est simple. Le projet de loi déclare que des maisons spéciales devront être affectées aux femmes. Il faut conserver ce principe excellent, et l'exécuter immédiatement en construisant quelques maisons spéciales pour les femmes, aujourd'hui détenues dans des quartiers séparés des maisons centrales d'hommes. On aura ainsi l'avantage, non seulement de remédier à l'encombrement, mais de procéder immédiatement à l'application d'un bon principe décrété par la loi.

Et de plus, ces maisons serviront de maisons d'essai pour le système cellulaire de nuit et de travail en commun de jour. A toutes les considérations qui nous ont fait démontrer, qu'avec le principe du maintien des maisons centrales, cet essai était le seul admissible, nous avons ici de nouveaux motifs à ajouter par rapport aux femmes; c'est d'abord la *diminution*, chez les femmes, du mouvement de la criminalité (1). Comment proposer, en face d'une pareille situation, de recourir au moyen extrême du travail solitaire, sans nécessité justificative? Comment prononcer l'exclusion du système du travail en commun, alors que, sous l'empire de ce système, si défectueux qu'il soit, au sein de nos maisons centrales, dans son organisation actuelle, on n'a pas vu pourtant s'accroître chez les femmes le nombre des crimes? Quand on peut

(1) Voyez le tableau précité du mouvement de la criminalité, p. 238; voyez aussi pages 227 et 232.

Digitized by Google

perfectionner ce système, comment conseiller de l'abandonner, avant même de l'avoir mis à l'épreuve, avec ses moyens de perfectionnement et ses conditions d'efficacité? Ajoutez que, pour les prisons de femmes, vous avez en France un excellent personnel d'agens secondaires dont on fait en ce moment une si heureuse épreuve dans quelques maisons centrales, nous voulons parler des sœurs de charité qui ont remplacé les gardiens dans la surveillance intérieure.

En résumé, nous pensons donc que la loi sur la réforme des prisons doit se borner, quant à présent, 1° à décréter l'établissement du pénitencier de jeunes détenus et à en déterminer le système d'organisation (1), dont ni le projet de loi ni l'exposé des motifs n'ont parlé;

2° A décréter également la réforme des maisons départementales d'arrêt et de correction;

3° Enfin à autoriser pour les femmes en ce moment détenues dans des quartiers séparés des maisons centrales d'hommes, la construction de maisons spéciales, destinées également à servir d'essai au système cellulaire de nuit et de travail en commun.

On ajournerait à une époque ultérieure l'autre partie de la réforme, en maintenant seulement le principe de la suppression des bagnes, tel qu'il résulte de l'art. 13 du projet.

Le projet de loi n'a rien dit sur la question des libérés. C'est pourtant là une des questions vitales du système pénitentiaire. Le système pénitentiaire est un drame en trois actes, dont l'un seulement se passe à la maison centrale. On ne se préoccupe que de celui-là, et c'est peut-être celui dont la solution est la plus facile. Empêchez la corruption du détenu avant son entrée à la maison centrale, procurez-lui du travail à sa sortie, et vous aurez rempli les deux conditions les plus essentielles pour prévenir les récidives. Parmi tous ces détenus en récidive, sans doute, il en est beaucoup que le vice ramène à la prison; mais combien en est-il aussi que la répulsion de la société y rejette. Ecoutez ce dialogue qu'un directeur de maison centrale met dans la bouche de deux détenus, dont l'un va sortir: « L'infamie, les humiliations, la misère, » voilà ce qui vous attend. — Mais j'ai de l'argent, je pourrai chercher de » l'ouvrage. — On vous en refusera. — J'ai des parens. — Ils vous méconnaîtront. — Des amis. — Ils vous repousseront. — Une femme. — Elle se » sera prostituée. — Des enfans. — Ils demandent l'aumône. — Que devien» drai-je donc? — Vous dissiperez votre masse de réserve, vous vendrez vos » vêtemens pièce à pièce, vous quêterez votre pain, plus tard vous le dérobe» rez; au lieu de travail et de pain, vous trouverez un gendarme, un geôlier, » une cour d'assises, et puis la charrette pour vous ramener ici. » . . . . . .

(1) M. Lucas a proposé (*Revue*, t. XI, p. 170) un régime semi-agricole et semi-industriel pour les pénitenciers de jeunes détenus. Ce système, adopté par la Sardaigne, est celui qui nous paraît également le mieux convenir aux habitudes et aux mœurs à la fois agricoles et industrielles de la France.

Digitized by Google

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le *Journal général de l'instruction publique* contient la lettre suivante que M. V. Cousin, ministre de l'instruction publique vient d'adresser à M. le garde-des-sceaux :

Du 7 mai 1840.

« Monsieur et cher collègue, l'ordonnance royale du 17 mars dernier, qui institue des prix annuels dans les facultés de droit, a été partout accueillie avec reconnaissance. Les professeurs y ont trouvé un témoignage de l'importance accordée à leurs travaux, les élèves un encouragement à leurs efforts; tous le puissant mobile d'une émulation salutaire. Nous pouvons donc espérer qu'il résultera de cette mesure une amélioration réelle dans les études juridiques, et une impulsion nouvelle, aussi profitable à la science qu'à la jeunesse de nos écoles.

» Mais, pour rendre ces résultats plus certains, il serait à désirer que les effets du concours pussent suivre les lauréats au-delà de la Faculté qui les aura couronnés; il faudrait que le souvenir de leurs succès protégeât, pour ainsi dire, leur avenir, en facilitant l'entrée des diverses carrières ouvertes aux légistes.

» Dans ce but, plusieurs Facultés ont exprimé un vœu que je dois vous transmettre, monsieur et cher collègue; puisque, si vous l'approuvez, c'est à vous principalement qu'il appartient de le réaliser. Il s'agirait d'obtenir que les prix décernés dans les concours devinssent une recommandation efficace dans l'appréciation des titres aux emplois de la magistrature.

» Je pourrais vous communiquer annuellement les listes par ordre de mérite, de tous les candidats, licenciés et docteurs, qui, dans les neuf Facultés du royaume, auront obtenu les prix institués par l'ordonnance du 17 mars. Ces listes, placées sous vos yeux, seraient consultées à titre de renseignemens, dans tous les cas où vous avez à apprécier les titres de divers candidats : elles pourraient, sinon déterminer votre choix, du moins éclairer votre religion. Les mêmes listes seraient en outre transmises chaque année, à MM. les premiers présidens et procureurs généraux, qui y trouveraient un document utile pour les présentations dévolues aux chefs des corps judiciaires. Car il importe d'unir par des liens chaque jour plus étroits la théorie et la pratique, le professorat et la magistrature.

» Je vous prie, monsieur et cher collègue, de me faire connaître si vous adoptez ces vues : je vous serai fort reconnaissant si vous voulez bien vous montrer disposé à y donner suite.

» Agréez, monsieur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

» Le pair de France,
» Ministre de l'instruction publique,
« V. Cousin. »

Digitized by Google

M. le garde-des-sceaux s'est empressé d'accueillir la communication qui lui a été faite par M. le ministre de l'instruction publique, relativement aux élèves qui auront obtenu des médailles dans les Facultés de droit. L'avenir des jeunes gens se trouve ainsi intéressé dans leurs succès scholaires; et la mesure prescrite par M. le ministre de l'instruction publique portera ses fruits. D'une part, les études sont développées, fortifiées par les cours libres confiés aux suppléans; de l'autre, l'émulation des élèves est puissamment excitée par des récompenses qui ne sont pas seulement honorifiques, et qui leur facilitent l'entrée des emplois publics. Ce sont là de véritables améliorations, qui, pour les Facultés de droit, étaient devenues urgentes, et qui répondent à un grand intérêt social.

Voici la réponse de M. le garde-des-sceaux à la lettre de M. le le ministre de l'instruction publique.

« Paris, le 23 mai 1840.

« Monsieur et cher collègue, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois. J'adopte d'autant plus les vues qui l'ont dictée, que je vous avais déjà communiqué quelques idées analogues.

» Le ministre de la justice, pour les choix qu'il propose au roi, les premiers présidens et les procureurs-généraux pour leurs présentations, consulteront utilement les listes des docteurs ou licenciés qui auront obtenu les prix institués par l'ordonnance du 17 mars dernier.

» Je me propose aussi dès à présent d'exiger des candidats qui solliciteront l'honneur d'être admis dans les rangs de la magistrature, qu'ils joignent à leur demande un extrait du registre de l'école de droit où ils auront pris leurs grades. Cet extrait devra faire connaître les résultats de leurs divers examens, de manière à indiquer comment ils ont subi les épreuves, s'ils ont été ajournés, etc.

» Je hâterai par cette mesure l'instant où nous pourrons unir, comme vous le dites fort bien, la théorie et la pratique, le professorat et la magistrature; et les choix du gouvernement seront éclairés par ces renseignemens précieux. Ce n'est pas que j'attache une importance exclusive aux succès obtenus dans les écoles; des hommes de talent ont souvent échoué dans leurs premières études; mais ceux qui ont réussi se distinguent au moins ordinairement par des habitudes laborieuses et par le sentiment du devoir; et les premiers succès de la jeunesse sont de nature à en faire espérer d'autres.

» Recevez, monsieur et cher collègue, etc.

» Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes.

» VIVIEN. »

Digitized by Google

Les nouvelles ordonnances relatives à l'*agrégation* et aux *prix annuels* des Facultés, ainsi que les rapports, réglemens, arrêtés de M. le ministre de l'instruction et du conseil royal sur ces matières, viennent d'être réunis en recueil. Une seule et même pensée a produit ces divers actes : l'application à toutes les Facultés de l'excellente institution des agrégés de médecine. Le ministre actuel, dans ses ouvrages sur l'instruction publique en Allemagne et en Hollande, avait reclamé avec instance cette application. Arrivé au pouvoir, il l'a réalisée.

Il en est de même des prix annuels dans les Facultés. Voici ce qu'on lit à cet égard dans l'ouvrage sur l'instruction publique en Hollande :

« Un des grands ressorts de notre instruction secondaire réside dans les » prix annuels des colléges... Pourquoi chaque Faculté ne mettrait-elle pas » chaque année au concours des sujets de dissertation que les étudians inscrits » pourraient traiter? Chacun de ces prix porterait tour à tour sur quelqu'une » des matières principales de l'enseignement... Chaque année, à l'ouverture » des cours, la Faculté proclamerait les résultats du concours, distribuerait » la médaille en public, et donnerait de nouveaux sujets de prix. Cet usage » règne depuis long-temps en Allemagne et en Hollande. Souvent des prix » ainsi obtenus pendant le cours des études universitaires ont décidé plus d'une » vocation, suscité de jeunes talens, et même enrichi la science, et particu- » lièrement l'histoire de la philosophie, de dissertations qui ne sont pas sans » mérite. »

Les réformes introduites par le ministre dans l'enseignement supérieur sont donc le résultat de longues observations. Empruntées à l'expérience, l'expérience les confirmera.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Synoptie du Code civil annoté des textes qui le complètent ou le modifient, par M. Brossard, magistrat, docteur en droit, chez Myot et comp., libraires, rue Christine, n° 3. — Ouvrage en 20 livraisons, comprenant chacune un titre au moins du Code civil. — 14 sont en vente.

Parmi les sciences qui s'offrent à l'étude de l'homme, il n'en est pas une qui réclame plus impérieusement le secours de la méthode, que celle du droit,

Digitized by Google

Au milieu de cette multitude d'objets que cette science embrasse, l'esprit se perdrait assurément, si la méthode ne venait le guider et lui indiquer les relations mutuelles qui lient entre eux les principes divers. Sous ce rapport, le Code civil, qui a coordonné et classifié nos anciennes lois françaises, fut un immense progrès.

Toutefois, l'ordre même que les rédacteurs du Code ont introduit dans la législation, n'est pas toujours tellement apparent qu'il soit facile de le reconnaître. En outre, il y a dans la loi des dispositions particulières qui, par leur caractère propre, ne rentrent, à vrai dire, d'une manière toute spéciale, dans aucune des divisions qui ont été tracées. Il en est d'autres qui sont placées en dehors des titres auxquels elles paraissent appartenir. On doit donc accueillir de la manière la plus favorable un ouvrage destiné à donner sur chaque matière, et à présenter sous un même coup d'œil, la série complète et la filiation naturelle des articles du Code.

Or, tel est le but que s'est proposé un savant magistrat, M. Brossard, en offrant à ceux qui s'occupent de la science du droit des tableaux synoptiques, dans lesquels se trouve présente séparément chacun des titres dont l'ensemble forme le recueil le plus important de nos lois. Des tableaux synoptiques, œuvre de savoir et de patience, qui aident si puissamment à la méditation, en frappant à la fois et l'esprit et les yeux, qui facilitent l'étude aux adeptes, et rappellent aux initiés ce qu'ils ont pu oublier, ont ce grand avantage, qu'ils réunissent en eux les deux modes usités pour l'enseignement de toute science, l'analyse et la synthèse, et qu'ainsi ils permettent de descendre des principes aux conséquences et de remonter des conséquences aux principes.

Au reste, M. Brossard ne s'est pas borné à présenter, sur le Code civil, la filiation des articles qui le composent; il a indiqué en outre, de la manière la plus complète, les modifications que ce Code a subies depuis sa promulgation, et les a incorporées ainsi dans le Code en les signalant seulement à l'attention du lecteur par l'emploi des caractères italiques.

Nous sommes heureux d'avoir à mentionner un semblable travail. L'utilité qu'il présente est loin d'être restreinte. Ce n'est pas seulement pour les personnes étrangères à la science du droit, que la synoptie du Code civil sera d'un grand secours. Les avocats, les jurisconsultes, les administrateurs, les magistrats l'accueilleront avec faveur, comme un moyen de raviver presque instantanément leurs souvenirs effacés; la jeunesse studieuse y recourra aussi, avec utilité, lorsqu'elle voudra rappeler promptement et méthodiquement à sa mémoire des notions éparses dans les leçons de toute une année; enfin les législateurs eux-mêmes la consulteront avec fruit, puisque, présentant sous un même coup d'œil l'ensemble de la législation, elle offrira à leurs méditations ce qui, dans cette législation, doit être maintenu, et ce qui est susceptible d'être réformé ou modifié.

Avec ce caractère d'utilité générale, le succès est assuré à l'œuvre de M. Brossard.

— En rendant compte d'un opuscule de M. Berriat-Saint-Prix, nous nous sommes étonnés qu'il ait attaché quelque importance à de vains bruits qu'il prétend avoir été propagés dans un magasin de libraire. Nous croyons devoir ajouter que nous n'avons nullement entendu impliquer dans ces *commérages* M. Joubert, un de nos éditeurs les plus honorables et les plus intelligens, dont le nom a été mis en avant dans l'opuscule en question. Il serait bien ridicule de vouloir rendre un libraire responsable de tout ce qui peut avoir été dit chez lui.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE ONZIÈME VOLUME (2e série, tom. I).

LÉGISLATION, HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

Observation sur le droit civil français, considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société, par M. *Rossi*, pair de France, professeur au collége de France et à la faculté de droit. . . 4
De l'enseignement du droit, par M. *Delpech*, professeur à la faculté de droit de Toulouse. 25
Cours de législation industrielle. — Introduction, par M. *L. Wolowski*, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, avocat à la Cour royale de Paris. 81
Histoire du droit public et privé de la France, manuscrit inédit de *Henri Klimrath*.—Les Germains. 106
Des Écoles de droit et de l'institution des Concours, par M. *Lorain*, doyen de la Faculté de droit de Dijon. 116
Notice historique sur l'institution contractuelle, par M. *Eschbach*, docteur en droit, avocat à Strasbourg. 127
Des conseils de préfecture, par M. de *Sainte-Hermine*, conseiller, secrétaire-général de la Vendée. 141
Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France, par M. *Ch. Lucas*, membre de l'Institut. 161
Idem suite et fin. 276
Des Gentils chez les Romains, par M. *Ortolan*, professeur à la faculté de Droit de Paris. 257
Du duel, par M. *Dufour*, substitut à Cusset. 383
Théorie raisonnée du Code civil.—Introduction, par M. *Fréd. Taulier*, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. 412

ÉTUDES SUR LES JURISCONSULTES ANCIENS ET MODERNES.

VIII. *Émérigon*, par M. *Cresp*, professeur à la faculté de droit d'Aix. 32
Notice biographique sur Chabot (de l'Allier), par M. *Moulin*, avocat, docteur en droit. 240
Études sur les coutumes—1. *Philippe Beaumanoir*, par M. *Édouard Laboulaye*. 433

Digitized by Google

ÉCONOMISTES MODERNES.

Vie et travaux de *Huskisson*, par M. *Blanqui*, membre de l'Institut, professeur d'économie politique au Conservatoire royal des Arts et métiers. 353

DISSERTATIONS.

Cour de cassation.—Amende.—Prescription, par M. *Sacase*, substitut du procureur du roi à Bagnères. 64

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Lecture de M. *Ch. Lucas* sur les prisons d'Amérique. 67
— Compte-rendu de ses séances.. 157
Suite de l'examen du nouveau code Sarde, par M. le comte *Portalis*, premier président de la Cour de cassation. 298
— Nouvelle ordonnance du 22 mars 1840. 330

EXAMEN D'OUVRAGES.

Collection des documens inédits sur l'histoire de France.—Archives législatives et administratives de la ville de Reims, par M. *Varin* (art. de M. *Victor Foucher*, avocat général à Rennes). 402
Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique par MM. *Decaudaveine* et *Théry* (article de M. *H. Bourdon*, substitut a St-Omer). 421
Théorie du Code pénal, par MM. *Chauveau* et *Hélie* (article de M. *Hello*, avocat général à la Cour de cassation). 469

Bulletin bibliographique. 139, 154, 351, 430, 509
Bulletin législatif 138, 497
Écoles de droit. — Nouvelles ordonnances. 354, 507
Nécrologie. — M. *Boncenne*. 346

FIN DU ONZIÈME VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–Series 444

Digitized by Google

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 335 643 3
322
v.11-12
THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES
Digitized by Google

Digitized by Google